708
AG

manioc.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

708

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

7.08

CONSULTATION
SUR PLACE

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

PER 7(211)

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1873.

CONSULTATION SUR PLACE

708
AG

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE DE FRANCONIE CAYENNE

CAYENNE,
Imprimerie du Gouvernement.

1874.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

L.
89

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1869. 3 novemb..	Dépêche ministérielle au sujet d'une permutation autorisée entre deux aides-commissaires de la marine.....	90
1872. 6 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la demande d'autorisation de cumul formée en faveur du sieur X..., ancien sergent d'infanterie de marine, titulaire d'une pension.....	91
1872. 28 août..	Instruction concernant le service des transports aux colonies.....	465
1872. 15 février.	Décision fixant, à partir du 1er janvier 1872, le chiffre des frais de bureau alloués aux divers chefs de détail et de service faisant partie de l'administration de l'Ordonnateur	186
1872. 22 octobre.	Circulaire ministérielle. — Suppression de l'envoi de correspondances au Sénégal, par voie anglaise.....	4
1872. 26 novemb.	Circulaire ministérielle. — Modification apportée à l'époque des départs des convois d'immigrants indiens à destination d'Amérique.....	5
1872. 4 décemb.	Circulaire ministérielle.—Transmission d'un décret portant organisation du personnel des imprimeries coloniales.....	5
1872. 16 décemb.	Circulaire ministérielle qui transmet la déclaration échangée entre le Gouvernement britannique et celui de la République française, pour régler l'immigration indienne dans nos colonies.....	6
1872. 19 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'imputation des dépenses de passage concernant le personnel de la Cochinchine.....	7
1872. 31 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des modifica-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tions apportées dans le budget de l'État pour l'exercice 1873, en ce qui concerne le Gabon.	8
1873. 1er janvier.	Arrêté portant reconstitution du conseil de révision et des conseils de guerre permanents.	9
1873. 3 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1873.	11
1873. 4 janvier.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 décembre 1872.	12
1873. 4 janvier.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 100,000 francs au Directeur de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1872.	12
1873. 4 janvier.	Décision qui fait rentrer au domaine pénitentiaire les terrains provisoirement concédés au sieur Chaton, en 1864, dans la rivière de la Comté.	14
1873. 6 janvier.	Décision accordant à M. A. July un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.	14
1873. 6 janvier.	Décision accordant à M. Luce (Jean-Pierre) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.	15
1873. 6 janvier..	Décision accordant à M. Samba-Alamine un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.	15
1873. 6 janvier..	Décision accordant à M. Samba-Alamine un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.	15
1873. 6 janvier..	Décision accordant à M. Beillevert un permis	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kouroa	15
1873. 6 janvier.	Dépêche minitérielle au sujet de la création de comités et de sous-comités d'exposition dans les colonies	51
1873. 6 janvier.	Dépêche ministérielle. — L'acquittement du maréchal des logis..... ne fait pas obstacle à ce qu'il soit cassé de son grade par voie disciplinaire	53
1873. 8 janvier.	Décision qui met M. Léoni, commandant supérieur des Iles-du-Salut, en disponibilité	46
1873. 8 janvier.	Décision qui nomme M. Devaulx, commandant des Iles du-Salut, en remplacement de M. Léoni	47
1873. 8 janvier.	Décision complétant le tarif annexé à la circulaire du 15 juillet 1872, en ce qui concerne la solde des premiers commis aux vivres de 1re classe	48
1873. 8 janvier.	Décision qui détermine l'indemnité de frais de bureau à allouer au commis comptable des Iles-du-Salut	49
1873. 9 janvier.	Décision accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	20
1873. 9 janvier.	Décision accordant à MM. Maisier et Gautrez le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	21
1873. 9 janvier.	Dépêche ministérielle. — Recommandations d'insérer les tarifs des taxes locales dans le document présentant le budget des recettes et des dépenses de la colonie	55

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 10 janvier.	Décision nommant une commission chargée de procéder à la remise, à la Direction du port, de la goëlette *la Folle* appartenant au service pénitentiaire	21
1873. 10 janvier.	Décision qui prescrit la délivrance d'une ration de pain, en remplacement de couac, aux transportés noirs internés sur les établissements du Maroni	22
1873. 11 janvier.	Décision autorisant le transporté libéré Fresnais à contracter mariage au Maroni	23
1873. 13 janvier.	Décision accordant à la succession Th. Melkior le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	23
1873. 13 janvier.	Décision accordant à MM. O. Pouget et Gigaud de la Plagne un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	23
1873. 13 janvier.	Circulaire ministérielle. — Au sujet des officiers et employés du service colonial qui demandent un changement de destination.	56
1873. 14 janvier.	Décision accordant à M. Praince un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	23
1873. 14 janvier.	Décision accordant à M. Amadis (Virgile) un permis de recherches et d'exploration de gisements aufères, sur un terrain du quartier d'Approuague	24
1873. 14 janvier.	Arrêté portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1873	24
1873. 14 janvier.	Arrêté portant réintégration de deux membres du collége des assesseurs, et remplacement d'un membre dudit collége	26

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 14 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane réglés au 31 décembre 1872, et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires, pour le 2e semestre 1872.....	27
1873. 14 janvier.	Arrêté ouvrant d'urgence, à l'Ordonnateur, un crédit de 100,000 francs, au titre de l'exercice 1872.....	28
1873. 14 janvier.	Arrêté ouvrant d'urgence, à l'Ordonnateur, un crédit provisoire de 280,000 francs, au titre de l'exercice 1873.....	29
1873. 15 janvier.	Décision nommant une commission chargée de vérifier le mode de délivrance de la viande fraîche au pénitencier de Cayenne, et de proposer les modifications économiques qui lui paraîtraient utile d'y apporter.	30
1873. 18 janvier.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos sur les crédits du budget local, exercice courant.....	31
1873. 18 janvier.	Arrêté relatif à la composition et aux attributions de la commission permanente de santé, à Cayenne, et à la commission sanitaire aux Iles-du-Salut et à Saint-Laurent.	32
1873. 31 janvier.	Dépêche ministérielle. — Formalités à remplir pour l'instruction des projets d'arrêtés en matière de contributions, soumis à l'approbation ministérielle.....	57
1873. 31 janvier.	Dépêche ministérielle. — Réponse à diverses questions de principe soumises au Département par l'Administration de la Guyane.	58
1873. 31 janvier.	Dépêche ministérielle qui réduit à 45,000 fr. le chiffre du traitement colonial du Gouverneur de la Guyane.....	61
1873. 3 février..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 31 janvier 1873.....	62

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 3 février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1873.....	63
1873. 4 février..	Décision autorisant le transporté Simonet à contracter mariage au Maroni.....	63
1873. 6 février..	Décision accordant à M. Th. Chaumier un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	64
1873. 7 février..	Décision accordant à MM. Carnavant et Jalbaud un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	64
1873. 7 février..	Arrêté qui promulgue le décret du 18 novembre 1872 portant organisation du personnel des imprimeries coloniales.....	64
1873. 10 février.	Décision accordant un supplément journalier de 0 fr. 85 cent. aux canonniers conducteurs, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur de la ville.....	66
1873. 12 février.	Décision accordant à M. Métro un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terain du quartier de Mana.....	67
1873 12 février.	Décision accordant à M. Bremond (Louis) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	67
1873. 12 février.	Décision accordant à M. Ed. Cléobie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	68
1873. 13 fevrier.	Dépêche ministérielle au sujet des jeunes gens qui résident aux colonies, et qui demandent à contracter des engagements conditionnels d'un an.....	163
1873. 14 février.	Décision accordant à M. Sillian un permis	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	68
1873. 15 février.	Circulaire ministérielle. — Du droit d'intervention et de réquisition des commissaires de l'inscription maritime, en matière de sauvetage de navires naufragés ou en danger	92
1873. 18 février.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Habasque, conseiller privé suppléant	68
1873. 19 février.	Arrêté qui nomme provisoirement, pour les années 1873 et 1874, les membres du Conseil privé de la Guyane	69
1873. 19 février.	Arrêté portant reconstitution du Conseil municipal de la ville de Cayenne	69
1873. 19 février.	Décision portant convocation, en session ordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne	70
1873. 19 février	Décision accordant à M. Bontan un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	71
1873. 20 février.	Décision ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur un crédit de 155,000 francs pour assurer le payement des dépenses de l'exercice 1872, chapitres XIX et XXI	72
1873. 20 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements prononcés par le premier conseil de guerre, contre douze transportés	73
1873. 20 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés arabes	74
1873. 20 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre onze transportés	74

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 21 février.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos, sur les crédits du budget local, exercice courant.....	75
1873. 21 février.	Décision accordant à MM. Margry et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur trois terrains du service pénitentiaire, situés au quartier de Roura.....	75
1873. 21 février.	Arrêté accordant au service des Douanes une remise de 1 p. 0/0 sur les produits des liquidations émises pour droit de consommation sur les tabacs et les spiritueux ..	76
1873. 21 février.	Décision portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1853, concernant les tables sur les établissements pénitentiaires.....	77
1873. 22 février.	Circulaire ministérielle. — Envoi du tableau d'avancement du commissariat pour l'année 1873.....	94
1873. 22 février.	Circulaire ministérielle. — Au sujet de la situation du personnel marin à envoyer au commencement de chaque semestre.....	96
1873. 24 février.	Décision qui modifie la composition de la ration des transportés.....	84
1873. 25 février.	Décision accordant à MM. Bardy et Véoux un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	83
1873. 25 février.	Décision accordant à M. A. Couy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	83
1873. 26 février.	Dépêche ministérielle. — Au sujet des libérés autorisés à quitter la colonie pénitentiaire et qui rentrent en France en se rendant dans une autre colonie française.....	96

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 1er mars..	Décision accordant à Mme veuve Bozonnet, épouse de Georgis, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière Orapu.....	97
1873. 3 mars...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 28 février 1873.	98
1873. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1873.....	99
1873. 10 mars..	Décision accordant à M. A. Couy un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière de la Comté.....	100
1873. 10 mars.	Dépêche ministérielle. — Règle à suivre dans les visites individuelles des officiers et fonctionnaires de la marine.....	121
1873. 10 mars..	Dépêche ministérielle. — Transfèrement de la compagnie de discipline de la marine des îles Saint-Pierre et Miquelon aux îles des Saintes (Guadeloupe).....	122
1873. 12 mars..	Décision autorisant quatre transportés à contracter mariage.....	100
1873. 14 mars..	Décision accordant à Mme Baginska et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche de la rivière Inéry.....	100
1873. 14 mars..	Décision accordant à Mme Marie Rifer un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana.....	101
1873. 14 mars..	Décision accordant à M. E. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers d'Approuague et de Roura..	101
1873. 14 mars..	Décision accordant à M. Arnaud (Silvain) un	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche du fleuve Approuague.	101
1873. 18 mars..	Arrêté portant ouverture, au compte du Service local, d'un budget extraordinaire en 1873, pour l'achèvement des travaux de la conduite d'eau.....	102
1873. 18 mars.	Décision ordonnant l'application, à partir du 1er avril, des états déterminant, pour l'année 1873, les prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration.....	103
1873. 18 mars..	Arrêté autorisant le sieur Edouard-Toussaint-Hubert à porter le nom patronymique de Baunafouz.....	123
1873. 18 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises rendu contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section Dax (Hilaire-Félicien).....	124
1873. 18 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne rendu contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section Terris (Victor-Charles), numéro matricule 1832.....	125
1873. 25 mars..	Décision accordant à M. J. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.....	107
1873. 28 mars..	Décision réglant la ration des mules et des bœufs du pénitencier à terre.....	107
1873. 29 mars..	Circulaire ministérielle. — Les indemnités annuelles allouées sur la caisse des invalides aux Trésoriers coloniaux, sont passibles de la retenue de 3 p. 0/0.....	122
1873. 2 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1873.....	126

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1873. 2 avril...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 31 mars 1873.	127
1873. 3 avril...	Décision doublant la consommation de luminaire des sœurs hospitalières. — L'article 3 de la décision du 24 septembre 1872 est modifié.	127
1873. 3 avril...	Arrêté qui promulgue dans la colonie les lois des 12 et 13 février 1873, au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.	129
1873. 4 avril...	Décision accordant à MM. Voisin (Alfred) et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans l'Approuague.	128
1873. 4 avril...	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation aurifère à MM. Voisin et Cie, dans l'Approuague.	129
1873. 9 avril...	Décision qui autorise M. Léonard Madabout à établir une ménagerie dans le quartier de Kouron.	137
1873. 9 avril...	Dépêche ministérielle — Remise de médailles aux sieurs Pinelli et Bessac.	164
1873. 9 avril...	Circulaire ministérielle au sujet des rapatriements d'immigrants indiens.	164
1873. 12 avril..	Circulaire ministérielle. — Dispositions concernant les officiers du commissariat colonial appelés à changer de colonie.	165
1873. 16 avril..	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Yu-Ilei, Duprom aîné et Cie, dans le quartier de Roura.	137
1873. 16 avril..	Décision accordant à M. Jean Gohy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Roura.	138

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 16 avril..	Décision qui accorde à MM. A. Lupé et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Sinnamary.....	138
1873. 16 avril..	Décision qui accorde à MM. Roubaud et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Roura	139
1873. 16 avril..	Ordre sur la nécessité de restreindre les déplacements de personnel occasionnés par la juridiction des conseils de guerre.....	139
1873 16 avril..	Circulaire ministérielle au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris..	167
1873. 19 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Rossi, transporté.....	141
1873. 19 avril..	Arrêté portant réintégration de M. Quintrie (Alexandre) dans le collége des assesseurs.	142
1873. 19 avril..	Circulaire ministérielle. — La situation générale du matériel des lits militaires devra à l'avenir être adressée trimestriellement.	171
1873. 24 avril..	Circulaire ministérielle. — Suppression du contrôle colonial. — Institution d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies.....	175
1873. 29 avril..	Décision nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1873, en ce qui touche les rôles de la ville.....	143
1873. 29 avril..	Circulaire ministérielle relative à l'exécution de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris...	168
1873. 30 avril..	Arrêté instituant un comité central d'exposition à Cayenne et des sous-comités dans quatre quartiers de la colonie.....	144
1873. 30 avril..	Circulaire ministérielle. — Application du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	décret du 31 décembre 1872 sur l'inscription maritime.....	180
1873. 1er mai...	Dépêche ministérielle au sujet des états des immigrants chinois décédés.....	181
1873. 2 mai....	Décision accordant à M. Michely (Alfred) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	188
1873. 2 mai....	Décision accordant à MM. Siguier et Duprom aîné un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	189
1873. 2 mai....	Décision accordant à M. Urb. Prudent-Jeannette un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	189
1873. 3 mai....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 avril 1873.....	187
1873. 3 mai....	Décision autorisant la Direction du port à se servir de la goëlette désarmée du service pénitentiaire *la Folle*, pour établir un service de pilotage en tête de rade et pourvoir à la surveillance sanitaire des bateaux tapouyes qui fréquentent le port de Cayenne	189
1873. 5 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1873.....	188
1873. 5 mai....	Circulaire ministérielle. — Envoi d'un décret sur les prisons maritimes. — Recommandations relatives au renvoi en France des condamnés.....	182
1873. 5 mai....	Décision nommant les membres du comité et des sous-comités d'exposition établis dans la colonie.....	190
1873. 6 mai....	Décision accordant à la dame Ouvré Gérard	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	192
1873. 8 mai....	Arrêté promulgant la loi du 18 février 1873, relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale	192
1873. 8 mai....	Décision accordant à Mme Bèze, née Boisseau, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	193
1873. 10 mai...	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1871, montant à la somme de 148,671 fr. 21 cent	194
1873. 10 mai...	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1873	195
1873. 10 mai...	Arrêté rectificatif du compte de recettes du Service local, exercice 1869, et prescrivant le versement à la caisse de réserve du nouvel excédant de recettes constaté	196
1873. 10 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Vallier, Béal et Bourel	197
1873. 10 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre et condamnant le transporté Filippi à la peine de mort	199
1873. 12 mai...	Décision accordant à M. Hérard (François) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	201
1873. 12 mai...	Décision accordant à MM. Dabren et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quatier de Sinnamary	202

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 14 mai...	Décision accordant à MM. Métro et J. Melkior un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	202
1873. 15 mai...	Dépêche ministérielle au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence.....	183
1873. 15 mai...	Décision prescrivant à la Direction du port de remettre la goëlette désarmée *la Folle* au service pénitentiaire.....	202
1873. 15 mai...	Décision prescrivant une levée de sept inscrits maritimes.....	203
1873. 15 mai...	Décision accordant provisoirement, à partir du 1er mai, une indemnité mensuelle de 15 francs à chacun des greffiers des conseils de guerre permanents, indépendamment des frais de bureau qui leur sont alloués..	204
1873. 15 mai...	Décision accordant la ration de vivres en nature au concierge de l'hôtel du Gouvernement.....	205
1873. 19 mai...	Décision accordant à Mlle Olympiade Boulan un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	205
1873. 19 mai...	Décision accordant à M. Babeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	205
1873. 19 mai...	Circulaire ministérielle. — Règlement du 19 mai 1873 pour l'examen et le classement des sous-officiers d'infanterie de marine proposés pour le grade de sous-lieutenant.	308
1873. 23 mai...	Circulaire ministérielle. — Invitation de faire préparer par la colonie les états de population, de culture, de commerce et de navigation, autres que les états généraux qui doivent figurer chaque année dans le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	volume de la statistique coloniale, publié par le Département de la marine.....	184
1873. 23 mai...	Décision accordant à Mme Dusson et au sieur Molinier un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kaw.....	206
1873. 24 mai...	Décision accordant à M. Galliot (Firmin) fils un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de Mana.....	206
1873. 24 mai...	Décision autorisant M. Noleau à établir une ménagerie, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	206
1873. 24 mai...	Décision autorisant Mlle Létard à établir une ménagerie, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	207
1873. 24 mai...	Décision accordant à MM. Maisier et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.....	207
1873. 26 mai...	Décision prescrivant la délivrance du bacaliau et de l'huile d'olive, en remplacement du lard, deux fois par semaine, aux transportés de toutes provenances et de toutes catégories.....	207
1873. 26 mai...	Décision accordant à M. Noël Azor aîné un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	208
1873. 26 mai...	Décision accordant à MM. Lupé (Arthur) et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	208
1873. 26 mai...	Décision accordant à Mlle Servilie Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	208

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 26 mai...	Décision accordant à M. Brignaschi (Joseph) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	209
1873. 28 mai...	Décision accordant à Mlle Bremond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	209
1873. 30 mai...	Décision accordant à M. L. Zénobie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	209
1873. 31 mai...	Décision portant application dans la colonie du décret du 15 avril 1873, qui supprime le Contrôle colonial.....	209
1873. 2 juin....	Décision accordant à Mme veuve Leprieur un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	228
1873. 2 juin....	Décision accordant à MM. C. Lacroze et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	229
1873. 2 juin....	Décision autorisant le départ pour la France du jeune Lupé (Horace), élève boursier de l'école des arts et métiers.....	229
1873. 2 juin....	Décision chargeant le bureau des fonds de la vérification des pièces et documents de comptabilité émanant de l'administration de l'Ordonnateur.....	230
1873. 2 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1873.....	231
1873. 3 juin....	Décision accordant à M. L. Roumy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	231

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 3 juin....	Décision accordant à M. Le Boru un permis de recherches et d'exploration de de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	232
1873. 4 juin....	Décision prescrivant des retenues sur les salaires des détenus paresseux, portés de mauvaise volonté ou coupables d'évasion..	232
1873. 4 juin....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 mai 1873.....	233
1873. 4 juin....	Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives aux notes confidentielles	222
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Saint-Philippe, Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Manlius et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Manlius et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Cléobie et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quatier de Sinnamary.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à M. L. Roumy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	235
1873. 6 juin....	Décision accordant à la société Morol et Lallouette un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Sinnamary.....	235

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 6 juin....	Décision accordant aux époux de Georgis et aux enfants mineurs Bozonnet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	235
1873. 6 juin....	Décision accordant à M. July un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	236
1873. 6 juin....	Décision accordant à MM. Onemarck frères un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	236
1873. 6 juin....	Décision accordant à MM. Rosette et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	236
1873. 6 juin....	Arrêté portant promulgation du décret du 31 mars 1873, rendant applicable aux colonies la loi du 24 février 1873 sur la répression de l'ivresse publique et des progrès de l'alcoolisme.....	237
1873. 6 juin....	Arrêté portant promulgation du décret du 10 mars 1873, qui investit les surveillants militaires des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, les astreint au serment.....	241
1873. 10 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des dépenses faites dans l'Inde pour l'émigration.....	225
1873. 13 juin...	Décision accordant à M. Aubin Blaise un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	243
1873. 14 juin...	Décision prescrivant le réarmement de la goëlette du service pénitentiaire *la Folle* et son envoi dans le fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions.....	243

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 17 juin...	Décision portant désignation de M. le conseiller municipal Papin, pour faire partie de la commission des grâces, pendant l'année 1873.....	242
1873. 19 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 2e semestre 1873.....	246
1873. 21 juin...	Dépêche ministérielle. — Commandant de la subdivision navale prenant passage sur un des bâtiments de la station locale. — Traitement de table à allouer à cet officier supérieur, ainsi qu'au capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué.....	225
1873. 21 juin...	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 1er juillet 1873.....	247
1873. 21 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion.....	248
1873. 22 juin...	Décision prescrivant la tenue, au secrétariat du Gouvernement, d'un nouveau registre d'ordres, décisions et arrêtés concernant le services civils, et portant règlement sur les nouvelles attributions du chef du secrétariat, en ce qui concerne le dépôt et le classement des archives de la colonie et la publication du Bulletin officiel, précédemment dévolus au Contrôleur colonial.....	250
1873. 23 juin...	Circulaire ministérielle. — Les droits de douane perçus ne peuvent être remis à un navire qui a levé l'ancre.....	228
1873. 23 juin...	Arrêté portant virement de crédit de la somme de 2,000 francs, du chapitre II, section 1re, des dépenses du Service local, exercice 1872, en faveur du chapitre 1er dudit budget.	254
1873. 23 juin...	Décision qui rend provisoirement exécutoires	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	les dispositions relatives à la création d'une école d'arts et métiers à Cayenne.....	252
1873. 23 juin...	Arrêté qui règle la ration des détenus dans les prisons de la colonie, à partir du 1er juillet 1873.....	257
1873. 23 juin...	Décision réglant les frais funéraires à rembourser au Service local, pour les personnes traitées à titre non gratuit au camp Saint-Denis, et qui viennent à y décéder.	258
1873. 23 juin...	Décision fixant la quotité de traitement des employés de l'Imprimerie du Gouvernement.....	259
1873. 24 juin...	Décision déterminant le classement et les salaires des transportés ouvriers de profession, en cours de peine, venus à la Guyane sur leur demande.....	262
1873. 25 juin...	Mercuriale aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1873.....	265
1873. 28 juin ..	Décision accordant des gratifications en argent et en nature aux transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur du service pénitentiaire.....	267
1873. 28 juin...	Décision supprimant provisoirement l'exercice du culte dans la chapelle de l'île Saint-Joseph.....	268
1873. 2 juillet..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportées du 1er janvier au 30 juin 1873.....	286
1873. 4 juillet ..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1873.....	287
1873. 4 juillet..	Circulaire ministérielle. — Instructions modifiant la date de versement, par les tréso-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	riers-payeurs des colonies de l'arriéré des rôles des contributions directes.....	279
1873. 4 juillet..	Circulaire ministérielle. — Engagement conditionnels d'un an.....	282
1873. 8 juillet..	Arrêté portant nomination de membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.	287
1873. 9 juillet..	Décision désignant M. Ph. Ursleur, conseiller municipal, comme membre du syndicat protecteur des immigrants.....	288
1873. 9 juillet..	Décision accordant à MM. Châteauneuf et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	289
1873. 10 juillet.	Décision accordant à MM. Margry et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	289
1873. 14 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane, réglés au 30 juin 1873, et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires pour le 1er semestre 1873.....	289
1873. 16 juillet.	Décision accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	290
1873. 16 juillet.	Décision accordant à M. Joffroy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	291
1873. 17 juillet.	Décision accordant à MM. Siguier et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier d'Approuague.....	294
1873. 18 juillet.	Arrêté portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs.....	294

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 18 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, condamnant le transporté Toulipe à cinq ans de travaux forcés	292
1873. 19 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet des greffiers des conseils de guerre de la Guyane	283
1873. 19 juillet.	Décision prescrivant le remplacement de la viande fraîche par des conserves de bœuf, dans l'alimentation des rationnaires de l'État	293
1873. 19 juillet.	Décision accordant à MM. Onemarck frères un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	294
1873. 19 juillet.	Décision accordant à M. Charles-Polidor-Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	295
1873. 19 juillet.	Décision accordant à MM. Bally jeune et Urb. Vernet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	295
1873. 19 juillet.	Décision accordant à M. Coupra un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	295
1873. 19 juillet.	Décision accordant à Mlle Servilie Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	296
1873. 22 juillet.	Dépêche ministérielle. — Instructions pour l'envoi à Paris du montant des souscriptions de la marine destinées à l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat	370
1873. 29 juillet.	Décision prescrivant la reprise des distributions de viande fraîche	296

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 30 juillet.	Dépêche ministérielle. — Les marins indigènes levés pour le service du pilotage à la Guyane et portés sur le rôle de *la Pourvoyeuse*, pourront concourir entre eux pour des avancements en classe et au grade de quartier-maître	285
1873. 1er août....	Circulaire ministérielle. — Organisation des transports de personnel et de matériel...	313
1873. 1er août...	Décision accordant à MM. Saint-Philippe, Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Roura.....	328
1873. 1er août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1873.....	328
1873. 2 août....	Dépêche ministérielle. — Autorisation de payer la pension du sieur Placode, avec le traitement qu'il reçoit comme gardien-concierge des bâtiments militaires.....	322
1873. 2 août....	États des denrées et autres produits du crû de la colonie du 1er janvier au 31 juillet 1873.	329
1873. 5 août....	Circulaire ministérielle au sujet des états de retennes concernant les délégations souscrites par les fonctionnaires coloniaux...	323
1873. 7 août....	Décision accordant aux transportés de toutes les catégories une ration de 3 centilitres de vinaigre pour chaque repas de bacaliau...	329
1873. 8 août....	Décision qui met à la charge de la masse de secours les médicaments délivrés par les hôpitaux aux militaires de la gendarmerie ou à leur famille.....	330
1873. 9 août....	Circulaire ministérielle relative à la tenue de registres par les vétérinaires militaires dans les corps de troupe ou établissements de la marine.....	324
1873. 13 août ..	Décision portant reconstitution du conseil de fabrique de la paroisse d'Iracoubo	331

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 13 août...	Décision accordant à Mlle Ivona Victoire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	332
1873. 14 août...	Décision accordant à la société *le Fracas* un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	332
1873. 18 août...	Décision accordant à MM. Louis Bremond et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	333
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Adrien Baptiste un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	333
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Victor Salomon un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	333
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Emile Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	333
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Jules Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	333
1873. 18 août...	Décision accordant à MM. Jules Melkior et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	334
1873. 18 août...	Décision accordant à MM. P. Jacquet et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	334
1873. 18 août...	Décision accordant à M. César Romieu un	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	334
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Luc Pichevin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	334
1873. 19 août...	Décision accordant à M. Joffroy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	354
1873. 19 août...	Décision accordant à M. L. Charles-Octave, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	335
1873. 19 août...	Décision accordant à Mme Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	335
1873. 20 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'imputation de la solde des agents inférieurs employés dans les magasins du service marine aux colonies	324
1873. 20 août...	Circulaire ministérielle au sujet des états-majors des bâtiments de l'État stationnés aux colonies ou en pays étranger, qui amènent en France des indigènes embarqués comme domestiques	326
1873. 20 août..	Décision accordant au sieur Ouvré Gérard un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	335
1873. 20 août...	Décision désignant M. Berville, docteur médecin civil, pour remplacer M. le docteur Virgile, comme membre de la commission chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre..	335

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 22 août..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local) sur les crédits de l'exercice courant.....	336
1873. 22 août...	Arrêté relatif à un prélèvement, sur la caisse de réserve, de la somme de 90,000 francs, pour couvrir la caisse de l'immigration du montant de deux emprunts faits à ladite caisse, par le Service local, en 1870 et 1871.	339
1873. 22 août..	Arrêté homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, ainsi que ceux de prestations de Macouria et Kourou, pour le 1er semestre 1873.....	240
1873. 22 août...	Décision portant modification, à partir du 1er septembre, des tarifs des subsistances établis pour l'année 1873, en ce qui concerne les prix de revient de la viande fraîche et du bétail sur pied.....	344
1873. 22 août...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Landois.....	348
1873. 22 août...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion.....	349
1873. 22 août...	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés.....	352
1873. 27 août...	Décision qui fixe l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	354
1873. 29 août...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 28 juillet 1873, portant abrogation des articles 1er et 2 de la loi du 31 janvier 1872, concernant la surtaxe de pavillon...	355

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 2 août....	Décision qui désigne M. George Emler, membre du conseil d'administration de la Banque, pour suppléer éventuellement le Directeur intérimaire de cet établissement..	357
1873. 1er sept...	Ordre portant nomination des membres de la commission d'examen pour les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant.....	384
1873. 2 sept....	Décision accordant à MM. Briton et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	385
1873. 2 sept....	Décision accordant à MM. Pouget et Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	385
1873. 2 sept....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 août 1873.....	386
1873. 3 sept....	Dépêche ministérielle au sujet de l'indemnité pour frais de bureau accordée aux commandants de brigade.....	372
1873. 3 sept....	Dépêche ministérielle. — La nomination provisoire du sieur L..., comme surveillant, ne peut être confirmée.....	373
1873. 4 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1873.....	387
1873. 5 sept....	Dépêche ministérielle. — Envoi d'un arrêt de règlement de juges relatif aux nommés Henriot, Césaire et consorts.....	374
1873. 5 sept....	Arrêté promulguant la loi du 10 avril 1871, qui modifie la loi électorale.....	387
1873. 6 sept....	Dépêche ministérielle au sujet du marché passé pour la fourniture de la viande fraîche. — Substitution d'une ration de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	conserves de bœuf ou de mouton à une ration de bœuf frais.....	382
1873. 6 sept....	Décision accordant à M. Noël Azor aîné un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	389
1873. 8 sept....	Décision portant qu'à l'avenir la viande fraîche provenant de l'abattage des bœufs du matériel sur les établissements pénitentiaires, sera cédée au service des vivres, aux prix fixés par les tarifs des subsistances.	389
1873. 10 sept...	Décision accordant à MM. July et Jambe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	390
1873. 15 sept...	Arrêté modifiant provisoirement la composition du Conseil privé de la colonie.....	391
1873. 15 sept...	Décision accordant à M. Babeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	392
1873. 15 sept...	Décision accordant à Mme veuve Derain et à M. A. Voisin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	392
1873. 15 sept...	Décision accordant à la société du Camopi un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	392
1873. 15 sept...	Circulaire du ministère de la guerre au sujet des militaires âgés de moins de 40 ans, qui quittent le service de la gendarmerie.....	420
1873. 16 sept...	Arrêté invitant la Cour d'appel de la Guyane française à se réunir extraordinairement pour l'installation du Président intérimaire.	392
1873. 16 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Néa-Tabou dit *Otto* à la peine de dix années de travaux forcés..	393
1873. 16 sept...	Arrêté portant déclaration qu'il y a lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Gavotto (Jean-Baptiste) dit *Gavotti*, condamné à la peine de mort par un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane.....	395
1873. 16 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne la nommée Loye (Jeanne-Émilie), femme Roussel, aux travaux forcés à perpétuité.....	396
1873. 16 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.....	398
1873. 16 sept...	Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 12 octobre 1873, à huit heures du matin..	399
1873. 16 sept...	Décision accordant à M. Charles Orphion un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Roura.....	401
1873. 17 sept...	Décision accordant à la société Bief un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	401
1873. 19 sept...	Décision accordant à MM. Jacob Toussaint et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	401
1873. 20 sept...	Décision accordant à MM. Jacob Toussaint et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	402
1873. 20 sept...	Dépêche ministérielle au sujet de l'applica-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	tion du décret du 18 novembre 1872, sur l'organisation des imprimeries de l'État aux colonies	383
1873. 22 sept...	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	402
1873. 22 sept...	Décision accordant à Mme Damianthe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	402
1873. 22 sept...	Décision accordant à Mme Bèze un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	402
1873. 24 sept...	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	402
1873. 24 sept...	Décision accordant à MM. Euloge et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	403
1873. 24 sept...	Décision prescrivant, par suite de la levée de la quarantaine, la délivrance de patentes nettes aux bâtiments quittant la colonie.	403
1873. 24 sept...	Décision autorisant des avances de fonds à faire au comité central d'exposition à Cayenne	404
1873. 26 sept...	Décision accordant à MM. Bally jeune et Urb. Vernet père un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	405
1873. 26 sept...	Décision accordant à M. Arthur Buja un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	405

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 26 sept...	Décision accordant à Mme Pichevin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	405
1873. 26 sept...	Décision accordant à M. Ch. Zémire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	405
1873. 26 sept...	Décision accordant à M. Eugène Guisolphe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	406
1873. 29 sept...	Arrêté invitant la Cour d'appel de la Guyane française à se réunir en audience extraordinaire, pour recevoir le serment de deux magistrats nouvellement promus.....	406
1873. 1er octob.	Décision portant reconstitution, par suite de l'élection de plusieurs de leurs membres, des conseils de fabrique de huit paroisses de la colonie.....	424
1873. 2 octobre..	Arrêté portant promulgation de la loi du 25 juillet 1873, qui abroge celle du 26 juillet 1872 sur les matières premières.....	426
1873. 2 octobre..	Arrêté portant promulgation du décret du 8 août 1873, de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, le tout relatif aux marques de fabrique et de commerce.	427
1873. 3 octobre..	Arrêté portant promulgation du décret du 8 août 1873, qui proroge d'une année le privilége conféré aux banques coloniales....	439
1873. 3 octobre..	Décision accordant à MM. Siguier et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	440
1873. 3 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1873.....	441

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 4 octobre.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 septembre 1873	442
1873. 4 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet de l'institution d'une ration maigre sur les pénitenciers	418
1873. 4 octobre..	Circulaire ministérielle au sujet des militaires de la gendarmerie qui quittent le service de cette arme avant d'avoir accompli leur quarantième année	419
1873. 7 octobre..	Décision accordant à MM. Bérard et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	442
1873. 8 octobre..	Décision accordant une gratification journalière de 20 centimes au guetteur du pénitencier de Kourou	443
1873. 8 octobre..	Décision accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	443
1873. 8 octobre.	Décision accordant à MM. Iphigénie et Bremond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	443
1873. 17 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet des marchés passés à l'extérieur pour fourniture de farines	421
1873. 17 octobre.	Circulaire ministérielle. — Invitation de publier aux colonies les prescriptions de la circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 19 juin 1871, relative aux magistrats qui acceptent une candidature à la députation	422
1873. 18 octobre.	Arrêté portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, à l'effet de procéder à la nomination des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	président, vice-président et secrétaires de l'Assemblée, à l'examen du projet de budget du Service local et de l'immigration et à celui de l'arrêté des taxes pour 1874....	443
1873. 18 octobre.	Décision accordant à MM. Jacquet et Rifer un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	444
1873. 21 octobre.	Décision accordant à MM. Wacongne et Bonnot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	444
1873. 21 octobre.	Décision accordant à Mme veuve Salomon un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	444
1873. 21 octobre.	Décision accordant à MM. Clair et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	445
1873. 22 octobre.	Décision accordant à MM. July et Jambe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	445
1873. 22 octobre.	Arrêté réglant les conditions, par abonnement, des droits de timbre dus par la Banque pour ses mandats, ses billets ou ses actions, et s'appliquant également à tous autres établissements publics, compagnies ou sociétés.....	445
1873. 22 octobre.	Décision prescrivant la délivrance par semaine, à partir du 1er janvier 1874, d'une ration de conserves de bœuf ou de mouton, en remplacement de viande fraîche, aux rationnaires du service pénitentiaire.	448
1873. 22 octobre.	Décision portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph à Cayenne.....	449

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 22 octobre.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1873	450
1873. 23 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les gendarmes qui n'ont plus de famille en France pourront être envoyés en congé de convalescence au dépôt Porquerolles (Iles d'Hyères).	423
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. F. Ferjus un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	432
1873. 25 octobre.	Décision accordant à MM. Pouget, Morol et Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	432
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	432
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. Ch. Zémire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	432
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. Alfred Voisin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	433
1873. 30 octobre.	Décision accordant à MM. Rando et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo	433
1873. 30 octobre.	Décision accordant à MM. Loung-Tang et Ismaël un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	433

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 31 octobre.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	453
1873. 3 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1873.....	484
1873. 4 novemb..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 octobre 1873	485
1873. 4 novemb..	Décision accordant à la société du Mataroni un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	485
1873. 6 novemb..	Circulaire ministérielle. — Rapatriement des femmes indigentes par les paquebots des messageries maritimes.....	475
1873. 6 novemb..	Arrêté portant promulgation du décret du 30 août 1873, rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et des cabarets.....	486
1873. 8 novemb..	Décision accordant à M. Cazals un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni.....	488
1873. 8 novemb..	Décision accordant à Mme Prainee et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni.....	488
1873. 8 novemb..	Décision accordant à MM. Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni.....	488
1873. 8 novemb..	Décision accordant à M. Rouquié un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni.....	488
1873. 14 novemb.	Circulaire ministérielle. — Envoi du règle-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ment sur l'organisation des cours suivis par les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant.	475
1873. 17 novemb	Circulaire ministérielle. — De la nécessité de ne renvoyer en France les officiers inculpés qu'après les avoir fait passer devant des conseils de guerre ou des conseils d'enquête.	480
1873. 17 novemb.	Décision accordant aux surveillants principaux et aux surveillants chefs, sur les pénitenciers, l'ameublement prévu pour les gardes d'artillerie par le tarif n° 1 joint à la décision du 31 août 1868.	489
1873. 20 novemb.	Décision accordant à MM. A. Couy, Margry et Cie un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à MM. Bérard et Cie un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. Ch. Roubaud un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. H. Harmois un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni.	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. Couy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers d'Iracoubo et de Mana.	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. Lung-Tang un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.	491

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 20 novemb.	Décision accordant à Mlle Aline Fouré un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	491
1873. 24 novemb.	Dépêche ministérielle. — Dans l'ordre de préséance des fonctionnaires coloniaux, le Commandant militaire vient immédiatement après le Gouverneur.....	481
1873. 24 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation à donner aux vérificateurs de l'enregistrement et aux sous-inspecteurs des douanes.....	482
1873. 24 novemb.	Décision instituant deux emplois de sous-chef à la Direction du service pénitentiaire et nommant à ces emplois deux surveillants chefs de 2e classe.....	491
1873. 25 novemb.	Arrêté interdisant formellement, sous peine d'amende, le jet dans la rade de Cayenne des animaux morts à bord des bâtiments et bateaux du commerce.....	492
1873. 25 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés.....	493
1873. 25 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.....	495
1873. 26 novemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1874.....	496
1873. 27 novemb.	Arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'une maison de campagne ou pied-à-terre, pour les Gouverneurs de la Guyane.....	506
1873. 27 novemb.	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire *Marie-Laure*.	507
1873. 27 novemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1874	509
1873. 2 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1873	534
1873. 4 décemb.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 novembre 1873	535
1873. 6 décemb.	Dépêche ministérielle. — Inspections périodiques à faire sur les pénitenciers. — M. Plénet, commissaire adjoint de la marine, est nommé Sous-Directeur du service pénitentiaire	523
1873. 9 décemb.	Circulaire ministérielle. — Les actes de décès des militaires de la gendarmerie coloniale devront être adressés en double expédition.	525
1873. 9 décemb.	Décision accordant à M. Ch. Roubaud un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	535
1873. 9 décemb.	Décision accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	536
1873. 9 décemb.	Décision accordant à MM. L. Romain et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	536
1873. 17 décemb.	Décision accordant à MM. Jouven et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	536
1873. 17 décemb.	Décision accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	536
1873. 17 décemb.	Circulaire ministérielle. — Dispositions con-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	cernant la protection des immigrants des colonies	523
1873. 20 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet des congés de convalescence à accorder aux fonctionnaires coloniaux appelés à changer de résidence	526
1873. 20 décemb.	Circulaire ministérielle. — Nécessité d'envoyer les mutations des militaires proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire	527
1873. 22 décemb.	Circulaire ministérielle. — Inscription des ordres étrangers sur les matricules des officiers de la marine	528
1873. 23 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre douze transportés coupables d'évasion	536
1873. 23 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés	538
1873. 23 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Mohamed Sebban	540
1873. 23 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute origine qui contractent des rengagements dans la colonie pendant l'année 1874	541
1873. 23 décemb.	Arrêté portant application à la colonie de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre	542
1873. 23 décemb.	Règlement d'exécution de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre, promulgués par l'arrêté ci-dessus	546
1873. 23 décemb.	Arrêté portant qu'à l'avenir les actes reçus par un Commissaire-commandant ou tout	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	autre officier public instrumentant dans un quartier, pourront être écrits sur papier libre, sauf à être soumis plus tard à la formalité du timbre	547
1873. 24 décemb.	Circulaire ministérielle. — Envoi des notes confidentielles concernant le personnel des administrations financières	531
1873. 24 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'état de mutation de la gendarmerie	531
1873. 24 décemb.	Mercuriale dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1874	549
1873. 26 décemb.	Dépêche ministérielle. — Les sieurs B... et R... ne sont pas dans les conditions pour obtenir des congés renouvelables	532
1873. 26 décemb.	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 28,475 francs sur la caisse de réserve pour être versée au budget ordinaire du Service local, exercice 1873	551
1873. 26 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1874	552
1873. 26 décemb.	Arrêté promulguant, comme règlement sur le timbre dans la colonie, une codification élaborée par la commission spéciale instituée par décision du 10 juillet 1872	N° 12 *bis.*
1873. 30 décemb.	Circulaire ministérielle. — Abstention de toute démonstration politique	533
1873. 30 décemb.	Arrêté portant promulgation de la loi qui a pour objet de confier le pouvoir exécutif, pour sept ans, au Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta	553
1873. 31 décemb	Arrêté portant modification du tarif annexé à l'arrêté du 22 septembre 1871	554

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 1. — Circulaire ministérielle du 22 octobre 1872. Suppression de l'envoi de correspondances au Sénégal, par voie anglaise..... 4

N° 2. — Circulaire ministérielle du 26 novembre 1872. Modification apportée à l'époque des départs des convois d'immigrants indiens à destination d'Amérique..... 5

N° 3. — Circulaire ministérielle du 4 décembre 1872. Transmission d'un décret portant organisation du personnel des imprimeries coloniales..... 5

N° 4. — Circulaire ministérielle du 16 décembre 1872, qui transmet la déclaration échangée entre le Gouvernement britannique et celui de la République française, pour régler l'immigration indienne dans nos colonies..... 6

N° 5. — Dépêche ministérielle du 19 décembre 1872. Au sujet de l'imputation des dépenses de passage concernant le personnel de la Cochinchine..... 7

N° 6. — Dépêche ministérielle du 31 décembre 1872. Au sujet des modifications apportées dans le budget de l'État pour l'exercice 1873, en ce qui concerne le Gabon..... 8

N° 7. — Arrêté du 1er janvier 1873 portant reconstitution du conseil de révision et des conseils de guerre permanents.. 9

N° 8. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1873..... 11

N° 9. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 31 décembre 1872..... 12

N° 10. — Arrêté du 4 janvier 1873 ouvrant un crédit supplémen-

Pages.

taire de 100,000 francs au Directeur de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1872..... 12

N° 11. — Décision du Gouverneur du 4 janvier 1873, qui fait rentrer au domaine pénitentiaire les terrains provisoirement concédés au sieur Chaton, en 1864, dans la rivière de la Comté..... 14

N° 12. — Décision du Gouverneur du 6 janvier 1873 accordant à M. A. July un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 14

N° 13. — Décision du Gouverneur du 6 janvier 1873 accordant à M. Luce (Jean-Pierre) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 15

N° 14. — Décision du Gouverneur du 6 janvier 1873 accordant à M. Samba-Alamine un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou..... 15

N° 15. — Décision du Gouverneur du 6 janvier 1873 accordant à M. Samba-Alamine un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou..... 15

N° 16. — Décision du Gouverneur du 6 janvier 1873 accordant à M. Beillevert un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de kourou..... 15

N° 17. — Décision du Gouverneur du 8 janvier 1873, qui met M. Léoni, commandant supérieur des Iles-du-Salut, en disponibilité..... 16

N° 18. — Décision du Gouverneur du 8 janvier 1873, qui nomme M. Devaulx, commandant des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Léoni..... 17

N° 19. — Décision du Gouverneur du 8 janvier 1873 complétant le tarif annexé à la circulaire du 15 juillet 1872, en ce qui concerne la solde des premiers commis aux vivres de 1re classe..... 18

N° 20. — Décision du Gouverneur du 8 janvier 1873, qui détermine l'indemnité de frais de bureau à allouer au commis comptable des Iles-du-Salut..... 19

N° 21. — Décision du Gouverneur du 9 janvier 1873 accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 20

N° 22. — Décision du Gouverneur du 9 janvier 1873 accordant à MM. Maisier et Gautrez le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 21

N° 23. — Décision du Gouverneur du 10 janvier 1873 nommant une commission chargée de procéder à la remise, à la Direction du port, de la goëlette *la Folle* appartenant au service pénitentiaire..... 21

N° 24. — Décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, qui prescrit

Pages.

la délivrance d'une ration de pain, en remplacement de couac, aux transportés noirs internés sur les établissements du Maroni..... 22

N° 25. — Décision du Gouverneur du 14 janvier 1873 autorisant le transporté libéré Fresnais à contracter mariage au Maroni..... 23

N° 26. — Décision du Gouverneur du 13 janvier 1873 accordant à la succession Th. Melkior le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 23

N° 27. — Décision du Gouverneur du 13 janvier 1873 accordant à MM. O. Pouget et Gigaud de la Plagne un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 23

N° 28. — Décision du Gouverneur du 14 janvier 1873 accordant à M. Praince un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou..... 23

N° 29. — Décision du Gouverneur du 14 janvier 1873 accordant à M. Amadis (Virgile) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 24

N° 30. — Arrêté du 14 janvier 1873 portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1873..... 24

N° 31. — Arrêté du 14 janvier 1873 portant réintégration de deux membres du collége des assesseurs, et remplacement d'un membre dudit collége..... 26

N° 32. — Arrêté du 14 janvier 1873 portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane réglés au 31 décembre 1872, et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires, pour le 2e semestre 1872..... 27

N° 33. — Arrêté du 14 janvier 1873 ouvrant, d'urgence à l'Ordonnateur, un crédit de 100,000 francs, au titre de l'exercice 1872..... 28

N° 34. — Arrêté du 14 janvier 1873 ouvrant, d'urgence à l'Ordonnateur, un crédit provisoire de 280,000 francs, au titre de l'exercice 1873..... 29

N° 35. — Décision du Gouverneur du 15 janvier 1873 nommant une commission chargée de vérifier le mode de délivrance de la viande fraîche au pénitencier de Cayenne, et de proposer les modifications économiques qui lui paraîtraient utiles d'y apporter..... 30

N° 36. — Arrête du 18 janvier 1873 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos sur les crédits du budget local, exercice courant..... 31

N° 37. — Arrêté du 18 janvier 1873 relatif à la composition et aux attributions de la commission permanente de santé, à Cayenne, et à la commission sanitaire aux Iles-du-Salut et à Saint-Laurent..... 32

Nos 38 à 99. — Nominations, mutations, congés, etc..... 36

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Suppression de l'envoi de correspondances au Sénégal, par voie anglaise.*

(4e direction : Colonies, 1er bureau : Administration ; Cabinet du Ministre, 2e bureau : Mouvements de la flotte et Opérations militaires ; 5e direction : Comptabilité générale, 5e bureau : Service intérieur, Archives et Bibliothèques.)

Paris, le 22 octobre 1872.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Commissaires généraux ; Chefs du service de la marine ; Commissaires de l'inscription maritime ; Commandants des divisions navales ; Gouverneurs et Commandants des colonies et Consuls de France en pays étrangers.*

MESSIEURS, par suite de modifications survenues dans les services anglais qui desservent la côte occidentale d'Afrique, les paquebots britanniques partant de Liverpool le 24 de chaque mois, ne toucheront plus que d'une manière irrégulière à Sainte-Marie-de-Bathurst.

Pour ces motifs, je me suis concerté avec la direction générale des postes, à l'effet de supprimer l'échange des correspondances par voie anglaise entre la France et le Sénégal.

Il y a lieu de modifier dans ce sens le tableau indicatif du mode d'expédition des correspondances annexé à ma dépêche du 2 mars dernier (page 17).

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Modification apportée à l'époque des départs des convois d'immigrants indiens à destination d'Amérique.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 26 novembre 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 15 novembre courant, M. le Ministre des affaires étrangères m'a annoncé la signature de l'acte qui modifie l'article 13 de la convention du 1er juillet 1861, relativement à l'époque des départs des convois d'immigrants indiens à destination de nos colonies situées à l'ouest du cap de Bonne-Espérance.

Je m'empresse, en conséquence, de vous informer que la campagne de l'immigration indienne à destination d'Amérique ouvrira le 15 juillet de chaque année, pour terminer le 1er mars de l'année suivante.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Transmission d'un décret portant organisation du personnel des imprimeries coloniales.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 4 décembre 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'un décret rendu par M. le Président de la République, sous la date du 18 novembre 1872, et portant organisation du personnel des imprimeries coloniales, tant au point de vue de la solde d'Europe qu'à celui de la retraite.

Il était nécessaire de déterminer la solde d'Europe du personnel des imprimeries coloniales, puisque c'est d'après cette base que se règle la pension de retraite à payer aux intéressés par la caisse des invalides de la marine. Cette solde doit être uniforme pour toutes les colonies, et je vous prie de faire rentrer dans l'échelle des traitements établie par le décret précité, le

traitement d'Europe à attribuer aux divers agents de l'imprimerie de la colonie placée sous votre administration. Dans le cas où quelques-uns des agents de l'espèce se trouveraient titulaires d'une solde d'Europe supérieure de 1,800 francs, cette solde devrait leur être conservée transitoirement; mais vous auriez, dans la suite, à rentrer, à cet égard, dans les limites tracées par le décret.

Désormais, le traitement de début des ouvriers sera celui de la 4e classe; les ouvrières débuteront par la 7e classe. Il vous appartient de déterminer la quotité du supplément colonial, de manière à assurer le recrutement facile du personnel.

Vous remarquerez que le décret dont il s'agit, en assimilant le personnel des imprimeries coloniales à certains agents des différents corps organisés de la marine, leur a assuré, au point de vue de la retraite, le bénéfice de la loi du 18 avril 1831. Il y a là pour les imprimeurs un très-sérieux avantage. Cette loi est, en effet, infiniment plus favorable aux intérêts des agents qui y sont soumis que celle de 1853, qui déterminait précédemment les conditions à remplir par les ouvriers des imprimeries coloniales pour obtenir une pension de retraite.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies,
Le Sous-Directeur,
MICHAUX.

N° 4. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE qui transmet la déclaration échangée entre le Gouvernement britannique et celui de la République française, pour régler l'immigration indienne dans nos colonies.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 16 décembre 1872.

Monsieur le Gouverneur, par suite à ma dépêche du 26 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la déclaration signée à Londres par notre chargé d'affaires et par le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique, au sujet de la modification apportée à l'époque des départs des convois d'immigrants indiens à destination de nos colonies de l'ouest.

Je dois vous faire remarquer que le dernier paragraphe ne préjuge en rien la solution de la question actuellement à l'étude

au sujet de l'immigration par navires à vapeur passant par l'isthme de Suez.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST D'AZY.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique ayant résolu, d'un commun accord, d'avancer de quinze jours la période pendant laquelle peut s'effectuer, par bâtiments à voiles, le départ de l'Inde des travailleurs destinés aux colonies françaises situées à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, sont convenus de modifier, ainsi qu'il suit, le deuxième paragraphe de l'article 13 de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises. Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 15 juillet au 1er mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles ; les départs pourront avoir lieu toute l'année par bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont échangé la présente déclaration.

Fait en double, à Londres, le 5 novembre 1872.

Ont signé : (L. S.) CH. GAVARD.

(L. S.) GRANVILLE.

N° 5. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'imputation des dépenses de passage concernant le personnel de la Cochinchine.*

(Direction des colonies, 3e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Versailles, le 19 décembre 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le tableau annexé à la circulaire imprimée du 11 novembre 1872 dont il vous a été adressé plusieurs exemplaires, fait connaître les diverses imputations à donner aux dépenses concernant le passage du personnel venant des colonies ou de l'étranger ou s'y rendant.

Vous aurez remarqué que dans la colonne énonciative des services payés par le chapitre XIX, on a mentionné que ce chapitre ne pourvoit pas à la dépense de quelques-uns d'entre eux qui s'exécutent en Cochinchine. Ceux-ci se trouvant reproduits dans la colonne au personnel payé par les budgets locaux, sont donc indiqués comme devant être à la charge du service local.

Cette disposition n'est pas seulement applicable aux services désignés dans cette dernière colonne, mais aussi à tous ceux quels qu'ils soient qui s'exécutent dans la colonie dont il s'agit.

Vous aurez, en conséquence, à inviter les administrations coloniales à ne faire aucune imputation au compte du budget de l'État, au titre de la Cochinchine, lorsqu'il s'agira des dépenses de la nature de celles faisant l'objet de la circulaire du 11 novembre dernier. (Dépenses de passage.)

Je vous prie d'ailleurs de vous reporter au *Bulletin officiel* qui contiendra ce document rectifié dans le sens qui précède.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST D'AZY.

N° 6. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des modifications apportées dans le budget de l'État pour l'exercice 1873, en ce qui concerne le Gabon.*

(Direction des colonies, 3e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Versailles, le 31 décembre 1872.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de l'exercice 1873, tous les services coloniaux compris jusqu'ici au budget de l'État, qui s'exécutent dans les établissements français du Gabon, sont passés au budget local.

En conséquence, toutes les dépenses que l'Administration de la colonie aura à mandater pour le compte de ces établissements, devront être imputées sur les fonds du service local. L'état de développement des dépenses du service colonial, qui me parvient chaque année, ne devra plus, à partir de 1873, présenter aucune dépense au titre du Gabon.

Vous continuerez à vous conformer pour la transmission, soit à mon Département, soit aux Établissements du Gabon, des pièces de recette et de dépense opérées ou mandatées pour leur

compte, aux instructions contenues dans la circulaire du 15 avril 1856, pages 23 et 24.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé A. BENOIST D'AZY.

N° 7. — *ARRÊTÉ portant reconstitution du conseil de révision et des conseils de guerre permanents.*

Cayenne, le 1er janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le livre 1er, titre 1er, chapitre Ier du code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration pour l'application aux colonies du code précité ;

Attendu que, par suite de pénurie parmi les officiers, les tribunaux de la marine, permanents dans la colonie, se trouvent, en ce moment, formés de membres pris dans un grade inférieur à celui qu'ils auraient en France ; mais que la présence actuelle à Cayenne d'officiers récemment arrivés, permet de se rapprocher, en les constituant à nouveau, de la composition édictée par l'article 3 du code de justice maritime, en ce qui concerne les conseils métropolitains donnés comme types pour les colonies, par les articles 2 et 3 du décret du 21 juin 1858 ;

Considérant que, pour répartir avec équité le service des Tribunaux permanents de la marine, sans compromettre ce service, on est conduit à relever périodiquement et successivement les officiers et les sous-officiers qui en font partie, au moins par changement d'emploi ;

Attendu qu'il importe à la bonne administration de la justice militaire à venir, de familiariser les officiers avec les diverses fonctions judiciaires ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

Arrête :

A partir du 1er janvier 1873, le conseil de révision et les conseils de guerre permanents de la colonie seront composés ainsi qu'il suit :

CONSEIL DE RÉVISION.

MM. Coquet, colonel, Commandant militaire, président ;
Ebneter, capitaine de frégate, juge ;
Dupuy, chef de bataillon du génie, *idem ;*
Richard de Chicourt, commissaire adjoint, commissaire de la République ;
Météran, aide-commissaire, greffier.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE.

MM. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Henriot, capitaine d'artillerie, juge ;
De Lespiney, capitaine d'infanterie de marine, *idem ;*
Chamard, lieutenant d'infanterie de marine, *idem ;*
Roux, lieutenant d'infanterie de marine, *idem ;*
Gosselin, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem ;*
Halais, adjudant sous-officier, *idem ;*
Bourdillon, sous-commissaire de la marine, rapporteur ;
Bonnérandi, lieutenant d'artillerie, substitut ;
Carreau, capitaine adjudant-major, commissaire de la République ;
Junjinger, sergent-major d'infanterie de marine, greffier ;
Provost, capitaine d'infanterie de marine, substitut du rapporteur, au Maroni ;
Marmet, sergent-major d'infanterie de marine, commis-greffier, au Maroni.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE.

MM. Brissard, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Stiquel, capitaine-major, juge ;
Daviaud, capitaine, *idem ;*
Lauthe, lieutenant d'infanterie de marine, *idem ;*
Houel, lieutenant d'artillerie, *idem ;*
Meyer, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem ;*
Catala, sergent-major d'infanterie de marine, *idem ;*
Cullet, capitaine de gendarmerie, commissaire de la République ;
Noirot, lieutenant de gendarmerie, rapporteur ;
Randel, surveillant militaire, greffier ;
Lestrade, capitaine d'infanterie de marine, substitut du rapporteur, aux Iles-du-Salut ;

N° 9. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 31 décembre 1872.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1872.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 décembre 1872.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1871.
Sucre brut	//	276,983k	276,983k	424,434k
Mélasse	//	221l	221l	//
Cacao	387k	32,349	33,736k	32,929
Café	48	672	720	1,610
Girofle... clous	51	245	296	1,395
Girofle... griffes	//	49	49	493
Coton	//	6,994	6,994	7,469
Roucou... en pâte	44,299	247,056	261,355	411,277
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	3,986l	3,986l	410l
Vessies natatoires desséchées	//	1,609k	1,798k	2,838k
Bois d'ébénisterie	//	120,690	120,690	16,167
Bois de construction	//	380st	380st	515st
Peaux de bœufs	//	3,502p	3,502p	4,497p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	2,524k	2,524k	218k
Or natif	54k851g	703k284g	758k135g	725k700g
Peaux préparées (cuir)	//	2,144k	2,144k	14,925k

Cayenne, le 4 janvier 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 10. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 100,000 francs au Directeur de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1872.*

Cayenne, le 4 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que les crédits affectés au chapitre Ier du budget de l'exercice 1872 sont épuisés, en raison des imputations qui

N° 9. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 31 décembre 1872.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1872.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 décembre 1872.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1871.
Sucre brut	//	276,983k	276,983k	424,434k
Mélasse	//	221l	221l	//
Cacao	387k	32,349	33,736k	32,929
Café	48	672	720	1,610
Girofle... clous	51	245	296	1,395
Girofle... griffes	//	49	49	493
Coton	//	6,994	6,994	7,469
Roucou... en pâte	44,299	247,056	261,355	411,277
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	3,986l	3,986l	410l
Vessies natatoires desséchées	//	1,609k	1,798k	2,838k
Bois d'ébénisterie	//	120,690	120,690	16,167
Bois de construction	//	380st	380st	515st
Peaux de bœufs	//	3,502p	3,502p	4,497p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	2,524k	2,524k	218k
Or natif	54k851g	703k284g	758k135g	725k700g
Peaux préparées (cuir)	//	2,144k	2,144k	14,925k

Cayenne, le 4 janvier 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 10. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 100,000 francs au Directeur de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1872.*

Cayenne, le 4 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que les crédits affectés au chapitre Ier du budget de l'exercice 1872 sont épuisés, en raison des imputations qui

ont dû y être faites au compte des exercices antérieurs jusqu'à concurrence de 69,341 fr. 40 cent. ;

Considérant que les crédits du chapitre II ont été également employés à des dépenses d'exercices clos jusqu'à concurrence de la somme de 30,658 fr. 60 cent. ;

Vu les arrêtés des 20 avril et 18 juin 1872, qui autorisent, sur la caisse de réserve, un prélèvement total de 100,000 francs au profit de l'exercice 1872, avec destination pour les dettes d'exercices clos ;

Vu la nécessité de rétablir les crédits propres à l'exercice 1872 ;

Vu l'article 45 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^er^. Il est ouvert : 1° au chapitre I^er^ du budget ordinaire des dépenses du même exercice, un crédit supplémentaire de *soixante-neuf mille trois cent quarante et un francs quarante centimes* destiné à subvenir au payement des dépenses dudit exercice ;

2° Au chapitre II du même budget, un crédit supplémentaire, avec la même affectation, de *trente mille six cent cinquante-huit francs soixante centimes.*

Art. 2. Le budget ordinaire du Service local, exercice 1872, qui avait été porté, en recettes et en dépenses, à la somme de *un million deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf francs* par arrêté du 23 décembre 1871 est, par suite, fixé à celle de *un million trois cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf francs.*

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 11. — *DÉCISION qui fait rentrer au domaine pénitentiaire les terrains provisoirement concédés au sieur* Chaton, *en* 1864, *dans la rivière de la Comté.*

Cayenne, le 4 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 16 janvier 1864, numérotée 26, autorisant la concession provisoire au sieur Chaton de terrains appartenant au service pénitentiaire, situés dans la rivière de la Comté ;

Vu la décision du 5 mars 1864, numérotée 54, qui accorde au sieur Chaton, pendant huit années, la concession provisoire des terrains appartenant au service pénitentiaire, situés dans le quartier de Roura,

Décide :

Article 1er. La concession provisoire accordée au sieur Chaton des terrains appartenant au service pénitentiaire, situés dans le quartier de Roura et occupés naguère par les établissements de Sainte-Marie, Saint-Augustin et Saint-Philippe, fait retour au domaine pénitentiaire.

Art. 2. La décision du 5 mars 1864, n° 54, est et demeure rapportée.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1872.

LOUBÈRE.

N° 12. — *DÉCISION accordant à* M. A. July *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à M. July (Alfred), sur un terrain de 1,347 hectares. Ce terrain est situé dans le quartier de Roura, entre les rivières de l'Orapu et de la Comté.

N° 13. — *DÉCISION accordant à* M. Luce (Jean-Pierre) *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à M. Luce (Jean-Pierre) dit *Julie*, sur un terrain de 550 hectares. Ce terrain est situé dans le quartier de Roura, rive droite des rivières d'Oyac et du Mahury.

N° 14. — *DÉCISION accordant à* M. Samba-Alamine *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Samba-Alamine dit *Sambaniouck*, sur un terrain de 990 hectares. Ce terrain est situé dans le quartier de Kourou, rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 15. — *DÉCISION accordant à* M. Samba-Alamine *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Samba-Alamine dit *Sambaniouck*, sur un terrain de 1,600 hectares. Ce terrain est situé dans le quartier de Kourou, sur les deux rives de la crique Passoura.

N° 16. — *DÉCISION accordant à* M. Beillevert *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1873, et sur la

proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Beillevert (Joseph), sur un terrain de 2,000 hectares. Ce terrain est situé dans le quartier de Kourou, et est borné : au nord et à l'est, par la concession de M. Samba-Alamine dit *Sambaniouck*, à Passoura.

N° 17. — *DÉCISION qui met* M. Léoni, *commandant supérieur des Iles-du-Salut, en disponibilité.*

Cayenne, le 8 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 28 novembre 1869 ;

Vu la dépêche du 12 novembre 1872, numérotée 470 (*Colonies : 4e direction, 2e bureau*), qui prononce le remplacement de M. Léoni, commandant supérieur des Iles-du-Salut, et le rappelle en France ;

Attendu qu'il convient de règler, jusqu'au moment de son départ de Cayenne, la position de M. Léoni ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire ;

De l'avis de l'Ordonnateur,

Décide :

Article 1er. M. Léoni, commandant supérieur des Iles-du-Salut, est mis en disponibilité, à compter de ce jour.

Art. 2. Il recevra, dans cette position, la moitié de son traitement d'activité, soit 4,000 francs, imputables sur les fonds du chapitre XXI, article 1er, paragraphe 1er, et la ration de vivres pendant son séjour sur le pénitencier.

Art. 3. Toutefois, M. Léoni jouira du traitement alloué par la décision du 28 novembre 1869, jusqu'au jour où il remettra le service à M. Devaulx.

Art. 4. Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire, GODEBERT.

N° 18. — *DÉCISION qui nomme* M. Devaulx, *commandant des Iles-du-Salut, en remplacement de* M. Léoni.

Cayenne, le 8 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855 ;

Vu la décision du 28 novembre 1869, qui nomme M. Léoni, commandant supérieur des Iles-du-Salut ;

Vu la dépêche du 12 novembre 1872, qui nomme M. Devaulx aux fonctions de commandant des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Léoni, rappelé en France, prescrit de faire rentrer le commandement de ce pénitencier dans la règle générale, en supprimant l'appellation de commandant supérieur, et ramène le traitement du commandant au taux réglé pour les simples commandements de pénitenciers ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, de l'avis de l'Ordonnateur,

Décide :

Article 1er. M. Devaulx est nommé commandant des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Léoni, commandant supérieur de cet établissement, mis en disponibilité.

Art. 2. Dans cette position, M. Devaulx jouira d'un traitement annuel de 5,000 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 400 francs, imputable au chapitre XXI, article 1er, paragraphe 1er.

Art. 3. La décision du 28 novembre 1869 est et demeure rapportée.

Art. 4. La présente décision aura son effet à compter de ce jour.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire, GODEBERT.

N° 19. — *DÉCISION complétant le tarif annexé à la circulaire du 15 juillet* 1872, *en ce qui concerne la solde des premiers commis aux vivres de* 1re *classe.*

Cayenne, le 8 janvier 1872.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 25 septembre 1872, qui, ayant abrogé les tarifs partiels des 27 avril 1859 et 1er février 1862, concernant les agents des vivres, dispose que le tarif joint à la circulaire ministérielle imprimée du 15 juillet 1872 « sera seul « applicable, désormais, dans la colonie, aux titulaires des em- « plois qui y sont dénommés ; »

Considérant que ce dernier tarif n'a eu en vue que l'amélioration des traitements inférieurs à 1,200 francs, qu'il ne comprend en conséquence que le minimum du traitement des premiers commis aux vivres de 1re classe, les autres fixations du même traitement étant au-dessus de 1,200 francs ;

Attendu qu'il importe de combler cette lacune pour ne pas priver la classe d'agents susindiquée des augmentations d'appointements auxquelles elle peut prétendre en vertu des dispositions qui la régissaient précédemment ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Le traitement des premiers commis aux vivres de 1re classe comprendra, en outre du minimum de 2,313 francs inscrit dans le tarif annexé à la circulaire ministérielle du 15 juillet 1872, la

série graduée des fixations ci-après, allant du minimum susindiqué à un maximum de 2,475 francs, savoir :

	PIED D'EUROPE	SUPPLÉMENT colonial.	TOTAL.
Maximum	1,200f	1,275f	2,475f
Gradations intermédiaires représentant le supplément de 10 à 30 francs par mois qui était précédemment alloué à ces agents.	1,200	1,245	2,445
	1,200	1,215	2,415
	1,200	1,185	2,385
	1,200	1,155	2,355
	1,200	1,125	2,325
Minimum	1,200	1,112	2,312

La présente décision sera apostillée en marge du tarif et appliquée à partir du 1er janvier 1873.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 20. — *DÉCISION qui détermine l'indemnité de frais de bureau à allouer au commis comptable des Iles-du-Salut.*

Cayenne, le 8 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 15 octobre 1861, qui fixe à 8 francs par mois l'indemnité à payer pour frais de bureau aux commis comptables sur les établissements pénitentiaires ;

Attendu qu'une décision du 24 juillet 1862, se fondant sur la plus grande importance du service aux Iles-du-Salut, a élevé de 8 à 16 francs les frais de bureau du commis aux vivres comptable sur cet établissement ;

Attendu qu'une autre décision du 5 juillet 1866 a porté cette indemnité à 300 francs par an, en considération de ce que le comptable des vivres aux Iles-du-Salut était en même temps comptable du matériel ;

Considérant qu'aujourd'hui le service des vivres et celui du matériel des Iles-du-Salut ont beaucoup perdu de l'importance qu'ils avaient alors ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Le commis aux vivres comptable des Iles-du-Salut ne recevra, désormais, pour frais de bureau, que l'indemnité de 8 francs par mois fixée par la décision du 15 octobre 1861. Toutefois, cette indemnité lui sera payée double, à raison de ses doubles fonctions de comptable des vivres et de comptable du matériel.

Les décisions des 24 juillet 1862 et 5 juillet 1866 sont rapportées.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 21. — *DÉCISION accordant à* M. Margry *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé

à M. Margry, sur un terrain de 2,875 hectares. Ce terrain est situé rive gauche de la rivière Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary.

N° 22. — *DÉCISION accordant à* MM. Maisier *et* Gautrez *le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Maisier et Gautrez, sur un terrain de 5,000 hectares. Ce terrain est situé rive droite de la rivière de Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary.

N° 23. — *DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à la remise, à la direction du port, de la goëlette* la Folle *appartenant au service pénitentiaire.*

Cayenne, le 10 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 10 décembre 1872 prescrivant le désarmement de la goëlette du service pénitentiaire *la Folle ;*

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Une comission composée de :

MM. le Capitaine de port ;
le Commissaire aux approvisionnements ;
le Commandant du pénitencier de Cayenne,

est nommée à l'effet de procéder à la remise de la goëlette du service pénitentiaire *la Folle*, à la direction du port, et à l'établissement de l'inventaire des objets de matériel laissés à bord.

Elle opérera en présence du Contrôleur colonial ou celui-ci dûment prévenu.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 24. — *DÉCISION qui prescrit la délivrance d'une ration de pain, en remplacement de couac, aux transportés noirs internés sur les établissements du Maroni.*

Cayenne, le 10 janvier 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'impossibilité où se trouve le pénitencier de Kourou de fournir la quantité de couac nécessaire aux besoins des transportés noirs internés sur les établissements du Maroni ;

Considérant que le prix du couac au Maroni est supérieur à celui du pain, qui y est fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

A partir du 1er janvier 1873, les transportés noirs internés sur les établissements pénitentiaires du Maroni recevront une ration de 750 grammes de pain, en remplacement de celle de couac prévue par l'état du service des subsistances, n° 4, approuvé en Conseil privé, le 19 mars 1872.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 25. — *DÉCISION autorisant le transporté libéré* Fresnais *à contracter mariage au Maroni.*

Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1873, le transporté libéré Fresnais (Jean), numéro matricule 1251, concessionnaire au Maroni, dont la catégorie n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1re catégorie Arguet (Jeanne), veuve Simon, numéro matricule 149.

N° 26. — *DÉCISION accordant à la succession* Th. Melkior *le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à la succession Th. Melkior, sur un terrain de 3,200 hectares. Ce terrain est situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve.

N° 27. — *DÉCISION accordant à* MM. O. Pouget *et* Gigaud de la Plagne *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. O. Pouget et Gigaud de la Plagne, sur un terrain de 3,000 hectares. Ce terrain est situé rive gauche du fleuve d'Approuague, à la crique Counamaré.

N° 28. — *DÉCISION accordant à* M. Praince *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur en date du 14 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à M. Praince, sur un terrain de 1,200 hectares. Ce terrain est situé rive droite de Kourou.

N° 29. — *DÉCISION accordant à* M. Amadis (Virgile) *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur en date du 14 janvier 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Amadis (Virgile), sur un terrain de 4,400 hectares. Ce terrain est situé rive gauche de la rivière Inéry, affluent du fleuve d'Approuague.

N° 30. — *ARRÊTÉ portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année* 1873.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 août 1869 portant réorganisation du service des transports dans la colonie, et tarif de remboursement pour les cessions faites aux divers services ;

Attendu qu'un règlement ministériel du 25 juillet 1872, applicable à partir du 1er janvier 1873, a créé de nouvelles conditions pour l'exécution et la comptabilité des transports militaires dans toutes les colonies et abrogé virtuellement les dispositions locales en vigueur sur la matière ;

Vu l'article 18 dudit règlement, ainsi conçu : « Le prix des « cessions pour l'année courante est fixé, dans le premier mois « de chaque année, par le Gouverneur, en Conseil, et sur la pro- « position du Directeur d'artillerie, d'après les prix de revient « moyens de la journée d'entretien et de renouvellement des « attelages que fait ressortir le compte d'opération de l'année « précédente, et de façon à assurer, autant que possible, l'équi- « libre du budget ; »

Vu les indications par lesquelles se termine le modèle de compte d'opération, annexé au nouveau règlement ;

Vu le tableau de la moyenne des dépenses du service des transports pendant les trois dernières années écoulées et le projet de tarif des prix de cessions qui en découlent, préparé par le Directeur d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1873, seront remboursées conformément au tarif ci-après :

	ATTELAGES prenant leurs repas à la Direction.	ATTELAGES ne rentrant que le soir.	ATTELAGES ne rentrant pas le soir.	OBSERVATIONS.
1° Une mule sellée ou bâtée avec un conducteur monté.....	8f 00	9f 40	10f 60	Tous ces prix sont calculés pour une journée de travail de huit heures; les heures de travail supplémentaire seront payées à raison de 1/8 du prix du tarif, et les conducteurs auront droit, sur cette somme, à 0 fr. 20 par homme et par heure. On déduira 1 fr. 68 cent. sur la fixation n° 3, et 2 fr. 24 cent. sur la fixation n° 4 du tarif, relatives aux cabrouets attelés, quand les bêtes seront fournies avec leurs harnais sans cabrouet.
2° Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur.....	5 70	6 90	7 50	
3° Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur.....	9 60	11 10	12 30	
4° Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur.....	13 50	15 30	17 10	

Le travail à fournir pour les prix du tarif ci-dessus sera de *huit heures effectives* par jour, ainsi divisées : le matin, de six heures à dix heures; le soir, de une heure à cinq heures.

Ces huit heures de travail seront converties, quand il y aura lieu, en un nombre déterminé de voyages, selon la nature des travaux et les distances à parcourir.

Le Directeur d'artillerie fera procéder, contradictoirement avec un représentant du service cessionnaire, aux expériences nécessaires pour fixer, d'accord parties, le nombre de voyages correspondant à la durée obligatoire du travail. En cas de contestation, il sera statué par le Gouverneur, sur le rapport de l'Ordonnateur et les observations des services intéressés.

Les huit heures de travail ou le nombre de voyages qui les représente, seront dus, à l'extérieur comme dans la ville, pour les services publics tant que le lieu de travail ne se trouvera pas distant des écuries de plus de trois kilomètres. Mais cette distance est elle-même un maximum qu'on devra s'efforcer de ne jamais atteindre. S'il arrivait, exceptionnellement, que le lieu du travail se fût éloigné de trois kilomètres, le service cessionnaire devrait immédiatement prendre des mesures pour rapprocher des écuries, faute de quoi et après mise en demeure

préalable, les cessions pourraient être suspendues avec l'autorisation du Gouverneur.

L'arrêté du 27 août 1869 est rapporté. Toutefois, les dispositions de l'article 3 concernant la composition de la ration des mules restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 31. — *ARRÊTÉ portant réintégration de deux membres du collège des assesseurs et remplacement d'un membre dudit collége.*

Cayenne, le 14 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 13 novembre 1871 portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1872, 1873 et 1874 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1872, qui appelle MM. Valthard et Ménard (Gabriel) à remplacer dans le collége des assesseurs MM. Douillard (Félix) et Fleury (Lisis), partis pour la France ;

Vu le retour dans la colonie de MM. Douillard et Fleury ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Beauchamp (Gustave), décédé ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. MM. Douillard (Félix) et Fleury (Lisis), de retour dans la colonie, sont réintégrés dans le collége des assesseurs.

Art. 2. M. Roumy (Léopold), propriétaire, est nommé

membre du collége des assesseurs de la Guyane française, en remplacement de M. Beauchamp, décédé.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire, C. BERNÈDE.

N° 32. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane réglés au 31 décembre 1872, et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires pour le 2e semestre 1872.*

Cayenne, le 14 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 8 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le Directeur de la Banque et arrêtés au 31 décembre 1872, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le deuxième semestre 1872, est fixé à 32 fr. 50 cent. par action de 500 francs, soit 6 fr. 50 cent. p. 0/0 du capital.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 16 de ce mois.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 33. — *ARRÊTÉ ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur un crédit provisoire de* 100,000 *francs, au titre de l'exercice* 1872.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres restant à faire au compte de l'exercice 1872 ;

Attendu que les crédits ouverts par le Ministre pour l'exécution du budget de cet exercice sont épuisés, qu'il en a été rendu compte au Département et que la colonie n'a pas encore été mise en possession de nouveaux crédits demandés ;

Vu le caractère d'urgence des dépenses à faire et la clôture prochaine de l'exercice, qui ne permettent pas d'en retarder l'acquittement ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1856, numérotée 669 ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance du 22 août 1833, modificative de celle du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Arrête :

Il est ouvert d'urgence à l'Ordonnateur, au titre de l'exercice 1872, les crédits ci-après, destinés à assurer le service des dépenses budgétaires de cet exercice pendant le présent mois,

SAVOIR :

Chapitre XIX. — Personnel civil et militaire.....	36,000f
——— XXI. — Service pénitentiaire.....	64,000
	100,000

Ces crédits seront employés jusqu'à la réception des ordonnances complémentaires de délégation demandées par la colonie.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 34. — *ARRÊTÉ ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur un crédit provisoire de* 280,000 *francs, au titre de l'exercice* 1873.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres, afférentes à l'exercice 1873 ;

Considérant que la colonie n'a pas encore reçu les délégations de crédit nécessaires pour l'exécution du budget ;

Considérant que le budget du service pénitentiaire est le seul qui soit encore parvenu à l'Administration ;

Attendu que les dépenses à faire ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'attendre l'arrivée des crédits ministériels, crédits que l'Administration n'a, d'ailleurs, aucune certitude de recevoir par le courrier du 30 de ce mois ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1856, numérotée 669 ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833, sur le Gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Provisoirement et en attendant l'arrivée du budget complet de l'exercice 1873, les dépenses de l'État dans la colonie seront

faites conformément aux fixations et à la nomenclature du budget de 1872.

A cet effet, et pour y faire face pendant le présent mois, il est ouvert d'urgence à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 280,000 francs répartis entre les chapitres ci-après,

SAVOIR :

Chapitre XIX. — Personnel.....	90,000f 00
——— XX. — Matériel.....	15,000 00
——— XXI. — Service pénitentiaire.....	150,000 00
——— XXII. — Subvention au service local..	25,000 00
Ensemble.....	280,000 00

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégation auxquelles il a pour objet de suppléer.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 35. — *DÉCISION nommant une commission chargée de vérifier le mode de délivrance de la viande fraîche au pénitencier de Cayenne, et de proposer les modifications économiques qui lui paraîtraient utiles d'y apporter.*

Cayenne, le 15 janvier 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les déchets qui se produisent dans la distribution de la viande fraîche au pénitencier à terre ;

Considérant que les délivrances de viande fraîche aux autres agglomérations de rationnaires, à la troupe, aux bâtiments et aux transportés mêmes, sur les établissements extérieurs, ne donnent lieu à aucun déchet ; qu'on en doit conclure que le mode de distribution en usage au pénitencier à terre est défectueux ;

Voulant régulariser cette partie du service ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Une commission composée de :
MM. le Capitaine de port, président ;
le Commissaire des subsistances ou l'aide-commissaire servant sous ses ordres ;
le Commandant du pénitencier à terre,
est chargée de vérifier le mode d'après lequel s'effectuent les délivrances de viande fraîche aux rationnaires de la transportation à Cayenne et de proposer les modifications qui lui paraîtraient utiles d'y apporter dans un but d'ordre et pour la garantie des intérêts de l'État.

La commission opérera en présence de M. le Contrôleur colonial ou celui-ci dûment prévenu.

Elle adressera son rapport à l'Ordonnateur.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 janvier 1872.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 36. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits du budget local, exercice courant.*

Par arrêté du 18 janvier 1873, le Directeur de l'intérieur a été autorisé à mandater sur les crédits du budget local, exercice courant, aux chapitres respectifs qu'elles concernent, diverses dépenses d'exercices clos 1871.

Ces dépenses, qui sont détaillées à la minute du présent arrêté, montent à la somme de *cinq cent vingt-neuf francs vingt-huit centimes.*

N° 37. — *ARRÊTÉ relatif à la composition et aux attributions de la commission permanente de santé, à Cayenne, et à la commission sanitaire aux Iles-du-Salut et à Saint-Laurent.*

Cayenne, le 18 janvier 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1864, qui détermine la composition et les attributions de la commission permanente de santé de la colonie, siégeant à Cayenne;

Vu l'arrêté du 24 mars 1852, institutif d'un comité de santé aux Iles-du-Salut;

Considérant que ces deux actes ont besoin d'être revisés pour être mis en harmonie avec l'état actuel de la législation sur le service sanitaire dans la colonie;

Attendu qu'il y a nécessité de constituer une commission de santé à Saint-Laurent du Maroni;

Vu les articles 41, 90, paragraphe 23, et 108, paragraphe 24 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu, consultativement, le décret du 24 décembre 1850, relatif au service sanitaire dans la métropole;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. La commission permanente de santé de la colonie, siégeant à Cayenne, est composée de membres de droit et de membres élus.

Art. 2. Les membres de droit sont:

Le Maire de la ville, président;
Le Médecin en chef de la marine ou l'officier de santé appelé à le suppléer en cas d'empêchement;
Un magistrat, désigné par M. le Chef du service judiciaire;
Le Commissaire de l'inscription maritime;
Le Capitaine de port;
Le Chef du service pharmaceutique à l'hôpital;
Un Chef de bureau de l'administration intérieure, à désigner par le Directeur;
Le Chef du service des douanes;
Le Médecin-major des troupes de la garnison.

Les membres élus sont au nombre de six titulaires et quatre suppléants, nommés, une moitié, par le Conseil municipal, l'autre moitié, par la Chambre d'agriculture et de commerce.

Un aide-commissaire de la marine, désigné par l'Ordonnateur, est adjoint à la commission, avec voix consultative, et remplira les fonctions de secrétaire. Il aura voix délibérative dans le cas prévu à l'article 7.

Art. 3. Deux au moins des membres titulaires à élire par le Conseil municipal devront être choisis, autant que possible, parmi les médecins ou les pharmaciens civils exerçant à Cayenne.

Les choix de la Chambre d'agriculture et de commerce ne porteront que sur des personnes prises dans son sein et ayant leur résidence à Cayenne.

Art. 4. Les titulaires élus sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Les sortants sont désignés, les deux premières années, par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les suppléants sont renouvelés en totalité tous les trois ans.

Les uns et les autres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 5. Le Conseil municipal et la Chambre d'agriculture et de commerce procéderont, aussitôt que possible, aux premières nominations nécessaires pour constituer la commission permanente de santé. Les renouvellements auront lieu ensuite, chaque année, dans les premières séances réglementaires tenues par ces corps.

Art. 6. Le Maire est président né de la commission permanente de santé de la colonie ; en cas d'empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par un adjoint.

Art. 7. Les avis de la commission seront arrêtés à la simple majorité des voix. Elle ne pourra valablement délibérer qu'avec neuf membres au moins ; dans tous les cas, en nombre impair.

Lorsque le nombre des membres présents sera pair, le secrétaire aura voix délibérative.

Art. 8. La commission sera convoquée, sur l'invitation de l'Ordonnateur ou du Directeur de l'intérieur, chaque fois qu'une circonstance, intéressant la santé publique, paraîtra l'exiger. Elle transmettra son rapport, après chaque séance, à celui des deux chefs d'administration qui aura provoqué sa réunion.

Elle sera principalement consultée sur les mesures à prendre à l'égard des bâtiments de mer venant du dehors avec une patente brute, ou à bord desquels il y aurait lieu de craindre l'existence de quelque maladie suspecte. Ses délibérations ser-

viront de base aux décisions du Gouverneur, en matière de quarantaine.

Elle pourra, d'ailleurs, donner son avis sur les questions hygiéniques relatives au régime intérieur des lazarets, au choix des emplacements à affecter aux navires en quarantaine ; enfin, à tout autre détail du service sanitaire.

Art. 9. Le comité de santé des Iles-du-Salut est composé :

Du Commandant de l'établissement ;

Du Commandant des troupes ;

Du Chef du service administratif,

Et du Chef du service de santé, ou de leurs remplaçants, en cas d'empêchement motivé.

Le Chef du service de santé se rendra seul le long des navires venant du dehors, pour les arraisonner ; mais la libre pratique ne pourra être donnée qu'après que le comité aura délibéré et sur l'avis conforme de tous ses membres ; lorsqu'il y aura dissidence, même d'une seule voix, la question sera soumise à l'autorité du chef-lieu, et les communications du navire avec la terre ajournées jusqu'à solution.

Aucun navire porteur d'une patente brute ou ayant eu à bord des cas de maladie contagieuse pendant la traversée, ne pourra être admis à la libre pratique, sans que la commission permanente du chef-lieu ait été consultée. Le comité, le cas échéant, formulera ses propositions, et la délibération qui les contiendra sera transmise, par le président, au Gouverneur, dans le plus bref délai.

Les rapports et communications de toutes sortes qu'aurait à faire le Chef du service de santé des Iles-du-Salut, en matière sanitaire, devront toujours être adressés au président du comité de l'établissement.

Art. 10. Les décisions prises par le Gouverneur, sur les avis de la commission permanente de santé, à l'égard des provenances, seront exécutées, à Cayenne, par le capitaine de port, et aux Iles-du-Salut, par le président du comité de santé, sous la direction de l'Ordonnateur.

Art. 11. Il est institué une commission sanitaire à Saint-Laurent du Maroni, ainsi composée :

Le Commandant supérieur, président ;

Le Commandant des troupes ;

Le Chef du service administratif ;

Le Chef du service de santé ;

Le Chef du service pharmaceutique ;

Le Commandant de Saint-Maurice;

Le Chef du service du génie, ou ceux qui sont appelés à le remplacer dans l'ordre du service.

L'un des membres remplira les fonctions de secrétaire, sur la désignation de la commission.

La commission ne pourra délibérer qu'avec cinq membres ou sept membres, suivant les circonstances.

Les décisions seront prises à la simple majorité des voix et exécutées provisoirement par le président, à charge par lui d'en rendre compte au chef-lieu.

Le Gouverneur confirmera ou modifiera ces décisions, sur l'avis de la commission permanente du chef-lieu et la proposition de l'Ordonnateur.

Le médecin, membre de la commission, sera chargé de l'arraisonnement des navires à l'arrivée.

Ce médecin fera son rapport au président de la commission, qui accordera la libre pratique ou réunira la commission pour délibérer.

La libre pratique ne pourra être accordée par le président qu'aux navires porteurs de patente nette et dont l'équipage et les passagers seraient en bonne santé.

Art. 12. Les arrêtés des 24 mars 1852 et 8 septembre 1864, ainsi que la décision complémentaire du 16 octobre dernier, sont rapportés.

Toutefois, les membres non fonctionnaires de la commission formée par l'arrêté du 8 septembre 1864, feront partie, par continuation, de la nouvelle commission, jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 janvier 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 38. — Par dépêche ministérielle du 10 décembre 1872, avis est donné que, par décision du même jour, le sieur Delorme (Jean-Charles), employé à la Guyane, a été nommé magasinier entretenu de 2e classe de la flotte, hors cadre.

N° 39. — Par dépêche ministérielle du 14 décembre 1872, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Kerdodé, lieutenant en second d'artillerie, pour remplacer M. Bonérandi au détachement d'ouvriers d'artillerie de marine.

N° 40. — Par dépêche ministérielle du 17 décembre 1872, avis est donné que, par décision du 5 du même mois, le sieur Mevel, premier maître de timonerie, a été nommé aux fonctions de maître de port à Cayenne.

N° 41. — Par dépêche ministérielle du 18 décembre 1872, avis est donné que, par décision du 21 novembre dernier, le Ministre de la guerre a prononcé le passage, dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, des militaires dont les noms suivent, savoir :

Arme à cheval.

Faur (Jean-Baptiste) ;
Poirot (François-Xavier),

Arme à pied.

Stocki (Aloïse) ;
Chapelle (Jean-Georges) ;
Gardeau (Pierre-Baptiste) ;
Saint-Marc (Jean).

N° 42. — Par dépêche ministérielle du 19 décembre 1872, avis est donné que, par décision du 9 du même mois, l'emploi de

commis de marine a été conféré à M. Quintrie (Saint-Germain-Lamothe), pour continuer ses services à la Guyane.

N° 43. — Par dépêche ministérielle du 27 décembre 1872, avis est donné que, par décret du 16 du même mois, il a été accordé, sur la caisse des Invalides de la marine, une pension de 1,535 francs à M. Sillian (Jules-Laurent), aide-commissaire de la marine, en retraite.

N° 44. — Par dépêche ministérielle du 27 décembre 1872, avis est donné que, par décret du 20 novembre 1872, le sieur Nicolon, brigadier au détachement de gendarmerie à la Guyane, a été décoré de la médaille militaire.

N° 45. — Par dépêche ministérielle du 28 décembre 1872, il est donné avis de la désignation de l'aviso à vapeur *l'Étoile*, pour remplacer temporairement, à la station locale de la Guyane, l'aviso *le Casabianca*, rappelé en France pour être réparé.

N° 46. — Par dépêche ministérielle du 31 décembre 1872, avis est donné que, par décret du 27 du même mois, M. Stiquel, capitaine-major au 4e régiment d'infanterie de marine, dans la colonie, a été promu au grade de major, pour continuer ses services à Cherbourg.

N° 47. — Par décision du Gouverneur du 1er janvier 1873, les individus ci-après, ont été nommés, sauf confirmation par le Ministre, surveillants de 3e classe dans le corps des surveillants militaires à la Guyane :

Théagène, maître forgeron mécanicien à la Direction du port ;
Le Ruyet, quartier-maître de manœuvre, commandant la goëlette *la Folle ;*
Terrin, ancien matelot voilier ;
Marsais, maître au cabotage, apprenti pilote au port.

Le surveillant Théagène recevra un supplément de 360 francs par an pour, conduire la machine de la chaloupe à vapeur.

N° 48. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er janvier 1873, le sieur Cina (Louis) est nommé agent de la poste au quartier de Kaw.

N° 49. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er janvier 1873, la solde annuelle des ouvriers et apprentis de l'imprimerie ci-après dénommés, est élevée comme suit :

Bouté, apprenti, est nommé ouvrier compositeur à 800 francs,
Saccharin (Louis), apprenti compositeur, de 300 à 400 francs ;
Féréol, *idem*, de 300 à 400 francs ;
Chambaud, *idem*, de 200 à 300 francs ;
Saccharin (Euloge), surnuméraire, est nommé apprenti compositeur à 200 francs ;
Portanier et Jaïr, surnuméraires, sont nommés apprentis compositeurs à 150 francs ;
Castor, ouvrier pressier, de 1,100 à 1,200 francs ;
Goron, *idem*, de 1,000 à 1,100 francs ;
Arcadine, apprenti, est nommé ouvrier pressier à 800 francs ;
Lindor, apprenti pressier, de 300 à 400 francs ;
Joseph, ouvrier relieur, de 1,400 à 1,450 ;
Kiawsont, apprenti, est nommé ouvrier relieur à 800 francs ;
Devis, apprenti relieur, de 150 à 200 francs ;
Mathias, garçon de bureau, de 800 à 850 francs.

N° 50. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er janvier 1873, la solde de M. Radamat (Edouard-Auguste), écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, est élevée de 480 à 600 francs par an.

N° 51. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er janvier 1873, le sieur Diaw-Ally est révoqué de son emploi d'agent de la poste au quartier d'Iracoubo.

N° 52. — Par commission du Chef du service des douanes du 1er janvier 1873, les appointements du sieur Dandine (Jacques),

préposé des douanes, ont été portés de 1,500 à 1,600 francs par an.

N° 53. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 janvier 1873, le sieur Clotilde (Jules) est nommé écrivain à la Direction du port.

Il jouira d'une solde annuelle de 1,200 francs, imputable au compte du budget local.

N° 54. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 janvier 1873, M. Riamé (Paul), commis de marine, rentré de congé de convalescence, est appelé à continuer ses services au détail de la comptabilité centrale des fonds.

N° 55. — Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1873, le sieur Tarnier, maréchal des logis chef d'artillerie, est chargé, à partir du 1er de ce mois, de la tenue de la comptabilité du service des transports.

Ce sous-officier aura droit aux allocations prévues par l'article 21 du règlement sur le service des transports.

N° 56. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 janvier 1873, le sieur Langlet (Ernest), magasinier de 2e classe, provenant de la Direction du port, est mis à la disposition de M. le Commissaire aux approvisionnements, pour continuer ses services au bureau du garde-magasin du matériel.

N° 57. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 janvier 1873, M. Bordes (Iréna-Ludomir) est nommé, à compter du 1er de ce mois, écrivain à la pharmacie de l'hôpital militaire, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 58. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 janvier 1873, le sieur Zéméro (Félix) est nommé garde de police auxiliaire, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Domergues, révoqué.

N° 59. — Par décision du Commandant de la marine du 8 janvier 1873, prise en conformité des ordres du Gouverneur, M. l'enseigne de vaisseau Bergevin cessera de remplir les fonctions d'adjudant du Commandant de la subdivision navale, et embarquera sur l'aviso *le Casabianca*.

N° 60. — Par décision du Commandant de la marine du 8 janvier 1873, prise en conformité des ordres du Gouverneur, M. Rouvière (Eugène-Félix), lieutenant de vaisseau, arrivé par le transport *l'Entreprenante,* est appelé à remplir ses fonctions d'adjudant du commandant de la subdivision navale.

Cet officier, qui comptera sur *la Pourvoyeuse,* jouira des allocations prévues par la dépêche ministérielle du 31 juillet 1870.

N° 61. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, M. Volmar, écrivain de 3e classe de la marine, est porté, à compter du 1er janvier 1873, à la 2e classe de son emploi.

N° 62. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, M. Dosmond (Joseph-Guillaume-Alexandre), écrivain de 3e classe de la marine, est porté, à partir du 1er janvier 1873, à la 2e classe de son emploi.

N° 63. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, M. Moysan, directeur de l'Acarouany, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de commissaire-commandant et de juge de paix au quartier de Mana.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément spécial de fonctions de 1,200 francs par an.

N° 64. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, les appointements du sieur Rosemanne (Joseph-Eugène), deuxième commis aux vivres de 1re classe, sont portés, à partir du 1er janvier 1873, à 1,975 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	1,000f 00
Supplément colonial	975 00
Total	1,975 00

N° 65. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, M. Poupon (Gaston-Armand-Laurent), écrivain de 3e classe de la marine, est porté, à compter du 1er janvier 1873, à la 2e classe de son emploi.

N° 66. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, M. Richard de Chicourt (Marie-Louis-Henri), écrivain de 2e classe de la marine, est porté à la 1re classe de son emploi, à partir du 1er janvier 1873.

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, le sieur Lescarboura (Alexandre-Urbain), premier commis aux vivres de 2e classe, est porté à la 1re classe de son emploi, pour compter du 1er janvier 1873.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,445 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	1,200f 00
Supplément colonial	1,245 00
Total	2,445 00

N° 68. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, les appointements du sieur Beaujoie (Saint-Hilaire), deuxième

commis aux vivres de 1re classe, sont portés, à partir du 1er janvier 1873, à 1,975 francs, se décomposant ainsi :

Solde d'Europe	1,000f 00
Supplément colonial	975 00
Total	1,975 00

N° 69. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1873, la solde de M. Damianthe (Adolphe-Joseph), employé comme écrivain au secrétariat du Gouvernement, est portée de 1,500 francs à 1,620 francs par an, à compter du 1er janvier 1873.

N° 70. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 janvier 1873, les appointements du sieur Dominique (Amélius), distributeur de 1re classe des vivres, sont élevés, à partir du 1er janvier 1873, à 1,460 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	800f00
Supplément colonial	660 00
Total	1,460 00

N° 71. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 janvier 1873, les appointements du sieur Bayonne (Ernest), aide-contremaître boulanger de 2e classe, sont portés, à partir du 1er janvier 1873, à 1,410 francs, se décomposant ainsi :

Solde d'Europe	750f 00
Supplément colonial	660 00
Total	1,410 00

N° 72. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1873, M. Pomérol (Séverin), magasinier de 1re classe, chargé provisoirement du magasin du matériel à Saint-Laurent, continuera de

jouir du supplément alloué par la décision du 23 novembre 1871 jusqu'à la remise effective du service à M. Guérin, titulaire de l'emploi.

N° 73. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1873, le sieur Brillon (Flavius), piqueur de 3e classe des ponts et chaussées, est licencié de son emploi.

N° 74. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1873, le sieur Jean-Louis (Léopold), ancien piqueur de 2e classe, démissionnaire, est nommé piqueur de 3e classe des ponts et chaussées.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,800 francs et de l'indemnité éventuelle de déplacement attachée à cet emploi.

N° 75. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1873, le sieur Camus (Joseph), piqueur provisoire des ponts et chaussées, est nommé piqueur titulaire de 3e classe, en remplacement du sieur Brillon.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs et de l'indemnité éventuelle de déplacement attachée à cet emploi.

N° 76. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1873, M. Viriot (Eugène-Henri), aide-commissaire de la marine, arrivé par *l'Entreprenante*, est désigné pour servir au détail des revues.

N° 77. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1873, M. Luzio (Joseph-Armand), aide-commissaire de la marine, arrivé par le transport *l'Entreprenante*, est désigné pour servir au détail des armements et de l'inscription maritime.

N° 78. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1873, M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine au détail des armements et de l'inscription maritime, est appelé à continuer ses services à celui des approvisionnements et travaux.

N° 79. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1873, M. Ihler de Saint-Hilaire (Jules), aide-commissaire de la marine, remettra la comptabilité du magasin du matériel à M. Henry, officier du même grade, désigné pour lui succéder.

M. de Saint-Hilaire restera dans la position de comptable en reddition de comptes, en attendant qu'il reçoive une nouvelle destination.

N° 80. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1873, M. Henry (Paul-Henri), aide-commissaire de la marine, est nommé garde-magasin du matériel, en remplacement de M. Ihler de Saint-Hilaire, officier du commissariat du même grade.

N° 81. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1873, M. Louvrier Saint-Mary (Henri-Gaston), commis de la marine, rentré de congé de convalescence, est désigné pour continuer ses services au détail des armements et de l'inscription maritime.

N° 82. — Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1873, le sieur Sulikowsky, sergent d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Catala, promu sous-lieutenant.

N° 83. — Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1873, le sieur Pietrini, second-maître de manœuvre de la flotte, est chargé provisoirement et à partir du 10 du courant, des fonctions de maître de port, en remplacement du sieur Pellegrin, rendu au service du pilotage.

Il aura droit à la ration de marin et à un supplément de fonctions annuel de 800 francs au titre du service des ports.

N° 84. — Par décision du Gouverneur du 15 janvier 1873, M. Hallais, médecin de 2e classe de la marine, destiné à remplir dans la colonie les fonctions d'aide-major des troupes, prendra son service, à compter du 16 du courant, des mains de M. Berville, officier de santé du même grade.

N° 85. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 janvier 1873, le sieur Réservé (Raphaël), porte-clefs provisoire à la grande geôle, est licencié de son emploi.

N° 86. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1873, le sieur Petit est nommé garde de police urbaine, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 87. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 janvier 1873, le sieur Gaillard (Félix-Firmin) est nommé distributeur de 2e classe des vivres pour servir au pénitencier de Cayenne. Ses appointements sont de 1,211 francs par an, dont :

Solde d'Europe.....	700f 00
Supplément colonial.....	511 00
Total.....	1,211 00

N° 88. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 janvier 1873, le sieur Jail (Etienne) est révoqué de son emploi de portier de l'hôpital de Cayenne.

N° 89. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 janvier 1873, le sieur Maimat (Joseph-Toussaint) est nommé gardien-concierge de l'hôpital militaire.

Il aura droit à la ration de vivres et à une solde annuelle de 1,000 francs.

N° 90. — Par décision du Gouverneur du 24 janvier 1873, le sieur Bernet, quartier-maître charpentier aux Iles-du-Salut, est nommé, sauf confirmation par le Ministre, surveillant de 3e classe dans le corps des surveillants militaires à la Guyane.

N° 91. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 janvier 1873,

M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), médecin de 2e classe de la marine, qui remplissait les fonctions d'aide-major des troupes dans la colonie, est mis à la disposition de M. le chef du service de santé pour continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne.

N° 92. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1873, M. Romieu (Michel-Théodore), lieutenant-commissaire-commandant à Macouria, est nommé commissaire-commandant, à titre gratuit, dans le même quartier.

Il recevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 400 francs, dont 100 francs pour frais de bureau et 300 francs pour l'entretien d'un cheval et frais de tournées.

N° 93. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1873, M. Roumieu (Louis-Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est désigné pour servir provisoirement aux Iles-du-Salut.

N° 94. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1873, M. Maréchal (Jean-Antoine-Edmond-Sennes), médecin de 2e classe de la marine, qui remplissait momentanément les fonctions de chef du service médical au pénitencier de Kourou, est rappelé au chef-lieu, pour y continuer ses services.

N° 95. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1873, les salaires du résidant volontaire Vacavant, attaché à l'hôpital militaire en qualité d'écrivain, ont été élevés de 3 fr. 25 cent. à 4 francs par jour.

N° 96. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 janvier 1873, M. Viriot (Eugène), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est nommé membre adjoint et secrétaire de la commission permanente de santé.

N° 97. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 janvier 1873, M. Duguey (Charles-Michel-Frédéric), écrivain auxiliaire au détail des approvisionnements, est suspendu pour un mois, à partir de ce jour.

N° 98. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 janvier 1873, M. Berville (Nathanaël), médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service sanitaire de la rade, du pénitencier de Cayenne et à l'extérieur de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Roumieu, qui a reçu une autre destination.

N° 99. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 janvier 1873, M. Bordes (Iréna-Ludomir), écrivain à la pharmacie de l'hôpital militaire, est nommé élève en pharmacie pour servir au même hôpital.

Il continuera d'être employé à la tenue des écritures de la pharmacie. Sa solde reste fixée à 600 francs par an.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 100. — Dépêche ministérielle du 6 janvier 1873. Au sujet de la création de comités et de sous-comités d'exposition dans les colonies..... 51

N° 101. — Dépêche ministérielle du 6 janvier 1873. L'acquittement du maréchal des logis... ne fait pas obstacle à ce qu'il soit cassé de son grade par voie disciplinaire..... 53

N° 102. — Dépêche ministérielle du 9 janvier 1873. Recommandations d'insérer les tarifs des taxes locales dans le document présentant le budget des recettes et des dépenses de la colonie..... 55

N° 103. — Circulaire ministérielle du 13 janvier 1873. Au sujet des officiers et employés du service colonial qui demandent un changement de destination..... 56

N° 104. — Dépêche ministérielle du 31 janvier 1873. Formalités à remplir pour l'instruction des projets d'arrêtés en matière de contributions, soumis à l'approbation ministérielle..... 57

N° 105. — Dépêche ministérielle du 31 janvier 1873. Réponse à diverses questions de principe soumises au Département par l'Administration de la Guyane..... 58

N° 106. — Dépêche ministérielle du 31 janvier 1873, qui réduit à 45,000 francs le chiffre du traitement colonial du Gouverneur de la Guyane..... 61

N° 107. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 janvier 1873..... 62

N° 108. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1873..... 63

Pages.

N° 409. — Décision du Gouverneur du 4 février 1873 autorisant le transporté Simonet à contracter mariage au Maroni.. 63

N° 410. — Décision du Gouverneur du 6 février 1873 accordant à M. Th. Chaumier un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 64

N° 411. — Décision du Gouverneur du 7 février 1873 accordant à MM. Carnavant et Jalbaud un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 64

N° 412. — Arrêté du 7 février 1873, qui promulgue le décret du 18 novembre 1872 portant organisation du personnel des imprimeries coloniales..... 64

N° 413. — Décision du Gouverneur du 10 février 1873 accordant un supplément journalier de 0 fr. 85 cent. aux canonniers conducteurs, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur de la ville..... 66

N° 414. — Décision du Gouverneur du 12 février 1873 accordant à M. Métro un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 67

N° 415. — Décision du Gouverneur du 12 février 1873 accordant à M. Bremond (Louis) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 67

N° 416. — Décision du Gouverneur du 12 février 1873 accordant à M. Ed. Cléobic un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 68

N° 417. — Décision du Gouverneur du 14 février 1873 accordant à M. Sillian un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 68

N° 418. — Arrêté du 18 février 1873, qui nomme provisoirement M. Habasque, conseiller privé suppléant..... 68

N° 419. — Arrêté du 19 février 1873, qui nomme provisoirement, pour les années 1873 et 1874, les membres du Conseil privé de la Guyane..... 69

N° 420. — Arrêté du 19 février 1873 portant reconstitution du Conseil municipal de la ville de Cayenne..... 69

N° 421. — Décision du Gouverneur du 19 février 1873 portant convocation, en session ordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne..... 70

N° 422. — Décision du Gouverneur du 19 février 1873 accordant à M. Bontan un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 71

N° 423. — Décision du Gouverneur du 20 février 1873 ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur un crédit de 155,000 francs pour assurer le payement des dépenses de l'exercice 1872, chapitres XIX et XXI..... 72

N° 424. — Arrêté du 20 février 1873 ordonnant l'exécution de trois

Pages.

jugements prononcés par le premier conseil de guerre, contre douze transportés..... 73

N° 125. — Arrêté du 20 février 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés arabes..... 74

N° 126. — Arrêté du 20 février 1873 ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre onze transportés..... 74

N° 127. — Arrêté du 21 février 1873 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos, sur les crédits du budget local, exercice courant..... 75

N° 128. — Décision du Gouverneur du 21 février 1873 accordant à MM. Margry et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur trois terrains du service pénitentiaire, situés au quartier de Roura..... 75

N° 129. — Arrêté du 21 février 1873 accordant au service des Douanes une remise de 1 p. 0/0 sur les produits des liquidations émises pour droit de consommation sur les tabacs et les spiritueux..... 76

N° 130. — Décision du Gouverneur du 21 février 1873 portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855, concernant les tables sur les établissements pénitentiaires..... 77

N° 131. — Décision du Gouverneur du 24 février 1873, qui modifie la composition de la ration des transportés..... 81

N° 132. — Décision du Gouverneur du 25 février 1873 accordant à MM. Bardy et Véoux un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 83

N° 133. — Décision du Gouverneur du 25 février 1873 accordant à M. A. Couy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 83

Nos 134 à 170. — Nominations, mutations, congés, etc..... 83

N° 100. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la création des comités et des sous-comités d'exposition dans les colonies.*

(Direction des colonies : Bureau de l'Exposition.)

Paris, le 6 janvier 1873.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de reconstituer la commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies et de lui donner les plus

larges attributions, en vue de rechercher et de me proposer tout ce qui peut contribuer à la prospérité de nos possessions d'outre-mer.

L'article 4 de l'arrêté constitutif de l'Exposition porte qu'un comité central, établi au chef-lieu de chaque colonie et secondé par des sous-comités nommés dans les villes principales, correspondra, sous mon couvert et par l'intermédiaire du Gouverneur, avec la commission supérieure.

Déjà, des comités et sous-comités de ce genre ont fonctionné dans quelques colonies ; mais sans règles fixes, sans droits définis, ils n'ont pas tardé à se dissoudre. J'entends qu'il n'en soit pas de même de ceux que je vous prie de constituer sur les bases suivantes :

Le comité central et les sous-comités se réuniront une fois par mois, et copie de leurs procès-verbaux sera transmise à la commission supérieure, suivant la forme prescrite plus haut.

Leur réunion auront pour objet l'étude de toute question pouvant intéresser la colonie. Je citerai, par exemple, tout ce qui touche au développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, l'envoi, par l'intermédiaire de l'Administration, d'échantillons destinés à l'Exposition permanente, aux expositions internationales ou à l'analyse ; enfin l'étude d'expositions locales dont les produits, primés, pourraient être envoyés à Paris.

J'attache la plus grande importance au fonctionnement régulier de ces comités. Je vous prie donc de ne rien négliger pour que leur composition soit aussi bonne que possible, et pour leur assurer, de la part de l'Administration, toute l'aide dont ils pourront avoir besoin.

Ci-jointe une lettre de M. le Vice-Amiral Chopart, président de la commission supérieure.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 101. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. L'acquittement du maréchal des logis..... ne fait pas obstacle à ce qu'il soit cassé de son grade par voie disciplinaire.*

(1re direction : Personnel, 3e bureau, 2e section : Justice maritime.)

Versailles, le 6 janvier 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Monsieur le Préfet maritime à.....*

MONSIEUR LE PRÉFET, vous m'avez rendu compte de l'acquittement prononcé le ....., par le .... conseil de guerre permanent de ....., en faveur du maréchal des logis ....., prévenu de vol au préjudice de ....., et vous m'avez demandé si, eu égard à ce jugement dont le bénéfice est irrévocablement acquis à ce sous-officier, il vous était loisible de prononcer contre lui, conformément à l'article 352 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, la cassation de grade basée sur les faits d'indélicatesse ayant motivé la poursuite.

Cette demande m'a, comme à vous, paru soulever une question de principe importante, où se trouvaient également engagés le respect dû à la *chose jugée* et les intérêts de la discipline militaire. Elle a été, par suite, de ma part, l'objet d'un examen tout spécialement approfondi, et je crois utile de vous exposer avec quelques détails les motifs de ma décision.

Si l'on se reporte à l'état de la jurisprudence, on voit qu'assurément la maxime « *non bis in idem* » a toute la force d'une règle de droit et qu'elle s'applique aussi bien aux décisions des tribunaux militaires qu'aux jugements des juridictions ordinaires. C'est ce qui résulte, au surplus, des articles 137 et 167 des Codes militaire et maritime qui ont reproduit le sens et la portée de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel un acquitté ne peut plus être *repris ni accusé à raison du même fait*.

En présence de ces termes exprès, la Cour de cassation, jalouse de défendre la *chose jugée* de toute atteinte qui pût lui être portée directement ou par une voie détournée, avait quelque temps hésité à admettre qu'un délit déféré aux tribunaux compétents et souverainement apprécié par eux pût servir de base contre son auteur, alors qu'il en avait été légalement déchargé, à l'application ultérieure d'une peine quelconque.

Mais de nombreux arrêts ont aujourd'hui fixé la jurisprudence

sur les limites dans lesquelles devait être enfermé le principe de la *chose jugée*, et ont proclamé l'indépendance de *l'action publique* et de *l'exercice du pouvoir disciplinaire*. Ainsi, l'arrêt du 12 mai 1827 déclare que « l'action en discipline ne saurait être « confondue avec la vindicte publique ; que pouvant s'exercer « pour des faits qui ne sont point qualifiés par la loi pénale, cette « action est assujettie à des formes spéciales ; que les *pu-* « *nitions* qui en sont la suite ne sont point de véritables *peines* « comme les *décisions* qui les prononcent ne sont point de véri- « tables *jugements*. » — Dans l'arrêt du 22 décembre 1827, il est dit que « l'action disciplinaire n'est pas éteinte par l'exercice « de l'action publique : elle peut lui succéder comme le précé- « der. » — Les arrêts des 29 décembre 1836, 12 avril 1837 et 21 mai 1851 ont enfin affirmé ces principes avec une netteté indiscutable : il y est, en effet, établi « que l'article 360 ne con- « cerne que la poursuite criminelle et ne saurait empêcher « l'exercice de l'action disciplinaire qui dérive d'une toute autre « cause et est régie par des principes tout différents ; — Que la « poursuite de l'action disciplinaire a pour but de se conformer « à la législation conservatoire de l'honneur et de la délicatesse « professionnels, et qu'une décision de cette nature peut, sans « violer la maxime *non bis in idem*, faire revivre, sous le rap- « port de leur *moralité*, des faits déjà produits et écartés sous « le rapport de leur *criminalité*. »

Il demeure donc constant, d'après ces citations, qu'un marin ou un militaire acquitté d'une prévention de crime ou de délit peut être légalement soumis à l'action du pouvoir disciplinaire, investi du droit de rechercher si les faits qui lui sont reprochés, dégagés de la *qualification légale* de laquelle ils ont été purgés, laissent à sa charge des agissements susceptibles d'attirer sur lui la rigueur de ses chefs.

Spécialement, en ce qui touche le maréchal des logis... qui ne saurait plus être mis en cause à raison du *vol* dont il a été déclaré *non coupable*, il vous appartient de retenir de l'instruction dirigée contre ce sous-officier les *faits* qui vous paraîtraient de nature à entacher son honorabilité et à motiver la mesure disciplinaire édictée par l'article 352 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1873.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 102. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Recommandations d'insérer les tarifs des taxes locales dans le document présentant le budget des recettes et des dépenses de la colonie.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Versailles, le 9 janvier 1873.

Monsieur le Gouverneur, les administrations coloniales doivent adresser à mon Département, tous les ans, les tarifs des taxes locales rendues exécutoires pour la durée de chaque exercice.

Certaines administrations me font parvenir ce document séparément avec le budget local dont il est une annexe ; une seule colonie, la Martinique, l'insère à la suite et dans la forme de son budget.

Ce dernier mode présente un très-grand avantage sur le premier, en ce sens qu'il permet de posséder par un seul et même document, un manuel réunissant les éléments nécessaires pour faciliter l'étude et aussi la progression des recettes de la colonie.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir le budget local de chaque exercice, dont vous devez me transmettre régulièrement un nombre d'exemplaires suffisant pour le service de mes bureaux, devra être suivi des tarifs des taxes à percevoir pendant la période budgétaire.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire des recommandations dans ce sens au Directeur de l'intérieur.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 103. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des officiers et employés du service colonial qui demandent un changement de destination.*

(4e direction : Colonies, 3e bureau.)

Versailles, le 13 janvier 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs; Commandants des colonies; Préfets maritimes; Commissaires généraux et Commissaires; Chefs du service de la marine dans les établissements secondaires.*

MESSIEURS,

Depuis quelque temps, j'ai remarqué qu'un grand nombre d'officiers et d'employés du commissariat colonial, appelés par les nécessités du service à changer de colonie, demandent au Département, par l'intermédiaire des personnages influents, de députés surtout, un changement de destination.

Cette manière de procéder est irrégulière et contraire aux règles de la discipline.

Toute demande de changement de destination ou de sursis de départ doit m'être transmise par la voie hiérarchique avec l'avis du chef direct.

Je dois, en conséquence, vous prévenir qu'il ne sera tenu aucun compte des demandes formulées autrement; en outre, un blâme sera infligé à l'officier ou employé qui en aura été l'objet.

En terminant, je crois devoir vous faire observer que les cas où les changements de destination pourront être accordés *sont excessivement rares, car il importe que chacun ait sa part de corvée.*

La présente circulaire sera insérée au *Bulletin officiel.*

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 104. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Formalités à remplir pour l'instruction des projets d'arrêtés en matières de contributions, soumis à l'approbation ministérielle.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 31 janvier 1873.

Monsieur le Gouverneur, aux termes du décret du 30 janvier 1867, les Gouverneurs et Commandants des colonies qui ne sont pas régies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sont autorisés à statuer sur l'assiette, le tarif et les règles de perception des taxes et contributions publiques, sauf en matières de douane; les arrêtés qui sont rendus dans ce but doivent être soumis à mon approbation, mais ils sont provisoirement exécutoires.

J'ai remarqué que l'instruction de ces questions n'a pas été faite jusqu'ici avec toute la régularité désirable; il en est résulté que mon Département n'a reçu, très-souvent, que des documents incomplets ou rédigés d'une manière trop sommaire pour qu'il fût possible de soumettre les différents règlements à l'examen sérieux qu'ils comportent.

Il devient nécessaire dès lors de poser une règle uniforme pour l'instruction des affaires de cette nature.

Les projets d'arrêtés soumis au conseil d'administration doivent être préparés par l'administration locale et rédigés par articles; ils seront accompagnés d'un exposé des motifs indiquant avec détail l'état de la législation antérieure (avec la date exacte des dispositions citées), les modifications motivées qui y seront apportées par les nouvelles propositions, et les résultats qu'ils fourniront au point de vue financier.

Il importe que le conseil d'administration délibère sur les propositions de l'administration locale et qu'il vote sur l'adoption ou le rejet de chaque article.

Lorsque des modifications importantes seront proposées par le conseil, il serait préférable qu'elles fussent renvoyées à l'examen de l'Administration, qui serait ainsi mieux à même d'en faire apprécier l'opportunité ou les désavantages.

Lorsqu'après l'examen du conseil, les arrêtés que vous aurez rendus provisoirement exécutoires seront soumis à l'approbation de mon Département, vous aurez soin de me faire parvenir à l'appui :

1° Une copie des pièces précitées ;

2° La délibération ou les délibérations du conseil, comprenant le compte rendu de la discussion de chaque article, avec la constatation de son adoption ou de son rejet, ainsi que des modifications introduites dans le cours de la discussion ;

3° Une ou plusieurs ampliations de l'arrêté local.

Je vous prie, en outre, de m'adresser vos observations personnelles sur la disposition qu'il s'agit d'approuver, notamment en ce qui se rapporte aux changements proposés par le conseil.

Je vous serai obligé de donner des ordres pour que ces formalités soient à l'avenir rigoureusement observées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

Signé DE CISSEY.

N° 105. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Réponse à diverses questions de principe soumises au Département par l'administration de la Guyane.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 31 janvier 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez consulté sur diverses questions de principe au sujet desquelles je vais vous faire connaître l'opinion du Département.

En premier lieu, vous avez demandé si, par application de la circulaire du 26 octobre 1866, qui accorde le droit au traitement de la Légion d'honneur aux magasiniers, commis aux vivres, distributeurs, etc., inscrits au tableau annexé à la circulaire du 27 septembre 1861, les agents de même ordre employés dans les magasins de la marine aux colonies ont droit à ce traitement.

La réponse est négative.

La circulaire de la grande chancellerie, datée du 26 octobre 1866 (*Bulletin officiel*, page 349), dit, à cet effet, d'une façon précise :

« Auront seuls droit au traitement, lorsqu'ils seront nommés

« ou promus dans la Légion d'honneur *pendant leur activité de* « *service :*

« 1° Les officiers ;

« 2° Les premiers maîtres ;

« 3° Les marins et assimilés au-dessous du grade d'officier, « inscrits au tableau annexé, sous le n° 2, à la circulaire du « 27 septembre 1861, portant notification de la loi du 26 juin « 1861. »

Or, dans ce tableau, il n'est question que des *magasiniers embarquant* soit à la solde de 78 francs par mois, soit à celle de second maître ou de quartier-maître. A la suite de chacune de ces dénominations, le mot *embarquant* a été mis certainement avec intention et implique par conséquent qu'eux *seuls* ont droit au traitement ;

2° A l'occasion de la mise en non-activité par retrait d'emploi de l'aide-commissaire ....., vous avez demandé s'il existe des textes précis de règlement interdisant aux officiers de s'occuper d'affaires commerciales.

De tout temps et à toutes les époques on a considéré comme incompatibles les fonctions de l'officier militaire ou administratif avec les spéculations commerciales de n'importe quelle espèce. On en trouve les premières traces dans l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 (articles 9 et 10), commentée par Valain.

Recommandations renouvelées par le règlement général du 20 août 1698, par lettres patentes du mois d'avril 1717 et par l'édit de 1727.

Un autre commentateur moderne, Dalloz, dit que dans une discussion sur l'article 176 du code pénal, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer comme un délit le commerce fait par des administrateurs comptables, c'est-à-dire ceux dont l'autorité n'est pas circonscrite territorialement. Mais, ajoute-t-il, il y a une règle *disciplinaire* qui interdit aux administrateurs de faire le commerce, *cette règle serait appliquée et des peines disciplinaires seraient prononcées.*

Il serait d'ailleurs peu logique d'admettre que l'article 48 du décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte, qui « interdit à toute personne appartenant à l'état-major ou à l'é- « quipage d'un bâtiment de se livrer à aucun commerce, etc. » cessât d'avoir son effet parce que le même officier sert à terre au lieu de servir à bord.

De plus, une circulaire datée de Paris, 8 juillet 1840, émanant

du Département de la guerre, interdit aux militaires de tous « grades de se constituer *les mandataires d'aucune entreprise ou « agence particulière.* »

Enfin, le général Le Bœuf, Ministre de la guerre, consulté sur la question de savoir si un militaire peut faire partie d'un conseil d'administration d'une société industrielle ou financière, a répondu par une circulaire du 24 décembre 1869 que :

« Le conseil d'administration d'une société industrielle ou » financière fait nécessairement acte de commerce. Or, ajoute « le Ministre, *les traditions militaires* interdisent aux membres « de l'armée de se livrer à des actes revêtant ce caractère. »

Il résulte des explications qui précèdent que le principe qui interdit à l'officier les opérations commerciales est reconnu et appliqué dans tous les corps, et que la violation de ce principe tombe sous l'action disciplinaire, sans préjudice des peines édictées par les articles 175 et 176 du code pénal pour les fautes graves ayant le caractère de délit ;

3° A la suite de la protestation de M. ..... contre les arrêts qui lui ont été infligés pour n'avoir pas salué dans la rue le Contrôleur colonial, vous avez exprimé le désir d'être fixé sur la question de savoir si l'inférieur est obligé de saluer son supérieur *qu'il reconnaît,* lors même que ce dernier n'est pas en tenue.

Je réponds affirmativement, étant d'ailleurs bien entendu que le supérieur est connu de son inférieur, ou *s'est fait reconnaître par lui, ce qui parfois a été négligé très à tort.* Le décret du 13 octobre 1863, qui règle le service dans les places de guerre et les villes de garnison, établit d'une manière formelle et sans commentaires que « tout inférieur dans l'ordre hiérarchique, « doit le salut à ses supérieurs. »

Cette doctrine est tellement admise par le Département de la guerre que même dans un salon un supérieur peut punir un inférieur qui néglige cette marque de déférence ;

4° Enfin, M. ..... ayant sollicité, après sa mise en non-activité, un passage pour France, vous m'avez informé que ne trouvant dans les règlements aucune disposition qui vous permît de statuer sur cette demande, vous attendiez des instructions de ma part à cet égard.

L'Ordonnance du 1er mars 1831 n'a pas, en effet, prévu le cas de repatriement de l'officier mis en non-activité par retrait d'emploi. Toutefois, tenant compte de la position difficile dans laquelle la réduction de solde qui résulte de la non-activité place l'officier ; considérant en outre que le décret du 12 janvier 1870

a prévu des frais de route pour le fonctionnaire mis en non-activité, je serais disposé à admettre en principe qu'un passage pour France peut être accordé à l'officier qui se trouve dans cette position et qui, né en France, y a sa famille et doit y trouver des moyens d'existence.

Tel n'est pas le cas cependant de M. . . . . qui, né à la Guyane, se trouve à Cayenne au milieu de sa famille, et n'a aucun titre pour être transporté actuellement en France aux frais de l'État. Je ne puis donc accueillir la demande de cet aide-commissaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

Signé DE CISSEY.

N° 106. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui réduit à 45,000 francs le chiffre du traitement colonial du Gouverneur de la Guyane.*

Par dépêche ministérielle du 31 janvier 1873, en raison des économies que commandent les circonstances actuelles, la loi des finances, qui a réglé le budget colonial pour 1873, a réduit de 10 p. 0/0 les crédits inscrits précédemment au titre du chapitre XIX, article 1er, pour le traitement des Gouverneurs des colonies.

Il en résulte, en ce qui concerne le Gouverneur de la Guyane, une réduction de 5,000 francs sur le chiffre de son traitement colonial.

Le traitement d'Europe n'a subi aucune modification ; il reste fixé au chiffre déterminé par le décret du 18 novembre 1863.

N° 107. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 janvier 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL AU 31 janvier 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	89,425k	276,983k	89,425k	47,278k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	2,078	//	2,078	65
Café	//	//	//	//
Girofle... clous	46	//	46	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	4,335	//	4,335	27,203
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	58l	//	58l	128l
Vessies natatoires desséchées	//	//	//	495k
Bois d'ébénisterie	//	//	//	//
Bois de construction	//	//	//	//
Peaux de bœufs	93p	//	93p	857p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	497k
Or natif	46k208g	//	46k208g	72k323g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 février 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 108. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	5 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café marchand	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café en parchemin	*Idem.*	1 60	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 70	60 et 10 p. 0/0
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle griffes	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 40	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 60	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 50	*Idem.*

Cayenne, le 3 février 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET, ISNARD.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,* *Chef du service des douanes,*

A. QUINTRIE. COGNACQ.

N° 109. — *DÉCISION autorisant le transporté* Simonet *à contracter mariage au Maroni.*

Par décision du Gouverneur du 4 février 1873, le transporté de la 1re catégorie Simonet (Antoine-Marie), numéro matricule 11312, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Bonnemort (Marie), veuve Baltasar, numéro matricule 217, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 110. — *DÉCISION accordant à* M. Th. Chaumier *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur en date du 6 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Th. Chaumier, sur un terrain de 4,000 hectares, situé à la tête de la rivière de Malmanoury, quartier de Sinnamary.

N° 111. — *DÉCISION accordant à* MM. Carnavant *et* Jalbaud *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 7 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à MM. E. Carnavant et Jalbaud, sur un terrain de 100 hectares.

Ce terrain, situé rive droite de la rivière Blanche, quartier de Roura, est une réduction de l'ancien établissement aurifère dit *la Persévérance.*

N° 112. — *ARRÊTÉ de promulgation du décret du* 18 *novembre* 1872 *portant organisation du personnel des imprimeries coloniales.*

Cayenne, le 7 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre 1872, n° 502;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane le décret du Président de la République du 18 novembre 1872 portant organisation du personnel des imprimeries coloniales.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 juin 1851 ;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu les lois des 26 juin 1861 et 28 juin 1862 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les chefs d'imprimerie des colonies reçoivent un traitement d'Europe de 3,000 francs pour la première classe et de 2,000 francs pour la deuxième classe.

Art. 2. Les agents inférieurs de ces mêmes imprimeries reçoivent les traitements d'Europe ci-après :

Ceux de 1re classe	1,800f 00
Idem de 2e	1,600 00
Idem de 3e	1,400 00
Idem de 4e	1,200 00
Idem de 5e	1,000 00
Idem de 6e	800 00
Idem de 7e	600 00

Art. 3. Les pensions des agents inférieurs des imprimeries coloniales sont réglées par la loi du 16 avril 1831. Ces agents sont assimilés pour la retraite :

Ceux de 1re et 2e classe aux commis dessinateurs ;
Ceux de 3e et 4e classe aux chefs contre-maîtres ;
Ceux de 5e classe aux contre-maîtres ;
Ceux de 6e classe aux chefs ouvriers ;
Ceux de 7e classe aux ouvriers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. Ceux des agents inférieurs dont la solde d'Europe est supérieure à 1,800 francs continueront à en jouir. Leur assimilation, au point de vue de la retraite, sera celle attribuée à la 1re classe de leur emploi.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 novembre 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 113. — *DÉCISION accordant un supplément journalier de 85 centimes aux canonniers conducteurs, lorsqu'ils seront employés à l'extérieur de la ville.*

Cayenne, le 10 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'instruction ministérielle du 25 juillet 1872 portant règlement sur le service des transports aux colonies ;

Considérant que l'article 21 de cette instruction, en fixant la solde journalière des canonniers conducteurs à 1 fr. 25 cent., n'a eu évidemment en vue qu'un service de ville ne leur ôtant pas la possibilité de vivre à l'ordinaire du corps ; que le service des transports à l'extérieur en les isolant, les astreint à des frais de nourriture plus coûteux ;

Attendu que l'arrêté local du 27 août 1869, abrogé par l'instruction du 25 juillet, accordait 2 fr. 10 cent. de salaires journaliers aux conducteurs pour les transports à l'extérieur ;

Considérant que ce même chiffre de 2 fr. 10 cent. est entré dans la formation du prix qu'auront à rembourser les services ou les particuliers cessionnaires de transports à l'extérieur, en vertu de l'arrêté du 14 janvier dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Outre la solde de 1 fr. 25 cent. qui leur est allouée par l'article 21 de l'instruction ministérielle du 25 juillet 1872, les canonniers conducteurs recevront, lorsqu'ils seront employés à l'extérieur, un supplément de 85 centimes par jour, au compte du service des transports.

La présente décision, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1873, sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 114. — *DÉCISION accordant à* M. Métro *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur en date du 12 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. A. Métro, sur deux terrains d'une contenance totale de 6,050 hectares.

Ces terrains sont situés rive gauche de la rivière de Mana.

N° 115. — *DÉCISION accordant à* M. Louis Bremond *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur en date du 12 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Louis Bremond, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.

Ce terrain, sis rive gauche du fleuve de Mana, est composé de deux parcelles : l'une de 2,100 hectares, et l'autre de 2,750 hectares.

N° 116. — *DÉCISION accordant à* M. Ed. Cléobie *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur en date du 12 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Ed. Cléobie, sur un terrain de 1,050 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche du fleuve de Mana.

N° 117. — *DÉCISION accordant à* M. Sillian *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Sillian, propriétaire, sur un terrain de 882 hectares 50 ares lui appartenant. Ce terrain est situé rive gauche de la rivière d'Oyac, quartier de Roura.

N° 118. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement* M. Habasque, *Conseiller privé suppléant.*

Cayenne, le 18 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'article 173 de la même ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1853,

Arrête :

Article 1er. M. Habasque (Guillaume-Marie), magistrat en retraite, est nommé provisoirement et sauf confirmation du Président de la République, Conseiller privé suppléant, pour les années 1873 et 1874, en remplacement de M. Besse (Gaëtan), arrivé au terme de ses fonctions biennales.

Art. 2. Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1er janvier 1873, sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1873.

LOUBÈRE.

N° 119. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement, pour les années 1873 et 1874, les membres du Conseil privé de la Guyane.*

Cayenne, le 19 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'article 173 de la même ordonnance;
Vu le décret du 28 mai 1853,

Arrête :

Article 1er. Provisoirement et sauf confirmation du Président de la République, le Conseil privé de la Guyane française est composé, pour les années 1873 et 1874, des membres énumérés ci-après, suivant leur rang de nomination, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. Virgile (Frédéric);
Lalanne (Célestin);
Couy (Alexandre).

Conseillers privés suppléants.

MM. Emler (George);
Poupon (Théophile);
Habasque (Guillaume-Marie).

Art. 2. Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1er janvier 1873, sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1873.

LOUBÈRE.

N° 120. — *ARRÊTÉ portant reconstitution du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 19 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;
Vu l'arrêté local du 23 décembre 1864 portant reconstitution du Conseil municipal de la ville de Cayenne;

Considérant que le renouvellement par moitié dudit Conseil n'a pas eu lieu en 1867 et en 1870, selon le vœu du décret précité du 30 juin 1835 et qu'il y a lieu, par suite, de pourvoir à sa reconstitution ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est reconstitué comme suit :

MM. Couy (Alexandre), Maire ;
Lalanne (Célestin), 1er adjoint ;
Poupon (Théophile), 2e adjoint,
Ursleur (Philistall), conseiller ;
Daubriac (Urbain) père, *idem*,
Wacongne (Pierre), *idem* ;
Giaimo (Ernest), *idem* ;
Gautrez (Eugène), *idem* ;
Rousseau Saint-Philippe (Emile), *idem ;*
Cugneau (René), *idem* ;
Papin (Henry), *idem* ;
Céïde (Théodore-Alexis), *idem.*

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur.

A. QUINTRIE.

N° 121. — *DÉCISION portant convocation, en session ordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 19 février 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant reconstitution du Conseil municipal de la ville de Cayenne ;

Vu l'article 25, paragraphe 1er de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Considérant que la convocation, en session ordinaire, qui a fait l'objet de la décision du 20 décembre 1872, n'a pu avoir son effet, et qu'il importe de pourvoir le plus prochainement possible à l'examen des questions qui sont dans les attributions de cette assemblée;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session ordinaire pour le lundi, 3 mars prochain, à deux heures de l'après-midi.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 122. — *DÉCISION accordant à* M. Bontan *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur en date du 19 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Bontan, sur un terrain de 1,000 hectares, dans le quartier de Sinnamary. Ledit terrain est situé au delta de la rivière du Péril, affluent du fleuve de Sinnamary.

N° 123. — *DÉCISION ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur un crédit de 155,000 francs pour assurer le payement des dépenses de l'exercice 1872, chapitre XIX et XXI.*

Cayenne, le 20 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 14 janvier 1873 portant ouverture de crédits provisoires pour la continuation du budget de 1872, en attendant l'arrivée des crédits complémentaires demandés par la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 décembre 1872, parvenue par le courrier du 1er de ce mois, donnant avis d'une délégation de crédits de 155.000 francs au titre de l'exercice 1872, sur les chapitres XIX et XXI du budget du service colonial ;

Considérant que les avis et ordonnances du ministère des finances relatifs à ces crédits ne sont pas parvenus dans la colonie ;

Vu le caractère urgent des dépenses à acquitter et la clôture prochaine de l'exercice ;

Vu l'article 5 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Article 1er. L'arrêté susvisé du 14 janvier 1873 est et demeure rapporté.

Art. 2. Il est ouvert d'urgence à l'Ordonnateur, pour assurer le payement des dépenses budgétaires de l'exercice 1872, les crédits provisoires ci-après :

Chapitre XIX. — Personnel.....	35.000f 00
Chapitre XXI. — Service pénitentiaire.....	120.000 00
	155.000 00

Ces crédits seront employés jusqu'à l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégation qu'ils ont pour objet de suppléer.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 124. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de trois jugements prononcés par le premier conseil de guerre, contre douze transportés.*

Par arrêté du 20 février 1873, a été ordonnée l'exécution de trois jugements prononcés le 26 décembre 1872, par lesquels le premier conseil de guerre a condamné, pour évasion :

1° Le nommé Bastianesi (François), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 1704, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Le nommé Haron (Félix), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 12229, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Le nommé Douat (Alphonse), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 8679, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Le nommé Laffite (Ignace-Albin), transporté de la 4e catégorie, numéro matricule 2340, à la peine de un an de travaux forcés ;

Bodet (Etienne-Joseph), transporté de la 4e catégorie, numéro matricule 2450, à la peine de un an de travaux forcés.

2° Le nommé Martin (Casimir-Edouard), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 9967, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Le nommé Hérin (François-Eugène), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 10455, à la peine de cinq ans de double-chaîne ;

Le nommé Erradoura (Guisophe), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 11586, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Le nommé Reynier (Emmanuel), transporté de la 4e catégorie, numéro matricule 3020, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

Le nommé Levillain (Charles-Eugène), transporté de la 4e catégorie, numéro matricule 3689, à la peine de trois ans de travaux forcés ;

Le nommé Durand (Marius) dit *Fiodor*, transporté de la 4e catégorie, numéro matricule 3075, à la peine de deux ans de travaux forcés.

3° Le nommé Si-Mohamed-Ben-Ahmed-Ben-Taïeb, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15681, à la peine de cinq ans de double-chaîne.

N° 125. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés arabes.*

Par arrêté du Gouverneur du 20 février 1873, a été ordonnée l'exécution d'un jugement rendu le 18 janvier 1873, par lequel le deuxième conseil de guerre a condamné, pour évasion :

1° Le nommé Moussa-Bel-Hadjt-Amar, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15940, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

2° Le nommé Mustapha-Ben-Mohamed-Sebagh, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15941, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

3° Le nommé Salah-Ben-Amar, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15971, à la peine de deux ans de double-chaîne.

N° 126. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre onze transportés.*

Par arrêté du 20 février 1873, a été ordonnée l'exécution de trois jugements rendus le 6 février 1873, par lesquels le premier conseil de guerre a condamné, pour évasion, les transportés de la 1re catégorie ci-après :

1° le nommé Lucas (Jules-Marie), numéro matricule 13169, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

Le nommé Chapel (Victor-Louis), numéro matricule 13438, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

Le nommé Brugère (Antoine-Emile), numéro matricule 14124, à la peine de trois ans de travaux forcés.

2° Le nommé Altenor-Claveau, numéro matricule 15848, à la peine de cinq ans de double-chaîne ;

Le nommé Néral (Édouard), numéro matricule 15857, à la peine de cinq ans de double-chaîne ;

Le nommé John (Bull-Titote), numéro matricule 15846, à la peine de cinq ans de double-chaîne ;

Le nommé Charène (Louis), numéro matricule 15751, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Le nommé Cada-Ould-El-Ghoouti, numéro matricule 15302, à la peine de deux ans de double-chaîne ;

Le nommé El-Hadj-Ben-Kourrak, numéro matricule 15447, à la peine de deux ans de double-chaîne ;

Le nommé Mohamed ou Abdallah-Bou-Ghalem, numéro matricule 12375, à la peine de deux ans de double-chaîne.

3° Le nommé Texereau (Jean-Pierre), numéro matricule 14115, à la peine de cinq ans de travaux forcés.

N° 127. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits du budget local, exercice courant.*

Par arrêté du 21 février 1873, le Directeur de l'intérieur a été autorisé à mandater, sur les crédits du budget local, exercice courant, aux chapitres respectifs qu'elles concernent, diverses dépenses d'exercices clos 1870 et 1871.

Ces dépenses, qui sont détaillées à la minute du présent arrêté, montent à la somme de *treize mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes.*

N° 128. — *DÉCISION accordant à* MM. Margry et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur trois terrains du service pénitentiaire, situés au quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 21 février 1873, et sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à MM. Margry et C^ie^, sur trois terrains du service pénitentiaire, dépendant du quartier de Roura, et situés sur la rive droite de la rivière de la Comté.

Ces terrains, de la contenance de 1,115 hectares, sont bornés :

N° 1 (contenance 582 hectares) : à l'est, par l'habitation Sainte-Anne ; au nord, par la rivière de la Comté ; au sud, par les concessions aurifères Couy ; à l'ouest, par le domaine colonial ;

N° 2 (contenance 341 hectares) : même bornage que le n° 1 ;

N° 3 (contenance 192 hectares) : au nord, par la rivière de la Comté ; au sud, par les concessions aurifères Couy ; à l'ouest, par les terrains Bédé ; à l'est, par les terrains veuve Lemarinier.

N° 129. — *ARRÊTÉ accordant au service des Douanes une remise de 1 p. 0/0 sur les produits des liquidations émises pour droit de consommation sur les tabacs et les spiritueux.*

Cayenne, le 21 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 25 août 1871 et 16 janvier 1872 établissant une taxe sur les tabacs et les spiritueux consommés dans la colonie, et réglant le mode de liquidation desdites taxes ;

Vu la demande du chef du service des Douanes tendant à obtenir une remise de 1 p. 0/0 sur le produit des liquidations émises par ses soins ;

Considérant que la liquidation de ces nouveaux impôts s'opère en dehors des fonctions spéciales attribuées à ce service par les règlements ;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie dans sa séance du 26 novembre 1872 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est accordé au service des Douanes, à partir du 1er janvier 1873, une remise de 1 p. 0/0 sur le produit des liquidations émises par ses soins pour droits de consommation sur les tabacs et les spiritueux.

Art. 2. La répartition de ce produit aura lieu par trimestre et de la manière suivante : 6/10 au sous-inspecteur, chef du service, 3/10 au vérificateur et 1/10 au commis.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 130. — *DÉCISION portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855, concernant les tables sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 21 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la section X du règlement du 10 mai 1855, concernant le service des tables sur les pénitenciers ;

Vu le règlement du 16 mars 1869, concernant l'administration des tables de l'état-major sur les établissements pénitentiaires ;

Vu la décision du 28 décembre 1869, modificative de la section X du règlement du 10 mai 1855 ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 septembre 1872, au sujet du classement des fonctionnaires, etc. à bord des bâtiments de l'État ;

Vu le rapport de M. le Contrôleur colonial du 31 décembre 1872, fait au nom de la commission chargée d'étudier la question du fonctionnement des gamelles sur les pénitenciers ;

Attendu que les obligations imposées par les décisions et règlements ci-dessus, mal interprétées ou insuffisamment remplies par MM. les chefs de gamelle, ont amené une situation critique, qui réclame l'impérieuse intervention de l'autorité supérieure ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, de l'avis de l'Ordonnateur,

Décide :

La section X du règlement du 10 mai 1855 concernant *les tables sur les pénitenciers* est modifiée de la manière suivante :

Art. 180. Maintenu sans changement.

Art. 181. Maintenu sans changement.

Art. 182. Maintenu sans changement.

Art. 183. Maintenu sans changement.

Art. 184. Maintenu sans changement.

Art. 185. Modifié ainsi qu'il suit :

§ 1er. Il est tenu, par chaque chef de gamelle, un registre de la table dont il est chargé.

§ 2. Les comptes de la table seront, sous la surveillance et la vérification du président de table, réglés par le chef de gamelle, du 1er au 10 de chaque mois, au plus tard ; les comptes individuels seront, dans le même délai, établis et signés par le chef de gamelle sortant, visés par le président et reconnus par les intéressés ; en cet état, les comptes seront remis par le chef de gamelle sortant, au chef de gamelle entrant en fonctions, qui

demeurera chargé, sous sa responsabilité et celle du président de table, de leur entier recouvrement.

§ 3. Lorsqu'un mouvement aura lieu dans le personnel de la table, le compte du membre sortant sera immédiatement établi, d'après le nombre de jours de présence à la table, et en prenant pour base la moyenne journalière du prix de la pension pendant les trois derniers mois écoulés. Ce règlement sera définitif et ne pourra donner lieu à aucune réclamation ultérieure ni pour ni contre la gamelle ou le membre sortant.

§ 4. Le président de la table et le chef de gamelle veilleront à ce que chacun paye sa quote-part des dépenses dans les trois jours qui suivront l'arrêté des comptes individuels ; le président de table, pouvant, par son grade ou son ancienneté, exercer une influence plus marquée sur le personnel des pensionnaires, devra en user d'une manière courtoise, pour arriver au payement régulier des sommes dues par les membres de la gamelle.

§ 5. Du 10 au 15 de chaque mois, un état nominatif de tous les officiers ou employés ayant mangé à la pension pendant le mois écoulé, avec indication, dans deux colonnes distinctes, de ceux qui auront payé et de ceux, au contraire, qui seraient restés débiteurs, sera établi par le nouveau chef de gamelle et visé par le président. Cet état nominatif sera adressé le 15 de chaque mois, au plus tard, au commandant du pénitencier, pour être transmis par celui-ci à la Direction du service pénitentiaire *par la plus prochaine occasion.*

§ 6. A la réception de ce document, s'il y a des comptes non acquittés, le Directeur du service pénitentiaire fera le nécessaire près de l'Ordonnateur, pour que les sommes dues soient reprises sur le premier mandat de solde expédié au profit des débiteurs signalés.

§ 7. La remise mensuelle de l'état nominatif sera faite par lettre officielle au commandant du pénitencier, qui en accusera réception ; l'envoi et la réception de ce document seront consignés sur le registre des dépenses de la table, au bas de l'arrêté des comptes.

L'accomplissement de ces dernières formalités dégagera la responsabilité du président de la table et du chef de gamelle.

Art. 186. Les quatre premiers paragraphes sont maintenus sans changement.

Le paragraphe 5 est modifié ainsi qu'il suit :

L'admission des divers fonctionnaires, officiers et agents civils, à chacune des tables du pénitencier a lieu en vertu de l'ordre qui en est donné par le Directeur du service pénitentiaire,

qui indique la table à laquelle doit être admis le porteur de l'ordre.

Art. 187. Est modifié de la manière suivante :

§ 1er. Le traitement alloué aux diverses tables, indépendamment de la ration ordinaire de vivres pour chacune des personnes qui y sont admises, est réglé conformément aux prescriptions de la décision du 3 octobre 1871,

SAVOIR :

Pour le Gouverneur et les officiers généraux, par jour.....	16f 00
Pour les officiers supérieurs et assimilés, par jour.	12 00
Pour les officiers du grade de capitaine et au-dessous et pour les assimilés, par jour.....	5 00
Pour les sous-officiers et assimilés, par jour.....	2 00

§ 2. Ces diverses allocations seront payées nettes aux tables y ayant droit ; elles seront à cet effet abondées du 3 pour 0/0 à l'infini au moment de leur mise en dépense.

§ 3. Le payement aura lieu immédiatement après la mission terminée, au moyen d'un état décompté, qui sera établi par le chef du service administratif et visé par le commandant de l'établissement ; l'original ou une copie certifiée de l'ordre de service ou de mission donnant lieu à la dépense y sera toujours annexé. L'état décompté, portant acquit par le chef de gamelle de la somme en toutes lettres à lui payée, sera régularisé au chef-lieu dans la même forme que les autres pièces de dépense et états décomptés dont le payement est fait par le chef du service administratif.

Art. 188. Maintenu sans changement.

Art. 189. Maintenu sans changement.

Art. 190. Maintenu sans changement.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui, abrogeant toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent, aura son effet à partir du 1er mars 1873, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire, GODEBERT.

GAMELLE DE L'ÉTAT-MAJOR DE SAINT-LAURENT.

État nominatif présentant les comptes individuels des officiers et assimilés ayant vécu à ladite gamelle, pendant le mois de janvier 1873.

NOMS.	GRADES ou FONCTIONS.	NOMBRE de jours pendant lesquels l'officier a vécu à la pension.	SOMMES DUES.	SOMMES PAYÉES.	SOMMES NON payées	OBSERVATIONS.
MM. Jacques....	Lieutenant..	30	95f 00	95f 00	//	
Jules.....	Méd. 2e cl..	17	53 00	//	53f 00	Rentré à Cayenne le
Aristide....	Écrivain....	30	95 00	//	95 00	
Pierre.....	Sous-lieuten^{t}	22	75 00	75 00	//	Arrivé de Cayenne le 8 janvier.
	Totaux.....		318 00	170 00	148 00	

Arrêté le présent état à la somme de 170 francs pour les sommes payées et 148 francs pour les sommes non payées.

Saint-Laurent, le janvier 1873.

Le Chef de gamelle,

Vu :

Le Président de table,

Les mandats pour la solde de décembre ne sont pas encore parvenus — sont parvenus le 9 janvier.

N° 131. — *DÉCISION qui modifie la composition de la ration des transportés.*

Cayenne, le 24 février 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la proposition faite par l'Ordonnateur, en Conseil privé, le 16 septembre 1872, de substituer le sucre et le café au vin, dans la ration du transporté de race arabe, et de délivrer de la morue en place de lard, deux fois par semaine, à tous les transportés ;

Vu l'avis favorable émis à ce sujet par le Conseil ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 novembre 1872, n° 478, portant approbation des modifications susindiquées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire entendu,

Décide :

Les transportés de race arabe recevront, désormais, dix-sept grammes de sucre et dix-sept grammes de café, en place des vingt-cinq centilitres de vin rouge qui leur sont alloués par le tarif joint à la décision du 19 mars 1872. Cette substitution aura lieu, à Cayenne et dans les ateliers dépendant du chef-lieu, à partir du 1er mars prochain. Elle n'aura lieu, sur les pénitenciers extérieurs, que du premier jour de la quinzaine qui suivra celle pendant laquelle la présente décision y aura été connue officiellement.

La Direction du service pénitentiaire fournira au service de l'Ordonnateur, dans le courant du mois de mars, un état numérique des transportés arabes existant dans la colonie, avec indication des lieux où ils sont employés, pour permettre de contrôler les délivrances de vin, de sucre et de café.

A partir du 1er juillet 1873, à Cayenne, et quinze jours plus tard, sur les pénitenciers extérieurs, il sera délivré de la morue et de l'huile d'olive, en remplacement de lard, deux fois par semaine, aux transportés de toutes provenances et de toutes catégories.

Pour les Arabes seulement, les deux autres délivrances de lard comprises dans la ration seront remplacées par deux délivrances de conserves de bœuf et de mouton, alternativement.

Le tarif du 19 mars 1872 sera, dès-lors, modifié comme suit :

	QUANTITÉS par ration.	NOMBRE de jours.
TRANSPORTÉS DE RACE ARABE.		
Pain bis	750 gram.	7
Viande fraîche	250	2
Morue	250	2
Huile d'olive, avec la morue	040	2
Conserves	200	3
Légumes secs	120	3
Riz	070	2
Huile, avec le riz et les légumes	008	7
Sel	012	7
Bois à brûler	003 millist.	7
Café	017 gram.	7
Sucre	017	7
TRANSPORTÉS EUROPÉENS.		
Pain bis	750	7
Viande fraîche	250	2
Morue	250	2
Lard salé	180	2
Conserves de bœuf	200	4
Huile d'olive, avec la morue	040	2
Vin rouge	025 centil.	7
Légumes secs	120	3
Riz	070	2
Saindoux	010	7
Sel	012	7
Bois à brûler	003 millist.	7
TRANSPORTÉS DE RACE NOIRE.		
Couac, et à défaut, pain bis	750 gram.	7
Morue	250	2
Huile d'olive, avec la morue	040	2
Lard salé	200	3
Bois à brûler	003 millist.	7

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 février 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 132. — *DÉCISION accordant à* MM. Bardy *et* Véoux *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 25 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à MM. Bardy et Véoux, sur un terrain de 100 hectares, morcelé de l'ancienne concession de M. J. Saint-Phlour. Ledit terrain est situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura.

N° 133. — *DÉCISION accordant à* M. A. Couy *le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 25 février 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M. A. Couy, sur un terrain de 2,787 hectares 70 ares. Ledit terrain est situé rive droite de la Comté, quartier de Roura.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 134. — Par dépêche ministérielle du 6 janvier 1873, avis est donné que, par décision du 14 décembre 1872, M. Pory-Papy (Vincent) a été révoqué de ses fonctions de commandant du pénitencier de la Guyane.

N° 135. — Par dépêche ministérielle du 8 janvier 1873, avis est donné que, par décret de 22 décembre 1872, il a été accordé sur la caisse des Invalides de la marine :

1° Une pension de 465 francs au sieur Toustou, journalier à l'hôpital militaire de Cayenne ;

2° Une pension de 250 francs à Mme Richard, veuve d'un imprimeur-pressier, en retraite.

N° 136. — Par dépêche ministérielle du 9 janvier 1873, il est donné avis que, par décision du 15 décembre 1872,

M. Pertrissart, surveillant chef de 1re classe, a été nommé au grade de surveillant principal ;

MM. Fauque et Charlier, surveillants chefs de 2e classe, ont été élevés à la 1re classe de leur grade ;

MM. Lacour, Heis, Carbonneau et Brun, surveillants de 1re classe, ont été nommés au grade de surveillants chefs de 2e classe.

La même dépêche annonce que le surveillant de 2e classe Koffel a été rétrogradé à la 3e classe de son emploi, par mesure disciplinaire, et fait connaître que le Département a prononcé le passage, à la Nouvelle-Calédonie, des surveillants dont les noms suivent :

Nutzbaum ; Guy ; Bastide ; Broisin ; Prost et Ylzer.

N° 137. — Par dépêche ministérielle du 14 janvier 1873, il est donné avis qu'un congé de trois mois à été accordé à M. Gandaubert, médecin de 1re classe, à l'effet de se faire recevoir docteur en médecine.

N° 138. — Par dépêche ministérielle du 23 janvier 1873, avis est donné que, par décision du 7 du même mois, le Ministre de la guerre a prononcé le passage, dans la garde républicaine, du sieur Sieffert (Joseph), gendarme au détachement de la Guyane.

N° 139. — Par dépêche ministérielle du 23 janvier 1873, avis est donné de la nomination de M. le lieutenant de vaisseau Michel, au commandement de l'aviso *l'Étoile*, destiné à faire partie temporairement de la station locale de la Guyane.

N° 140. — Par dépêche ministérielle du 24 janvier 1873, avis est donné que, par décision du 7 du même mois, le Ministre de la guerre a prononcé le passage, dans la compagnie de gen-

darmerie d'Eure-et-Loir, du sieur Hutin (François), gendarme à pied au détachement de la Guyane.

N° 141. — Par dépêche ministérielle du 25 janvier 1873, avis est donné que, par décision du 24 décembre 1872, le Ministre de la guerre a prononcé le passage, dans la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais, du sieur Lemaire (Émile-Henry-Joseph), gendarme à cheval au détachement de la Guyane.

N° 142. — Par dépêche ministérielle du 28 janvier 1873, avis est donné que, par décret du 20 du même mois, une pension de 444 francs, sur la caisse des Invalides de la marine, a été réglée à Mme Deparis, veuve d'un commissaire de police, en retraite.

N° 143. — Par dépêche ministérielle du 29 janvier 1873, il est donné avis de la réadmission dans l'armée de terre du sieur Colle, surveillant militaire à la Guyane.

N° 144. — Par dépêche ministérielle du 29 janvier 1873, avis est donné que, par décision du 20 décembre 1872, M. Lauriac, capitaine de gendarmerie, a été nommé au commandement du détachement de gendarmerie à la Guyane, en remplacement de M. Cullet, promu au grade de chef d'escadron dans la garde républicaine.

N° 145. — Par dépêche ministérielle du 31 janvier 1873, l'Administration est informée de l'approbation donnée au projet relatif à la construction d'un pont en béton sur le canal Laussat, à l'extrémité de la rue Richelieu.

N° 146. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er février 1873, M. Quintrie (Alexandre), sous-chef de 1re classe, chef du bureau d'agriculture et de commerce, de retour de congé, a repris ses fonctions, à partir de ce jour.

N° 147. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er février 1873, M. Chaila (Eugène), sous-chef de 2e classe, qui était chargé du bureau d'agriculture et de commerce, a repris son service de sous-chef du même bureau.

N° 148. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er février 1873, le sieur Cati (Jules) est nommé agent de la poste au quartier de Montsinéry, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 149. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er février 1873, la démission offerte par le sieur Jouven (Marius) de son emploi d'expéditionnaire à la Mairie de Cayenne, est acceptée.

N° 150. — Par décision du Gouverneur du 3 février 1873, le sieur Becker, sergent-major d'infanterie, est nommé provisoirement juge près le deuxième conseil de guerre, en remplacement du sieur Sulikowsky, sergent de la même arme.

N° 151. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1873, le sieur Lombard, gendarme à Kourou, a été nommé commis-greffier près le deuxième conseil de guerre, pour l'instruction de l'affaire Forcade.

N° 152. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 février 1873, M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de la marine, attaché au détail des armements, est mis provisoirement à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

N° 153. — Par décision du Gouverneur du 5 février 1873, un congé de convalescence de trois mois, pour la Martinique, est accordé à M. Millaud (Henry), écrivain de 3e classe à la Direction de l'intérieur.

N° 154. — Par décision du Gouverneur du 6 février 1873, le sieur Vandeville, caporal d'infanterie, est nommé commis-greffier près le deuxième conseil de guerre, pour l'affaire Césaire et Henriot.

N° 155. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 février 1873, le sieur Gaillard (Félix-Firmin) est désigné pour servir, provisoirement, sur le pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Florac.

N° 156. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 février 1873, le sieur Florac, distributeur des vivres à Kourou, est rappelé provisoirement à Cayenne, pour être entendu comme témoin dans l'affaire Césaire et Henriot.

N° 157. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 février 1873, le sieur Dufail (Gaston), garde de police à Cayenne, est révoqué de son emploi.

N° 158. — Par décision du Gouverneur du 10 février 1873, un salaire de 1 fr. 30 cent. par jour est accordé au sieur Telchide (Alfred), ouvrier bourrelier, employé à la Direction d'artillerie.

N° 159. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 février 1873, le sieur Nara (Louis-Gérémie), deuxième commis aux vivres de 2e classe, qui avait été suspendu par mesure disciplinaire, est réintégré dans le service des subsistances.

Il continuera ses services au magasin général, à Cayenne.

N° 160. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 février 1873, le sieur Nivois (Isidore), agent de la poste et porteur de contraintes au quartier de Montsinéry, est révoqué de ses fonctions.

N° 161. — Par décision du Directeur de l'intérieur, du 12 février 1873, le sieur Figaro (Jean-Baptiste-Polydore) est nommé surveillant de 3e classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Aly-Diaw, révoqué.

Il jouira d'une solde annuelle de 600 francs.

N° 162. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 février 1873, le sieur Rémy (André), deuxième commis aux vivres de 2e classe, remplissant les fonctions de commis comptable des vivres et du matériel à l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu pour continuer ses services au magasin des subsistances.

N° 163. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 février 1873, le sieur Carréra (Gustave-Appollodore), deuxième commis aux vivres de 1re classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est désigné pour remplir les fonctions de commis comptable des vivres et du matériel à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du deuxième commis Rémy, rappelé au chef-lieu.

N° 164. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1873, M. Méric, lieutenant de vaisseau, a été nommé provisoirement

juge près le conseil de révision, pendant la maladie de M. Ebneter, capitaine de frégate.

N° 165. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1873, le sieur Tomini (Jean-Joseph) est nommé garde de police à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement du sieur Dufail, révoqué.

N° 166. — Par décision du Gouverneur du 15 février 1873, la solde du sieur Marceline (Trophine-Frédéric), garde de police, est élevée de 1,500 à 1,800 francs par an, pour compter du 1er du courant.

N° 167. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 février 1873, M. Riche (Auguste-Charles-Ferdinand), médecin de 2e classe de la marine, est détaché provisoirement au lazaret de Larivot, pour être chargé des soins médicaux à donner aux malades du *Casabianca*, qui s'y trouvent en traitement.

N° 168. — Par décision du Gouverneur du 19 février 1873, MM. Stiquel, capitaine d'infanterie, et Cullet, capitaine de gendarmerie, récemment promus au grade d'officiers supérieurs, continueront à remplir les fonctions qu'ils occupent près le deuxième conseil de guerre.

N° 169. — Par décision du Gouverneur du 22 février 1873, M. Lyonnet (Augustin), commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Henrion (Henriette-Joséphine-Almaïde).

N° 170. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 février 1873, une permission de trente jours avec solde entière, pour en jouir dans la colonie, est accordée à M. Lanne (Alfred), commis de la marine, attaché au Contrôle colonial.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 171. — Dépêche ministérielle du 3 novembre 1869. Permutation autorisée entre deux aides-commissaires de la marine. 90

N° 172. — Dépêche ministérielle du 6 juillet 1872. Au sujet de la demande d'autorisation de cumul formée en faveur du sieur X..., ancien sergent d'infanterie de marine, titulaire d'une pension. 91

N° 173. — Circulaire ministérielle du 15 février 1873. Du droit d'intervention et de réquisition des commissaires de l'inscription maritime, en matière de sauvetage de navires naufragés ou en danger. 92

N° 174. — Circulaire ministérielle du 22 février 1873. Envoi du tableau d'avancement pour l'année 1873. 94

N° 175. — Circulaire ministérielle du 22 février 1873. Au sujet de la situation du personnel marin à envoyer au commencement de chaque semestre. 96

N° 176. — Dépêche ministérielle du 26 février 1873. Au sujet des libérés autorisés à quitter la colonie pénitentiaire et qui rentrent en France en se rendant dans une autre colonie française. 96

N° 177. — Décision du Gouverneur du 1er mars 1873 accordant à Mme veuve Bozonnet, épouse de Georgis, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière Orapu. 98

N° 178. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 28 février 1873. 99

N° 179. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1873. 100

Pages.

N° 180. — Décision du Gouverneur du 10 mars 1873 accordant à M. A. Couy un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière de la Comté..... 100

N° 181. — Décision du Gouverneur du 12 mars 1873 autorisant quatre transportés à contracter mariage..... 101

N° 182. — Décision du Gouverneur du 14 mars 1873 accordant à Mme Baginska et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche de la rivière Inéry..... 101

N° 183. — Décision du Gouverneur du 14 mars 1873 accordant à Mme Marie Rifer un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana..... 102

N° 184. — Décision du Gouverneur du 14 mars 1873 accordant à M. E. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers d'Approuague et de Roura..... 102

N° 185. — Décision du Gouverneur du 14 mars 1873 accordant à M. Arnaud (Silvain) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche du fleuve Approuague..... 102

N° 186. — Arrêté du 18 mars 1873 portant ouverture, au compte du Service local, d'un budget extraordinaire en 1873, pour l'achèvement des travaux de la conduite d'eau. 103

N° 187. — Décision du Gouverneur du 18 mars 1873 ordonnant l'application, à partir du 1er avril, des états déterminant, pour l'année 1873, les prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration..... 104

N° 188. — Décision du Gouverneur du 25 mars 1873 accordant à M. J. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Mana..... 105

N° 189. — Décision du Gouverneur du 28 mars 1873 réglant la ration des mules et des bœufs du pénitencier à terre. 106

Nos 190 à 234. — Nominations, mutations, congés, etc..... 107

N° 171. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Permutation autorisée entre deux aides-commissaires de la marine.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 3 novembre 1869.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 août dernier, n° 333, vous m'avez transmis, en l'appuyant, une demande de permutation formée par les aides-commissaires L..., du cadre de la Guyane française, et M..., destiné pour la Cochinchine.

J'ai accueilli cette demande ; en conséquence, M. M... est destiné pour la Cochinchine, et M. L... pour la Guyane française.

Je vous prie de pourvoir à ce que M. M... se rende sans délai à sa nouvelle destination.

Je n'ai accédé toutefois à la demande de permutation de M. L... qu'à condition qu'il remboursera à l'État la dépense de ses voyages de la Guyane en France et de retour dans la colonie.

Il prendra passage, pour rejoindre Cayenne, sur un transport de l'État qui partira de Toulon vers les 15 novembre.

Vous voudrez bien, à l'arrivée de cet officier du commissariat, faire établir, d'après les indications portées sur son livret, le décompte de ce qu'il devra pour ses voyages d'aller et de retour, et vous prescrirez qu'il en verse le montant aux produits divers du budget. Vous me transmettrez les récépissés constatant ce versement.

Lorsqu'à l'avenir des demandes de permutation vous seront adressées et qu'elles vous paraîtront susceptibles d'être accueillies, je vous autorise à maintenir dans la colonie les officiers en instance, jusqu'à ce que je vous ai fait connaître ma décision sur leur demande que vous continuerez à me transmettre avec votre avis.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé ZOEPFFEL.

N° 172. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la demande d'autorisation de cumul formée en faveur du sieur X...., ancien sergent d'infanterie de marine, titulaire d'une pension.*

(Direction des Invalides : Bureau des pensions.)

Versailles, le 6 juillet 1872.

Monsieur le Gouverneur, sous la date du 10 juin dernier, vous m'avez demandé s'il serait possible d'autoriser le sieur X..., ancien sergent d'infanterie de marine, à cumuler la pension de retraite de 565 francs dont il est titulaire, avec une solde annuelle de 1,200 francs qu'il reçoit comme gardien concierge de l'hôpital militaire de Fort-de-France.

On ne saurait invoquer les dispositions de l'article 41 du règlement du 14 janvier 1869 en faveur du sieur X... puisqu'il a été réadmis au service dans un emploi pouvant conduire à une pension qui serait réglée d'après la loi militaire du 18 avril 1831. L'article 28 de la loi du 9 juin 1853 dit, d'ailleurs, d'une manière formelle, que, lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu, et l'on doit entendre par ces mots : *le même service*, suivant les commentaires de la loi, le Département ministériel dans lequel l'employé avait été précédemment retraité.

Il n'y a pas lieu, par conséquent, de payer la pension du sieur X..., cumulativement avec le traitement de son emploi de gardien concierge de l'hôpital militaire de Fort-de-France.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 173. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Du droit d'intervention et de réquisition des commissaires de l'inscription maritime en matière de sauvetage de navires naufragés ou en danger.*

(3e direction : Services administratifs, 1er bureau : Inscription maritime ; Direction de l'Établissement des Invalides : Bureau des Prises, Bris et Naufrages.)

Versailles, le 15 février 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Commissaires généraux ; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, des faits récents m'ont permis de constater que certains commissaires de l'inscription maritime se croient autorisés à s'occuper activement de navires qui ne sont point à l'état de bris, dut leur intervention occasionner une dépense au Trésor. L'un d'eux même n'a pas hésité à requérir un bateau à vapeur pour porter assistance à un navire mouillé au large dans une position périlleuse. S'engageant expressément à assumer toutes les conséquences de cette réquisition.

Quelque honorable que soit le sentiment auquel obéissent, en

pareil cas, les commissaires de l'inscription maritime, il est de mon devoir de les mettre en garde contre de tels entraînements, qui pourraient engager, de la manière la plus grave, la responsabilité du Département de la marine.

Aux termes de l'arrêté du 17 floréal an IX, les commissaires de l'inscription maritime ne peuvent intervenir, en effet, que lorsqu'il y a naufrage ou échouement avec bris. La circulaire du 30 juin 1820 a reconnu, il est vrai, qu'il n'était pas absolument nécessaire, pour justifier l'intervention de l'autorité maritime, que le navire fut en état complet de bris ou de démolition, et elle a admis que cette intervention était légale quand un bâtiment submergé ou désemparé se jetait à la côte. L'intérêt des absents et l'ordre public pouvant se trouver en jeu. Mais il n'a jamais été entendu que, même en cas d'un abandon offert par le capitaine et motivé sur l'impossibilité où il est de continuer sa navigation, le commissaire de l'inscription maritime se chargerait de renflouer le navire et de lui faire reprendre la mer avec tous les risques que comporte une pareille entreprise. A plus forte raison, l'autorité maritime n'a-t-elle pas à intervenir pour un navire mouillé au large, quelque périlleuse que soit sa position, ou du moins elle ne doit le faire que par voie d'exhortation, d'incitation pour faire appel au dévouement de tous ceux qui peuvent venir en aide au bâtiment en danger.

Quant au droit de réquisition, précisément parce qu'il donne aux commissaires de l'inscription maritime un pouvoir considérable, ils ne doivent l'exercer qu'avec une extrême réserve et en se tenant strictement dans la lettre des règlements sur la matière. Ainsi ils peuvent requérir :

1° L'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage en cas de naufrage accompli, soit pour empêcher le pillage (Arrêté du 17 floréal an IX, article 2) ;

2° La force armée (Arrêté du 27 thermidor an VIII, art. 3), si cela est absolument indispensable pour garantir la sûreté des opérations du sauvetage (Circulaire du 15 mai 1826) ;

3° Les voituriers, charretiers, marins et tous autres en état de donner des secours, lesquels doivent obéir à la première sommation, en mettant à la disposition de l'autorité maritime tous les moyens de transport dont ils disposent (Ordonnance d'août 1681, livre IV, titre IX, art. 7 ; déclaration du 10 janvier 1770, art. 6 ; art. 475 du code pénal, § numéroté 12) ;

4° Les personnes qu'ils désignent d'office pour garder les effets

et marchandises sauvés (Déclaration du 10 janvier 1770; article déjà cité du code pénal);

5° Les propriétaires de domaines ou terrains contigus au rivage, sur lesquels ils se trouveraient obligés, soit de passer, soit de déposer provisoirement les objets sauvés (Dépêche du 21 décembre 1833).

En dehors de ces cas, Messieurs, toute réquisition est extra légale, et je ne saurais trop vous recommander de vous abstenir d'user de ce moyen quand il n'est pas parfaitement justifié.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 174. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi du tableau d'avancement pour l'année* 1873.

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 22 février 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite des inscriptions prescrites cette année par le Conseil d'amirauté, le tableau d'avancement pour le commissariat colonial se trouve composé comme suit :

POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE.

1er janvier 1872.

MM. les Commissaires adjoints :

1. Deville de Périère.
2. Leclos.
3. Boyer.
4. Lacouture.
5. D'Heureux.

1er janvier 1873.

6. Fontaine.
7. Foucher.
8. Delasalle.

POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE ADJOINT.

1er janvier 1869. — Maintenus au tableau le 1er janvier 1872.

MM. les Sous-Commissaires :

1. Huc.
2. Reisser.
3. Flouret.

26 mars 1871.

4. Charvin, inscrit d'office.

1er janvier 1872.

5. Plénet.
6. Gilbert-Desvallons.
7. Cariot.
8. Cléret.
9. Littayé.
10. Maissin.
11. Carpot.

1er janvier 1873.

12. Ferriez.
13. Goby.
14. La Barbe.

POUR LE GRADE DE SOUS-COMMISSAIRE.

1er janvier 1872.

MM. les Aides-Commissaires :

1. Laboye.
2. Advinent.
3. De Saint-Quentin.
4. Rivet.
5. Eggimann.

1er janvier 1873.

6. Mathis.
7. Boyer.
8. Caillard.
9. Guérin.
10. Roux.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST D'AZY.

N° 175. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la situation du personnel marins à envoyer au commencement de chaque semestre.*

(1re direction : Personnel, 3e bureau.)

Versailles, le 26 février 1873.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres les plus formels pour que la situation par provenances du personnel marins (imprimé n° 1601) me

soit adressée régulièrement dans les premiers jours de chaque semestre.

A cet effet, je vous recommande particulièrement de veiller à ce que les bâtiments qui dépendent de votre autorité n'attendent pas la fin de chaque semestre pour établir cette situation. Ils doivent la préparer assez d'avance pour que dans le cas surtout où ils seraient éloignés de votre lieu de station, ils puissent vous l'envoyer, de telle sorte que cette situation soit comprise dans la récapitulation que vous devez me faire parvenir.

Je vous prie, en outre, de veiller à ce que l'on remplisse exactement la colonne destinée à faire connaître, par grades et spécialités, quels sont les hommes qui proviennent de l'école des mousses.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

Signé MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 176. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des libérés autorisés à quitter la colonie pénitentiaire et qui rentrent en France en se rendant dans une autre colonie française.*

(Direction des colonies : 2e bureau.)

Versailles, le 26 février 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 30 décembre dernier, n° 1018, vous posez deux questions relatives à l'interprétation des articles 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854 au sujet de l'interdiction de rentrer en France imposée aux libérés astreints à la résidence et autorisés à quitter temporairement la colonie pénitentiaire. Vous demandez :

1° Si l'on ne doit pas étendre à ceux de ces individus qui rentrent en France l'application de la pénalité prévue par l'article 8 pour les cas d'évasion ou de séjour irrégulier hors de la colonie ;

2° Si la présence de ces mêmes individus dans une autre colonie française est punissable au même titre que leur rentrée en France.

Sur le premier point, la réponse ne peut être douteuse.

L'article 8 précise les deux cas dans lesquels le libéré doit être puni des travaux forcés, savoir : lorsqu'il a quitté la colonie sans autorisation, ou lorsqu'il a dépassé le délai fixé par l'autorisation. Le législateur n'a pas parlé du retour en France pendant la durée de l'autorisation ; or, les dispositions pénales étant de droit étroit, il n'y a pas lieu par suite de traduire devant les conseils de guerre les libérés rentrés en France avant l'expiration de leur temps de résidence, à moins qu'ils n'aient dépassé la durée de leur permission d'absence ; au surplus, j'estime que ces libérés sont réellement punis par leur renvoi dans la colonie et l'impossibilité d'obtenir désormais une nouvelle permission de départ.

C'est en vertu des mêmes principes qu'il me paraîtrait difficile de faire tomber sous l'application de l'article 6 un libéré qui profite de l'autorisation d'absence qui lui est accordée pour résider dans une autre colonie française. S'il en était autrement, le libéré Michal, encore soumis à la même résidence, n'aurait pas pu obtenir l'autorisation qui lui a pourtant été accordée de séjourner à la Guadeloupe. Il n'y a pas là violation de la loi ; mais comme le Gouverneur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés pour assurer la tranquillité de la colonie, peut en interdire le séjour à un individu qu'il croirait dangereux, il convient que le libéré obtienne son agrément avant d'y fixer sa résidence.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 177. — *DÉCISION accordant à* M^me^ veuve Bozonnet, épouse de Georgis, *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière Orapu.*

Par décision du Gouverneur en date du 1^er^ mars 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M^me^ veuve Bozonnet, épouse de Georgis, tant en son nom personnel que comme tutrice des mineurs Bozonnet, sur un terrain de 1,680 hectares. Ce terrain est situé sur la rive droite de la rivière Orapu, à la crique Maripa, quartier de Roura.

N° 178. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 28 février 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 28 février 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	//	89,425k	89,425k	47,278k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	37k	2,078	2,115	65
Café	//	//	//	16
Girofle... clous	//	46	46	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	47,388	4,335	21,723	54,001
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	124l	58l	182l	233l
Vessies natatoires desséchées	//	//	//	350k
Bois d'ébénisterie	//	//	//	//
Bois de construction	//	//	//	35st
Peaux de bœufs	645p	93p	738p	857p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	497k
Or natif	50k318g	46k208g	96k526g	446k112g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 mars 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 179. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	1 60	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 70	60 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 50	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 50	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*

Cayenne, le 3 mars 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET, ISNARD.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 180. — *DÉCISION accordant à* M. A. Couy *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière de la Comté.*

Par décision du Gouverneur en date du 10 mars 1873, d'après avis favorable du Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 0 fr. 10 cent. l'hectare, à M. A. Couy, sur un terrain de 810

hectares. Ledit terrain, situé sur la rive droite de la rivière de la Comté, fait partie de la concession de MM. Chaton et Isnard, abandonnée.

N° 181. — *DÉCISION autorisant quatre transportés à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 12 mars 1873, le transporté de la 1re catégorie Michaud (Louis-Pierre), numéro matricule 6530, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie, numéro matricule 222, Durand (Marie), veuve Rabillon, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Les transportés concessionnaires de la 4e catégorie, 1re section, dénommés ci-après, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont également autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent :

Pio (Joachim), numéro matricule 1526, avec la femme de la 1re catégorie Malécot (Philomène), numéro matricule 185, veuve Cabot ;

Hon-Don ou Hou-Don, numéro matricule 2253, avec la femme de la 1re catégorie Chérimond (Amélise-Judith), numéro matricule 195, veuve Arsenec ;

Moulin (Gustave-Léon), numéro matricule 3824, avec la fille libre Roy (Marie), demeurant avec sa mère à Saint-Laurent.

N° 182. — *DÉCISION accordant à* Mme Baginska *et* Cie *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche de la rivière Inéry.*

Par décision du Gouverneur en date du 14 mars 1873, de l'avis du Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, et exceptionnellement à 0 fr. 10 cent. l'hectare, à Mme Baginska et Cie, sur un terrain de 1,380 hectares. Ledit terrain, dépendant du quartier d'Approuague, est situé rive gauche de la rivière Inéry, affluent du fleuve Approuague.

N° 183. — *DÉCISION accordant à* M^me^ Marie Rifer *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana.*

Par décision du Gouverneur en date du 14 mars 1873, de l'avis du Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à 0 fr. 10 cent. l'hectare, à M^me^ Marie Rifer, sur un terrain de 8,400 hectares.

Ledit terrain, situé rive gauche du fleuve de Mana, comprend, dans son ensemble, 1,400 hectares, exceptionnellement soumis à la redevance de 0 fr. 10 cent., lesquels avaient été précédemment concédés à M. Pouget, et délaissés.

N° 184. — *DÉCISION accordant à* M. E. Darredeau *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 14 mars 1873, de l'avis du Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 0 fr. 10 cent. l'hectare, à M. E. Darredeau, sur un terrain de 3,000 hectares. Ce terrain, dépendant des quartiers de Roura et d'Approuague, avait déjà été précédemment concédé à M. Gasquet aîné, qui l'a délaissé.

N° 185. — *DÉCISION accordant à* M. Arnaud (Silvain) *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche du fleuve d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur en date du 14 mars 1873, de l'avis du Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 0 fr. 10 cent. l'hectare, à M. Arnaud (Silvain), sur un terrain de 3,800 hectares. Ledit terrain, situé rive gauche du fleuve d'Approuague, avait déjà été précédemment concédé à M. Gasquet jeune, qui l'a délaissé.

N° 186. — *ARRÊTÉ portant ouverture, au compte du Service local, du budget extraordinaire de* 1873, *pour l'achèvement des travaux de la conduite d'eau.*

Cayenne, le 18 mars 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il importe de déterminer le chiffre des ressources à mettre à la disposition du Service local pour assurer, en 1873, les travaux d'achèvement de la conduite d'eau ;

Vu les article 34, 38, 46 et 50 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au compte du Service local, exercice 1873, un budget extraordinaire dans lequel sont inscrites les recettes et les dépenses à effectuer pendant ladite année, en vue de l'achèvement des travaux de la conduite d'eau.

Art. 2. Ce budget est rendu exécutoire, en recette et en dépense, à la somme de *quarante mille cinq cent cinquante-trois francs quarante-deux centimes.*

Art. 3. Les recettes se composent :

1° Des fonds libres du budget extraordinaire de 1871 à sa clôture, ci.....	4,683f 82
2° Du montant d'un prélèvement provisoire sur la caisse de l'immigration.....	30,000 00
3° Du remboursement par les particuliers du montant de la fourniture et de la pose des tuyaux de distribution à domicile, ci.....	5,869 60
Total.....	40,553 42

Art. 4. Les dépenses dudit budget extraordinaire se composent comme suit :

1° Entretien et surveillance des ouvrages de la conduite d'eau.....	8,000f 00
2° Achat en France de tuyaux, manchons, bornes-fontaines, etc., demandés pour l'achèvement tant de la conduite d'amenée que pour la distribution en ville et chez les particuliers.....	28,000 00
A reporter.....	36,000 00

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^er^. Les états déterminant, pour l'année 1873, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que celui des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station, seront appliqués à Cayenne et sur les pénitenciers, à compter du 1^er^ avril prochain.

Art. 2. Les cessions de rations et les cessions de denrées par le service des vivres à d'autres services ou à des particuliers, soit à Cayenne, soit sur les pénitenciers ou à bord des bâtiments de la station, à partir de la même époque, seront remboursées aux prix de revient fixés par ces états et sans augmentation de 25 p. 0/0.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera déposée au Contrôle et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

MARINE ET COLONIES.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

ÉTAT N° 1. — *Prix des diverses denrées pour l'année* 1873, *établis d'après les marchés en vigueur et les avis d'expéditions de la Métropole, avec augmentation des frais généraux* (1).

(1) Ce tarif sera appliqué à partir du 1er avril 1873.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.
Achars	Les 100 kil.	464f 03
Biscuits	*Idem.*	401 81
Bœufs vivants	Bœuf.	326 51
Bois à brûler	Le stère.	8 88
Café	Les 100 kil.	493 34
Cognac. (Produit. — Prix de cessions aux particuliers)	*Idem.*	12 60
Conserves de bœuf d'Australie	*Idem.*	473 85
Farine supérieure à 30 p. 0/0	*Idem.*	63 34
Idem, épurée à 20 p. 0/0	*Idem.*	54 20
Fromage	*Idem.*	280 50
Huile d'olive	*Idem.*	225 69
Lard salé	*Idem.*	120 39
Légumes secs	*Idem.*	41 46
Moutarde en graines	*Idem.*	450 64
Pain frais pour le personnel libre à Cayenne	*Idem.*	62 33
Pain frais pour le personnel libre sur les pénitenciers	Les 100 kil.	50f 79
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne	*Idem.*	53 84
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 sur les pénitenciers	*Idem.*	44 19
Poivre en grains	*Idem.*	450 64
Riz	*Idem.*	46 54
Saindoux	*Idem.*	255 08
Sel	*Idem.*	8 90
Sucre brut	*Idem.*	56 72
Tafia	Hectolitre.	63 27
Viande fraîche à Cayenne	Les 100 kil.	203 62
Viande fraîche sur les pénitenciers provenant des abattages	*Idem.*	296 83
Vin rouge pour campagne	Hectolitre.	39 52
Vinaigre	*Idem.*	45 56
Sardines à l'huile	Les 100 kil.	363 62
Fagots d'allumage	Le cent.	32f 73
USTENSILES.		
Barriques	Barrique.	3 00
Barils à farine, à Cayenne	Baril.	0 50
Barils à farine, sur les pénitenciers	*Idem.*	0 45
Bouteilles en verre	Bouteille.	0 10
Boîtes en tôle étamée	Boîte.	5 20
Boîtes à saindoux et à conserves	Mille.	5 00
Caisses à huile et à saindoux, etc.	Caisse.	0 45
Cornes de bœufs	La paire.	0 45
Dames-jeannes de 13 à 15 litres	Dame-jeanne.	3 45
Pièces d'une	Pièce.	30 00
Pièces de deux	*Idem.*	55 00
Pipes	*Idem.*	20 00
Pièces dites de transport	*Idem.*	30 00
Peaux de bœufs	Peau.	8 25
Sacs à légumes	Sac.	0 45
Quarts à salaison	Quart.	0 45

ÉTAT N° 2. — *État appréciatif, pour l'année* 1873, *des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux marins faisant partie des équipages de la station locale, suivant décret du* 21 *juillet* 1860, *et décision ministérielle du* 20 *juillet* 1872, *pour servir au remboursement du prix des rations qui seront délivrées à titre de cession, pendant l'année* 1873, *à bord des bâtiments de l'État ou par le magasin des subsistances, à Cayenne.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION DE MARINS A LA GUYANE. QUANTITÉ par ration.	NOMBRE de rations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine.	ÉVALUATIONS.
Pain frais (1)	Les 100 kil.	60f 00	0k750	7	5k250	3f 15
Tafia	L'hectol.	63 27	0 06	7	0 42	0 27
Vin rouge	*Idem.*	32 97	0 46	7	3 22	1 06
Café	Les 100 kil.	475 44	0 020	7	0 140	0 25
Sucre	*Idem.*	56 72	0 025	7	0 175	0 10
Viande fraîche (2)	Les 100 kil.	496 00	0 300	4	1 200	2 35
Argent pour légumes verts	Franc.	1 00	0 027	4	0 108	0 11
Lard salé (3)	Les 100 kil.	105 00	0 225	2	0 450	0 47
Légumes secs (3)	*Idem.*	41 46	0 060	2	0 120	0 05
Fromage (4)	*Idem.*	270 00	0 100	1/3	0 033	0 09
Sardines à l'huile (4)	*Idem.*	350 00	0 080	2/3	0 053	0 19
Légumes secs (5)	*Idem.*	41 46	0 120	7	0 840	0 35
Achars (5)	Les 100 kil.	155 00	0 0075	7	0 0525	0 08
Huile d'olive (5)	*Idem.*	204 08	0 008	7	0 056	0 11
Assaisonnement.						
Vinaigre (5)	L'hectol.	45 56	0 01	7	0 07	0 03
Poivre (6)	Les 100 kil.	145 00	0 00015	2	0 00030	0 01
Sel	*Idem.*	8 90	0 024	7	0 168	0 01
Graines de moutarde (6)	*Idem.*	145 00	0 002	2	0 004	0 01
Acidulage.						
Tafia	L'hectol.	63 27	0 025	7	0 175	0 11
Sucre	Les 100 kil.	56 72	0 010	7	0 070	0 04
Vinaigre	L'hectol.	45 56	0 02	7	0 140	0 06
Combustible.						
Bois à brûler (7)	Stère.	8 55	1 000	7	7 000	0 09
Charbon de terre en roches (8)	Les 1000 kil	57 00	1 000	7	7 000	0 40
Prix de la ration individuelle.....	Pour sept jours					9 39
	Pour un jour					1 341

OBSERVATIONS.
(1) A défaut de pain frais on délivre aux marins 0k550 gr. de farine d'armement ou la même quantité de biscuit par jour, soit 183 gr. 33 1/3 par repas.
(2) La viande fraîche est distribuée les dimanche, mardi, jeudi et samedi à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires; en cours de traversée, elle est remplacée par des rations de lard salé avec légumes secs.
(3) Le lard salé avec légumes secs se consomme les lundi et mercredi.
(4) Les délivrances de sardines et de fromage, pour le dîner de vendredi, sont réglées d'après la proportion de 2/3 de sardines, soit deux vendredis sur trois, et de 1/3 de fromage, soit un vendredi sur trois; quand il y aura lieu de substituer du fromage aux légumes secs en campagne, ce comestible sera délivré à raison de 0k090.
(5) Il est alloué 0k120 gr. de légumes secs par jour pour le souper avec 0k0075 d'achars, 0k008 d'huile d'olive et 0l005 de vinaigre.
(6) Il est alloué 15 centigrammes de poivre pour dîner en salaison et 2 grammes de moutarde. On ne délivre que très-rarement du riz aux bâtiments de la station.
(7) Le prix de la ration de bois à brûler a été calculé d'après le décret précité, à raison de 100 kilogrammes pour 100 rations; le stère étant compté pour 655 kilogrammes.
(8) La ration de charbon de terre a été évaluée d'après la même base: 100 kilogrammes pour 100 rations.
NOTA. Les frais d'administration et d'emmagasinage étant supportés par le service colonial et les denrées expédiées de la métropole pour le service marine (vin, café, lard salé et huile d'olive) venant de France par bâtiments de l'État et étant exemptes de droits de douane, leur prix d'achat n'est augmenté qu'en raison des pertes qu'elles subissent.

AT N° 3. — *État appréciatif des denrées entrant dans la composition de ~~la ration~~ allouée aux troupes de la garnison et aux divers agents du service pénitentiaire, à Cayenne ou sur les pénitenciers, suivant ordonnance du* 22 *juin* 1847, *art.* 246 *et* 256, *décret du* 20 *novembre* 1867, *art.* 20, *et arrêtés ou décisions des* 16 *novembre* 1854, 1er *août* 1856, 10 *et* 20 *septembre* 1859, 27 *septembre et* 1er *novembre* 1866, 10 *mars et* 24 *septembre* 1868, *pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	PRIX DE L'UNITÉ.	RATION A CAYENNE. Allocations par jour.	Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées pour une semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS. Allocations par jour.	Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 à Cayenne (1)	100 Kilogr.	62f 33	0 750	7	5k250	3f 27	//	//	//	//
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 sur les pénitenciers (1)	*Idem.*	50 79	//	//	//	//	0 750	7	5 250	2f 67
Vin rouge (2)	100 Litre.	39 52	0 50	7	3 50	1 38	0 50	7	3 50	1 38
Viande fraîche (A) à Cayenne (3)	Kilogr.	203 62	0 250	4	1 00	2 04	//	//	//	//
Dito (A) sur les pénitenciers (3)	*Idem.*	296 83	//	//	//	//	0 250	4	1 000	2 97
Lard salé (A) (4)	*Idem.*	120 59	0 200	3	0 600	0 72	0 200	3	0 600	0 72
Bois à brûler (5)	Stère.	8 88	0 00333	7	0 02331	0 21	0 00333	7	0 02331	0 21
A reporter.....	.....	.....	.....	.....	.....	7 62	.....	.....	.....	7 95

OBSERVATIONS.

(1) Il est alloué 0k600 de farine à 30 p. 0/0 et 0k010 de sel pour 0k750 de pain. A défaut de pain on délivre du biscuit à raison de 0k550 par ration.

(2) La ration de vin n'est pas allouée aux enfants de troupe au-dessous de l'âge de 14 ans.

(A) Lorsque la viande fraîche ou le lard salé fera défaut, la denrée manquant sera remplacée par l'autre ou par des conserves de bœuf suivant les ressources de l'approvisionnement. Le cas échéant, à Cayenne, il en sera rendu compte à l'Ordonnateur par le Commissaire aux subsistances, et sur les pénitenciers aux commandants de ces établissements par les chefs du service administratif.

(3) Quatre fois par semaine : les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

(4) Trois fois par semaine au personnel libre et aux troupes : les lundi, mercredi et vendredi.

(5) Les îles du Salut et l'Ilet-la-Mère ne produisant qu'une quantité insuffisante de bois à brûler, ce combustible pourra être remplacé par du charbon de terre en roches dans les proportions suivantes : aux îles du Salut, par une délivrance journalière de 75 kil.; à l'Ilet-la-Mère, à raison de 14 kil. par jour pour les fourneaux à une marmite et de 24 kil. pour ceux à deux marmites au-dessous de 75 lit. Cette délivrance sera portée à 25 kil. par jour et par fourneau lorsque les marmites contiendront plus de 75 lit.

ÉTAT N° 3. — *(Suite).*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	PRIX de l'unité.	RATION A CAYENNE. Allocations par jour.	RATION A CAYENNE. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées pour une semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS. Allocations par jour.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.
Reports.....	.....	.....	.....	.....	.....	7f 62	.....	.....	.....	7 93
Vinaigre (7).....	Litre.	45f 56	0 025	7	0 175	0 08	0 025	7	0 175	0 08
Café (8).....	Kilogr.	193 34	0 017	7	0 119	0 23	0 017	7	0 119	0 23
Sucre (8).....	*Idem.*	56 72	0 017	7	0 119	0 07	0 017	7	0 119	0 07
Prix de revient.....	Pour sept jours.....					8 00	.....			8 33
	Pour un jour.....					1 143	.....			1 19

OBSERVATIONS.

Outre la ration de bois à brûler qui n'est allouée qu'aux sous-officiers, il est accordé 25 kil. de charbon de terre en roches par fourneau et par jour, ainsi que 2 fagots d'allumage pour les cuisines des troupes en garnison à Cayenne.

De plus, l'infanterie a droit à une délivrance journalière de 15 kil. de charbon de terre en roches et de 2 fagots d'allumage pour la torréfaction et la préparation du café.

(6) Le vinaigre est délivré pour l'acidulage de l'eau, il n'est dû qu'aux sous-officiers, soldats et enfants de troupe et à leurs assimilés.

(7) Le café et le sucre ne sont dus qu'aux troupes et aux surveillants militaires.

NOTA. Sur les chantiers d'exploitation de bois des Trois-Carbets, de l'Orapu et de Sainte-Marguerite, le personnel libre reçoit, par semaine, 4 rations de conserves de bœuf : les lundi, mardi, mercredi et samedi ; 2 rations de viande fraîche : les dimanche et jeudi, et une ration de lard salé, le vendredi.

A l'atelier des Hattes, le personnel libre reçoit par semaine 4 rations de conserves de bœuf : les dimanche, mardi, jeudi et samedi, et 3 rations de lard salé : les lundi, mercredi et vendredi. Une des 4 rations de conserves de bœuf sera remplacé par une ration de viande fraîche chaque fois que les circonstances le permettront.

ÉTAT n° 4. — *État appréciatif, pour l'année* 1873, *des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux transportés de toutes catégories, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, suivant arrêtés ou décisions des* 31 *mars et* 31 *mai* 1853, 20 *janvier* 1855, 15 *juin* 1862, 1er *novembre et* 18 *décembre* 1866, 10 *mars et* 24 *septembre* 1868, 12 *février* 1869, 7 *et* 8 *février* 1871, 10 *mai*, 16 *décembre* 1871, *et* 24 *février* 1873, *pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe A CAYENNE. Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du transporté européen.	Valeur de la ration du transporté arabe.	RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe SUR LES PÉNITENCIERS. Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration de l'européen.	Valeur de la ration de l'arabe.	RATION DU TRANSPORTÉ de races noires et autres SUR LES PÉNITENCIERS (c). Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine	Quantités allouées par semaine.	Évaluation.
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne (1)....	100 Kilogr.	53f 84	0 750	7	5k 250	2f 83	2f 83	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 sur les pénitenciers (1)	*Idem.*	44 19	//	//	//	//	//	0 750	7	5k 250	2f 32	2f 32	0k 750	7	5k 250	2f 32
Couac (2).....	*Idem.*	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Viande fraîche (B) à Cayenne (3).	*Idem.*	203 62	0 250	2	0 500	1 02	1 02	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Dito (B) sur les pénitenciers (3).	*Idem.*	296 83	//	//	//	//	//	0 250	2	0 500	1 48	1 48	//	//	//	//
Vin rouge (A).....	Litre.	39 52	0 25	7	1 75	0 69	//	0 25	7	1 75	0 69	//	//	//	//	//
Lard salé (B) (4).....	Kilogr.	120 59	0 180	4	0 720	0 87	0 87	0 180	4	0 720	0 87	0 87	0 200	7	1 400	1 69
Saindoux (5).....	*Idem.*	255 08	0 010	7	0 070	0 18	0 18	0 010	7	0 070	0 18	0 18	//	//	//	//
Sel (6).....	*Idem.*	8 90	0 012	7	0 084	0 01	0 01	0 012	7	0 084	0 01	0 01	//	//	//	//
Bois à brûler (7).....	Stère.	8 88	0 00333	7	0 02331	0 21	0 21	0 00333	7	0 02331	0 21	0 21	0 00333	7	0 02331	0 21
Légumes secs (8).....	Kilogr.	41 46	0 120	5	0 600	0 25	0 25	0 120	5	0 600	0 25	0 25	//	//	//	//
Riz (8).....	*Idem.*	46 54	0 070	2	0 140	0 07	0 07	0 070	2	0 140	0 07	0 07	//	//	//	//
Conserves de bœuf (B) (9).....	*Idem.*	173 85	0 200	1	0 200	0 35	0 35	0 200	1	0 200	0 35	0 35	//	//	//	//
Café (10).....	*Idem.*	193 34	0 017	7	0 119	//	0 23	0 017	7	0 119	//	0 23	//	//	//	//
Sucre (10).....	*Idem.*	56 72	0 017	7	0 119	//	0 07	0 017	7	0 119	//	0 07	//	//	//	//
Prix de revient de la ration individuelle,...	pour sept jours.....					6 48	6 09	.....	.....		6 43	6 04	.....	.....		4 22
	pour un jour.....					0 926	0 87	.....	.....		0 919	0 863	.....	.....		0 603

OBSERVATIONS.

(1) Il est alloué 0k612 de farine à 20 p. 0/0, et 0k010 de sel pour 0k750 de pain. A défaut de pain on délivre du biscuit à raison de 0k550 par ration.

(2) Dans le cas où le couac viendrait à manquer il serait remplacé par 0k750 de pain.

(3) La viande fraîche est distribuée le jeudi et le dimanche ; elle est remplacée par des conserves de bœuf dans les localités où le bétail ne peut pas arriver.

(4) Le lard salé est distribué les lundi, mercredi, vendredi et samedi; dans le régime des transportés noirs, il est remplacé autant que possible par 1 kil. de poisson frais ou 0k500 de poisson salé.

(5) Lorsque les transportés noirs reçoivent du poisson frais ou salé en remplacement de lard, il leur est passé pour assaisonnement une quantité de 0k010 de saindoux.

(6) La délivrance du poisson frais à ces mêmes transportés leur donne droit à une ration de 0k012 de sel.

(7) Les îles du Salut et l'Ilet-la-Mère ne produisant qu'une quantité insuffisante de bois à brûler, ce combustible pourra être remplacé par du charbon de terre en roches, dans les proportions suivantes : aux îles du Salut, par une délivrance journalière de 246 kil. ; à l'Ilet-la-Mère, à raison de 14 kil. par jour pour les fourneaux à une marmite et de 24 kil. pour ceux à deux marmites au-dessous de 75 lit. ; cette délivrance sera portée à 25 kil. par jour et par fourneau lorsque les marmites contiendront plus de 75 lit. Il est délivré au pénitencier de Cayenne 45 kil. de bois à brûler par fourneau à deux marmites de 75 litres et au-dessus.

(8) Les légumes secs et le riz peuvent être remplacés par du poisson frais ou des légumes verts, à raison de 0k500 l'un. Les légumes secs se consomment les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi ; le riz, les dimanche et jeudi.

(9) Les conserves de bœuf se distribuent une fois par semaine, le mardi.

(10) Les transportés de race blanche employés à l'Orapu, à la Comté et dans les chantiers d'exploitation de bois ont droit à une ration journalière de café et de sucre. Cette mesure a été appliquée aux transportés employés à Montjoly pour la conduite d'eau du Rorota. La ration de vin est remplacée pour les arabes, par du sucre et du café.

NOTA. Sur les chantiers d'exploitation de bois des Trois-Carbets, de l'Orapu et de Sainte-Marguerite, les transportés d'origine européenne ou arabe reçoivent, par semaine, quatre rations de conserves de bœuf : les lundi, mardi, mercredi et samedi ; deux rations de viande fraîche : les dimanche et jeudi, et une ration de lard salé, le vendredi. Les transportés d'origine africaine reçoivent sept rations de lard salé par semaine. A l'atelier des Hattes, les transportés d'origine européenne ou arabe reçoivent, par semaine, quatre rations de conserves de bœuf : les dimanche, mardi, jeudi et samedi ; et trois rations de lard salé : les lundi, mercredi et vendredi. Une des quatre rations de conserves de bœuf sera remplacée par une ration de viande fraîche chaque fois que les circonstances le permettront. Les transportés d'origine africaine reçoivent, par semaine, sept rations de lard salé. Les transportés des deux sexes qui exonèrent l'Etat de la ration peuvent recevoir sur les établissements pénitentiaires, quand ils sont punis, 0k750 grammes de pain par jour. Les transportés de la 4e catégorie, 1re section placés hors pénitenciers, subissant à la geôle de Cayenne une punition disciplinaire, reçoivent, pendant la durée de leur détention, au compte du service pénitentiaire, la ration journalière de vivres de transporté, sans vin.

(A) Quand le vin viendra à manquer, il sera remplacé par une ration de 0l 06 de tafia délivrée dans les conditions réglées par l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1855.

(B) Quand la viande fraîche ou le lard salé ou le bœuf en conserves fera défaut, la denrée manquant sera remplacée par les deux autres ou par l'une des deux autres suivant les ressources de l'approvisionnement. Le cas échéant, à Cayenne, il en sera rendu compte à l'Ordonnateur par le commissaire aux subsistances, et sur les pénitenciers, aux commandants de ces établissements par les chefs du service administratif.

(C) 50 transportés de race noire employés à Saint-Laurent aux travaux de terrassement en cours d'exécution pour l'établissement d'une voie ferrée, ont droit à la même ration que le transporté européen. Toutefois, ils reçoivent 0k750 grammes de couac en remplacement de pain.

Cayenne, le 10 mars 1873

Vu : *L'Ordonnateur,*
CUINIER.

Le Commissaire aux subsistances,
BOURDILLON.

Vu et vérifié :
Le Contrôleur colonial,
A. BONTEMPS.

Approuvé en séance du Conseil privé le 18 mars 1873.
Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

N° 188. — *DÉCISION accordant à M. J. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur en date du 25 mars 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M. J. Rifer, sur un terrain dépendant du quartier de Mana. Ce terrain, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana, et précédemment de la contenance de 4,000 hectares, a été réduit à 2,000 hectares.

N° 189. — *DÉCISION réglant la ration des mules et des bœufs du pénitencier à terre.*

Cayenne, le 28 mars 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant, le vétérinaire du Gouvernement entendu, qu'il est nécessaire de modifier la ration des mules et des bœufs du pénitencier à terre qui sont affectés aux transports pénibles que nécessite le service des vivres et des ateliers de cet établissement ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

1° Les rations journalières des mules et des bœufs du pénitencier à terre sont fixées comme suit à compter du 1er juin 1873,

Du 1er janvier au 31 juillet de chaque année ;

Pour une mule, 3 litres d'avoine, 15 kilogrammes d'herbes fraîches et 3 kilogrammes de foin.

A défaut de foin, il sera délivré 30 kilogrammes de fourrage vert et, à défaut d'herbes, 6 kilogrammes de foin.

Pour un bœuf, 6 kilogrammes de foin, 25 kilogrammes d'herbes fraîches.

L'une ou l'autre de ces quantités serait doublée, suivant que le foin ou le fourrage vert viendrait à manquer.

Du 1er août au 31 décembre de chaque année :

Pour une mule, 3 litres d'avoine, 6 kilogrammes de foin.

Pour un bœuf, 12 kilogrammes de foin.

Le fourrage vert ne se composera que d'herbes du Para ou de Guinée ;

2° Les fixations ci-dessus pourront être réduites dans certains cas par prescription du vétérinaire, mais jamais augmentées ;

3° Les délivrances d'avoine, de foin et d'herbes fraîches seront effectuées par le magasin général ;

4° La dépense sera imputée au compte du service pénitentiaire, chapitre XXI, article 2, paragraphe 4 ;

5° Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées ;

6° L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire, GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 190. — Par dépêche ministérielle du 6 février 1873, l'Administration a été autorisée à accorder un congé de trois mois, pour affaires personnelles, au sieur Giroux, brigadier des douanes à la Guyane.

N° 191. — Par dépêche ministérielle du 14 février 1873, avis est donné que, par décret du 9 du même mois, M. Cor, commissaire de police à Brest, a été nommé juge de paix du canton de Cayenne, en remplacement de M. Dufourg, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 192. — Par dépêche ministérielle du 27 février 1873, avis est donné que M. Delmas, garde de 2e classe du génie, a été mis à la disposition du Département de la marine pour remplacer,

à la Guyane, M. Clausman, dont le temps de séjour dans la colonie est expiré et qui a demandé à rentrer en France.

N° 193. — Par dépêche ministérielle du 28 février 1873, il est donné avis que M. le médecin principal Gourrier a été désigné pour prendre la direction du service de santé à la Guyane et occuper numériquement la vacance de médecin en chef dans le cadre de la colonie.

N° 194. — Par dépêche ministérielle du 28 février 1873, avis est donné de la rétrogradation à la 3e classe, par mesure disciplinaire, du sieur Wach (Jean-Baptiste), surveillant de 2e classe au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, employé à la Guyane.

N° 195. — Par dépêche ministérielle du 1er mars 1873, avis est donné que, par décret du 25 février, M. Méric, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne, a été promu chevalier de la Légion d'honneur.

N° 196. — Par dépêche ministérielle du 3 mars 1873, avis est donné de la nomination de M. Denize (Théobald), à l'emploi de dessinateur pour le service du génie de la Guyane française. Cette nomination comptera du 1er mars.

N° 197. — Par dépêche ministérielle du 6 mars 1873, avis est donné que, par décret en date du 9 février, ont été nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Pondichéry, M. Bernède, Président de la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Lande, appelé à d'autres fonctions ;

Président à la Cour d'appel de la Guyane, M. Bazot, Président de la Cour d'appel de Saïgon, en remplacement de M. Bernède.

N° 198. — Par dépêche ministérielle du 6 mars 1873, avis est donné que, par suite des résultats de l'inspection générale du détachement de gendarmerie de la Guyane pour 1872, M. le Ministre de la guerre a adopté les dispositions suivantes :

1° Admission à la retraite des sieurs Vivet (Auguste-René-

Stanislas), maréchal des logis à cheval, et Marchand (Pierre-Alexandre), brigadier à pied ;

2° Acceptation de la démission du sieur Boursier (Barthélemy), gendarme à pied ;

3° Réintégration, par mesure disciplinaire, dans le 8e régiment des chasseurs à Lyon (Rhône), du sieur Desvages (François-Marie-Alexis-Désiré), gendarme à cheval ;

4° Rentrée en France des sieurs Mugnlard (Armand), gendarme à cheval, et Delettre (Jean-Baptiste), brigadier à pied ;

5° Confirmation du sieur Reveu (Adolphe-François-Marie), sergent au 4e régiment de marine, dans l'emploi de gendarme à pied, qui lui a été conféré le 15 septembre dernier par M. l'Inspecteur général, pour prendre rang du jour de l'arrêté de l'Inspecteur ;

6° Approbation de la radiation du tableau d'avancement du gendarme à cheval Thirion.

N° 199. — Par décision du Gouverneur du 1er mars 1873, M. Viriot, aide-commissaire de la marine, est nommé substitut du rapporteur près le deuxième conseil de guerre, à Cayenne.

N° 200. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er mars 1873, M. Caillard (Frédéric), syndic d'immigration, de retour de France, reprendra son service à partir de ce jour.

M. Trinité (Marie-Eugène), écrivain de 2e classe, provisoirement chargé de ces fonctions, est appelé à servir au bureau de l'agriculture et du commerce.

N° 201. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er mars 1873, le sieur Rubens (Louis) est nommé surveillant rural de 3e classe à Sinnamary, en remplacement du sieur Marie-Jeanne, démissionnaire.

Il jouira d'une solde annuelle de 600 francs.

N° 202. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 mars 1873, M. Eutrope (Adalbert), commis de la marine, employé au secré-

tariat de l'Ordonnateur, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

N° 203. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 mars 1873, M. Dosmond (Guillaume), écrivain de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, est appelé à servir au détail des travaux et approvisionnements.

N° 204. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 mars 1873, M. l'écrivain de la marine Volmar est attaché à son secrétariat.

N° 205. — Par décision du Gouverneur du 4 mars 1873, M. Halley, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé provisoirement juge près le premier conseil de guerre, pour la séance du 4 mars, en remplacement de M. Chamard, lieutenant d'infanterie de marine, empêché pour cause de maladie.

N° 206. — Par décision du Gouverneur du 4 mars 1873, M. Halley, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé adjudant de la garnison dans la place de Cayenne, en remplacement de M. le capitaine Carreau, rentrant en France, et jusqu'à l'arrivée d'un capitaine adjudant-major.

N° 207. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mars 1873, une permission d'absence de trente jours avec solde entière, pour en jouir dans la colonie, est accordée à M. Roché (Oscar), écrivain de la marine.

N° 208. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 mars 1873, l'immigrant indien Péroumal dit *Jean* est attaché au service de la police, en qualité d'agent spécial pour la police des immigrants indiens.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,000 francs.

N° 209. — Par décision du Gouverneur du 10 mars 1873, le sieur Langlet, ex-maître charpentier à la Direction du port de

Cayenne, est nommé surveillant de 3e classe auxiliaire au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires, à la solde de 1.600 francs.

La dépense résultant de cette nomination sera supportée par le paragraphe 4 de l'article 1er du chapitre XXI (Service pénitentiaire, Surveillance et Police).

N° 210. — Par décision du Gouverneur du 10 mars 1873, une indemnité mensuelle de 10 francs, imputable au budget du service pénitentiaire (chapitre XXI, article 2, paragraphe 6), est accordée, à compter du 1er janvier 1873, au guetteur du sémaphore de Cayenne, pour le surcroît de travail que lui impose l'observation des signaux du pénitencier de l'Ilet-la-Mère.

N° 211. — Par décision du Gouverneur du 11 mars 1873, M. Bourdillon, sous-commissaire de la marine, est nommé commissaire du Gouvernement près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Carreau, capitaine adjudant-major, rentré en France.

M. Bonérandi, lieutenant d'artillerie, est nommé rapporteur près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Bourdillon.

N° 212. — Par décision du Gouverneur du 11 mars 1873, M. Viriot, aide-commissaire de la marine, est nommé rapporteur près le deuxième conseil de guerre, pour l'instruction des affaires Filippi, Ahmed, en remplacement de M. Noirot, lieutenant de gendarmerie, empêché.

N° 213. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 mars 1873, M. Dufourg (Paul), stagiaire à la Direction des ponts et chaussées, est nommé élève-écrivain-dessinateur, au traitement annuel de 600 francs.

N° 214. — Ordre du Gouverneur en date du 13 mars 1873, qui attache aux parquets des conseils de guerre :

Premier conseil de guerre.

M. Niotte (Louis-Joseph-Armand), aide-commissaire de la marine.

Deuxième conseil de guerre.

M. Sigougne-Latouche (Louis-Florent), aide-commissaire de la marine, à l'effet de se familiariser dans le plus bref délai, sous les ordres et la direction des rapporteurs, avec les fonctions de cet emploi.

N° 215. — Par décision du Gouverneur, prise en conseil privé le 18 mars, M. Emler (George), Conseiller privé, a été désigné pour remplir, pendant l'année 1873, les fonctions de vice-président du comité d'immigration.

N° 216. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1873, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, MM. Waconge (Pierre), négociant, et Dechamp (Victor), habitant, ont été désignés pour remplir les fonctions de membre du comité d'immigration, pendant l'année 1873.

N° 217. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mars 1873, il a été accordé un secours mensuel de 10 francs à la femme Casamac (Noémie-Juliette), veuve Barthélemy Nitram.

N° 218. — Par décision du Chef du service judiciaire du 20 mars 1873, le sieur Descombe (Eléonore) est nommé garçon de bureau à son secrétariat, en remplacement du sieur Henry (Antoine).

Il jouira, à compter du 1er mars, d'une solde annuelle de 600 francs.

N° 219. — Par décision du Gouverneur du 21 mars 1873, les surveillants militaires de 2e classe dont les noms suivent sont élevés à la 1re classe de leur grade :

2e tour. — Choix.

Nirpot (Jean-Pierre), numéro matricule 436.

3e tour. — Ancienneté.

Rétul (Jean-Marie), numéro matricule 107.

Les surveillants de 3e classe dont les noms suivent sont élevés à la 2e classe de leur grade :

3e tour. — Ancienneté.

Delpech (François-Bernard), numéro matricule 480.

1er tour. — Choix.

Vilmouth (Jean), numéro matricule 573.

2e tour. — Choix.

Faudot (Jean-François-Albert), numéro matricule 562.

N° 220. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 mars 1873, M. Maréchal (Jean-Antoine-Edmond-Sennes), médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Hemeury.

Il jouira, à ce titre, d'un supplément annuel de fonctions de 800 francs.

N° 221. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 mars 1873, M. Riche, médecin de 2e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Pallier, officier du même grade.

N° 222. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1873, le sieur Pellegrin (Emile), aspirant-pilote, est chargé provisoirement des fonctions de maître de port à Cayenne, en attendant l'arrivée dans la colonie du titulaire.

N° 223. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1873, M. Michely (Alphonse) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur du quartier de Mana, en remplacement de M. Vergès, décédé.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,500 francs et des remises attachées aux fonctions de percepteur.

N° 224. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1873, un congé de convalescence pour la France a été accordé à M. Le Maître (Alexandre-Charles), sous-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste du Conseil privé.

Cet officier du commissariat est autorisé à s'embarquer sur le navire du commerce *l'Isis*, à l'effet de se rendre à la Martinique, où son passage sur le paquebot français sera assuré par les soins de l'Administration de cette colonie.

N° 225. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1873, un congé de convalescence pour la France a été accordé à M. Godebert (Jean-Charles-Gustave), chef de bataillon d'infanterie de la marine, Directeur du service pénitentiaire.

Cet officier supérieur est autorisé à s'embarquer avec sa femme sur le navire de commerce *l'Isis*, à l'effet de se rendre à la Martinique, où leur passage sera assuré sur le paquebot français, par les soins de l'Administration de cette colonie.

N° 226. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1873, M. Roncajola, sous-lieutenant au 4e régiment d'infanterie de la marine, est nommé substitut du rapporteur près le premier conseil de guerre au Maroni, pour l'instruction de l'affaire Parize et Dacquin.

N° 227. — Par décision du Contrôleur colonial du 28 mars 1873, M. Richard de Chicourt (Paul-Louis), commis de la marine, employé au bureau du Contrôle, est remis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

N° 228. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 mars 1873, M. Richard de Chicourt (Paul Louis), commis de la marine, provenant du Contrôle colonial, est désigné pour continuer ses services au détail des hôpitaux, en remplacement de M. l'écrivain de la marine Poupon, qui reçoit une autre destination.

N° 229. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 mars 1873,

M. Riamé (Paul), commis de la marine, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

N° 230. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 mars 1873, M. Poupon (Gaston), écrivain de la marine, employé au détail des hôpitaux, est appelé à continuer ses services à celui de la comptabilité centrale des fonds.

N° 231. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1873, M. Gourrier, médecin principal de la marine, a été appelé à prendre, à compter du 30 du courant, la direction du service de santé de la colonie, en remplacement de M. Senelle, officier supérieur du même grade, qui en était chargé.

Indépendamment de son traitement de grade, il recevra, en sa qualité de chef du service de santé :

1° Supplément de fonctions	2,000f 00
2° Frais de bureau	500 00
3° Frais de transcription de rapports	600 00
Total	3,100 00

N° 232. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1873, M. Senelle (Charles-Marie-Adolphe), médecin principal de la marine, remettra, à partir du 30 du courant, la direction du service de santé à M. Gourrier, officier supérieur du même grade.

N° 233. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 mars 1873, M. Ilher de Saint-Hilaire est appelé à servir provisoirement au détail des travaux et approvisionnements.

N° 234. — Par décision du Gouverneur en date du 31 mars 1873, M. Viriot, aide-commissaire de la marine, est nommé

rapporteur près le deuxième conseil de guerre, pour l'instruction de l'affaire Vallier.

M. Sigougne-Latouche, aide-commissaire de la marine, est nommé rapporteur près le deuxième conseil de guerre, pour l'instruction de l'affaire Ahmed-ben-Saïd-Chellin, etc.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 235. — Dépêche ministérielle du 10 mars 1873. Règle à suivre dans les visites individuelles des officiers et fonctionnaires de la marine..... 121

N° 236. — Dépêche ministérielle du 10 mars 1873. Transfèrement de la compagnie de discipline de la marine des îles Saint-Pierre et Miquelon aux îles des Saintes (Guadeloupe)..... 122

N° 237. — Circulaire ministérielle du 29 mars 1873. Les indemnités annuelles allouées sur la caisse des Invalides, aux Trésoriers coloniaux, sont passibles de la retenue de 3 p. 0/0..... 122

N° 238. — Arrêté du 18 mars 1873 autorisant le sieur Edouard-Toussaint-Hubert à porter le nom patronymique de Baunafouz..... 123

N° 239. — Arrêté du 18 mars 1873 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises rendu contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section Dax (Hilaire-Félicien)..... 124

N° 240. — Arrêté du 18 mars 1873 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne rendu contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section Terris (Victor-Charles), numéro matricule 1832..... 125

N° 241. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1873..... 126

N° 242. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 mars 1873..... 127

N° 243. — Décision du Gouverneur du 3 avril 1873 doublant la

Pages.

consommation de luminaire des sœurs hospitalières. — L'article 3 de la décision du 24 septembre 1872 est modifié 127

N° 244. — Décision du Gouverneur du 4 avril 1873 accordant à MM. Voisin (Alfred) et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans l'Approuague 128

N° 245. — Décision du Gouverneur du 4 avril 1873 accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation aurifère à MM. Voisin et Cie, dans l'Approuague. 129

N° 246. — Arrêté du 3 avril 1873, qui promulgue dans la colonie les lois des 12 et 13 février 1873, au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris 129

N° 247. — Décision du Directeur de l'intérieur du 9 avril 1873, qui autorise M. Léonard Madabout à établir une ménagerie dans le quartier de Kourou 137

N° 248. — Décision du Gouverneur du 16 avril 1873 accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Yu-Ilei, Duprom aîné et Cie, dans le quartier de Roura 137

N° 249. — Décision du Gouverneur du 16 avril 1873 accordant à M. Jean Gohy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Roura 138

N° 250. — Décision du Gouverneur du 16 avril 1873, qui accorde à MM. A. Lupé et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Sinnamary 138

N° 251. — Décision du Gouverneur du 16 avril 1873, qui accorde à MM. Roubaud et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Roura 139

N° 252. — Ordre du Gouverneur du 16 avril 1873, sur la nécessité de restreindre les déplacements de personnel occasionnés par la juridiction des conseils de guerre 139

N° 253. — Arrêté du 19 avril 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Rossi, transporté 141

N° 254. — Arrêté du 19 avril 1873 portant réintégration de M. Quintrie (Alexandre) dans le collége des assesseurs 142

N° 255. — Décision du Gouverneur du 29 avril 1873 nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1873, en ce qui touche les rôles de la ville 143

N° 256. — Arrêté du 30 avril 1873 instituant un comité central d'exposition à Cayenne et des sous-comités dans quatre quartiers de la colonie 144

Nos 257 à 308. — Nominations, mutations, congés, etc 147

N° 235. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Règles à suivre dans les visites individuelles des officiers et fonctionnaires de la marine.*

(1re direction : Personnel, 1er bureau : État-major de la flotte, 2e bureau : Corps entretenus et agents divers.)

Versailles, le 10 mars 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Directeurs des établissements de la marine hors des ports, etc.*

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur les dispositions qui régissent les visites individuelles que doivent faire les officiers de tous grades et fonctionnaires, à leur arrivée dans un port, et sur les obligations qui en résultent pour les personnes qui reçoivent ces visites.

Ainsi qu'il est dit au 1er paragraphe de l'article 2 du décret du 30 novembre 1871, sur les visites, et conformément aux dispositions de l'article 356 du décret du 13 octobre 1863, sur le service des places, les officiers généraux, les hauts fonctionnaires et les chefs de service se doivent réciproquement des visites ; ces visites sont rendues dans les vingt-quatre heures.

Quant aux autres officiers et fonctionnaires, quel que soit leur grade, ils doivent, suivant la règle tracée par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret précité de 1871, faire visite non-seulement aux officiers généraux et hauts fonctionnaires, mais encore aux chefs de service sous les ordres desquels ils sont appelés à servir.

Mais, d'après l'usage suivi au département de la guerre, conforme d'ailleurs aux dispositions du décret également précité de 1863, ces visites ne leur sont pas rendues.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 236. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Transfèrement de la compagnie de discipline de la marine des îles Saint-Pierre et Miquelon aux îles des Saintes (Guadeloupe).*

Versailles, le 10 mars 1873.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Une décision impériale, en date du 27 mars 1867, a transféré de Lorient aux îles Saint-Pierre et Miquelon la compagnie de discipline de la marine.

L'expatriation imposée aux hommes du contingent de la marine que l'on incorpore dans cette compagnie à cause de leur inconduite, est une mesure excellente. Mais l'expérience a démontré que cette compagnie serait mieux placée aux Saintes, dépendance de la Guadeloupe, point isolé, et où la discipline sera par conséquent moins difficile à faire observer. D'un autre côté, la fréquence des communications avec la métropole rendra les mutations plus faciles.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien décider que la compagnie de discipline de la marine sera transférée aux îles des Saintes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Approuvé :

Le Président de la République,

A. THIERS.

N° 237. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les indemnités annuelles allouées sur la caisse des Invalides aux Trésoriers coloniaux sont passibles de la retenue de 3 p. 0/0.*

(Direction des Invalides : Bureau central.)

Paris, le 29 mars 1873.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des comptes des Trésoriers-payeurs coloniaux, pour la gestion 1872, a conduit à

reconnaître que la retenue de 3 p. 0/0 n'avait pas été exercée sur le montant des indemnités annuelles allouées à ces comptables, par la caisse des Invalides de la marine, en vertu du décret du 23 août 1871, que vous a notifié une circulaire du 31 du même mois (*Bulletin officiel*, page 137).

Il est vrai que ladite retenue n'était pas opérée sur les taxations que touchaient autrefois les Trésoriers de l'établissement, tant en France qu'aux colonies. Mais il n'en saurait être de même à l'égard des allocations fixes dont ils jouissent aujourd'hui ; aussi l'article 7, paragraphe 2 du décret du 8 mai 1867 exprime-t-il formellement que les diverses indemnités accordées aux Trésoriers des invalides seront passibles de la retenue de 3 p. 0/0.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que la même règle soit appliquée aux émoluments que les Trésoriers-payeurs des colonies reçoivent sur les fonds de la caisse des Invalides. Toutefois, afin de ne pas revenir sur des faits accomplis, la retenue dont il s'agit ne sera exercée qu'à partir du 1er juillet prochain.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 238. — *ARRÊTÉ autorisant le* sieur Édouard-Toussaint-Hubert *à porter le nom patronymique de* Baunafouz.

Cayenne, le 18 mars 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la requête par laquelle le sieur Édouard-Toussaint-Hubert, âgé de trente-quatre ans, charron, né et demeurant à Cayenne, demande à être autorisé à porter le nom patronymique de Baunafouz ;

Vu, etc.....

.....

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Édouard-Toussaint-Hubert est autorisé à porter le nom patronymique de Baunafouz.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mars 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur ;

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N° 239. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, rendu contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section* Dax (Hilaire-Félicien).

Cayenne, le 18 mars 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu, le 17 février 1873, par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Dax (Hilaire-Félicien), âgé de trente-cinq ans, né à Saint-François (Guadeloupe), transporté de la 4e catégorie, 2e section, numéro matricule 1765, cultivateur, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, etc.....

.....

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Dax (Hilaire-Félicien) à la clémence du Président de la République.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 17 février 1873, qui a condamné le susnommé à la

peine de vingt années de travaux forcés et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mars 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N° 240. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section* Terris (Victor-Charles).

Cayenne, le 18 mars 1872.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 février 1873, par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Terris (Victor-Charles), âgé de quarante-cinq ans, né à Saint-Ambroise (Gard), transporté de la 4e catégorie, 2e section, numéro matricule 1832, garçon de café, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, etc.....

.....

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Terris (Victor-Charles) à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 18 février 1873, qui a condamné le susnommé à la peine de cinq ans de travaux forcés et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mars 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
BERNÈDE.

N° 241. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	1 60	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 70	60 et 10 p. 0/0
Gi- { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
rolle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
rolle { griffes.....	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 50	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 50	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*

Cayenne, le 2 avril 1873.

Les Membres de la commission,
G. EMLER, P. POUGET, ISNARD.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 242. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 mars 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 mars 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	43,808k	89,425k	133,233	80,911k
Mélasse	7,260	//	7,260	//
Cacao	1,403	2,115	3,518	470
Café	//	//	//	77
Girofle... clous	//	46	46	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	21,383	21,723	43,106	74,731
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	177l	182l	359l	233l
Vessies natatoires desséchées	//	//	//	600k
Bois d'ébénisterie	2,000k	//	2,000k	//
Bois de construction	95st	//	95st	35st
Peaux de bœufs	225p	738p	963p	1,473p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	646k
Or natif	59k224g	96k526g	155k747g	185k967g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 avril 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 243. — *DÉCISION doublant la consommation de luminaire des sœurs hospitalières. — L'article 3 de la décision du 24 septembre 1872 est modifié.*

Cayenne, le 3 avril 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 24 septembre 1872, qui règle la consommation du luminaire dans les hôpitaux de la colonie ;

Considérant qu'une expérience de six mois a démontré l'insuffisance des allocations de l'espèce, en ce qui touche les sœurs hospitalières ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Provisoirement et tant qu'il n'y aura pas réduction notable de l'effectif des sœurs hospitalières, les fixations du tarif qui fait l'objet de l'article 3 de la décision du 24 septembre 1872, seront doublées dans leur application à cette partie du personnel seulement.

Toutes les autres fixations dudit tarif sont maintenues sans changement.

La présente décision sera transcrite en marge de celle du 24 septembre 1872.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 avril 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 244. — *DÉCISION accordant à* MM. Voisin (Alfred) et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans l'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 4 avril 1873, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Voisin et C^ie^, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague, et situé entre le fleuve Approuague et la rivière Courroaïe.

Ce terrain mesure 1,050 hectares, et est borné : au nord, par une concession aux demandeurs et le domaine ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par la concession de M. Pouget et le domaine.

N° 245. — *DÉCISION accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à* MM. Voisin et C^ie^, *dans l'Approuague.*

Par décision du Gouverneur en date du 4 avril 1873, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement et exceptionnellement sur le pied de 10 centimes par hectare, à MM. Voisin et C^ie^, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain mesure 1,200 hectares, et est borné : au nord, par des habitations particulières ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par la concession aurifère de M. Pouget.

N° 246. — *ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie les lois des 12 et 13 février 1873, au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.*

Cayenne, le 9 avril 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la dépêche ministérielle du 28 février 1873 ;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1^er^. Sont promulguées dans la colonie :

1° La loi du 12 février 1873 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris ;

2° Celle du 13 février 1873, qui proroge les délais fixés par les articles 6 et 13, paragraphe 3 de ladite loi du 12 février 1872.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, en même temps que le texte des deux lois.

Cayenne, le 9 avril 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
BERNÈDE.

LOI.

Versailles, le 24 février 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués.

Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860, et pour la mairie du XIIe arrondissement (Bercy), depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871.

Art. 2. Une commission, nommée par le Ministre de la justice, sera chargée de la reconstitution des actes mentionnés en l'article précédent.

Ces actes seront rétablis :

1° D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes ;

2° Sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui ;

3° D'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigées par l'administration des domaines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques.

La commission surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration.

Pour prendre ses décisions, elle pourra se diviser en sections de trois membres au moins.

Art. 3. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance tenue par la commision ou par une section de la commission.

Ce procès-verbal, écrit sur un registre spécial et signé du président de la commission ou de la section, mentionnera sommairement chacune des décisions prises dans la séance.

Les actes admis par la commission seront signés par un de ses membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le code civil ; les actes rétablis par la commission feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. En cas de rejet par la commission, soit des extraits produits, soit des demandes en rétablissement d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant ou déclarant. En cas de contestation, il sera statué par le tribunal de première instance,

qui pourra être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

Art. 5. Toute contestation sera instruite sans frais et jugée conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du code civil et 855 et suivants du code de procédure.

Art. 6. Toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, dressé dans le temps et dans les lieux ci-dessus marqués, devra, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central établi à cet effet à Paris.

Un récépissé sera délivré au moment de la remise. Après que la pièce aura été soumise à la commission et au plus tard dans le délai d'un mois, ce récépissé sera échangé gratuitement contre une expédition sur papier libre, qui fera la même foi que la pièce déposée.

Ce récépissé contiendra les indications suivantes :

1° Le numéro de l'arrondissement, ou le nom de l'ancienne commune ou de l'ancienne paroisse ;

2° Pour les actes de naissance, l'année et le jour de la naissance, les nom et prénoms de l'enfant, les noms et prénoms de ses père et mère légitimes ou naturels.

Pour les actes de mariage ou de divorce, l'année et le jour du mariage ou du divorce, les noms et prénoms des époux et de leurs pères et mères.

Pour les actes de décès, l'année et le jour de la mort, les nom, prénoms et âge du défunt ; s'il était marié, veuf ou célibataire.

Si, à la suite de l'acte déposé, il y a une mention de reconnaissance, d'adoption, de rectification ordonnée par jugement, le récépissé contiendra l'extrait de cette mention.

Dans les départements autres que celui de la Seine, le détenteur pourra faire la remise des extraits ci-dessus mentionnés, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence, et à l'étranger aux chancelleries des ambassades ou des consulats. Il lui en sera donné, sur papier libre, une copie dûment certifiée qui servira de récépissé et qui sera échangée gratuitement contre l'expédition dont il est parlé au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 7. Toute personne qui détient plusieurs extraits du même acte de l'état civil, dressés dans les lieux et dans les périodes ci-dessus indiqués, devra, dans le délai fixé et selon le mode

déterminé par l'article précédent, les remettre ou les envoyer tous au dépôt central. Un de ces extraits sera gardé afin de servir d'original pour la confection des nouveaux registres. Les autres seront rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille.

Art. 8. Les administrations et tous les établissements publics, tels que lycées, colléges, facultés, écoles spéciales qui ont dans leurs archives des extraits d'actes de l'état civil énoncés en l'article 1er, devront les remettre ou les faire parvenir au dépôt central dans les formes ci-dessus indiquées.

Art. 9. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout greffier, tout sequestre et administrateur judiciaire auquel sera remis, pour en faire usage, un extrait, non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1er, devra en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de trente jours.

Art. 10. Tout juge de paix qui en dressant un procès-verbal de description après décès, tout notaire ou tout syndic de faillite, qui, en procédant à la confection d'un inventaire, trouvera un extrait d'un des actes indiqués en l'article 1er, sera tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans les trente jours de la clôture des opérations.

Art. 11. Si l'extrait d'un des actes de l'état civil indiqués dans l'article 1er est trouvé dans les papiers d'une personne décédée avant ou sans qu'il y ait eu procès-verbal de description ou d'inventaire, les héritiers ou ayants cause à titre universel du défunt devront en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de six mois, à partir de l'ouverture de la succession.

Dans tous les cas prévus par les articles 7, 9, 10 et 11, des récépissés ou des copies, selon les distinctions établies dans l'article 6, seront délivrés au moment du dépôt et échangés, dans le délai d'un mois, contre des expéditions sur papier libre qui feront la même foi que les pièces déposées. Quant aux dépôts faits par les administrations ou les établissements dont il est question dans l'article 8, il leur en sera donné récépissé; les expéditions ne seront échangées contre ces récépissés que sur une demande spéciale.

Art. 12. Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement, qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes, antérieurement à la

présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés, ou réclamés par la commission, sera délivrée, sur papier libre et sans honoraires par le notaire, et remise au dépôt central où elle restera.

Art. 13. Un recensement sera fait à Paris par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès, dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui en ont gardé la mention.

A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui.

Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, devra, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil.

Les père et mère d'enfants naturels devront faire semblable déclaration.

La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables, sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Art. 14. Ces déclarations contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Elles seront signées, après lecture, par la personne comparante, par le délégué ou par l'officier civil ; et, si le déclarant ne peut signer, mention en sera faite.

Elles seront adressées, avec copie ou extrait des pièces qui seraient présentées à l'appui, au dépôt central dont il est parlé ci-dessus.

Il sera donné au déclarant certificat de sa déclaration.

Hors de France, les déclarations seront reçues aux ambassades, légations ou consulats, et expédiées à Paris dans les mêmes formes.

Art. 15. L'envoi des extraits et des pièces ou déclarations

susmentionnés sera fait par la poste, sans frais, avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées.

Art. 16. Indépendamment des extraits produits ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes de l'état civil au moyen des papiers publics que l'administration possède ou des registres qu'elle se fera céder.

A cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central, pendant le temps nécessaire pour en prendre copie.

Art. 17. Tout extrait authentique, toute déclaration reçue, toute pièce déposée ou envoyée du dehors pour la reconstitution des actes de l'état civil, sera, à la date de l'arrivée, mentionnée sommairement sur un livre d'entrée avec un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce.

Art. 18. Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations admises par décision de la commission, et les actes rétablis d'office seront distribués en trois grandes divisions : 1° naissances, reconnaissances d'enfants et adoption ; 2° mariages et divorces ; 3° décès, et rangés, selon leur date, en des portefeuilles correspondant, pour chacune de ces divisions, à chaque année, ou partie d'année, en attendant que le travail soit jugé assez avancé pour qu'ils soient reliés en registres.

Ces portefeuilles et ces registres constitueront le dépôt de l'Hôtel-de-Ville.

Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis de la commission formeront une seconde collection qui sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesure que les actes auront été admis.

Art. 19. Toute personne qui aura sciemment retenu un extrait authentique, contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11 sera punie d'une amende de 16 francs à 300 francs.

Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine, sans préjudice de l'application de l'article 21 ci-après, s'il y a lieu.

Art. 20. Quiconque aura caché, recelé, soustrait ou détruit un extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1^er^, en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, sera puni de la réclusion.

Si l'acte a été caché, recelé, soustrait ou détruit, dans le dessein

d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration ;

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal dans le cas où une infraction aux prescriptions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit.

Art. 21. Les pères, mères ou tuteurs sont tenus de déclarer à la mairie de leurs communes respectives la date de la naissance de leurs enfants ou pupilles soumis aux lois sur le recrutement de l'armée, et dont les actes de naissance, incendiés ou détruits, n'auraient pas été rétablis en vertu de la présente loi.

Cette déclaration aura lieu dans l'année qui précédera celle de l'obligation, sous les peines portées en l'article 38, titre IV de la loi du 21 mars 1832.

Pour la classe de 1871, la déclaration sera faite dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la promulgation de la loi d'appel.

Il n'est rien innové en ce qui touche les obligations résultant pour les pères, mères, tuteurs et jeunes gens, des dispositions des lois sur le recrutement.

Art. 22. L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par la présente loi.

Art. 23. Il sera fait, par les soins des maires des arrondissements de Paris, une copie littérale des registres de l'état civil des années 1860 à 1871 conservés dans les mairies, et dont le double a été détruit dans l'incendie du Palais de justice.

Chacun des actes recopiés sera signé par le maire ou par l'un des adjoints. La signature du maire ou adjoint sera précédée des mots : « Pour copie conforme, en remplacement de la minute détruite pendant l'insurrection de 1871. »

Après l'achèvement du travail, les doubles collationnés seront déposés au greffe du tribunal civil.

Il sera également fait, par les soins des maires des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, une copie littérale des registres de l'état civil dont l'un des doubles est

resté en leur possession, copie qui sera déposée au Palais de justice à l'effet de remplacer la copie incendiée.

Art. 24. Les registres destinés à recevoir les actes transcrits ou refaits en exécution de la présente loi seront exempts du timbre.

Art. 25. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront supportées pour moitié par l'État et pour moitié par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, en ce qui les concerne.

Art. 26. Un arrêté ministériel déterminera le mode d'exécution de la présente loi et fixera les indemnités à allouer aux officiers publics, en raison des obligations qu'elle leur impose.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 février 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : Baron DE BARANTE, vicomte DE MEAUX, PAUL BETHMONT, PAUL DE RÉMUSAT.

Le Président de la République,

A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

LOI

Qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et le délai fixé par l'article 13, § 3 de la même loi.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1874.

Art. 2. Les déclarations ordonnées par l'article 13, § 3 de ladite loi seront reçues jusqu'à la même époque.

Art. 3. Ce délai et tous autres déterminés par la loi du 12 février 1872 pourront être prorogés par des règlements d'administration publique.

Art. 4. La loi du 12 février 1872 et la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 février 1873.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, vicomte BLIN DE BOURDON, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

N° 247. — *DÉCISION qui autorise* M. Léonard Madabout *à établir une ménagerie dans le quartier de Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 9 avril 1873, M. Léonard Madabout est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé à la savane de Passoura, et borné : au nord, par la ménagerie du sieur I. Lechassier ; au sud, par celle du sieur Antoine Elisabeth ; à l'est, par l'établissement du sieur Juvénal (Nicole), et à l'ouest, par le grand chemin de Passoura.

N° 248. — *DÉCISION accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à* MM. Yu-Hei, Duprom aîné et C^ie^, *dans le quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 16 avril 1873, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à MM. Yu-Heï, Du-

prom aîné et Cie, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la rivière de la Comté, à la hauteur du saut Brodel, quartier de Roura.

Ce terrain, de la contenance de 3,000 hectares, provenant de la réduction de la concession de 6,000 hectares, est borné : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, par le domaine colonial.

N° 249. — *DÉCISION accordant à* M. Jean Gohy *le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Roura.*

Par décision du Gouverneur du 16 avril 1873, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Jean Gohy, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé sur la rive gauche de la rivière l'Orapu.

Ce terrain, de la contenance de 1,952 hectares, est borné : au nord, par une partie de terrain du domaine et la concession de Mme Bozonnet ; au sud, par le domaine ; à l'est, par une bande de terre également au domaine et la rivière ; à l'ouest, par la concession aurifère de MM. Margry et Cie.

N° 250. — *DECISION qui accorde à* MM. A. Lupé et Cie *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 16 avril 1873, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, sous la réserve du droit des tiers, à MM. Arthur Lupé et Cie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary et situé sur les deux rives de la rivière du Péril, affluent du fleuve de Sinnamary et à 9 myriamètres en ligne droite, au-dessus de la bifurcation dudit fleuve avec la rivière de Courcibo.

Ce terrain, de la contenance de 13,300 hectares, est borné : au nord, par la concession de M. Bontan et le domaine ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, partie par le domaine et partie par le Haut-Sinnamary, rive droite.

N° 251. — *DÉCISION qui accorde à* MM. Roubaud et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Roura.*

Par décision du Gouverneur en date du 16 avril 1873, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Roubaud et C^ie^, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé sur la rive droite de la Haute-Comté, au delta formé par cette rivière et son affluent, la rivière Blanche.

Ce terrain mesure 4,543 hectares, et est borné de tous les côtés par le domaine colonial.

N° 252. — *ORDRE sur la nécessité de restreindre les déplacements de personnel occasionnés par la juridiction des conseils de guerre.*

Cayenne, le 16 avril 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les instructions en date du 28 février 1872, adressées aux membres du parquet militaire et approuvées par le Gouverneur, ayant pour objet d'abréger les retards causés par l'éloignement, dans les jugements des affaires instruites sur les pénitenciers, et de réduire les mouvements du personnel à diriger sur le chef-lieu, en vue de ces jugements ;

Attendu que le but des instructions précitées n'a été jusqu'à ce jour qu'imparfaitement atteint, et que le grand nombre des témoins envoyés des pénitenciers sur Cayenne a pour conséquence, d'une part, d'augmenter les frais de la justice militaire dans des proportions excessives et de nuire sensiblement d'autre part aux intérêts de la colonisation agricole du Maroni, en éloignant les concessionnaires de leurs cultures pendant des mois entiers et souvent pendant plusieurs mois consécutifs,

Ordonne :

Les derniers paragraphes desdites instructions sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les témoins à entendre au cours de l'information, s'ils résí-

dent dans un des quartiers de la colonie loin de Cayenne ou des pénitenciers, déposeront devant le commissaire-commandant du quartier, à ce requis, au moyen d'une commission rogatoire délivrée par le rapporteur ou le substitut du rapporteur chargé de l'affaire.

Lorsque l'instruction aura été faite sur un pénitencier par le substitut du rapporteur, et toutes les fois qu'il aura conclu à la culpabilité, le commandant du pénitencier, sur la réquisition du magistrat militaire, enverra d'office à Cayenne, par la première occasion favorable, en même temps que le prévenu, ceux des témoins, *au nombre de deux ou trois au plus,* dont l'audition peut, d'après la conviction du substitut, être indispensable dans les débats. Toutefois, le commandant de l'établissement devra surseoir à leur embarquement :

1° Lorsque l'absence des témoins compromettrait le service du pénitencier ou l'entretien des concessions agricoles ;

2° Lorsque le nombre des témoins dont le substitut demandera l'envoi au chef-lieu sera supérieur au maximum déterminé (trois) ;

3° Lorsque la conviction du substitut du rapporteur sera favorable à l'accusé.

Dans ces divers cas, le rapport et le dossier seront transmis au Gouverneur ; l'accusé et les témoins ne seront embarqués à destination du chef-lieu que sur le vu d'une demande du Commissaire du Gouvernement, établie d'après la formule ci-dessous :

« Nous, Commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre, demandons que les sieurs (noms, prénoms, qualité, résidence) soient envoyés par la plus prochaine occasion à Cayenne, où ils recevront citation à comparaître à l'audience dont le jour sera ultérieurement fixé par l'ordre de mise en jugement. »

Cayenne, le

(Signature).

Demande exécutoire.

Le Commandant militaire,

(Signature).

Vu et transmis au Commandant du pénitencier pour l'exécution.

Le Directeur du service pénitentiaire,

(Signature).

Le Commissaire du Gouvernement procédera dans la même forme, toutes les fois qu'en raison des distances à parcourir et de l'incertitude des communications, les témoins à citer résidant dans les quartiers éloignés, ne pourront arriver à jour fixe à Cayenne. Le visa du Directeur de l'intérieur remplacera celui du Directeur du service pénitentiaire, et le commandant du quartier donnera les ordres nécessaires pour l'exécution de la requête.

Le Commandant militaire, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 16 avril 1873.

LOUBÈRE.

N° 253. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé* Rossi, *transporté.*

Cayenne, 19 avril 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre, le 21 mars 1873, qui condamne le nommé Rossi (Pierre-André), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 10831, à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais envers l'État, conformément aux articles 169, 364 du code de justice maritime, 2, 295, 304 du code pénal ordinaire, 12 du décret du 21 juin 1858, et 8 du même décret, en ce qui concerne les dépenses et frais de la justice maritime, pour avoir, le 13 janvier 1873, au parc des ponts et chaussées, à Cayenne, commis une tentative de meurtre sur la personne du nommé Jacquet, transporté, laquelle tentative a été manifestée par un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ;

. . . . . .

Attendu que le jugement précité, contre lequel le nommé Rossi n'a pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le nommé Rossi, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 254. — *ARRÊTÉ portant réintégration de* M. Quintrie (Alexandre) *dans le collège des assesseurs.*

Cayenne, le 19 avril 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 13 novembre 1871 portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1872, 1873 et 1874 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1872, qui appelle M. Bally (Jean-Jacques) à remplacer provisoirement M. Quintrie (Alexandre), parti pour la France ;

Vu le retour dans la colonie de M. Quintrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. M. Quintrie (Alexandre), de retour dans la colonie, est réintégré dans le collége des assesseurs.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire, BERNÈDE.

N° 255. — ***DÉCISION*** *nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année* 1873, *en ce qui touche les rôles de la ville.*

Cayenne, le 29 avril 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 1847 instituant à Cayenne et dans les quartiers une commission locale pour la révision des rôles ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le Maire de Cayenne et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission insti-

tuée par l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 1847, pour procéder, sous la présidence du Maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1873, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Giaimo (Ernest), conseiller municipal ;
Cugneau (René), *idem ;*
Besse (Gaëtan), propriétaire ;
Roumy (Léopold), *idem.*

Membres suppléants :

MM. Buja (Irénée), propriétaire,
Jacquet (Prosper), *idem.*

Art. 2. Le percepteur de la ville assistera à la commission à titre consultatif.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 avril 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 256. — *ARRÊTÉ instituant un comité central d'exposition à Cayenne et des sous-comités dans quatre quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 30 avril 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 janvier 1873, n° 6, donnant avis de la reconstitution de la commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies ;

Vu, notamment, le paragraphe 2 de ladite dépêche, ainsi conçu :

« L'article 4 de l'arrêté constitutif de l'exposition porte qu'un « comité central, établi au chef-lieu de chaque colonie et « secondé par des sous-comités nommés dans les villes princi-

« pales, correspondra, sous mon couvert et par l'intermédiaire « du Gouverneur, avec la commission supérieure. »

Vu l'article 18 de l'arrêté du 31 août 1870, portant organisation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu les avis émis par cette assemblée dans sa séance du 28 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Un comité central d'exposition est institué à Cayenne. Il est composé de onze membres, nommés par le Gouverneur, sur la désignation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie. La Chambre les choisit, soit dans son sein, soit au dehors, parmi les habitants les plus compétents de la colonie.

Le comité nomme, chaque année, à la majorité des suffrages exprimés, son président, son vice-président et son secrétaire. Il peut délibérer au nombre de cinq membres.

Art. 2. Le comité est secondé par des sous-comités établis dans les principaux quartiers de la Guyane, savoir : Approuague, Roura, Sinnamary et Mana.

Chacun de ces sous-comités est composé de cinq membres, nommés dans les mêmes conditions que les membres du comité central.

Chaque sous-comité élit son président et son secrétaire. Il peut délibérer avec trois membres présents.

Art. 3. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie procède chaque année, dans le cours de sa session ordinaire, à la désignation de membres nouveaux, en cas de vacances intervenues dans le comité central ou dans les sous-comités.

Art. 4. Le comité central se réunit une fois par mois et les sous-comités se réunissent au moins une fois par trimestre. Le Maire, à Cayenne, et les Commissaires-Commandants, dans les quartiers, mettent, pour ces séances, un local à la disposition de l'assemblée. Ils correspondent entre eux par l'intermédiaire de leur président respectif. Copie de leurs procès-verbaux est transmise à la commission supérieure de Paris par l'intermédiaire du Gouverneur et sous le couvert du Ministre de la marine et des colonies.

A cet effet, le comité central envoie, chaque mois, les pro-

cès-verbaux de ses délibérations au Directeur de l'intérieur qui les soumet, avec ses avis, au Chef de la colonie.

Les sous-comités envoient, chaque trimestre, les procès-verbaux de leurs délibérations au Directeur de l'intérieur, pour la suite ci-dessus indiquée.

Art. 5. Les attributions du comité central et des sous-comités ont pour objet l'étude pratique de toutes les questions pouvant intéresser la colonie, par exemple : le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; la constatation des progrès réalisés et des expériences faites au point de vue de la prospérité de la colonie ; l'établissement de relations commerciales entre les consommateurs européens et les producteurs ; la recherche, le classement et l'expédition, par l'intermédiaire de l'Administration, des échantillons de produits naturels, agricoles ou manufacturés destinés à l'Exposition permanente, aux expositions internationales ou simplement à l'analyse ; la recherche, le classement et l'envoi, dans les mêmes conditions, de semences, plantes, etc., demandées pour la Métropole ou pour d'autres colonies ; l'étude d'expositions locales dont les produits primés pourraient être envoyés à Paris.

Art. 6. Pour les envois à effectuer en France, le programme d'opérations est établi par le comité central, après concert avec les sous-comités sur les objets à colliger, le meilleur mode à adopter pour les collections, les localités auxquelles chaque objet doit être de préférence demandé, etc.

Le programme établi, chacune de ces assemblées se met directement en rapport avec les fonctionnaires et les habitants dont l'intermédiaire peut être utile à l'œuvre projetée, à titre de membres correspondants. Ces fonctionnaires et habitants ont, en cette qualité, la faculté d'assister aux délibérations de l'assemblée qui leur a fait appel, lorsqu'ils se trouvent présents au moment de ses séances.

Ils y ont voix consultative.

Art. 7. En outre des spécimens que les habitants ou les services publics envoient pour être exposés en leur nom, ou qui sont offerts par eux gratuitement, le comité central et les sous-comités peuvent faire l'acquisition de tous les produits qui leur paraissent devoir figurer utilement dans les expositions. Ces acquisitions se font dans la limite des crédits mis chaque année à la disposition du comité central, sur les crédits ouverts au titre des expositions, par le Gouverneur, en Conseil privé, d'après l'avis de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Art. 8. Le comité central est chargé de centraliser les spécimens qui doivent composer les envois en France. Il peut déléguer à trois de ses membres le soin de les grouper par nature d'objets, de les classer, étiqueter, etc., et enfin d'en dresser les catalogues. Ce dernier travail indique, avec les noms scientifiques et les noms vulgaires, la valeur commerciale, sur la place de Cayenne, de chacun des produits expédiés, et les quantités approximatives qui pourraient en être envoyées chaque année en France.

L'emballage et l'envoi sont assurés par les soins de la Direction de l'intérieur. Un local spécial y sera réservé pour le dépôt des produits réunis par les comités et les sous-comités. En cas d'insuffisance de ce local, ces produits seront déposés provisoirement dans un magasin de la douane.

Art. 9. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 257. — Par dépêche ministérielle du 18 mars 1873, avis est donné que, par décision du 12 du même mois, M. le Ministre de la guerre a désigné les militaires dont les noms suivent, pour servir dans le détachement de gendarmerie de la Guyane :

Arme à pied.

Oberti (Jean), gendarme à pied de la compagnie du Lot ;
Pointbœuf (Jean-Baptiste-Eugène), *idem*, de Saône-et-Loire ;
Bonnel (Charles-Pierre), *idem ;*
Blanchon (Jean-Baptiste-Adolphe), *idem*, de la légion mobile.

Arme à cheval.

Garnier (François), gendarme à pied de la légion mobile ;
Fontaine (Louis-Zacharie), *idem ;*
Ludmann (Gustave-Paulin), *idem*.

N° 258. — Par dépêche ministérielle du 18 mars 1873, il est donné avis que, par décision du 10 mars 1873, M. le Ministre de la guerre a prononcé le passage, à la résidence de Nogent-le-Rotrou, du sieur Guinet (Jean-Pierre), gendarme à pied du détachement de la Guyane, actuellement en congé de convalescence.

N° 259. — Par dépêche ministérielle du 1er avril 1873, il est donné avis que, par décision du 20 mars, M. le médecin de 2e classe Berville, du cadre de la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

Cet officier de santé sera rayé des contrôles de l'activité, à compter du lendemain de la notification de cette décision.

N° 260. — Par dépêche ministérielle du 5 avril 1873, avis est donné que la nomination de M. l'abbé Emonet, à la préfecture apostolique de la Guyane, a été agréée par la Cour de Rome, le 2 mars dernier.

La notification de cette nomination avait été faite par dépêche du 14 février dernier.

N° 261. — Par décision du Gouverneur du 1er avril 1873, M. Du Serre Telmon, commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, est appelé à remplir les mêmes fonctions au quartier de Kaw.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,500 francs et d'une indemnité de 100 francs par an pour frais de bureau.

N° 262. — Par décision du Gouverneur du 1er avril 1873, un secours mensuel de 20 francs est accordé à Mme Devez, veuve d'un contre-maître charpentier à la Direction des ponts et chaussées.

N° 263. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er avril 1873, le sieur Lafleur (Eugène) est nommé surveillant de 3e classe, porteur de contraintes au quartier de Montsinéry.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs et des allocations attachées à la fonction de porteur de contraintes.

N° 264. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 avril 1873, les appointements du sieur Horth (Omer), distributeur des vivres, sont portés, à compter du 1er avril 1873, de 1,247 fr. 50 cent. à 1,460 francs, se décomposant comme suit :

Solde sur le pied d'Europe.....	800f 00
Supplément colonial	660 00
Total.....	1,460 00

N° 265. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 2 avril 1873, M. Michély (Alphonse), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mana, est nommé syndic des immigrants dudit quartier, à compter du 25 mars 1873, en remplacement de M. Vergès, décédé.

N° 266. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 avril 1873, une permission d'absence de 30 jours, avec solde entière, est accordée au sieur Konsthan (Fernand), distributeur de 2e classe des vivres.

N° 267. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 avril 1873, M. Quintrie (Charles), commis de la marine, est appelé à servir provisoirement au détail des subsistances.

N° 268. — Par décisoin de l'Ordonnateur du 5 avril 1873, M. Luzio (Joseph-Armand), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des armements, est appelé à prendre, provi-

soirement, la direction dudit détail, en remplacement de M. Volmar, sous-commissaire de la marine, admis à la retraite, et dont le temps de prolongation de service est expiré.

N° 269. — Par décision du Gouverneur du 8 avril 1873, un supplément mensuel de 35 francs est accordé au surveillant chargé de diriger le chantier forestier de l'Orapu.

Un autre supplément mensuel de 15 francs est également accordé au surveillant militaire placé en sous ordre sur ledit chantier. Cette dépense sera imputée sur les fonds du chapitre XXI, article 2, paragraphe 5.

Le présente décision aura son effet à compter du 1er février 1873.

N° 270. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1873, M. Martin, sous-commissaire de la marine, chef du bureau du personnel à la Direction du service pénitentiaire, a été appelé à remplir, par intérim, les fonctions de Directeur du service pénitentiaire, jusqu'à l'arrivée de M. le sous-commissaire Plénet, prochainement attendu dans la colonie.

Pendant la durée de son intérim, M. Martin aura droit, en outre de son traitement, à la moitié de la différence entre sa solde sur le pied colonial et le traitement du Directeur du service pénitentiaire.

Cet officier recevra, en outre, les frais de bureau alloués au Directeur.

En raison de l'absence momentanée du Directeur du service pénitentiaire, M. Martin continuera à jouir de l'indemnité de logement et d'ameublement de son grade.

N° 271. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1873, M. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, a été appelé à remplir, provisoirement, les fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire archiviste du Conseil privé.

Pendant la durée de son intérim, M. de Saint-Quentin aura droit, en outre de son traitement, à la moitié de la différence entre sa solde sur le pied colonial et le traitement intégral du secrétaire archiviste, y compris l'indemnité représentative de logement et d'ameublement attachée à ces fonctions.

Cet officier recevra, en outre, les frais de bureau alloués au titulaire de l'emploi.

N° 272. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1873, M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, est nommé, provisoirement, chef du bureau du matériel à la Direction du service pénitentiaire, en remplacement de M. Martin, sous-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.

Cet officier jouira, à ce titre, du jour de son entrée en fonctions, d'un supplément de 1,200 francs par an et d'une indemnité annuelle de 500 francs de frais de bureau.

N° 273. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1873, M. Prud'homme (Jules-Sébastien), écrivain de la marine, est nommé commis expéditionnaire du Conseil privé, en remplacement de M. de Saint-Quentin.

N° 274. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 avril 1873, le sieur Gleize (Joseph-Fortuné) est nommé garde de police, en remplacement du sieur Bouyer, démissionnaire.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 1,500 francs.

N° 275. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 avril 1873, le sieur Renach (Alexis), agent de la poste au quartier de Kaw, est licencié.

N° 276. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1873, les nominations ci-après ont été consacrées dans les conseils de guerre et de révision :

Conseil de révision :

Juge, M. Henriot, capitaine d'artillerie, en remplacement de M. le chef de bataillon Dupuy, appelé à remplir d'autres fonctions.

Premier conseil de guerre :

Président, M. Dupuy, chef de bataillon du génie, en remplacement de M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de marine, en congé ;

Juge, M. Lauriac, capitaine de gendarmerie, en remplacement de M. le capitaine Henriot.

Deuxième conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement, M. Noirot, lieutenant de gendarmerie, en remplacement de M. le commandant Cullet, en partance pour rentrer en France ;

Rapporteur, M. Sigougne-Latouche, aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Noirot ;

Juge, M. Halley, lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement de M. Lauthe, officier du même grade.

N° 277. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 avril 1873, M. Giaimo (Marie-Louis-Robert-Alexandre), écrivain de la marine, employé au détail des subsistances, est désigné pour servir à celui des approvisionnements et travaux.

N° 278. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 avril 1873, le sieur Guisoulphe (Gustave), surveillant rural à Montsinéry, est révoqué de ses fonctions.

N° 279. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1873, M. Ilher de Saint-Hilaire (Jules), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des approvisionnements et travaux, est désigné pour remplir les fonctions de chef du service administratif sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Lemarinier, officier du commissariat du même grade.

La remise du service lui sera faite dans la forme réglementaire, par M. Le Pivain, écrivain de la marine, qui en est momentanément chargé, par suite de la rentrée au chef-lieu de M. Lemarinier.

N° 280. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1873, M. Viriot (Eugène-Henri), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. de Saint-Quentin, officier du commissariat du même grade.

N° 281. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1873, M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 282. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 avril 1873, M. Saint-Preux, commis de la marine, provenant du pénitencier de Saint-Laurent où il se trouvait détaché, est désigné pour servir au détail des subsistances, en remplacement de M. Quintrie, employé du même grade, qui reçoit une autre destination.

N° 283. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 avril 1873, le sieur Nouvely (Jean-Louis), distributeur de 2e classe des vivres aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu pour continuer ses services au magasin des subsistances.

N° 284. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 avril 1873, M. Quintrie (Raymond-Charles-Lamothe), commis de la marine, attaché au détail des subsistances, est désigné pour continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. l'écrivain de la marine Le Pivain, rappelé au chef-lieu.

N° 285. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 avril 1873, M. Le Pivain (Albert-René), écrivain de la marine, détaché sur le pénitencier des Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu.

N° 286. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 avril 1873,

le sieur Horth (Omer), distributeur de 1re classe des vivres au magasin des subsistances, est désigné pour continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Nouvely, distributeur des vivres de 2e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 287. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1873, M. Granger, médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu.

N° 288. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1873, M. Riche (Ferdinand), médecin de 2e classe de la marine, est chargé de la direction du service médical aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Granger, médecin de 1re classe, qui a terminé son temps de détachement.

N° 289. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1873, M. Richepin (Louis-Adolphe), aide-médecin auxiliaire de la marine, qui à terminé son temps de détachement sur le pénitencier des Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

N° 290. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1873, M. Millienne (Elie), élève en pharmacie, chargé du service pharmaceutique aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

N° 291. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1873, M. Lanne, élève en pharmacie, est chargé du service pharmaceutique aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Millienne, rappelé au chef-lieu.

N° 292. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1873, le sieur Pluvier (Alexandre), premier commis aux vivres de 1re classe, est appelé à remplir les fonctions de commis-comptable sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Jérôme, rappelé au chef-lieu.

N° 293. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1873, M. Maréchal, médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottants et à terre, et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Berville, officier du même grade, qui reçoit une autre destination.

Il jouira, dans cette position, de l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par la décision du 13 août 1858.

N° 294. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1873, M. Roussin (Henri), aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Richepin, rappelé au chef-lieu.

N° 295. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1873, le sieur Nara (Louis-Jérémie), deuxième commis aux vivres de 2e classe, attaché au magasin des subsistances, est désigné pour remplacer le sieur Discolle au pénitencier de Cayenne.

N° 296. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1873, le sieur Jérôme (Ernest), premier commis aux vivres de 1re classe, commis-comptable sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 297. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1873, M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), médecin de 2e classe de la marine, est chargé de la prévôté de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Riche, officier de santé du même grade.

N° 298. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1873, M. Zulima (Louis), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est nommé membre adjoint et secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. Viriot, officier du commissariat du même grade, appelé à servir hors du chef-lieu.

N° 299. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1873, le sieur Discolle (Jules), deuxième commis aux vivres de 2e classe, attaché au pénitencier à terre, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du sieur Nicolas, décédé.

N° 300. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 17 avril 1873, M. Alavoine (Joseph-Jules), médecin de 1re classe de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Maréchal, médecin de 2e classe, à qui ce service était précédemment confié.

Il jouira, à ce titre, d'un supplément de fonctions annuel de 800 francs.

N° 301. — Par décision du Gouverneur du 19 avril 1873, M. Méric, lieutenant de vaisseau, est nommé provisoirement juge près le deuxième conseil de guerre, pour la séance du 23 avril, en remplacement de M. le commandant Stiquel, absent;

M. Lauthe, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé provisoirement juge près le premier conseil de guerre, pour la séance du 22 avril, en remplacement de M. le capitaine Lauriac, absent;

Le sergent Morazzani, de la 5e compagnie, est nommé commis-greffier près le premier conseil de guerre, au Maroni, en remplacement du sergent-major Marmet.

N° 302. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 avril 1873, le sieur Gaillard (Firmin), distributeur de 2e classe des vivres, est maintenu définitivement à Kourou, en remplacement du sieur Florac, agent des vivres de la même classe, qui reçoit une autre destination.

N° 303. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 avril 1873, le sieur Florac (Hippolyte), distributeur des vivres de 2e classe, est désigné pour servir au pénitencier de Cayenne, en remplacement du sieur Gaillard, qui reçoit une autre destination.

N° 304. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 avril 1873, M. Duguey (Charles-Frédéric), écrivain auxiliaire de la marine, employé au détail des approvisionnements et travaux, est désigné pour continuer ses services au détail des revues.

N° 305. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1873, M. Roumieu, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est chargé du service médical à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Lenourichel.

N° 306. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1873, M. Lenourichel (Thomas-Arthur), aide-médecin auxiliaire de la marine, chargé du service médical à l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

Il fera la remise de son service, dans la forme réglementaire, à M. Roumieu, médecin auxiliaire de 2e classe.

N° 307. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1873, le caporal Jonquier (Léonce-Louis-Alphonse), de la 22e compagnie, est détaché à l'état-major général, pour y remplir les fonctions d'écrivain, à partir du 1er mai.

Conformément à la décision du 4 mai 1870, il recevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 30 francs.

N° 308. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 avril 1873, M. Le Pivain, écrivain de la marine, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial, en remplacement de M. Hilarine.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 309. — Dépêche ministérielle du 13 février 1873, au sujet des jeunes gens qui résident aux colonies, et qui demandent à contracter des engagements conditionnels d'un an.. 163

N° 310. — Dépêche ministérielle du 9 avril 1873. Remise de médailles aux sieurs Pinelli et Bessac..... 164

N° 311. — Circulaire ministérielle du 9 avril 1873, au sujet des rapatriements d'immigrants indiens..... 164

N° 312. — Circulaire ministérielle du 12 avril 1873. Dispositions concernant les officiers du commissariat colonial appelés à changer de colonie..... 165

N° 313. — Circulaire ministérielle du 16 avril 1873, au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris..... 167

N° 314. — Circulaire du Ministre de la justice du 29 avril 1872, relative à l'exécution de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris..... 168

N° 315. — Circulaire ministérielle du 19 avril 1873. La situation générale du matériel des lits militaires devra à l'avenir être adressée trimestriellement 174

N° 316. — Circulaire ministérielle du 24 avril 1873. Suppression du contrôle colonial. — Institution d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies..... 175

N° 317. — Circulaire ministérielle du 30 avril 1873. Application du décret du 31 décembre 1872 sur l'inscription maritime..... 180

N° 318. — Dépêche ministérielle du 1er mai 1873, au sujet des états des immigrants chinois décédés..... 184

Pages.

N° 319. — Circulaire ministérielle ou 5 mai 1873. Envoi d'un décret sur les prisons maritimes. — Recommandations relatives au renvoi en France des condamnés 182

N° 320 — Dépêche ministérielle du 15 mai 1873, au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence 183

N° 321. — Circulaire ministérielle du 23 mai 1873. Invitation de faire préparer par la colonie les états de population, de culture, de commerce et de navigation, autres que les états généraux qui doivent figurer chaque année dans le volume de la statistique coloniale, publié par le Département de la marine 184

N° 322. — Décision du Gouverneur du 15 février 1872 fixant, à partir du 1er janvier 1872, le chiffre des frais de bureau alloués aux divers chefs de détail et de service faisant partie de l'administration de l'Ordonnateur 186

N° 323. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 30 avril 1873 187

N° 324. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1873 188

N° 325. — Décision du Gouverneur du 2 mai 1873 accordant à M. Michely (Alfred) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura 188

N° 326. — Décision du Gouverneur du 2 mai 1873 accordant à MM. Siguier et Duprom aîné un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague 189

N° 327. — Décision du Gouverneur du 2 mai 1873 accordant à M. Urb. Prudent-Jeannette un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou 189

N° 328. — Décision du Gouverneur du 3 mai 1873 autorisant la Direction du port à se servir de la goëlette désarmée du service pénitentiaire *la Folle*, pour établir un service de pilotage en tête de rade et pourvoir à la surveillance sanitaire des bâteaux tapouyes qui fréquentent le port de Cayenne 189

N° 329. — Décision du Gouverneur du 5 mai 1873 nommant les membres du comité et des sous-comités d'exposition établis dans la colonie 190

N° 330. — Décision du Gouverneur du 6 mai 1873 accordant à la dame Ouvré Gérard un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou 192

N° 331. — Arrêté du 8 mai 1873 promulgant la loi du 18 février 1873, relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale 192

N° 332. — Décision du Gouverneur du 8 mai 1873 accordant à Mme Bèze, née Boisseau, un permis de recherches et

Pages.

d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 193

N° 333. — Arrêté du 10 mai 1873 autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1871, montant à la somme de 148,671 fr. 21 cent..... 194

N° 334. — Arrêté du 10 mai 1873 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant 1873..... 195

N° 335. — Arrêté du 10 mai 1873 rectificatif du compte de recettes du Service local, exercice 1869, et prescrivant le versement à la caisse de réserve du nouvel excédant de recettes constaté..... 196

N° 336. — Arrêté du 10 mai 1873 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Vallier, Béal et Bourel..... 197

N° 337. — Arrêté du 10 mai 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre et condamnant le transporté Filippi à la peine de mort.... 199

N° 338. — Décision du Gouverneur du 12 mai 1873 accordant à M. Hérard (François) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 201

N° 339. — Décision du Gouverneur du 12 mai 1873 accordant à MM. Dabren et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 202

N° 340. — Décision du Gouverneur du 14 mai 1873 accordant à MM. Métro et J. Melkior un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 202

N° 341. — Décision du Gouverneur du 15 mai 1873 prescrivant à la Direction du port de remettre la goëlette désarmée *la Folle* au service pénitentiaire..... 202

N° 342. — Décision du Gouverneur du 15 mai 1873 prescrivant une levée de sept inscrits maritimes..... 203

N° 343. — Décision du Gouverneur du 15 mai 1873 accordant provisoirement, à partir du 1er mai, une indemnité mensuelle de 15 francs à chacun des greffiers des conseils de guerre permanents, indépendamment des frais de bureau qui leur sont alloués..... 204

N° 344. — Décision du Gouverneur du 15 mai 1873 accordant la ration de vivres en nature au concierge de l'hôtel du Gouvernement..... 205

N° 345. — Décision du Gouverneur du 19 mai 1873 accordant à Mlle Olympiade Boulan un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 205

N° 346. — Décision du Gouverneur du 19 mai 1873 accordant à M. Babeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana. 205

N° 347. — Décision du Gouverneur du 23 mai 1873 accordant à

Pages.

Mme Dusson et au sieur Molinier un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kaw..... 206

N° 348. — Décision du Gouverneur du 24 mai 1873 accordant à M. Galliot (Firmin) fils un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de Mana..... 206

N° 349. — Décision du Gouverneur du 24 mai 1873 autorisant M. Noleau à établir une ménagerie sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 206

N° 350. — Décision du Gouverneur du 24 mai 1873 autorisant Mlle Létard à établir une ménagerie sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 207

N° 351. — Décision du Gouverneur du 24 mai 1873 accordant à MM. Maisier et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary..... 207

N° 352. — Décision du Gouverneur du 26 mai 1873 prescrivant la délivrance du bacaliau et de l'huile d'olive, en remplacement du lard, deux fois par semaine, aux transportés de toutes provenances et de toutes catégories.. 207

N° 353. — Décision du Gouverneur du 26 mai 1873 accordant à M. Noël Azor ainé un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 208

N° 354. — Décision du Gouverneur du 26 mai 1873 accordant à MM. Lupé (Arthur) et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 208

N° 355. — Décision du Gouverneur du 26 mai 1873 accordant à Mlle Servilie Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 208

N° 356. — Décision du Gouverneur du 26 mai 1873 accordant à M. Brignaschi (Joseph) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 209

N° 357. — Décision du Gouverneur du 28 mai 1873 accordant à Mlle Bremond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 209

N° 358. — Décision du Gouverneur du 30 mai 1873 accordant à M. L. Zénobie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 209

N° 359. — Décision du Gouverneur du 31 mai 1873 portant application dans la colonie du décret du 15 avril 1873, qui supprime le Contrôle colonial..... 209

Nos 360 à 405. — Nominations, mutations, congés, etc..... 210

N° 309. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des jeunes gens qui résident aux colonies, et qui demandent à contracter des engagements conditionnels d'un an.*

(Direction des colonies : 2e bureau : Services militaires.)

Paris, le 13 février 1873.

Monsieur le Gouverneur, d'après les termes du décret du 1er décembre dernier (article 9), les engagements conditionnels d'un an sont contractés aux chefs-lieux de département, devant l'officier de l'état civil.

D'un autre côté, les candidats au volontariat d'un an qui ne se trouvent point dans le cas prévu par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, doivent, aux termes de l'article 54, subir un examen, lequel, d'après le décret du 31 octobre 1872 (article 4), ne peut avoir lieu qu'au chef-lieu du département.

Il en résulte que les jeunes gens nés en France, qui résident aux colonies, sont privés du bénéfice du volontariat, à moins qu'ils ne rentrent en France pour se conformer aux dispositions ci-dessus indiquées.

Pour faire cesser cet état de choses, M. le Ministre de la guerre a décidé, par dérogation spéciale aux deux décrets précités, que les jeunes Français qui habitent nos possessions d'outre-mer, seront reçus, après constatation de leur aptitude physique par un médecin de la marine, à subir leur examen dans la colonie.

A cet effet, je vous prie de donner des ordres pour que des commissions, composées autant que possible suivant les indications contenues dans les circulaires et décrets dont vous trouverez ci-joints des exemplaires, soient instituées, sans délai, dans le chef-lieu de la colonie.

Les jeunes gens déclarés admissibles à la suite de ces examens devront toutefois rentrer en France, pour y faire le versement réglementaire et y souscrire leur acte d'engagement au chef-lieu du département qu'ils choisiront.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 310. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Remise de médailles aux sieurs Pinelli et Bissac.*

Direction des services administratifs, 1er bureau, 1re section : Inscription maritime.)

Versailles, le 9 avril 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 28 février dernier, que les médailles décernées aux sieurs Pinelli et Bessac, soldats d'infanterie de marine, par décision du 18 juillet 1872, et qui vous ont été envoyées le 16 octobre suivant, doivent être remises à ces militaires par leur chef de corps, à qui vous les ferez parvenir à cet effet.

La circulaire du 21 mars 1820 n'est plus en vigueur.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Commissaire général, Directeur des services administratifs,

DE BON.

N° 311. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des rapatriements d'immigrants indiens.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 9 avril 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 mars, M. le Ministre des affaires étrangères a transmis à mon Département une dépêche de l'Ambassadeur de S. M. Britannique, à Paris, exprimant, de la part de son Gouvernement, le désir que nos agents d'émigration dans l'Inde soient prévenus du rapatriement des coolis indiens en temps utile pour pouvoir se préparer à leur réception.

Les colonies des Antilles et de la Guyane ont toujours jusqu'ici averti le Département des affrètements et du départ des navires destinés à ces sortes de transports. Avis en était donné aussitôt au Gouverneur des établissements français de l'Inde, qui le

communiquait, à son tour, aux seules agences fonctionnant à Pondichéry et à Karikal.

La colonie de la Réunion prévenait directement l'Administration française de l'Inde de ces envois.

Aujourd'hui que l'émigration semble devoir s'étendre et que deux nouvelles agences vont sans doute être appelées à fonctionner sur le territoire britannique, il importe que ces documents soient transmis d'une façon plus complète, tout en suivant la même voie.

Je vous prie, en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour que des états nominatifs des émigrants qui seront repatriés soient établis séparément pour chaque centre de recrutement, et adressés à mon Département.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 312. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Dispositions concernant les officiers du commissariat colonial appelés à changer de colonie.*

(4e direction : Colonies, 3e bureau.)

Versailles, le 12 avril 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai remarqué que, depuis quelque temps, les administrations coloniales apportent de grands retards dans le déplacement des officiers et employés du commissariat colonial appelés à changer de colonie.

C'est ainsi que certains officiers qui ont reçu une nouvelle destination depuis plus d'un an sont encore aujourd'hui dans leur ancienne colonie.

De pareils retards jettent le trouble dans la marche du service et exposent certaines colonies à se trouver, à un moment donné, dépourvues de personnel.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir les officiers appelés à changer de colonie devront être dirigés sur leur nouvelle destination dans le mois qui suivra la date à laquelle les administrations coloniales auront reçu l'avis des déplacements.

Il ne devra être fait exception à cette règle que lorsqu'il devra se produire *certainement,* dans le délai *de deux mois* après la date ci-dessus indiquée, un moyen de transport plus économique que celui que l'on serait obligé d'employer autrement. Dans ce cas, le département devra être informé spécialement de la mesure prise à ce sujet.

Enfin, il existe encore une autre cause de retard dans le déplacement des officiers.

Je veux parler des congés de convalescence qu'ils sollicitent lorsqu'ils sont appelés à changer de colonie.

Je comprends parfaitement que les fonctionnaires qui viennent de servir dans des colonies telles que le Sénégal, la Cochinchine, le Gabon ou Mayotte, aient besoin de passer quelque temps en France pour rétablir leur santé avant de suivre une nouvelle destination coloniale.

Mais il ne saurait en être de même pour les officiers qui, ayant servi dans nos colonies les plus saines, *souvent même dans leur pays natal*, n'auraient certainement pas demandé de congé, s'ils n'avaient pas été appelés à changer de colonie.

Je vous invite donc à n'accorder des congés dans ces conditions qu'avec *la plus grande réserve.*

D'un autre côté, pour remédier aux abus de ce genre qui pourraient se produire, j'ai décidé que tout officier ou employé venu en France en changement de destination et qui invoquera des raisons de santé pour obtenir un sursis de départ, devra en faire la déclaration au port de débarquement.

Il sera immédiatement dirigé sur le port militaire le plus rapproché et placé en observation à l'hôpital maritime. Le conseil de santé décidera s'il convient d'accorder un congé de convalescence.

Dans le cas où la guérison paraîtra devoir exiger plus de six mois, l'officier sera visité et contre-visité *en vue de sa mise immédiate* en non-activité pour infirmités temporaires.

Il est bien entendu que cette disposition ne sera pas applicable aux fonctionnaires qui, venus en France en changement de destination, seront porteurs de congés de convalescence régulièrement délivrés par le chef de la colonie où ils ont servi précédemment.

Telles sont les dispositions que j'ai cru devoir prendre en vue d'assurer la marche du service et une répartition aussi juste que possible des corvées qui incombent au commissariat colonial et dont il importe que chacun ait sa part.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 313. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 16 avril 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par suite à ma dépêche du 7 mars dernier, par laquelle je vous ai invité à procéder, sans retard, à la promulgation des lois des 12 février 1872 et 13 février 1873, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un exemplaire de la circulaire envoyée par M. le garde des sceaux aux maires de toutes les communes de France et relative à l'exécution de la première de ces deux lois.

Je vous prie de veiller à ce que, le cas échéant, il soit tenu compte des instructions de M. le garde des sceaux.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 314. — *Circulaire relative à l'exécution de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.*

(Direction des affaires civiles.)

Paris, le 29 avril 1872.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Maire,

La loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris détruits par l'insurrection au mois de mai 1871, impose aux maires des obligations dont il est nécessaire de bien déterminer la nature et d'assurer l'accomplissement.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de l'état civil de Paris, antérieur à 1860, ou dressé à la mairie du XI^e^ arrondissement depuis le 1^er^ janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871, doit en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central.

Ce dépôt central a été établi à Paris, au palais de la Bourse.

Vous aurez donc à faire rechercher dans les archives de votre mairie les actes de cette nature qui peuvent être annexés à d'autres actes ou qui, pour toute autre cause, pourraient s'y trouver. Vous aurez à examiner notamment les annexes aux actes de mariage qui n'auraient pas encore été transmises au greffe du tribunal de votre arrondissement, conformément à l'article 44 du Code civil. Vous pouvez trouver, parmi ces annexes, des actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel ou de décès dressés à Paris.

L'envoi des actes que vous aurez ainsi recueillis doit être fait au dépôt central, dans l'année, à partir du jour de la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 25 février 1873 (1), la loi du 12 février 1872 ayant été promulguée par son insertion au *Journal officiel* du 25 février dernier.

La loi exige l'envoi de ces extraits authentiques, et non de copies ; vous n'aurez donc point à les faire copier ; c'est l'extrait authentique même qui doit être adressé au dépôt central. Cet

envoi doit être fait en franchise, conformément à l'article 15 de la loi du 12 février 1872, qui dispense ces sortes d'envois de tous frais de poste. Il sera bon de remplacer dans les dossiers chaque extrait authentique que vous en aurez tiré, par une fiche qui en relatera les énonciations principales, et indiquera la date de l'envoi au dépôt central.

L'article 9 de la loi du 12 février 1872 prescrit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire d'effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central de tout extrait des actes de l'état civil de Paris qui lui sera remis pour en faire usage, lorsque cet extrait ne sera pas revêtu de l'estampille indiquant qu'il a déjà été soumis à la commission chargée de la reconstitution des actes. Les maires, officiers de l'état civil, sont évidemment au nombre des fonctionnaires auxquels cette obligation est imposée. Aux termes du même article, l'envoi de ces extraits doit être fait dans le délai de trente jours. Ce délai doit courir naturellement à partir du jour où il a été fait usage de l'extrait déposé.

Ainsi, Monsieur le Maire, lorsque, en vue d'un mariage à contracter, un extrait des actes de l'état civil de Paris aura été déposé entre vos mains, vous devrez, après avoir procédé au mariage, s'il y a lieu, envoyer l'extrait au dépôt central. Dans ce cas encore, vous n'avez pas à faire faire de copie, et c'est l'extrait lui-même que vous devez envoyer dans le délai de trente jours. Comme dans le cas précédent, il sera bon de remplacer momentanément l'extrait par une fiche reproduisant les énonciations principales et indiquant la date de l'envoi. Le dépôt central vous enverra, dans le mois, un récépissé que vous devrez annexer à l'acte de mariage, pour être déposé, conformément à l'article 44 du Code civil, au greffe du tribunal de votre arrondissement, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Aux termes de l'article 6, 9e alinéa, de la loi du 12 février 1873, dans les départements autres que celui de la Seine, tout détenteur des extraits d'actes de l'état civil ci-dessus mentionnés pourra en faire la remise à la mairie de la commune où il se trouve. Il lui en sera donné une copie dûment certifiée, qui servira de récépissé, et qui, plus tard, sera échangée gratuitement contre une expédition sur papier libre, certifiée par la commission, et qui fera la même foi que la pièce déposée. Lorsque des extraits authentiques seront déposés à votre mairie en exécution de cette disposition, vous devrez donc en faire faire la copie, la certifier,

la remettre au déposant à titre de récépissé, retenir l'extrait authentique et l'envoyer à Paris au dépôt central. La commission, après avoir examiné l'extrait et en avoir constaté l'authenticité, vous adressera, dans le mois, une expédition sur papier libre, faisant la même foi que la pièce déposée. Cette expédition sera remise par vous au déposant en échange de la copie que vous lui aurez délivrée à titre provisoire.

Il ne me reste plus qu'à vous parler des dispositions de l'article 13, alinéa 3, 4 et 5, et de l'article 14 de la loi du 12 février 1872. Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, doit, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil. Les pères et mères d'enfant naturel devront faire semblable déclaration. La déclaration, pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Les trois mois impartis pour faire ces déclarations expirant le 25 mai prochain, je vous invite, Monsieur le Maire, à faire publier dans votre commune, en la forme accoutumée, et au moins à deux reprises différentes, les dispositions que je viens de vous rappeler.

L'article 14 de la loi du 12 février 1872 s'occupe de la rédaction des déclarations que vous êtes appelé à recueillir. Elles contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Il vous appartient, Monsieur le Maire, d'interpeller les déclarants, et de les interroger avec soin pour obtenir d'eux ces précieux renseignements. La personne comparante devra signer, ainsi que vous, la déclaration.

Les déclarations seront adressées par vous au dépôt central, avec copie ou extrait des pièces présentées à l'appui. Cet envoi sera fait en franchise.

Vous donnerez au déclarant un certificat constatant la déclaration faite par lui.

La commission a rédigé, pour la réception des déclarations, des formules que vous trouverez à la suite de cette circulaire. Je vous invite à vous y conformer. Ce sera un excellent moyen de donner l'uniformité nécessaire à la grande et difficile opération de la reconstitution des actes, dont vous appréciez cer-

tainement l'importance, et à laquelle vous apporterez, je n'en doute pas, un concours actif et éclairé.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

FORMULES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION.

DÉCLARATION

Reçue par le Maire de la commune d , *département d* , *en exécution de la loi du* 12 *février* 1872 *sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.*

ACTE DE NAISSANCE.

Je soussigné
demande le rétablissement de l'acte de naissance de
Date :
Lieu :
Nom et prénoms :
Sexe :
Nom et prénoms du père :
Age et profession :
Nom et prénoms de la mère :
Age et profession :
Date du mariage des père et mère :
Domicile des père et mère

Pièces et indications à l'appui de la déclaration.....

A , le 187 .

Signature du Déclarant.

Signature de l'Officier de l'état civil.

ACTE DE RECONNAISSANCE.

Je soussigné
demande le rétablissement de l'acte de reconnaissance de
Date :
Nom et prénoms du déclarant :
Age et profession :
Domicile :
Nom et prénoms de la déclarante :
Age et profession :
Domicile :
Nom et prénoms de l'enfant :
Date de l'inscription :
Arrondissement ou commune.
Nom et prémons du père :
Nom et prénoms de la mère :

Pièces et indications à l'appui de la déclaration.....

A , le 187 .

Signature du Déclarant.

Signature de l'Officier de l'état civil.

ACTE DE MARIAGE.

Je soussigné
demande le rétablissement de l'acte de mariage de
Date :
Nom et prénoms de l'époux :
Age et profession :
Domicile :
Lieu et date de naissance :
Majeur ou mineur.
Fils légitime ou naturel :
Nom, prénoms et profession du père :
Domicile :
Décédé à , le
Nom, prénoms et profession de la mère :
Domicile :
Décédée à :
Veuf de :
Nom et prénoms de l'épouse :
Age et profession :
Domicile :
Lieu et date de naissance :
Majeure ou mineure ;

Fille légitime ou naturelle :
Nom, prénoms et profession du père :
Domicile :
Décédé à :
Nom, prénoms et profession de la mère :
Domicile :
Décédée à :
Veuve de :
S'il a été fait un contrat de mariage :
Nom et résidence du notaire :

Pièces et indications à l'appui de la déclaration.....

A , le 187 .

Signature du Déclarant.

Signature de l'Officier de l'état civil.

ACTE DE DÉCÈS.

Je soussigné
demande le rétablissement de l'acte de décès de
Date :
Lieu :
Nom et prénoms :
Age et profession :
Lieu de naissance :
Domicile :
Veu d
Marié à
Nom et prénoms du père :
Age et profession :
Nom et prénoms de la mère :
Age et profession :

Pièces et indications à l'appui de la déclaration.....

A , le 187 .

Signature du Déclarant.

Signature de l'Officier de l'état civil.

N° 315. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. La situation générale du matériel des lits militaires devra à l'avenir être adressée trimestriellement.*

(3e direction. Services administratifs, 2e bureau : Solde, Habillement et Revues).

Versailles, le 19 avril 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux et Ordonnateurs de la marine.*

MESSIEURS, aux termes de l'article 15 du règlement du 21 novembre 1854, sur le service des lits militaires en ce qui concerne les troupes de la marine stationnées en France et dans les colonies, une situation générale du matériel en approvisionnements et en service est adressée au Ministre le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

La production semestrielle de ce document qui sert de base aux achats à effectuer en France et aux envois à faire aux colonies est insuffisante.

En effet, d'une part les fournisseurs ne peuvent satisfaire dans un bref délai aux commandes importantes qui leur sont adressées et, d'un autre côté, les envois destinés aux colonies représentent un encombrement tel que le matériel de couchage ne peut trouver place sur les bâtiments de l'État.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir la situation générale du matériel des lits militaires me sera adressée les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Veuillez, je vous prie, assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 316. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Suppression du contrôle colonial. — Institution d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies.*

(4e direction : Colonies, 4e bureau.)

Versailles, le 21 avril 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de divers décrets rendus, sur ma proposition, le 15 avril courant.

Le premier supprime le service du contrôle tel qu'il était organisé aux colonies par les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827.

Le second répartit entre divers fonctionnaires certaines attributions dévolues aux contrôleurs coloniaux.

Un troisième décret organise une inspection mobile des services administratifs et financiers pour les colonies.

Aussitôt l'arrivée de la présente circulaire dans la colonie, les officiers et employés attachés au contrôle devront être versés dans le service de l'ordonnateur.

Quant aux contrôleurs titulaires, ils conserveront leur emploi et leur traitement jusqu'à ce que vous ayez reçu notification des dispositions que je vais prendre pour leur placement dans les cadres de l'administration.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

DÉCRET portant suppression du contrôle colonial.

(Du 15 avril 1873).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827 et notamment le titre IV desdites ordonnances, qui fixe les attributions du contrôle dans les colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le service du contrôle tel qu'il est organisé aux colonies par les ordonnances susvisées est et demeure supprimé.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

DÉCRET faisant répartition des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux.

(Du 15 avril 1873).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, et notamment le titre IV desdites ordonnances ;

Vu les articles 248 à 253 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales ;

Vu le décret du 15 avril 1873, portant suppression du contrôle aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le chef du secrétariat du Gouvernement et du Conseil privé est chargé du dépôt et de la garde des archives et de la délivrance des copies collationnées des lois et ordonnances.

Art. 2. Le substitut du procureur général ou, à défaut, un officier du commissariat, remplit les fonctions du ministère public auprès du Conseil privé, lorsque celui-ci se constitue en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel.

Art. 3. L'Ordonnateur, soit par lui-même, soit par délégation, remplit les fonctions de censeur près les banques coloniales.

Art. 4. Les attributions du contrôle déterminées par les articles 250, 251 et 252 du décret du 26 septembre 1855 sont dévolues à l'Ordonnateur pour ce qui concerne les comptables

justiciables de la Cour des comptes, et au Directeur de l'intérieur pour les comptables justiciables du Conseil privé.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

DÉCRET portant création d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies.

(Du 15 avril 1873).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Il est institué, dans le département de la marine et des colonies, une inspection mobile des services administratifs et financiers pour les colonies.

Art. 2. Le service de l'inspection mobile est confié à quatre commissaires généraux de la marine (cadre colonial). Ils prennent le titre d'inspecteurs en chef coloniaux.

Art. 3. Les inspecteurs en chef coloniaux seront à la disposition du Ministre et se rendront, d'après ses ordres, dans les colonies pour y accomplir, soit comme études de questions spéciales, soit comme contrôle, toutes les missions qu'il jugera à propos de leur confier.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs attributions de contrôle, ils ont pour mission, au nom du Ministre et conformément à ses instructions, de s'assurer de la régularité de tous les services dépendant des diverses administrations coloniales.

Leurs investigations s'étendent sur toutes les dépenses en deniers et en matières.

Ils vérifient les caisses et les écritures des comptables du

Trésor et de ceux des services financiers, des communes, des hospices et autres établissements de bienfaisance.

Avant de procéder à ces vérifications, ils en donnent avis aux chefs d'administration dont relèvent les services auxquels appartiennent les comptables.

Ils requièrent, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, décrets, règlements et ordres ministériels, ainsi que des règlements locaux, arrêtés et ordres des Gouverneurs.

Ils prennent connaissance de tous états, registres et pièces publiques et s'assurent de leur exactitude et de leur régularité. Ils peuvent apposer provisoirement le scellé sur ces documents et se les faire remettre, sur reçu, avec l'autorisation des Gouverneurs, si la suite de leurs investigations rend cette mesure nécessaire.

Les magasins, ateliers, bureaux et autres établissements publics leur sont ouverts à toute réquisition, ainsi qu'aux officiers qui leur sont adjoints, comme il sera dit à l'article 10 ci-après.

Art. 6. Aucune explication, aucun renseignement demandés par eux, sur les faits de l'ordre administratif ou financier, ne pourront leur être refusés par les chefs d'administration, les chefs de service ou les officiers ou agents sous leurs ordres.

Les Gouverneurs feront mettre à leur disposition, sur leur demande et autant que les ressources locales le permettront, les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission sur les divers points de la colonie.

Art. 7. Les inspecteurs en chef coloniaux ne peuvent ni diriger ni suspendre aucune opération.

Toutefois, ils peuvent fermer les mains aux comptables infidèles.

Ils en donnent immédiatement avis aux Gouverneurs.

Art. 8. Au terme de leur mission dans chaque colonie, ou en cours d'opération, si l'importance des faits le réclame, ils remettent au Gouverneur copie des observations auxquelles aurait donné lieu de leur part l'inspection des divers services ainsi que des réquisitions qu'ils auraient adressées à ces services pour la complète et ponctuelle exécution des lois et règlements.

Art. 9. Après chaque tournée d'inspection, ou en cours de tournée, si les circonstances le permettent, ils adressent au Ministre un rapport général, par colonie, des résultats de leur mission. Ils mettent en outre, sous ses yeux, dans des rapports spéciaux et particuliers à chaque affaire, celles de leurs observations ou réquisitions auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

Ils annexent à ces rapports des copies tant de leurs observations ou réquisitions, que des notes ou correspondances échangées, à leur occasion, avec les administrations coloniales et les Gouverneurs.

Art. 10. Chaque inspecteur en chef colonial est accompagné dans ses tournées par deux sous-ordres pris, l'un parmi les officiers supérieurs du commissariat colonial, l'autre dans le même corps ou dans le personnel de la direction des colonies.

Ces sous-ordres pourront être délégués pour les vérifications de caisse et d'écritures et les constatations d'existants dans les chantiers, dépôts et magasins.

Art. 11. Dans l'intervalle de leurs tournées d'inspections ou de missions spéciales qu'ils peuvent être appelés à remplir dans les colonies, les inspecteurs en chef coloniaux résident à Paris, à la disposition du Ministre.

La même disposition peut être étendue, si le Ministre le juge convenable, aux officiers du commissariat attachés à leur service.

Les inspecteurs en chef coloniaux ne peuvent, dans aucun cas, rentrer dans le service colonial, soit comme Directeurs de l'intérieur, soit comme Ordonnateurs.

Art. 12. La solde et les accessoires de la solde des inspecteurs en chef coloniaux, et de leurs sous-ordres, sont déterminés par les tarifs en vigueur pour les corps ou services auxquels ils appartiennent.

Pendant toute la durée de leur mission, ils conserveront leur droit à l'indemnité de logement.

L'indemnité de séjour à leur allouer pendant le temps qu'ils séjourneront dans les colonies ou à l'étranger, ainsi que toutes autres allocations que pourrait, dans certains cas, comporter l'accomplissement de leur mission, seront réglées par décision du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 13. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 14. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. POTHUAU.

N° 317. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Application du décret du 31 décembre 1872 sur l'inscription maritime.*

(1re direction : Personnel, 3e bureau, 1re section : Équipages de la flotte ; 2e direction : Services administratifs, 3e bureau : Inscription maritime.)

Versailles, le 30 avril 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *aux Préfets maritimes ; Gouverneurs des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine ; Commissaires de l'inscription maritime ; Conseils d'administration des équipages de la flotte ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs de la marine.*

MESSIEURS, je suis informé que la promulgation du décret du 31 décembre 1872 donne lieu à des incertitudes en ce qui concerne les inscrits maritimes appelés au service sous le régime des décrets des 22 octobre 1863-27 février 1866.

Vous avez dû remarquer que le décret de 1872 ne contient aucun titre relatif à des dispositions transitoires. Il en résulte que :

1° La première période obligatoire de service actif est réduite à *cinq années* pour tous les inscrits, même pour ceux appelés au service sous le régime des décrets des 22 octobre 1863-27 février 1866 ;

2° Que tout inscrit maritime non encore mis en possession du certificat de congédiement prévu à l'article 8 des décrets de 1863-1866, et ayant accompli sa 21e année, soit en 1866, soit dans les années suivantes, doit être envoyé ou considéré comme placé en congé renouvelable pour *deux ans*, à partir du jour où *cinq années* se sont écoulées depuis le commencement de la période obligatoire qu'il doit à l'État ;

3° Il est bien entendu que ces dispositions ne sont pas applicables aux inscrits maritimes qui se sont liés de nouveau à la marine par un acte de réadmission, à l'expiration de leur 6e année de service ;

4° A l'avenir et jusqu'à ce que la question de réadmission ait reçu une solution définitive, les inscrits ayant accompli cinq ans de service soit en activité, soit en congé renouvelable, seront

aptes à contracter une réadmission dans les conditions générales en vigueur.

Dans ce cas, les deux années qu'ils doivent passer en congé renouvelable se confondront avec le temps d'activité qu'ils feront en vertu de leur réadmission ;

5° A partir de la notification de la présente dépêche, les certificats de congédiement ne seront délivrés qu'aux inscrits rentrés dans leurs foyers après avoir accompli sept années d'activité ou de congé renouvelable calculées conformément au § 2 ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous prier de pourvoir, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution de la présente circulaire. Les matricules, rôles d'équipage, livrets et feuilles de Compagnie devront être annotés soigneusement, afin de prévenir toutes hésitation relativement aux obligations des inscrits maritimes par rapport au service.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 318. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des états des immigrants chinois décédés.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 1er mai 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en m'accusant réception des états semestriels des immigrants chinois décédés dans nos colonies, M. le Ministre de France à Pékin m'a fait connaître la difficulté qu'éprouvent les autorités chinoises pour retrouver les familles de ces travailleurs.

Suivant M. de Geofroy, il serait désirable que les noms des coolies fussent écrits en caractères chinois et que les états fussent accompagnés de toutes les indications de lieu de naissance, d'embarquement, etc, qu'on se serait procurées sur ces immigeants.

Je vous prie de donner des ordres pour que ces prescriptions soient suivies dans la mesure des moyens dont dispose la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral,
Le Ministre de la marine et des colonies,
Le Directeur des colonies,
A. BENOIST-D'AZY.

N° 319. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi d'un décret sur les prisons maritimes. — Recommandations relatives aux renvoi en France des condamnés.*

(1re direction : Personnel, 3e bureau, 2e section : Justice maritime.)

Paris, le 5 mai 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs, Commandants supérieurs et Commandants dans les colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires d'un décret d'organisation des prisons maritimes dans les cinq ports militaires de la métropole, rendu le 7 avril 1873 et complété d'un arrêté, en date du 8 du même mois, ainsi que de la collection des modèles réglementaires dans ces établissements pénitentiaires.

Bien que ces actes ne soient point applicables à nos possessions d'outre-mer, j'ai lieu de penser que vous y pourrez puiser d'utiles enseignements pour la bonne administration des lieux de détention militaire dans les colonies. Je verrai même avec satisfaction vos instructions s'inspirer des prescriptions contenues dans ces documents, afin d'arriver à uniformiser, autant que le permettent des circonstances différentes, le régime des marins ou des militaires correctionnellement condamnés.

A ce sujet, je crois devoir vous faire connaître que la facilité, de jour en jour plus grande, des communications entre les colonies et la métropole, rend nécessaire l'adoption de nouvelles mesures relativement aux condamnés frappés par des conseils de guerre ou de justice réunis hors de France.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, il y aurait lieu de renvoyer en France, pour y subir sa peine, tout marin ou militaire de la marine qui, déduction faite du temps de la traversée, aurait encore six mois d'emprisonnement à accomplir lors de son débarquement.

Je vous rappelle, à cette occasion, qu'au terme des circulaires des 6 et 17 mars 1860, 25 avril et 12 mai 1862 et 18 novembre 1864, tout condamné rapatrié doit être accompagné des pièces réglementaires, dont les commandants de bâtiments ont le devoir d'exiger la remise, en même temps que celle de l'homme.

Je vous invite, en terminant, à me transmettre trimestriellement, sous le présent timbre, un état conforme au modèle n° 23, des condamnés gardés dans la colonie et, mensuellement, l'état de mutation des détenus (modèle n° 16). Je vous prie de donner des ordres pour l'envoi régulier de ces documents.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 320. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 15 mai 1873.

Monsieur le Gouverneur, la rédaction du rapport qui précède le décret du 29 août 1855, laisse place à un doute sur la situation légale des libérés astreints à la résidence, et pourrait faire supposer que ces individus sont soumis, non-seulement *à la juridiction et aux lois,* mais encore *à la subordination et à la discipline militaires.*

J'ai cru devoir, à ce sujet, consulter M. le Garde des sceaux, qui m'a répondu en ces termes :

« Indépendamment des considérations tirées de la législation « générale, la combinaison des articles 1er, deuxième alinéa, et « 2 du décret du 29 août 1855 ne peut laisser subsister aucun « doute sur l'intention du législateur.

« J'estime, en conséquence, que les transportés soumis, « pendant la durée de leur peine, à la discipline militaire, en « sont affranchis immédiatement après leur libération, et de- « meurent seulement assujettis à la loi et à la juridiction mili- « taires pendant le temps de leur résidence forcée dans la « colonie. »

J'ai cru devoir vous donner communication de cette interprétation, afin que, sur ce point, la jurisprudence fût fixée d'une manière certaine.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 321. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Invitation de faire préparer par la colonie les états de population, de culture, de commerce et de navigation, autres que les états généraux qui doivent figurer chaque année dans le volume de la statistique coloniale, publié par le Département de la marine.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 23 mai 1873.

Monsieur le Gouverneur, afin d'arriver à une publication plus rapide des états de population, de culture, de commerce et de navigation formant le volume de la statistique coloniale que publie chaque année mon Département, j'ai décidé que ces tableaux seront désormais établis et remplis par chaque colonie respective, dans *la forme identique* et suivant le modèle qui a servi jusqu'ici à ladite publication. Il sera procédé ainsi pour l'année 1871. Cette mesure permettra d'apporter dans la composition des tableaux, dressés sur les lieux, une exactitude qu'il est trop souvent difficile d'obtenir à distance, en combinant des éléments épars.

Les états destinés à former le volume de 1871 devront me parvenir, au plus tard, le 30 septembre prochain. Je me réserve

le soin de colliger ces documents, de les coordonner et de préparer, avec les éléments que me fournira la Douane métropolitaine, les états récapitulatifs, les états quinquennaux et les états généraux. Je ferai ensuite, comme les années précédentes, imprimer et publier le volume.

Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Gouverneur, d'apporter la plus grande attention dans la confection de ces états, au point de vue de l'exactitude des calculs des valeurs. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les chiffres des divers états se commandent les uns les autres, et que si un seul est erroné dans un seul tableau, le total général en est affecté.

D'un autre côté, les colonnes de la plupart des tableaux s'additionnant dans le sens vertical et dans le sens horizontal, la réunion des quantités dans les deux sens doit amener des totaux qui concordent. Tels sont, notamment, les états de la navigation et les états des entrepôts du commerce.

Dans l'établissement des états de culture, les frais d'exploitation, déduits de la valeur brute, donnent la valeur nette pour chaque article, et la valeur *totale* des propriétés rurales se compose de trois éléments, savoir : valeur propre des terres ; valeur des bâtiments et du matériel d'exploitation, et valeur des animaux de trait et du bétail.

Les états de population se forment avec quatre éléments qui se reproduisent pour les deux sexes : enfants au-dessous de 14 ans, célibataires au-dessus de cet âge, hommes mariés, veufs. Le total des deux groupes formés par chaque sexe fournit un total général qui sert de terme de comparaison pour déterminer, avec celui de l'année précédente, l'augmentation ou la diminution de la population.

Des observations placées au-dessous des tableaux ont pour but, quand il y a lieu, de compléter les renseignements que le cadre de l'état ne permet pas d'insérer, ou font connaître les motifs qui s'opposent à ce que les colonnes soient remplies.

En vue de ne pas augmenter les frais d'impression, je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à vous renfermer strictement dans la forme et l'étendue arrêtées pour chaque tableau, dont la forme est conservée par l'Imprimerie nationale, qui n'a ainsi, chaque année, qu'à en remplir les colonnes, sans être obligée de la composer de nouveau.

Par suite des explications qui précèdent, Monsieur le Gouverneur, vous aurez donc à me faire parvenir, tous les ans, d'après

le modèle adopté pour le volume publié chaque année par mon Département :

1° Un tableau de la population ;

2° Un tableau détaillé des cultures ;

3° Trois tableaux de commerce, savoir :

— Commerce de la colonie avec les autres colonies et pêcheries françaises (quantités et valeurs), importations et exportations ;

— Commerce de la colonie avec l'étranger, importations et exportations,

— Et situation et mouvements des entrepôts de la colonie ;

4° Deux tableaux de navigation, savoir :

— Navigation entre la colonie et les autres colonies et pêcheries françaises, navires entrés, navires sortis ;

— Navigation entre la colonie et les pays étrangers, navires entrés, navires sortis.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 322. — *DÉCISION fixant, à partir du 1^er^ janvier 1872, le chiffre des frais de bureau alloués aux divers chefs de détail et de service faisant partie de l'administration de l'Ordonnateur.*

Par décision du Gouverneur du 15 février 1872, la répartition des frais de bureau des divers détails du service de l'Ordonnateur a été réglée comme suit, à partir du 1^er^ janvier 1872 :

1° Au compte des services civils.

Bureau des revues	840^f^
Secrétariat de l'Ordonnateur	800
Fonds	600
Bureau central du Contrôle	600
Garde-magasin du matériel	400
Idem des subsistances	360
Total	3,600

2° Au compte du service pénitentiaire.

Bureau des approvisionnements	600f
Idem des subsistances	600
Idem des armements	500
Chef du service administratif à Saint-Laurent	670
Idem aux Iles-du-Salut	500
Idem à Cayenne	400
Idem à Kourou	300
Idem à l'Ilet-la-Mère	300
Total	3,870

N° 323. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 30 avril 1873.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 avril 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	40,422k	133,233k	173,655k	137,247k
Mélasse	//	7,260	7,260	//
Cacao	7,011	3,518	10,529	6,119
Café	68	//	68	139
Girofle... clous	//	46	46	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	30,659	43,106	73,765	137,276
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	90l	359l	449l	2,254l
Vessies natatoires desséchées	285k	//	285k	637k
Bois d'ébénisterie	5,300	2,000k	7,300k	450k
Bois de construction	11st	95st	106st	35st
Peaux de bœufs	103p	963p	1,066p	1,620p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	331k	//	331k	670k
Or natif	92k587g	155k747g	248k334g	262k361g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 mai 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 324. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	5 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café marchand	*Idem.*	2 40	*Idem.*
Café en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 60	60 et 10 p. 0/0
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle griffes	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 50	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 50	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 50	*Idem.*

Cayenne, le 5 mai 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET, ISNARD.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 325. — *DÉCISION accordant à* M. Alfred Michély *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dependant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 2 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Alfred Michély, sur un terrain de 10 hectares lui appartenant.

Ce terrain est situé rive droite de la rivière de la Comté, quartier de Roura.

N° 326. — *DÉCISION accordant à* MM. Siguier et Duprom aîné *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 2 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Siguier et Duprom aîné, sur un terrain de 3,160 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche de la rivière Arataïe, quartier d'Approuague.

N° 327. — *DÉCISION accordant à* M. Urbain Prudent-Jeannette *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 2 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Urbain Prudent-Jeannette, sur un terrain de 1,000 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche du fleuve de Kourou.

N° 328. — *DÉCISION autorisant la Direction du port à se servir de la goëlette désarmée du service pénitentiaire,* la Folle, *pour établir un service de pilotage en tête de rade et pourvoir à la surveillance sanitaire des bateaux tapouyes qui fréquentent le port de Cayenne.*

Cayenne, le 3 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 10 décembre 1872, n° 307, qui a prononcé le désarmement du bateau *la Folle*, appartenant au service pénitentiaire, pour décharger le budget de ce service d'une dépense équivalente à celle que lui occasionne la chaloupe à vapeur envoyée par le Département ;

Vu la décision du 10 décembre 1872, n° 306, qui met la coque de l'aviso à vapeur condamnée, *la Sainte-Anne,* provenant de la flotte, à la disposition du service pénitentiaire ;

Considérant que l'envasement du port de Cayenne rend nécessaire l'établissement d'un poste de pilotage en tête de rade pour assurer la régularité du service et la bonne discipline des canotiers ; qu'un pareil poste offrira en outre de grands avantages au point de vue du service sanitaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

La Direction du port est autorisée à se servir du bateau désarmé *la Folle*, dans l'état où il se trouve et avec le matériel en dépendant, pour établir le service de pilotage en tête de rade et pourvoir à la surveillance sanitaire des bateaux tapouyes qui fréquentent le port de Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 329. — *DÉCISION nommant les membres du comité et des sous-comités d'exposition établis dans la colonie.*

Cayenne, le 5 mai 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 avril dernier, constituant un comité central d'exposition à Cayenne, et des sous-comités dans les quartiers d'Approuague, Roura, Sinnamary et Mana ;

Vu les désignations faites par la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, dans sa séance du 28 avril ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^er^. Sont nommés membres du comité central et des sous-comités institués dans la colonie, savoir :

Pour le comité central du chef-lieu :

MM. Gautrez ;
De Saint-Michel Dunezat ;
Roustan ;
Margry ;
Cassé ;
Philibert Voisin ;
De St-Quentin (Hippolyte) ;
Pouget père ;
Houry ;
Alexfort Michely ;
Le chef du service pharmaceutique.

Pour le sous-comité d'Approuague :

MM. Ursleur père ;
Bar ;
Barrat ;
Moreau ;
Voisin (Félix).

Pour le sous-comité de Roura :

MM. Vauquelin ;
Le Boyer ;
Azor (Noël) ;
Couy (Eugène) ;
De la Bouglise.

Pour le sous-comité de Sinnamary :

MM. Bourny ;
Amiel ;
L'abbé Leroy ;
Brignaschi ;
Maisier.

Pour le sous-comité de Mana :

MM. Moysan ;
L'abbé Cyprien ;
Michely (Alphonse) ;
Bar ;
Melkior (Jules).

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 330. — *DÉCISION accordant à* la dame Ouvré Gérard *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 6 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à la dame Ouvré Gérard, sur un terrain de 1,026 hectares.

Ce terrain, situé dans le quartier de Kourou, est borné au nord par la concession de M. Ph. Véronique.

N° 331. — *ARRÊTÉ de promulgation de la loi du 18 février 1873, relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale.*

Cayenne, le 8 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 68 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mars 1873, n° 112 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française la loi du 18 février 1873, relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

LOI.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. L'élection des députés à l'Assemblée nationale sera désormais régie par les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux, ainsi conçus :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. »

Art. 2. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 février 1873.

Le Président,

JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

ALBERT DESJARDINS, L. GRIVART, FRANCISQUE RIVE, vicomte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République

A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

E. DE GOULARD.

N° 332. — *DÉCISION accordant à* Mme Bèze, née Boisseau, *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 8 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exception-

nellement à 10 centimes l'hectare, à Mme Bèze, née Boisseau, sur un terrain de 2,000 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite de la rivière Blanche, affluent de la Comté, quartier de Roura, et a fait partie de l'ancienne concession de MM. Jalbaud et Cie.

N° 333. — *ARRÊTÉ autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice* 1871, *montant à la somme de* 148,671f 21 *cent.*

Cayenne, le 10 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le compte des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1871, approuvé en Conseil privé dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 98 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de *cent quarante-huit mille six cent soixante-onze francs vingt-un centimes,* représentant, d'après le règlement du compte de l'exercice 1871, l'excédant des recettes du Service local sur ses dépenses, et ainsi réparti :

Budget ordinaire.....	143,987f 39
Budget extraordinaire.....	4,683 82
Total.....	148,671 21

sera versé à la caisse de réserve.

Art. 2. Deux chapitres d'ordre sont ouverts au budget de l'exercice 1873 pour la constatation de cette opération, l'un à la recette, sous le titre : Chapitre III, Recettes d'ordre, Excédant de recettes d'exercices antérieurs, l'autre, à la dépense, sous le titre : Chapitre III, Dépense d'ordre, Versement d'excédant de recettes à la caisse de réserve.

Art. 3. Le crédit nécessaire pour l'ordonnancement de la

dépense est mis par distribution spéciale à la disposition du Directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayennne, le 10 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 334. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant* 1873.

Cayenne, le 10 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la production de diverses créances constatées au compte du Service local, sur les exercices 1870 et 1871 ;

Considérant qu'il y a nécessité de régulariser au plus tôt les dépenses dont il s'agit ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1870 et 1871 et montant à la somme de *cinq mille huit cent vingt-sept francs cinq centimes* seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice courant, aux chapitres que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE II, SECTION 1re, ARTICLE 4.

Narina (Pierre), ferme et entretien du bac de la rivière de Counamama pendant 1871	860f 00
Raynaud, tailleur, confection d'un tapis de bureau pour le Procureur de la République	4 00
A reporter	864 00

Report.....	864f 00
Raynaud, tailleur, confection d'un tapis de bureau pour le Conseil privé en 1871.....	4 00
Commissaire-commandant de Mana, salaires acquis par divers canotiers en 1870 et en 1871.....	265 00
Régisseur et surveillant de Baduel, remises acquises en 1871.....	26 63
Caissier de la caisse d'épargne, subvention du Service local pour 1871.....	2,061 86
Caissier de l'administration des postes, remboursement des frais de correspondance entre la colonie et la Métropole pour les 2e et 3e trimestres 1871.....	2,605 56
Total.....	5,827 05

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 335. — *ARRÊTÉ rectificatif du compte des recettes du Service local, exercice* 1869, *et prescrivant le versement à la caisse de réserve du nouvel excédant de recettes constaté.*

Cayenne, le 10 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la lettre de service du Trésorier-payeur en date du 14 septembre 1872, n° 431, de laquelle il résulte que la somme de 111,094 francs 94 cent. montant des restes à recouvrer des rôles de 1858 et antérieurs n'a pas été portée en recette au compte des recouvrements de l'exercice 1869, ainsi que le prescrit l'instruction des finances du 28 octobre 1869 ;

Considérant que, par suite de cette omission, les recettes au compte administratif dudit exercice 1869 sont restées inférieures d'une pareille somme ;

Attendu qu'il importe de régulariser cette situation et de rectifier, en conséquence, les résultats de l'exercice 1869 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le compte administratif des recettes du Service local, exercice 1869, qui avait été arrêté à la somme de *un million cent quatre-vingt-neuf mille cent neuf francs trente-un centimes* suivant arrêté du 7 octobre 1871, est, par suite, fixé à celle de *un million trois cent mille deux cent quatre francs vingt-cinq centimes.*

Art. 2. La somme de *cent onze mille quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes* formant le nouvel excédant des recettes constaté au titre de l'exercice 1869 sur ses dépenses, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 3. Deux chapitres d'ordre sont ouverts au budget de l'exercice 1873 pour la constatation de cette opération, l'un, à la recette, sous le titre : Chapitre III, Recette d'ordre, Excédant des recettes de l'exercice 1869 ; l'autre, à la dépense, sous le titre : Chapitre III, Dépenses d'ordre, Versement d'excédant de recettes à la caisse de réserve.

Art. 4. Le crédit nécessaire pour l'ordonnancement de la dépense est mis par distribution spéciale à la disposition du Directeur de l'intérieur.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'interieur,
A. QUINTRIE.

N° 336. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés* Vallier, Béal et Bourel.

Cayenne, 10 mai 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent, le 23 avril 1873, qui condamne les nommés :

1° Vallier (Jean) dit *Valère*, transporté de la 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 2713, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364, 165 du code de justice maritime, 384, 381, n° 4, 401 et 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice maritime et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 6 novembre 1872, sur l'habitation de M. Houry, dans la banlieue Est de Cayenne, soustrait frauduleusement des effets d'habillement, du linge, des aliments et divers autres objets au préjudice du nommé Persillon ; 2° dans la journée du 12 novembre 1872, à Cayenne, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, des bijoux et des effets à usage, au préjudice de la dame Lafond ;

2° Béal (Maurine), numéro matricule 7108, et Bourel (Jean), numéro matricule 13578, transportés de la 1re catégorie, à la peine de trente ans de travaux forcés chacun, solidairement aux frais envers l'État et ordonne l'impression du jugement en placards, conformément à l'article 12 du décret du 21 juin 1858, aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 165, 364 du code de justice maritime, 2, 59, 60, 56, paragraphe 5, 384, 381, 4 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice maritime, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadés, en premier lieu, du pénitencier de Cayenne : Béal, du 11 au 12 décembre 1872, Bourel, du 12 au 13 du même mois ; en second lieu, du pénitencier de Kourou, l'un et l'autre du 8 au 9 janvier 1873 ; 2° avoir, en réunion, pendant la nuit du 12 au 13 décembre 1872, dans un bâtiment de l'hôpital militaire de Cayenne, commis une tentative de vol, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, au préjudice de M. l'aumônier de l'hôpital, tentative manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; 3° avoir, en réunion, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade, un drap de lit au préjudice de l'État ; 4° avoir, le 16 décembre 1872, près de l'habitation l'Amphithéâtre, pendant la nuit et en réunion, soustrait frauduleusement une pirogue au préjudice d'une personne inconnue ; 5° avoir, en réunion, pendant la nuit du 8 au 9 janvier 1873, dans les bâtiments du pénitencier de Kourou, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction extérieure, divers outils et objets au préjudice de l'État ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés Béal et Bourel, et Vallier dit *Valère*, n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française,

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les nommés : Vallier dit *Valère*, Béal et Bourel, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 337. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre et condamnant le transporté* Filippi *à la peine de mort.*

Cayenne, le 10 mai 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 29 avril 1873, contre le nommé Filippi (Antoine-François), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 7762, né à Guincheta, département de la Corse, fils de feu Jean Filippi et de Catherine Nicolas ;

Attendu que, par ce jugement, ledit Filippi (Antoine-François) a été reconnu coupable :

1° A l'unanimité, de s'être évadé, du 6 au 7 novembre 1872, du pénitencier de Cayenne où il était interné ;

2° A l'unanimité, d'avoir, du 8 au 9 novembre 1872, sur l'habitation de la dame Jean-Jacques, au quartier du Tour-de-l'Ile, soustrait frauduleusement un fusil appartenant au sieur Bertille (Prosper) ;

3° A l'unanimité, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du sieur Clerveau (Vincent), habitant, requis de l'arrêter,

Tentative manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ;

4° A la majorité de 6 voix contre une, d'avoir, près de la même habitation et dans la même nuit, commis une tentative d'homicide volontaire, sur la personne du sieur Bertille (Prosper), habitant, requis de l'arrêter,

Tentative manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ;

5° A la majorité de 6 voix contre une, d'avoir, dans la journée du 10 novembre 1872, sur la propriété du sieur Ballerouge, dans la case habitée par la nommée Anne Guinguée, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du nommé Mensaly, habitant, requis de l'arrêter, tentative manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que par suite, le transporté Filippi a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort, par application de l'article 302 du code pénal ordinaire, conformément à l'article 12 du décret du 21 juin 1858, aux articles 364 et 165 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et que ledit jugement a été confirmé, à l'unanimité, par le conseil de révision permanent, dans sa séance du 7 mai 1873 ;

Considérant que le transporté susnommé avait été déjà condamné, le 17 août 1858, par la Cour d'assises de la Corse, aux travaux forcés, pour meurtre commis avec un pistolet sur un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il n'avait

échappé à la peine capitale que grâce à l'admission des circonstances atténuantes ;

Considérant que les trois attentats successifs dont le transporté Filippi vient de se rendre coupable ont été commis envers des habitants requis de concourir au maintient de la sécurité publique, et qu'il importe d'appuyer dans leur action contre les transportés en état d'évasion, par une énergique application de la loi ;

Considérant enfin que ni l'âge ni la peine qu'il avait déjà subie n'ont eu pour conséquence de le ramener au sentiment du bien, qu'il est plus que jamais violent et dangereux pour ses semblables, et qu'en l'épargnant on mettrait en péril des existences utiles à la société ;

Par ces motifs ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence du Président de la République française en faveur du condamné Filippi.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui, par le jugement du deuxième conseil de guerre, dans sa séance du 29 avril 1873, sera exécutée dans le plus bref délai.

Art. 2. L'exécution aura lieu à Cayenne.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur ;

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 338. — *DÉCISION accordant à* M. Hérard (François) *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 12 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches

et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Hérard (François), sur un terrain de 10,240 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 339. — *DÉCISION accordant à* MM. Dabren et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 12 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Dabren et C^ie^, sur un terrain de 7,000 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 340. — *DÉCISION accordant à* MM. Métro et J. Melkior *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 14 mai 1873, de l'avis du Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à MM. Métro et J. Melkior, sur deux terrains d'une contenance totale de 3,850 hectares, à Mana.

Ces terrains, situés rive droite du fleuve de Mana, ont fait partie antérieurement de la concession « succession Th. Melkior. »

N° 341. — *DÉCISION prescrivant à la direction du port de remettre la goëlette désarmée* la Folle *au service pénitentiaire.*

Cayenne, le 15 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision en date du 10 décembre 1872, prescrivant le désarmement de la goëlette du service pénitentiaire *la Folle*, et sa remise à la direction du port ;

Attendu que ce bâtiment doit être réarmé pour être affecté à un service de surveillance dans la rivière du Maroni ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

M. le capitaine de port remettra la goëlette *la Folle* au service pénitentiaire, avec tous les objets d'attache et autres laissés à bord de ce petit bâtiment lors de son désarmement.

Cette remise aura lieu dans la forme réglementaire.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CUINIER.

N° 342. — ***DÉCISION*** *prescrivant une levée de sept inscrits maritimes.*

Cayenne, le 15 mai 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 19 juin 1872 ;

Attendu la nécessité d'augmenter éventuellement l'effectif des marins du pilotage pour lui permettre de prêter au service pénitentiaire sept marins indigènes, pendant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, nécessaires à l'organisation d'un service spécial de surveillance au bas du Maroni, contre les évasions de transportés, pendant cette période de l'année ;

Vu l'instruction ministérielle sur l'application de l'inscription maritime aux colonies, du 28 novembre 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Il sera fait une levée de sept hommes parmi les inscrits maritimes qui ne comptent pas encore six ans de services à l'État, en commençant par ceux qui en comptent le moins.

Ces appelés seront mis, après avoir été visités, à la disposition de M. le Commandant de la marine, pour être embarqués sur

le rôle annexe de *la Pourvoyeuse*. conformément aux dispositions adoptées par le Département.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 343. — *DÉCISION accordant provisoirement, à partir du 1er mai, une indemnité mensuelle de quinze francs à chacun des greffiers des conseils de guerre permanents, indépendamment des frais de bureau qui leur sont alloués.*

Cayenne, le 15 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française ;

Vu le rapport de M. le Commandant militaire, du 12 du courant, tendant à faire accorder une indemnité de 15 francs par mois aux greffiers des conseils de guerre permanents de la colonie, à raison de l'importance du travail qui leur incombe et des fatigues qui en sont la suite ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Indépendamment des frais de bureau payés aux greffiers des conseils de guerre permanents de la colonie en vertu de l'article 7 du décret du 21 juin 1858 et dont le taux a été doublé par la décision locale du 12 juin 1871, il leur est alloué, à chacun, une indemnité mensuelle de 15 francs, imputable sur le budget des services civils et militaires, chapitre XIX, article 2, paragraphe 6.

La présente décision, qui aura provisoirement son effet à partir du 1er mai courant, ne deviendra définitive qu'après l'approbation du Département.

Le Commandant militaire et l'Ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 344. — *DÉCISION accordant la ration de vivres en nature au concierge de l'hôtel du Gouvernement.*

Cayenne, le 15 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que les concierges des bâtiments militaires, celui de l'hôpital, les gardiens de batterie et de lazaret reçoivent la ration en nature, concurremment avec la solde de leurs emplois, et qu'il est juste d'accorder le même avantage au concierge de l'hôtel du Gouvernement, dont les fonctions ne diffèrent pas de celles des autres agents de surveillance ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Le concierge de l'hôtel du Gouvernement recevra désormais la ration en nature comme accessoire de la solde de 1,000 francs par an qui lui est allouée par le budget.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CUINIER.

N° 345. — *DÉCISION accordant à* M^lle Olympiade Boulan *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 19 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M^lle Olympiade Boulan, sur un terrain de 200 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche de la rivière d'Oyac, derrière les montagnes Pérou, quartier de Roura.

N° 346. — *DÉCISION accordant à* M. Babeau *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur en date du 19 mai 1873, et sur

la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Babeau, sur un terrain de 1,400 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve de Mana.

N° 347. — *DÉCISION accordant à* M^me^ Dusson et au sieur Molinier *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kaw.*

Par décision du Gouverneur du 23 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M^me^ Dusson et au sieur Molinier, sur un terrain de 1,000 hectares formé de deux parcelles de 500 hectares chacune.

Ce terrain est situé dans le quartier de Kaw.

N° 348. — *DÉCISION accordant à* M. Galliot (Firmin) fils *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 24 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Galliot (Firmin) fils, sur un terrain de 6,400 hectares.

Ce terrain est situé à Mana, dans l'intérieur des terres de la rive droite du fleuve de Mana.

N° 349. — *DÉCISION autorisant* M. Noleau *à établir une ménagerie sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 mai 1873, M. Noleau (Désir) est autorisé à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé au lieudit *Habitation Pascal,* et est borné comme suit : au nord, par les palétuviers ; à l'est, par la concession de M. U. Vernet ; à l'ouest, par celle de M. Al. Florimond, et au sud, par les savanes.

N° 350. — *DÉCISION autorisant* M^lle Létard *à établir une ménagerie sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 mai 1873, M^lle Létard (Marie) est autorisée à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé à l'anse Paracou et borné comme suit : à l'est, par le terrain de M^me Th. Vernet ; à l'ouest, par celui du sieur Gontran Landerné ; au nord, par la mer, et au sud, par les pripris.

N° 351. — *DÉCISION accordant à* MM. Maisier et C^ie *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 24 mai 1873, de l'avis du Conseil privé, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement et exceptionnellement à 0 fr. 10 cent. l'hectare, à M. Maisier et C^ie, sur un terrain de 5,190 hectares.

Ce terrain est situé à Sinnamary, rive gauche de la rivière de Courcibo.

N° 352. — *DÉCISION prescrivant la délivrance du bacaliau et de l'huile d'olive, en remplacement de lard, deux fois par semaine, aux transportés de toutes provenances et de toutes catégories.*

Cayenne, le 26 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 24 février dernier concernant la délivrance, à partir du 1^er juillet 1873, à Cayenne, et quinze jours plus tard, sur les pénitenciers extérieurs, de la morue et de l'huile d'olive, en remplacement de lard ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Administration à devancer cette époque, pour se mettre à même d'apprécier si cette nouvelle denrée convient à l'alimentation des transportés ;

Vu l'avis favorable émis à ce sujet par le Conseil privé,

Décide :

A partir du 1^er juin 1873, à Cayenne, et quinze jours plus tard, sur les pénitenciers extérieurs, il sera délivré du bacaliau et

de l'huile d'olive, en remplacement de lard, deux fois par semaine, aux transportés de toutes provenances et de toutes catégories.

Les délivrances auront lieu conformément au tarif annexé à l'arrêté précité du 24 février 1873.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 353. — *DÉCISION accordant à* M. Noël Azor aîné *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 26 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à M. Noël Azor aîné, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague, appartenant à M^lle^ Timothée (Catherine), situé rive droite de Courouaïe et connu sous l'appellation de *terrain Jean-Jean ;* lequel terrain est d'une contenance de 720 hectares.

N° 354. — *DÉCISION accordant à* MM. Lupé (Arthur) et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 26 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Lupé (Arthur) et C^ie^, sur un terrain de 10,000 hectares, dans le quartier de Sinnamary.

N° 355. — *DÉCISION accordant à* M^lle^ Servilie Melkior *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 26 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches

et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à Mlle Servilie Melkior, sur un terrain de 5,900 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve de Mana.

N° 356. — *DÉCISION accordant à* M. Brignaschi (Joseph) *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 26 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Brignaschi (Joseph), sur un terrain de 5,110 hectares, à Sinnamary.

N° 357. — *DÉCISION accordant à* Mlle Bremond *un permis de recherches et d'exploration de gisements auriferes, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 28 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à Mlle Bremond (Louise), sur un terrain de 400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana.

N° 358. — *DÉCISION accordant à* M. L. Zénobie *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 30 mai 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. L. Zénobie, sur un terrain de 1,760 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 359. — *DÉCISION portant application dans la colonie du décret du 15 avril 1873 qui supprime le contrôle colonial.*

Cayenne, le 31 mai 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret en date du 15 avril 1873, portant suppression du contrôle colonial ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Le décret du 15 avril 1873 recevra son application dans la colonie à partir du 1er juin.

Le personnel actuellement attaché au contrôle sera mis, à cette date, à la disposition de l'Ordonnateur.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CUINIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 360. — Par dépêche ministérielle du 24 avril 1873, avis est donné que, par décret du 15 du même mois, M. Cuinier (Pierre-Etienne), Commissaire de la marine, Ordonnateur à la Guyane française, a été promu au grade de Commissaire général de la marine, avec le titre d'inspecteur en chef colonial.

N° 361. — Par dépêche du 24 avril 1873, M. le Ministre de la marine et des colonies a approuvé la mesure locale par laquelle il a été accordé une allocation supplémentaire de 1,000 francs par an au commandant du pénitencier de Cayenne, en raison du surcroît de travail qui résulte pour lui de la suppression des fonctions de chef du service administratif dont il demeure chargé d'une partie des attributions.

N° 362. — Par dépêche ministérielle du 29 avril 1873, avis est donné que, par décret du 25 du même mois, M. Dauriac, aide-commissaire de la marine, a été rappelé à l'activité, et qu'il est destiné pour la Cochinchine.

N° 363. — Par dépêche ministérielle du 29 avril 1873, avis est donné de la désignation de M. l'aide-médecin auxiliaire

d'Hubert (Jean-Marie-Jacques-Louis), docteur en médecine, pour remplacer à la Guyane M. Berville, médecin de 2e classe, admis à la retraite.

N° 364. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1873, avis est donné que, par décret en date du 26 avril 1873, ont été nommés :

Aux fonctions d'Ordonnateur à la Guyane, en remplacement de M. Cuinier, M. Delrieu, commissaire de la marine ;

Aux mêmes fonctions au Sénégal, M. le commissaire de la marine Bontemps, ex-contrôleur à la Guyane.

N° 365. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1873, avis est donné que, par décret du 26 avril 1873, le grade de commissaire-adjoint a été conféré à M. Plénet, sous-commissaire de la marine, qui continuera à servir à la Direction du service pénitentiaire.

N° 366. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1873, avis est donné des mouvements suivants qui ont été prescrits dans le corps du commissariat :

M. Treuille, sous-commissaire au Sénégal, est appelé à continuer ses services à la Guyane, en remplacement de M. de Kersaint-Gilly, destiné pour la Guadeloupe ;

MM. les aides-commissaires : Augier de Maintenon, au Sénégal, et Pierret, à la Guadeloupe, sont appelés à servir à la Guyane ;

MM. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), Le Borgne et Niotte, aides-commissaires, sont destinés les deux premiers, pour la Cochinchine, et le dernier, pour Taïti.

N° 367. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1873, avis est donné que, par décision du 17 avril, M. le Ministre de la guerre a désigné les militaires dont les noms suivent pour servir dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane :

Arme à cheval.

Les sieurs Marcelli (Joseph-Antoine), maréchal des logis au 2e d'artillerie ;

Gauthier (Alexandre), *idem*.

Arme à pied.

Les sieurs Poloce (Claude-Marie-Félix), caporal au 3e de ligne ;
Rouyat (Claude), soldat au 71e *idem* ;
Deplauque (Achille), sergent au 90e *idem* ;
Piezzoli (Jean-François), sergent au 106e *idem* ;
Gonce (Louis-Joseph), soldat au 116e *idem*.

N° 368. — Par dépêche ministérielle du 8 mai 1873, avis est donné que, par décision du 30 avril, M. le Ministre de la guerre a prononcé le passage, dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, du sieur Pophillat (Roch-Antoine), gendarme à pied à la compagnie de la Guadeloupe, actuellement en France.

N° 369. — Par décision du Gouverneur du 1er mai 1873, M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), aide-commissaire de la marine, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil privé et chef du secrétariat du Gouverneur, en remplacement de M. Le Maître, sous-commissaire de la marine, rentré en France en congé.

Il jouira du traitement alloué pour cet emploi par le budget des services civils et militaires, chapitre IX, article 1er, et, sur les fonds du matériel, de l'indemnité représentative de logement de 1,200 francs allouée à son prédécesseur.

N° 370. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er mai 1873, M. Alavoine, médecin de 1re classe de la marine, a été mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être chargé du service médical de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Dupont, officier de santé du même grade, rentrant en France.

N° 371. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er mai 1873, M. Gaudaubert, médecin de 1re classe de la marine, a été mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être chargé du service des prisons, de la vaccination, en remplacement de M. Alavoine, officier de santé du même grade, qui reçoit une autre destination.

N° 372. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er mai 1873, M. Alavoine (Joseph-Jules), médecin de 1re classe de la

marine, est chargé du service médical à l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Dupont, officier de santé du même grade.

N° 373. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er mai 1873, M. Gandaubert (Eugène), médecin de 1re classe de la marine, est chagé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Alavoine, officier de santé du même grade.

N° 374. — Par décision du Contrôleur colonial du 1er mai 1873, M. Hilarine (Elie-Henry-Augustin-Ernest), écrivain de la marine, est remis à la disposition de l'Ordonnateur.

N° 375. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 mai 1873, M. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, est appelé à servir au détail des revues.

N° 376. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 mai 1873, M. Hilarine (Elie-Henry-Augustin-Ernest), écrivain de la marine, provenant du contrôle, est appelé à servir à son secrétariat.

N° 377. — Par décision du Gouverneur du 4 mai 1873, le sergent-major Chaumet, de la 2e compagnie du 4e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Halais, promu sous-lieutenant.

N° 378. — Par décision du Gouverneur du 6 mai 1873, le sieur Lemerle (Mathurin), militaire congédié de la portion du 4e régiment d'infanterie de la marine, est nommé gardien des batteries et chargé de la garde des fortins du Diamant et du Trio.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 600 francs, imputable au chapitre XIX, article 2, paragraphe 2, état-major particulier de l'artillerie, et aura droit, en outre, à la ration de vivres ainsi qu'au luminaire alloué par l'arrêté du 5 septembre 1833 pour les postes militaires.

N° 379. — Par décision du Commandant de la marine du 6 mai 1873, prise en conformité des ordres de M. le Gouverneur, M. le lieutenant de vaisseau Châteauminois (Paul-Marius) débarquera de l'aviso *l'Econome*.

Jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour le faire rentrer en France, cet officier comptera pour la solde sur *l'Étoile*.

Il aura droit, dans cette position, au frais de séjour et à l'indemnité de logement attribués à son grade, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1868.

N° 380. — Par décision du Gouverneur du 8 mai 1873, le sieur Bayssié (Alexandre), magasinier de 3e classe, attaché au service pénitentiaire, est révoqué de son emploi.

N° 381. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 mai 1873, M. Pallier, médecin de 2e classe de la marine, est chargé de la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Berville, officier de santé du même grade, admis à la retraite.

N° 382. — Par arrêté du Gouverneur du 10 mai 1873, M. Poupon (Laurent-Théodore-Amand-Eudomir), clerc d'avoué à Cayenne, est nommé provisoirement avoué près la Cour et le Tribunal civil de la Guyane française, en remplacement de M. Maupin, décédé.

N° 383. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 mai 1873, M. Le Marinier, aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services au détail des fonds.

N° 384. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 mai 1873, M. Hilarine, écrivain de la marine, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Giaimo.

N° 385. — Par décision du Gouverneur du 17 mai 1873, M. Dauriac, aide-commissaire de la marine, est rappelé à l'activité.

La présente décision aura son effet à compter du 8 mai.

N° 386. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 17 mai 1873, le sieur Achémont (Charles) a été nommé surveillant de 3e classe au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Renach, licencié.

N° 387. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1873, M. Plénet, sous-commissaire de la marine, chef du bureau du personnel à la Direction du service pénitentiaire, de retour dans la colonie, remplira, par intérim, les fonctions de Directeur du service pénitentiaire, pendant la durée du congé accordé à M. Godebert, Directeur titulaire.

Dans cette position, M. Plénet aura droit, en outre de son traitement, à la moitié de la différence entre sa solde sur le pied colonial et le traitement du Directeur du service pénitentiaire, ainsi qu'aux frais de bureau attachés à l'emploi.

Les deux décisions des 30 juin 1872 et 9 avril 1873, nommant M. Martin, chef du bureau du personnel et Directeur du service pénitentiaire par intérim, sont et demeurent rapportées.

N° 388. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1873, a été rapportée celle du 9 avril dernier, qui chargeait provisoirement M. Boutemps, aide-commissaire de la marine, des fonctions de chef du bureau du matériel à la Direction du service pénitentiaire.

Cet officier est remis à la disposition de l'Ordonnateur.

N° 389. — Par décision du Gouverneur du 19 mai 1873, le sieur Mevel, premier maître de timonerie, est appelé à prendre, à compter du 18 dudit mois, les fonctions de maître de port à Cayenne, dont il est titulaire.

Il aura droit, dans cette position, à une solde annuelle de 2,500 francs et à la ration de marin.

N° 390. — Par décision du Gouverneur du 19 mai 1873, un congé, à demi-solde d'Europe, pour rentrer en France, en attendant la liquidation de leur pension de retraite, est accordé à chacun des surveillants dont les noms suivent :

Dehennot (René-Antoine-Philippe), surveillant de 1re classe, numéro matricule 466 ;

Chesneaud (Louis-Bonaventure), surveillant de 2e classe, numéro matricule 387.

N° 391. — Par décision du Gouverneur du 19 mai 1873, un congé de six mois, à solde d'Europe, est accordé aux surveillants dont les noms suivent :

Dupré (Justin), surveillant de 1re classe, numéro matricule 409 ;
Lambert (Auguste-Marie), *idem*, numéro matricule 514 ;
Nirpot (Jean-Pierre), *idem*, numéro matricule 436 ;
Kieffer (Romain), *idem* de 2e classe, numéro matricule 388.

N° 392. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 mai 1873, le sieur Pellegrin, aspirant pilote, chargé provisoirement des fonctions de maître de port à Cayenne, est rendu au service du pilotage.

N° 393. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 mai 1873, le sieur Thomas (Antoine), dit *Oddo*, porte-clefs provisoire à la grande geôle, est licencié.

N° 394. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 mai 1873, est acceptée la démission offerte par M. Olivier (Ernest), de son emploi d'écrivain au bureau de police.

N° 395. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 mai 1873, M. Marengo (Arthur) est nommé écrivain au bureau de police, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire.

N° 396. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 mai 1873, M. Du Serre Telmon (Louis) est nommé écrivain auxi-

liaire à la Direction des ponts et chaussées, aux appointements annuels de 1,200 francs.

N° 397. — Par décision du Gouverneur du 24 mai 1873, M. Bontemps (Paul-René), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif au pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Gadoulet, écrivain de la marine, rappelé au chef-lieu.

La remise du service lui sera faite dans la forme réglementaire.

N° 398. — Par décision du Gouverneur du 24 mai 1873, M. Gadoulet (Marie-Atilius), écrivain de la marine, chef du service administratif du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

Il fera la remise de son service, dans la forme réglementaire, à M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, désigné pour lui succéder.

N° 399. — Par décision du Gouverneur du 24 mai 1873, la démission offerte par M. Du Serre Telmon, de ses fonctions de commissaire-commandant et de juge de paix du quartier de Kaw, est acceptée pour compter du 17 mai.

N° 400. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 mai 1873, M. Dauriac, aide-commissaire de la marine, est appelé à servir au détail des travaux et approvisionnements.

N° 401. — Par décision du Gouverneur du 30 mai 1873, M. Gandaubert, médecin de 1re classe de la marine, est désigné pour remplir les fonctions de chef de service de santé au Maroni, en remplacement de M. Dubergé, officier de santé du même grade.

N° 402. — Par décision du Gouverneur du 30 mai 1873, M. Dubergé, médecin de 1re classe de la marine, ayant terminé son temps de détachement au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 403. — Par décision du Gouverneur du 30 mai 1873, M. Hemeury, aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Prima, officier de santé du même grade.

N° 404. — Par décision du Gouverneur du 30 mai 1873, M. Prima, aide-médecin auxiliaire de la marine, ayant terminé son temps de détachement au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 405. — Par décision du Gouverneur du 30 mai 1873, les transportés de la 1re catégorie, concessionnaires au Maroni et dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Jolly (Etienne), numéro matricule 6128, avec la femme de la 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 55, Morel (Elisabeth-Céleste), veuve Lemoine ;

Thomasini (Vincent-Marie), numéro matricule 12382, avec la femme de la 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 21, Laouénan (Marie-Françoise), veuve Marciel.

Le transporté de la 4e catégorie, 1re section Saunier (Jacques), numéro matricule 3623, aussi concessionnaire à Saint-Laurent, appartenant à une catégorie qui n'entraîne par l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme de la 4e catégorie, 2e section, numéro matricule 53, Dronet (Anne-Marie), veuve Bourdin.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 14 octobre 1873.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire archiviste,

F. DE SAINT-QUENTIN.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 406. — Circulaire ministérielle du 4 juin 1873. Dispositions relatives aux notes confidentielles..... 222

N° 407. — Dépêche ministérielle du 10 juin 1873, au sujet des dépenses faites dans l'Inde pour l'émigration..... 225

N° 408. — Dépêche ministérielle du 21 juin 1873. Commandant de la subdivision navale prenant passage sur un des bâtiments de la station locale. — Traitement de table à allouer à cet officier supérieur, ainsi qu'au capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué..... 225

N° 409. — Circulaire ministérielle du 23 juin 1873. Les droits de douane perçus ne peuvent être remis à un navire qui a levé l'ancre..... 228

N° 410. — Décision du Gouverneur du 2 juin 1873 accordant à Mme veuve Leprieur un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 228

N° 411. — Décision du Gouverneur du 2 juin 1873 accordant à MM. C. Lacroze et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 229

N° 412. — Décision du Gouverneur du 2 juin 1873 autorisant le départ pour la France du jeune Lupé (Horace), élève boursier de l'école des arts et métiers..... 229

N° 413. — Décision de l'Ordonnateur du 2 juin 1873 chargeant le bureau des fonds de la vérification des pièces et documents de comptabilité émanant de son administration. 230

N° 414. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1873..... 231

Pages.

N° 415. — Décision du Gouverneur du 3 juin 1873 accordant à M. L. Roumy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 231

N° 416. — Décision du Gouverneur du 3 juin 1873 accordant à M. Le Boru un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou 232

N° 417. — Décision du Gouverneur du 4 juin 1873 prescrivant des retenues sur les salaires des détenus paresseux, portés de mauvaise volonté ou coupables d'évasion 232

N° 418. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 31 mai 1873 233

N° 419. — Décision du Gouverneur du 5 juin 1873 accordant à MM. Saint-Philippe, Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague 234

N° 420. — Décision du Gouverneur du 5 juin 1873 accordant à MM. Manlius et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou 234

N° 421. — Décision du Gouverneur du 5 juin 1873 accordant à MM. Manlius et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary 234

N° 422. — Décision du Gouverneur du 5 juin 1873 accordant à MM. Cléobie et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary 234

N° 423. — Décision du Gouverneur du 5 juin 1873 accordant à M. L. Roumy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary 235

N° 424. — Décision du Gouverneur du 6 juin 1873 accordant à la société Morol et Lallouette un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Sinnamary 235

N° 425. — Décision du Gouverneur du 6 juin 1873 accordant aux époux de Georgis et aux enfants mineurs Bozonnet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 235

N° 426. — Décision du Gouverneur du 6 juin 1873 accordant à M. July un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 236

N° 427. — Décision du Gouverneur du 6 juin 1873 accordant à MM. Onemarck frères un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 236

N° 428. — Décision du Gouverneur du 6 juin 1873 accordant à MM. Rosette et Cie un permis de recherches et d'explo-

Pages.

ration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou..... 236

N° 429. — Arrêté du 6 juin 1873 portant promulgation du décret du 31 mars 1873, rendant applicable aux colonies la loi du 24 février 1873 sur la répression de l'ivresse publique et des progrès de l'alcoolisme..... 237

N° 430. — Arrêté du 6 juin 1873 portant promulgation du décret du 10 mars 1873, qui investit les surveillants militaires des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, les astreint au serment..... 241

N° 431. — Décision du Gouverneur du 17 juin 1873 portant désignation de M. le conseiller municipal Papin, pour faire partie de la commission des grâces, pendant l'année 1873..... 242

N° 432. — Décision du Gouverneur du 13 juin 1873 accordant à M. Aubin Blaise un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 243

N° 433. — Décision du Gouverneur du 14 juin 1873 prescrivant le réarmement de la goélette du service pénitentiaire *la Folle* et son envoi dans le fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions..... 243

N° 434. — Décision du Gouverneur du 19 juin 1873 portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 2e semestre 1873..... 246

N° 435. — Arrêté du 21 juin 1873 fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 1er juillet 1873..... 247

N° 436. — Arrêté du 21 juin 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion..... 248

N° 437. — Décision du Gouverneur du 22 juin 1873 prescrivant la tenue, au secrétariat du Gouvernement, d'un nouveau registre d'ordres, décisions et arrêtés concernant les services civils, et portant règlement sur les nouvelles attributions du chef du secrétariat, en ce qui concerne le dépôt et le classement des archives de la colonie et la publication du Bulletin officiel, précédemment dévolus au Contrôleur colonial..... 250

N° 438. — Arrêté du 23 juin 1873 portant virement de crédit de la somme de 2,000 francs, du chapitre II, section 1re, des dépenses du Service local, exercice 1872, en faveur du chapitre Ier dudit budget..... 251

N° 439. — Décision du Gouverneur du 23 juin 1873, qui rend provisoirement exécutoires les dispositions relatives à la création d'une école d'arts et métiers à Cayenne..... 252

N° 440. — Arrêté du 23 juin 1873, qui règle la ration des détenus dans les prisons de la colonie, à partir du 1er juillet 1873..... 257

N° 441. — Décision du Gouverneur du 23 juin 1873 réglant les frais funéraires à rembourser au Service local, pour

Pages.

les personnes traitées à titre non gratuit au camp Saint-Denis, et qui viennent à y décéder..... 258

N° 442. — Décision du Gouverneur du 23 juin 1873 fixant la quotité de traitement des employés de l'Imprimerie du Gouvernement..... 259

N° 443. — Décision du Gouverneur du 24 juin 1873 déterminant le classement et les salaires des transportés ouvriers de profession, en cours de peine, venus à la Guyane sur leur demande..... 262

N° 444. — Mercuriale dressée le 25 juin 1873 aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1873..... 265

N° 445. — Décision du Gouverneur du 28 juin 1873 accordant des gratifications en argent et en nature aux transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur du service pénitentiaire..... 267

N° 446. — Décision du Gouverneur du 28 juin 1873 supprimant provisoirement l'exercice du culte dans la chapelle de l'île Saint-Joseph..... 268

Nos 447 à 489. — Nominations, mutations, congés, etc..... 269

N° 406. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Dispositions relatives aux notes confidentielles.*

(4e direction : Colonies, 4e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Versailles, le 4 juin 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, l'examen des notes confidentielles données, dans les colonies, aux officiers et employés du commissariat colonial, m'a permis de reconnaître qu'il y avait lieu d'établir des règles uniformes pour la manière dont ces notes doivent être données et dont les propositions doivent être formulées.

J'ai décidé, qu'à l'avenir, elles seront inscrites sur des imprimés dont le modèle est joint à la présente circulaire et écrites de la main même du fonctionnaire qui les donne. Il me paraît inutile de vous faire observer que ces notes doivent être lisibles, puisque ces imprimés seront rattachés aux carnets des officiers

qui sont, quand il y a lieu, soumis à l'examen du Conseil d'amirauté.

Les notes que vous aurez à faire parvenir, chaque année, au Département, devront être accompagnées de deux états :

Le premier mentionnera, par ordre de préférence, pour chaque grade et pour tout le corps, les officiers proposés pour l'avancement.

Ce numéro de préférence doit également figurer au paragraphe *Propositions* de l'imprimé concernant l'officier proposé.

Le second état devra indiquer, par grade : 1° les noms des officiers et employés auxquels il a été donné des notes ; 2° les noms de ceux qui, ayant passé trop peu de temps dans la colonie n'ont pas encore pu être appréciés ; dans ce cas, vous devrez indiquer la date de l'arrivée du fonctionnaire dans la colonie, et, s'il l'a déjà quittée, la date de son départ ; 3° les noms de ceux qui, appelés à servir dans la colonie, n'ont pas encore rallié leur poste. En regard de chaque nom, on devra mentionner la date de la dépêche qui a annoncé cette destination.

Il me reste, maintenant, à vous donner quelques instructions destinées à déterminer dans quel cas les administrations doivent donner des notes et régulariser, pour ainsi dire, le droit de proposition.

Certaines administrations s'abstiennent de donner des notes aux officiers ou employés qui viennent en France en congé ou qui reçoivent une nouvelle destination.

Cette manière de procéder est préjudiciable à ces fonctionnaires, car plusieurs d'entre eux ont pu, pendant le temps qu'ils ont servi dans la colonie, depuis les notes précédentes, mériter soit de bonnes notes, soit même des propositions.

En agissant ainsi, les administrations dérogent aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1857, insérée au *Bulletin officiel*, page 738.

Cette circulaire recommande, en effet, de fournir des notes sur les officiers qui auraient continué leurs services à bord ou dans le port *pendant trois mois au moins* au delà de la date de l'expédition des dernières notes, ou bien qui, ayant changé de situation (à la mer ou à terre), seraient, depuis le même laps de temps, sous les ordres d'un nouveau chef.

Vous voudrez bien tenir compte des prescriptions de cette circulaire, car le Département ne saurait s'entourer de trop de renseignements sur la valeur des fonctionnaires.

Dans le cas où, par suite d'un changement de destination et

par application des dispositions rappelées ci-dessus, un officier serait l'objet, aux notes annuelles, de deux propositions émanant de deux autorités différentes, ces deux propositions seraient présentées au Conseil d'amirauté comme n'en formant qu'une seule pour l'année.

En ce qui concerne les propositions faites en dehors des notes annuelles, je ne saurais trop vous recommander une réserve extrême.

Une proposition exceptionnelle ne doit être faite que pour un service exceptionnel.

D'ailleurs, toute proposition formulée en dehors des notes annuelles, ne sera inscrite au carnet de l'officier qu'après décision spéciale prise sur le rapport du Directeur des colonies.

Cette manière de procéder me paraît de nature à établir une sorte d'équilibre entre les différents cadres des colonies qui, servant sous des chefs divers, sont l'objet de plus ou moins de propositions suivant la plus ou moins grande réserve des administrations.

Quant aux officiers du commissariat qui servent hors cadre, et qui, par suite, peuvent être récompensés dans le service où ils sont détachés, j'ai décidé que toute proposition pour l'avancement à un nouveau grade, devra être précédée de l'avis de l'Ordonnateur comme chef de corps.

Je dois, en outre, vous recommander de ne pas formuler de propositions en faveur des officiers qui ne réuniraient pas, au 1er janvier de l'année suivante, les conditions de service exigées par les règlements.

Enfin, lorsqu'un chef se trouvera dans l'obligation de donner de mauvaises notes à un officier, il devra *préciser* les faits à lui reprocher, afin que je puisse juger, en connaissance de cause, et que, si ces faits portent atteinte à son honorabilité, je puisse, immédiatement, le mettre en demeure d'expliquer sa conduite.

Telles sont, Messieurs, les règles générales que je crois devoir établir en vue de sauvegarder tous les intérêts.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 407. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des dépenses faites dans l'Inde pour l'émigration.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 10 juin 1873.

Monsieur le Gouverneur, M. le Gouverneur des établissements français dans l'Inde a appelé mon attention sur un vœu émis par le conseil colonial de ces établissements, tendant à ce que les dépenses d'administration occasionnées dans l'Inde par l'émigration, à destination de nos colonies à grandes cultures et qui se montent à 2,500 francs par an, fussent supportées par les colonies intéressées.

Ce vœu m'a paru l'expression d'un désir légitime : j'ai dû, dès lors, fixer la part incombant à chaque colonie, pour couvrir annuellement cette dépense, et j'ai pris pour base d'évaluation le nombre des convois expédiés chaque année.

J'ai décidé, en conséquence, que les colonies auront à rembourser, en fin d'exercice, au service local de l'Inde, une part de la somme de 2,500 francs proportionnelle au nombre des convois qui leur seront expédiés de cette colonie.

Je vous prie, en conséquence, de faire inscrire au budget spécial de l'immigration un crédit suffisant pour faire face à ce surcroît de dépenses.

Recevez, M. le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

D'HORNOY.

N° 408. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Commandant de la subdivision navale prenant passage sur un des bâtiments de la station locale. — Traitement de table à allouer à cet officier supérieur, ainsi qu'au capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué.*

(Direction des services administratifs : Bureau de la solde.)

Versailles, le 21 juin 1873.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la question de savoir comment doivent être réglés le traitement de table du capitaine de frégate commandant de la subdivision navale du Sénégal, lorsqu'il embarque sur un des bâtiments de la station locale, et celui du capitaine de ce même bâtiment.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des dispositions contenues dans l'article 124 du décret du 19 octobre 1851, le Commandant de la subdivision navale ne saurait être considéré comme passager à bord des bâtiments de la flottille. — En effet, cet officier supérieur se trouve dans une position analogue à celle d'un contre-amiral commandant en chef ou d'un Chef de division; il a le droit d'arborer son guidon sur tout bâtiment de la station lorsqu'il le juge convenable; ce droit lui a été reconnu par une dépêche du 18 décembre 1856 (Personnel), et il est aujourd'hui consacré, d'une manière formelle, par le titre et les attributions de commandant de la subdivision navale. (Dépêche du 10 septembre 1869. — Cabinet.)

D'un autre côté, il y a lieu de remarquer que, par une mesure toute spéciale et motivée sur la situation particulière qui lui est faite, le Commandant de la subdivision navale au Sénégal, comme à la Guyane, touche le traitement de table attribué à son grade, au titre d'un des bâtiments de la station locale, comme s'il exerçait un commandement effectif, en même temps que le capitaine de ce bâtiment jouit également de l'intégrité du traitement de table d'officier commandant.

En conséquence, si l'on admettait que le Commandant supérieur pût être passager à bord d'un des bâtiments placés sous ses ordres, on serait conduit à mandater, d'une part, à son profit, le traitement de table qui lui est dû en toutes circonstances, et d'autre part, le montant de ses frais de passage au profit du capitaine du bâtiment, lequel recevrait, en outre, son propre traitement de table. De là un double emploi de nature à soulever les critiques des contrôles extérieurs.

J'ai reconnu, toutefois, que, par suite de la situation respective où se trouvent ces deux officiers, ils sont obligés de recourir à un arrangement qui n'a rien d'administratif. Il m'a donc paru nécessaire de rechercher une solution régulière qui, tout en respectant les principes et les règles en vigueur, pût aplanir les difficultés et donner satisfaction aux intérêts engagés dans la question.

Partant de ce principe, qu'il est impossible, à bord des avisos de la flottille, d'organiser, dans des conditions satisfaisantes, deux tables distinctes, l'une pour le Commandant supérieur, l'autre pour le capitaine du bâtiment; que ces deux officiers se trouvent, par conséquent, réunis à la même table, et qu'enfin, conformément à l'article 124 susmentionné du décret du 19 octobre 1851, le Commandant de la subdivision doit tenir sa table à bord du

bâtiment sur lequel il a arboré sa cornette, j'ai, par une décision du 7 juin courant, adopté les dispositions suivantes :

1° Lorsque le capitaine de frégate commandant la subdivision navale sera embarqué sur l'un des bâtiments placés sous ses ordres, son traitement de table sera augmenté dans la même proportion que celui du capitaine de vaisseau commandant un bâtiment lorsqu'il a un officier supérieur pour second (soit 5 francs par jour en plus sur le pied de France, et 6 fr. 66 cent. sur le pied colonial. — Colonne n° 3). L'indemnité de traitement de table du capitaine de frégate commandant la subdivision se trouvera, par suite, portée de 26 fr. 666 mill. à 33 fr. 333 mill. par jour ;

2° Au moyen de cette augmentation de traitement, il recevra à sa table le capitaine du bâtiment qui, par analogie avec les dispositions renfermées dans l'avant dernier paragraphe de la circulaire du 7 mars 1868, (*B. O.* p. 325), sera tenu de mettre à la disposition du Commandant de la subdivision son matériel de gamelle, mais en continuant, toutefois, à solder ses domestiques ;

3° Pendant tout le temps de la présence du Commandant de la subdivision à bord d'un des bâtiments de la station, le traitement de table du capitaine dudit bâtiment sera réduit dans une proportion égale à l'augmentation attribuée au capitaine de frégate, soit, aux colonies, 6 fr. 666 mill. par jour, ce qui ramènera son indemnité de 20 francs à 13 fr. 333 mill. par jour ;

4° Enfin, pour éviter les complications et les chances d'erreurs qui seraient la conséquence des mutations opérées sur les rôles, la solde et le traitement de table du Commandant supérieur continueront à être payés au titre du même bâtiment. Mais les états de mouvements adressés aux ports comptables devront mentionner exactement les dates d'embarquement et de débarquement du Commandant de la subdivision navale, afin de permettre de vérifier si l'augmentation de traitement de table attribuée à cet officier supérieur correspond à une diminution du traitement de l'un des capitaines de la station locale.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Commissaire général, Directeur des services administratifs,

DE BON.

N° 409. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les droits de douane perçus ne peuvent être remis à un navire qui a levé l'ancre.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 23 juin 1873.

Monsieur le Gouverneur, l'administration de la Martinique a soumis à mon Département la question de savoir si les propriétaires ou chargeurs dont les marchandises ont été perdues par suite de naufrage, en sortant du port d'expédition, étaient fondés à réclamer la remise des droits liquidés par la douane sur la cargaison de leurs navires.

La Direction générale des douanes, consultée à ce sujet, a émis l'avis suivant que je m'empresse de porter à votre connaissance :

« D'après la législation métropolitaine, les droits de sortie « qui ont été acquittés sur les marchandises déclarées et em- « barquées à destination de l'étranger, sont considérés comme « définitivement acquis au trésor dès que le navire a levé « l'ancre, quels que soient les incidents qui se produisent dans « le cours de la navigation. »

Je vous prie de vous conformer, le cas échéant, à cette doctrine.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

N° 410. — *DÉCISION accordant à* Mme veuve Leprieur *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 2 juin 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement et exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à Mme veuve Leprieur, sur un terrain de 5,322 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 411. — *DÉCISION accordant à* MM. C. Lacroze *et* C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 2 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. C. Lacroze et C^ie^, sur un terrain de 2,000 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 412. — *DÉCISION autorisant le départ pour la France du jeune* Lupé (Horace), *élève boursier de l'école des arts et métiers.*

Cayenne, le 2 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil privé du 19 avril dernier, qui accorde une bourse et un trousseau à l'école des arts et métiers au jeune Lupé (Horace) ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 1^er^ mars 1831 ;

Vu l'impossibilité où s'est trouvée l'Administration de faire partir cet élève par le transport *la Cérès ;*

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son envoi en France en temps opportun pour qu'il puisse y arriver avant les prochains classements ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

L'élève boursier Lupé (Horace) est autorisé à prendre passage, au compte du Service local, sur le navire de commerce *le Van-Dick* se rendant à la Martinique, à l'effet de s'embarquer à Fort-de-France sur le paquebot français à destination de Saint-Nazaire. Il sera reçu à bord du paquebot dans la 3^e^ catégorie (Officiers inférieurs et assimilés).

Toutes les dépenses résultant de son voyage ou de son séjour possible à la Martinique, seront à la charge du Service local de la Guyane.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 413. — *DÉCISION chargeant le bureau des fonds de la vérification des pièces et documents de comptabilité émanant de l'administration de l'Ordonnateur.*

Cayenne, le 2 juin 1873.

L'ORDONNATEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 31 mai 1873 qui, en vertu du décret du 15 avril précédent, prononce la suppression du contrôle colonial, à partir du 1er juin courant ;

Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la responsabilité de l'Ordonnateur et de celle du Trésorier-payeur, d'assurer la vérification des pièces et documents de comptabilité qui émanent des différents services ou détails et dont le contrôle était chargé,

DÉCIDE :

Les pièces et documents de comptabilité émanant de l'administration de l'Ordonnateur seront vérifiés au bureau des fonds, sous la direction et la responsabilité du chef de bureau.

Les officiers ou employés affectés à ce service formeront une section dite de vérification.

Toutes les pièces présentées à la signature de l'Ordonnateur devront porter le signe de vérification de la section, paragraphé par le chef du bureau des fonds à la place qu'occupait le visa du contrôle.

Il n'y aura pas de mention spéciale de vérification.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 juin 1873.

CUINIER.

N° 414. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	5 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café.. marchand	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café.. en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 60	60 et 10 p. 0/0
Gi- noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
rofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
rofle griffes	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 50	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 40	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 juin 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET, ISNARD.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,* *Chef du service des douanes,*

A. QUINTRIE. COGNACQ.

N° 415. — *DÉCISION accordant à* M. L. Roumy *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. L. Roumy, sur un terrain de 4.240 hectares.

Ce terrain est situé à la rivière Blanche, quartier de Roura.

N° 416. — *DÉCISION accordant à* M. Le Boru *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Le Boru, sur un terrain de 3,000 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche du fleuve de Kourou.

N° 417. — *DÉCISION prescrivant des retenues sur les salaires des détenus paresseux, portés de mauvaise volonté ou coupables d'évasion.*

Cayenne, le 4 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que, parmi les détenus détachés dans les divers ateliers extérieurs, quelques-uns s'acquittent consciencieusement de leur travail, tandis que d'autres, en plus grand nombre, ne rendent que le moins de service possible ;

Qu'il n'est pas juste, dès lors, que ceux-ci reçoivent le même salaire que les premiers qui, eux, ont droit à un encouragement ;

Considérant en outre qu'il importe de réprimer le plus efficacement possible les évasions ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Les surveillants des ateliers extérieurs de détenus devront, tous les matins, indiquer à chacun des détenus une tâche à accomplir dans la journée et s'assurer, tous les soirs, de l'exécution complète de cette tâche.

Art. 2. Lorsqu'un détenu aura laissé sa tâche inachevée, pour quelque cause que ce soit, autre que celles résultant des besoins imprévus du service, la journée sera déduite, en fin de mois, de l'état devant servir, au payement des salaires acquis.

Art. 3. Tout détenu qui aura abandonné l'atelier, même momentanément, subira, indépendamment des punitions légalement applicables à tout évadé, la retenue de ses salaires acquis.

Art. 4. Le montant des journées retenues en vertu de l'article 2 fera, à la fin de chaque mois, l'objet d'un état spécial, qui sera mandaté dans les mêmes conditions que l'état des salaires, mais au profit des seuls travailleurs qui auront exactement

remplir leurs tâches pendant tout le mois, et qui n'auront donné lieu, contre eux, à aucune mesure disciplinaire.

Art. 5. Chacun de ces travailleurs recevra une part égale du produit des retenues prescrites en l'article 2.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 418. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 31 mai 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 mai 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	//	473,655k	473,655k	469,661k
Mélasse	//	7,260	7,260	//
Cacao	//	40,529	40,529	11,831
Café	//	68	68	202
Girofle... clous	//	46	46	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	//	73,765	73,765	140,256
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	449l	449l	2,393l
Vessies natatoires desséchées	//	285k	285k	679k
Bois d'ébénisterie	//	7,300	7,300	150
Bois de construction	//	106st	106st	35st
Peaux de bœufs	//	1,066	1,066p	1,767p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	331k	331k	717k
Or natif	91k431g	248k334g	339k785g	338k969g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//
Caoutchouc	//	//	//	//

Cayenne, le 4 juin 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 419. — *DÉCISION accordant à* MM. Saint-Philippe, Ralli et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à MM. Saint-Philippe, Ralli et C^ie^, sur un terrain de 2,000 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite du fleuve d'Approuague et a fait partie d'une concession de 2,490 hectares de MM. Siguier, Duprom et C^ie^, qui y ont renoncé.

N° 420. — *DÉCISION accordant à* MM. Manlius et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Manlius et C^ie^, sur un terrain de 2,450 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche du fleuve de Kourou.

N° 421. — *DÉCISION accordant à* MM. Manlius et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Manlius et C^ie^, sur un terrain de 5,490 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 422. — *DÉCISION accordant à* MM. Cléobie et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et

d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Cléobie (Fidéli) et Cie, sur un terrain de 9,900 hectares.

Ce terrain est situé dans l'intérieur des terres, sur la rive gauche de Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 423. — *DÉCISION accordant à* M. L. Roumy *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. L. Roumy, sur un terrain de 2,025 hectares.

Ce terrain est situé au nord de la concession de Mme veuve Leprieur, quartier de Sinnamary.

N° 424. — *DÉCISION accordant à la société* Morol et Lallouette *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 6 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à la société Morol et Lallouette, sur deux terrains d'une contenance totale de 11,250 hectares.

Ces terrains sont situés rive droite et rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 425. — *DÉCISION accordant aux époux* de Georgis *et aux enfants mineurs* Bozonnet *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 6 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, aux époux Ernest de Georgis et aux enfants mineurs Bozonnet, sur un terrain de 1,450 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche de la rivière de l'Orapu, quartier de Roura.

N° 426. — *DÉCISION accordant à* M. July *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 6 juin 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Alfred July, sur un terrain de 3,200 hectares.

Ce terrain, dont une partie avait été concédée en 1866 à M. Pierre Azor fils qui l'a délaissée, est situé sur la rive gauche de la haute Comté, en face de la Roche-Plate, quartier de Roura.

N° 427 . — *DÉCISION accordant à* MM. Onemarck frères *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 6 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Onemarck frères, sur un terrain de 1,582 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite de la Comté, à la crique Martineau, quartier de Roura.

N° 428. — *DÉCISION accordant à* MM. Rosette et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 6 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. H. Rosette et C^ie^, sur un terrain de 2,660 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche du fleuve de Kourou.

N° 429. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 31 mars 1873, rendant applicable aux colonies la loi du 4 février 1873 sur la répression de l'ivresse publique et des progrès de l'alcoolisme.*

Cayenne, le 6 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1873, n° 209 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République, en date du 31 mars dernier, qui rend applicable aux colonies la loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire, C. BERNÈDE.

DÉCRET portant promulgation aux colonies de la loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

(Du 31 mars 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1er. La loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, est déclarée applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 mars 1873.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

LOI.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des

peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes, pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. — Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait

excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. — Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons, qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 1°, dans le délai indiqué en l'article 5, 2°.

Art. 8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 9. L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. — L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. — Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. — Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infrac-

fions à la présente loi. — Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 16 février, 24 avril 1872 et 23 janvier 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE, vicomte DE MEAUX, baron DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République, A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur, E. DE GOULARD.

N° 430. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 10 mars 1873, qui investit les surveillants militaires des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, les astreint au serment.*

Cayenne, le 6 juin 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle du 29 mars 1873, n° 194;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 10 mars 1873, qui investit les surveillants militaires des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, les astreints au serment.

Art. 2. Le Directeur du service pénitentiaire et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

C. BERNÈDE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 avril 1854, portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires des colonies;

Vu la décision impériale du 30 janvier 1869, portant que ce corps prendra désormais la dénomination de corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation de ce corps;

Vu le décret du 5 mars 1872, portant qu'une section du corps militaire des surveillants sera exclusivement affectée au service de la déportation;

Sur le rapport du Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les agents de tous grades du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies sont investis des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, astreints au serment.

Art. 2 Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mars 1873.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 431. — *DÉCISION portant désignation de M. le conseiller municipal* Papin, *pour faire partie de la commission des grâces, pendant l'année* 1873.

Cayenne, le 11 juin 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 11 mars 1867 portant constitution d'une commission chargée, lorsqu'il y a lieu, de faire des propositions de grâces en faveur des condamnés qui s'en sont rendus dignes;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation du conseiller municipal devant faire partie de ladite commission en 1873 ;

Sur la présentation du Maire et la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. le conseiller municipal Papin est désigné pour faire partie, pendant l'année 1873, de la commission des grâces.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 432. — *DÉCISION accordant à* M. Aubin Blaise *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 13 juin 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Aubin Blaise, sur un terrain de 2,370 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve de Mana.

N° 433. — *DÉCISION prescrivant le rèarmement de la goëlette du service pénitentiaire* la Folle *et son envoi dans le fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions.*

Cayenne, le 14 juin 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les rapports du Commandant supérieur du Maroni annonçant déjà des évasions de transportés, et faisant connaître qu'il

y a tout lieu de supposer que beaucoup d'autres se préparent, et que l'établissement ne possède pas les moyens de les empêcher ;

Attendu qu'il est urgent de pourvoir à la répression des évasions et de les prévenir ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 décembre 1872, n° 507, qui prescrit de prendre toutes les mesures coercitives nécessaires pour y mettre un terme à tout prix ;

Vu le rapport de la commission chargée de visiter la goëlette de servitude *la Folle* appartenant au service pénitentiaire, et de s'assurer si elle pourrait être réarmée et expédiée au Maroni pour surveiller les évasions ;

Vu la décision du 15 mai 1873, n° 43, qui remet la goëlette de servitude *la Folle* au service pénitentiaire ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1er. La goëlette de servitude *la Folle* sera immédiatement réarmée, avec le matériel remis au magasin général lors du désarmement, et envoyée dans le fleuve du Maroni pour surveiller et réprimer les évasions.

Art. 2. Il sera placé à bord de cette goëlette trois surveillants militaires, dont un de 1re ou de 2e classe, et les deux autres de 3e classe, plus sept marins indigènes, provenant de levée locale.

Art. 3. L'un de ces sous-officiers, le surveillant de 3e classe Marsais, pourvu d'un brevet de capitaine au cabotage, est chargé du commandement de *la Folle* en tout ce qui concerne la manœuvre, le service à bord, l'entretien du navire, de son matériel et de l'armement des embarcations. Quand la goëlette appareillera et sera sous voiles, il donnera seul des ordres à l'équipage pour la manœuvre. Il est chargé de la distribution des vivres et ne devra pas quitter le bateau pour se mettre dans les embarcations, à la poursuite des évadés. Il tiendra un journal de bord qui relatera tous les faits intéressant le navire.

Le surveillant Marsais recevra un supplément journalier de 1 fr. 50 cent. payable, sur les fonds du chapitre XXI, article 2, paragraphe 6, par le Chef du service administratif de Saint-Laurent, sur certificat du service fait qui lui sera délivré par le Commandant supérieur de l'établissement.

Art. 4. Les deux autres surveillants sont chargés de la conduite des embarcations lorsqu'elles seront à la poursuite des évadés.

Art. 5. Le surveillant le plus élevé en grade aura, au mouillage et dans les embarcations poursuivant des évadés, le commandement militaire sur tout le personnel embarqué. Il sera chargé de faire observer la discipline et le bon ordre à bord, en tout ce qui ne concerne pas le service spécial des marins et la manœuvre de *la Folle*. Il lui sera rendu compte de tout ce qui sera observé par les hommes de quart ou de vigie, et, par suite, c'est lui qui prescrira de faire appareiller la goëlette ou de faire armer les embarcations pour la poursuite des évadés. Une fois l'appareillage prescrit, le surveillant Marsais sera seul chargé de le faire exécuter et de conduire *la Folle*.

Art. 6. L'équipage de la goëlette sera composé de sept marins indigènes. L'un d'eux fera fonctions de quartier-maître et recevra, à ce titre, un supplément journalier de 30 centimes. Ce supplément sera payé dans la forme indiquée plus haut pour celui du surveillant Marsais, et sera imputé sur les fonds du chapitre XXI, article 2, paragraphe 6.

Art. 7. Les surveillants militaires et les marins placés sur *la Folle* recevront, au compte du service Vivres, la ration journalière des marins embarqués. Dans le cas où certaines denrées entrant dans la composition de cette ration viendraient à manquer, elles seraient remplacées par d'autres de même nature.

Art. 8. Les salaires des marins, pendant tout le temps qu'ils resteront sur *la Folle*, seront payés sur les fonds du chapitre XXI, article 2, paragraphe 6.

Art. 9. Deux embarcations fournies par le service pénitentiaire seront attachées au service de la goëlette.

Art. 10. Chaque marin de l'équipage sera armé d'un revolver et d'un sabre d'abordage.

Deux espingoles seront installées à bord de *la Folle*.

Le matériel nécessaire à l'armement de ces deux pièces, ainsi que les munitions, seront délivrés au service pénitentiaire par la direction d'artillerie.

Art. 11. Toutes les dépenses qui seront occasionnées par la mission que doit remplir *la Folle* seront imputées sur les crédits du chapitre XXI, article 2, paragraphe 6.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CUINIER.

N° 434. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 2e semestre* 1873.

Cayenne, le 19 juin 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2e semestre 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;
Rifer, négociant ;
Saint-Philippe (Emile), *idem.*

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 435. — *ARRÊTÉ fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 1er juillet 1873.*

Cayenne, le 21 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux de la colonie du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes des hôpitaux de la colonie, pour la période quinquennale de 1867 à 1872 inclusivement,

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er juillet 1873, savoir :

	HÔPITAL militaire de Cayenne.	HÔPITAUX des établissements pénitentiaires.
1re PARTIE. — *Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*		
Officiers, aspirants et assimilés	7f 65	4f 93
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés	5 48	3 52
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local (2/3 du prix ordinaire)	3 65	2 35
Transportés de toutes catégories	5 48	3 52
2e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*		
Marins du commerce : traités comme officiers et aspirants	6 00	4 93
Marins du commerce : comme sous-officiers ou soldats	3 00	3 00
Habitants : traités comme officiers et aspirants	7 65	4 93
Habitants : comme sous-officiers ou soldats	5 48	3 52
Immigrants, indigents traités comme tels, ou transportés au compte des particuliers	1 60	1 60

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus ; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles.

Les demandes d'admission pour les immigrants devront être accompagnées d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux pénitentiaires n'a lieu que dans les cas d'urgence, pour des individus se trouvant malades dans ces localités et avec l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Aucune personne étrangère au service ne pourra être admise à l'hôpital de Cayenne ou dans les hôpitaux pénitentiaires, sans le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1er aura son effet à partir du 1er juillet 1873.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 436. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion.*

Cayenne, le 21 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre, le 8 mai 1873, qui condamne les nommés :

1° Belgassem ou Ali-ben-Makhelouf, transporté de la 1re ca-

tégorie, numéro matricule 13356, à la peine de deux ans de double chaîne ;

2° Amar ou Kaci, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 10704,

Ahmed ou Mançour, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 8908,

Salem-ben-Mohamed, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15968,

Konor (François), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 8754, à la peine de deux ans de travaux forcés chacun ;

3° Ramassamy, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 14847, à la peine de deux ans de double chaîne ;

4° Scheck Abdoula, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15768,

Sliman-ben-Yahia, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15243, à la peine de deux ans de travaux forcés, conformément à l'article 7 de loi du 30 mai 1854, 12 du décret du 21 juin 1858, 1er du décret du 29 août 1855, et solidairement aux frais envers l'État, conformément aux articles 169 du code de justice maritime, et 18 du décret du 21 juin 1858, en outre, à l'impression du jugement en trente exemplaires, conformément à l'article 8 du décret du 21 juin 1858, pour, les nommés Belgassem, Amar ou Kaci, Ahmed ou Mançour, s'être évadés du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, le 1er août 1872 ; le nommé Salem-ben-Mohamed, s'être évadé du même pénitencier, le 29 août 1872 ; le nommé Konor, s'être évadé du pénitencier de Saint-Maurice, le 8 septembre 1872 ; les nommés Ramassamy et Scheck Abdoula, s'être évadés du pénitencier de Saint-Maurice, le 4 octobre 1872, et le nommé Sliman-ben-Yahia, s'être évadé du même pénitencier, le 6 octobre 1872 ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les condamnations prononcées par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre les condamnés ci-dessus qualifiés, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 437. — *DÉCISION prescrivant la tenue, au secrétariat du Gouvernement, d'un nouveau registre d'ordres, de décisions et arrêtés concernant les services civils, et portant règlement sur les nouvelles attributions du chef du secrétariat, en ce qui concerne le dépôt et le classement des archives de la colonie, et la publication du Bulletin officiel, précédemment dévolus au Contrôleur colonial.*

Cayenne, le 22 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets du 15 avril 1873 portant suppression du Contrôle colonial ;

Vu l'article 136 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la décision locale du 25 mai 1827, et la dépêche ministérielle du 6 octobre 1828,

Décide :

Il sera tenu au secrétariat du Gouvernement, pour tous les services civils de la colonie, un registre spécial, en dehors de celui de l'état-major général, pour l'enregistrement sommaire ou par analyse, d'après une série de numéros renouvelée au commencement de chaque année, de tous les arrêtés et décisions rendus par le Gouverneur, sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire.

Par exception, on transcrira *in extenso*, sur le même registre,

les arrêtés et décisions relatifs au service général et les ordres de service concernant les chefs d'administration, quand ces arrêtés, décisions et ordres seront rendus directement par le Gouverneur, sans la proposition ni le contre-seing d'aucun chef d'administration.

Concurremment avec cet enregistrement, le chef du secrétariat sera chargé de collectionner et classer tous les originaux des arrêtés et décisions, par analogie avec ce qui avait lieu au Contrôle, en vertu des prescriptions de l'article 136 de l'ordonnance organique, qui doivent, dorénavant, être combinées avec l'exécution de l'article 1er du décret du 15 avril 1873.

Les chefs d'administration et de service remettront, du 1er au 5 de chaque mois, pour le mois écoulé, un bordereau détaillé de tous les documents qui doivent être publiés dans le Bulletin officiel de la colonie, au chef du secrétariat du Gouvernement, qui sera chargé, désormais, de la rédaction de cette publication, précédemment attribuée au Contrôleur par la dépêche ministérielle du 6 octobre 1828, et la décision locale du 25 mai 1827.

Le registre de l'état-major général continuera d'être affecté à la transcription *in extenso*, d'après une série de numéros renouvelée au commencement de chaque année, de tous les arrêtés, décisions et ordres concernant les services militaires, y compris le corps militaire des surveillants.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er juin 1873, sera communiquée à tous les chefs d'administration et de service, et transcrite sur le nouveau registre des arrêtés, décisions et ordres de service établi au secrétariat du Gouvernement.

Elle sera, en outre, insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1873.

LOUBÈRE.

N° 438. — *ARRÊTÉ portant virement de crédit de la somme de* 2,000 *francs, du chapitre* II, *section* 1re, *des dépenses du Service local, exercice* 1872, *en faveur du chapitre* 1er *dudit budget.*

Cayenne, le 23 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 52 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'insuffisance des crédits alloués au chapitre 1er, section 1re du budget du Service local, exercice 1872;

Vu l'économie réalisée au chapitre II, section 1re dudit budget;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Un virement de crédit de *deux mille francs* est opéré au chapitre II, section 1re du budget des dépenses du Service local, exercice 1872, en faveur du chapitre Ier, section 1re dudit budget.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 439. — *DÉCISION qui rend provisoirement exécutoires les dispositions relatives à la création d'une école d'arts et métiers à Cayenne.*

Cayenne, le 23 juin 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le rapport de la commission instituée par la décision du 20 novembre 1871, au sujet des améliorations à introduire dans le régime actuel de l'instruction publique, à la Guyane;

Vu, notamment, la partie relative à la reconstitution, demandée par la Chambre d'agriculture et de commerce, de l'école des arts et métiers créée en 1849;

Vu la délibération de la Chambre sur cet objet, en date du 5 mai 1873;

Vu l'opportunité d'appeler les jeunes gens du pays à profiter, le plus tôt possible, des bienfaits de l'école dont il s'agit;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Le chapitre V du projet d'arrêté général relatif à la réorganisation de tous les établissements d'instruction publique à Cayenne, est provisoirement rendu exécutoire, tel qu'il a été adopté par la Chambre, à partir du 1er juillet prochain, et en attendant la mise en vigueur dudit arrêté général.

Art. 2. Le chapitre V précité, qui a pour objet le rétablissement de l'école des arts et métiers dans la colonie, comprend les articles 32 à 48 du projet d'arrêté susénoncé. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 32. — L'école des arts et métiers, créée par l'arrêté du « 26 juillet 1849, est reconstituée dans les conditions suivantes.

« Art. 33. — Cette école est placée sous l'autorité du Directeur d'artillerie de la colonie. Elle sera tenue à la Direction « d'artillerie.

« Un officier d'artillerie est chargé de la direction des études « et des travaux.

« Il a sous ses ordres :

« 1° Les chefs-ouvriers pour l'instruction pratique ;

« 2° Un sous-officier pour l'instruction théorique.

« Art. 34. Il sera alloué à titre d'indemnité :

« 1° A l'officier directeur des études, 600 francs par an ;

« 2° Aux chefs-ouvriers (à répartir entre eux), 360 francs « par an ;

« 3° Aux sous-officiers, 50 centimes par jour.

« Art. 35. Le conseil de l'école prévu dans l'arrêté du 26 « juillet 1849 précité est composé :

« 1° Du Directeur d'artillerie, président ;

« 2° Du Directeur des ponts et chaussées ;

« 3° D'un Conseiller municipal à la désignation du Maire.

« Art. 36. — Il n'y est reçu que des élèves externes dont le « nombre ne doit pas dépasser quinze.

« Art. 37. — Les demandes d'admission sont adressées au « Directeur de l'intérieur, par l'intermédiaire du Maire ou du « Commissaire-Commandant. Elles doivent être accompagnées :

« 1° De l'acte de naissance de l'enfant ;

« 2° D'un certificat de vaccine ;

« 3° D'un engagement pris par le père ou le tuteur de l'enfant

« de le laisser à l'école pendant les trois années de la durée « entière du cours des études.

« Art. 38. Nul ne peut être admis s'il ne satisfait à l'examen « du conseil de l'école mentionné dans l'article ci-après.

« Art. 39. Les conditions d'admission à l'école des arts et » métiers sont les suivantes :

« 1° Être âgé de quatorze à seize ans ;

« 2° Être d'une bonne constitution ;

« 3° Savoir lire et écrire et posséder les quatre premières règles de l'arithmétique.

« Art. 40. — Le conseil de l'école établira une liste d'admis- « sion sur laquelle les élèves sont inscrits par ordre de capa- « cité.

« Art. 41. — Les élèves sont nommés par le Gouverneur, « sur la présentation du conseil de l'école et la proposition du « Directeur de l'intérieur.

« Art. 42. — Les éléments d'études pratiques et théoriques, « ainsi que les autres questions de détail touchant le fonctionne- « ment de l'institution, sont réglés par le programme annexé « au présent arrêté.

« Art. 43. Il est procédé, deux fois par an, à un examen « général des élèves, par le conseil de l'école. Le conseil pro- « posera, à la fin de l'année scolaire, les récompenses méri- « tées, à raison d'un prix par classe, consistant en livres, « dessins ou outils.

« Art. 44. — Des gratifications pécuniaires peuvent en outre « être allouées aux élèves, sur la proposition du conseil de l'école.

« Art. 45. — Les prévisions nécessaires pour l'exécution « des deux articles précédents sont comprises dans le budget « de l'école.

« Art. 46. Les élèves qui auront suivi avec fruit les cours « complets recevront, à leur sortie, un diplôme de capacité. « Les élèves seront employés, de préférence, dans les ateliers du « Gouvernement.

« Art. 47. Les matières premières et les outils nécessaires « aux apprentis seront délivrés à l'école, à titre de cession et « selon les règles de la comptabilité, et imputés au budget de « l'école.

« Art. 48. — Le budget annuel de l'école est préparé par « le conseil de l'établissement, et les dépenses en sont imputées « au Service local. »

Art. 3. Le programme de l'école des arts et métiers, ci-annexé, est également rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

PROGRAMME

DE L'ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS DE CAYENNE.

Le cours des études durera trois ans.

L'instruction théorique comprendra :

L'écriture ;
La grammaire ;
L'arithmétique pratique ;
Les éléments de géométrie et de dessin linéaire ;
L'histoire et la géographie ;
Des notions sur les bois ou les métaux.

L'instruction pratique se donnera dans les ateliers de la Direction d'artillerie, où les élèves apprendront, selon leurs dispositions, à travailler les bois ou les métaux.

Les élèves seront répartis en trois classes, selon leur degré d'instruction.

Ils seront également répartis, sur la proposition du directeur de l'école, selon la vocation et les dispositions que le conseil leur aura reconnues, dans les divers ateliers de la Direction d'artillerie.

La durée de tous les travaux sera de sept heures.

La journée sera divisée de la manière suivante :

De sept à dix heures et demie, le matin, travail dans les ateliers ;

De dix heures et demie à une heure et demie, sortie pour le déjeuner et le repos ;

De une heure et demie à cinq heures, cours et étude.

Les élèves auront un costume uniforme qui se composera comme suit :

Une blouse en toile bleue, avec passe-poil rouge au collet et aux manches ;

Un pantalon en toile bleue, avec passe-poil rouge sur la couture ;

Une ceinture en cuir ;

Une casquette en drap bleu, avec un passe-poil sur la cuvette ;

Une paire de gros souliers.

Le costume demeure à leur charge.

Les peines de discipline applicables aux élèves sont :

La réprimande simple ;

La censure publique ;

Les retenues ou consignes ;

L'exclusion temporaire de l'école pendant quinze jours au moins et deux mois au plus ;

L'exclusion définitive.

Les premières peines seront prononcées par le directeur de l'école.

L'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée par le Gouverneur, sur la demande du directeur de l'école, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

Il sera tenu par le directeur de l'école un cahier de notes sur la conduite et le travail des élèves.

Les notes mettront le conseil de l'école en mesure d'apprécier le mérite des élèves à l'obtention des récompenses, et de motiver les punitions qu'ils auraient encourues, par leur mauvaise conduite ou leur manquement et la négligence dans leur travail.

Soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, dans la séance du Conseil privé du 23 juin 1873.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu et annexé à la décision prise dans la même séance.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N° 440. — *ARRÊTÉ qui règle la ration des détenus dans les prisons de la colonie.*

Cayenne, le 23 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 9 juillet 1852, qui règle la composition de la ration allouée aux détenus dans les prisons de la colonie ;

Considérant la nécessité de fixer, d'une manière précise, les rations à délivrer aux Créoles ou aux Européens ;

Vu le rapport de M. le Contrôleur colonial sur l'insuffisance de la ration prévue pour ces derniers ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A partir du 1er juillet prochain, la nourriture des individus des deux sexes, détenus dans les prisons de la colonie, sera distribuée conformément au tarif suivant :

RATION CRÉOLE.		RATION EUROPÉENNE.	
Couac	0k 750	Pain	0k 750
ou, à défaut,		Lard (cinq jours par semaine.)	0 200
Riz	0 500	*ou, à défaut,*	
Morue	0 250	Bœuf salé	0 250
ou, à défaut,		Conserves de bœuf (deux jours par semaine)	0 200
Bœuf salé	0 250		

Art. 2. La ration créole sera donnée à tous les individus d'origine créole, africaine ou asiatique, et la ration européenne à tous ceux d'origine européenne ou assimilés.

Cette assimilation sera faite par le Directeur de l'intérieur, sur la désignation des concierges et sur certificat du médecin de la prison, suivant les habitudes, le tempérament ou l'état de santé des rationnaires ;

Art. 3. Les vivres continueront à être délivrés des magasins du Service local, deux fois par mois, sur les demandes des concierges des deux geôles, visées par le chef du 2e bureau.

Les concierges demeurent responsables de l'emploi de ces vivres.

Art. 4. Il n'est rien changé à la composition de la ration des militaires et marins en détention dans les prisons, laquelle reste fixée conformément au tarif joint à l'arrêté du 11 avril 1856.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 441. — *DÉCISION réglant les frais funéraires à rembourser au Service local pour les personnes traitées à titre non gratuit au camp Saint-Denis, et qui viennent à y décéder.*

Cayenne, le 23 juin 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1851 portant règlement sur le régime intérieur de l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis ;

Vu, en outre, les décisions et arrêtés ultérieurs concernant cet établissement, et notamment ceux des 5 mai 1859 et 27 décembre 1869 ;

Attendu qu'aucune disposition n'a, jusqu'à présent, déterminé le chiffre des frais funéraires à rembourser au Service local pour les personnes traitées à titre onéreux, et décédées au camp Saint-Denis ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^er^. Les frais funéraires dus au Service local pour les personnes traitées à titre non gratuit et décédées au camp Saint-Denis, seront réglés et remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 442. — *DÉCISION fixant la quotité de traitement des employés de l'Imprimerie du Gouvernement.*

Cayenne, le 23 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du Président de la République du 18 novembre 1872, relatif à l'organisation du personnel des imprimeries coloniales, tant au point de vue de la solde d'Europe qu'à celui de la retraite ;

Vu la dépêche du 4 décembre 1872 portant envoi du décret précité du 18 novembre précédent ;

Vu l'article 2 du décret du 31 juillet 1855 ;

Vu le budget du Service local pour 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Article 1^er^. Les chef, sous-chef et ouvriers de l'Imprimerie sont classés, et leur traitement est fixé conformément au tableau suivant :

Tableau.

NOMS ET QUALITÉS des chef, sous-chef et ouvriers de l'imprimerie.	TRAITEMENT actuel.	CLASSEMENT.	CLASSEMENT Traitement
Simonet, chef	5,000f	Chef de 1re classe.	3,000f
Marchand, sous-chef, correcteur..	3,500	—— de 2e classe..	2,000
Atelier de la composition.		Ouvriers.	
Bèze, maître entretenu	3,000	1re classe.	1,800
Numa, compositeur	2,300	3e classe.	1,400
Hilaire, *idem*	2,300	*Idem.*	1,400
Héder, *idem*	2,000	4e classe.	1,200
Coulon, *idem*	1,600	*Idem.*	1,200
Laforêt, *idem*	1,200	*Idem.*	1,200
Bouté, apprenti	800		//
Férèol, apprenti	400		//
Saccharin (Louis-Marie), *idem*	400		//
Chambaud, *idem*	300	Non classés.	//
Portanier, *idem*	150		//
Jaïr, *idem*	150		//
Saccharin, *idem*	200		//
Atelier des presses lithographiques et typographiques.			
Séjourné, imprimeur lithographe.	3,000	2e classe.	1,600
Bourette, imprimeur typographe..	2,500	*Idem.*	1,600
Bordot, *idem*	1,100	4e classe.	1,200
Castor, *idem*	1,200	*Idem.*	1,200
Goron (Ernest), *idem*	1,100	*Idem.*	1,200
Arcadine, apprenti	800	Non classés.	//
Lindor, *idem*	400		//
Atelier de la reliure.			
Fard, ouvrier relieur	2,000	3e classe.	1,400
Joseph, *idem*	1,450	4e classe.	1,200
Larance, *idem*	1,300	*Idem.*	1,200
Kiawsont, apprenti relieur	800	Non classés.	//
Devis, *idem*	200		//
Mathias, garçon de bureau	850	*Idem.*	//
Fard (dame), ouvrière couseuse...	650	7e classe.	600
Total	40,550		

A PROPOSER.		INDICATION de la somme nécessaire pour le cas où on voudrait doubler la solde d'Europe pour parfaire la solde coloniale.	OBSERVATIONS.
Supplém[t] colonial.	Total.		
2,000[f]	5,000[f]	4,000[f]	
1,500	3,500	500	
1,200	3,000	600	
900	2,300	500	
900	2,300	500	
800	2,000	400	
400	1,600	800	
//	1,200	1,200	
//	800	//	
//	400	//	
//	400	//	
//	300	//	
//	150	//	
//	150	//	
//	200	//	
1,400	3,000	200	
900	2,500	700	
//	1,200	//	
//	1,200	3,600	
//	1,200	//	
//	800	//	
//	400	//	
600	2,000	800	
250	1,450	950	
100	1,300	1,100	
//	800	//	
//	200	//	
//	850	//	
50	650	550	
	40,850	13,400	

Art. 2. La fixation du traitement colonial est provisoire et demeure subordonnée aux prévisions à introduire dans les budgets ultérieurs.

Art. 3. Ce classement est immédiatement exécutoire, sauf approbation du Département.

Art. 4. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 443. — *DÉCISION déterminant le classement et les salaires des transportés ouvriers de profession, en cours de peine, venus à la Guyane sur leur demande.*

Cayenne, le 24 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 février 1873, n° 86, au sujet des ouvriers en cours de peine, nécessaires aux travaux de la transportation et venus, sur leur demande, dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire p. i.,

Décide :

Article 1er. Les transportés ouvriers de profession venus, sur leur demande, à la Guyane française pour être employés aux travaux de la transportation, seront classés, après avoir été éprouvés dans leur spécialité, en quatre sections répartis ainsi qu'il suit :

1er section. — Ouvriers en bois ;
2e section. — Ouvriers en fer ;
3e section. — Ouvriers en maçonnerie (maçons, tailleurs de pierres, carriers) ;
4e section. — Écrivains et professions diverses (tanneurs, cordonniers, tailleurs, etc).

Art. 2. Chaque section comprendra :

Un contre-maître au salaire de 0 fr. 75 cent. par journée de travail ;

Deux aides-contre-maîtres à 0 fr. 50 cent. *idem ;*

Un tiers ouvriers de 1re classe à 0 fr. 40 cent. *idem ;*

Deux tiers ouvriers de 2e classe à 0 fr. 30 cent. *idem.*

Après une année de séjour dans la colonie, les salaires des ouvriers, des aides-contre-maîtres et contre-maîtres dont le travail et la conduite auront été satisfaisants, seront augmentés de 10 centimes par journée de travail. Cette augmentation aura lieu pendant cinq années consécutives et élèvera successivement, pendant cette période, de 50 centimes, les salaires journaliers alloués ci-dessus, dans la proportion du tableau suivant :

DÉSIGNATION des EMPLOIS ET DES CLASSES.	SALAIRES alloués par journée de travail pendant la 1re année de séjour.	AUGMENTATION ANNUELLE.					OBSERVATIONS.
		2e année de séjour.	3e année de séjour.	4e année de séjour.	5e année de séjour.	6e année de séjour.	
Contre-maitres.....	0f 75	0f 85	0f 95	1f 05	1f 15	1f 25	
Aide-contre-maitres....	0 50	0 60	0 70	0 80	0 90	1 00	
Ouvriers de 1re classe...	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	0 90	
Ouvriers de 2e classe...	0 30	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	

Art. 3. Les aides-contre-maîtres et les contre-maîtres seront nommés par le Directeur du service pénitentiaire, sur la proposition du commandant du pénitencier, concerté avec le commandant du génie, en ce qui concerne les ateliers pénitentiaires dirigés par ce service.

Les aides-contre-maîtres et les contre-maîtres seront, dans chaque profession, assujettis au travail de leur profession et pourront être chargés, tout en faisant leur tâche, de surveiller le travail des autres ouvriers de la même profession.

Art. 4. Un contrôle annuel spécial sera tenu à la direction du service pénitentiaire à l'effet de suivre les mouvements des ouvriers de profession dans les positions de présence et d'absence.

Les commandants de pénitencier tiendront un contrôle particulier dans les mêmes conditions pour le nombre des ouvriers

employés sur le pénitencier qu'ils commandent, et adresseront mensuellement un état nominatif, arrêté à la date du 1er, et contenant les mutations survenues et les punitions infligées pendant le mois précédent.

Art. 5. Ces ouvriers seront autant que possible logés ensemble ; ils seront exempts des corvées générales, telles que chargements et déchargements de navires et autres dans le camp des transportés ; ils ne feront que les corvées de propreté de leurs ateliers et de leurs logements.

Art. 6. Les punitions qui leur seront infligées seront :

1° La privation du salaire de la journée pour négligence, mauvaise volonté, manque au travail et fautes légères à l'atelier ;

2° La radiation temporaire du contrôle des ouvriers de profession pour fautes plus grayes que les précédentes.

Pendant ce temps, l'ouvrier sera privé de salaires et soumis, en dehors des heures de travail, au régime commun des transportés du camp.

Toutefois, il ne pourra être mis au peloton de correction ou de punition que par décision du Gouverneur, rendue sur la proposition du Directeur, chef du service pénitentiaire, suivant rapport du commandant du pénitencier.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire p. i., PLÉNET.

N° 444. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1873.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux — d'Europe et des États-Unis	Tête.	1,000f 00
Chevaux — d'ailleurs	»	450 00
Mules et mulets — d'Europe	»	800 00
Mules et mulets — d'ailleurs	»	450 00
Bœufs	»	190 00
Vaches	»	450 00
Moutons	»	20 00
Sangsues	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes — salées de porc — jambons — français	Kilogr.	2 30
Viandes — salées de porc — jambons — étrangers	»	2 00
Viandes — salées de porc — autres — français	»	2 00
Viandes — salées de porc — autres — étrangers	»	1 50
Viandes — de bœuf — français	»	1 00
Viandes — de bœuf — étrangers	»	1 20
Viandes — apprêtées — Conserves de bœuf	»	2 20
Viandes — apprêtées — autres	»	4 00
Laines en masse	»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	»	4 60
Cire non ouvrée — brune ou jaune	»	5 00
Cire non ouvrée — blanche	»	6 00
Graisse de mouton. — Suif brut	»	1 50
Saindoux — français	»	2 50
Saindoux — étrangers	»	2 00
Fromages	»	2 00
Beurre — frais ou fondu	»	3 50
Beurre — salé	»	3 00
Miel	»	2 00
Engrais	»	0 15
Pêches.		
Graisses de poisson	Kilogr.	1 50
Poissons de mer — salés, autres que la morue	»	0 50
Poissons de mer — Harengs	»	0 40
Poissons de mer — secs ou fumés	Caisse.	2 50
Poissons de mer — Morue	Kilogr.	0 60
Poissons de mer — Bacaliau	»	0 50
Poissons de mer — marinés ou à l'huile	»	3 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure — française (le baril de 88 à 90 kil.)	Baril.	65 00
Froment. — Farine pure — étrangère	»	50 00
Maïs — Grains	Kilogr.	0 25
Maïs — Farine	»	0 50
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 35
Riz — de Piémont	»	0 50
Riz — d'ailleurs	»	0 40
Pommes de terre	»	0 20
Légumes secs — leurs farines	»	0 50
Alpiste et millet	»	1 00
Pain et biscuit de mer	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 10
Fruits et graines.		
Fruits de table — secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits de table — confits au sucre ou au sirop	Caisse.	30 00
Fruits de table — confits à l'eau-de-vie	»	20 00
Fruits de table — confits au vinaigre et au sel	»	8 00
Fruits oléagineux — Amandes	Kilogr.	1 50
Fruits oléagineux — Noix toucas	»	0 40
Fruits oléagineux — Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits oléagineux — Graines de lin	»	1 80
Graines à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre — raffiné	Kilogr.	1 05
Sucre — turbiné	»	0 85
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	2 00
Poivre	»	1 50
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de)	Kilogr.	1 80
Goudron végétal	»	0 25
Brai gras, sec et autres résineux	»	0 25
Huile d'amandes	»	4 50
Huile de graines grasses	»	1 60
Huile d'olive — fine, en paniers	Panier.	14 00
Huile d'olive — en caisse	Caisse.	19 00
Huile d'olive — commune, en estagnon	Kilogr.	2 00
Huile d'olive — fine, en barils ou dames-jeannes	»	3 00
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc	»	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce	0 10
Merrains de chêne	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes — blanche	Kilogr.	0 80
Étoupes — goudronnée	»	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes — verts et oignons	Kilogr.	0 30
Légumes — salés ou confits	»	2 00
Fourrages — Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 30
Fourrages — Son de toute sorte de grains	»	0 25
Aulx	»	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux — Carreaux de terre de 31 centimètres	Pièce.	0 08
Matériaux — Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux — Briques simples	»	0 04
Matériaux — Briques doubles	»	0 06
Matériaux — Chaux	Barriq.	25 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers — Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	Kilogr.	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers — Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers — Ciment	»	0 10
Goudron minéral ou coaltar	»	0 25
Soufre — fondu en canons ou autrement épuré	»	1 00
Soufre — subliné, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 50
Houille	»	0 06
Chaux hydraulique	Kilogr.	0f 09
Chaux vive	»	0 40
Métaux.		
Fer — Fonte brute	Kilogr.	0 30
Fer — étiré en barres	»	0 45
Fer — platiné ou laminé — Tôle	»	0 90
Fer — platiné ou laminé — Fer-blanc	»	2 00
Fer — de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	1 50
Fer — carburé. — Acier naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Fer — carburé. — Acier fondu en barres	»	2 50
Cuivre — pur, battu ou laminé	»	3 50
Cuivre — allié de zinc, laiton, battu ou laminé	»	3 50
Plomb — battu ou laminé	»	0 80
Plomb — à giboyer	»	0 90
Zinc laminé	»	1 10
Mercure natif ou vif-argent	»	14 00
Plomb en saumons	»	0 60
Étain brut	»	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines	Kilogr.	0 09
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6 00
Noir animal — d'ivoire	»	1 00
Noir animal — d'os de cerf et autres	»	1 00
Noir de fumée	»	1 00
Peintures et couleurs de toute sorte	»	1 20
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Kilogr.	6 00
Savons ordinaires — blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires — rouges	»	1 00
Colle forte	»	2 40
Poudre à tirer	»	12 00
Bougies d'acide stéarique	»	2 40
Chandelles (la caisse de 10 kil.)	Caisse.	20 00
Tabac préparé — en poudre	Kilogr.	9 00
Tabac préparé — haché de la régie	»	8 00
Tabac préparé — haché d'ailleurs	»	3 00
Tabac préparé — à chiquer étranger	»	6 00
Tabac préparé — à chiquer français	»	5 00
Huile de pétrole et de schiste	Litre.	0 80
Amidon	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins ordinaires — en futailles de la Gironde	Barriq.	145 00
Vins ordinaires — en futailles d'ailleurs	»	115 00
Vins ordinaires — en bouteilles de la Gironde	Caisse.	16 00
Vins ordinaires — en bouteilles d'ailleurs (muscat)	»	13 00
Vins de liqueur. — Vermout en futailles	Litre.	1 00
Vins de liqueur. — Vermout en bouteilles	Caisse.	16 00
Vins de liqueur. — autres	Litre.	2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne	»	3 00
Vinaigres de vin — en futailles	»	0 40
Vinaigres de vin — en bouteilles	»	0 50
Vinaigres de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie de vin — en bouteilles	Caisse.	15 00
Eau-de-vie de vin — en futailles	Litre.	1 00
Eau-de-vie de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie de genièvre — en futailles	»	0 90
Eau-de-vie de genièvre — en bouteilles	Caisse.	10 00
Eau-de-vie de cerises — Kirschwasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie de cerises — Guignolet (12 bouteilles)	Panier.	16 00
Absinthe	Caisse.	25 00
Liqueurs	»	25 00
Eaux minérales — gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales — autres	»	1 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs — Madras, de 8 à la pièce	Pièce.	56 00
Mouchoirs — des Indes, de 8 à la pièce	»	16 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages — de chanvre	Kilogr.	1 80
Cordages — de sparte	»	0 40
Limes et râpes — à grosses tailles	»	4 50
Limes et râpes — à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus	»	7 50
Scies — ayant 146 centimètres de longueur ou plus	»	4 50
Scies — ayant moins de 146 centimètres	»	7 50
Ouvrages en fonte	»	0 50
Ouvrages en fer — Clous français	»	0 80
Ouvrages en fer — Clous étrangers	»	0 80
Ouvrages en cuivre (clous)	»	4 00
Ouvrages en zinc (clous)	»	2 00
Dames-jeannes clissées	Pièce.	2 50
Ancres	Kilogr.	1 00
Câbles en fer	»	1 50
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	»	10 00
Allumettes — en peignes	Grosse.	5 00
Allumettes — en boîtes	»	10 00
Toutes autres marchandises	Sur facture.	

Cayenne, le 25 juin 1873.

Les Membres de la commission,
R. SAINT-PHILIPPE, J. RIFER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 1er juillet 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LOUBÈRE.

N° 445. — *DÉCISION accordant des gratifications en argent et en nature aux transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 28 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que les deux transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur du service pénitentiaire accomplissent avec zèle et intelligence le travail pénible et fatigant d'entretenir les feux et nettoyer la machine; qu'il est équitable, par suite, de leur accorder des gratifications en argent et en nature pour les encourager à bien faire et leur permettre de supporter les fatigues de leur emploi;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Article 1er. Les transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur du service pénitentiaire recevront chacun :

1° Une gratification de 15 centimes par jour, les dimanches exceptés;

2° Pour chaque voyage accompli à l'Orapu (aller et retour), deux gratifications en vin de 25 centilitres chacune, et deux gratifications en pain à 350 grammes l'une;

3° Pour toute autre traversée, une gratification en vin de 25 centilitres et une gratification en pain de 350 grammes par période de douze heures passées sous les feux. Les heures de chauffe commenceront à compter du moment où les feux sont allumés jusqu'au moment où la chaloupe jettera l'ancre. Toutefois, pour toute fraction de temps supérieure à six heures, les gratifications seront acquises, mais pour toute autre fraction inférieure à six heures, elles ne seront pas allouées.

Art. 2. La dépense sera imputée au compte du service pénitentiaire, sur les fonds du chapitre XXI, article 2, paragraphe 2.

Art. 3. La présente décision aura son effet, pour les salaires, à compter du 1er juin, et, pour les gratifications en nature, du jour de sa notification.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur ;

L'Ordonnateur, CUINIER. — *Le Directeur du service pénitentiaire p. i.,* PLÉNET.

N° 446. — *DÉCISION supprimant provisoirement l'exercice du culte dans la chapelle de l'île Saint-Joseph.*

Cayenne, le 28 juin 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 26 février 1866, qui autorise la fourniture, par abonnement, au Supérieur de la mission religieuse de la transportation, des divers objets nécessaires à l'exercice du culte dans les chapelles des RR. PP. Jésuites à Cayenne et sur les pénitenciers ;

Attendu que le personnel de la transportation interné à l'île Saint-Joseph est réduit à quelques personnes qui assistent aux offices religieux à l'île Royale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. L'exercice du culte est provisoirement suspendu dans la chapelle de l'île Saint-Joseph aux Iles-du-Salut. Ce bâtiment conservera néanmoins son affectation spéciale et sera tenu en bon état d'entretien.

Art. 2. Les divers objets servant à l'exercice du culte de cette chapelle seront déposés à l'île Royale entre les mains de l'aumônier de ce pénitencier.

Les autres objets mobiliers seront entretenus en bon état par les soins de l'Administration.

Art. 3. L'abonnement destiné à subvenir aux fournitures déterminées par la décision précitée du 26 février 1866, est supprimé, à compter du 1er juillet 1873.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, CUINIER. — *Le Directeur du service pénitentiaire p. i.,* PLÉNET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 447. — Par dépêche ministérielle du 6 juin 1873, avis est donné que, par un décret en date du 8 mai dernier, M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), médecin principal de la marine, chef du service de santé à la Guyane, a été promu au grade de médecin en chef.

N° 448. — Par dépêche ministérielle du 12 juin 1873, avis est donné que, par décret du 6 du même mois, il a été accordé une solde de retraite de 2,016 francs, sur la caisse des invalides de la marine, à M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), médecin de 2e classe à la Guyane.

N° 449. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er juin 1873, M. Météran, aide-commissaire de la marine, provenant du contrôle, est appelé à servir au bureau des fonds.

N° 450. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er juin 1873, M. Riamé (Paul), commis de la marine, est désigné pour servir au secrétariat du Gouvernement.

N° 451. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er juin 1873, M. Lanne (Alfred), commis de la marine, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

N° 452. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er juin 1873, M. Le Pivain, écrivain de la marine, est appelé à servir au détail des approvisionnements et travaux.

N° 453. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er juin 1873. M. de Saint-Quentin (Jean-Marie-Louis-Hippolyte), receveur du 1er bureau de l'enregistrement, de retour de congé, est appelé à reprendre le service à partir dudit jour.

N° 454. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er juin 1873, le sieur Borromée (Charles) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Laurent, décédé.

N° 455. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er juin 1873, le sieur Faubert (Octave), agent de la poste au quartier d'Approuague, est révoqué de son emploi.

N° 456. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er juin 1873, le sieur Cumin (Joseph) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Rubens, démissionnaire.

N° 457. — Par arrêté du Gouverneur du 2 juin 1873, ont été nommés provisoirement :

M. Ravel, lieutenant de juge à Cayenne, juge-président du Tribunal de première instance de cette colonie, en remplacement de M. Candolle, décédé ;

M. Sourd, juge-auditeur à Cayenne, lieutenant de juge près le Tribunal de première instance de la même colonie, en remplacement de M. Ravel, appelé à d'autres fonctions.

N° 458. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, il est prescrit à M. l'aide-commissaire de la marine Dauriac, appelé à servir en Cochinchine, de prendre passage sur le navire du commerce *la Sarah*, pour suivre sa destination.

N° 459. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, il est prescrit aux officiers de santé désignés ci-après de prendre passage sur le navire du commerce *le Van-Dyck*, pour opérer leur retour en France :

MM. Dupont, médecin de 1re classe, appelé à servir au port de Rochefort ;
Granger, médecin de 1re classe, appelé à servir au port de Brest ;
Pallier, médecin de 2e classe, appelé à servir au port de Brest.

N° 460. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le navire du commerce *le Van-Dyck*, à chacune des personnes désignées ci-après :

MM. Gally, prêtre de la compagnie de Jésus ;
Mahy, aide-médecin auxiliaire ;
Giaimo, écrivain de la marine ;
Cailloux, surveillant chef de 2e classe ;
Pomérol, magasinier de 1re classe ;
Tivrier, surveillant de 2e classe.

N° 461. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, M. Lenourichel (Arthur), aide-médecin auxiliaire, est chargé du service médical du pénitencier de Kourou.

N° 462 — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, M. Fischer, aide-médecin auxiliaire, ayant terminé son temps de détachement à Kourou, est rappelé au chef-lieu.

N° 463. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, il est prescrit à M. Eutrope, commis de la marine, nommé pour le Gabon, de prendre passage sur le navire du commerce *le Van-Dyck*, pour suivre sa destination.

N° 464. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1873, le sieur Séverin, magasinier de 1re classe, est autorisé à rentrer en France par le navire du commerce *le Van-Dyck*, pour y faire valoir ses droits à la pension de retraite.

N° 465. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 juin 1873, M. Richard de Chicourt, commissaire adjoint de la marine, est désigné pour remplir, par délégation, les fonctions de censeur près la Banque de la Guyane.

N° 466. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 juin 1873, le sieur Annasta (Félix) est nommé tonnelier au magasin des subsistances, à la solde annuelle de 1,197 fr. 50 cent., se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	600f 00
Supplément colonial	597 50
Total	1,197 50

N° 467. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1873, sont nommés dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, sous condition de confirmation ultérieure par le Ministre de la guerre :

Au grade de maréchal des logis à cheval, Thozet (Pierre), brigadier audit détachement, en remplacement du maréchal des logis Vivet, admis à la retraite ;

Au grade de brigadier, Pigeot (Pierre), gendarme audit détachement, en remplacement du brigadier Thozet, nommé maréchal des logis.

N° 468. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 juin 1873, M. Maréchal, médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service de la prévôté de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Pallier, officier de santé du même grade, rentrant en France.

N° 469. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 juin 1873, M. l'aide-médecin auxiliaire d'Hubert est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Hemeury, officier de santé du même grade, qui reçoit une autre destination.

N° 470. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 juin 1873, M. Richepin, aide-médecin auxiliaire, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Maréchal, médecin de 2e classe, qui reçoit une autre destination.

N° 471. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 juin 1873, M. d'Hubert, aide-médecin auxiliaire de la marine, est adjoint au médecin chargé du service médical du camp Saint-Denis.

N° 472. — Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, il est accordé un congé de convalescence, pour la France, à M. Simonet (Charles-Auguste-Louis), chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

M. Simonet est autorisé à prendre passage, avec sa famille, sur le navire de commerce *le Van-Dyck*, pour aller à la Martinique, d'où il se rendra en France par la voie des paquebots transatlantiques.

N° 473. — Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France à M. Coulon (Alexandre), ouvrier compositeur de 4e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur le navire de commerce *le Van-Dyck*, pour aller à la Martinique, d'où il se rendra en France par la voie des paquebots transatlantiques.

N° 474. — Par décision du Gouverneur du 5 juin 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France au sieur Pajot (Eugène), adjudant de police à Cayenne.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur le navire de commerce *le Van-Dyck*, pour aller à la Martinique, d'où il se rendra en France par la voie des paquebots transatlantiques.

N° 475. — Par décision du Gouverneur du 6 juin 1873, un congé provisoire à demi-solde d'Europe pour rentrer en France, en attendant la liquidation de leur pension de retraite, est accordé à chacun des surveillants de 1re classe dont les noms suivent :

Arnaud (Jacques), numéro matricule 167 ;

Ginhoux (François-Adolphe), numéro matricule 253.

Ces deux surveillants sont autorisés à prendre passage sur le bâtiment du commerce *le Van-Dyck*.

N° 476. — Par décision du Gouverneur du 7 juin 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France à M. Le Strat, prêtre missionnaire.

Cet ecclésiastique est autorisé à prendre passage sur le navire

de commerce *le Van-Dyck*, pour aller à la Martinique, d'où il se rendra en France par la voie des paquebots transatlantiques.

N° 477. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1873, M. Stiquel, major d'infanterie de marine, devant quitter la colonie pour rentrer en France, cesse d'être attaché à l'état-major du Gouverneur.

N° 478. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1873, M. Gosselin, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est attaché à l'état-major du Gouverneur, en qualité d'officier d'ordonnance.

N° 479. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1873, M. Marchand (Henri), sous-chef de l'Imprimerie du Gouvernement, est chargé de la direction de l'établissement pendant la durée de l'absence de M. Simonet, chef titulaire, parti en congé.
M. Marchand recevra, durant son intérim, un supplément de fonctions de 750 francs par an.

N° 480. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1873, le sieur Bayssié (Alexandre) est réintégré dans son emploi de magasinier de 3e classe du matériel, dont il avait été révoqué, le 6 mai dernier.

N° 481. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 juin 1873, M. Dubergé, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être chargé du service civil, en remplacement de M. Gandaubert, officier de santé du même grade.

N° 482. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 juin 1873, M. Dubergé (Auguste-Ferdinand), médecin de 1re classe de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Gandaubert, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 483. — Par décision du Gouverneur du 11 juin 1873, le sieur Bouyer (Luc-Médina) est nommé garde de police à Cayenne,

à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement du sieur Beillevert, démissionnaire.

N° 484. — Par décision du Gouverneur du 20 juin 1873, M. Urvoy (Georges), ancien conducteur de 3e classe, démissionnaire, est nommé conducteur provisoire des ponts et chaussées.

Son traitement est fixé au chiffre total de 2,160 francs par an, se décomposant comme suit :

Solde	1,800f 00
Indemnité de logement	360 00
Total	2,160 00

N° 485. — Par décision du Gouverneur du 20 juin 1873, les surveillants de 2e classe dont les noms suivent sont élevés à la 1re classe de leur grade :

1er tour. — Choix.
Guerlain (Jean-Auguste), numéro matricule 482.
2e tour. — Choix.
Mas (Hyacinthe-Armand), numéro matricule 479.
3e tour. — Ancienneté.
Randel (Joseph-Léopold), numéro matricule 419.
1er tour. — Choix.
Quint (Hippolyte-Emile), numéro matricule 531.
2e tour. — Choix.
Bailly (François), numéro matricule 487.
3e tour. — Ancienneté.
Grossetête (Philippe-Léonard), numéro matricule 496.
1er tour. — Choix.
Antonini (Pascal-Antoine), numéro matricule 471.

Les surveillants de 3e classe dont les noms suivent sont élevés à la 2e classe :

3e tour. — Ancienneté.
Hipp (Léopold), numéro matricule 484.
1er tour. — Choix.
Blanchard (Auguste), numéro matricule 574.
2e tour. — Choix.
Méchin (Claude), numéro matricule 547.
3e tour. — Ancienneté.
Wolbert (Auguste-Hippolyte), numéro matricule 497.

1er tour. — Choix.
Barrante (Jean-Antoine), numéro matricule 565.
2e tour. — Choix.
Mortier (Pierre-Augustin), numéro matricule 545.
3e tour. — Ancienneté.
Guyot (Eugène), numéro matricule 520.

N° 486. — Par décision du Gouverneur du 21 juin 1873, M. Mourié, doyen des conseillers de la Cour d'appel, est nommé, par intérim, Président de ladite Cour et Chef du service judiciaire à la Guyane française, en remplacement de M. Bernède, décédé.

N° 487. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juin 1873, M. Gadoulet, écrivain de la marine, de retour du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, est appelé à servir au détail des subsistances.

N° 488. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juin 1873, le sieur Aniou, second commis aux vivres de 2e classe à Saint-Laurent, est appelé au chef-lieu, et designé pour servir sur le pénitencier flottant *le Grondeur*.

N° 489. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juin 1873, le sieur Goron, distributeur des vivres de 2e classe, est appelé à servir sur le chantier forestier de l'Orapu.

Certifié conforme :

Cayenne, le 1er novembre 1873.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire archiviste,
F. de SAINT-QUENTIN.

Cayenne — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 490. — Circulaire ministérielle du 4 juillet 1873. Instructions modifiant la date de versement, par les trésoriers-payeurs des colonies, de l'arriéré des rôles des contributions directes..... 279

N° 491. — Circulaire ministérielle du 4 juillet 1873. Engagements conditionnels d'un an..... 282

N° 492. — Dépêche ministérielle du 19 juillet 1873, au sujet des greffiers des conseils de guerre de la Guyane..... 283

N° 493. — Dépêche ministérielle du 30 juillet 1873. Les marins indigènes levés pour le service du pilotage à la Guyane et portés sur le rôle de *la Pourvoyeuse*, pourront concourir entre eux pour des avancements en classe et au grade de quartier-maître..... 285

N° 494. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 30 juin 1873..... 286

N° 495. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1873..... 287

N° 496. — Arrêté du 8 juillet 1873 portant nomination de membres du conseil municipal de la ville de Cayenne..... 287

N° 497. — Décision du Gouverneur du 9 juillet 1873 portant désignation de M. Ph. Ursleur, conseiller municipal, comme membre du syndicat protecteur des immigrants..... 288

N° 498. — Décision du Gouverneur du 9 juillet 1873 accordant à MM. Châteauneuf et Ce un permis recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 289

N° 499. — Décision du Gouverneur du 10 juillet 1873 accordant à

Pages.

MM. Margry et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 289

N° 500. — Arrêté du 14 juillet 1873 portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane, réglés au 30 juin 1873, et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires pour le 1er semestre 1873..... 289

N° 501. — Décision du Gouverneur du 16 juillet 1873 accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 290

N° 502. — Décision du Gouverneur du 16 juillet 1873 accordant à M. Joffroy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 291

N° 503. — Décision du Gouverneur du 17 juillet 1873 accordant à MM. Siguier et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier d'Approuague..... 291

N° 504. — Arrêté du 18 juillet 1873 portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs..... 291

N° 505. — Arrêté du 18 juillet 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, et condamnant le transporté Toulipe à cinq ans de travaux forcés..... 292

N° 506. — Décision du Gouverneur du 19 juillet 1873 prescrivant le remplacement de la viande fraîche par des conserves de bœuf, dans l'alimentation des rationnaires de l'État..... 293

N° 507. — Décision du Gouverneur du 19 juillet 1873 accordant à MM. Onemarck frères un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 294

N° 508. — Décision du Gouverneur du 19 juillet 1873 accordant à M. Charles-Polidor Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 295

N° 509. — Décision du Gouverneur du 19 juillet 1873 accordant à MM. Bally jeune et Urb. Vernet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 295

N° 510. — Décision du Gouverneur du 19 juillet 1873 accordant à M. Coupra un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 295

N° 511. — Décision du Gouverneur du 19 juillet 1873 accordant à Mlle Servilie Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 296

N° 512. — Décision du Gouverneur du 29 juillet 1873 prescrivant la reprise des distributions de viande fraîche..... 296

N° 513 à 555. — Nominations, mutations, congés, etc..... 297

N° 490. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Instructions modifiant la date de versement, par les trésoriers-payeurs des colonies, de l'arriéré des rôles des contributions directes.*

(4e direction : Colonies, 4e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Versailles, le 4 juillet 1873.

Messieurs, une circulaire du ministère des finances en date du 28 octobre 1869, à l'exécution de laquelle les administrations coloniales ont été appelées à concourir par une dépêche-circulaire de mon département en date du 18 novembre 1869, contient, au sujet de l'apurement des restes à recouvrer du Service local en matière de contributions directes, des dispositions de détail reproduites ci-après :

« *Section* 2. Prise en charge, à la date du 30 juin, à l'exercice courant, des restes à recouvrer de l'exercice clos.

« *A la date du 30 juin, les trésoriers-payeurs établiront, pour les contributions directes, un état présentant (par arrondissement financier) le montant total des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Cet état, revêtu du visa du Directeur de l'intérieur, servira de titre de perception pour la prise en charge des sommes à porter en reprise à l'exercice courant, conformément aux dispositions de l'article* 96 *du décret du* 26 *septembre* 1855 *et de l'instruction du* 30 *juin* 1857 (*page* 64, *note de la formule d'article n°* 5). *Les dégrèvements prononcés et les recouvrements opérés sur ces restes, du* 1er *juillet au* 31 *décembre suivant, seront compris en recette à ce même exercice. Ces diverses opérations figureront d'une manière distincte sur l'état comparatif mensuel.* (*Modèle n°* 4.)

« *Section* 3, Recette au profit du Service local et dépense d'ordre à un compte de trésorerie des restes à recouvrer au 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.

« *Lorsque l'exercice aura atteint le terme de sa deuxième année, les trésoriers-payeurs, à la date du* 31 *décembre, et les trésoriers particuliers, dès le* 20 *du même mois, porteront en recette, au titre des* contributions directes (ou contributions sur rôles *selon la classification locale*), *le montant des restes à recouvrer qui existeront à ces époques, et ils s'en délivreront des récépissés à talon.*

« *Le trésorier particulier constatera la recette par le débit du compte de portefeuille appelé* pièces de dépenses, *et transmettra au trésorier-payeur, comme pièce justificative, le récépissé qu'il se sera souscrit.*

« *Le trésorier-payeur, en faisant recette des reliquats, en constatera la dépense à un compte à ouvrir dans la série des correspondants administratifs, sous le titre :* Restes à recouvrer sur contributions directes de l'exercice 18.. (Service local).

« *Les recouvrements opérés ultérieurement, et s'il y a lieu, les dégrèvements accordés, seront portés en recette, tant par le trésorier particulier que par le trésorier-payeur, à valoir sur les restes à recouvrer constatés comme il vient d'être dit.*

« *Les dépenses d'ordre constatées au compte* Restes à recouvrer sur contributions directes de l'exercice 18.. *seront justifiées par les récépissés des trésoriers; un nouvel état, présentant le montant total des restes à recouvrer, par arrondissement financier, et certifié par le Directeur de l'intérieur, servira de justification pour les recettes, concurremment avec les talons de récépissés.*

« *Section 4.* Versement de l'arriéré des rôles par les trésoriers, au 31 décembre de la troisième année de l'exercice.

« *Le compte* Restes à recouvrer, etc., *demeurera ouvert jusqu'au 31 décembre de la troisième année, terme du délai accordé (voir ci-dessus section 1re) pour compléter le recouvrement des contributions directes de chaque exercice. A l'expiration de ce délai, le trésorier-payeur et le trésorier particulier pour leur arrondissement respectif, seront tenus de solder de leurs propres deniers les sommes qui resteraient encore à recouvrer sur les rôles de l'exercice, sauf leur recours contre les percepteurs.*

« *A cet effet, s'ils n'ont aucune somme disponible au crédit du compte* Fonds particuliers, *ou si cette somme n'est pas suffisante, ils devront se procurer les fonds nécessaires et en verser le montant à leur caisse par le crédit de ce compte.* »

L'attention du département de la marine et de celui des finances a été applée sur les inconvénients que présente le maintien, pendant une année entière, au compte : *Restes à recouvrer sur contributions directes,* de la dépense d'ordre résultant de la recette de même importance faite au Service local de l'exercice en cours, le 31 décembre de la dexième année de l'exercice.

En effet, d'une part, au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, terme du délai accordé pour compléter le recouvrement des contributions directes de chaque exercice, celui auquel a été classé le montant des restes à recouvrer au titre de l'exercice antérieur, est clos à son tour, et on se trouve dans l'impossibilité d'imputer à son compte les mandats de dépense émis pour les dégrèvements prononcés sur ces restes; d'autre part, le fonds de réserve auquel a été porté l'excédant de recette

laissé par ledit exercice, pouvant se trouver momentanément épuisé, il n'est pas davantage possible d'opérer le retrait des sommes qu'il serait nécessaire de porter en recette à l'exercice courant pour permettre, sur cet exercice, l'émission des mandats de dégrèvement jusqu'à due concurrence.

Je me suis donc concerté avec M. le Ministre des finances pour obvier autant que possible à ces inconvénients, et il a été décidé que la limite de trois ans, accordée provisoirement pour l'apurement des rôles et le versement effectif par les comptables du montant des restes, sera réduite à deux ans et demi.

De la sorte, les mandats de dépenses pour cotes irrécouvrables seront délivrés, au plus tard, le 30 juin de la troisième année et imputés en dépense à l'exercice qui a profité des restes.

Vous remarquerez que cette disposition nouvelle n'interdit pas la présentation, après l'époque que je viens de déterminer, de nouveaux états d'irrécouvrabilités dans l'année qui restera aux percepteurs pour apurer les rôles de l'exercice.

Mais, comme elle offre l'avantage de faire porter la plus grande partie des dégrèvements sur l'exercice qui aura reçu le montant des restes à recouvrer, elle rendra, par suite, moins difficile la régularisation des dégrèvements que pourront encore obtenir les percepteurs pendant la période qui leur reste pour l'apurement des rôles.

La condition nouvelle imposée aux trésoriers-payeurs de balancer de leurs deniers, le 30 juin de la troisième année de l'exercice, le compte *Restes à recouvrer sur contributions directes,* fait une obligation aux administrations locales de ne pas astreindre les comptables à effectuer le versement de sommes qui seraient susceptibles d'être allouées, en plus grande partie, en non-valeurs. Ces administrations devront donc apporter la plus grande diligence possible, tant au point de vue des dégrèvements qu'elles sont appelées à prononcer, que de l'émission des ordonnances de dégrèvement qu'elles doivent remettre aux trésoriers-payeurs pour leur décharge.

Il importe, en effet, sous ce rapport, que le montant des rôles dont ceux-ci sont tenus d'effectuer le versement de leurs deniers personnels, ne se compose, à très-peu d'exceptions près, que de cotes recouvrables.

J'appelle spécialement votre attention sur ce point.

Les dispositions contenues dans la présente circulaire sont exécutoires à partir du 30 juin 1874.

M. le Ministre des finances adresse, de son côté, aux tréso-

riers-payeurs des colonies, des instructions en conformité des dispositions que je viens de vous notifier.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 491. — *CIRCULAIRE. Engagements conditionnels d'un an.*

(Direction des colonies : 2e bureau.)

Versailles, le 4 juillet 1873.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai informé, par une circulaire du 13 février dernier, que, par décision bienveillante de M. le Ministre de la guerre, les jeunes Français habitant les colonies, qui désiraient contracter un engagement conditionnel d'un an, étaient autorisés à passer leur examen dans la colonie.

Toutefois, la circulaire précitée n'étant, par suite de circonstances particulières, parvenue que tardivement aux colonies, les jeunes gens qui appartiennent à la classe de 1872 se sont trouvés dans l'impossibilité de profiter des dispositions prises à leur égard et en vertu desquelles ils devaient être admis aux avantages du volontariat.

En effet, aux termes de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, les engagements conditionnels doivent être contractés avant le tirage au sort, et cette opération avait déjà eu lieu pour la classe de 1872, au moment où la circulaire du 13 février a pu être portée à la connaissance des intéressés.

En raison de cette circonstance de force majeure, j'ai demandé et M. le Ministre de la guerre a consenti, à titre exceptionnel, à ce que les jeunes gens dont il s'agit fussent assimilés aux engagés conditionnels qui seront appelés le 1er novembre 1873.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution des dispositions arrêtées à leur égard par la circulaire du 16 janvier 1873 et de pourvoir à ce que les jeunes gens déclarés admissibles soient dirigés sur France de manière à y arriver avant la date que je viens d'indiquer.

« Il importe essentiellement, ajoute M. le Ministre de la guerre, que cette exception ne soit pas renouvelée. »

En conséquence et conformément à la demande qui en est faite par M. le Général du Barail, les jeunes gens qui auront à concourir en 1874 au tirage de la classe de 1873 et qui résident aux colonies, devront être mis en demeure de faire constater immédiatement leur aptitude physique et de subir leur examen professionnel, et ils rentreront, sans délai, en France, pour l'accomplissement des autres formalités, en même temps que les jeunes gens de la classe de 1872 dont l'engagement est autorisé exceptionnellement.

Vous voudrez bien me faire connaître, pour les jeunes gens de la classe 1873, comme pour ceux de la classe 1872, les noms de ceux qui seront repatriés dans ces conditions, en indiquant, avec le port et la date présumée du débarquement, le Département où chacun d'eux aura déclaré vouloir s'engager.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST D'AZY.

N° 492. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des greffiers des conseils de guerre de la Guyane.*

(Directions du Personnel et des colonies, Bureaux de la justice maritime, des troupes et du régime pénitentiaire.)

Paris, le 19 juillet 1873.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte, sous la date du 29 mai dernier, de la difficulté qu'il y a, par suite du nombre restreint de sous-officiers des corps de troupes et de l'accroissement considérable des affaires portées devant les conseils de guerre, à recruter convenablement des titulaires pour les fonctions de greffiers et de commis-greffiers de ces juridictions, et vous m'avez proposé, pour mettre fin à un ordre de choses si préjudiciable au service, de créer des emplois spéciaux de greffiers, qui seraient remplis par des individus exclusivement affectés à ce poste judiciaire.

Je ne saurais méconnaître les sérieux avantages qu'il y aurait à confier, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la métropole, le

greffe des conseils de guerre de quelques grandes colonies à des serviteurs pouvant acquérir, par la permanence, l'expérience et la tradition si désirable en matière de justice ; mais il serait nécessaire, pour arriver à ce but, de modifier, d'une part, la législation actuellement en vigueur, qui ne permet d'appeler à ces fonctions que des officiers ou sous-officiers en activité de service, et, d'autre part, d'obtenir des crédits spéciaux pour ces agents, à l'égard desquels le budget métropolitain ne prévoit aucune allocation. Il ne me paraît point possible, quant à présent, de proposer cette double mesure, qui n'aurait point chance d'être accueillie.

Mais, dans l'hypothèse où cette proposition serait ultérieurement plus opportune, je vous engage à faire étudier les deux points suivants : 1° Serait-il possible de rencontrer de bons choix parmi les officiers, sous-officiers ou agents de la marine *en retraite*, résidant dans la colonie, et auxquels seraient, comme en France, confiés les emplois de greffiers des conseils de guerre, dans les conditions déterminées aux articles 1er et 2, 2 et 4, paragraphes 1er et 2, du décret du 21 juin 1858, sur le personnel de la justice maritime? 2° Quelles ressources offriraient les crédits du budget colonial pour l'acquittement des indemnités judiciaires à allouer à ces agents? Vous voudrez bien me transmettre le résultat de cette étude.

Jusqu'à ce que la législation actuelle ait pu être modifiée en ce sens, il ne paraît pas équitable de faire exclusivement peser le poids du service de la justice sur les sous-officiers des corps de troupes, qui se trouvent ainsi détournés de leurs exercices professionnels et presque mis dans l'impossibilité de se livrer aux travaux dont dépend l'avenir de leur carrière. Je vous invite, en conséquence, à limiter aux emplois de greffiers et de commis-greffiers du premier conseil de guerre l'affectation de ces sous-officiers et à désigner pour les mêmes fonctions au deuxième conseil des commis ou écrivains du corps du commissariat.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 193. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les marins indigènes levés pour le service du pilotage à la Guyane et portés sur le rôle de* la Pourvoyeuse, *pourront concourir entre eux pour des avancements en classe et au grade de quartier-maître.*

(Directions du Personnel, 3e bureau ; des services administratifs, 1er bureau, et des colonies, 1er bureau).

Versailles, le 30 juillet 1873.

Monsieur le Gouverneur, vous avez demandé que les dispositions concernant l'avancement dans les équipages de la flotte fussent appliquées aux canotiers indigènes que vous avez été autorisé à lever pour le service du pilotage à la Guyane, et qui figurent sur un rôle annexe de *la Pourvoyeuse*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai accueilli cette demande, mais en limitant aux avancements en classe et aux avancements au grade de quartier-maître les concessions qui pourront être faites. Ces avancements seront, bien entendu, soumis aux conditions générales imposées par le décret du 5 juin 1856, modifié par la décision impériale du 23 novembre 1867, sans qu'il y ait lieu de reporter sur les Européens ceux des avancements qui n'auraient pu être donnés à des indigènes.

Ainsi, leur effectif étant de 24, les canotiers dont il s'agit auront droit, chaque année à :

1 avancement au grade de quartier-maître (à concéder le 1er janvier) ;

5 avancements en classe (3 au 1er janvier, 2 au 1er juillet).

Toutefois, quand le chiffre des quartiers-maîtres nommés et présents dans l'effectif sera arrivé à 4, il n'y aura plus lieu de pourvoir à d'autres nominations dans ce grade, qu'à l'effet de remplir des vacances et toujours dans la limite d'une nomination par année.

Les procès-verbaux à intervenir seront d'ailleurs dressés à bord de *la Pourvoyeuse*, au titre de la *Pourvoyeuse-annexe*.

J'écris dans le sens de la présente dépêche à M. le Préfet maritime à Rochefort.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

D'HORNOY.

N° 494. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 30 juin 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 juin 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	31,424k	173,655k	205,079k	186,350k
Mélasse	5,330	7,260	12,590	//
Cacao	16,646	10,529	27,175	20,223
Café	300	68	368	223
Girofle... clous	414	46	460	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	37,954	73,765	111,716	157,771
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	135l	449l	584l	2,603l
Vessies natatoires desséchées	426k	285k	711k	679k
Bois d'ébénisterie	16,050	7,300	23,350	150
Bois de construction	//	106st	106st	35st
Peaux de bœufs	916p	1,066	1,982p	2,427p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	110	331k	441k	717k
Or natif	56k182g	339k785g	395k967g	392k695g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//
Caoutchouc	//	//	//	//

Cayenne, le 2 juillet 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 495. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	60 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 60	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 40	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 4 juillet 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,* *Chef du service des douanes,*

A. QUINTRIE. COGNACQ.

N° 496. — *ARRÊTÉ portant nomination de membres du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 8 juillet 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 19 février dernier portant reconstitution du Conseil municipal de la ville de Cayenne ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1825 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Considérant la nécessité de remplacer M. Célestin Lalanne, 1er adjoint, décédé ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. M. Poupon (Théophile), 2e adjoint au Maire de la ville de Cayenne, est nommé 1er adjoint, en remplacement de M. Célestin Lalanne, décédé ;

M. Giaimo (Ernest), conseiller municipal, est nommé 2e adjoint au Maire, en remplacement de M. Poupon,

Et M. Millaud (Salomon) est nommé conseiller municipal, en remplacement de M. Giaimo.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 juillet 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 497. — *DÉCISION portant désignation de* M. Ph. Ursleur, *conseiller municipal, comme membre du syndicat protecteur des immigrants.*

Cayenne, le 9 juillet 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le départ pour la France de M. P. Wacongne, conseiller municipal et membre du syndicat protecteur des immigrants ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 46 de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur la répartition des immigrants et le régime de leur protection à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. M. Ph. Ursleur, conseiller municipal, est désigné pour faire partie du syndicat protecteur des immigrants, institué par l'arrêté du 28 décembre 1860.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juillet 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 498. — *DÉCISION accordant à* MM. Châteauneuf et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.*

Par décision du Gouverneur du 9 juillet 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Châteauneuf et C^ie^, sur un terrain de 1,000 hectares.

Ce terrain est situé dans le quartier d'Iracoubo, à la tête du fleuve de ce nom.

N° 499. — *DÉCISION accordant à* MM. Margry et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Margry et C^ie^, sur un terrain de 3,720 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche de la rivière Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 500. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane réglés au* 30 *juin* 1873, *et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires pour le* 1^er^ *semestre* 1873.

Cayenne, le 14 juillet 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 11 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les comptes présentés par le Directeur de la Banque et arrêtés au 30 juin 1873, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 1re semestre 1873, est fixé à 40 francs par action de 500 francs, soit 8 p. 0/0 du capital.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 15 de ce mois.

Art. 4. le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 18 juillet 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LOUBÈRE.

N° 501. — *DÉCISION accordant à* M. P. Jacquet *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 16 juillet 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement et exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. P. Jacquet, sur un terrain de 2,625 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague.

N° 502. — *DÉCISION accordant à* M. Joffroy *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 16 juillet 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Joffroy, sur deux terrains contigus, d'une contenance totale de 5,062 hectares.

Ces terrains sont situés sur la rive droite de la rivière de Courrouaïe, quartier d'Approuague.

N° 503. — *DÉCISION accordant à* MM. Siguier et C^ie^ *un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 17 juillet 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Siguier et C^ie^, sur deux terrains d'une contenance totale de 5,524 hectares 50 ares.

Ces terrains sont situés rive gauche de la rivière de l'Arataïe, quartier d'Approuague.

N° 504. — *ARRÊTÉ portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 18 juillet 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret du 13 novembre 1871 portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1872, 1873 et 1874;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de MM. Gautrez (Eugène) et Wacongne (Pierre), momentanément absents de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1[er]. MM. Bally (Jean-Jacques), marchand, et Valthard (René), conducteur des ponts et chaussées, sont nommés membres du collége des assesseurs de la Guyane française, en remplacement de MM. Gautrez et Wacongne.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 juillet 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i., H. MOURIÉ.

N° 505. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, et condamnant le transporté* Toulipe *à cinq ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 18 juillet 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, le 5 juillet 1873, qui condamne le nommé Toulipe (Jean) dit *Rasse* (Edme-Louis), transporté de la 1[re] catégorie, numéro matricule 5493, à la peine de cinq ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, à la restitution de l'objet produit au procès comme pièce de conviction et à l'impression du jugement en vingt-cinq exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364, 165, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 7 de la loi du 30 mai 1854, 386 du code pénal ordinaire et 8 du décret du 21 juin 1858 (archives et dépenses, etc), pour :

1° s'être évadé, le 16 décembre 1872, du pénitencier de Kourou ; 2° avoir, pendant la durée de son évasion, soustrait frauduleusement une pirogue, étant en réunion et porteur d'armes apparentes ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le nommé Toulipe n'a pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

ARRÊTE :

Article 1er. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le nommé Toulipe, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera e inséré au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 18 juillet 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 506. — *DÉCISION prescrivant le remplacement de la viande fraîche par des conserves de bœuf, dans l'alimentation des rationnaires de l'État.*

Cayenne, le 19 juillet 1873.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre des fournisseurs de la viande fraîche faisant connaître à l'Administration les retards qui se produisent dans l'arrivée de leurs goëlettes attendues du Brésil et de l'Orénoque avec des chargements de bétail ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver, uniquement pour les besoins des malades dans les hôpitaux, le peu de bétail dont disposent en ce moment les entrepreneurs de la boucherie ;

Vu les états déterminant la composition des diverses rations, lesdits états approuvés en Conseil privé, le 18 mars 1873 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i., et vu l'urgence,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1er. Les marins de la station locale, les troupes de la garnison et les agents du service pénitentiaire recevront, à compter de demain, 20 du courant, en remplacement des quatre rations de viande fraîche qui leur sont allouées par semaine, quatre rations de conserves de bœuf d'Australie.

Art. 2. Les transportés européens ou arabes recevront, à partir de la même époque et en remplacement des deux rations de viande fraîche auxquelles ils ont droit, deux rations de conserves de bœuf d'Australie.

Art. 3. La ration de conserves de bœuf sera de 225 grammes pour les marins de la station et de 200 grammes pour tous les autres rationnaires.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent n'auront leur effet sur les pénitenciers extérieurs qu'au fur et à mesure que l'approvisionnement de bétail existant sur ces établissements sera épuisé.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
BONTEMPS.

N° 507. — *DÉCISION accordant à* MM. Onemarck frères *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Onemarck frères, sur un terrain de 3,000 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la rivière de Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary.

N° 508. — *DÉCISION accordant à* M. Charles-Polidor Melkior *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Charles-Polidor Melkior, sur un terrain de 6,080 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la rivière de Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary.

N° 509. — *DÉCISION accordant à* MM. Bally jeune et Urb. Vernet *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Bally jeune et Urbain Vernet, sur un terrain de 5,180 hectares.

Ce terrain est situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 510. — *DÉCISION accordant à* M. Coupra *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Jean-Jacques Coupra, sur un terrain de 2,964 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary, à la hauteur du saut Va-ta.

N° 511. — *DÉCISION accordant à* M^lle Servilie Melkior *un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M^lle Servilie Melkior, sur un terrain de 5,400 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite du fleuve de Mana.

N° 512. — *DÉCISION prescrivant la reprise des distributions de viande fraîche.*

Cayenne, le 29 juillet 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 juillet courant qui a modifié le nombre des distributions de viande fraîche aux rationnaires du Gouvernement à la Guyane ;

Attendu que l'approvisionnement en bétail de boucherie permet de rentrer dans les conditions ordinaires de ces distributions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

Décide :

Les distributions de viande fraîche au personnel des rationnaires du Gouvernement, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, sont reprises dans les conditions prescrites par l'arrêté du 21 juillet 1862.

Cette mesure aura son effet, à Cayenne, à partir du 31 du courant, et sur les établissements pénitentiaires, à compter du lendemain de la réception du bétail.

Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

BONTEMPS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 513. — Par dépêche ministérielle du 19 juin 1873, avis est donné de l'acceptation d'une permutation entre MM. les Commissaires de la marine Trédos et Delrieu.

N° 514. — Par dépêche ministérielle du 4 juillet 1873, il a été accordé un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Météran, aide-commissaire de la marine, pour en jouir dans la colonie.

Pendant la durée de ce congé, M. Météran aura droit à la moitié de sa solde et à son indemnité de logement sur le pied colonial.

N° 515. — Par dépêche ministérielle du 4 juillet 1873, il a été accordé à M. Roché, écrivain de la marine, un congé pour affaires personnelles, dans les conditions prévues par la circulaire du 12 juin 1855.

Cet employé aura droit au passage par bâtiment de l'État et aux deux tiers de sa solde pendant la durée de son congé.

N° 516. — Par dépêche du 4 juillet 1873, M. le Ministre de la marine et des colonies a donné son approbation à la nomination de M. Poupon (Laurent-Théodore-Amand-Ludomir), aux fonctions d'avoué près la Cour et le Tribunal civil de la Guyane française.

N° 517. — Par dépêche ministérielle du 5 juillet 1873, M. le Commissaire de la marine Bontemps a été autorisé à contracter mariage avec M^lle^ Roumendas (Marie-Louise).

N° 518. — Par dépêche ministérielle du 5 juillet 1873, avis est donné que, par une décision présidentielle du 30 juin, M. le capitaine de frégate Huart (Marie-Alfred-Armand) a été nommé au commandement de la subdivision navale de la Guyane, en remplacement de M. le capitaine de frégate Ebneter, parvenu au terme de deux années d'exercice.

N° 519. — Par dépêche du 5 juillet 1873, M. le Ministre de la marine et des colonies a donné son consentement au mariage projeté entre M. Henry, aide-commissaire de la marine, et Mlle Sainval-Noël (Jeanne-Baptistine-Marie-Hélène).

N° 520. — Par dépêche ministérielle du 5 juillet 1873, avis est donné de la désignation de M. Cauvet, aide-médecin auxiliaire de la marine, pour remplacer, dans le cadre de la Guyane, M. Richepin, officier de santé du même grade.

N° 521. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er juillet 1873, la solde de M. Lhuerre (Gabriel-Etienne), écrivain auxiliaire de la marine, est élevée de 1,200 à 1,500 francs, à compter dudit jour.

N° 522. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er juillet 1873, le sieur Réservé (Eucher-Raphaël) est nommé surveillant rural de 2e classe et gardien de la prison du quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Hélène (Ernest), décédé.

N° 523. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er juillet 1873, le sieur Toucou (Jean) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Achémont, démissionnaire.

N° 524. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er juillet 1873, le sieur Béglé (Jean) est nommé agent de la poste au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Chapelain, démissionnaire.

N° 525. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 juillet 1873, pour compter du 1er dudit, le sieur Konsthan (Fernand), distributeur de 2e classe des vivres, est élevé à la 1re classe de son emploi, avec un traitement de 1,497 fr. 50 cent., se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	800f 00
Supplément colonial	697 50
Total	1,497 50

N° 526. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 juillet 1873, le sieur Barthélemy (Gustave) est nommé distributeur de 2e classe du matériel.

Sa solde, fixée à 1,300 francs par an, se décompose comme suit :

Solde d'Europe	700f 00
Supplément colonial	600 00
Total	1,300 00

N° 527. — Par décision du Gouverneur du 3 juillet 1873, M. Bontemps, Commissaire de la marine, Ordonnateur au Sénégal, présentement à Cayenne, est chargé, par intérim, à compter de ce jour, des fonctions d'Ordonnateur dans la colonie, conformément à la dépêche ministérielle du 6 mai 1873.

N° 528. — Par décision du Gouverneur du 3 juillet 1873, M. Boulland, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Stiquel, chef de bataillon d'infanterie, parti pour France.

N° 529. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 juillet 1873, le sieur Castagne (Marius-Joseph) est nommé concierge de l'hôtel du Gouvernement.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,000 francs et la ration de vivres.

N° 530. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 juillet 1873, le sieur Nara (Louis-Gérémie), deuxième commis aux vivres de 2e classe au pénitencier à terre, est chargé provisoirement de la cambuse de l'île Saint-Joseph.

N° 531. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 juillet 1873, le sieur Nouvély (Jean-Louis), distributeur de 2e classe des vivres, employé au magasin des subsistances, est appelé à servir au pénitencier à terre, en remplacement du deuxième commis au vivres Nara, qui reçoit une autre destination.

N° 532. — Par décision du Gouverneur du 9 juillet 1873, M. d'Hubert (Jean-André-Marie-Jacques-Louis), aide-médecin auxiliaire, docteur en médecine, est chargé du service médical de l'île Saint-Joseph.

N° 533. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 juillet 1873, M. l'aide-médecin auxiliaire Fischer (Paul) est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur pour être adjoint au médecin chargé du service de santé au camp Saint-Denis, en remplacement de M. d'Hubert.

N° 534. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1873, M. Giaimo (Alfred), propriétaire à Montsinéry, est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

N° 535. — Par arrêté du Gouverneur du 14 juillet 1873, M. Le Borgne (Alexandre), suppléant de la justice de paix, est nommé provisoirement juge de paix à Cayenne, en remplacement de M. Dufourg, admis à la retraite.

N° 536. — Par décision du Gouverneur du 14 juillet 1873, sont nommés juges près les conseils de guerre :

Premier conseil.

M. Méric, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. de Lespiney, parti pour les Iles-du-Salut ;

Le sergent Bonnet-Durival, de la 7e compagnie du 4e régiment d'infanterie de marine, en remplacement du sergent-major Chaumet, parti pour les Iles-du-Salut.

Deuxième conseil.

Le sergent-major Becker, de la 7e compagnie du 4e régiment d'infanterie de marine, en remplacement de M. Meyer, sous-lieutenant, et à défaut d'officier de ce grade.

N° 537. — Par décision du Gouverneur du 15 juillet 1873, un congé de convalescence de trois mois, à demi-solde coloniale,

est accordé au sieur Bertille (Elphège), brigadier de police, pour en jouir dans la colonie.

N° 538. — Par décision du Gouverneur du 15 juillet 1873, le sieur Castin (François), garde de police, est nommé brigadier de police provisoire, avec un supplément de solde de 200 francs par an, pour suppléer le titulaire de l'emploi, pendant la durée de son congé de convalescence.

N° 539. — Par décision du Gouverneur du 16 juillet 1873, il est prescrit à M. Niotte (Armand), aide-commissaire de la marine, appelé à servir à Taïti, de prendre passage sur le navire du commerce *l'Arc-en-Ciel*, pour suivre sa destination.

N° 540. — Par décision du Gouverneur du 16 juillet 1873, M. Lyonnet (Augustin) est nommé commissaire-commandant titulaire du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Voisin (Lucien), décédé. Sa solde est fixée à 2,500 francs par an.

N° 541. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 juillet 1873, le sieur Lacroix (Joseph) est nommé garçon de bureau au secrétariat de l'Ordonnateur, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Labat.

N° 542. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 juillet 1873, est acceptée la démission offerte par le sieur Figaro (Polydor), de son emploi de surveillant rural de 3e classe au quartier d'Iracoubo.

N° 543. — Par décision du Gouverneur du 17 juillet 1873, M. Le Pivain (Albert-René), écrivain de marine, est mis à la disposition du Ministre ; il lui est prescrit de s'embarquer sur le navire du commerce *l'Arc-en-Ciel*, pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour la France.

N° 544. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 juillet 1873, le sieur Labat (Etienne) est nommé garçon de bureau du conseil de santé, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 545. — Par arrêté du Gouverneur du 18 juillet 1873, sont nommés, pour siéger au Conseil privé pendant le 2e semestre 1873, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. Ravel, juge-président p. i. du Tribunal de première instance, et Lasocki, conseiller auditeur.

N° 546. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 juillet 1873, le sieur Harmois (Emilien-Antoine-Elysée) est nommé distributeur de 2e classe du matériel, à la solde annuelle 1,300 francs :

Solde d'Europe	700f 00
Supplément colonial	600 00
Total	1,300 00

N° 547. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juillet 1873, le sieur Latourte (Louis-Ernest), distributeur de 1re classe des vivres, est désigné pour servir à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Tiviro, rappelé au chef-lieu.

N° 548. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juillet 1873, le sieur Tiviro (Jules), distributeur de 2e classe des vivres au pénitencier de l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

N° 549. — Par décision du Directeur de l'intérieur de 23 juillet 1873, M. Lupé (Ulric) est nommé écrivain provisoire à la Mairie de Cayenne, pour suppléer M. Le Borgne, écrivain titulaire, en congé sans solde dans la colonie.

N° 550. — Par décision du Chef du service judiciaire du 23 juillet 1873, M. Pain, conseiller à la Cour d'appel, est désigné pour présider le conseil de curatelle.

N° 551. — Par décision du Gouverneur du 26 juillet 1873, le gendarme à pied Le Breton (Charles-Gustave) est nommé, sauf confirmation ultérieure par le Ministre de la guerre, brigadier dans le détachement de gendarmerie à pied, en remplacement du brigadier Marchand, admis à la retraite.

N° 552. — Par arrêté du Gouverneur du 28 juillet 1873, M. Du Serre Telmon, ancien commissaire-commandant, est nommé huissier près la Cour et les Tribunaux de la colonie, en remplacement du sieur Bordes (Eugène), décédé.

N° 553. — Par décision du Gouverneur du 30 juillet 1873, le sieur Jean-Louis (Léopold), piqueur de 3e classe des ponts et chaussées, est élevé à la 2e classe de son emploi, pour compter du 1er août 1873.

N° 554. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1873, il est prescrit à M. le commissaire de la marine Bontemps, chargé provisoirement des fonctions d'Ordonnateur à Cayenne, de faire la remise du service à M. le Commissaire Trédos, titulaire.

N° 555. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1873, M. Trédos, commissaire de la marine, prend, à partir du 1er août, les fonctions d'Ordonnateur à la Guyane, dont il est titulaire.

Certifié conforme :

Cayenne, le 15 novembre 1873.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire archiviste,
F. de SAINT-QUENTIN.

Cayenne — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 356. — Circulaire ministérielle. — Règlement du 19 mai 1873 pour l'examen et le classement des sous-officiers d'infanterie de marine proposés pour le grade de sous-lieutenant..... 308

N° 357. — Circulaire ministérielle du 1er août 1873. Organisation des transports de personnel et de matériel..... 313

N° 358. — Dépêche ministérielle du 2 août 1873. Autorisation de payer la pension du sieur Placode, avec le traitement qu'il reçoit comme gardien-concierge des bâtiments militaires..... 322

N° 359. — Circulaire ministérielle du 5 août 1873, au sujet des états de retenues concernant les délégations souscrites par les fonctionnaires coloniaux..... 323

N° 360. — Circulaire ministérielle du 9 août 1873, relative à la tenue de registres par les vétérinaires militaires dans les corps de troupe ou établissements de la marine.. 324

N° 361. — Dépêche ministérielle du 20 août 1873, au sujet de l'imputation de la solde des agents inférieurs employés dans les magasins du service marine aux colonies.... 324

N° 362. — Circulaire ministérielle du 20 août 1873, au sujet des états-majors des bâtiments de l'État stationnés aux colonies ou en pays étranger, qui amènent en France des indigènes embarqués comme domestiques..... 326

N° 363. — Décision du Gouverneur du 1er août 1873 accordant à MM. Saint-Philippe, Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Roura..... 328

Pages.

N° 564. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1873. 328
N° 565. — États des denrées et autres produits du cru de la colonie du 1er janvier au 31 juillet 1876. 329
N° 566. — Décision du Gouverneur du 7 août 1873 accordant aux transportés de toutes les catégories une ration de 3 centilitres de vinaigre pour chaque repas de bacaliau. 329
N° 567. — Décision du Gouverneur du 8 août 1873, qui met à la charge de la masse de secours les médicaments délivrés par les hôpitaux aux militaires de la gendarmerie ou à leur famille. 330
N° 568. — Décision du Gouverneur du 13 août 1873 portant reconstitution du conseil de fabrique de la paroisse d'Iracoubo 331
N° 569. — Décision du Gouverneur du 13 août 1873 accordant à Mlle Ivona Victoire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague 332
N° 570. — Décision du Gouverneur du 14 août 1873 accordant à la société *le Fracas* un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana 332
N° 571. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à MM. Louis Bremond et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 333
N° 572. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à M. Adrien Baptiste un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 333
N° 573. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à M. Victor Salomon un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 333
N° 574. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à M. Emile Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana 333
N° 575. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à M. Jules Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana 333
N° 576. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à MM. Jules Melkior et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 334
N° 577. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à MM. P. Jacquet et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 334
N° 578. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à

Pages.

M. César Romieu un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 334

N° 579. — Décision du Gouverneur du 18 août 1873 accordant à M. Luc Pichevin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 334

N° 580. — Décision du Gouverneur du 19 août 1873 accordant à M. Joffroy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 334

N° 581. — Décision du Gouverneur du 19 août 1873 accordant à M. L. Charles-Octave, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 335

N° 582. — Décision du Gouverneur du 19 août 1873 accordant à Mme Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 335

N° 583. — Décision du Gouverneur du 20 août 1873 accordant à M. Ouvré Gérard un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 335

N° 584. — Décision du Gouverneur du 20 août 1873, désignant M. Berville, docteur-médecin civil, pour remplacer M. le docteur Virgile, comme membre de la commission chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre..... 335

N° 585. — Arrêté du 22 août 1873 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local) sur les crédits de l'exercice courant..... 336

N° 586. — Arrêté du 22 août 1873 relatif à un prélèvement, sur la caisse de réserve, de la somme de 90,000 francs, pour couvrir la caisse de l'immigration du montant de deux emprunts faits à ladite caisse, par le Service local, en 1870 et 1871..... 339

N° 587. — Arrêté du 22 août 1873 homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, ainsi que ceux de prestations de Macouria et Kourou, pour le 1er semestre 1873..... 340

N° 588. — Décision du Gouverneur du 22 août 1873 portant modification, à partir du 1er septembre, des tarifs des subsistances établis pour l'année 1873, en ce qui concerne les prix de revient de la viande fraîche et du bétail sur pied..... 344

N° 589. — Arrêté du 22 août 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Landois..... 348

N° 590. — Arrêté du 22 août 1873 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion..... 349

Pages.

N° 591. — Arrêté du 22 août 1873 ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés..... 352

N° 592. — Décision du Gouverneur du 27 août 1873, qui fixe l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes..... 354

N° 593. — Arrêté du 29 août 1873 promulguant à la Guyane française la loi du 28 juillet 1873, portant abrogation des articles 1er et 2 de la loi du 30 janvier 1872, concernant la surtaxe de pavillon..... 355

N° 594. — Décision du Gouverneur du 30 août 1873, qui désigne M. George Emter, membre du conseil d'administration de la Banque, pour suppléer éventuellement le Directeur intérimaire de cet établissement..... 357

N°s 595 à 640. — Nominations, mutations, congés, etc..... 358

N° 556. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Règlement du 19 mai 1873, pour l'examen et le classement des sous-officiers d'infanterie de marine proposés pour le grade de sous-lieutenant.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. Les candidats au grade de sous-lieutenant sont classés d'après trois séries de notes appréciatives, portant sur :

I. *Les qualités morales.*

II. *L'instruction militaire.*

III. *L'instruction générale.*

I. Les cotes morales portent sur l'éducation, la conduite militaire et privée, la manière de servir, la capacité.

II. Les cotes militaires portent sur le commandement sur le terrain, la théorie récitative (manœuvres), le service des places, le service intérieur, le service en campagne, le tir théorique et pratique, les aptitudes physiques.

III. Les cotes d'instruction générale portent sur :

Épreuve écrite : une dictée, une composition (style, orthographe, écriture) et un dessin topographique.

Épreuve orale : la grammaire, l'histoire, la géographie, la topographie, la fortification et les plans cotés, l'arithmétique, la

géométrie, la comptabilité théorique et pratique, et l'art militaire élémentaire (petites opérations).

Les parties de chacune de ces trois séries ont un coefficient dont le chiffre est déterminé au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. Les candidats peuvent, sur leur demande, être interrogés sur les langues étrangères.

Art. 3. Le candidat qui n'a pas suivi de cours de topographie doit au moins justifier de sa connaissance en lecture des cartes ; la note ainsi obtenue n'est multipliée que par le demi-coefficient afférent à la topographie.

Art. 4. Le candidat qui n'a pas suivi de cours d'art militaire reçoit à ce titre la moitié des points obtenus en service en campagne.

Art. 5. Tout sergent-major comptable et tout adjudant ayant été sergent-major reçoivent à ce titre cinquante points de supplément.

Art. 6. Dans les aptitudes physiques, il est tenu compte de l'escrime, de la natation et de la gymnastique.

Art. 7. En cas d'égalité, la priorité est acquise aux adjudants et aux sergents-majors.

TITRE II.

ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DANS CHAQUE PORT.

Art. 8. Quelques semaines avant l'inspection générale, en juillet, le Ministre adresse aux préfets maritimes un programme contenant une dictée, une composition française (récit ou narration) et un croquis topographique simple à faire sur indications écrites.

Art. 9. La composition aura lieu le même jour dans tous les ports ; ce jour sera fixé par le Ministre.

Il sera accordé aux candidats un quart d'heure pour relire et corriger leur dictée, deux heures pour la composition française, et deux heures pour le croquis topographique.

Art. 10. Les élèves du cours supérieur et de la 4e section ou tout sous-officier ayant suivi l'un de ces cours et momentanément détaché, sont admis à concourir, s'ils ont, au 31 décembre ou à la date fixée par le Ministre, l'ancienneté de grade exigée par la loi.

---

(1) Voir le tableau au *Bulletin de la marine* de 1873, n° 16, page 596.

Art. 11. Cette composition est faite devant une commission qui décachète les plis et donne les questions, après avoir procédé à un appel et constaté l'identité des candidats, à chacun desquels elle assignera sa place.

Deux des membres de ladite commission doivent toujours être présents pendant la durée des compositions.

Art. 12. Les commissions sont ainsi composées :

Un officier supérieur du régiment, président.
Un capitaine d'artillerie.
Un sous-commissaire de la marine.

Ces trois membres sont nommés par le préfet maritime.

Art. 13. Les compositions, accompagnées d'un procès-verbal signé par les trois membres, sont mises, en séance, sous enveloppe et adressées au Ministre de la marine.

Le chef de corps envoie, à la même époque, au Ministre, l'état signalétique et des services des candidats, les relevés de leurs punitions et leurs cotes morales et militaires. Ces cotes sont accompagnées d'un rapport détaillé du capitaine de la compagnie, comportant lui-même les notes données par les officiers de section et des compagnies dans lesquelles le sous-officier a servi, notes qui doivent éclairer autant que possible sur la vie privée du candidat.

MM. les officiers doivent comprendre combien il importe de ne faciliter l'admission dans leurs rangs qu'à des jeunes gens ayant donné les plus grandes garanties au point de vue moral.

APPRÉCIATION DES RÉSULTATS.

Art. 14. Les notes seront comprises entre 0 et 20 :

De 0 à 2 : tres-mal.
De 3 à 5 : mal.
De 6 à 8 : médiocre.
De 9 à 12 : assez-bien.
De 13 à 15 : bien.
De 16 à 20 : très-bien.

Art. 15. Au moyen de ces premiers documents, une commission réunie à Paris, et dont la composition sera ultérieurement déterminée, formera un premier classement, d'après lequel le Ministre enverra au président du jury institué par l'article 18 ci-après les noms des sous-officiers admis à subir l'épreuve orale et ceux dont il aura prononcé l'exclusion.

Art. 16. *Incapacités.* — Toute note inférieure à 13 en conduite militaire et privée, à 9 en manière de servir, à 9 en capacité et à 9 en orthographe entraîne irrévocablement l'exclusion.

TITRE III.

EXAMEN ORAL.

Art. 17. En France, l'examen oral est passé dans chacun des ports de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon, où se transporte successivement le jury, en commençant par le port que désigne le Ministre.

Art. 18. Le jury est unique pour tous les ports et il est composé de quatre membres désignés par le Ministre. Dans chaque port on lui adjoint le professeur d'hydrographie chargé du cours spécial.

Les quatre membres désignés par le Ministre sont :

Un général d'infanterie de marine, président, ou, à défaut, un colonel de la même arme ;

Un officier supérieur d'infanterie de marine ;

Un capitaine d'artillerie ;

Un capitaine adjudant-major ou un capitaine de compagnie d'infanterie de marine.

Art. 19. On commence par l'interrogation sur les matières militaires. L'examen militaire est passé en présence des membres militaires du jury comme le prescrivent les instructions sur les inspections générales ; le général président a le droit de scinder les examens et de consulter les notes de l'année.

Ce premier examen oral peut aussi donner lieu à des exclusions ; on cesse d'interroger tout candidat qui a moins de 9 en manœuvres, en théorie sur le tir, en service en campagne ou en toute autre matière militaire.

Dans ce cas, procès-verbal de la délibération par laquelle l'exclusion est prononcée est immédiatement dressé et expédié au préfet maritime, qui le transmet au Ministre.

Art. 20. L'examen sur l'instruction générale procède par interrogations sur toutes les matières ; on peut encore consulter les feuillets individuels, ainsi que ceux dont il est question aux articles 7, 9 et 14 de l'instruction du 18 avril 1872.

Art. 21. Pour l'établissement du relevé général des points, on revise avec soin les cotes morales envoyées au Ministre lors de l'examen écrit : le général président les contrôle.

Art. 22. Les sous-officiers déjà portés au tableau d'avancement seront classés d'après les résultats des examens comme les candidats nouveaux ou rayés.

Les examens étant terminés, le général président, avant de quitter chaque port, adressera au Ministre le procès-verbal des séances avec le tableau de classement des candidats du port, d'après le modèle annexé au présent règlement, comprenant les notes sur chaque partie et le total des points obtenus par chaque candidat; ces documents sont signés par tous les membres du jury pour servir au classement général destiné à être publié, après approbation ministérielle, conformément aux prescriptions de la loi du 5 janvier 1872 et de la circulaire du 8 août suivant.

Le classement général sera établi à Paris par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus et suivant le nombre total des points obtenus par chaque candidat. En cas d'égalité du nombre des points pour deux ou plusieurs candidats, le classement a lieu par rang d'ancienneté dans les emplois d'adjudant, de sergent-major et de sergent ou sergent-fourrier, l'avantage restant acquis à la supériorité d'emploi, comme il est dit à l'article 7 du présent règlement.

TITRE IV.

EXAMEN AUX COLONIES.

Art. 23. Aux colonies, l'examen n'a lieu que lors de l'arrivée de l'inspecteur général, auquel on remet aussitôt l'état nominatif des candidats.

Art. 24. La commission est la même pour l'épreuve écrite et l'épreuve orale ; elle est ainsi composée :

L'inspecteur général, président ;

Un officier supérieur d'infanterie de la marine ou, à défaut, un officier supérieur d'artillerie, du génie ou de gendarmerie ;

Un officier du commissariat ;

Un capitaine et un lieutenant d'infanterie de la marine.

Les membres sont nommés par le Gouverneur dans les huit jours qui précèdent l'arrivée de l'inspecteur général.

Art. 25. Les exclusions prévues par les articles 16 et 19 seront prononcées par l'inspecteur général, à qui le Ministre aura remis, sous pli cacheté, les sujets de la dictée, de la composition française (récit ou narration) et du croquis topographique.

Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'à la suite d'une délibération de la commission, consignée en un procès-verbal spécial à chaque candidat exclu.

Les résultats des examens pour chaque colonie sont adressés au Ministre, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 22 ci-dessus et avant que le général inspecteur ne quitte la colonie.

Art. 26. Lorsqu'un général de l'arme ne sera pas envoyé en inspection dans une colonie, le Ministre fera connaître la composition du jury d'examen.

TITRE V.

SOUS-OFFICIERS PROVENANT D'AUTRES CORPS.

Art. 27. Les sous-officiers provenant d'autres corps peuvent être admis au concours après dix mois au moins de présence dans l'infanterie de la marine. Leurs feuillets de punitions *in extenso* sont examinés et on recherche, par tous les moyens, les motifs qui les ont portés à changer de corps.

N° 557. — *CIRCULAIRE MIMISTÉRIELLE. Organisation des transports de personnel et de matériel.*

(Cabinet du Ministre : 2e bureau : Mouvements de la flotte et opérations militaires.)

Versailles, le 1er août 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commandants des divisions navales ; Directeur de l'établissement d'Indret.*

MESSIEURS, les dépêches-circulaires des 14 décembre 1871 et 5 février 1872 ont déterminé de quelle manière les transports de personnel et de matériel entre la métropole et les colonies, ainsi que sur le littoral de France, seraient régulièrement organisés.

Les dispositions prises à cet égard, par mon prédécesseur, ont donné les meilleurs résultats, à tous les points de vue ; et

mon intention est de les maintenir, en adoptant, toutefois, quelques modifications reconnues nécessaires, et en comprenant dans cette organisation les transports à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti dont l'importance s'est considérablement augmentée.

La présente circulaire est accompagnée de sept tableaux, contenant l'indication des époques de départ des bâtiments affectés aux transports, ainsi que leur itinéraire.

Transports sur le littoral.

(Voyez : tableaux 1 et 2.)

Les communications régulières instituées par la dépêche du 5 février 1872 continueront de fonctionner, sans modification, à l'aide de deux transports à vapeur.

Les tableaux 1 et 2 donnent les dates fixes de départ : le premier, pour les voyages de Cherbourg à Toulon ; et le second, pour les voyages inverses.

Communications avec les colonies de l'Atlantique.

(Voyez : tableau 3.)

Les communications reliant régulièrement la métropole au Sénégal, à la Guyane, à la Martinique et à la Guadeloupe, fonctionneront suivant les indications du tableau 3.

Deux transports à vapeur seront affectés à cette mission : les départs auront lieu *de Toulon*, les 1er avril et 1er septembre ; et *de Brest*, le 1er décembre.

En partant de Toulon, les bâtiments passeront à Oran pour y embarquer les forçats arabes qui devront être transportés à la Guyane.

Communications avec les colonies du Pacifique.

(Voyez : tableau 4.)

Les communications seront établies, à compter du 1er février 1874, avec quatre départs annuels *de Brest*, ayant lieu de trois mois en trois mois, comme l'indique le tableau 4.

Les transports partant les 1er février et 1er août passeront successivement à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti ; ceux qui partiront les 1er mai et 1er novembre iront seulement à la Nouvelle-Calédonie.

En quittant Brest aux dates indiquées, les transports auront à bord tous les passagers libres et le matériel de chargement. Ils se rendront, soit sur la rade de l'Ile-d'Aix, soit sur celle des

Trousses, où ils ne resteront que pendant le temps nécessaire pour recevoir les condamnés aux travaux forcés provenant du dépôt formé dans la Charente-Inférieure. Dès que l'embarquement sera terminé, ils feront route à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Communications avec la Cochinchine.

(Voyez : tableau 5.)

Les départs réguliers *de Toulon* pour la Cochinchine continueront d'avoir lieu de deux mois en deux mois : les 20 janvier, 20 mars, etc ; suivant les indications du tableau 5.

Le séjour des transports dans la colonie devra être réduit autant que possible, surtout pendant la mauvaise saison.

Communications avec la Réunion, Nossi-Bé et Mayotte.

(Voyez : tableau 6.)

Un transport partira *de Toulon* le 1er avril de chaque année, et se rendra à la Réunion par la voie de Suez. Il touchera ensuite à Nossi-Bé et à Mayotte, et reviendra, par Suez, au port *de Toulon*.

Communications spéciales avec le Sénégal.

(Voyez : tableau 7.)

Un transport sera expédié *de Toulon* à destination du Sénégal, le 15 octobre de chaque année. Il reviendra directement de cette colonie au port *de Toulon*.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'ai cru nécessaire de vous donner, en vous adressant les sept tableaux qui sont annexés à la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

TABLEAUX.

TABLEAU 1.

Transports réguliers de Cherbourg à Toulon.

NOMS des deux transports.	DATES fixes des départs de Cherbourg.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES DES PASSAGES à Brest.	à Lorient.	à Saint-Nazaire.	à Rochefort.	à Alger ou Oran.	DATES approximatives de l'arrivée à Toulon.	OBSERVATIONS.
A	1er janv.	1re quinzaine de janvier.	2e quinzaine de janvier.	1re quinzaine de février.	2e quinzaine de février.	Milieu de mars.	1er avril.	
B	1er mai.	1re quinzaine de mai.	2e quinzaine de mai.	1re quinzaine de juin.	2e quinzaine de juin.	Milieu de juillet.	1er août.	
A	1er sept.	1re quinzaine de septembre.	2e quinzaine de septembre.	1re quinzaine d'octobre.	2e quinzaine d'octobre.	Milieu de novembre	1er déc.	

TABLEAU 2.

Transports réguliers de Toulon à Cherbourg.

NOMS des deux transports.	DATES fixes des départs de Toulon.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES DES PASSAGES					DATES approximatives de l'arrivée à Cherbourg.	OBSERVATIONS.
		à Alger ou Oran.	à Rochefort.	à Saint-Nazaire.	à Lorient.	à Brest.		
B	15 janv.	2e quinzaine de janvier.	2e quinzaine de février.	1re quinzaine de mars.	2e quinzaine de mars.	1re quinzaine d'avril.	15 avril.	
A	15 mai.	2e quinzaine de mai.	2e quinzaine de juin.	1re quinzaine de juillet.	2e quinzaine de juillet.	1re quinzaine d'août.	15 août.	
B	15 sept.	2e quinzaine de sept.	2e quinzaine d'octobre.	1re quinzaine de novembre.	2e quinzaine de novembre.	1re quinzaine de décembre.	15 déc.	

TABLEAU 3.

Transports réguliers entre la Métropole et les colonies de l'Océan Atlantique.

DATES fixes des départs de France.	PORTS de départs.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES des passages à Oran.	au Sénégal.	à Cayenne.	Martinique et Guadeloupe.	du retour en France.	PORTS de retour en France.	OBSERVATIONS.
1er déc. 1873.	Brest.	»	2e quinzaine de déc. 1873.	2e quinzaine de janvier 1874.	Février 1874.	Mars 1874.	Toulon.	
1er avril 1874.	Toulon.	5 avril.	2e quinzaine d'avril 1874.	2e quinzaine de mai 1874.	Juin 1874.	Juillet 1874.	Brest.	
1er sept. 1874.	Toulon.	5 sept.	2e quinzaine de sept. 1874.	2e quinzaine d'octobre 1874.	Novembre 1874.	Décembre 1874.	Toulon.	
1er déc. 1874.	Brest.	//	2e quinzaine de déc. 1874.	2e quinzaine de janvier 1875.	Février 1875.	Mars 1875.	Toulon.	
1er avril 1875.	Toulon.	5 avril.	2e quinzaine d'avril 1875.	2e quinzaine de mai 1875.	Juin 1875.	Juillet 1875.	Brest.	
1er sept. 1875.	Toulon.	5 sept.	2e quinzaine de sept. 1875.	2e quinzaine d'octobre 1875.	Novembre 1875.	Décembre 1875.	Toulon.	
1er déc. 1875.	Brest.	//	2e quinzaine de déc. 1875.	2e quinzaine de janv. 1876.	Février 1876.	Mars 1876.	Toulon.	
Et ainsi de suite.								

TABLEAU 4.

Transports réguliers entre Brest, la Nouvelle-Calédonie et Tahiti.

DATES fixes des départs de Brest.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES					OBSERVATIONS.
	des arrivées à Nouméa.	des départs de Nouméa.	des arrivées à Tahiti.	des départs de Tahiti.	des arrivées à Brest.	
1er février.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Décembre.	
1er mai.	Septembre.	Octobre.	//	//	Février.	Ne touche pas à Tahiti.
1er août.	Décembre.	Janvier.	Février.	Mars.	Juin.	
1er novembre.	Mars.	Avril.	//	//	Août.	Ne touche pas à Tahiti.

TABLEAU 5.

Transports réguliers entre Toulon et la Cochinchine.

DATES fixes des départs de Toulon.	DATES APPROXIMATIVES des arrivées à Saïgon.	des départs de Saïgon.	des retours à Toulon.	OBSERVATIONS.
20 janvier.	Vers le commencement de mars.	Vers le 1er avril.	Vers le milieu de mai.	
20 mars.	Vers le commencement de mai.	Vers le 1er juin.	Vers le milieu de juillet.	
20 mai.	Vers le commencement de juillet.	Vers le 1er août.	Vers le milieu de septembre.	
20 juillet.	Vers le commencement de septembre.	Vers le 1er octobre.	Vers le milieu de novembre.	
20 septembre.	Vers le commencement de novembre.	Vers le 1er décembre.	Vers le milieu de janvier.	
20 novembre.	Vers le commencement de janvier.	Vers le 1er février.	Vers le milieu de mars.	
20 janvier.	Vers le commencement de mars.	Vers le 1er avril.	Vers le milieu de mai.	
	Et ainsi de suite.			

TABLEAU 6.

Transports réguliers entre Toulon, la Réunion, Nossi-Bé et Mayotte.

(Avec retour, par Suez, à Toulon.)

DATES fixes du départ de Toulon.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES					OBSERVATIONS.
	de l'arrivée à la Réunion.	du départ de la Réunion.	du passage à Nossi-Bé et à Mayotte.	du départ de Mayotte.	du retour à Toulon.	
1er avril.	1re quinzaine de juin.	Fin de juin.	1re quinzaine de juillet.	2e quinzaine de juillet.	Commencement de septembre.	Ce bâtiment est chargé des changements de garnison de Mayotte et de Nossi-Bé.

TABLEAU 7. *Transport spécial entre Toulon et le Sénégal.*

DATE FIXE du départ de Toulon.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES de l'arrivée à Saint-Louis et à Dakar.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES du départ de Dakar.	ÉPOQUES APPROXIMATIVES du retour à Toulon.	OBSERVATIONS.
15 octobre.	Commencement de novembre.	Fin de novembre.	Décembre.	

N° 558. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Autorisation de payer la pension du* sieur Placode, *avec le traitement qu'il reçoit comme gardien-concierge des bâtiments militaires.*

(Établissement des Invalides : Bureau des pensions.)

Versailles, le 2 août 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, sous la date du 30 juin dernier, vous m'avez fait connaître que le sieur Placode, sapeur d'infanterie de marine en retraite, avait été nommé à l'emploi de gardien-concierge des bâtiments militaires, au traitement de 600 francs, et vous m'avez demandé l'autorisation de lui faire payer sa pension, cumulativement avec cette allocation.

Le sieur Placode ne réunissant que des services militaires, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 271 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et de celles de la décision ministérielle du 23 mars 1863, qui a *exceptionnellement* admis le cumul, dans le département de la marine, en faveur des *gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies,* choisis parmi les militaires ou marins en jouissance de pensions.

Je vous autorise, en conséquence, à faire payer la pension du sieur Placode.

Il devra être pris note, sur la matricule des pensionnaires, de cette autorisation, qui sera également mentionnée sur les mandats de payement de la pension de ce militaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

D'HORNOY.

N° 559. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des états de retenues concernant les délégations souscrites par les fonctionnaires coloniaux.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 5 août 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, de nombreuses réclamations sont adressées à mon Département pour le retard apporté dans le payement des délégations souscrites par des fonctionnaires coloniaux ; il importe de faire cesser cet état de choses, et je vous prie de veiller à ce que les états trimestriels de retenues me soient adressés régulièrement.

Vous voudrez bien également donner des ordres pour qu'à l'avenir ces états soient scindés de façon à ne comprendre que les personnes ressortissant à chacun des bureaux de la Direction des colonies, conformément aux indications contenues dans l'*Annuaire de la marine* de 1873 (page 6).

. . . . . .

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

N° 560. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la tenue de registres par les vétérinaires militaires dans les corps de troupe ou établissements de la marine.*

(1re direction : Personnel, 4e bureau : Troupes, 1re et 2e sections ; 3e direction : Services administratifs, 2e bureau : Solde, Habillement et Revues ; 4e direction : Colonies, 2e bureau, 1re section : Affaires militaires et maritimes.)

Versailles, le 9 août 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; etc.*

MESSIEURS, j'ai décidé que l'instruction ministérielle du 29 mars 1873, insérée au *Journal militaire*, page 577, relative aux registres à tenir, dans les corps ou établissements, par les *vétérinaires militaires*, serait rendue applicable dans *les corps de troupe de la marine*.

A cette occasion, je dois rappeler que la dépense à intervenir est imputable sur les frais de bureau des vétérinaires, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 12 juin 1860 (*Journal militaire*, page 664).

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer l'exécution de cette disposition, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 561. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'imputation de la solde des agents inférieurs employés dans les magasins du service marine aux colonies.*

(Direction des colonies : 2e bureau.)

Versailles, le 20 août 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par la lettre du 30 juin dernier, sous le timbre : Direction des Services administratifs, 2e bureau, vous avez fait remarquer que la circulaire du 8 décembre

1871, portant notification des dispositions prises pour l'imputation, à partir de l'exercice 1871, des dépenses relatives à la solde des agents inférieurs employés dans les magasins du service marine aux colonies, ne vous est pas parvenue. Vous vous proposez dès lors de faire maintenir aux dépenses de cette nature leur ancienne imputation, jusqu'à l'arrivée des instructions qui ont fait l'objet de ladite circulaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce document n'a pas été adressé à l'administration de la Guyane, pour cette raison que le département, qui avait perdu de vue, à cette époque, que la colonie entretenait quelques agents comptant à des magasins dépendant du service marine, ne pensait pas qu'elle pût être intéressée dans la nouvelle mesure.

C'est encore pour la même raison qu'il n'a pas été inscrit de crédit au chapitre IX, article 1^er^, agents divers, pour le payement de la solde des agents dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, les dispositions notifiées par la dépêche-circulaire du 8 décembre 1871, dont je vous remets, ci-joint, une copie, devront être rigoureusement observées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre
et pour le Directeur des colonies empêché:

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 8 *décembre* 1871.

(Direction des Colonies: 4^e^ bureau.)

Diverses administrations ont imputé encore en 1871, comme avances au service marine, la solde des agents inférieurs employés dans les magasins des colonies et dont l'imputation était réglée en totalité ou en partie, jusqu'en 1870 inclusivement, au compte du service marine, chapitre XI.

Je vous prie de remarquer que la dépense concernant cette catégorie d'agents, qui comprend les magasiniers, commis aux vivres, distributeurs, comptables, gardes-magasins, écrivains des subsistances, etc., a été classée, à partir de l'exercice 1871, au chapitre Personnel civil et militaire, qui a été en même temps doté, au titre : Agents divers, des crédits pour y faire face.

Les administrations devaient donc imputer directement, à partir dudit exercice, toutes ces dépenses sur les crédits dont il s'agit. Il est donc nécessaire qu'à l'avenir cette disposition soit rigoureusement observée.

.....

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé ZOEPPFEL.

N° 562. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des états-majors des bâtiments de l'État stationnés aux colonies ou en pays étranger, qui amènent en France des indigènes embarqués comme domestiques.*

(Directions : Services administratifs, Cabinet, Personnel.)

Versailles, le 20 août 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commissaires généraux de la marine et Inspecteurs en chef des services administratifs.*

MESSIEURS, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 171 du décret du 11 août 1856, les indigènes embarqués sur les bâtiments de l'État stationnés aux colonies ou en pays étranger doivent être débarqués lorsque les bâtiments rentrent en France. D'un autre côté, une circulaire du 29 décembre 1860, insérée au *Bulletin officiel* de 1852 (1er semestre, page 143), a établi, en principe, qu'il y a lieu de rapatrier, aux frais des personnes qui les ont amenés en France, tous les créoles employés à titre de domestiques.

Ces dispositions, de tous points applicables aux agents de service embarqués sur les bâtiments de l'Etat, sont généralement perdues de vue.

Il arrive, en effet, que les officiers composant l'état-major d'un bâtiment prennent à leur service, en pays étranger ou dans nos colonies, des indigènes qui sont débarqués en France lors

du retour du bâtiment. Lorsque ces individus demandent leur rapatriement, les préfets maritimes proposent souvent au Ministre de les embarquer sur les bâtiments de l'État en partance pour le pays d'où ils proviennent. Ce cas s'est présenté deux fois récemment et, dans les deux occurrences, j'ai accordé les passages demandés, mais sous la réserve que les frais de nourriture des rapatriés resteraient à la charge des officiers qui les avaient engagés.

Une de ces affaires a été compliquée par ce fait que les officiers étaient convenus avec leur domestique que celui-ci se rapatrierait à ses frais. Or, à l'arrivée en France, il était hors d'état de payer son passage. Dans ces conditions, le préfet maritime a proposé de le considérer comme indigent et de lui accorder le passage gratuit. Je n'ai pas accepté cette solution, attendu que les officiers ayant engagé un domestique pour leur service personnel, demeuraient responsables des conséquences du contrat et ne pouvaient en rejeter la charge sur l'Etat, qui n'est pas intervenu dans la transaction.

Afin de prévenir le retour de toutes difficultés de l'espèce, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le rapatriement des domestiques indigènes, dont le débarquement dans les colonies ou en pays étranger n'aura pas été effectué avant le départ du bâtiment pour la France, contrairement aux prescriptions réglementaires susmentionnées, restera à la charge des officiers ou des états-majors qui les auront conservés à bord, lorsque ces indigènes se trouveront sans ressources et dans l'impossibilité de pourvoir aux frais de leur passage, quelles que soient d'ailleurs les dispositions particulières qui auront pu être arrêtées entre les parties. Il en sera de même des frais de nourriture en France, dans le cas où ces agents de service seraient mis en subsistance dans les divisions jusqu'au moment de leur départ.

Veuillez, je vous prie, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 563. — Par décision du Gouverneur du 1er août 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Saint-Philippe, Ralli et Cie, par voie de renouvellement, et exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur deux terrains d'une contenance totale de 1,010 hectares.

Ces terrains sont situés sur la rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura.

N° 564. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café.. marchand	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café.. en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle griffes	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 60	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 45	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 1er août 1873.

Les Membres de la Commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 565. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er janvier au 31 juillet 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 juillet 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	//	205,079k	205,079k	186,350k
Mélasse	//	12,590	12,590	//
Cacao	2,889k	27,175	30,064	21,440
Café	236	368	604	299
Girofle... clous	//	160	160	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	31,278	111,716	142,994	162,999
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	12l	584l	596l	2,703l
Vessies natatoires desséchées	10k	714k	724k	772k
Bois d'ébénisterie	1,800	23,350	25,150	150
Bois de construction	232st	106st	338st	217st
Peaux de bœufs	384p	1,982p	2,366p	2,427p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	441k	441k	717k
Or natif	79k454s	395k785s	474k939s	447k668s
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//
Caoutchouc	//	//	//	//

Cayenne, le 2 août 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 566. — *DÉCISION accordant aux transportés de toutes les catégories une ration de trois centilitres de vinaigre pour chaque repas de bacaliau.*

Cayenne, le 7 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 mai dernier introduisant le bacaliau dans la ration des transportés de toutes les catégories ;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de la délivrance du vinaigre comme assaisonnement, pour la consommation de ce poisson ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, et sauf ratification en Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Une ration de vinaigre, fixée à 3 centilitres pour chaque repas de bacaliau, est accordée aux transportés de toutes les catégories.

Art. 2. Cette mesure aura son effet, à Cayenne, à partir du 10 du courant et, sur les établissements pénitentiaires, à compter du lendemain de la réception de la présente décision.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Ratifié en séance du Conseil privé du 22 août 1873.
Le Gouverneur de la Guyane française,
LOUBÈRE.

N° 567. — *DÉCISION qui met à la charge de la masse de secours les médicaments délivrés par les hôpitaux aux militaires de la gendarmerie ou à leur famille.*

Cayenne, le 8 août 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision en date du 14 mai 1853, autorisant, à titre gratuit, la délivrance, par le service des hôpitaux, aux militaires de la gendarmerie, des médicaments dont l'emploi peut avoir lieu sans l'assistance d'un médecin ou d'un pharmacien, principalement le sulfate de quinine ;

Vu l'article 269 du décret du 18 février 1863 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 1854, n° 355 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1er. Les médicaments reconnus utiles aux militaires de la gendarmerie ou à leur famille, tant à Cayenne que dans les quartiers, traités dans les casernes pour des affections légères, leur seront délivrés par le service des hôpitaux.

Ces délivrances auront lieu à titre de cession remboursable par la masse de secours, à compter du 1er juillet 1873.

Art. 2. Le prix du sulfate de quinine fourni à la gendarmerie sera imputé, pour les deux tiers, au compte du service hospitalier et un tiers à la masse de secours.

Art. 3. Les demandes dressées par les chefs de brigade devront être visées par le médecin aide-major et par le commandant de la gendarmerie et soumises, préalablement à toute délivrance, à l'examen et au visa du conseil de santé.

Art. 4. La décision du 14 mai 1853 est et demeure abrogée.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 568. — *DÉCISION portant reconstitution du conseil de fabrique de la paroisse d'Iracoubo.*

Cayenne, le 13 août 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 mai 1849 érigeant en paroisses les chapelles établies par le Gouvernement dans les divers quartiers de la colonie, notamment l'article 7 en ce qui concerne la nomination des membres des conseils de fabrique ;

Vu la décision du 18 novembre 1869 portant nomination des membres du conseil de fabrique de la paroisse d'Iracoubo ;

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer ce conseil, qui ne

réunit plus les conditions voulues pour son fonctionnement régulier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, concertée avec le Préfet apostolique,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont nommés membres du conseil de fabrique de la paroisse d'Iracoubo, indépendamment du Curé et du Commissaire-Commandant qui en font partie de droit :

MM. Pierre Narina ; MM. Jean Auberon ;
Raphaël Vincent ; Alexandre Gillain.
Adrien Linguet ;

Art. 2. La décision du 18 novembre 1869 est et demeure rapportée.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 569. — Par décision du Gouverneur du 13 août 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à Mlle Ivona Victoire, sur un terrain de 3,000 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague.

N° 570. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé

à la société *le Fracas*, représentée par M. Margry, administrateur provisoire, sur un terrain de 16,400 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite du fleuve de Mana.

N° 571. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Louis Bremond et C^ie^, sur un terrain de 10,000 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo.

Ce terrain est situé à 32,000 mètres dans l'intérieur, sur la rive gauche du Courcibo.

N° 572. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Adrien Baptiste, sur un terrain de 15,000 hectares.

Ce terrain est situé dans le quartier d'Iracoubo.

N° 573. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Victor Salomon, sur un terrain de 5,000 hectares.

Ce terrain est situé dans le quartier d'Iracoubo.

N° 574. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Emile Darredeau, sur un terrain de 5,000 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve de Mana.

N° 575. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Jules Melkior, sur un terrain de 2,600 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve de Mana.

N° 576. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Jules Melkior et C^ie^, sur un terrain de 10,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 577. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. P. Jacquet et C^ie^, sur un terrain de 8,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 578. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. César Romieu, sur un terrain de 4,826 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 579. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Luc Pichevin, sur un terrain de 2,470 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 580. — Par décision du Gouverneur du 19 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Joffroy, sur un terrain de 610 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague.

N° 581. — Par décision du Gouverneur du 19 août 1873, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, à M. L. Charles-Octave, sur un terrain de 4,000 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 582. — Par décision du Gouverneur du 19 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à Mme Adèle Galliot, sur un terrain de 5,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Mana, est situé sur la rive droite du fleuve de ce nom.

N° 583. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Ouvré Gérard, sur un terrain de 500 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 584. — *DÉCISION désignant* M. Berville, *docteur-médecin civil, pour remplacer* M. *le docteur* Virgile, *comme membre de la commission chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.*

Cayenne, le 20 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 4 du décret colonial du 24 août 1840;

Vu la décision du 29 novembre 1871 fixant la composition de la commission instituée aux termes dudit décret;

Vu l'absence de la colonie de l'un des membres de cette commission;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

M. le docteur Virgile, parti pour la France, sera remplacé provisoirement par M. Berville, docteur-médecin civil, au sein

de la commission nommée le 27 novembre 1871, et chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 585. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local) sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 22 août 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1871 et 1872 faites pour le compte de la Guyane, tant en France et dans d'autres colonies qu'à la Guyane même, n'ont pu être régularisées en temps voulu ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dépenses ci-après détaillées, appartenant aux exercices 1871 et 1872, montant à la somme de *vingt-quatre mille trois cent soixante-dix-huit francs quatre centimes*, seront mandatées sur les crédits du budget de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

Chapitre Ier, *Section* 1re, *Article 4.*

Quintrie, Sous-chef de bureau à la Direction de l'intérieur, solde d'Europe du mois d'octobre 1872..... 196f 67

Mme Bajard, Supérieure des sœurs de Saint-

A reporter..... 196 67

Report.....	196f 67
Joseph de Cluny, abonnement de remplacement de 18 sœurs, pendant le premier semestre 1872.....	1,800 00
Compagnie générale transatlantique, frais de passage de divers employés du service local en 1871.	748 97
Supérieur des frères de Ploërmel, abonnement de remplacement de 18 frères, premier semestre 1872.....	1,800 00
Truhin, délégation du deuxième trimestre 1872 de M. Quintrie; Directeur de l'intérieur à la Guyane	900 00
Castin, garde de police, solde d'Europe d'octobre et novembre 1872.....	150 00
Estival, garde auxiliaire de police, solde d'Europe de septembre et octobre 1872.....	125 00
Paté, agent voyer à Cayenne, solde d'Europe du 26 mai au 18 août 1871.....	304 31
Paté, agent voyer, solde d'Europe du 19 août au dernier octobre 1871.....	263 99
Paté, agent voyer, solde d'Europe du 1er au 18 novembre 1871.....	66 00
Paté, agent voyer, solde d'Europe du 19 novembre au dernier décembre 1871.....	154 00
Bourguais, écrivain à la Direction de l'intérieur, solde d'Europe de novembre 1872.....	87 50
Compagnie générale transatlantique, frais de passage en 1872 des employés du service local...	929 28
Chapitre II, *Section* 1re, *Article* 4.	
Receveur de l'institution des sourds et muets, frais de pension de l'élève Laroche pendant le 2e trimestre 1872.....	77 32
Cousin, papetier, pour fourniture de papier pour la Guyane en 1872.....	322 50
Dupont, abonnement au *Bulletin officiel de la marine* en 1872.....	5 10
Laureau, fourniture d'un coffre-fort en 1872...	180 00
Bèga, emballage pour la Guyane, pendant le troisième trimestre 1872.....	814 51
Deschapelles, receveur principal des douanes,	
A reporter.....	8,925 15

Report.....	8,925f 15
droits de statistique pour envoi de colis à la Guyane en 1872.....	3 40
Méric, capitaine de port à la Guyane, délégation du troisième trimestre 1872, au profit de sa femme.	450 00
Elie Jarret, délégation des sœurs de Saint-Paul de Chartres, deuxième trimestre 1872.....	400 00
Econome du lycée de Lyon, frais de pension de l'élève Le Boucher, 4e trimestre 1872.....	309 53
Dupont, fourniture des tomes 21 et 22 *des Archives parlementaires*.....	80 00
Compagnie générale transatlantique, frais de passage en 1872 de quatre sœurs de Saint-Paul...	1,113 40
Caissier-payeur central, remboursement au chapitre XI du service marine, des avances faites pour transport du matériel destiné à la Guyane en 1872 par chemin de fer.....	1,013 27
Van Heddeghem Gouppileau, courtier, droit sur affrètement de navires en 1872.....	6 52
Elie Jarret, délégation des sœurs de Saint-Paul de Chartres détachées au camp Saint-Denis, quatrième trimestre 1872.....	400 00
Garrel, receveur municipal à Tonnerre, indemnité avancée à la femme Vacher, autorisée à aller rejoindre son mari, transporté à la Guyane en 1868.	51 55
Trésorier-payeur général à Angers, frais de pension de l'élève Pluvier à l'école des arts et métiers, troisième trimestre 1872.....	115 98
Guérin, prix d'acquisition de l'habitation Bellevue dite *Larivot*, destinée à l'établissement d'un lazaret en 1872.....	7,220 00
Azor Hubert, passeur, ferme et entretien du bac de la rivière de Kaw pour le premier trimestre 1870.	70 00
Receveur des domaines, montant des travaux exécutés à la caserne de gendarmerie de Kourou en 1872, pour le service local, par le service pénitentiaire.....	1,278 83
Faubert, entrepreneur, travaux de réparations exécutés aux bâtiments civils de Sinnamary.....	2,586 01
A reporter.....	24,023 64

Report.....	24,023f 64
Médecin directeur de la léproserie, salaires acquis en octobre, novembre et décembre 1872, par divers agents, manœuvres et lépreux de l'Acarouany.....	322 90
Commissaire-commandant de Mana, somme due à divers, pour dépenses, à l'occasion de l'inhumation d'une indigente décédée à Mana.....	31 50
Total.....	24,378 04

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 586. — *ARRÊTÉ relatif à un prélèvement, sur la caisse de réserve, de la somme de* 90,000 *francs, pour couvrir la caisse de l'immigration du montant de deux emprunts faits à ladite caisse par le service local en* 1870 *et* 1871.

Cayenne, le 22 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'opportunité de rembourser à la caisse de l'immigration la somme de 90,000 francs, montant de deux emprunts faits à ladite caisse par le service local, suivant arrêtés des 2 août 1870 et 28 janvier 1871, au profit du budget ordinaire de l'exercice 1870 ;

Considérant que, par suite du versement qui a été fait à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1871, la situation de cette caisse permet d'y faire le prélèvement de la somme nécessaire pour effectuer le remboursement dont il s'agit ;

Vu les articles 46, 50 et 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera prélevé sur la caisse de réserve la somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui sera portée en recette au budget ordinaire du service local, exercice 1873, pour être spécialement affectée au remboursement à la caisse de l'immigration des emprunts faits en 1870 et 1871, au profit du budget ordinaire du service local, exercice 1870.

Art. 2. Il sera donné décharge au service local de l'affectation stipulée par le procès-verbal en date du 6 février 1871, des quarante-deux actions de la Banque et des deux titres de rente 3 p. 0/0 déposés à titre de garantie de l'emprunt de 40,000 francs, par application de l'article 2 de l'arrêté précité du 28 janvier 1871.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur,
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 587. — *ARRÊTÉ homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, ainsi que ceux de prestations de Macouria et Kourou, pour le 1er semestre* 1873.

Cayenne, le 22 août 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne et des quartiers d'Approuague, Roura, Ile-de-Cayenne, Tour-de-l'Ile, Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Sinnamary, Iracoubo et Mana, ainsi que ceux de prestations de Macouria et Kourou, pour le 1er semestre 1873, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de 10,849 fr. 75 cent., qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle.	1,092f 00	
	Impôt de maisons.....	441 00	
	Patentes.....	4,138 75	6,131f 75
	Poids et mesures.....	460 00	
Contributions indirectes.	Licences.....	4,700 00	
	Taxes.....	18 00	4,718 00
	Total.....		10,849 75

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.		
Contribution personnelle.....	540f 00	
Impôt de maisons.....	48 00	
Patentes.....	3,341 25	3,929 25
A reporter.....		3,929 25

Report.....		3,929f 25
Poids et mesures.....	60f 25	
Licences.....	3,450 00	
Taxes.....	48 00	3,528 25
Quartier d'Approuague.		
Patentes.....	75f 00	
Poids et mesures.....	10 75	
Licences.....	250 00	335 75
Quartier de Roura.		
Contribution personnelle.....	144f 00	
Impôt de maisons.....	42 00	186 00
Quartier de l'Ile-de-Cayenne.		
Patentes.....	75f 00	
Poids et mesures.....	16 25	
Licences.....	500 00	591 25
Quartier du Tour-de-l'Ile.		
Contribution personnelle.....	12f 00	
Patentes.....	100 00	
Poids et mesures.....	7 00	
Licences.....	250 00	369 00
Quartier de Tonnégrande.		
Contribution personnelle.....		84 00
Quartier de Montsinéry.		
Contribution personnelle.....	6f 00	
Patentes.....	120 00	
Poids et mesures.....	8 00	134 00
Quartier de Macouria.		
Contribution personnelle.....	54f 00	
Impôt de maisons.....	15 00	
Patentes.....	112 50	
Poids et mesures.....	13 50	
Licences.....	250 00	445 00
Quartier de Sinnamary.		
Contribution personnelle.....	90f 00	
Patentes.....	45 00	
Poids et mesures.....	4 00	139 00
Quartier d'Iracoubo.		
Contribution personnelle.....	36f 00	
Patentes.....	150 00	
Poids et mesures.....	10 75	196 75
A reporter.....		9,938 25

Report.....		9,938f 25
Quartier de Mana.		
Contribution personnelle.....	123f 00	
Impôt de maisons.....	336 00	
Patentes.....	420 00	
Poids et mesures.....	29 50	911 50
Total général.....		10,849 75

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de 144 francs, qui se divise comme suit :

Prestations..	Pour les personnes.....	126f 00	144f 00
	Pour les animaux.....	18 00	

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Macouria.		
Pour les personnes.....	45f 00	
Pour les animaux.....	18 00	63f 00
Quartier de Kourou.		
Pour les personnes.....		81 00
Total général.....		144 00

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai, pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur ;
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 588. — *DÉCISION portant modification, à partir du 1er septembre, des tarifs des subsistances établis pour l'année 1873, en ce qui concerne les prix de revient de la viande fraîche et du bétail sur pied.*

Cayenne, le 22 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les états déterminant, pour l'année 1873, les prix de revient des denrées, ainsi que celui des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station ;

Vu l'augmentation que va nécessiter l'application du nouveau marché, dans le prix de la viande, à partir du 1er septembre prochain ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de modifier les tarifs approuvés en Conseil privé le 18 mars dernier, en ce qui touche cette denrée alimentaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

A partir du 1er septembre prochain, les prix de revient, tant de la viande fraîche que du bétail sur pied, seront modifiés de la manière suivante dans les tarifs en vigueur, savoir :

ÉTAT N° 1.

PRIX des diverses denrées pour l'année 1873.

Viande fraîche à Cayenne.....	247f 62 les 100 kilog.
Idem sur les pénitenciers.....	340 83
Bœuf vivant.....	370 51

ÉTAT N° 2. — *ÉTAT appréciatif, pour l'année* 1873, *des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux marins faisant partie des équipages de la station locale.*

NATURE des denrées.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION DE MARINS A LA GUYANE. Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Évaluations.
Viande fraîche.....	100 kil.	240f	0k 300	4	1k 200	2f 88
Autres denrées prévues au tarif approuvé le 18 mars 1873..	//	//	//	//	//	7 04
Prix de la ration individuelle... Pour sept jours.....						9 92
Prix de la ration individuelle... Pour un jour.....						1 417

ÉTAT N° 3. — *ÉTAT appréciatif des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux troupes de la garnison et aux divers agents du service pénitentiaire à Cayenne et sur les pénitenciers.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION à Cayenne. Allocations par jour.	RATION à Cayenne. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées pour une semaine par ration individuelle.	ÉVALUATION.	RATION SUR les pénitenciers. Allocations par jour.	RATION SUR les pénitenciers. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées pour une semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.
Viande fraîche à Cayenne.....	100k	247f 60	0k 250	4	1k	2f 48				
Idem sur les pénitenciers.....	*Idem.*	340 83	//	//	//	//	0k 250	4	1k	3f 41
Autres denrées prévues au tarif approuvé le 18 mars 1873.	//	//	//	//	//	5 96	»	//	//	5 36
Prix de la ration individuelle.....					Pour 7 jours...	8 44				8 77
					Pour 1 jour....	1 205				1 2528

ÉTAT N° 4. — *ÉTAT appréciatif, pour l'année 1873, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux transportés de toutes catégories, tant à Cayenne que sur les pénitenciers.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX de L'UNITÉ.	RATION DU TRANSPORTÉ EUROPÉEN OU ARABE à Cayenne. Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du transporté européen.	Valeur de la ration du transporté arabe.	RATION DU TRANSPORTÉ EUROPÉEN OU ARABE sur les pénitenciers. Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du transporté européen.	Valeur de la ration du transporté arabe.
Viande fraîche à Cayenne.....	100k	247f 62	0k250	2	0k500	1f 24	1f 24	//	//	//	//	//
Idem sur les pénitenciers.....	100	340 83	//	//	//	//	//	0k250	2	0k500	1f 70	1f 70
Autres denrées prévues au tarif approuvé le 18 mars 1873..	//	//	//	//	//	5 46	5 07	//	//	//	4 95	4 56
Prix de la ration individuelle.. Pour sept jours..						6 70	6 31				6 65	6 26
Prix de la ration individuelle.. Pour un jour...						0 957	0 901				0 95	0 894

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 589. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté* Landois.

Cayenne, le 22 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, le 28 juillet 1873, qui condamne le nommé :

Landois (Emmanuel-Louis), transporté de la 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 2585, à la peine des travaux forcés à perpétuité, aux frais envers l'État, à la restitution au profit de l'État ou des propriétaires des objets saisis et produits au procès comme pièces de conviction et à l'impression du jugement, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 du code de justice maritime, 132, paragraphe 1er du code pénal ordinaire et subsidiairement par l'article 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, à Cayenne, contrefait des monnaies d'or et d'argent ayant cours en France et à la Guyane ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le nommé Landois n'a pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le nommé Landois, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Commandant militaire,
COQUET.

N° 590. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion.*

Cayenne, le 22 août 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu l'article 181 du code de justice maritime ;
Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent, le 16 août 1873, qui condamnent les nommés,

Dans un premier jugement :

1° Ahmed-ben-Saïd, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15292, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 2° Chellin, transporté de la 1re catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 3° Cholaïmouton, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15746, à deux ans de travaux forcés ; 4° Nursiga dit *Narsous,* transporté de la 2e catégorie, numéro matricule 480, à la peine de deux ans de réclusion ; 5° Miloud-ben-Sakran, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15443, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 6° Miloud-ben-Abdallah, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15970, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 7° Belkassem-

ould-Mohamed, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 16000, à la peine de deux ans de travaux forcés; 8° Messaoud-bel-Arbi, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 16008, à la peine de deux ans de travaux forcés; 9° Abdelkader-ould-Saïm, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15442, à deux ans de travaux forcés; 10° Ali-ben-Diar, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15625, à deux ans de double chaîne; 11° Mohamed-ben-Yahya, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15533, à deux ans de travaux forcés; 12° Caddour-ould-Mohamed, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15528, à deux ans de double chaîne; 13° Kaddour-ould-Ahmed, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15544, à deux ans de travaux forcés; 14° Mounoussamy, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15754, à la peine de deux ans de travaux forcés; 15° Ramassamy, transporté de la 1re catégorie, à deux ans de travaux forcés; 16° Ibrahim Saïb, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15739, à deux ans de travaux forcés; 17° Gersan (Joseph-Boisson), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15858, à deux ans de double chaîne; 18° Valy Avril, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 9644, à deux ans de double chaîne, solidairement aux frais envers l'État, et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 4 du décret du 20 août 1853, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 18 du décret du 24 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour s'être évadés des pénitenciers du Maroni : 1° Ahmed-ben-Saïd, du 23 au 24 août 1872; 2° Chellin et Cholaïmouton, Nursiga dit *Narsous*, du 22 au 23 septembre 1872; 3° Miloud-ben-Sakran, Miloud-ben-Abdallah, Belkassem-ould-Mohamed, Messaoud-bel-Arbi, du 30 septembre au 1er octobre 1872; 4° Abdelkader-ould-Saïm, du 1er au 2 octobre 1872; 5° Mohamed-ben-Yahya, le 20 octobre 1872; 6° Ali-ben-Diar, du 23 au 24 octobre 1872; 7° Caddour-ould-Mohamed, Kaddour-ould-Ahmed, transportés, le 24 octobre 1872; 8° Mounoussamy, le 27 octobre 1872; 9° Ibrahim Saïb, Ramassamy, le 27 octobre 1872; 10° Gerson et Valy Avril, le 31 octobre 1872.

Dans un deuxième jugement :

1° Bernard (Joseph-Napoléon) dit *Garibaldi*, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 10049, à deux ans de travaux forcés; 2° Ottomani (Jean-Toussaint), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 12616, à deux ans de double chaîne;

3° Delphi-Mondésir, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15737, à deux ans de travaux; 4° Youf (Jean-Baptiste-Théodore), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 12593, à deux ans de double chaîne, solidairement aux frais en envers l'État, et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses, etc), pour s'être évadés du pénitencier de Cayenne, le 26 mai, les trois premiers, et Youf, le 28 du même mois;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les condamnés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 591. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés.*

Cayenne, le 22 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu les jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent, le 8 août 1873, qui condamnent les nommés,

Dans un premier jugement:

1° Abdel-Kader-ben-Djelloul, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15531, à la peine de deux ans de double chaîne, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 30 mai 1854, 12 du décret du 21 juin 1858 et 3 du décret du 29 août 1855; 2° Boucard (Claude-François), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 13154, à la peine de cinq ans de travaux forcés, conformément à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 30 mai 1854; 3° Déseaux (Jacques-Philippe), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 9166, à la peine de cinq ans de travaux forcés, conformément à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 30 mai 1854, aux frais envers l'État, conformément aux articles 169 du code de justice maritime et 18 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadés du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, Abdel-Kader-ben-Djelloul, du 23 au 24 octobre 1872; Boucard, le 13 novembre 1872; Déseaux, le 19 novembre 1872.

Dans un deuxième jugement:

Abdel-Kader-ben-Aouda, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 11429, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 et 169 du code de justice maritime, 309, paragraphe 4, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au transporté Miloud-ould-Mustapha, blessures et coups ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Dans un troisième jugement:

1° Hérin (François-Eugène), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 10455, à la peine de cinq ans de travaux forcés et à l'application de la double chaîne pendant deux ans; 2° Hairon (Félix), transporté de la 1re catégorie, numéro matri-

cule 12229, à la peine de dix ans de travaux forcés ; 3° Lucas (Jules-Marie), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 13169, à dix ans de travaux forcés ; 4° Texereau (Jean-Pierre), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 14115, à la peine de dix ans de travaux forcés, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 386, paragraphe 1er, 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 12 du décret du 21 juin 1858, 364 et 165 du code de justice maritime, aux frais envers l'État, conformément à l'article 169 du code de justice maritime et solidairement, conformément à l'article 18 du décret du 21 juin 1858 : 1° pour s'être évadés du pénitencier de Cayenne, le 21 mars 1873 ; 2° avoir, du 24 au 25 mars 1873, au Dégrad-des-Cannes, soustrait frauduleusement une pirogue, la nuit et en réunion ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française,

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les condamnés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 592. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.*

Cayenne, le 27 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le moment est venu de fixer les dates auxquelles commenceront les examens de la présente année scolaire dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, et seront faites les distributions des prix qui en sont la suite ;

Considérant, en outre, qu'il importe de déterminer, dès avant l'ouverture des vacances, l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'enseignement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission composée de :

MM. Couy, Conseiller privé et Maire de la ville, président ;
le Président du Tribunal de première instance ;
le Procureur de la République ;
le Curé de la paroisse ou tout autre ecclésiastique à la désignation de M. le Préfet apostolique ;
le chef du secrétariat du Gouvernement ;
Ursleur, Conseiller municipal ;
Roustan, membre de la Chambre d'agriculture et de commerce ;
Dupin, officier d'Académie ;
le Chef du bureau de l'instruction publique à la Direction de l'intérieur,

est chargée de procéder, en 1873, aux examens et aux distributions des prix dans le collége de Cayenne, ainsi que dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny et par les frères de l'institut de Ploërmel.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Lundi 8 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Mardi 9, à la même heure, examen à l'école primaire des frères de Ploërmel ;

Mercredi 10 et jeudi 11, à la même heure, examen au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph ;

Vendredi 12 et samedi 13, à la même heure, examen au collége de Cayenne ;

Lundi 15, à sept heures du matin, distribution des prix à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Mardi 16, à la même heure, distribution des prix à l'école primaire des frères ;

Mercredi 17, à la même heure, distribution des prix au collége de Cayenne ;

Jeudi 18, à la même heure, distribution des prix au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. La rentrée des classes dans les différents établissements d'instruction publique, à Cayenne, est fixée au lundi 3 novembre prochain, à sept heures du matin.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à huit heures du matin, à l'église paroissiale.

Art. 5. La taxe scolaire, dans les différents établissements d'instruction publique, ne sera exigée que pour les quinze premiers jours du mois de septembre.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 593. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 28 juillet 1873 portant abrogation des articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 concernant la surtaxe de pavillon.*

Cayenne, le 29 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1873, n° 4 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française la loi du 28 juillet 1873 portant abrogation, à partir du 1er octobre prochain, des articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 concernant la surtaxe de pavillon.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

LOI qui abroge les articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 concernant la surtaxe de pavillon.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 sont et demeurent abrogés à partir du 1er octobre prochain.

Art. 2. Le Gouvernement fera étudier, par une commission nommée par lui, les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 juillet 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, vicomte BLIN DE BOURDON, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Mal DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA,

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

J. DE LA BOUILLERIE.

N° 394. — *DÉCISION qui désigne* M. George Emler, *membre du conseil d'administration de la Banque, pour suppléer éventuellement le Directeur intérimaire de cet établissement.*

Cayenne, le 30 août 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 16 août 1872, qui appelle M. Couy, Directeur suppléant de la Banque, aux fonctions de Directeur intérimaire pendant la durée du congé du titulaire, et qui confère à M. Buja les fonctions de Directeur suppléant de l'établissement ;

Vu la lettre du 28 avril dernier par laquelle M. Buja offre sa démission d'administrateur de la Banque, laquelle démission a été acceptée par le conseil d'administration dans sa séance du 29 du même mois ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir provisoirement à la nomination d'un Directeur suppléant ;

Vu l'article 51 des statuts de la Banque, ensemble la dépêche ministérielle du 15 décembre 1859, n° 101 ;

Vu la lettre de M. le Directeur intérimaire de la Banque du 30 août 1873, n° 335 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. M. George Emler, membre du conseil d'administration de la Banque, est désigné pour suppléer éventuellement le Directeur intérimaire, sous la responsabilité de ce dernier, dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.

Art. 2. Cette désignation n'a qu'un caractère provisoire et cessera d'être valable le jour où le Directeur titulaire étant de retour dans la colonie, M. Couy reprendra ses fonctions de Directeur suppléant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 août 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 595. — Par dépêche ministérielle du 2 août 1873, avis est donné du rappel en France de M. le lieutenant de vaisseau Rouvière, et de son remplacement par M. le lieutenant de vaisseau Couy, dans les fonctions d'adjudant du Commandant de la subdivision navale de la Guyane.

N° 596. — Par dépêche ministérielle du 2 août 1873, avis est donné que le congé de convalescence accordé à M. Simonet, chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne, a été approuvé, et que la durée en a été fixée à trois mois, qui expireront le 14 octobre prochain.

N° 597. — Par dépêche ministérielle du 2 août 1873, avis est donné que le congé de convalescence accordé au sieur Coulon (Alexandre), compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne, a été approuvé, et que la durée en a été fixée à trois mois, qui expireront le 14 octobre prochain.

N° 598. — Par dépêche ministérielle du 4 août 1873, a été approuvée la décision locale du 15 mai dernier allouant une indemnité supplémentaire de 15 francs par mois à chacun des greffiers des conseils de guerre permanents de la colonie.

Mais cette dépense, au lieu d'être imputée au chapitre XIX, comme le prescrivait la décision du 15 mai, sera supportée par le chapitre XXI (Service pénitentiaire).

N° 599. — Par dépêche ministérielle du 9 août 1873, avis est donné que le congé de convalescence accordé au sieur Pajot, adjudant de police à Cayenne, a été approuvé, et que la durée en a été fixée à trois mois, qui expireront le 15 octobre prochain.

N° 600. — Par dépêche ministérielle du 19 août 1873, avis est donné que, par décret en date du 13 août, ont été nommés, savoir :

Premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Pissarello, deuxième substitut du Procureur de la République près le même Tribunal, en remplacement de M. Buiit, nommé juge au Tribunal de première instance de Constantine ;

Deuxième substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Trapp (Marie-Arthur), avocat, en remplacement de M. Pissarello, nommé premier substitut ;

Juge au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Ravel, lieutenant de juge au même Tribunal, en remplacement de M. Candolle, décédé.

N° 601. — Par dépêche ministérielle du 20 août 1873, avis est donné que le congé de convalescence accordé à M. Mahy, aide-médecin auxiliaire du cadre de la Guyane, a été approuvé, et que la durée en a été fixée à trois mois, qui expireront le 14 octobre prochain.

N° 602. — Par dépêche ministérielle du 22 août 1873, avis est donné de la désignation, par le Ministre de la guerre, de M. Lombard, garde de 1re classe du génie, pour remplacer à la Guyane le garde Blancher, qui a demandé à rentrer en France.

N° 603. — Par dépêche ministérielle du 30 août 1873, il est accordé un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Guérin, agent comptable de la transportation, pour se rendre en France, où il est autorisé à contracter mariage.

N° 604. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er août 1873, le sieur Brown (Ernest) est nommé surveillant rural de 2e classe du quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Guisoulphe, révoqué.

N° 605. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er août 1873, le sieur John (Thomas) est nommé agent de la poste au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Faubert, révoqué.

N° 606. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er août 1873, la solde des agents ci-après de l'Imprimerie du Gouvernement est modifiée comme suit :

Bouté (Edouard) ; Arcadine (Auguste), et Kiawsou (Lucien), ouvriers, passent de 800 à 850 francs ;

Féréol (Ernest), apprenti, de 400 à 460 francs ;

Saccharin (Louis-Marie), *idem*, de 400 à 500 francs ;

Lindor (Fernand), *idem*, de 400 à 450 francs ;

Chambaud (Samuel), *idem*, de 300 à 350 francs ;

Portanier (Auguste) et Jaïr (Frédéric), apprentis, de 150 à 200 francs ;

Saccharin (Euloge) et Devis (Henry), apprentis, de 200 à 250 francs ;

Mathias (Adolphe), homme de peine, de 850 à 900 francs.

N° 607. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 août 1873, M Pierret (Amédée), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des subsistances.

N° 608. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 août 1873, M. Saint-Preux (Elidor), commis de marine, employé au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services à celui des fonds.

N° 609. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 août 1873, M. Poupon (Gaston), écrivain de la marine au bureau des fonds, est appelé à servir au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 610. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 août 1873, a été acceptée la démission offerte par le sieur Borical (Patrice) de son emploi d'agent de la poste au quartier de Roura.

N° 611. — Par décision du Gouverneur du 7 août 1873, et conformément à la dépêche ministérielle du 4 juillet, n° 316, il est accordé un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Météran, aide-commissaire de la marine.

N° 612. — Par décision du Gouverneur du 7 août 1873, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé à M. Riamé (Paul), commis de marine, pour en jouir dans la colonie.

N° 613. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 août 1873, M. Lemarinier (Léon-Guillaume), aide-commissaire de la marine au bureau des fonds, passe au détail des subsistances.

N° 614. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 août 1873, M. Pierret (Amédée), aide-commissaire de la marine au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

N° 615. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 août 1873, M. Volmar (Fernand), écrivain de la marine, attaché à son secrétariat, passe au détail des fonds.

N° 616. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 août 1873, le sieur Alain (Athanase), surveillant rural de 3e classe à Kaw, est révoqué de son emploi.

N° 617. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 août 1873, le sieur Labrador (Noël) est nommé agent de la poste au quartier de Roura, en remplacement du sieur Borical, démissionnaire.

N° 618. — Par décision du Gouverneur du 9 août 1873, la solde de M. Damianthe (Adolphe-Joseph), écrivain auxiliaire de la marine, employé au secrétariat du Gouvernement, est portée de 1,620 à 1,800 francs par an, à compter du 10 août.

N° 619. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 août 1873, M. Gadoulet (Atilius), écrivain de la marine, employé au détail des subsistances, est désigné pour continuer ses services au secrétariat du Gouvernement, en remplacement de M. Riamé, commis de marine, en congé.

N° 620. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 août 1873, M. Léopold (Norbert), écrivain de la marine au bureau des fonds, est appelé à servir au détail des subsistances.

N° 621. — Par décision du Gouverneur en date du 11 août 1873, M. Barrat (Ernest), propriétaire, lieutenant-commissaire-commandant, à titre gratuit, du quartier d'Approuague, est nommé commissaire-commandant et juge de paix du quartier de Kaw, en remplacement de M. Du Serre Telmon, démissionnaire.

M. Barrat jouira d'une solde annuelle de 2,500 francs et des frais de bureau attachés à l'emploi.

N° 622. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1873, il est prescrit à M. Bonérandi, lieutenant d'artillerie de la marine, accompagné de M. Boyer, contrôleur d'armes, de procéder à la visite annuelle des armes des portions de corps en garnison à Cayenne et dans les divers établissements de la colonie.

N° 623. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1873, M. Houel, lieutenant d'artillerie de la marine, est appelé à prendre le commandement du détachement d'ouvriers d'artillerie, pendant la durée des missions que remplira, hors du chef-lieu, M. Bonérandi, officier du même grade, chargé de l'inspection annuelle des armes portatives.

N° 624. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1873, les trois transportés de la 4e catégorie, 1re section, concessionnaires au Maroni, dénommés ci-après, lesquels appartiennent

à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent :

Grass (Aimé), numéro matricule 1170, avec la femme de la 1re catégorie, numéro matricule 149, Arguet (Jeanne), veuve Simon ;

Crassous (Louis-Philippe), numéro matricule 3152, avec la femme de la 2e catégorie, numéro matricule 40, Mésidont (Mésida), immatriculée sous le nom de Mézida (Elisabeth) ;

Ogier (Benoît), numéro matricule 3540, avec la femme de la 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 66, Michel (Désirée).

N° 625. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 août 1873, M. Merlejude (Emile-Alexandre), commis de marine, attaché au détail des revues, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, par permutation avec M. Charrière, employé du même grade.

N° 626. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 août 1873, M. Charrière (Aristide), commis de marine, détaché sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 627. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1873, sont nommés :

Substitut du rapporteur, au Maroni, M. Boulland, capitaine au 4e régiment d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Provost, rappelé au chef-lieu ;

Juge au deuxième conseil de guerre, M. Provost, capitaine au 4e régiment d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Boulland, partant pour le Maroni.

N° 628. — Par décision du Gouverneur du 21 août 1873, ont été nommés :

Greffier près le conseil de révision, le sergent de 1re classe Moulin (Emile), du 4e régiment d'infanterie de la marine, en

remplacement de M. Météran, aide-commissaire de la marine, en congé ;

Substitut du rapporteur près le premier conseil de guerre, M. Félix de Saint-Quentin, aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Niotte, officier du même grade, parti pour Tahiti ;

Juge au deuxième conseil de guerre, M. Catala, sous-lieutenant d'infanterie de marine, récemment rentré au chef-lieu, en remplacement du sergent-major Becker, précédemment nommé, à défaut de sous-lieutenant.

N° 629. — Par décision du Gouverneur du 21 août 1873, les frais de bureau attribués au secrétaire-archiviste du Conseil privé, chef du secrétariat du Gouvernement, sont portés de 400 à 700 francs par an, à partir du 1er août.

L'augmentation de 300 francs sera imputée au titre du Commissariat, Services civils.

N° 630. — Par décision du Gouverneur du 22 août 1873, M. Voisin (François-Félix-Napoléon), secrétaire de mairie au quartier d'Approuague, est nommé lieutenant-commissaire-commandant de ladite localité, en remplacement de M. Barrat, appelé à d'autres fonctions.

M. Voisin aura droit à l'indemnité annuelle de 100 francs représentative des frais de bureau, pendant tout le temps qu'il exercera les fonctions de commissaire-commandant.

N° 631. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1873, il est prescrit à MM. Bontemps, commissaire de la marine, de Saint-Quentin (Gabriel), Le Borgne, aides-commissaires, et Richepin, aide-médecin auxiliaire, de prendre passage sur le navire du commerce *le Navigateur*, pour se rendre au cap Haïtien, d'où ils seront dirigés sur la France, par la voie des paquebots.

N° 632. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1873, M. Rouvière, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au

deuxième conseil de guerre, pour la séance du 27 août, en remplacement de M. Provost, capitaine d'infanterie, non rentré du Maroni.

N° 633. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 août 1873, le sieur Sanite (Victor), magasinier de 3e classe du matériel, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu, pour y continuer ses services au magasin général.

N° 634. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 août 1873, le sieur Harmois (Emilien), distributeur de 2e classe du matériel, employé au magasin général à Cayenne, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du magasinier Sanite, rentrant au chef-lieu.

N° 635. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 août 1873, le sieur Nouvely (Jean-Louis), distributeur de 2e classe des vivres, employé au pénitencier de Cayenne, est désigné pour servir aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Sanite, rappelé au chef-lieu.

N° 636. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 août 1873, le sieur Sanite (Fernand), distributeur de 2e classe des vivres, détaché au pénitencier des Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu, pour y continuer ses services au pénitencier à terre.

N° 637. — Par décision du Gouverneur du 29 août 1873, M. Huart (Marie-Alfred-Armand), capitaine de frégate, nommé, par décision du Président de la République du 30 juin 1873, au commandement de la subdivision navale, a pris le service, en remplacement de M. Ebneter, rentrant en France.

N° 638. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1873, M. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, est nommé secrétaire-archiviste et chef du secréta-

riat du Gouvernement, à compter du 1er septembre, en remplacement de M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), appelé à servir en Cochinchine.

M. de Saint-Quentin jouira de la totalité du traitement inscrit au budget pour l'emploi de secrétaire-archiviste.

N° 639. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1873, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. l'abbé Bonis, curé de Montsinéry, avec passage, pour le cap Haïtien, sur le bâtiment du commerce *le Navigateur*.

N° 640. — Par décision du Gouverneur du 31 août 1873, une permission de tente jours, avec solde entière, est accordée au R. P. de Montfort, supérieur des aumôniers de la transportation.

Certifié conforme :

Cayenne, le 1er décembre 1873.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

F. de SAINT-QUENTIN.

Cayenne — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 641. — Dépêche ministérielle du 22 juillet 1873. Instructions pour l'envoi à Paris du montant des souscriptions de la marine destinées à l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat..... 370

N° 642. — Dépêche ministérielle du 3 septembre 1873, au sujet de l'indemnité pour frais de bureau accordée aux commandants de brigade..... 372

N° 643. — Dépêche ministérielle du 3 septembre 1873. La nomination provisoire du sieur L..., comme surveillant, ne peut être confirmée..... 373

N° 644. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1873. Envoi d'un arrêt de règlement de juges relatif aux nommés Henriot, Césaire et consorts..... 374

N° 645. — Dépêche ministérielle du 6 septembre 1873, au sujet du marché passé pour la fourniture de la viande fraîche. — Substitution d'une ration de conserves de bœuf ou de mouton à une ration de bœuf frais..... 382

N° 646. — Dépêche ministérielle du 20 septembre 1873, au sujet de l'application du décret du 18 novembre 1872, sur l'organisation des imprimeries de l'État aux colonies.... 383

N° 647. — Ordre du Gouverneur du 1er septembre 1873 portant nomination des membres de la commission d'examen pour les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant..... 384

N° 648. — Décision du Gouverneur du 2 septembre 1873 accordant à MM. Briton et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 385

Pages.

N° 649. — Décision du Gouverneur du 2 septembre 1873 accordant à MM. Pouget et Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 385

N° 650. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 août 1873..... 386

N° 651. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1873..... 387

N° 652. — Arrêté du 5 septembre 1873 promulguant la loi du 10 avril 1871, qui modifie la loi électorale..... 387

N° 653. — Décision du Gouverneur du 6 septembre 1873 accordant à M. Noël Azor aîné un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 389

N° 654. — Décision du Gouverneur du 8 septembre 1873 portant qu'à l'avenir la viande fraîche provenant de l'abattage des bœufs du matériel sur les établissements pénitentiaires, sera cédée au service des vivres, aux prix fixés par les tarifs des subsistances..... 389

N° 655. — Décision du Gouverneur du 10 septembre 1873 accordant à MM. July et Jambe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 390

N° 656. — Arrêté du 15 septembre 1873 modifiant provisoirement la composition du Conseil privé de la colonie..... 391

N° 657. — Décision du Gouverneur du 15 septembre 1873 accordant à M. Babeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou..... 392

N° 658. — Décision du Gouverneur du 15 septembre 1873 accordant à Mme veuve Derain et à M. A. Voisin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 392

N° 659. — Décision du Gouverneur du 15 septembre 1873 accordant à la société du Camopi un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 392

N° 660. — Arrêté du 16 septembre 1873 invitant la Cour d'appel de la Guyane française à se réunir extraordinairement pour l'installation du Président intérimaire..... 392

N° 661. — Arrêté du 16 septembre 1873 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Néa-Taboü dit *Otto* à la peine de dix années de travaux forcés..... 393

N° 662. — Arrêté du 16 septembre 1873 portant déclaration qu'il y a lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Gavotto (Jean-Baptiste) dit *Gavotti*, condamné à la peine de mort par un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane..... 395

N° 663. — Arrêté du 16 septembre 1873 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française,

Pages.

qui condamne la nommé Loye (Jeanne-Emilie), femme Roussel, aux travaux forcés à perpétuité 396

N° 664. — Arrêté du 16 septembre 1873 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés 398

N° 665. — Arrêté du 16 septembre 1873 portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 12 octobre 1873, à huit heures du matin 399

N° 666. — Décision du Gouverneur du 16 septembre 1873 accordant à M. Charles Orphion un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Roura 401

N° 667. — Décision du Gouverneur du 17 septembre 1873 accordant à la société Bief un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 401

N° 668. — Décision du Gouverneur du 19 septembre 1873 accordant à MM. Jacob Toussaint et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana 401

N° 669. — Décision du Gouverneur du 19 septembre 1873 accordant à MM. Jacob Toussaint et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 402

N° 670. — Décision du Gouverneur du 22 septembre 1873 accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 402

N° 671. — Décision du Gouverneur du 22 septembre 1873 accordant à Mme Damianthe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 402

N° 672. — Décision du Gouverneur du 22 septembre 1873 accordant à Mme Bèze un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 402

N° 673. — Décision du Gouverneur du 24 septembre 1873 accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana 402

N° 674. — Décision du Gouverneur du 24 septembre 1873 accordant à MM. Euloge et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura 403

N° 675. — Décision du Gouverneur du 24 septembre 1873 prescrivant, par suite de la levée de la quarantaine, la délivrance de patentes nettes aux bâtiments quittant la colonie 403

N° 676. — Décision du Gouverneur du 24 septembre 1873 autorisant des avances de fonds à faire au comité central d'exposition à Cayenne 404

Pages.

N° 677. — Décision du Gouverneur du 26 septembre 1873 accordant à MM. Bally jeune et Urb. Vernet père un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 405

N° 678. — Décision du Gouverneur du 26 septembre 1873 accordant à M. Arthur Buja un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 405

N° 679. — Décision du Gouverneur du 26 septembre 1873 accordant à Mme Pichevin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 405

N° 680. — Décision du Gouverneur du 26 septembre 1873 accordant à M. Ch. Zémire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana..... 405

N° 681. — Décision du Gouverneur du 26 septembre 1873 accordant à M. Eugène Guisolphe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 406

N° 682. — Arrêté du 29 septembre 1873 invitant la Cour d'appel de la Guyane française à se réunir en audience extraordinaire, pour recevoir le serment de deux magistrats nouvellement promus..... 406

N° 683 à 723. — Nominations, mutations, congés, etc..... 407

N° 641. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Instructions pour l'envoi à Paris du montant des souscriptions de la marine destinées à l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat.*

(Cabinet du Ministre.)

Versailles, le 22 juillet 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Commissaires généraux ; Chefs de service ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, la ville de Marennes se propose d'élever, sur une de ses places publiques, une statue à l'un de ses plus illustres citoyens, M. le marquis de Chasseloup-Laubat, ancien Ministre de la marine et des colonies.

Le conseil général de la Charente-Inférieure, le conseil municipal et un grand nombre d'habitants de Marennes se

sont, dès le premier moment, associés avec empressement à cette louable pensée et une commission a été chargée de la réaliser.

J'ai accepté la présidence d'honneur de cette commission et j'ai prié M. le vice-amiral baron de la Roncière le Noury, l'un des anciens et affectionnés collaborateurs de M. de Chasseloup-Laubat, de vouloir bien présider, à mon lieu et place, le comité de Paris, mes occupations ne me permettant pas, à mon grand regret, de prendre une part aussi active que je l'aurais voulu aux travaux de ce comité.

Une souscription publique va être ouverte pour faire face aux frais du monument qu'il s'agit d'élever. Tous ceux qui appartiennent au département de la marine et des colonies, où l'administration de M. de Chasseloup-Laubat a laissé de si profonds souvenirs, tiendront à honneur, j'en suis persuadé à l'avance, d'y participer, et, dans cette pensée, voici les dispositions que j'ai adoptées pour faciliter la réunion et l'envoi à Paris, au comité central, des sommes qui seront recueillies en France, dans nos colonies ou à l'étranger.

Dans nos ports et quartiers d'inscription, le montant des souscriptions sera versé entre les mains des trésoriers des Invalides, qui en créditeront le trésorier général par le débit de leur caisse et joindront aux virements qu'ils lui adresseront une liste des souscripteurs. Les fonds ainsi recueillis seront remis à l'agent comptable du ministère de la marine, trésorier de la souscription.

Dans nos colonies, les souscriptions réalisées devront m'être envoyées, soit au moyen de traites du caissier-payeur central du Trésor sur lui-même, à 20 jours de vue, soit en traites du service Marine, par exception, en ce qui concerne ces dernières, aux dispositions des circulaires des 10 septembre 1870 et 30 janvier 1872, d'après lesquelles, vous le savez, les traites du service Marine ne doivent plus être délivrées qu'à l'ordre du caissier central du Trésor public.

Enfin, quant aux sommes souscrites à bord de nos bâtiments, en pays étrangers, le montant en sera versé aux banquiers ou aux négociants des localités où se trouveraient ces bâtiments, en échange de traites *sur Paris* ou même *sur Londres*, s'il n'en pouvait être autrement. On pourrait encore, mais cela seulement à défaut de valeurs sur l'une ou l'autre de ces deux places, employer le produit des souscriptions à l'acquittement des dépenses de bord et on m'en enverrait alors le montant en une

traite sur le caissier-payeur central du Trésor public, par analogie avec ce qu'a prescrit l'article 246 du règlement financier du 14 janvier 1869, pour les cas de bénéfice au change ou de vente de matériel en cours de campagne.

Quel que soit d'ailleurs le mode employé, les traites *de toute nature*, affectées aux remises dont il s'agit, devront être délivrées payables à mon ordre et elles me seront transmises par lettres spéciales portant ce titre : *Commission des souscriptions pour l'érection d'une statue au marquis de Chasseloup-Laubat.*

Je vous recommande de ne pas omettre d'accompagner l'envoi de chaque traite de l'état nominatif des souscripteurs.

Les traites, les avis de traites et les états nominatifs de souscripteurs devront m'être adressés sous le timbre de la présente dépêche, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Je compte, Messieurs, sur le sympathique concours de chacun de vous pour assurer le succès de l'œuvre de reconnaissance patriotique que nous entreprenons.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 642. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'indemnité pour frais de bureau accordée aux commandants de brigade.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 3 septembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 août 1872, vous m'avez rendu compte que M. le Capitaine commandant le détachement de gendarmerie de la colonie réclamait le payement de l'indemnité de frais de bureau pour tous ses chefs de brigade et que, dans la pensée de M. le Commissaire aux revues, cette indemnité ne devait être accordée qu'aux chefs des brigades séparées, et vous m'avez demandé à connaître la doctrine du Département sur cette question.

M. le Ministre de la guerre, que j'ai cru devoir consulter à ce sujet, a fait remarquer qu'aux termes de l'article 165 du décret du 28 février 1863, sur la solde et l'administration de la gendarmerie, cette indemnité est due aux commandants de brigade, et que cet article ne contient aucune restriction pour le cas où plusieurs brigades sont réunies dans une même caserne.

« D'autre part, ajoute mon collègue, d'après les dispositions de l'article 155, paragraphe 3 du règlement du 9 avril 1858, sur le service intérieur de l'arme, dans les résidences où se trouvent réunies plusieurs brigades, les frais de bureau sont payés par tous les commandants, sur mémoires arrêtés par le commandant d'arrondissement, lors de ses tournées. Il est donc équitable que les commandants de brigade reçoivent, même lorsqu'ils sont réunis dans une même caserne, une indemnité qui leur permette de pourvoir aux dépenses de bureau que le règlement met à leur charge. »

Cette indemnité est toujours allouée dans la gendarmerie départementale, et, comme les mêmes dispositions régissent, sous le rapport du service, la gendarmerie coloniale, je ne vois aucun motif pour la refuser dans nos établissements d'outre-mer.

J'ajouterai que le budget colonial comprend au chapitre XIX, article 2, aux titres : Accessoires de la solde de la gendarmerie, les prévisions nécessaires pour la dépense dont il s'agit.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour que le payement de cette indemnité soit effectué indistinctement à tous les chefs de brigade du détachement de gendarmerie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Signé Gal DU BARAIL.

N° 643. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. La nomination provisoire du sieur* L..., *comme surveillant, ne peut être confirmée.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 3 septembre 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 29 mai dernier, vous

m'avez rendu compte que vous avez nommé provisoirement à un emploi de surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants, le sieur L..., ex-contre-maître charpentier à la Direction du port de Cayenne.

Aux termes de l'article 2 du décret du 20 novembre 1867, les surveillants sont choisis parmi les sous-officiers des services de terre et de mer en activité de service, appartenant à la réserve ou libérés définitivement, et, à défaut, parmi les militaires ou marins.

D'après l'état de services que vous m'avez adressé, le sieur L... n'aurait été ni militaire, ni marin ; il ne remplit donc pas les conditions réglementaires pour être nommé surveillant, et, par ce motif, je ne puis ratifier votre décision.

Je vous renvoie ci-jointes les pièces qui accompagnaient votre lettre précitée.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies :

Le Ministre de la guerre, chargé par intérim du Département de la marine et des colonies,

Signé Gal DU BARAIL.

N° 644. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Envoi d'un arrêt de règlement de juges relatif aux nommés* Henriot, Césaire *et* consorts.

(1re direction : Personnel, 3e bureau, 2e section : Justice maritime.)

Versailles, le 5 septembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à vos lettres des 28 février et 29 mai derniers, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, avec le dossier complet de la procédure, ampliation d'un arrêt en date du 9 août 1873, par lequel la Cour de cassation, réglant de juges dans l'affaire des nommés Henriot, Césaire et consorts, a déclaré nul et non avenu le jugement d'incompétence rendu par le deuxième conseil de guerre de la Guyane, et renvoyé la cause et les parties en l'état où elles se trouvent, devant le premier conseil de guerre permanent de la colonie.

Je vous remets le soin d'assurer le plus promptement possible l'effet de cette sentence, ainsi que l'annotation réglementaire en marge de la décision annulée, et je vous prie de me faire connaître le résultat définitif de cette affaire, dans laquelle la Cour suprême a consacré d'une manière définitive la doctrine soutenue par le Département de la marine, et que, dès l'abord, vous vous étiez efforcé de faire prévaloir.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre, chargé par intérim du Département de la marine et des colonies,

Gal DU BARAIL.

Arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 *août* 1873, *portant règlement de juges dans l'affaire des nommés* Henriot, *commis aux vivres,* Césaire, *distributeur, et* consorts, *prévenus de vols commis, à la Guyane, au préjudice de l'État.*

(1re direction : Personnel, 3e bureau, 2e section : Justice maritime.)

(9 août 1873.)

1° Depuis le décret du 21 juin 1858, dont l'article 10 rend exécutoire aux colonies l'article 112 du code de justice maritime visant l'article 527 du code d'instruction criminelle, c'est à la Cour de cassation, et non au Conseil privé de la colonie, qu'il appartient de régler de juges en cas de conflit entre les juridictions militaires et ordinaires de la Guyane;

2° Il y a conflit négatif de juridictions interrompant le cours de la justice, entre l'acte de dessaisissement du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne et la déclaration d'incompétence de l'un des conseils de guerre permanents ;

3° En fait, sont justiciables des conseils de guerre, aux termes de l'article 76 du code de justice maritime, les commis aux vivres et distributeurs du service colonial régulièrement pourvus d'une commission spéciale, lesquels rentrent dans la catégorie des employés et agents mentionnés au cinquième paragraphe de l'article 77 dudit code.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le réquisitoire dont la teneur suit :

RÉQUISITOIRE.

Le Procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur la demande de M. le Ministre de la marine et des colonies, de faire statuer en règlement de juges, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sur un conflit négatif qui s'est élevé entre le parquet du Tribunal de première instance de Cayenne et le deuxième conseil de guerre maritime permanent de la colonie.

Des vols ayant été commis dans le pénitencier de Cayenne, au préjudice de l'Etat, une information a été requise par le Procureur de la République, et elle a abouti à un acte de dessaisissement de ce magistrat, en date du 10 juin 1872, fondé sur ce que les prévenus Césaire, distributeur aux vivres, et Crozade, transporté, étaient l'un et l'autre, à raison de leur qualité, justiciables des conseils de guerre. Dans le cours de l'information suivie par la juridiction militaire, deux nouveaux prévenus se sont trouvés impliqués dans les poursuites : Henriot, commis aux vivres, et Poulain, transporté.

Le conseil de guerre, convoqué par ordre de M. le Gouverneur, a cru devoir se déclarer incompétent, le 20 février 1873, par le motif qu'Henriot, commis aux vivres, et Césaire, distributeur, ne lui paraissaient rentrer dans aucune catégorie des justiciables des conseils de guerre.

La divergence d'opinion qui s'est ainsi manifestée entre le Procureur de la République d'une part, et l'autorité maritime de l'autre, donne lieu au conflit dont le soussigné a l'honneur de déférer l'examen à la sagesse de la Cour.

C'est par un acte du 10 juin 1872, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le Procureur de la République s'est déclaré incompétent.

Ce magistrat avait qualité, aux termes des articles 12 et 15 du décret du 16 août 1854, portant organisation du service judiciaire à la Guyane française, pour se dessaisir des poursuites, comme le fait dans la métropole le magistrat instructeur.

L'acte de dessaisissement ne comprend nominativement que Césaire et Crozade, mais il s'étend, par la généralité de ses

termes, à tous autres prévenus qui pourraient être ultérieurement découverts. Il comprend donc Henriot et Poulain qui n'ont été poursuivis que plus tard devant l'autorité militaire, et le conflit existe à l'égard de tous.

Si le 2e conseil de guerre n'avait eu à statuer que sur les faits reprochés aux transportés Crozade et Poulain, nulle difficulté n'aurait surgi. En effet, aux termes de l'article 1er du décret du 29 août 1855 et de l'article 12 du décret du 21 juin 1858, tous les individus qui subissent, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies françaises, sont justiciables des conseils de guerre permanents.

Le conseil de guerre a considéré Henriot, commis aux vivres, et Césaire, distributeur, comme justiciables des tribunaux ordinaires, entraînant avec eux les transportés devant la juridiction de droit commun. (Art. 103 du code de justice maritime.) De là sa déclaration générale d'incompétence.

Mais, l'opinion du Procureur de la République doit prévaloir.

En effet, aux termes de l'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer, que l'article 10 du décret du 21 juin 1858 a rendu applicables aux conseils de guerre des colonies, est justiciable de ces conseils « tout individu appartenant à l'armée « de mer, en vertu, soit de la loi sur l'inscription maritime ou « de celle du recrutement, soit d'un engagement, d'un brevet « ou d'une *commission*. »

Or, l'article 99 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 confère expressément à l'Ordonnateur de la Guyane le droit de délivrer des commissions aux agents civils placés sous ses ordres.

Henriot et Césaire ont été régulièrement pourvus d'une commission spéciale, l'un, à la date du 11 janvier 1870, l'autre, le 28 décembre 1867. Ils appartiennent donc à l'armée de mer où ils sont employés dans le service des vivres, en vertu de commissions qui leur ont été délivrées par l'autorité compétente. Par l'effet de ces commissions, le commis Henriot et le distributeur Césaire sont portés sur les contrôles de la marine, touchent la ration de ses magasins, perçoivent leur solde sur son budget et acquièrent des droits à la pension de retraite payable sur la caisse des invalides de la marine.

De plus, l'article 77, § 3 du code maritime place au nombre des justiciables des conseils de guerre « les employés et agents « des différents corps de la marine et les assimilés aux marins « ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets « d'organisation. »

Or, le décret du 21 juin 1858, qui a organisé les conseils de guerre à la Guyane, renferme un tableau annexe indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires; et les emplois de *distributeurs* et de *commis aux vivres* figurent expressément dans ce tableau, sous la rubrique générale. « Comptables des matières. »

Les titulaires de ces fonctions rentrent donc incontestablement dans cette catégorie d'assimilés « qui embrasse d'une manière « générale tous les individus qui, étant au service de la marine, « ne sont ni marins ni militaires. » (Extrait du Rapport au Corps législatif, 1858.)

M. le Ministre de la marine insiste « sur les inconvénients « majeurs que la consécration de la doctrine contraire présen- « terait, au point de vue maritime, vis-à-vis des nombreux agents « civils dans lesquels la marine trouve les auxiliaires indis- « pensables de son action militaire. Une semblable solution ne « manquerait pas d'apporter de sérieuses entraves au fonction- « nement régulier des juridictions maritimes, principalement « en ce qui concerne le personnel administratif affecté à la « transportation et à la déportation, personnel qui, dans les cas « fréquents de complicité avec des transportés ou des déportés, « pourrait, eu égard à l'article 103 du code maritime, soustraire « ces deux catégories de condamnés à la salutaire énergie des « conseils de guerre pour les entraîner devant les tribunaux « criminels des colonies, contrairement au vœu des législateurs « de 1854, 1858 et de 1872. »

La compétence du conseil de guerre n'est donc pas douteuse, et c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de régler de juges. Sous l'ancienne législation, l'article 541 du code d'instruction criminelle colonial ne donnait à la Cour de cassation le droit de statuer par voie de règlement de juges qu'autant que le conflit existait « entre le juge d'instruction, un officier de police « militaire ou un des tribunaux de France ou d'une autre colonie « française, d'autre part. »

C'était au Conseil privé de la colonie, aux termes de l'article 529 du même code qu'il appartenait de régler de juges lorsque deux tribunaux de la colonie étaient saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention.

Le décret du 21 juin 1858 qui régit la justice militaire aux colonies a, par son article 10, donné compétence à la Cour de cassation pour statuer sur les conflits dont le Conseil privé connaissait précédemment. Cet article se réfère à l'article 112 du code de justice maritime, qui maintient expressément l'article 527 du code d'instruction criminelle métropolitain.

Il est certain que si, dans le décret de 1858 spécial à la justice maritime dans les colonies, le législateur avait voulu attribuer au Conseil privé la connaissance d'un conflit entre les tribunaux militaires et les tribunaux ordinaires, il n'aurait pas négligé de s'en référer à l'article 526 du code d'instruction criminelle colonial, plutôt qu'à l'article 527 de notre code d'instruction criminelle.

C'est en se fondant sur ces textes que M. le Ministre de la marine a transmis les pièces à M. le Garde des sceaux, en vue du règlement de juges à obtenir de la Cour.

Dans ces circonstances et par ces considérations ;

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux en date du 8 juillet 1873 ;

Les articles 76, 77, 112 du code de justice maritime ;

L'article 10 du décret du 21 juin 1858, et les pièces du dossier,

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de régler de juges, et, sans s'arrêter au jugement d'incompétence du deuxième conseil de guerre permanent, séant à Cayenne, du 20 février 1873, lequel sera considéré comme non avenu, renvoyer les nommés Césaire, Poulain, Crozade et Henriot et les pièces du procès devant la juridiction compétente ;

Ordonner qu'à la diligence du Procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 31 juillet 1873.

Le Procureur général,

Signé Renouard.

ARRÊT.

La Cour,

Vu la requête qui précède et les pièces du dossier ;

Ouï M. le Conseiller Barbier, en son rapport, et M. l'avocat général Bédarrides, en ses conclusions ;

Attendu qu'à la suite d'une procédure instruite contre Césaire et autres, à la requête du Procureur de la République près le Tribunal de Cayenne, et par décision du 10 juin 1872, prise en vertu des articles 12 et 15 du décret du 16 août 1854, sur l'organisation du service judiciaire à la Guyane française, ce magistrat a dit qu'il était incompétent, et que les pièces de la procédure seraient transmises à qui de droit ;

Attendu que ladite procédure ayant été suivie et mise à fin par l'autorité militaire, le deuxième conseil de guerre permanent séant à Cayenne, devant lequel Césaire et autres avaient été renvoyés, a rendu, le 20 février 1873, un jugement par lequel il s'est, à son tour, déclaré incompétent pour juger les prévenus *Césaire* et *Henriot ;*

Attendu que ces deux décisions, également définitives et contradictoires entre elles, il résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de la rétablir ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de régler de juges en la cause ; qu'en effet, si antérieurement au décret du 21 juin 1858, les conflits entre deux tribunaux de la colonie étaient soumis au Conseil privé de ladite colonie, le décret prérappelé du 21 juin 1858, qui régit la justice militaire coloniale se réfère par son article 10 à l'article 112 du code de justice maritime, et que ce dernier article maintient expressément l'article 527 du code d'instruction criminelle métropolitain, lequel attribue à la Cour de cassation la connaissance de tous les conflits survenus entre toute juridiction militaire ou maritime, d'une part, et toute juridiction civile d'autre part,

Et attendu qu'aux termes de l'article 1^er^ du code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, la juridiction des conseils de guerre permanents séant à Cayenne, était compétente pour connaître de la cause ; qu'en effet, les quatre prévenus étaient tous justiciables de cette juridiction ; que, pour deux d'entre eux, transportés, aucune difficulté n'a été et n'a pu être soulevée ; qu'en ce qui concerne Césaire, *distri-*

buteur, et Henriot, *commis aux vivres*, ils étaient également justiciables du conseil de guerre, en vertu des articles 76 et 77 du code de justice maritime; qu'en effet, l'un et l'autre appartenaient à l'armée de mer, comme attachés au service des vivres, en vertu *d'une commission* spéciale à chacun d'eux, et régulièrement délivrée; qu'il est impossible de ne pas les considérer comme assimilés aux marins et militaires de l'armée de mer, alors que le tableau annexé au décret du 21 juin 1858, exécutoire à la Guyane, mentionne expressément, sous la rubrique *comptables des matières*, les emplois respectifs de Césaire et de Henriot, à savoir l'emploi de *distributeur* et celui de *commis aux vivres;*

Par ces motifs, sans s'arrêter au jugement d'incompétence rendu le 20 février 1873, par le deuxième conseil de guerre permanent, séant à Cayenne, lequel sera considéré comme non avenu, et, réglant de juges, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant le premier conseil de guerre permanent, séant à Cayenne, qui statuera sur la prévention, conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la Cour de cassation, Chambre criminelle, le neuf août mil huit cent soixante-treize.

Présents: MM. Faustin-Hélie, président, Barbier, rapporteur, Zangiacomi, Lascoux, Salneuve, Saint-Luc Courborieu, Robert de Chenevière, Morin, Pierrey et Baudouin, conseillers en la Cour.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le Procureur général.

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé F. COULON.

N° 645. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du marché passé pour la fourniture de la viande fraîche. — Substitution d'une ration de conserves de bœuf ou de mouton à une ration de bœuf frais.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Versailles, le 6 septembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez fait connaître qu'à la suite de la résiliation du marché souscrit par M. Goyriena, pour la fourniture de la viande fraîche à la Guyane, et qui liait encore ses héritiers et son associé, M. Lalanne, une adjudication pour cette fourniture n'ayant pas eu de suite, un marché de gré à gré avait été passé avec M. Lalanne fils, au prix de 2 francs 40 cent. le kilogramme, au lieu de 2 francs 60 cent., auquel il avait d'abord soumissionné.

Ce prix de 2 francs 40 cent., encore très-élevé, occasionnerait un surcroît de dépenses que les ressources du budget ne permettraient pas de couvrir.

J'ai donc décidé que, pour compenser cette augmentation sur la viande fraîche, une ration de conserves de bœuf ou de mouton, dont le prix ne dépasse pas 35 centimes, serait substituée chaque semaine à une ration de bœuf frais, pour le personnel libre et pour les transportés.

Je donne des ordres pour faire acheter et vous expédier le plus promptement possible 10,000 kilogrammes de conserves de bœuf et 10,000 kilogrammes de conserves de mouton.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

P. S. — Le personnel libre recevra par semaine trois rations de viande fraîche et une ration de conserves. Les transportés recevront par semaine une ration de viande fraîche et une ration de conserves.

N° 646. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application du décret du 18 novembre 1872, sur l'organisation des imprimeries de l'État aux colonies.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 20 septembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juillet dernier, vous m'avez adressé une communication relative à l'application du décret du 18 novembre 1872, sur l'organisation des imprimeries de l'État aux colonies.

Vous me faites connaître que, tout en se conformant aux dispositions de cet acte et aux prescriptions de la dépêche ministérielle de notification du 4 septembre 1872, l'Administration s'est vue dans l'obligation de ne pas s'écarter des prévisions du budget du Service local pour 1873. Vous m'avez, par suite, adressé, avec un état nominatif, un projet d'arrêté rendu exécutoire, sous réserve de mon approbation, et qui détermine le chiffre du double traitement, métropolitain et colonial, à accorder provisoirement au personnel actuel.

En présence de l'insuffisance des ressources budgétaires, je ne puis que donner mon approbation au classement que vous avez arrêté dans le tableau nominal joint à votre dépêche du 28 juillet précité.

Je dois vous faire remarquer toutefois que ce tableau contient des anomalies qu'il importe de faire disparaître aussitôt que possible. Ainsi, les sieurs Laforêt, ouvrier compositeur et Castor, ouvrier typographe, classés tous deux dans la 4e classe, se trouvent avoir un traitement de 1,200 francs sans aucun supplément colonial ; d'autre part, les sieurs Bordot et Goron, ouvriers typographes, classés également de 4e classe, passent de 1,000 francs à 1,200 francs, sans indication de supplément colonial. Les sieurs Numa et Hilaire, ouvriers compositeurs de 3e classe, se trouvent avoir, supplément colonial compris, un traitement de 2,300 francs, tandis que le sieur Fard, relieur, classé également ouvrier de 3e classe, ne touche, traitement colonial compris, que 2,000 francs.

Pour éviter ces anomalies, il convient, dès que les ressources budgétaires le permettront, de régulariser, au point de vue du traitement d'Europe, la situation pécuniaire des agents de même classe. Quant au traitement colonial, je crois devoir faire observer, comme mon prédécesseur, que le doublement du traitement

d'Europe n'est nullement une obligation pour la colonie, que la disposition du budget local appartient aux administrations coloniales, et que c'est à elles qu'appartient le soin de répartir, comme elles l'entendent, au point de vue de la justice, de l'émulation et d'après la capacité, la conduite et l'habileté professionnelle des agents de l'imprimerie, les fonds consacrés à rémunérer le personnel de ce service. Seulement, les colonies feront sagement de se bien pénétrer que, pour avoir des ouvriers qui offrent des garanties au point de vue de la conduite et de la capacité professionnelle, il est nécessaire de les rémunérer suffisamment.

C'est pour obtenir ce résultat que l'administration centrale a préparé le décret du 18 novembre, qui améliore sensiblement la position des agents des imprimeries coloniales, en leur assurant, pour la retraite, le bénéfice de la loi du 18 avril 1831, et en leur donnant la possibilité d'arriver à une pension avantageuse, en méritant des avancements déterminés par le décret. C'est aux colonies à faire le reste. Les colonies restent maîtresses, d'ailleurs, de donner aux apprentis choisis sur les lieux, aux ouvriers qu'elles formeront dans leurs établissements respectifs, des salaires inférieurs à 1,200 francs, mais alors mon Département verra dans ces agents des auxiliaires ; c'est seulement quand la colonie croira devoir élever leur traitement à 1,200 francs, qu'ils seront considérés comme agents titulaires de 4e classe, entrant, à ce titre, dans le cadre du personnel de l'imprimerie et pouvant, par suite, acquérir régulièrement des droits à une pension de retraite.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 647. — *ORDRE portant nomination des membres de la commission d'examen pour les sous-officiers d'infanterie de la marine, candidats au grade de sous-lieutenant.*

Cayenne, le 1er septembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

En exécution des dispositions de la dépêche ministérielle en

date du 18 juin 1873, relative à l'examen des sous-officiers d'infanterie de la marine à la Guyane, candidats au grade de sous-lieutenant,

Sont nommés membres de la commission d'examen, sous la présidence du Commandant militaire :

MM. Dupuy, chef de bataillon, directeur du génie ;
Martin, sous-commissaire de la marine ;
Daviaud, capitaine d'infanterie de la marine ;
Roux, lieutenant d'infanterie de la marine.

La commission d'examen procédera, à partir du 5 de ce mois, aux diverses opérations dont l'a chargée M. le Ministre de la marine.

Les épreuves écrites devront être subies par les canditats avant le 7.

Le travail d'examen me sera remis par le Président de la commission, le 5 octobre au plus tard.

Cayenne, le 1er septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Commandant militaire,
COQUET.

N° 648. — Par décision du Gouverneur du 2 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Briton et Cie, sur un terrain de 1,840 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé entre le fleuve de ce nom et celui de Mana.

N° 649. — Par décision du Gouverneur du 2 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. A. Pouget et P. Jacquet, sur un terrain de 6,100 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 650. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 août 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 août 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	//	205,079k	205,079k	209,905k
Mélasse	//	12,590	12,590	//
Cacao	//	30,064	30,064	23,510
Café	//	604	604	352
Girofle... clous	//	460	460	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	1,578
Roucou... en pâte	//	142,994	142,994	196,316
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	596l	596l	2,748l
Vessies natatoires desséchées	//	724k	724k	822k
Bois d'ébénisterie	//	25,150	25,150	150
Bois de construction	//	338st	338st	256st
Peaux de bœufs	//	2,366p	2,366p	2,752p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	441k	441k	747k
Or natif	58k648g	474k939g	533k587g	529k043g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//
Caoutchouc	//	//	//	//

Cayenne, le 2 septembre 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 651. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 80	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 45	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 4 septembre 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,* *Chef du service des douanes*

A. QUINTRIE. COGNACQ.

N° 652. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 10 avril 1871, qui modifie la loi électorale.*

Cayenne, le 5 septembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 juillet 1873, n° 341 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française la loi du 10 avril 1871, qui modifie la loi électorale, en rétablissant le vote au chef-lieu de la commune, pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

LOI qui modifie la loi électorale.

Du 10 avril 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale qui auront lieu par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

Art. 2. Chaque commune peut elle-même être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Art. 3. Les colléges électoraux sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont pris parmi les électeurs les plus âgés sachant lire et écrire.

Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la présente loi, il n'aura pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les colléges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi, continueront à être observées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 27 mars, 3 et 10 avril 1871.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Paul de Rémusat, N. Johnston, Mis de Castellane, Vte de Meaux, B. de Barante.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Signé A. THIERS.

N° 653. — Par décision du Gouverneur du 6 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M. Noël Azor aîné, sur un terrain de 91 hectares, lui appartenant.

Ce terrain, dépendant du quartier de Roura, est situé rive droite de la rivière d'Oyac, au lieudit *le Rocher*.

N° 654. — *DÉCISION portant qu'à l'avenir, la viande fraîche provenant de l'abattage des bœufs du matériel sur les établissements pénitentiaires, sera cédée au service Vivres, aux prix fixés par les tarifs des subsistances.*

Cayenne, le 8 septembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 15 mars 1869 par laquelle le bétail de reproduction existant dans le parcours de Saint-Laurent du Maroni a été livré à la consommation pour former les rations supplémentaires de viande fraîche qui devaient être délivrées jusqu'à nouvel ordre, en remplacement de lard et de conserves ;

Considérant qu'à cause de cette affectation spéciale, la viande fraîche provenant de l'abattage de ce bétail a été jusqu'à ce jour cédée par le matériel au service des vivres à raison de 1 francs 45 cent. le kilogramme, prix du lard salé français ;

Attendu que les causes qui avaient conduit à prendre la décision ci-dessus n'existent plus aujourd'hui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, d'accord avec le Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. A l'avenir, la viande fraîche provenant des bœufs appartenant au service pénitentiaire, Matériel, abattus par suite de fatigue, d'accidents ou de toute autre cause, sera cédée au service Vivres, pour entrer dans la composition de la ration, mais toutefois après avoir été reconnue propre à la consommation par la commission chargée de ce soin.

Cette cession aura lieu aux prix de revient de la viande fraîche fixés par les tarifs en vigueur dans les diverses localités où elle sera consommée.

Art. 2. La décision du 15 mars 1869 est rapportée.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 655. — Par décision du Gouverneur du 10 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. A. July et Jambe, sur un terrain de 5,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé sur la rive gauche de la rivière de Courcibo, a été antérieurement concédé à M. Th. Vernet.

N° 656. — *ARRÊTÉ modifiant provisoirement la composition du Conseil privé de la colonie.*

Cayenne, le 15 septembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 61, paragraphe 2, et 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 28 mai 1853,

ARRÊTE :

Article 1er. Provisoirement et sauf confirmation du Président de la République, sont nommés, pour les années 1873 et 1874:

Conseiller privé titulaire.

M. Emler (George), en remplacement de M. Lalanne (Célestin), décédé.

Conseiller privé suppléant.

M. Rousseau Saint-Philippe (Charles-Amédée), notaire, en remplacement de M. Emler, nommé Conseiller privé titulaire.

Par suite de ces nominations, la composition du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1873 et 1874, se trouve modifiée comme suit :

Conseillers privés titulaires.

MM. Virgile (Frédéric);
Couy (Alexandre);
Emler (George).

Conseillers privés suppléants.

MM. Poupon (Théophile);
Habasque (Guillaume-Marie);
Rousseau Saint-Philippe (Charles-Amédée).

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 septembre 1873.

LOUBÈRE.

N° 657. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Babeau, sur un terrain de 3.000 hectares.

Ce terrain, qui dépend du quartier de Kourou et qui est situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom, avait été antérieurement concédé.

N° 658. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement et exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M^me^ veuve A. Derain et à M. A. Voisin, sur un terrain de 1,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Approuague, est situé sur la rive gauche de la rivière de Courouaïe.

N° 659. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, MM. Ph. Ursleur, E. Saint-Philippe, Ralli, A. Buja, P. Jacquet et Am. Saint-Philippe sont autorisés, sous la désignation de « Société du Camopi » à se livrer à des recherches de gisements aurifères, sur un terrain de 10,000 hectares, à déterminer et à prendre d'un seul tenant, dans le haut de l'Approuague, entre le bassin de cette rivière et celui du Camopi. Les limites de ce terrain devront être déterminées par un plan réglementaire, dans une période de six mois, à partir de ce jour.

N° 660. — *ARRÊTÉ invitant la Cour d'appel de la Guyane française à se réunir extraordinairement pour l'installation du Président intérimaire.*

Cayenne, le 16 septembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision en date du 10 septembre 1873 qui nomme M. Leger, Procureur de la République, aux fonctions intérimaires de Président de la Cour d'appel et Chef du service judi-

ciaire à la Guyane française, en remplacement de M. Mourié, admis à la retraite ;

Vu les articles 119 et 113 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828,

ARRÊTE :

Article 1er. La Cour d'appel de la Guyane française est autorisée et en même temps invitée à se réunir extraordinairement demain, mercredi 17 du courant, à deux heures et demie de relevée, pour l'installation du Président p. i. de la Cour d'appel.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LOUBÈRE.

N° 661. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé* Néa Tabou *dit* Otto *à la peine de dix ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 août 1873, par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Néa Tabou dit *Otto*, âgé de 34 ans, né en Afrique, immigrant, numéro matricule 447, cultivateur, demeurant à Approuague ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes : 1° d'être en état de vagabondage, comme n'ayant pas de moyen de subsistance, n'exerçant habituellement ni métier, ni profession et ne justifiant pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par un livret ; 2° d'avoir, à Approuague, le 4 avril 1873, soustrait frauduleusement une somme de 40 francs au préjudice du nommé Pom Apy dit *Pan* ; 3° d'avoir, à Approuague, le 6 avril 1873, volontairement porté des coups et fait des blessures à la nommée Marie-Louise Fanchon, sans qu'il en soit résulté maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; 4° d'avoir, ledit jour et au même lieu, fait, sans

condition, une menace verbale à l'immigrant Judien Andoly, en dirigeant sur lui un sabre et en lui disant : « Si tu dis un seul mot, je te coupe le cou ; » 5° d'avoir, audit lieu et le même jour, soustrait frauduleusement une certaine quantité de couac et de riz, et une bouteille d'huile au préjudice du placer *Fromager ;* 6° d'avoir, à Approuague, le 4 avril 1873, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du nommé Pom Apy dit *Pan,* tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ; 7° d'avoir, au même lieu, le 6 avril 1873, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de la nommée Marie-Louise ; tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de dix années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 16 du décret du 13 février 1852, 10 de l'arrêté du 4 août de la même année, 271, 379, 401, 295, 304, 2, 311, 307, 463 du code pénal colonial, 365 et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que Néa Tabou dit *Otto* ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Néa Tabou dit *Otto* à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 19 août 1873, qui a condamné le susnommé à dix années de travaux forcés et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

EMM. LEGER.

N° 662. — *ARRÊTÉ portant déclaration qu'il y a lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé* Gavotto (Jean-Baptiste), dit *Gavotti, condamné à la peine de mort par un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane.*

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 21 août 1873, par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Gavotto (Jean-Baptiste), dit *Gavotti*, âgé de 33 ans, né à Nice (Alpes-Maritimes), tourneur-ébéniste, transporté de la 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 3855, demeurant à Saint-Laurent du Maroni ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Saint-Maurice du Maroni, le 30 mai 1873, commis un homicide volontaire sur la personne du nommé Chartier ; avec ces circonstances que cet homicide a été commis avec préméditation et guet-apens ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de mort et aux frais, par application des articles 295, 296, 302, 12, 16 du code pénal colonial et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Gavotti s'est pourvu en cassation dans les délais de la loi contre l'arrêt précité ; qu'il convient toutefois d'examiner dès à présent et ce, conformément à la circulaire ministérielle du 16 février 1838, pour le cas où le pourvoi serait rejeté, s'il y a lieu de recommander le condamné à la clémence du Président de la République ;

Considérant qu'il existe dans les faits de la cause des circonstances de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

Déclare qu'il y a lieu de demander au Président de la République française la commutation de la peine de mort à laquelle le nommé Gavotto (Jean-Baptiste), dit *Gavotti* a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 21 août 1873, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Ordonne, en conséquence, qu'il sera sursi à l'exécution de l'arrêt précité rendu contre lui jusqu'à ce que les ordres du Président de la République aient été transmis.

Fait à l'hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 16 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

EMM. LEGER.

N° 663. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne la nommée* Loye (Jeanne-Emilie), *femme* Roussel, *aux travaux forcés à perpétuité.*

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 21 août 1873, par la Cour d'assises de Cayenne, contre la nommée Loye (Jeanne-Emilie), femme Roussel, âgée de 31 ans, née à Vilettre-les-Arbvis (Jura), cultivatrice, transportée de la 4e catégorie, 2e section, numéro matricule 39, demeurant et domiciliée à Saint-Maurice du Maroni ;

Attendu que, par cet arrêt, ladite accusée a été reconnue coupable, avec admission de circonstances atténuantes, de s'être, à Saint-Maurice du Maroni, le 30 mai 1873, rendue complice du crime d'homicide volontaire commis par Gavotti sur la personne du nommé Chartier, en aidant et assistant avec connaissance

l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusée ci-dessus dénommée et qualifiée a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité et solidairement aux frais, par application des articles 295, 296, 302, 59, 60, 463 du code pénal colonial et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que la femme Roussel ne s'étant pas pourvue en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni même dans les antécédents de la condamnée aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander la condamnée Loye (Jeanne-Emilie), femme Roussel, à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 21 août 1873, qui a condamné la susnommée à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i,

EMM. LEGER.

N° 664. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.*

Cayenne, le 16 septembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu l'article 181 du code de justice maritime ;
Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, le 27 août 1873, qui condamnent les nommés,

Dans un premier jugement :

Ali-ben-Abdallah, numéro matricule 14999 ; Saad-ben-Ali, numéro matricule 15043 ; Mahi-ould-Labib, numéro matricule 15064 ; Ben Yaya-ben-Aïssa, numéro matricule 15074, transportés de la 1re catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés chacun ; Belgassem-ben-Ahmed, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15496, à la peine de deux ans de double chaîne ; Rockbi-ben-Hamadi, numéro matricule 14333 ; Ahmed-ben-Ramdane, numéro matricule 15594 ; M'hamoud-ben-Yousef, numéro matricule 15620 ; Abdelkader-ould-Mohamed-ben-Abed, numéro matricule 15950 ; Djillali-ben-Hamadouche, numéro matricule 15986, transportés de la 1re catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés chacun, solidairement aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice maritime, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses, etc), pour s'être évadés, les cinq premiers, du pénitencier de Cayenne, le 21 mai 1873, et les cinq derniers, du pénitencier du Maroni, le 25 mai 1873.

Dans un deuxième jugement :

Colas (Pierre), transporté de la 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 1466, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, à la restitution au profit de la propriétaire des objets produits au procès comme pièces de conviction et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 du code de justice maritime, 379, n° 2, 384, 381, n° 4, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice maritime, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 27 novembre 1872, au lieu dit *l'Embranchement*, quartier de l'Ile-de-Cayenne,

soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade et dans une maison habitée, au préjudice de la dame Zéphirine Victor, femme Talou, divers objets de lingerie ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Commandant militaire,

Le Chef de bataillon commandant,

BRISSARD.

N° 665. — *ARRÊTÉ portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 12 octobre 1873, à huit heures du matin.*

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 31 août 1870 ;

Vu les listes générales présentées par le Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvé dans sa forme et teneur, sous réserve des rectifications à y introduire ultérieurement, l'état ci-annexé des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie de la Guyane.

Art. 2. Toutes personnes ayant à formuler des réclamations à l'occasion de cet état, pourront s'adresser dans ce but jusqu'au mercredi, 1er octobre prochain inclusivement, à la Direction de l'intérieur (2e bureau).

Il sera statué sur chaque réclamation par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 3. L'assemblée des électeurs est convoquée pour le dimanche 12 octobre 1873, à huit heures du matin, à la Mairie de Cayenne, à l'effet de procéder au remplacement du troisième tiers sortant des membres de la Chambre.

M. Couy, membre du Conseil privé, est désigné pour présider aux opérations électorales.

Art. 4. Les électeurs demeurés inscrits sur les listes qui seront publiées après la période de rectification, pourront se munir au secrétariat de la Mairie, à partir du lundi 6 octobre, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 5. Il sera procédé aux opérations conformément au règlement du 6 octobre 1870.

Le dépouillement du scrutin aura lieu par les soins du président, en présence des membres du bureau dont la composition est indiquée par l'article 4 de l'arrêté organique.

Dans le cas où il y aurait lieu à un second tour de scrutin, il y serait procédé le même jour, à deux heures de l'après-midi.

En cas de concours par égalité de suffrages, il serait procédé le lendemain, de huit à onze heures du matin, à un scrutin spécial de ballotage.

Art. 6. Le résultat des opérations électorales sera proclamé séance tenante et porté à la connaissance des membres élus, par les soins de l'Administration.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 666. — Par décision du Gouverneur du 16 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, il a été accordé, par voie de renouvellement, un permis d'exploitation de bois à M. Charles Orphion, sur un terrain de 100 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive gauche de la rivière Mirat, affluent de la rivière du Counana.

Ce renouvellement est valable pour trois années, à partir du 28 mai 1873.

N° 667. — Par décision du Gouverneur du 17 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à la société du placer Bief (M. Babeau, administrateur), sur un terrain de 310 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Roura, est situé rive droite de la Comté et a fait partie de l'ancienne concession Chaton.

N° 668. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Jacob Toussaint et C^ie^, sur un terrain de 1,400 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Mana, est situé sur la rive droite du fleuve de ce nom.

N° 669. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Jacob Toussaint et C^ie^, sur un terrain de 2,800 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 670. — Par décision du Gouverneur du 22 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Darredeau (Emile), sur un terrain de 1,071 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Roura, est situé rive droite de la rivière de l'Orapu.

N° 671. — Par décision du Gouverneur du 22 septembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M^me^ Damianthe, sur un terrain de 10,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 672. — Par décision du Gouverneur du 22 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M^me^ Bèze, substituée aux droits de MM. Carnavant et Jalbaud, sur un terrain de 100 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Roura, est situé rive droite de la rivière Blanche, affluent de la Comté.

N° 673. — Par décision du Gouverneur du 24 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a

été accordé à M. Darredeau (Emile), sur un terrain de 7,500 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Mana, est situé sur la rive droite du fleuve de ce nom.

N° 674. — Par décision du Gouverneur du 24 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Euloge et C^ie^, sur un terrain de 945 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Roura, et situé entre les rivières de la Comté et de l'Orapu.

N° 675. — *DÉCISION prescrivant, par suite de la levée de la quarantaine, la délivrance de patentes nettes aux bâtiments quittant la colonie.*

Cayenne, le 24 septembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la délibération de la Commission permanente de santé de Cayenne en date du 18 septembre 1873, constatant que la fièvre jaune a disparu et que l'état sanitaire de la ville est excellent, tant à l'hôpital militaire qu'en ville et dans les localités avoisinantes;

Attendu que l'épidémie n'existe plus dans les diverses dépendances de la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide:

Article 1^er^. A partir de ce jour, il sera délivré des patentes nettes aux bâtiments qui quitteront la colonie, et la quarantaine qu'elle subissait depuis l'invasion de la fièvre jaune, sera levée par la reprise de ses communications avec l'extérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout ou besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 septembre 1873.

Pour le Gouverneur en tournée, et par ordre:
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Par le Gouverneur:
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N° 676. — *DÉCISION autorisant des avances de fonds à faire au comité central d'exposition à Cayenne.*

Cayenne, le 24 septembre 1873.

Monsieur le Gouverneur,

Il m'avait paru préférable, en vous soumettant, le 18 août dernier, les deux extraits joints des délibérations du comité central d'exposition, de surseoir à la décision à prendre en ce qui touche les fonds demandés par ce comité, pour l'acquisition de certains échantillons des produits du pays et pour diverses dépenses de fournitures de bureau, etc., jusqu'au moment où un arrêté aurait été préparé pour réglementer tout ce qui a trait à l'exposition locale dont la création vient d'être mise à l'étude.

Mais, en attendant que cet arrêté soit rédigé, examiné et définitivement adopté, le comité a des dépenses urgentes à faire pour assurer son fonctionnement régulier, et demande avec instance la mise à sa disposition des ressources nécessaires, en vue de l'application de l'article 7 de l'arrêté organique du 30 avril 1873.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, ainsi que vous avez bien voulu m'y autoriser verbalement, il y a quelques jours, de décider, en donnant votre approbation au présent rapport, que des avances de fonds seront faites à M. le Président du comité central d'exposition, sur sa demande, par *sommes de cinq cents francs*, et dans la limite des prévisions disponibles du budget, au titre des expositions. Ces avances, dont il sera justifié à chaque renouvellement, dans les formes réglementaires, seront affectées aux dépenses suivantes :

1° Acquisition d'échantillons des divers produits du pays, soit pour l'exposition permanente de Paris, soit pour des expopositions internationales, soit enfin pour l'exposition locale à fonder ;

2° Achat d'objets, d'ustensiles, etc., nécessaires au classement, à l'étiquetage, aux installations qui auront lieu pour l'envoi en France et pour la conservation dans la colonie des échantillons dont il s'agit ;

3° Achat de fournitures de bureau et payement des frais d'écritures résultant de l'expéditon des procès-verbaux et de la correspondance du comité.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

APPROUVÉ :
Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N° 677. — Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Bally jeune et Urb. Vernet père, sur un terrain de 1,680 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 678. — Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Arthur Buja, sur un terrain de 9,780 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Mana, est situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 679. — Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M^me^ Pichevin, sur un terrain de 3,010 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Mana, est situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 680. — Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Ch. Zémire, sur un terrain de 10,428 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Mana, est situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 681. — Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Eugène Guisolphe, sur un terrain de 3,975 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 682. — *ARRÊTÉ invitant la Cour d'appel de la Guyane française à se réunir en audience extraordinaire, pour recevoir le serment de deux magistrats nouvellement promus.*

Cayenne, le 29 septembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire p. i.,

Arrête :

Article 1er. La Cour d'appel de la Guyane française est autorisée et en même temps invitée à se réunir aujourd'hui lundi 29 septembre 1873, en audience extraordinaire, à l'effet de recevoir le serment de MM. Ravel, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, nommé Président du même tribunal, et Pissarello, deuxième substitut du Procureur de la République à Cayenne, nommé premier substitut, par décret du Président de la République française en date du 13 août 1873.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 septembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.

Emm. LEGER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 683. — Par décision ministérielle du 26 août 1873, notifiée par dépêche du 6 septembre, M. l'abbé Rellier (François) est attaché au clergé de la Guyane.

N° 684. — Par dépêche ministérielle du 5 septembre 1873, il est donné avis que M. le Ministre de la guerre, par décision du 25 août dernier, a sanctionné la nomination du brigadier de gendarmerie Thozet (Pierre), à l'emploi de maréchal des logis à cheval, et du gendarme à cheval Pigeon (Pierre), à l'emploi de brigadier à cheval dans le détachement de la Guyane.

N° 685. — Par dépêche ministérielle du 6 septembre 1873, avis est donné de la nomination à l'emploi d'interprète à la Guyane, en remplacement de M. Sonneck, non acceptant, de M. Poulhariès, interprète militaire en Algérie.

La solde coloniale de cet officier est fixée à 5,000 francs par an, plus le logement ou l'indemnité représentative.

N° 686. — Par dépêche ministérielle du 6 septembre 1873, il est donné notification d'une décision du 29 août dernier, par laquelle M. le Directeur général de l'enregistrement a nommé surnuméraire de l'enregistrement M. Daniel (Marie-Lucien).

Cet employé reste attaché au service de la Guyane.

N° 687. — Par dépêche ministérielle du 12 septembre 1873, avis est donné de la mise à la retraite du sieur Gaillard, ouvrier relieur à l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne, qui se trouvait en congé en France.

La pension du sieur Gaillard a été fixée au chiffre de 948 francs.

N° 688. — Par décision ministérielle du 15 septembre 1873, notifiée par dépêche du 18 du même mois, M. Meyer (Justin), élève de l'école des langues orientales, a été nommé interprète annamite du service pénitentiaire.

Il recevra un traitement colonial de 2,400 francs (1,200 francs sur le pied d'Europe), plus 240 francs d'indemnité de logement.

N° 689. — Par dépêche ministérielle du 22 septembre 1873, avis est donné que, par décision du 12 septembre, M. le Ministre de la guerre a confirmé le sieur Le Breton (Charles-Gustave), dans l'emploi de brigadier de gendarmerie qui lui avait été conféré provisoirement le 26 juillet dernier.

N° 690. — Par dépêche ministérielle du 27 septembre 1873, il est donné avis de la nomination de M. Ropert, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marie-Galante, comme conseiller à la cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Penavayre, qui a reçu une nouvelle destination.

N° 691. — Par décision du Gouverneur du 1er septembre 1873, M. Huart (Marie-Alfred-Armand), capitaine de frégate, nommé au commandement de la subdivision navale de la Guyane, et récemment arrivé dans la colonie, est appelé à prendre le service des mains de M. le capitaine de frégate Ebneter (Jules-Hector-Gustave-Adolphe), à qui il est prescrit de prendre passage sur *le Navigateur*, pour rentrer en France.

N° 692. — Par décision du Gouverneur du 1er septembre 1873, M. Bourdillon, sous-commissaire de la marine, est nommé commandant particulier et chef du service administratif du pénitencier agricole des Roches, à Kourou, en remplacement de M. l'aide-commissaire Caillard, rappelé à Cayenne, sur sa demande.

Indépendamment de sa solde de grade et des allocations prévues pour le service administratif, M. Bourdillon jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 1,200 francs par an et des frais de bureau attribués au commandant du pénitencier.

N° 693. — Par décision du Gouverneur du 1er septembre 1873, et par suite de la mise en retrait d'emploi de M. Lal-

louette, Directeur des ponts et chaussées, M. Vivran (Henri), conducteur de 1re classe, est chargé provisoirement de la direction de ce service.

Dans cette position, M. Vivran jouira, indépendamment de son traitement actuel, d'un supplément de fonctions de 1,000 francs par an et de 500 francs pour frais de bureau.

N° 694. — Par décision du Gouverneur du 1er septembre 1873, il est prescrit à M. Leborgne (Alexandre), suppléant de la justice de paix de Cayenne, de remettre le service de la justice de paix, dont il était provisoirement chargé, à M. Bissette, juge de paix titulaire, récemment arrivé dans la colonie.

N° 695. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er septembre 1873, M. Prima (François), aide-médecin auxiliaire, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire de la rade.

Il aura droit, dans cette position, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par la décision du 13 août 1858.

N° 696. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er septembre 1873, M. Lanne (Alfred), commis de marine, est nommé provisoirement chef du secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 697. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er septembre 1873, M. Charrière (Aristide), commis de marine, rentrant du pénitencier de Saint-Laurent, est appelé à servir au détail des revues.

N° 698. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er septembre 1873, le sieur Annasta (Félix), tonnelier des subsistances à Cayenne, est nommé distributeur de 1re classe des vivres, à la solde annuelle de 1,497 francs 50 cent., se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	800f 00
Supplément colonial.....	697 50
Total égal.....	1,497 50

N° 699. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er septembre 1873, le sieur Déron (Jean) est nommé tonnelier au magasin des subsistances à Cayenne, à la solde annuelle de 1,197 francs 50 cent., se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	600f 00
Supplément colonial.....	597 50
Total égal.....	1,197 50

N° 700. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 septembre 1873, M. Lemarinier (Léon), aide-commissaire de la marine, est nommé commissaire aux subsistances, en remplacement de M. le sous-commissaire Bourdillon, appelé à d'autres fonctions.

N° 701. — Par décision du Gouverneur du 4 septembre 1873, le sergent de 2e classe Morrazzani, de la 5e compagnie du 4e régiment d'infanterie de marine, est nommé provisoirement commis greffier près le premier conseil de guerre au Maroni, pendant l'absence du sergent-major Marmet, rappelé momentanément au chef-lieu.

N° 702. — Par décision du Gouverneur du 4 septembre 1873, ont été admis à l'école des arts et métiers, les jeunes :
Pindard (Albert-Alexandre) ;
Féréol (Louis-Paul-Auguste) ;
Sirius (François-Evariste).

N° 703. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 septembre 1873, M. Quintrie (Charles), commis de marine, précédemment détaché aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

N° 704. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 septembre 1873, M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de marine, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Quintrie.

N° 705. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 septembre 1873, le sieur Briais (Emile) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,211 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	700f 00
Supplément colonial	511 00
Total égal	1,211 00

N° 706. — Par décision du Gouverneur du 9 septembre 1873, M. d'Hubert, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché provisoirement à l'île Saint-Joseph, est rappelé au chef-lieu.

N° 707. — Par décision du Gouverneur du 10 septembre 1873, M. Leger (Emmanuel), Procureur de la République, est nommé, par intérim, Président de la Cour d'appel et Chef du service judiciaire à la Guyane, en remplacement de M. Mourié, admis à la retraite.

Pendant la durée de cet intérim, M. Leger recevra, en sus de son traitement et à titre de supplément, la moitié de la différence entre sa solde et celle attribuée au Président titulaire.

N° 708. — Par décision du Gouverneur du 10 septembre 1873, sont nommés :

Conseil de révision.

Juge, M. Huart, capitaine de frégate, commandant de la subdivision navale, en remplacement de M. le capitaine de frégate Ebneter, parti pour France.

Premier conseil de guerre.

Commissaire du Gouvernement, M. Noirot, lieutenant de gendarmerie, en remplacement de M. Bourdillon, sous-commissaire de la marine, parti du chef-lieu ;

Greffier, M. Randel, surveillant militaire de 1re classe, en remplacement du sergent-major d'infanterie Junjinger, qui lui remettra le service et les archives sur inventaire et procès-verbal.

Deuxième conseil de guerre.

Juge, M. Rouvière, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. Provost, capitaine d'infanterie, rentrant en France ;

Commissaire du Gouvernement, M. Pierret, sous-commissaire de la marine, en remplacement de M. Noirot, lieutenant de gendarmerie ;

Substitut du rapporteur, à Cayenne, M. Luzio, aide-commissaire de la marine ;

Greffier, M. Charrière, commis de marine, en remplacement du surveillant Randel, passé au premier conseil de guerre, lequel lui remettra le service et les archives sur inventaire et procès-verbal ;

Commis-greffier, à Cayenne, M. Hilarine, écrivain de la marine ;

Commis-greffier, aux Iles-du-Salut, M. Louvrier Saint-Mary, commis de marine, en remplacement du sergent-major Duchemin.

N° 709. — Par décision du Gouverneur du 10 septembre 1873, M. Sergent, lieutenant de vaisseau, est nommé provisoirement juge près le premier conseil de guerre, pour la séance du 12 septembre, en remplacement de M. Lauriac, capitaine de gendarmerie, en tournée.

N° 710. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 septembre 1873, le sieur Duchêne (Archange) est nommé agent de la poste au quartier d'Oyapock.

N° 711. — Par décision du Gouverneur du 11 septembre 1873, M. Colin, sergent au 4e régiment d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement juge près le premier conseil de guerre, pour la séance du 12 septembre, en remplacement de M. Chamard, lieutenant, empêché pour cause de maladie, et à défaut de lieutenant et de sous-lieutenant.

N° 712. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 septembre 1873, le sieur Baret (Georges) est nommé agent de la poste au quartier de Roura, en remplacement du sieur Borical, démissionnaire.

N° 713. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 septembre 1873, M. Caillard (Albert), aide-commissaire de la marine, arrivant du pénitencier de Kourou, est nommé chef du secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 714. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 septembre 1873, M. Lanne (Alfred), commis de marine, chargé provisoirement du secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

N° 715. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 septembre 1873, le sieur Gérôme (Eugène) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Alain, révoqué.

N° 716. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1873, le sieur Saint-Arroman (Jules-Marie), second-maître de timonerie de 1re classe sur l'aviso à vapeur *l'Étoile*, est nommé provisoirement, et sauf confirmation du Ministre de la marine et des colonies, surveillant militaire de 3e classe, à compter du 16 septembre, à la solde annuelle de 1,600 francs.

N° 717. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 septembre 1873, la démission offerte par le sieur Léotard, de son emploi de porte-clefs à la grande geôle, est acceptée.

N° 718. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 septembre 1873, le sieur Annasta (Félix), distributeur de 1re classe des vivres, est appelé à servir au Maroni.

N° 719. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 septembre 1873, il est prescrit à M. le commissaire adjoint de Chicourt, commissaire aux revues, d'accompagner M. l'Inspecteur général dans son inspection sur les établissements pénitentiaires.

N° 720. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 septembre 1873, il est prescrit à M. Senelle (Charles), médecin principal,

d'accompagner M. le Gouverneur dans sa tournée sur les pénitenciers, et à M. Alavoine (Jules), médecin de 1re classe, de se rendre en mission aux Iles-du-Salut.

N° 721. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 septembre 1873, la démission offerte par M. Marengo (Arthur), de son emploi d'écrivain au bureau de police, est acceptée.

N° 722. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 septembre 1873, les sieurs Anicet (Alexandre) et Lamil (Alexis) sont nommés porte-clefs provisoires à la grande geôle de Cayenne, à la solde annuelle de 900 francs.

N° 723. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 septembre 1873, a été acceptée la démission offerte par le sieur Agala (Idelphonse), de son emploi de surveillant rural de 3e classe au quartier de Macouria.

Certifié conforme :

Cayenne, le 15 décembre 1873.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

F. de SAINT-QUENTIN.

Cayenne — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 724. — Dépêche ministérielle du 4 octobre 1873, au sujet de l'institution d'une ration maigre sur les pénitenciers 418

N° 725. — Circulaire ministérielle du 4 octobre 1873, au sujet des militaires de la gendarmerie qui quittent le service de cette arme avant d'avoir accompli leur quarantième année 419

N° 726. — Circulaire du ministère de la guerre du 15 septembre 1873, au sujet des militaires âgés de moins de 40 ans, qui quittent le service de la gendarmerie 420

N° 727. — Dépêche ministérielle du 17 octobre 1873, au sujet des marchés passés à l'extérieur pour fourniture de farines. 421

N° 728. — Circulaire ministérielle du 17 octobre 1873. Invitation de publier aux colonies les prescriptions de la circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 19 juin 1871, relative aux magistrats qui acceptent une candidature à la députation 422

N° 729. — Circulaire ministérielle du 23 octobre 1873. Les gendarmes qui n'ont plus de famille en France pourront être envoyés en congé de convalescence au dépôt de Porquerolles (Iles d'Hyères) 423

N° 730. — Décision du Gouverneur du 1er octobre 1873 portant reconstitution, par suite de l'élection de plusieurs de leurs membres, des conseils de fabrique de huit paroisses de la colonie 424

N° 731. — Arrêté du 2 octobre 1873 portant promulgation de la loi du 25 juillet 1873, qui abroge celle du 26 juillet 1872 sur les matières premières 426

N° 732. — Arrêté du 2 octobre 1873 portant promulgation du décret du 8 août 1873, de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, le tout relatif aux marques de fabrique et de commerce 427

Pages.

N° 733. — Arrêté du 3 octobre 1873 portant promulgation du décret du 8 août 1873, qui proroge d'une année le privilége conféré aux banques coloniales..... 439

N° 734. — Décision du Gouverneur du 3 octobre 1873 accordant à MM. Siguier et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 440

N° 735. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1873..... 441

N° 736. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 septembre 1873..... 442

N° 737. — Décision du Gouverneur du 7 octobre 1873 accordant à MM. Bérard et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 442

N° 738. — Décision du Gouverneur du 8 octobre 1873 accordant une gratification journalière de 20 centimes au guetteur du pénitencier de Kourou..... 443

N° 739. — Décision du Gouverneur du 8 octobre 1873 accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 443

N° 740. — Décision du Gouverneur du 8 octobre 1873 accordant à MM. Iphigénie et Bremond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 443

N° 741. — Arrêté du 18 octobre 1873 portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, à l'effet de procéder à la nomination des président, vice-président et secrétaires de l'Assemblée, à l'examen du projet de budget du Service local et de l'immigration et à celui de l'arrêté des taxes pour 1874..... 443

N° 742. — Décision du Gouverneur du 18 octobre 1873 accordant à MM. Jacquet et Rifer un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 444

N° 743. — Décision du Gouverneur du 21 octobre 1873 accordant à MM. Wacongne et Bonnot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 444

N° 744. — Décision du Gouverneur du 21 octobre 1873 accordant à Mme veuve Salomon un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 444

N° 745. — Décision du Gouverneur du 21 octobre 1873 accordant à MM. Clair et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 445

N° 746. — Décision du Gouverneur du 22 octobre 1873 accordant à MM. July et Jambe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 445

Pages.

N° 747. — Arrêté du 22 octobre 1873 réglant les conditions, par abonnement, des droits de timbre dus par la Banque pour ses mandats, ses billets ou ses actions, et s'appliquant également à tous autres établissements publics, compagnies ou sociétés..... 443

N° 748. — Décision du Gouverneur du 22 octobre 1873 prescrivant la délivrance par semaine, à partir du 1er janvier 1874, d'une ration de conserves de bœuf ou de mouton, en remplacement de viande fraîche, aux rationnaires du service pénitentiaire..... 448

N° 749. — Décision du Gouverneur du 22 octobre 1873 portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph à Cayenne..... 449

N° 750. — Arrêté du 22 octobre 1873 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1873..... 450

N° 751. — Décision du Gouverneur du 25 octobre 1873 accordant à M. F. Ferjus un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou..... 452

N° 752. — Décision du Gouverneur du 25 octobre 1873 accordant à MM. Pouget, Morol et Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 452

N° 753. — Décision du Gouverneur du 25 octobre 1873 accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 452

N° 754. — Décision du Gouverneur du 25 octobre 1873 accordant à M. Ch. Zémire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 452

N° 755. — Décision du Gouverneur du 25 octobre 1873 accordant à M. Alfred Voisin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou..... 453

N° 756. — Décision du Gouverneur du 30 octobre 1873 accordant à MM. Rando et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo..... 453

N° 757. — Décision du Gouverneur du 30 octobre 1873 accordant à MM. Loung-Tang et Ismaël un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 453

N° 758. — Décision du Gouverneur du 31 octobre 1873 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne..... 453

N° 759 à 812. — Nominations, mutations, congés, etc..... 454

N° 724. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'institution d'une ration maigre sur les pénitenciers.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 4 octobre 1873.

Monsieur le Gouverneur, l'élévation toujours croissante de la dépense des vivres sur les pénitenciers, par suite du renchérissement continu des denrées, m'a amené à examiner s'il ne serait pas opportun d'introduire, dans le régime alimentaire des rationnaires de la transportation, une modification qui, sans affaiblir d'une manière appréciable la valeur nutritive de la ration, procurerait une économie notable.

Les transportés à la Guyane reçoivent une ration qui comprend :

Une fois par semaine de la viande fraîche (prescription d'une récente dépêche du Département) ;

Deux fois par semaine des conserves de bœuf ou de mouton ;

Quatre fois par semaine du lard salé.

Tandis que les condamnés ont un aliment gras tous les jours, nos marins, embarqués ou dans les ports, reçoivent une ou deux fois par semaine *la ration maigre*.

Les condamnés arabes, dont le nombre s'accroît chaque jour à la Guyane, ne reçoivent le lard qu'avec une extrême répugnance ; l'Européen lui-même ne consomme pas toujours sa ration, les uns et les autres vendent une partie de ce qu'ils reçoivent.

Il semblerait donc opportun d'instituer, un jour par semaine, la ration maigre sur les pénitenciers.

Le personnel de la flotte fait un grand usage de fèves décortiquées, que les hommes aiment beaucoup. Ce farineux paraît être inconnu sur nos pénitenciers.

Mon intention est qu'un jour par semaine, au lieu de lard, il soit délivré 100 grammes de fèves décortiquées et 10 grammes de saindoux pour la préparation. Pour les Arabes, le saindoux sera remplacé par 10 grammes d'huile d'olives, qu'ils préfèrent à la graisse.

Il est bien entendu d'ailleurs que les fèves décortiquées et l'assaisonnement sont en sus de ce que comporte déjà la ration.

Vous examinerez, si, pour les Arabes, il ne conviendrait pas de porter à deux par semaine le nombre des rations maigres : je vous laisse libre de régler ce dernier point ; il me paraît

d'ailleurs prudent que vous appréciiez d'abord l'effet de ce nouveau régime sur la santé des hommes.

J'ajoute que si la quantité de 100 grammes de fèves, qui compose la ration du marin, ne vous paraissait pas suffisante, vous êtes autorisé à l'élever à 110 grammes et même à 120.

Le Département va prendre des mesures pour l'envoi dans la colonie de 15,000 kilogrammes de fèves décortiquées, quantité plus que suffisante pour six mois. Par suite, je fais réduire de 20,000 kilogrammes les envois de lard à diriger sur la colonie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

D'HORNOY.

N° 725. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des militaires de la gendarmerie qui quittent le service de cette arme avant d'avoir accompli leur quarantième année.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 4 octobre 1874.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire d'une circulaire destinée au Commandant du détachement de gendarmerie de la Guyane, et qui trace la marche à suivre à l'égard des militaires, âgés de moins de 40 ans, qui quittent le service de cette arme et qui doivent, suivant le cas, être réintégrés, soit effectivement, soit pour ordre, dans les corps de la ligne, ou être placés dans l'armée territoriale.

En m'adressant cette circulaire, M. le Ministre de la guerre demande que les conseils d'administration des compagnies et des détachements de gendarmerie coloniale soient invités à se conformer strictement aux dispositions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies,
Le Sous-Directeur,
Signé MICHAUX.

N° 726. — *CIRCULAIRE au sujet des militaires âgés de moins de 40 ans, qui quittent le service de la gendarmerie.*

(Direction générale du personnel : 2e service, Justice militaire et gendarmerie.)

Paris, le 15 septembre 1873.

Messieurs, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement a modifié la situation des militaires de la gendarmerie qui, appartenant aux classes antérieures à 1866, à la classe de 1866, à celle de 1867 et aux suivantes, quittent le service de l'arme avant d'avoir accompli leur quarantième année.

Afin de ne laisser aucun doute sur la marche à suivre pour régulariser la position des militaires qui, se trouvant dans ces conditions, demandent à quitter la gendarmerie ou qu'il y a lieu d'en exclure, j'ai adopté les dispositions suivantes :

1° En ce qui concerne les classes antérieures à 1866, les militaires quittant l'arme recevront, suivant le cas, des congés de réforme ou des certificats d'acceptation de démission ; mais, comme ils sont tenus au service de l'armée territoriale, le titre qui leur sera délivré contiendra, à la suite de l'énumération des services, la mention ci-après, écrite en caractères très-apparents :

Reste assujetti aux obligations du service de l'armée territoriale, déterminées par la loi du 27 *juillet* 1872 *(articles* 36 *et* 77 *)* ;

2° Quant aux militaires de la classe de 1866 qui, servant en vertu de la loi du 21 mars 1832, auront accompli 7 ans de service au 31 décembre prochain, il y aura lieu de réintégrer, d'une manière effective, dans les corps de la ligne, ceux qui, d'ici à cette époque, se mettraient dans le cas d'être renvoyés de l'arme. Pour ceux qui demanderaient à rentrer dans leurs foyers au moment de la libération de la classe et dans les six mois qui suivront, il leur sera délivré des congés définitifs du service de la gendarmerie portant la mention indiquée ci-dessus. Six mois après l'époque de leur libération, les militaires qui demanderont à quitter l'arme ou en seront renvoyés, recevront, suivant le cas, des certificats d'acceptation de démission ou des congés de réforme. Ces pièces stipuleront également l'obligation du service dans l'armée territoriale. (Les mêmes dispositions seront appliquées aux militaires qui ont contracté des engagements volontaires de 7 ans, dont la durée expirera d'ici au 31 décembre prochain) ;

3° Enfin, les soldats appelés et les engagés volontaires qui, appartenant à la classe de 1867 ou à une classe suivante, doivent à l'État 9 années dans l'armée active ou dans la réserve de l'armée active, devront être réintégrés effectivement dans des corps de la ligne, s'ils quittent la gendarmerie pendant la période du service dû dans l'armée active, ou réintégrés pour ordre dans leurs anciens corps, s'ils sortent de l'arme pendant la période du service exigé pour la réserve de l'armée active. Si, au contraire, ils quittent la gendarmerie après avoir accompli le temps qu'ils doivent faire tant dans l'armée active que dans la réserve de cette armée, ils recevront, suivant le cas, des congés définitifs ou de réforme ou des certificats d'acceptation de démission, portant toujours la mention ci-dessus indiquée.

Veuillez bien notifier ces dispositions aux conseils d'administration des compagnies sous vos ordres, et veiller à ce que la mention à inscrire sur les congés et certificats d'acceptation de démission y soit portée conformément aux prescriptions de la présente dépêche, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,

G^al^ DU BARAIL.

P. S. Vous ne perdrez pas de vue les dispositions de ma circulaire du 30 juin 1873, relatives à la délivrance des certificats de bonne conduite.

N° 727. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des marchés passés à l'extérieur pour fourniture de farines.*

(Direction des services administratifs : Bureau des subsistances.)

Paris, le 17 octobre 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention a été appelée sur un marché passé récemment dans une de nos colonies, pour une fourniture de farine étuvée.

La clause relative à l'étuvage ayant été supprimée dans les contrats de l'espèce passés par la Métropole, il y a lieu d'agir de même, en ce qui concerne les achats effectués, pour le compte du service marine, à l'extérieur, par les colonies et les divisions navales.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres en ce sens.

Je vous adresse, d'ailleurs, ci-joints, à titre de renseignement, deux exemplaires du cahier type aujourd'hui en usage pour ladite fourniture dans les ports de la Métropole.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :
Et pour le Directeur des services administratifs, empêché :
Le Sous-Directeur,
JACQUES-LESEIGNEUR.

N° 728. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Invitation de publier aux colonies les prescriptions de la circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 19 juin 1871, relative aux magistrats qui acceptent une candidature à la députation.*

Paris, le 17 octobre 1873.

Monsieur le Gouverneur, certains faits signalés à mon Département après les élections de 1871, et dans des circonstances plus récentes encore, m'ont fait reconnaître la nécessité de publier aux colonies, pour y recevoir leur application, le cas échéant, les prescriptions de la circulaire de M. le Garde des sceaux aux Procureurs généraux de la Métropole, en date du 19 juin 1871, et qui a été insérée dans le *Journal officiel* du 20 du même mois.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, à publier cette circulaire dans le *Journal officiel* de votre colonie, et à tenir la main à ce que les prescriptions qu'elle renferme soient rigoureusement observées, dans le cas où un magistrat poserait sa candidature à la députation.

Je crois devoir ajouter que l'inamovibilité n'existant pas aux colonies pour la magistrature assise, la circulaire du 19 juin 1871 doit s'appliquer indistinctement aux magistrats du siége et à ceux du parquet.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé D'HORNOY.

Versailles, le 19 juin 1871.

Monsieur le Procureur général,

Je trouve sur les listes de candidats à l'Assemblée nationale que publient les journaux, les noms d'un certain nombre de magistrats du parquet; il m'est impossible de ne pas m'en préoccuper au point de vue judiciaire.

Dans notre temps, les luttes politiques sont généralement ardentes, et le magistrat qui s'y jette, qu'il en sorte victorieux ou vaincu, n'aura plus le lendemain du scrutin la même situation qu'il avait la veille.

Son nom sera directement associé à des espérances ou à des ressentiments qui feront suspecter son impartialité.

S'il n'est pas élu, l'échec, bien que tout politique, amoindrira son autorité comme magistrat, et si, au contraire, il est appelé à l'Assemblée, il ne sera plus à son poste pour y remplir les devoirs de sa fonction.

Je me verrai donc obligé, quel que soit le résultat du vote, de demander aux membres du parquet qui auront accepté une candidature à l'Assemblée nationale, leur démission, et je crois qu'ils trouveront de hautes raisons de convenance à me l'envoyer avant de s'engager dans la lutte électorale.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

N° 729. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les gendarmes qui n'ont plus de famille en France pourront être envoyés en congé de convalescence au dépôt de Porquerolles (Iles d'Hyères).*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 23 octobre 1873.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, sur ma proposition et par décision du 29 septembre dernier, M. le Ministre de la guerre a consenti à ce que les militaires de la gendarmerie coloniale qui n'ont plus de famille en

France soient envoyés en congé de convalescence au dépôt de convalescents de Porquerolles (Iles d'Hyères).

Ces militaires seront admis dans cet établissement sous la condition, toutefois, que, selon leur grade, ils effectueront des versements à l'ordinaire analogues à ceux qui sont imposés aux militaires de l'armée de terre.

Le nombre des gendarmes susceptibles d'être envoyés au dépôt de Porquerolles devra être très-restreint, car M. le Ministre de la guerre ne met à ma disposition, pour toute la gendarmerie coloniale, que 60 à 70 places par an.

En raison de l'effectif du détachement de la compagnie de la colonie, cette faveur ne pourra être accordée, chaque année, à plus de six militaires.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
MICHAUX.

N° 730. — *DÉCISION portant reconstitution, par suite d'élection de plusieurs de leurs membres, des conseils de fabrique de huit paroisses de la colonie.*

Cayenne, le 1er octobre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la lettre du Préfet apostolique transmissive du résultat des délibérations des conseils de fabrique des paroisses des quartiers d'Oyapock, Roura, Rémire, Canal-Torcy, Tonnégrande, Kourou, Sinnamary et Mana, portant reconstitution desdits conseils, par suite de remplacement, par élection, de membres absents ou décédés ;

Vu l'article 7, paragraphe 2 du règlement du 20 juillet 1825, ensemble l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1849 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Les conseils de fabrique des paroisses ci-après désignées sont reconstitués, par suite d'élection de plusieurs

de leurs membres, ainsi qu'il suit, et ce indépendamment du curé et du commissaire-commandant, qui en font partie de droit :

OYAPOCK.

MM. Etienne Rozé ;
Amédée Chantilly ;
Théodore Léandre ;
Jean-Baptiste Coustin ;
Victor Morin.

ROURA.

MM. Théophile Hildevert ;
Edouard Prudent ;
Louis-Charles Octave ;
Jean-Baptiste Labrador ;
Noël Azor.

ILE-DE-CAYENNE (RÉMIRE).

MM. Edouard Chennebras,
Charles Tibère ;
François Raphaély ;
Robert Kelguiné ;
Nectou.

ILE-DE-CAYENNE (CANAL-TORCY).

MM. Jean-Louis Berthal ;
Féréol Tarquin ;
Joseph Flore ;
Jean-Pierre Luce ;
Louis Bardi.

TONNÉGRANDE.

MM. Eugène Piomba ;
Pierre Effilier ;
Joseph Zémire ;
Laurent Clément ;
Joseph Mondor.

KOUROU.

MM. Guénet ;
Jean Saba ;
Charles Trésor ;
Charles Ringuet ;
Henri Duchesne.

SINNAMARY.

MM. Urbain Vernet ;
Joseph-Armand Claire ;
Edouard Saint-Julien ;
Gontrand Landerné ;
Théodore Vernet.

MANA.

MM. Verguet ;
Verdien ;
Léon ;
Patient Ephis ;
Massé.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1er octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 731. — *ARRÊTÉ portant promulgation de la loi du 25 juillet 1873 qui abroge celle du 26 juillet 1872 sur les matières premières.*

Cayenne, le 2 octobre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;
Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1873, n° 8 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française la loi du 25 juillet 1873 qui abroge les dispositions de la loi du 26 juillet 1872 portant établissement de droits de douane à l'importation des matières premières.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Loi qui abroge la loi du 26 juillet 1872 portant établissement de droits de douane à l'importation des matières premières.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La loi du 26 juillet 1872 portant établissement de droits de douane à l'importation de produits désignés dans ladite loi est et demeure abrogée.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 juillet 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^al^ DE MAC-MAHON,

duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

J. DE LA BOUILLERIE.

N° 732. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 8 août 1873, de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, le tout relatif aux marques de fabrique et de commerce.*

Cayenne, le 2 octobre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 26 août 1873, n° 12 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République en date du 8 août 1873, rendant applicables aux colonies, moyennant certaines modifications :

1° La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ;

2° Le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de cette loi.

Art. 2. Sont également promulgués dans la colonie la loi et le décret précités.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Sont déclarées applicables aux colonies, sous les modifications ci-après :

1° La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ;

2° Le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. L'augmentation des délais, à raison des distances, sera d'un jour par deux myriamètres.

Art. 3. L'exemplaire de la marque qui, dans la métropole, doit être transmis dans les cinq jours au Ministre de l'agriculture et du commerce, sera remis, dans le même délai, au Directeur de l'intérieur ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyé au Ministre de la marine et des colonies, qui le transmettra au Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'en faire le dépôt au Conservatoire des arts et métiers.

Art. 4. Le droit fixe de 1 franc accordé au greffier par l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 6 du décret du 26 juillet 1858, est élevé, dans tous les cas, à 2 francs.

Art. 5. Le présent décret, ainsi que la loi et le décret auxquels il se réfère, seront exécutoires aussitôt que leur promulgation sera réputée connue, d'après les règles spéciales établies dans chaque colonie.

Art. 6. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et *au Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Versailles, le 8 août 1873.

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé D'HORNOY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Signé ERNOUL.

LOI sur les marques de fabrique et de commerce.

Du 23 juin 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES.

Article 1er. La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

Art. 3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS.

Art. 5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE III.

PÉNALITÉS.

Art. 7. Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 8. Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 9. Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^er^ de la présente loi.

Art. 10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV.

JURIDICTIONS.

Art. 16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous les huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance,

ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 19. Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public, ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Art. 20. Toutes les dispositions de la présente loi sont appli-

cables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. 21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

Art. 22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1857.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux marques de fabrique et de commerce.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 juin 1857.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. duc DE PADOUE, comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils

les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1857.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

DÉCRET impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

Du 26 juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 22 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les « formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques « et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de « la loi ; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée ; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

Art. 3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque ; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers.

Le registre est en papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante de hauteur, coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

Art. 5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

Art. 6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes.

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

Art. 7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. 9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers sont communiqués sans frais.

Art. 10. Notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1858.

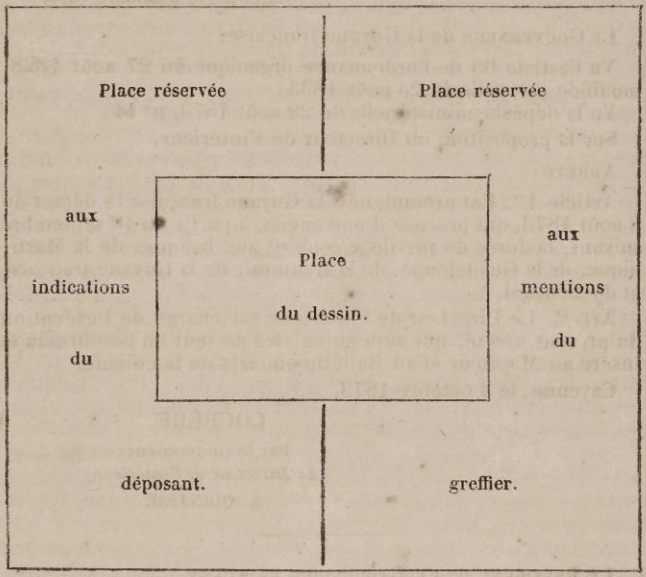
Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Modèle annexé au décret du 26 juillet 1858, enregistré sous le numéro 424, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.



(Le papier doit former un carré de 0m, 18c de côté.)

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 733. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 8 août 1873, qui proroge d'une année le privilége conféré aux banques coloniales.*

Cayenne, le 3 octobre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 29 août 1873, n° 14;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 8 août 1873, qui proroge d'une année, à partir du 1er septembre suivant, la durée du privilége conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851,

Vu l'article 3 des statuts y annexés;

Vu le décret du 11 septembre 1871 prorogeant provisoirement le privilége desdites banques pendant deux années;

Vu l'avis du Ministre des finances en date du 6 août 1873,

Décrète :

Article 1er. La durée du privilége conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal est prorogée d'une année à partir du 1er septembre 1873.

Art. 2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 11 juillet 1851 et des statuts y annexés.

Art. 3. Les Ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 août 1873.

M^al DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
D'HORNOY.

N° 734. — Par décision du Gouverneur du 3 octobre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Siguier et C^ie, sur un terrain de 5,788 hectares.

Ce terrain, formé de deux parcelles, est situé dans le haut Orapu, quartier de Roura.

N° 735. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1873.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café marchand	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 80	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle griffes	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 45	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 3 octobre 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,* *Chef du service des douanes*

A. QUINTRIE. COGNACQ.

N° 736. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 septembre 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 septembre 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	//	205,079k	205,079k	209,905k
Mélasse	//	12,590	12,590	221
Cacao	2,045k	30,027	32,042	24,310
Café	//	604	604	352
Girofle... clous	//	160	160	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	6,994
Roucou... en pâte	//	142,994	142,994	204,052
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	537l	537l	3,002l
Vessies natatoires desséchées	//	724k	724k	869k
Bois d'ébénisterie	1,500	25,150	26,650	150
Bois de construction	57st	338st	395st	256st
Peaux de bœufs	//	2,366p	2,366p	2,856p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	441k	441k	717k
Or natif	74k546g	533k587g	608k133g	580k937g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//
Caoutchouc	//	//	//	//

Cayenne, le 4 octobre 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 737. — Par décision du Gouverneur du 7 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et Cie, sur un terrain de 7,500 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé sur la rive gauche de la rivière de Courcibo.

N° 738. — Par décision du Gouverneur du 8 octobre 1873, l'article 9 de la décision du 31 mars 1868, accordant une gratification journalière de 20 centimes aux transportés employés comme guetteurs aux Hattes et aux Iles-du-Salut, est rendu applicable au guetteur du pénitencier des Roches, à Kourou.

N° 739. — Par décision du Gouverneur du 8 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. P. Jacquet, sur un terrain de 8,400 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 740. — Par décision du Gouverneur du 8 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. P.-E. Iphigénie et L. Bremond, sur un terrain de 4,950 hectares.

Ce terrain est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 741. — *ARRÊTÉ portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, à l'effet de procéder à la nomination des président, vice-président et secrétaires de l'assemblée, et à l'examen du projet de budget du Service local et de l'immigration, et à celui de l'arrêté des taxes pour* 1874.

Cayenne, le 18 octobre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4, 6, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 31 août 1870, constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le samedi 25 du courant, à huit heures du matin, à l'effet de procéder :

1° A l'élection du président, du vice-président et des secrétaires de l'assemblée ;

2° A l'examen du projet de budget du Service local et de l'immigration ainsi que de l'arrêté des taxes, pour 1874, et subsidiairement, des autres questions que l'Administration aurait à déférer aux délibérations de l'assemblée.

La durée de la session est fixée à un mois, par analogie avec celle des conseils généraux des Antilles.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 742. — Par décision du Gouverneur du 18 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. P. Jacquet et Rifer, sur un terrain de 8,400 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé sur la rive droite du fleuve de ce nom.

N° 743. — Par décision du Gouverneur du 21 octobre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Wacongne et Bonnot, sur un terrain de 7,400 hectares.

Ce terrain, situé sur la rive droite du fleuve d'Approuague, est formé de la réunion de deux concessions précédemment concédées aux mêmes permissionnaires et dont la superficie a été modifiée par suite des opérations cadastrales de 1872.

N° 744. — Par décision du Gouverneur du 21 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis

de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à Mme veuve Salomon, sur un terrain de 3,500 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 745. — Par décision du Gouverneur du 21 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Clair et Cie, sur un terrain de 3,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 746. — Par décision du Gouverneur du 22 octobre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et sur la production du certificat prescrit dans l'espèce par l'article 2 de l'arrêté local du 25 août 1871, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 cent. l'hectare, à MM. July et Jambe, sur un terrain de 4,120 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé sur la rive droite du fleuve de ce nom.

N° 747. — *ARRÊTÉ réglant les conditions, par abonnement, des droits de timbre dus par la Banque pour ses mandats, ses billets ou ses actions, et s'appliquant également à tous autres établissements publics, compagnies ou sociétés.*

Cayenne, le 22 octobre 1873.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets du 27 décembre 1854 et du 30 janvier 1867 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1872 établissant l'impôt du timbre dans la colonie ;

Vu l'article 1er du décret du 22 avril 1863, promulgué par arrêté du 17 décembre 1872 et ainsi conçu :

« Les droits de timbre à la charge des banques de la Martinique et de la Guadeloupe seront perçus sur la moyenne des

billets au porteur ou à ordre qu'elles auront tenus en circulation pendant le cours de l'année. »

Considérant que cette disposition empruntée à l'article 9 de la loi du 30 juin 1840 est étendue aux traites tirées par la Banque de France, par les Banques autorisées des départements et par celle de la Guadeloupe, et qu'elle doit l'être également aux traites émises par la Banque de la Guyane ;

Considérant qu'il importe de fixer les époques auxquelles la Banque devra opérer le payement, par abonnement, du droit de timbre dû tant en ce qui touche la moyenne des billets à ordre ou au porteur tenus par elle en circulation qu'en ce qui concerne le montant des traites par elle émises, et de régler en même temps le mode suivant lequel devra être notifié à l'administration de l'enregistrement le mouvement des billets ou traites dont il vient d'être parlé ;

Considérant qu'il y a lieu également de pourvoir à l'exécution des articles 14, 22, 25 et 31 de la loi du 5 juin 1850, et de déterminer les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions et obligations des communes, établissements publics et compagnies ;

Considérant qu'il est indispensable de suppléer par l'usage de timbres mobiles au système du timbre extraordinaire qui n'existe pas dans la colonie ;

Vu l'avis exprimé par la commission du timbre ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^er^. Les droits de timbre sur les traites ou mandats émis par la Banque de la Guyane sont compris dans l'abonnement institué par le décret du 22 avril 1863.

Art. 2. Le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, la Banque de la Guyane française payera le droit de timbre dû, à raison de cinquante centimes par mille francs sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre tenus par elle en circulation, pendant le dernier semestre échu.

Art. 3. Aux mêmes époques, et à compter du 15 juillet 1873, la Banque payera le même droit de cinquante centimes par mille francs, sur le montant des traites ou mandats par elle émis pendant le semestre écoulé.

Art. 4. Dans les premiers jours de chaque semestre, il sera

adressé, par le Directeur de la Banque, au service de l'enregistrement, une déclaration certifiée : 1° du montant de la moyenne des billets à ordre ou au porteur sur laquelle l'impôt est établi ; 2° du montant des traites ou mandats émis pendant le cours du dernier semestre, et ce, avec mention, par catégories, des quotités des diverses espèces de billets, traites ou mandats.

Art. 5. Transitoirement, la Banque devra acquitter le droit sur les billets à ordre ou au porteur qu'elle a tenus en circulation depuis le 1er janvier 1873 jusqu'au 1er juillet 1873, ainsi que sur les traites qu'elle a émises pendant le même laps de temps en vertu de la faculté d'abonnement.

Elle reste toutefois autorisée à employer, jusqu'à leur complet épuisement, le solde des formules visées pour timbre qu'elle peut avoir actuellement.

Art. 6. Les actions et obligations négociables de la Banque ou de toute autre société actuellement existante ou qui viendrait à s'établir dans la colonie, continueront à être timbrées au comptant au moyen du visa pour timbre apposé tant sur la souche que sur le talon.

En cas d'abonnement, des timbres mobiles conformes aux modèles annexés au présent arrêté, portant pour légende ces mots : *Action. Abonnement. Guyane française. Souche.* — *Action. Abonnement. Guyane française. Talon*, et réunis par une bande portant verticalement la mention : *Arrêté du* 22 *octobre* 1873, ou *Obligation. Abonnement. Guyane française. Souche.* — *Obligation. Abonnement. Guyane française. Talon*, et réunis de même par une bande mentionnant le présent arrêté, seront apposés sur la souche et le talon, pour suppléer le timbre extraordinaire qui n'existe pas dans la colonie.

La formalité de cette application du timbre mobile sera remplie après la souscription de l'abonnement, dans les conditions prescrites par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850.

Art. 7. Pour l'exécution de l'article 17 de ladite loi du 5 juin 1850, relatif aux transferts ou renouvellements d'actions dans les sociétés, le visa pour timbre gratis aura lieu sur le titre nouveau, si le titre primitif a été revêtu du timbre au comptant ; s'il a été frappé du timbre d'abonnement, le titre ou certificat délivré par suite de transfert ou de renouvellement sera soumis à la même formalité du timbre d'abonnement.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin

sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, pour être provisoirement exécutoire, sous réserve de la sanction du Département.

Cayenne, le 22 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 748. — *DÉCISION prescrivant la délivrance par semaine, à partir du 1er janvier 1874, d'une ration de conserves de bœuf ou de mouton, en remplacement de viande fraîche, aux rationnaires du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 22 octobre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 septembre 1873, n° 435, prescrivant de remplacer une ration de viande fraîche par une ration de conserves de bœuf ou de mouton chaque semaine ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la fourniture de la viande fraîche édicte dans son article 6, « que si le nombre « des rationnaires venait à augmenter ou à diminuer, le four- « nisseur en serait prévenu par l'Administration et tenu, dans « un *délai de trois mois*, à partir de la date de l'avertissement, « d'augmenter ou de réduire ses fournitures de viande ou de « bétail. »

Attendu que la notification du changement prescrit par le Département n'a pu être faite à l'entrepreneur de la boucherie que le 1er octobre courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

A partir du 1er janvier 1874, il sera délivré, chaque semaine, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, une ration de conserves de bœuf ou de mouton, en remplacement d'une ration de viande fraîche.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire p. i., PLÉNET.

N° 749. — *DÉCISION portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph à Cayenne.*

Cayenne, le 22 octobre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, modificatif de celui du 27 juillet 1859, concernant les bourses créées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu les vacances qui se sont produites dans le cadre des boursières de cet établissement ;

Vu les avis émis par le comité de surveillance des écoles dans sa séance du 18 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis conforme du Conseil privé,

Décide :

Article 1er. Sont accordées, dans le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, savoir :

1° A Mlle Octavie Janeau, la prolongation de deux années, à titre complémentaire, de la bourse dont elle était titulaire ;

2° A Mlle Marie-Adèle-Athanasie Vivet, la prolongation de deux années de la bourse dont elle était titulaire ;

3° A Mlle Joséphine Pochard, la prolongation d'une année de la bourse dont elle était titulaire ;

4° Huit demi-bourses, pour quatre années scolaires consécutives, à Mlles Marie Robert, Marie-Victorine Niéger, Marie Bassigny, Alice-Marie-Joséphine-Eugénie Voisin, Anna Viriot,

Henriette-Marie Vivran, Marie-Eugénie-Ernestine Discand et Marie Chapelle de Julleville, en remplacement de Mlles Camille Lesage, Louise Besse, Eugénie Grandjean, Julie Chapelle, Léonie Bèze, Marie Fard, Edith Fajolle et Aline Cornilus, dont les demi-bourses sont expirées.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 750. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice* 1873.

Cayenne, le 22 octobre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1870, 1871 et 1872 faites pour le compte du Service local, tant en France que dans la colonie même, n'ont pu être régularisées en temps voulu, par suite de la production tardive des pièces qui s'y rapportent ;

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1870, 1871 et 1872 clos, montant à la somme de *deux mille neuf cent quatre-vingt-trois francs soixante-cinq centimes,* seront mandatées sur les crédits du budget de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent.

Chapitre Ier, *Section* 1re, *Article 4.*

Vial, chef pilote à la Guyane, frais de route acquis en 1871 de Bordeaux à Toulon.....	78f 59
A reporter.....	78 59

Report.....	78f 59
Truhin, négociant, délégation du 1er trimestre 1872 de M. Quintrie, Directeur de l'intérieur à la Guyane.	900 00
Chevreau, supérieur des frères de Ploërmel, indemnité de remplacement de treize frères en service à la Guyane, pour le 2e semestre 1873.....	1,300 00
Total du chapitre Ier.....	2,278 59

Chapitre II, *Section* 1re, *Article* 4.

Chameroy, fourniture de robinets et de jauges piézométriques en 1872.....	292f 00
Chef de l'Imprimerie nationale, trois abonnements aux circulaires des domaines pour la Guyane, en 1872.	3 09
Deschapelles, receveur principal des douanes, droits de statistique pour l'expédition de colis à la Guyane, en 1872.....	14 79
P. Dupont, deux abonnements au *Bulletin officiel* de la marine pour la Guyane, 2e semestre 1872.....	12 18
Pascaud, agent comptable de la transportation, somme due au transporté Guincêtre pour remontage et entretien des horloges des divers établissements du Service local en 1872.....	367 00
De Saint-Quentin, receveur des domaines, somme due au service de l'Etat pour location de la partie de terrain du morne Cépérou occupée par le réservoire des eaux de la ville et la conduite d'eau en 1870, 1871 et 1872.....	6 00
Harmois, fourniture de vieux linge en octobre 1872.	10 00
Total du chapitre II.....	705 06

Récapitulation.

Total du chapitre Ier, article 4.....	2,278 59
Total du chapitre II, article 4.....	705 06
Total général.....	2,983 65

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 751. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. F. Ferjus, sur un terrain de 1,535 hectares 50 ares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Kourou, est situé sur la rive gauche de la crique Passoura.

N° 752. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. A. Pouget, E. Morol et P. Jacquet, sur un terrain de 6,500 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 753. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. E. Darredeau, sur un terrain de 2,400 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 754. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Ch. Zémire, sur un terrain de 4,200 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 755. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Alfred Voisin, sur un terrain de 3,090 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Kourou, est situé rive droite du fleuve de Sinnamary.

N° 756. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Rando et C^ie^, sur un terrain de 1,800 hectares.

Ce terrain, dépendant des quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo, est situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 757. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Loung-Tang et Ismaël, sur un terrain de 6,240 hectares.

Ce terrain est situé dans le quartier d'Iracoubo, à la tête du fleuve de ce nom.

N° 758. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 31 octobre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^er^ de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide:

Article 1^er^. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session ordinaire pour le mercredi 5 novembre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 759. — Par dépêche ministérielle du 6 octobre 1873, il est donné avis de la nomination aux fonctions de Chef du service judiciaire à la Guyane, de M. Pierre, Président de la Cour d'appel du Sénégal.

N° 760. — Par dépêche ministérielle du 6 octobre 1873, il est donné avis que, par décision du 30 septembre dernier, M. Barbarin, conducteur de 2e classe des ponts et chaussées en France, a été nommé Chef de ce service à la Guyane, en remplacement de M. Lallouette.

N° 761. — Par dépêche ministérielle du 6 octobre 1873, il est donné avis de la désignation de MM. les abbés Badiou, Fraisse et Tardivel, pour être attachés au service de la transportation à la Guyane.

N° 762. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1873, il donné avis des mouvements ci-après, survenus dans le cadre du commissariat à la Guyane :

M. l'aide-commissaire Caillard, promu sous-commissaire, est appelé à servir en Cochinchine ;

MM. Carriot, commissaire adjoint et Dutouquet, sous-commissaire, sont destinés pour la Guyane ;

M. Augier de Maintenon, aide-commissaire, précédemment destiné pour la Guyane, est attaché à la colonie de Saint-Pierre

et Miquelon, par suite de sa nomination au grade de sous-commissaire.

N° 763. — Par dépêche ministérielle du 15 octobre 1873, il est donné avis d'une prolongation de congé de convalescence de deux mois accordé à M. Coulon, compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne.

N° 764. — Par dépêche ministérielle du 17 octobre 1873, avis est donné d'une prolongation de congé de convalescence de trois mois accordé à M. Simonet, chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne.

N° 765. — Par dépêche ministérielle du 21 octobre 1873, il est donné avis que MM. les abbés Coquet et Kerambrun sont attachés au clergé de la Guyane, pour être employés sur les pénitenciers.

N° 766. — Par dépêche ministérielle du 24 octobre 1873, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Dupont (Pierre), médecin de 1re classe de la marine, du cadre de Rochefort.

N° 767. — Par dépêche ministérielle du 30 octobre 1873, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Marie, sous-commissaire de la marine.

N° 768. — Par décision du Gouverneur du 1er octobre 1873, sont nommés, savoir :

Premier conseil de guerre.

Substitut du rapporteur au Maroni, M. de Lespiney, capitaine d'infanterie de marine, en remplacement de M. Boulland, officier du même grade, rentrant au chef-lieu ;

Commis-greffier au Maroni, le sergent-major Chaumet, en remplacement du sergent-major Marmet, rentrant au chef-lieu.

Deuxième conseil de guerre.

Substitut du rapporteur aux Iles-du-Salut, M. Daviaud, capitaine d'infanterie de marine, en remplacement de M. Lestrade, officier du même grade, rentrant au chef-lieu.

N° 769. — Par décision du Gouverneur du 1er octobre 1873, M. Guenet (Jean-Ernest), lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire-greffier du quartier de Kourou, est suspendu pendant un mois de ces diverses fonctions, avec privation de tout traitement, pour faits graves d'insubordination et refus de service.

N° 770. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er octobre 1873, M Berthier (Eugène) est nommé secrétaire de mairie au quartier de Macouria, au traitement de 1,200 francs par an.

N° 771. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er octobre 1873, le sieur Noël (Alexandre) est nommé surveillant rural de 3e classe à Kourou, en remplacement du sieur Eglantin, démissionnaire.

N° 772. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er octobre 1873, le sieur Jupiter (Jean-Baptiste) est nommé agent de la poste au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Bourdon, démissionnaire.

N° 773. — Par décision du Gouverneur du 2 octobre 1873, M. Daviaud, capitaine d'infanterie, commandant des troupes aux Iles-du-Salut, est appelé à prendre le commandement de ce pénitencier, pendant l'absence du commandant Devaulx, en traitement à l'hôpital militaire de Cayenne.

N° 774. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 octobre 1873, le sieur Konsthan (Fernand), distributeur de 1re classe des vivres, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Gaillard, rappelé au chef-lieu.

N° 775. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 octobre 1873,

le sieur Gaillard (Firmin), distributeur de 2e classe des vivres, détaché sur le pénitencier de Kouron, est rappelé au chef-lieu.

N° 776. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 octobre 1873, le sieur Marie-Joseph (Zéphirin) est nommé porte-clefs à la grande geôle, en remplacement du sieur Léotard, démissionnaire.

N° 777. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 octobre 1873, M. Berthier (Eugène), secrétaire de mairie à Macouria, est nommé syndic des immigrants dudit quartier, à compter du 1er octobre.

N° 778. — Par décision du Gouverneur du 9 octobre 1873, M. Millaud, négociant, est nommé membre du comité d'immigration, en remplacement de M. Wacongne, momentanément absent de la colonie.

N° 779. — Par décision du Gouverneur du 9 octobre 1873, M. Meyer, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé substitut du rapporteur près le premier conseil de guerre, au Maroni, pour l'instruction de l'affaire Tourre, en remplacement du capitaine de Lespiney, qui a fait la plainte.

N° 780. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1873, le sieur Nara (Gérémie), deuxième commis aux vivres de 2e classe, revenant de l'île Saint-Joseph, est appelé à continuer ses services au pénitencier de Cayenne.

N° 781. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1873, le sieur Dominique (Amélius), distributeur de 1re classe des vivres, actuellement en permission au chef-lieu, y est maintenu pour continuer ses services au magasin des subsistances.

N° 782. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1873, le sieur Briais (Emile), distributeur de 2e classe des vivres, est appelé à servir au Maroni, en remplacement du sieur Dominique, qui reçoit une autre destination.

N° 783. — Par décision du Gouverneur du 10 octobre 1873, le surveillant militaire de 2e classe Méchin est suspendu de sa classe pendant deux mois, par application des 2e et 3e paragraphes de l'article 22 du décret du 20 novembre 1867, et il ne lui est accordé, pendant ce temps, que la solde de la 3e classe.

N° 784. — Par décision du Gouverneur du 10 octobre 1873, le sieur Langlet (Jacques-Emile-Alfred), précédemment nommé surveillant de 3e classe auxiliaire, est rayé des contrôles du corps des surveillants militaires.

N° 785. — Par décision du Gouverneur du 10 octobre 1873, le sieur Langlet (Jacques-Emile-Alfred), ex-maître charpentier à la Direction du port de Cayenne, est nommé maître charpentier pour être employé au chantier des réparations navales du service pénitentiaire à Cayenne ou sur tout autre pénitencier, où sa présence pourrait être provisoirement nécessaire.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,600 francs et la ration de vivres du personnel libre.

N° 786. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 octobre 1873, M. Senelle (Charles), médecin principal de la marine, est invité à prendre passage sur l'aviso *le Serpent*, pour se rendre à l'Ilet-la-Mère, à l'effet d'y remplir une mission médicale.

N° 787. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1873, il est prescrit à M. Maréchal (Edmond), médecin de 2e classe de la marine, rattaché au port de Brest, de prendre passage sur la frégate *l'Entreprenante*, pour se rendre à sa nouvelle destination.

N° 788. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France à M. Charrière (Aristide), commis de marine, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*.

N° 789. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France, avec

passage sur la frégate *l'Entreprenante*, aux deux surveillants militaires désignés ci-après : Bailly (François), surveillant de 1re classe ; Bellandy (Victor), surveillant de 2e classe.

N° 790. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1873, un congé provisoire à demi-solde d'Europe, à l'effet de rentrer en France et d'attendre dans leurs foyers la liquidation de leur pension de retraite, est accordé à chacun des surveillants dont les noms suivent, avec passage sur le transport *l'Entreprenante* :

Le Roux (Pierre), surveillant de 1re classe, numéro matricule 102 ;
Antonini (Pascal-Antoine), *idem*, numéro matricule 471 ;
Babin (François), *idem* de 2e classe, numéro matricule 374 ;
Delpech (François-Bernard), *idem*, numéro matricule 480 ;
Guyot (Eugène), *idem*, numéro matricule 520 ;
Blanchard (Auguste), *idem*, numéro matricule 574 ;
Koffel (Bernard), *idem* de 3e classe, numéro matricule 476 ;
Duplessy (Louis-Hippolyte-Alphonse), *idem*, numéro matricule 404.

N° 791. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 octobre 1873, M. Treuille (Edouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est chargé de la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. Lemarinier, aide-commissaire.

N° 792. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 octobre 1873, M. Lemarinier (Léon), aide-commissaire de la marine, chargé provisoirement du détail des subsistances, est invité à en remettre la direction à M. Treuille, sous-commissaire.

N° 793. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 octobre 1873, M. Quintrie (Charles), commis de marine, employé au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services à celui des armements et de l'inscription maritime.

N° 794. — Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1873, M. Jouenne, capitaine-major d'infanterie de marine, est nommé juge près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Daviaud, capitaine, parti pour les Iles-du-Salut.

N° 795. — Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1873, il est accordé à M. Daniel (Lucien), surnuméraire de l'enregistrement, un congé pour affaires personnelles, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour se rendre en France.

N° 796. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 octobre 1873, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé provisoirement de la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne.

N° 797. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 octobre 1873, M. Cauvet, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être attaché au service médical du camp Saint-Denis.

N° 798. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 octobre 1873, M. Cauvet, aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Fischer.

N° 799. — Par décision du Gouverneur du 16 octobre 1873, M. Vadès, commis de marine, est nommé greffier près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le commis de marine Charrière, parti pour France.

N° 800. — Par décision du Gouverneur du 16 octobre 1873, M. Thémire (Armand), comptable des ponts et chaussées, est chargé de la vérification des poids et mesures, pour l'année 1873, en remplacement de M. Eutrope (Ludovic), momentanément absent du chef-lieu.

N° 801. — Par décision du Gouverneur du 16 octobre 1873, le traitement colonial du sieur Delorme (Jean-Charles), magasinier entretenu de 2e classe de la flotte, est porté, à compter du 12 octobre, de 2,100 à 2,312 francs par an, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	1,200 00
Supplément colonial	1,112 00
Total	2,312 00

N° 802. — Par décision du Gouverneur du 20 octobre 1873, M. Marmet, sergent-major d'infanterie de marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre, en remplacement du sergent Bonnet-Durival, parti pour les Iles-du-Salut.

N° 803. — Par décision du Gouverneur du 22 octobre 1873, le jeune Sugat (Henry) a été admis, après concours, à l'école des arts et métiers à Cayenne.

N° 804. — Par décision du Gouverneur du 28 octobre 1873, M. Melse, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Chamard, officier du même grade, partant pour France.

N° 805. — Par décision du Gouverneur du 28 octobre 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France aux trois sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres dont les noms suivent :

M^mes^ Plumeau, sœur Théodorine ;
Redon, sœur Marie-Hilaire ;
Prud'homme, sœur Angélina.

N° 806. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 octobre 1873, pour compter du 23 dudit, et par suite de l'entrée à l'hôpital de M. Hérard, vétérinaire du Gouvernement, M. Millienne (Joseph-Elie), élève en pharmacie à l'hôpital de Cayenne, est chargé de procéder, chaque jour, à la visite du bétail de boucherie et à l'examen de la viande à distribuer aux rationnaires de l'État ; il assistera aux commissions de recette du bétail livré à l'Administration pour les besoins du service.

Il sera alloué à M. Millienne, pendant la durée de son emploi, une indemnité annuelle de 600 francs, imputable au chapitre XXI, article 1^er^, paragraphe 5.

N° 807. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 octobre 1873, le sieur Boit, soldat d'infanterie de marine, est nommé garçon de bureau au conseil de santé, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Labat, partant pour la France.

N° 808. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 octobre 1873, les sieurs Henriot (Albert), deuxième commis aux vivres de 1re classe, et Césaire (Léodore), distributeur de 1re classe des vivres, sont révoqués de leurs emplois, à compter du 23 octobre.

N° 809. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1873, il est prescrit à M. le lieutenant de vaisseau Rouvière (Eugène-Félix), adjudant du Commandant de la subdivision navale, de débarquer de *la Pourvoyeuse*, et de passer sur le transport *la Sibylle*, pour rentrer en France.

N° 810. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1873, M. Couy (Emile-Joseph), lieutenant de vaisseau, arrivant de France, prend le service comme adjudant du Commandant de la subdivision navale, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Rouvière.

N° 811. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1873, M. Cabaret de Saint-Sernin, enseigne de vaisseau, embarqué comme officier en second sur l'aviso *le Serpent*, passe sur la frégate *la Sibylle*.

N° 812. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1873, M. Bellot de Varennes, aspirant de 1re classe sur *la Sibylle*, s'embarque comme officier en second sur l'aviso *le Serpent*, en remplacement de M. Cabaret de Saint-Sernin, enseigne de vaisseau.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 décembre 1873.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

F. DE SAINT-QUENTIN.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1873.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 813. — Dépêche ministérielle du 28 août 1872. Envoi d'une instruction concernant le service des transports aux colonies..... 465

N° 814. — Circulaire ministérielle du 6 novembre 1873. Rapatriement des femmes indigentes, par les paquebots des messageries maritimes..... 475

N° 815. — Circulaire ministérielle du 14 novembre 1873. Envoi du règlement sur l'organisation des cours suivis par les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant..... 475

N° 816. — Circulaire ministérielle du 17 novembre 1873. De la nécessité de ne renvoyer en France les officiers inculpés qu'après les avoir fait passer devant des conseils de guerre ou des conseils d'enquête..... 480

N° 817. — Dépêche ministérielle du 24 novembre 1873. Dans l'ordre de préséance des fonctionnaires coloniaux, le Commandant militaire vient immédiatement après le Gouverneur..... 481

N° 818. — Dépêche ministérielle du 24 novembre 1873 au sujet de l'assimilation à donner aux vérificateurs de l'enregistrement et aux sous-inspecteurs des douanes..... 482

N° 819. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1873..... 484

N° 820. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 octobre 1873..... 485

N° 821 — Décision du Gouverneur du 4 novembre 1873 accordant à la société du Mataroni un permis d'exploitation de

Pages.

gisements aurifères, sur terrain du quartier d'Approuague..... 485

N° 822. — Arrêté du 6 novembre 1873 portant promulgation du décret du 30 août 1873, rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et des cabarets..... 486

N° 823. — Décision du Gouverneur du 8 novembre 1873 accordant à M. Cazals un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni..... 488

N° 824. — Décision du Gouverneur du 8 novembre 1873 accordant à Mme Praince et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni..... 488

N° 825. — Décision du Gouverneur du 8 novembre 1873 accordant à MM. Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni..... 488

N° 826. — Décision du Gouverneur du 8 novembre 1873 accordant à M. Rouquié un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni..... 488

N° 827. — Décision du Gouverneur du 17 novembre 1873 accordant aux surveillants principaux et aux surveillants chefs, sur les pénitenciers, l'ameublement prévu pour les gardes d'artillerie par le tarif n° 1 joint à la décision du 31 août 1868..... 489

N° 828. — Décision du Gouverneur du 20 novembre 1873 accordant à MM. A. Couy, Margry et Cie un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura..... 490

N° 829. — Décision du Gouverneur du 20 novembre 1873 accordant à MM. Bérard et Cie un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 490

N° 830. — Décision du Gouverneur du 20 novembre 1873 accordant à M. Ch. Roubaud un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 490

N° 831. — Décision du Gouverneur du 20 novembre 1873 accordant à M. H. Harmois un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni..... 490

N° 832. — Décision du Gouverneur du 20 novembre 1873 accordant à M. Couy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers d'Iracoubo et de Mana..... 490

N° 833. — Décision du Gouverneur du 20 novembre 1873 accordant à M. Lung-Tang un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 491

Pages

N° 834. — Décision du Gouverneur du 20 novembre 1873 accordant à Mlle Aline Fouré un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo..... 491

N° 835. — Décision du Gouverneur du 24 novembre 1873 instituant deux emplois de sous-chef à la Direction du service pénitentiaire et nommant à ces emplois deux surveillants chefs de 2e classe..... 491

N° 836. — Arrêté du 25 novembre 1873 interdisant formellement, sous peine d'amende, le jet dans la rade de Cayenne des animaux morts à bord des bâtiments et bateaux du commerce..... 492

N° 837. — Arrêté du 25 novembre 1873 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés..... 493

N° 838. — Arrêté du 25 novembre 1873 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés..... 495

N° 839. — Arrêté du 26 novembre 1873 portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1874..... 496

N° 840. — Arrêté du 27 novembre 1873 déclarant d'utilité publique la construction d'une maison de campagne ou pied-à-terre, pour les Gouverneurs de la Guyane..... 506

N° 841. — Arrêté du 27 novembre 1873 relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire *Marie-Laure*. 507

N° 842. — Arrêté du 27 novembre 1873 rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1874..... 509

Nos 843 à 874. — Nominations, mutations, congés, etc..... 514

N° 813. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Envoi d'une instruction concernant le service des transports aux colonies.*

(Direction des colonies : 2e bureau.)

Versailles, le 28 août 1872.

Monsieur le Gouverneur, vous n'ignorez pas qu'à la Guyane, de même que dans nos principales colonies autres que le Sénégal et la Cochinchine, dont la situation particulière réclame une organisation spéciale, les transports par terre sont centralisés entre les mains de l'artillerie, qui a besoin d'avoir à sa disposition un certain nombre d'animaux pour le service des pièces nécessaires à la défense mobile et à l'instruction des hommes.

Indépendamment de la certitude qu'offre la main-d'œuvre militaire, ce système présente un double avantage, à savoir que l'affectation des attelages aux besoins des autres services, à titre de cessions remboursables à l'artillerie, permet à ce service de les entretenir avec une dépense moindre pour le budget, et que, d'un autre côté, les transports sont effectués à des prix notablement inférieurs à ceux de l'industrie privée.

Ce système, aujourd'hui consacré par l'expérience, ayant été établi successivement dans nos diverses possessions, il m'a paru nécessaire de le soumettre à une réglementation d'ensemble, et, à cet effet, j'ai approuvé, le 25 juillet dernier, sur la proposition conforme de M. le Directeur des colonies, une instruction préparée par M. le Général de division, Inspecteur général de l'artillerie.

J'ai l'honneur de vous en adresser ci-inclus dix exemplaires avec dix séries de modèles y annexés, modèles qui serviront, avec les observations qui y sont consignées, à établir les différents éléments de la comptabilité du service des transports.

Cette instruction devra être mise en vigueur à compter du 1er janvier 1873, et je vous invite à donner des ordres pour que des mesures soient prises en conséquence.

La présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, devra être enregistrée au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

***INSTRUCTION** portant règlement sur l'organisation du service des transports dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, la Nouvelle-Calédonie et Taïti.*

PREMIÈRE PARTIE.

BASES DE L'ORGANISATION.

Article 1er. Dans les colonies ci-dessus désignées, l'organisation des transports par terre, pour les divers services de l'État, est basée sur l'utilisation, commandée par des condi-

tions d'économie, des animaux de trait ou de bât que l'artillerie est obligée d'entretenir pour les besoins de son service militaire spécial.

Art. 2. Des décisions ministérielles déterminent, pour chaque colonie, le chiffre normal d'animaux que l'artillerie doit entretenir, en temps de paix, eu égard à son chiffre réglementaire. Si les besoins du service de la colonie ne permettent pas d'entretenir ce chiffre normal, l'effectif des animaux présents peut être abaissé, mais sans descendre jamais au-dessous de la moitié de ce chiffre normal, de façon à assurer, au moins, au service de l'artillerie, le nombre d'animaux indispensables pour la protection de l'ordre.

Art. 3. La direction et la gestion des transports par terre nécessaires pour les divers services de la colonie doivent être confiées à la direction d'artillerie jusqu'à concurrence de l'utilisation assurée du chiffre *normal* d'animaux.

Art. 4. Si l'entretien des animaux composant cet effectif normal et du matériel correspondant est assuré par les ressources du service des transports détaillées plus loin, et si la direction d'artillerie ne peut, sans inconvénients, pourvoir au fonctionnement d'un service plus développé, le Gouverneur peut autoriser, par exception, la création des transports spéciaux, en dehors de l'artillerie, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

Art. 5. Le directeur d'artillerie a dans ses attributions le règlement des détails du service des transports et de l'emploi du personnel qui y est attaché.

Il demande, au besoin, au Gouverneur, le concours des autres corps de la garnison pour en assurer l'exécution.

Art. 6. La comptabilité de ce service est suivie d'après les mêmes règles que celle de la direction d'artillerie, mais sur comptes entièrement distincts, permettant de reporter les crédits d'un exercice sur l'autre, afin de faciliter le fonctionnement du service et de donner les moyens de pourvoir aux éventualités par l'existence d'un fonds de réserve.

Il est ouvert, à cet effet, dans la comptabilité administrative et dans celle du trésorier colonial, un compte spécial, sous le titre : *Service des transports par terre*. Ce compte est classé dans la série des comptes des *services spéciaux* (art. 279 du règlement du 14 janvier 1869 sur l'application au département de la marine et des colonies du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique).

Art. 7. Les opérations financières relatives à la caisse des transports sont justifiées, comme en matière de recettes et de dépenses publiques, sur liquidations dressées par le directeur d'artillerie et visées par le commissaire aux travaux ou aux approvisionnements.

Art. 8. Les recettes du service des transports se composent :

1° De la subvention annuelle versée par l'artillerie, dans le but d'assurer l'entretien du nombre d'animaux strictement indispensable pour son service ;

2° Des produits de cessions faites aux différents services et tarifiées par arrêté du Gouverneur en conseil ;

3° Des subventions payées, le cas échéant, par les divers services pour s'assurer l'affectation, dans des conditions déterminées, d'un nombre donné d'animaux et du matériel correspondant.

Les conditions de cette affectation sont déterminées par le Gouverneur en conseil. Le montant des subventions doit être calculé de façon à couvrir les dépenses résultant de l'emploi des animaux et du matériel affecté à ces services ;

4° Des versements nécessaires, s'il y a lieu, pour pourvoir aux dépenses d'un accroissement de l'effectif ou du matériel correspondant, dépassant les chiffres normaux fixés par les décisions ministérielles. — Ces versements sont opérés par les services dont les besoins nécessitent l'accroissement d'effectif ;

5° Des produits de la vente des herbes, des fumiers, des dépouilles des animaux morts et autres produits éventuels de l'exploitation.

Art. 9. Les dépenses se composent :

1° Des frais d'achat, d'entretien et de nourriture des animaux ;

2° Des frais de médicaments et des dépenses d'infirmerie pour les animaux ;

3° Des frais d'installation, d'entretien et de culture des parcs et pâturages ;

4° Des frais d'achat, de construction et d'entretien des voitures et harnachement ;

5° Des frais de construction et d'entretien des écuries et hangars, situés en dehors de la direction d'artillerie ou dont l'établissement serait nécessité par un accroissement du chiffre des animaux en sus de l'effectif normal. Les bâtiments, affectés cet effectif normal et situés dans l'intérieur des établissements

de l'artillerie, sont construits et entretenus aux frais de ce service ;

6° De la solde de travail du personnel attaché au service des transports.

Art. 10. Au mois de décembre de chaque année, il est établi, par les soins du directeur d'artillerie, un budget ou état apprécié des recettes et des dépenses du service des transports pour l'année suivante ; ce budget, revêtu de l'attache de l'Ordonnateur, est soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Toutes les dépenses, en dehors des chiffres des prévisions du budget, devront être dûment autorisées et se renfermer dans la limite de l'excédant des ressources réalisées.

Art. 11. Le montant de la subvention de l'artillerie ou des autres services, s'il y a lieu, est versé au compte des transports, par semestre, lors de l'arrivée dans la colonie des délégations des crédits ministériels.

Art. 12. La comptabilité intérieure du service des transports est tenue par un *comptable* nommé par le Gouverneur, sur la présentation du directeur de l'artillerie et la proposition de l'Ordonnateur. Ce comptable doit être pris, de préférence, parmi le personnel des sous-officiers d'artillerie ; c'est, autant que possible, un adjudant, quand cet emploi existe dans la colonie.

En l'absence de comptable dans ce personnel, ces fonctions peuvent être confiées au garde comptable de la direction d'artillerie.

La comptabilité est vérifiée et arrêtée mensuellement par les commissaires aux travaux et aux approvisionnements.

Art. 13. Les demandes d'animaux et d'attelages adressées au service des transports sont établies dans la forme habituelle des demandes de service à service et doivent être approuvées par l'Ordonnateur.

Il peut être fait des demandes permanentes, valables pour un trimestre.

Les attelages dont la cession est autorisée par ces dernières sont fournis, quand il y a lieu, sur simples billets de demande adressée au directeur d'artillerie par les chefs des services intéressés.

Il en est de même pour les cessions faites aux services qui payent aux transports une subvention fixe, leur donnant droit à l'emploi d'un nombre d'attelages déterminé.

Des cessions aux particuliers peuvent être autorisées par le Gouverneur, en cas de nécessité.

Art. 14. Les états de remboursement des cessions d'animaux et attelages fournis par le service des transports aux services autres que ceux payant une redevance fixe, sous forme de subvention, sont établis par le comptable d'après les règles habituelles pour les cessions de services à services.

Les états de remboursement des cessions faites aux particuliers sont abondés, suivant la règle, du quart en sus du tarif.

Art. 15. Les travaux de construction, d'entretien et de réparation du matériel du service des transports sont exécutés, autant que possible, par la direction d'artillerie. Toutefois, les ateliers de la maréchalerie et de la bourrellerie peuvent être tenus directement par le service des transports.

Art. 16. L'inventaire du matériel appartenant au service des transports de la colonie est suivi sur registre distinct.

Le matériel de harnachement réglementaire de la batterie d'artillerie, qui appartient au service de l'artillerie, y figure dans un chapitre spécial, pour mémoire, s'il est conservé dans les magasins du service des transports.

Le compte d'opération du service des transports, établi par les soins du directeur d'artillerie et dûment vérifié par l'Ordonnateur et par le contrôle, est présenté, dans le 1er trimestre de chaque année, pour l'année précédente, au conseil d'administration, qui prescrit les mesures à prendre pour le développement du service et l'emploi des excédants de ressources.

Ce compte est établi d'après le modèle joint à cette instruction ; il est transmis au Ministre en même temps que le compte d'opérations de la direction d'artillerie.

Art. 18. Le prix des cessions, pour l'année courante, est fixé, dans le premier mois de chaque année, par le Gouverneur, en conseil, et sur la proposition du directeur d'artillerie, d'après les prix de revient moyens de la journée d'entretien et de renouvellement des attelages, que fait ressortir le compte d'opérations de l'année précédente, et de façon à assurer, autant que possible, l'équilibre du budget.

DISPOSITIONS DE DÉTAIL.

PERSONNEL.

Art. 19. Le capitaine commandant la batterie qui fournit les conducteurs est chargé de la surveillance du service des transports.

Art. 20. Le personnel affecté à ce service est pris, en principe, dans les troupes d'artillerie, et accessoirement, parmi celles d'infanterie. Sa composition est fixée, selon les besoins, par le directeur d'artillerie.

Elle comporte :

Les sous-officiers et brigadiers nécessaires pour la tenue de la comptabilité et des magasins, et pour la surveillance ;

Des conducteurs titulaires dont l'effectif a pour base approximative la moitié du chiffre des animaux ;

Des conducteurs auxiliaires employés temporairement pour venir en aide aux conducteurs titulaires, dans le service intérieur, ou pour suppléer des conducteurs titulaires manquants ;

Des ouvriers et journaliers attachés aux divers ateliers ou chargés de la culture des herbes, de l'infirmerie et du service intérieur.

Les conducteurs auxiliaires ainsi que les ouvriers et journaliers peuvent être recrutés, s'il y a lieu, parmi la population indigène.

Art. 21. La solde du personnel militaire des transports est fixée d'après le tarif suivant :

SOLDE FIXE ET JOURNALIÈRE DE TRAVAIL.

Sous-officier	2f 00
Brigadier, artificier ou caporal	1 50
Canonnier ou soldat	1 25

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE.

Indemnité au sous-officier comptable	1 00
Indemnité au sous-officier ou brigadier chargé de la tenue des magasins ou de la surveillance d'un atelier ou d'un chantier	0 50

Ces allocations sont dues, pour tous les jours de présence, au personnel employé au service quotidien, à titre de comptables, surveillants, conducteurs titulaires, gardes d'écurie, coupeurs d'herbes, etc.

Elles ne sont dues que pour les jours de travail, en ce qui concerne le personnel dont le service n'a pas lieu tous les jours, tels que conducteurs auxiliaires n'ayant pas de chevaux à soigner, jardiniers, etc.

Art. 22. Les ouvriers employés dans les ateliers du service des transports et le personnel civil sont traités pour la solde comme les ouvriers employés dans les ateliers ou sur les chantiers de la direction d'artillerie.

Art. 23. En raison des exigences du service spécial du personnel militaire des transports, le directeur d'artillerie peut affecter à ce personnel une tenue particulière qui ne doit être portée que dans ce service.

Art. 24. Un vétérinaire doit autant que possible être affecté, dans chaque colonie, au service des transports. Les détails de ses fonctions sont réglés par le directeur d'artillerie.

Une convention spéciale, passée avec le concours de l'Administration, règle les allocations à lui payer.

Il est placé sous l'autorité de l'officier chargé des transports.

ANIMAUX.

Art. 25. Tout achat d'animal est proposé à l'Ordonnateur par le directeur d'artillerie, selon les besoins et les ressources financières du service.

L'achat a lieu suivant les formes administratives usitées dans la colonie ; mais toute commission d'achat doit comprendre un officier d'artillerie désigné par le directeur.

Si l'achat a lieu sur les lieux, la commission de recette doit comprendre, en outre, le directeur d'artillerie et le vétérinaire.

Art. 26. Tout décès d'animal est constaté dans les formes prescrites par les règlements. Les demandes d'abattage doivent être adressées au Gouverneur, en suivant également les prescriptions réglementaires.

Art. 27. Les propositions pour la réforme des animaux sont soumises à l'Inspecteur général en tournée, et, s'il n'y a pas d'inspection générale, au Gouverneur, qui prononce.

Elles sont établies dans la forme réglementaire.

Les procès-verbaux des réformes prononcées depuis la dernière inspection générale sont présentés à l'Inspecteur général en tournée.

Art. 28. Les achats de grains et de fourrages pour la nourriture des animaux ont lieu par les soins d'une commission composée du directeur, de l'officier chargé du service, du commissaire aux approvisionnements et du vétérinaire.

Art. 29. Tous les animaux sont marqués réglementairement, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 17 avril 1867, insérée au *Bulletin officiel*.

COMPTABILITÉ.

Art. 30. L'adjudant comptable des transports remplit, en ce qui concerne ce service, les fonctions dévolues respective-

ment, dans les directions d'artillerie coloniales, aux chefs d'ateliers, aux gardes-magasins et au garde-comptable.

Il peut lui être adjoint le nombre de sous-officiers et de brigadiers nécessaires pour l'aider dans les divers détails du service.

Il est chargé spécialement d'assurer l'exécution des détails de service.

Art. 31. En qualité de chef d'atelier, il doit justifier des dépenses faites pour le fonctionnement des divers ateliers qui lui sont confiés, pour l'entretien du matériel en service, pour la culture des herbes fourragères et pour le service de l'infirmerie.

Il tient, à cet effet, le casernet général des ouvriers et les registres et feuilles d'ouvrages prescrits par les règlements généraux.

Il tient, de plus, un registre spécial pour la consommation des grains et fourrages, et un registre détaillé pour l'inscription et l'emploi des animaux et attelages.

Ces registres sont conformes aux modèles joints à cette instruction (modèles A et B).

Art. 32. En qualité de garde-magasin, il tient, en la forme ordinaire, les registres-balances, les registres-journaux et autres registres prescrits pour la constatation des recettes et dépenses des magasins.

Il établit, chaque année, à l'époque indiquée, les états de demande des objets dont l'achat doit être effectué en France.

Il établit, dans les trois premiers mois de chaque année, l'inventaire général du matériel du service, à la date du 31 décembre précédent.

Art. 33. En qualité de garde-comptable, il tient les registres-finances des recettes et des dépenses faisant ressortir la situation du compte ouvert au service, chez le trésorier.

Il tient le registre d'enregistrement des cessions et celui des commandes, et dresse, en la forme habituelle, les états de remboursement des cessions.

Il établit les états de solde du personnel attaché aux transports.

Il prépare les projets du budget et le compte d'opérations du service (modèle C).

Enfin, il tient le registre matricule des animaux, conformément aux prescriptions de la dépêche du 15 mars 1862, insérée au *Bulletin officiel de la marine*.

APPROUVÉ :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Le Directeur des colonies,

Signé BENOIST-D'AZY.

Le Général de division, Inspecteur général de l'artillerie,

Signé CH. FRÉBAULT.

ANNEXE.

Fixation du nombre d'animaux composant l'effectif normal des transports de chaque colonie.

Conformément aux indications de l'article 2 de l'instruction ci-jointe, le chiffre des animaux composant l'effectif *normal* du service des transports confiés à l'artillerie est fixé, jusqu'à nouvel ordre, d'après les indications du tableau ci-dessous, pour chacune des colonies indiquées.

COLONIES.	EFFECTIF normal.	OBSERVATIONS.
Martinique	45	Ces chiffres sont calculés de façon à permettre d'atteler une, deux ou trois sections de campagne, suivant l'importance de la colonie, en supposant chaque pièce suivie d'un seul caisson et les voitures attelées de quatre chevaux.
Guadeloupe	66	
Réunion	45	
Guyane	23	
Nouvelle-Calédonie	66	
Taïti	23	

N° 814. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Rapatriement des femmes indigentes, par les paquebots des messageries maritimes.*

Paris, le 6 novembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, des difficultés s'étant élevées au sujet de la situation faite aux femmes indigentes rapatriées par les paquebots des compagnies subventionnées par l'État, j'ai déféré la question à l'examen de M. le Ministre des finances.

Mon collègue m'a fait connaître, par une lettre du 16 octobre dernier, que les termes généraux du paragraphe 4 de l'article 33 des cahiers des charges, en vertu desquels les rapatriés et indigents doivent être transportés au prix de 7 francs par jour, nourriture comprise, s'appliquent aux femmes, aussi bien qu'aux hommes.

Cette interprétation est destinée à prévenir toute réclamation qui pourrait être faite par les compagnies concessionnaires, à l'effet d'obtenir, au titre d'un passage de 3e classe, l'embarquement d'une catégorie de personnes pour laquelle les cahiers des charges fixent expressément le prix à 7 francs par jour.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 815. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi du règlement sur l'organisation des cours suivis par les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant.*

(1re direction : Personnel, 4e bureau : Troupes, 2e section.)

Versailles, le 14 novembre 1873.

Le Ministre de la marine et des colonies *à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine, etc., etc.*

Messieurs, le règlement du 19 mai 1873 a fixé le mode d'examen des sous-officiers d'infanterie de marine, candidats

au grade de sous-lieutenant, et qui suivent dans les régiments de l'arme les cours créés par l'instruction du 18 avril 1872.

Il restait, pour faciliter l'appréciation du mérite relatif des sous-officiers des différents corps, à fixer d'une manière uniforme le mode de préparation à ces examens, en imposant aux professeurs des programmes détaillés de matières bien définies. Il importait, en outre, dans l'intérêt aussi bien de l'enseignement que des candidats eux-mêmes, que le sous-officier qui changeait de corps ou de garnison pût retrouver, dans son nouveau régiment, les cours à peu près au point où il les avait laissés dans l'ancien : pour cela, il fallait que les études fussent dirigées partout exactement de la même façon, c'est-à-dire que les différentes matières fussent commencées et parcourues à des dates fixes, dans le même ordre et dans des limites exactement déterminés. C'est dans ce double but que les programmes des différents cours sont organisés. Les trois premières sections avaient déjà leurs programmes suffisamment développés dans les règlements et circulaires, auxquels renvoient les articles 1er et 5 de l'instruction du 18 avril 1872; c'est donc sur la 4e section, sur le cours supérieur, et subsidiairement sur le cours spécial, que devait exclusivement porter le travail d'organisation dont les résultats sont ci-annexés.

Vous remarquerez que la géographie, dans sa partie physique et politique, a été ajoutée au programme du cours supérieur. Cette modification à l'article 18 de l'instruction précitée du 18 avril était nécessaire pour ne pas séparer cette étude de celle de l'histoire; elle a, en même temps, l'avantage de laisser au professeur d'hydrographie, à la place de la géographie, la cosmographie proprement dite.

Je vous prie de veiller à ce que l'on se conforme, à partir du 1er janvier 1874, aux prescriptions contenues dans le nouveau règlement. Vous inviterez les chefs de corps à donner aux sous-officiers qui aspirent à l'épaulette toute facilité pour s'instruire, sans cependant en faire des sortes d'étudiants au détriment du service régimentaire. Les sous-officiers de la catégorie dont il s'agit doivent, au contraire, donner le bon exemple en se faisant remarquer, aussi bien par leur zèle et leur entrain, dans l'accomplissement de leurs devoirs militaires que par leur assiduité à l'étude. Vous prescrirez toutes les mesures propres à stimuler le goût du travail et du métier des armes, à tous les degrés de la hiérarchie, à partir du simple soldat, et dès son arrivée sous les drapeaux.

Il ne vous échappera pas que les nouvelles dispositions du règlement du 12 novembre 1873 ont besoin, pour devenir définitives, d'être consacrées par l'expérience d'une mise en pratique d'une durée suffisante. Il y aura sans doute des modifications à y apporter. Je reste disposé à accueillir vos dispositions à cet égard ; aussi devez-vous, pour que l'essai puisse en être concluant, exiger leur stricte exécution et en suivre attentivement tous les résultats.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

RÈGLEMENT sur l'organisation des cours suivis par les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant.

(Articles 5, 12 et 18 de l'Instruction du 18 avril 1872.)

I. — NOMBRE DES SÉANCES CONSACRÉES, DANS CHAQUE COURS, AUX DIVERSES PARTIES.

1° *Cours de la 4e section.*

(Article 18 de l'Instruction du 18 avril 1872.)

1° Grammaire française	12	séances.
2° Arithmétique	7	—
3° Géométrie	12	—
4° Administration militaire	8	—
5° Géographie	18	—
6° Histoire de France	18	—
7° Fortification	12	—
8° Lecture des cartes	8	—
Total	95	séances.

2° *Cours supérieur.*

(Article 18 de l'Instruction du 18 avril 1872.)

1°	Langue française	12 séances.
2°	Histoire de France	20 —
3°	Administration et législation	12 —
4°	Fortification	10 —
5°	Topographie	7 —
6°	Art militaire	16 —
7°	Géographie physique et politique	18 —
	Total	95 séances.

3° *Cours spécial.*

(Article 10 de l'Instruction du 18 avril 1872.)

1°	Arithmétique	20 séances.
2°	Géométrie	22 —
3°	Géographie (partie mathématique)	6 —
4°	Partie mathématique de la fortification et de la topographie	8 —
5°	Principes du dessin linéaire et perspectif	8 —
	Total	64 séances.

NOTA. — Les sous-officiers ne pourraient profiter de ces cours si les matières développées dans chaque séance n'étaient, de leur part, et aussi immédiatement que possible, l'objet d'études sérieuses. Celles-ci ne peuvent avoir lieu dans les chambres des sous-officiers. Il importe donc qu'une salle particulière, ou tout au moins celle de la bibliothèque, leur soit spécialement affectée pendant deux heures le matin et deux heures le soir.

Les chefs de corps feront visiter fréquemment, et à l'improviste, par les officiers supérieurs et les adjudants-majors de semaine, les salles d'étude dont la surveillance devra être assurée d'une manière permanente. Le silence le plus absolu et l'ordre le plus complet devront y être constamment exigés.

La lecture des cartes, la fortification et la topographie pratiques exigent des séances supplémentaires sur le terrain. Les officiers, directeurs des écoles, en détermineront le nombre et l'objet, et en feront une mention détaillée sur leurs carnets. Ils ne perdront pas de vue, d'ailleurs, les prescriptions de l'article 19 de l'Instruction du 18 avril 1872.

II. — PROGRESSION DES ÉTUDES DANS CHAQUE COURS.

Les cours commencent, tant en France qu'aux colonies, le 1er octobre, et se continuent sans interruption, conformément

aux prescriptions de la circulaire du 18 avril 1872. Ils auront lieu parallèlement en deux séries, suivant la progression ci-après :

Cours de la 4e section.

1er SÉRIE.		2e SÉRIE.	
Arithmétique.....	7	Grammaire française..	12
Géométrie.....	12	Administration.....	8
Fortification.....	12	Lecture des cartes....	8
Géographie.....	18	Histoire.....	18

Cours supérieur.

1re SÉRIE.		2e SÉRIE.	
Langue française.....	12	Administration.....	12
Histoire de France...	20	Géographie.....	18
Art militaire.....	16	Topographie.....	7
		Fortification.....	10

Cours spécial.

1re SÉRIE.		2e SÉRIE.	
Arithmétique.....	20	Géométrie.....	22
Partie mathématique de la fortification et de la topographie.....	8	Principes du dessin linéaire et perspectif.	8
Géographie (partie mathématique).....	6		

Les cours de la première série se succèderont sans interruption dans la première séance de chaque semaine ; la deuxième séance de la semaine sera consacrée aux cours de la deuxième série.

Le nombre de séances prescrit étant rigoureusement nécessaire, si, par de rares exceptions telles que : revue d'inspection générale, fêtes reconnues par l'État, etc., etc, une séance n'a pu avoir lieu à la date fixée, le chef de corps indiquera le jour le plus proche où le cours sera repris.

N° 816. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. De la nécessité de ne renvoyer en France les officiers inculpés qu'après les avoir fait passer devant des conseils de guerre ou des conseils d'enquête.*

(Direction du personnel : 4e bureau, Troupes, 1re et 2e sections.)

Versailles, le 17 novembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur la fréquence des renvois en France, à la disposition du Ministre, des officiers qui auraient dû passer devant des conseils d'enquête réguliers ou même des conseils de guerre que les Gouverneurs ou Commandants de colonie ont tous pouvoirs de convoquer, suivant les lois, ordonnances et décrets des 19 mai 1834, 21 mai 1836, 21 juin 1858, 5 mars 1864 et 21 mars 1868.

Cette manière de procéder présente de graves inconvénients : elle affaiblit l'autorité, qui perd de son prestige, parce qu'elle semble manquer de vigueur en se déchargeant du devoir toujours pénible de la répression ; elle ouvre le champ aux fausses interprétations, et dispose à considérer comme désavouées les mesures prises par les Gouverneurs, lorsque l'officier incriminé n'est pas puni dans la métropole comme il aurait dû l'être dans la colonie. La gravité des fautes est d'ailleurs toujours atténuée par le temps, et l'indulgence des juges est trop souvent acquise par l'insuffisance des moyens d'appréciation sur des faits déjà éloignés.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé ce qui suit :

Quand un officier se rendra coupable, dans une colonie, d'actes susceptibles de le faire éloigner des rangs de ses camarades et de compromettre sa position, il ne sera renvoyé à la disposition du Ministre qu'après qu'il lui aura été fait application des mesures édictées par l'ordonnance du 21 mai 1836, portant règlement sur l'organisation des conseils d'enquête, institués par la loi du 19 mai 1834, relative à l'état des officiers.

Il arrivera souvent, sans doute, que dans la portion de corps de l'artillerie et de l'infanterie de la marine dans la colonie, il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'officiers réunissant les conditions voulues pour former le conseil d'enquête de régiment, après même qu'il aura été pourvu aux remplacements autorisés par l'article 4 de l'ordonnance du 21 mai 1836 ; mais, aux termes du dernier paragraphe de cet article, il appartient au Ministre, conséquemment au Gouverneur hors du territoire

français européen, de désigner les autres membres, d'après leur tour d'ancienneté dans les différents corps de la colonie.

Si tous les officiers de la portion de corps sont empêchés, ou moins anciens de grade que l'officier objet de l'enquête, il sera formé un conseil d'enquête de division.

Il sera toujours rendu compte au Ministre des motifs qui auront fait écarter du conseil d'enquête les officiers présents dans la colonie, qui étaient plus anciens de grade ou d'un grade plus élevé que l'officier traduit devant le conseil.

Dans celles de nos possessions d'outre-mer où les officiers militaires sont peu nombreux et où les éléments d'un conseil d'enquête manquent absolument, le soin d'une simple enquête pourra être confié à un officier plus élevé en grade, ou, à son défaut, plus ancien de grade que l'officier objet de l'enquête. Mais, dans aucun cas, l'officier ne pourra être appelé devant une commission composée contrairement aux prescriptions de l'ordonnance du 21 mai 1836.

En ce qui concerne les cas, heureusement assez rares, où des officiers commettent des actes de nature à les faire envoyer devant les conseils de guerre, vous devez, à plus forte raison encore, user des pouvoirs que vous confèrent les articles 3 et 17 du décret du 21 juin 1858.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 817. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Dans l'ordre de préséance des fonctionnaires coloniaux le Commandant militaire vient immédiatement après le Gouverneur.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 24 novembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 août dernier, vous m'avez fait connaître le conflit de préséance qui s'est élevé entre M. le Commandant militaire de la colonie et M. l'Ordonnateur Trédos.

Ce dernier, se fondant sur l'article 7 de l'ordonnance du

14 janvier 1829, a cru que le Commandant militaire lui devait la première visite.

Le Commandant militaire, au contraire, s'est abstenu de faire cette visite personnellement, et a donné ordre à chaque chef de corps militaire de faire la visite séparément, avec les officiers de chacun de ces corps. Il invoquait à l'appui de sa détermination les articles 305 et 306 du décret du 13 octobre 1863.

Appelé à trancher la question, vous avez donné raison à M. le Commandant militaire et invité M. l'Ordonnateur à faire la visite, objet du différend.

J'approuve complètement votre conclusion en cette circonstance.....

.....

.....

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire connaître cette décision à M. l'Ordonnateur.

Vous me faites connaître que ce fonctionnaire n'a pas hésité, sur votre avis, à faire la première visite à M. le Commandant militaire. Je n'attendais pas moins de l'esprit conciliant et modéré de M. Trédos.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 818. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'assimilation à donner aux vérificateurs de l'enregistrement et aux sous-inspecteurs des douanes.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 24 novembre 1873.

Monsieur le Gouverneur (de la Martinique),

Par lettre du 8 octobre dernier, vous m'avez transmis une réclamation faite par M. Benet, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, à l'effet d'être traité comme officier supérieur au point de vue de ses frais de déplacement ; vous avez demandé à cet égard les instructions de mon département.

Il est vrai que les décrets des 1er octobre 1851 et 12 janvier 1870 placent les vérificateurs dans la position d'officiers ordinaires en ce qui concerne l'allocation des indemnités de route et de séjour, et que mon département se trouve ainsi dans l'obligation de les traiter comme tels tant que les dispositions actuellement en vigueur n'auront pas été abrogées.

Mais, d'un autre côté, je dois vous faire observer que le ministère des finances, duquel dépendent les agents de l'enregistrement, et qui a, dès lors, le plus de compétence pour en spécifier le classement, a déclaré à différentes reprises que les vérificateurs sont des employés supérieurs, et, sur sa demande, le ministère de la guerre d'abord, et le ministère de l'intérieur aujourd'hui, traitent ces agents détachés en Algérie comme des officiers supérieurs.

D'autre part, la circulaire de mon département, en date du 21 septembre 1872, dit expressément que le nouveau classement des passagers à bord des bâtiments de l'État a été établi d'après les indications demandées aux divers ministères. C'est donc encore sur l'avis du département des finances que les vérificateurs détachés de ce ministère, c'est-à-dire ceux qui servent au titre métropolitain, sont admis à bord comme passagers à la table du commandant (2e catégorie).

Il importe, dès lors, d'adopter cette dernière assimilation à l'égard des vérificateurs de l'enregistrement servant au titre métropolitain à l'exclusion de ceux qui servent au titre colonial. Ils devront, tant au point de vue de leur passage que de leurs allocations, être traités comme officiers supérieurs.

C'est dans ce sens également que sera modifié, à l'occasion, le décret du 12 janvier précité.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sous-inspecteurs des douanes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 819. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre* 1873.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café marchand	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 80	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle griffes	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 45	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 3 novembre 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 820. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 octobre 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 octobre 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	25,395k	205,079k	230,474k	231,347k
Mélasse	//	12,590	12,590	221
Cacao	451	32,042	32,493	31,390
Café	//	604	604	387
Girofle... clous	84	160	224	200
Girofle... griffes	//	//	//	19
Coton	//	//	//	6,994
Roucou... en pâte	16,142	142,994	159,136	226,595
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	537l	537l	3,571l
Vessies natatoires desséchées	316	721k	1,037k	1,298k
Bois d'ébénisterie	//	26,650	26,650	100,150
Bois de construction	//	395st	395st	256st
Peaux de bœufs	44p	2,366p	2,400p	3,457p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	441k	441k	1,653k
Or natif	73k635g	608k133g	681k768g	647k311g
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//
Caoutchouc	210k	//	210k	2,444

Cayenne, le 4 novembre 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 821. — Par décision du Gouverneur du 4 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à la société des placers dits *du Mataroni,* sur divers terrains du quartier d'Approuague.

Ces terrains, de la contenance totale de 86,927 hectares 75 ares, sont situés rive gauche et rive droite de la rivière du Mataroni, rive gauche et rive droite de la rivière Arataïe, rive gauche et rive droite du fleuve d'Approuague.

N° 822. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 30 août 1873, rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et cabarets.*

Cayenne, le 6 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 68 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1873, n° 15 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 30 août 1873, rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et cabarets.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Décret rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et cabarets.

(Du 30 août 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Article 1er. Le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 30 août 1873.

Signé Mal MAC-MAHON.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé D'HORNOY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ERNOUL.

Décret sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

(Du 29 décembre 1851.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Considérant que la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons est une cause de désordre et de démoralisation ;

Considérant que, dans les campagnes surtout, ces établissements sont devenus, en grand nombre, des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes, et ont favorisé, d'une manière déplorable, les progrès des mauvaises passions ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger, par des mesures efficaces, les mœurs publiques et la sûreté générale,

Décrète :

Article 1er. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative.

Art. 2. La fermeture des établissements désignés en l'art. 1er qui existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée, par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

Art. 3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place sans autorisation préalable,

ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de 25 à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'établissement sera fermé immédiatement.

Art. 4. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de l'Élysée, le 29 décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE MORNY.

N° 823. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Cazals, sur un terrain de 14,400 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve du Maroni, à la hauteur du saut Armina.

N° 824. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à Mme Prainee et Cie, sur un terrain de 50,000 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve du Maroni, à la hauteur du saut Armina.

N° 825. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Ralli et Cie, sur un terrain de 13,440 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve du Maroni, en amont du saut Armina.

N° 826. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un

permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Julien Rouquié, sur un terrain de 11,400 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve du Maroni, en amont du saut Armina.

N° 827. — *DÉCISION accordant aux surveillants principaux et aux surveillants chefs, sur les pénitenciers, l'ameublement prévu pour les gardes d'artillerie, par le tarif n° 1, joint à la décision du 31 août 1868.*

Cayenne, le 17 novembre 1873

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 31 août 1868, qui fixe l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires, ainsi que les tarifs qui y font suite ;

Attendu que, contrairement aux dispositions de l'article 21 du décret du 20 novembre 1867, sur la réorganisation du corps militaire des surveillants aux colonies, la décision locale susvisée n'attribue pas aux surveillants principaux et aux surveillants chefs le même ameublement qu'aux gardes d'artillerie auxquels ils sont assimilés par le décret précité ;

Considérant qu'il convient de rendre aux surveillants principaux et aux surveillants chefs les droits qui leur sont acquis ;

Sur la demande du Directeur du service pénitentiaire et la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Les surveillants principaux et les surveillants chefs recevront, désormais, sur les pénitenciers, l'ameublement prévu pour les gardes d'artillerie par le tarif n° 1 qui fait suite à la décision du 31 août 1868.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N° 828. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. A. Couy, Margry et C^ie^, sur un terrain de 1,919 hectares, 50 ares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Roura, est situé rive droite de la rivière la Comté.

N° 829. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et C^ie^, sur un terrain de 1,547 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier de Sinnamary, est situé rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 830. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et sur le vu du certificat prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1871, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Ch. Roubaud, sur un terrain abandonné de 2,147 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Approuague, est situé rive gauche de l'Arataïe.

N° 831. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Hippolyte Harmois, sur un terrain de 6,000 hectares.

Ce terrain est situé rive droite du fleuve du Maroni.

N° 832. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. A. Couy, sur un terrain de 5,400 hectares.

Ce terrain, qui dépend des quartiers d'Iracoubo et de Mana, est situé sur la rive droite du fleuve de Mana.

N° 833. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Lung-Tang, sur un terrain de 6,000 hectares.

Ce terrain est situé dans le quartier d'Iracoubo.

N° 834. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à Mlle Aline Fouré, sur un terrain de 6,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 835. — *DÉCISION instituant deux emplois de sous-chef à la direction du service pénitentiaire, et nommant à ces emplois deux surveillants chefs de 2e classe.*

Cayenne, le 24 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 20 novembre 1867 qui assimile les surveillants principaux et les surveillants chefs aux gardes principaux et aux gardes d'artillerie.

Vu la nécessité d'attacher à la direction du service pénitentiaire deux employés militaires de ce grade, surtout pour faire partie des commissions auxquelles le plus souvent le Directeur ne peut envoyer de délégué ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire p. i.,

Décide :

M. Heis (Nicolas-Louis), surveillant chef de 2e classe, est nommé sous-chef du bureau du personnel ;

M. Lacour (Sicaire), surveillant chef de 2e classe, est nommé sous-chef du bureau du matériel.

Le Directeur du service pénitentiaire p. i. est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire p. i.,

PLÉNET.

N° 836. — *ARRÊTÉ interdisant formellement, sous peine d'amende, le jet dans la rade de Cayenne des animaux morts à bord des bâtiments et bateaux du commerce.*

Cayenne, le 25 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les plaintes qui se sont produites au sujet des animaux morts à bord des bâtiments du commerce et qui sont illicitement jetés dans la rade de Cayenne ;

Attendu que ces cadavres en putréfaction, emportés par une marée, sont presque toujours ramenés sur la côte par la marée suivante et deviennent ainsi une cause d'insalubrité bien constatée tant pour les équipages des bâtiments que pour les riverains ;

Vu l'arrêté local du 11 août 1830 et les règlements des 26 juin 1850 et 28 octobre 1859 concernant la police de la rade de Cayenne ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est formellement défendu de jeter dans la rade de Cayenne les animaux morts à bord des bâtiments et bateaux du commerce.

Art. 2. Tout capitaine ou patron qui aura un animal mort à son bord, sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration au Commandant de la rade, et, au commencement du jusant, il devra faire jeter le cadavre à une distance telle que du point d'immersion on relève le Malingre par les îlets Dupont.

Le Commandant de la rade est chargé de surveiller l'exécution de ces prescriptions, qui seront portées à la connaissance des capitaines lors de leur arrivée dans la colonie, en même temps qu'il leur est donné un exemplaire des règlements concernant la police de la rade.

Art. 3. Les animaux morts à terre continueront à être enfouis par les soins de l'autorité municipale ; mais si, par exception, ils devaient être jetés à la mer, la déclaration devra en être faite au Capitaine de port qui, dans ce cas, remplacera le Commandant de la rade pour surveiller l'exécution des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 100 francs.

Si un capitaine ou patron venait à être condamné par application du présent arrêté, le Capitaine de port ne délivrerait le billet de passe pour le départ du bâtiment ou bateau qu'après s'être assuré que l'amende a été payée.

Art. 5. Les contraventions au présent arrêté seront, à la diligence du Capitaine de port, constatées par le commissaire de police ou tout autre agent de police judiciaire, pour y être donnée telle suite que de droit.

Art. 6. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N° 837. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés.*

Cayenne, le 25 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent, le 18 octobre 1873, qui condamnent les nommés :

Dans un premier jugement :

1° Rey (Joseph), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 14661, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 2° Recous (Julien), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 14135, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 3° Erasme (René), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 11332, à la peine de deux ans de double chaîne, solidairement aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses, etc), pour s'être évadés, le 2 mai 1873, du pénitencier de Kourou.

Dans un deuxième jugement :

Balthazar (Louis), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 16096, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 8 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses, etc), pour s'être évadé du pénitencier du Maroni le 30 juin 1873 ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française,

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les condamnés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 838. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.*

Cayenne, le 25 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent, le 29 octobre 1873, qui condamnent les nommés :

Dans un premier jugement :

Levaillant (Louis-Armand), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 11354, à la peine de la double chaîne pendant deux ans, et aux frais envers l'État, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 12 du décret du 21 juin 1858, 169 du code de justice maritime, en outre, à l'impression du jugement en placards, conformément à l'article 8 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadé, du 27 au 28 novembre, du pénitencier de Cayenne où il était interné.

Dans un deuxième jugement :

1° Ben-Alia-ben-Saad, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15951, à la peine de deux ans de travaux forcés ; 2° Yousef-ben-Mohamed, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15025, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 12 du décret du 21 juin 1858, 169 du code de justice maritime, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadés du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, du 27 au 28 octobre 1872 ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés ci-dessus qualifiés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 839. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année* 1874.

Cayenne, le 26 novembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa dernière session ordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1874, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de *trois pour cent*, ci..... 3 p. 0/0.

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, les uns et les autres à partir de l'âge de vingt et un ans.

Toutefois, sont soumis à l'impôt à partir de dix-huit ans, les mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont affranchis de l'impôt personnel les individus âgés de plus de soixante ans et les veuves, quel que soit leur âge, qui ne seraient ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposeraient pas de moyens d'existence assurés.

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9f 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci..... 6 00

Patentes.

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1re classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers,

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties

de cargaison en bloc et les marchands de toutes classes recevant directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus ;

Les subrécargues et capitaines gérants de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement ;

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles sous cercles, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Seront toutefois assujettis à la patente de 1re classe ceux de ces industriels qui voudront vendre dans les mêmes conditions des vins ordinaires et des tafias et ceux qui recevront directement de l'extérieur et annuellement des marchandises pour une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus.

Sont assujettis à la patente de 3e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Tous ces marchands seront imposés à la 2e classe s'ils reçoivent directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 30,000 francs, moins de 50,000 francs, et à la 1re classe à partir de 50,000 francs.

Sont assujettis à la patente de 4e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur;

Les entrepreneurs de pêche;

Les relieurs, les loueurs de livres;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfévres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie; les chapeliers.

Tous ces maîtres, lorsqu'ils vendront des objets en dehors de leur spécialité, seront imposés à la patente en rapport avec la nature et l'importance de leur commerce.

TAUX DES PATENTES.	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1re classe.....	600f	400f
De 2e classe.....	250	150
De 3e classe.....	150	60
De 4e classe.....	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 1,000 francs.

Droit de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80f 00

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :

Par chaque journée de prestataire, *trois francs*, ci. 3 00

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, *trois francs*, ci..... 3 00

Par chaque journée d'âne, *un franc*, ci..... 1f 00

Par chaque journée de charrette et de voiture *attelée, dix francs*, ci..... 10 00

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures, charrettes et animaux, est fixé *à trois* pour tous les quartiers de la colonie.

SECTION II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400f 00

Licences de cabaret.....
- à Cayenne, *mille cinq cents francs*, ci..... 1,500f 00
- à Oyapock, Kaw, Tour-de-l'Ile, Tonnégrande, Montsinéry et Iracoubo, *cent cinquante francs*, ci. 150 00
- à Approuague, Roura et Macouria, *deux cent cinquante francs*, ci.. 250 00
- à l'Ile-de-Cayenne, Kourou, Sinnamary et Mana, *trois cent cinquante francs*, ci..... 350 00

Licences de café..
- dans la ville de Cayenne, *mille huit cents francs*, ci..... 1,800 00
- dans les quartiers, 250, 375 et 500 francs, suivant la nomenclature des localités ci-dessus indiquées.

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500f 00

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 14 juillet 1869, par débit et par an, à *deux mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes*, ci..... 2,337f 50

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, *vingt francs*, ci.... 20f 00

Taxe sur les chiens, par tête, *six francs*, ci..... 6 00

ARTICLE II. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *un franc dix centimes,* ci..... 1f 10

Café, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *quatre francs,* ci..... 4f 00

Coton, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *trois francs,* ci..... 3f 00

Roucou, par navires français ou étrangers, 3 p. 0/0 sur la valeur.

Girofle, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *deux francs,* ci..... 2f 00

Griffes de girofles, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

Tafia, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

Cacao, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *un franc,* ci..... 1f 00

Mélasse, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 5 p. 0/0. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871.)

Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu sur la valeur vénale des marchandises, d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838).... » »

Droits d'entrée sur les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) de 0 fr. 25 cent. par litre d'alcool à 60° centésimaux sous une température de 26°. (Décret du 31 janvier 1872.)

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830). » »

Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, *vingt centimes*, ci..... 0f 20

Droits sanitaires. (Arrêtés des 26 avril et 26 nov. 1869.) » »

Droit d'aiguade. (Arrêté du 27 août 1869.)..... » »

Droit sur les bois exploités par les indigènes (fixé par arrêté local du 9 mars 1853), pour 500 kilogrammes..... 3f 00

Droit d'entrepôt fictif (fixé par arrêté local du 28 décembre 1833)..... 1/4 p. 0/0

Droit d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »

Taxe de consommation sur les tabacs :

En feuilles, les 100 kilogrammes..... 70f 00

Manufacturés, les 100 kilogrammes..... 105 00

(Arrêté du 25 août 1871.)

Taxe de consommation sur les spiritueux contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur :

Pour les liqueurs en cercles, par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux..... 0f 50

Pour les liquides en bouteilles, par litre de liquide. 0 50

Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide..... 0f 50

(Arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871.)

ARTICLE III. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Permis de colportage, par individu, par an, *soixante francs*, ci..... 60f 00

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci..... 5f 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs*. (Arrêté du 24 mars 1859), ci..... 5 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5f 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de port d'armes, dix francs chacun par an. (Arrêté du 24 août 1826), ci..... 10f 00

Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10f 00

Passe-ports à l'intérieur, deux francs chacun par an. (Arrêté du 24 février 1855), ci..... 2f 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3f 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, trois francs. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 3f 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires.

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, *deux francs*, ci..... 2f 00

Pour les enfants de neuf à quatorze ans, *trois francs*, ci. 3 00

Ces taxes sont doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs ne sont pas domiciliés dans la ville de Cayenne. (Arrêté du 27 juillet 1859.)

Ne seront pas, toutefois, soumis au doublement les enfants dont les pères, mères ou tuteurs habitent un quartier où il ne se trouve pas d'école.

Les élèves des écoles primaires quelles qu'elles soient, gratuites ou tarifées, devront se pourvoir à leurs frais, de livres, encre, papier, plumes, etc.

Taxe mensuelle pour l'admission au collège de Cayenne.

Pour les enfants des classes primaires, *huit francs*, ci. 8f 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), *douze francs*, ci..... 12f 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en huitième et en septième), *douze francs*, ci..... 12 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en sixième et au-dessus), *quinze francs*, ci..... 15 00

Pour les élèves suivant le cours d'anglais (classe spéciale), *deux francs*, ci..... 2 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collége.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de timbre, etc.

Enregistrement. (Ordonnance royale du 31 décembre 1828; arrêtés locaux des 4 décembre 1861, 26 mai 1869 et 17 octobre 1872);

Greffe. (Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII; décret du 12 juillet 1808 et arrêté local du 24 octobre 1829);

Hypothèques. (Ordonnance du 14 juin 1829, et arrêté local du 4 décembre 1861);

Timbre. (Arrêtés des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872; arrêté du 22 octobre et décision du 26 novembre 1873);

Ventes publiques, un pour cent. (Arrêté du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (réglée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc.).

Redevances et taxes diverses.

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867):

Pour 200 litres, *trente francs*, ci..... 30f 00

Pour 500 litres, *cinquante francs*, ci..... 50 00

Pour 1,000 litres, *soixante-dix francs*, ci..... 70 00

Au-dessus de cette quantité:

Pour le deuxième mètre cube, *soixante francs*, ci.... 60 00

Pour le troisième mètre cube, *cinquante francs*, ci... 50 00

Pour le quatrième mètre cube, *quarante francs*, ci... 40f 00

Chaque mètre cube en sus, *quarante francs*, ci..... 40 00

Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissements sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare. (Arrêté du 25 février 1865), ci..... 10f 00

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare. (Arrêté du 9 mars 1853), ci..... 3f 00

Redevance annuelle sur les explorations et exploitations de terrains aurifères:

Sur les permis primitifs, par hectare..... 0f 10

Sur les renouvellements de permis, sauf exceptions accordées en Conseil privé. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871), par hectare..... 0f 50

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc. (Arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci..... 1f 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, *un franc*. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 1f 00

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté du 7 octobre 1871)..... » »

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, quatre francs. (Arrêté du 21 octobre 1850 modifié par celui de ce jour), ci..... 4f 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche. (Arrêté du 17 juin 1854 modifié par celui de ce jour), *six francs*, ci..... 6f 00

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes. (Arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0f 50

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1873.

Signé LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Signé A. QUINTRIE.

N° 840. — *ARRÊTÉ qui déclare d'utilité publique la construction d'une maison de campagne ou pied-à-terre pour les Gouverneurs de la Guyane.*

Cayenne, le 27 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'ordonnance coloniale du 26 avril 1822, sur la destination des cinquante pas géométriques réservés à l'État, et l'article 20 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la délibération du Conseil privé, dans sa séance du 26 novembre 1873, sur l'utilité et la convenance de la construction d'une maison de campagne pour les Gouverneurs de la colonie;

Vu les conclusions du rapport de la commission supérieure, instituée par décision du Gouverneur du 5 novembre 1873, à l'effet de déterminer l'emplacement le plus convenable pour cette construction;

Attendu qu'il existe, aux Hattes, près de l'embouchure du Maroni, une barraque depuis sept ans abandonnée; que cette barraque, aujourd'hui sans emploi, pourrait, à peu de frais, être affectée à une maison de campagne ou pied-à-terre pour les Gouverneurs de la colonie;

Vu le devis des dépenses de cette construction, établi par le Directeur du génie et arrêté à la somme 4,800 francs;

Vu, enfin, la délibération et le vote conforme de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa séance du 13 novembre 1873;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. La construction d'une maison de campagne ou pied-à-terre pour les Gouverneurs de la Guyane est déclarée d'utilité publique.

La barraque élevée aux Hattes, et anciennement occupée par l'agent de culture, sera utilisée pour cette construction.

Art. 2. Conformément aux conclusions susvisées de la commission supérieure spéciale, cette barraque sera élevée au N.-E. du mont Bourda, dans la zone des cinquante pas géométriques réservés à l'État.

Art. 3. La dépense résultant du démontage et du remontage de cette barraque, au lieu indiqué par la commission, et dont le

devis, établi par le Directeur du génie, s'élève à la somme de 4,800 francs, sera imputée, par portions égales, au budget du service local et au budget du service colonial.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 841. — *ARRÊTÉ relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire* Marie-Laure.

Cayenne, le 27 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 du décret du 13 février 1852, ainsi conçu : « A l'égard des immigrants, le contrat d'engagement de travail « ne pourra, pendant les six premiers mois de leur arrivée, être « transféré à un tiers, sans l'approbation de l'Administration. »

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1873, n° 339, annonçant éventuellement le départ d'un convoi d'immigrants indiens, destiné à la Guyane ;

Vu les articles 2, 11 et 23 de l'arrêté du 28 décembre 1860 ;

Vu les délibérations du comité d'immigration dans ses séances des 4 octobre 1872 et 27 novembre 1873 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture et de commerce ;

Vu la nécessité impérieuse d'équilibrer le budget de l'immigration pour pouvoir payer les quatre convois demandés, et d'augmenter dans ce but la prime de remboursement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les immigrants indiens formant le contingent du navire *Marie-Laure*, arrivé ce jour dans la colonie, une fois

reconnus valides, seront, par les soins du Commissaire de l'immigration, répartis par groupes ou lots de cinq personnes.

Le chiffre de ces lots pourra être augmenté ou divisé, s'il y a lieu, de manière que, dans le même groupe, puissent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 2. Lesdits immigrants seront ensuite répartis, par la voie du sort et par rang d'inscription, entre les demandeurs compris dans le tableau de collocation dressé par le comité d'immigration et approuvé ce jour.

Art. 3. La part des frais d'introduction laissée à la charge des habitants est fixée comme suit, savoir :

1° Pour l'agriculture :

Par homme adulte	150f 00
Par femme adulte	142 50
Par non-adulte	127 50

2° Pour l'industrie aurifère :

Par homme adulte	200 00
Par femme adulte	192 50
Par non-adulte	177 50

Ces sommes devront être versées entre les mains du Trésorier ou de son représentant, après le tirage au sort des lots, suivant le nombre d'hommes, de femmes et de non-adultes qui y seront compris, et préalablement à la remise des immigrants.

Art. 4. Lorsque, soit avant, soit après les six premiers mois d'engagement, un engagiste agriculteur voudra transférer à l'industrie aurifère un ou plusieurs Indiens reçus par ce convoi, soit qu'il procède par voie de transfert de contrat à un autre engagiste, soit qu'il affecte les immigrants à un placer dont il est lui-même le propriétaire, ce transfert n'aura lieu que sous la réserve du payement, par individu transféré, d'une somme supplémentaire de 50 francs.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 842. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice* 1874.

Cayenne, le 27 novembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie dans sa session de 1873;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1874, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 27 novembre 1873, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes.....	1,415,226f 00
Budget des dépenses.....	1,415,226 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 novembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1874.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — RECETTES ORDINAIRES.

Article 1er.

Contributions sur rôles.	Directes.....	161,800f	
	Indirectes.....	58,575	
		220,375	//
	A reporter.....	220,375	//

Reports	220,375	//
A déduire pour les sommes qui ne seront pas recouvrées en clôture d'exercice	27,497	
		192,878f

ART. 2.

Liquidations de droits (droits de douanes, droits de sortie en remplacement de l'impôt foncier; droits de sortie sur l'or natif, taxe de consommation sur les tabacs et les spiritueux.)		378,500

ART. 3.

Divers produits et revenus.	Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, amendes, timbre	72,200	
	Domaine	177,220	
	Recettes diverses	134,950	
			384,370

ART. 4.

Subvention métropolitaine	110,000
Total du chapitre Ier	1,265,748
CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Prélèvement sur la caisse de réserve	115,000

DEUXIÈME PARTIE. — RECETTE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE. — Évaluation du produit des prestations pour les chemins et canaux vicinaux	34,478
Total général	1,115,226

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Cayenne, le 27 novembre 1873.

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

TABLEAU B.

Dépenses du Service local pour l'exercice 1874.

PREMIÈRE PARTIE. — DÉPENSES GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.

SECTION Ire. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1er. — Solde et accessoires			137,300f 00
§ 1er. Direction de l'intérieur	66,875f 00		
§ 2. Administration des communes	66,800 00		
§ 3. Police	38,020 00		
A reporter	191,695 00		137,300 00

Reports	191,695f 00	437,300f 00
§ 4. Services financiers. Enregistrement	22,650 00	
Douane	28,040 00	
Poste aux lettres	7,000 00	
Vérification des poids et mesures	500 00	
§ 5. Instruction publique	71,750 00	
§ 6. Ponts et chaussées	26,040 00	
§ 7. Service des ports	22,131 00	
§ 8. Imprimerie	43,130 00	
§ 9. Service des prisons	9,500 00	
§ 10. Agents divers	14,655 00	
§ 11. Dépenses assimilées à la solde (frais de route et de passage)	10,000 00	
Total	447,094 00	
A déduire le 1/45e pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital	9,869 00	
Reste en somme ronde	437,300 00	
Art. 2. Hôpitaux		11,700 00
Art. 3. Vivres		2,550 00
Art. 4. Dépenses d'exercices clos		Mémoire.
Total du chapitre Ier		451,550 00

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

SECTION Ire. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1er. — Travaux et approvisionnements		253,215f 00
§ 1er. Travaux; bacs et passages; éclairage de la ville	143,025f 00	
§ 2. Matériel des services publics (douane, poste aux lettres, service des ports, imprimerie, instruction publique, prisons, imprimés et registres pour la Direction de l'intérieur et les divers services qui en dépendent)	110,190 00	
Total	253,215 00	
Art. 2. — Loyers et ameublements		22,760 00
§ 1er. Loyers	7,920 00	
§ 2. Ameublements	3,500 00	
3. Casernement de la gendarmerie	11,340 00	
Total	22,760 00	
Art. 3. — Dépenses diverses		485,173 00
§ 1er. Éclairage des établissements du service local	2,400 00	
§ 2. Entretien d'établissements d'assistance publique et dépenses accessoires	133,247 00	
A reporter	135,647 00	761,148 00

Report.....	135,647f 00	761,148f 00
§ 3. Subvention à la caisse de l'immigration..	215,000 00	
§ 4. Frais de recouvrement de l'impôt.....	41,000 00	
§ 5. Frais de procédure.....	4,000 00	
§ 6. Frais de correspondance et d'abonnement aux journaux.....	5,900 00	
§ 7. Non-valeurs et dégrèvements. (Évaluation.)	33,000 00	
§ 8. Dépenses d'intérêt communal.....	44,007 00	
§ 9. Indemnité au médecin chargé du cours d'accouchement. (Achat du matériel compris.)	Mémoire.	
§ 10. Indemnité à la Chambre de commerce pour frais et fourniture de bureau.....	500 00	
§ 11. Dépenses imprévues.....	9,119 00	
Total.....	485,173 00	
Art. 4. — Dépenses d'exercice clos.....		Mémoire.
Total de la Ire section.....		761,148 00

SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Art. 5. — Travaux neufs.....		126,500f 00
Batiments civils.....	41,000f 00	
Routes, canaux et ponts.....	81,000 00	
Bacs et passages et dépenses diverses...	4,500 00	
Total.....	126,500 00	
Art. 6. — Dépenses diverses.....		41,550 00
§ 1er. Pensions, secours et indemnités à divers.	14,340 00	
§ 2. Exposition des colonies.....	6,000 00	
§ 3. Bourses et subventions.....	13,450 00	
§ 4. Achat de livres.....	500 00	
§ 5. Frais d'exploitation du domaine de Baduel.	3,660 00	
§ 6. Subvention à l'ouvroir et à une salle d'asile.	3,600 00	
Total.....	41,550 00	
Total de la IIe section.....		168,050 00
Total de la Ire section.....		761,148 00
Total de la IIe section.....		168,050 00
Total du chapitre II.....		929,198 00

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE.

Emploi des fonds de prestation des chemins et canaux vicinaux et dégrèvements.....	34,478f 00

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE Ier. — Personnel	451,550f 00
CHAPITRE II. — Matériel	929,198 00
CHAPITRE D'ORDRE. — DÉPENSE SPÉCIALE DES PRESTATIONS.	34,478 00
Total général	1,415,226 00

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Cayenne, le 27 novembre 1873.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'IMMIGRATION POUR L'EXERCICE 1874.

RECETTES.

Article 1er. — Droits d'enregistrement	46,600f 00
Art. 2. — Remboursement des frais d'introduction	225,000 00
Art. 3. — Recouvrement des créances	Mémoire.
Art. 4. — Reports et subventions	394,740 56
Total des recettes	666,340 56

DÉPENSES.

Article 1er. — Frais d'introduction et primes de rengagement	599,250f 00
Art. 2. — Frais d'administration	6,550 00
Art. 3. — Nourriture au dépôt	7,200 00
Art. 4. — Soins médicaux	15,000 00
Art. 5. — Repatriement	30,000 00
Art. 6. — Dépenses diverses	8,340 56
Total des dépenses	666,340 56

RÉCAPITULATION :

RECETTES	666,340f 56
DÉPENSES	666,340 56

Arrêté le présent budget en Recettes et en Dépenses à la somme de *six cent soixante-six mille trois cent quarante francs cinquante-six centimes.*

Cayenne, le 27 novembre 1873.

Le Commissaire de l'immigration,

CHAILA.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé en Conseil privé pour être exécuté à partir du 1er janvier 1874.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LOUBÈRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 843. — Par décision ministérielle du 9 octobre 1873, M. Hubert, sous-commissaire de la marine, a été élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 4 octobre.

N° 844. — Par décision du 13 novembre 1873, M. le Ministre de la guerre a prononcé le passage à la brigade à pied de Champagne (Ain), du sieur Thozet (Pierre), maréchal des logis à cheval au détachement de gendarmerie de la Guyane, actuellement en congé de convalescence en France.

Le sieur Armspach (Edouard-Joseph), maréchal des logis-fourrier à la garde républicaine, passe comme maréchal des logis à cheval dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, en remplacement du sieur Thozet.

N° 845. — Par dépêche ministérielle du 27 novembre 1873, avis est donné de la destination pour la Cochinchine de M. Mété-

ran, aide-commissaire de la marine, et de son remplacement dans le cadre de la Guyane par M. Guérin, officier du commissariat du même grade, actuellement en congé de convalescence en France.

N° 846. — Par dépêche ministérielle du 29 novembre 1873, avis est donné que, par décret en date du 22 novembre, a été nommé Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Pertuzé, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Leger, nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

N° 847. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 novembre 1873, le sieur Zéméro (Félix), garde auxiliaire de police à Cayenne, est révoqué.

N° 848. — Par décision du Gouverneur du 5 novembre 1873, M. Pilorge, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, est nommé adjudant de la garnison dans la place de Cayenne, en remplacement de M. Halley, lieutenant d'infanterie.

N° 849. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 novembre 1873, M. Millienne, élève en pharmacie, qui était provisoirement chargé du service de vétérinaire, en fait la remise, à partir du 1er novembre, à M. Hérard, titulaire de l'emploi.

N° 850. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1873, M. Roux, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé rapporteur près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Bonérandi, lieutenant d'artillerie, parti pour France.

N° 851. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1873, M. Riche (Auguste-Fernand), médecin de 2e classe de la marine, chef du service de santé aux Iles-du-Salut, dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

N° 852. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1873, M. Roumieu (Euryale), médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, chargé du service de santé à l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

N° 853. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1873, M. d'Hubert (Jean-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, docteur en médecine, est chargé du service de santé sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Roumieu.

N° 854. — Par décision de Gouverneur du 10 novembre 1873, M. Millienne (Elie), élève en pharmacie, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est chargé du service pharmaceutique sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Lanne, rappelé au chef-lieu.

Pendant son séjour aux Iles-du-Salut, M. Millienne aura droit à l'indemnité mensuelle de 30 francs allouée par la décision du 28 novembre 1862, aux commis et écrivains de la marine, détachés en sous ordre sur les pénitenciers.

N° 855. — Par décision de Gouverneur du 10 novembre 1873, M. Lanne (Emmanuel), élève en pharmacie, chargé du service pharmaceutique aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

N° 856. — Par décision de Gouverneur du 10 novembre 1873, M. Cauvet (Joseph), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Roussin, officier de santé du même grade.

N° 857. — Par décision de Gouverneur du 10 novembre 1873, M. Roussin (Henri), aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant expiré.

N° 858. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1873, et sur la proposition du Chef du service judiciaire, un congé de deux mois, pour affaires personnelles, a été accordé à M. Bayssié, huissier, pour en jouir dans la colonie.

N° 859. — Par décision du Gouverneur du 12 novembre 1873, pour compter du 1er novembre, la dame Julie Calvie, veuve Passérieux, est nommée gardienne du mobilier de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Bernard (Jean) ;

Le sieur Tubœuf (Alfred) est nommé garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Sauvan.

N° 860. — Par décision de Gouverneur du 13 novembre 1873, ont été nommés :

Juges au premier conseil de guerre, MM. du Boulet de Bonneuil, capitaine d'infanterie de marine, en remplacement de M. Méric, lieutenant de vaisseau ; Lambinet, lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement de M. Roux, lieutenant, nommé rapporteur ; Malguy, sergent-major d'infanterie de marine, en remplacement du sergent-major Marmet, parti pour les Iles-du-Salut ;

Juges au deuxième conseil de guerre, MM. Pilorge, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, en remplacement de M. Rouvière, lieutenant de vaisseau ; Romangas, sous-lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement de M. Catala, sous-lieutenant, parti pour France ; Castaing de Labarthe, sergent-major d'infanterie de marine, en remplacement de l'adjudant Sulikowski, entré à l'hôpital.

N° 861. — Par décision du Gouverneur du 14 novembre 1873, M. Amand, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge près le deuxième conseil de guerre, pour la séance du 17 novembre, en remplacement de M. Romangas, empêché pour cause de maladie.

N° 862. — Par décision du Gouverneur du 17 novembre 1873, M. Lambinet, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour la séance du 17 novembre 1873, en remplacement de M. Houël, lieutenant d'artillerie, empêché pour cause de maladie.

N° 863. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 novembre 1873, le sieur Gaillard (Firmin), distributeur de 2e classe des vivres, est appelé à servir à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Latourte, rappelé au chef-lieu.

N° 864. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 novembre 1873, le sieur Latourte (Ernest), distributeur de 1re classe des vivres, détaché à l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

N° 865. — Par décision du Chef du service judiciaire en date du 20 novembre 1873, MM. Ludomir Poupon, avoué, et de Saint-Michel Dunezat, notaire à Cayenne, sont désignés pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire pendant un an, à partir du 2 novembre 1873.

N° 866. — Par décision du Gouverneur du 22 novembre 1873, M. Moursou (Joseph), médecin de 2e classe de la marine, embarqué sur l'aviso *le Serpent*, est détaché provisoirement de son bord et envoyé en mission temporaire aux Iles-du-Salut, pour y remplir les fonctions de chef du service de santé, en

remplacement de M. Riche, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

M. Moursou continuera à compter sur *le Serpent*, pour la solde et les accessoires, et, pendant la durée de sa mission, il recevra l'indemnité de séjour réglementaire, au compte du chapitre XXI, article 1er, paragraphe 9, Dépenses accessoires.

N° 867. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 novembre 1873, le sieur Elzéard (Ignace-Appollon), surveillant rural de 1re classe à Macouria, est licencié, à compter du 1er septembre dernier, jour où il a cessé de servir.

N° 868. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 novembre 1873, le sieur Konsthan (Charles) est nommé surveillant rural de 1re classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Elzéard, licencié.

N° 869. — Par décision du Gouverneur du 25 novembre 1873, un congé de convalescence de trois mois, pour la Guadeloupe, est accordé à M. Pierret (Hippolyte-Camille), sous-commissaire de la marine.

N° 870. — Par décision du Gouverneur en date du 26 novembre 1873, MM. H. Harmois et Pascaud, membres sortants du conseil des Directeurs de la caisse d'épargne, ont été désignés de nouveau pour en faire partie, et M. A. Le Borgne a été appelé à remplacer M. Merckel, décédé.

N° 871. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1873, M. Amand, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre, pour la séance

du 28 novembre, en remplacement de M. Gosselin, empêché pour cause de maladie.

N° 872. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1873, le sieur Petit (Louis-Henry), jardinier botaniste breveté, est nommé conducteur des travaux agricoles au pénitencier de Kourou, à compter du 1er décembre.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,500 francs et la ration de vivres du service pénitentiaire.

Il sera assimilé aux maîtres, pour sa place à bord et son logement sur le pénitencier.

N° 873. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1873, la démission offerte par le sieur Carrière (Adraste) de son emploi de conducteur de travaux agricoles au pénitencier de Kourou, est acceptée.

N° 874. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1873, le sieur Lemé (Alexandre-Emile) est nommé apprenti-pilote au port de Cayenne, au traitement annuel de 800 francs (y compris l'indemnité de vivres de 200 francs par an).

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 janvier 1874.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

F. DE SAINT-QUENTIN.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1873.

SOMMAIRE.

Pages

N° 875. — Dépêche ministérielle du 6 décembre 1873. Inspections périodiques à faire sur les pénitenciers. — M. Plénet, commissaire adjoint de la marine, est nommé Sous-Directeur du service pénitentiaire..... 523

N° 876. — Circulaire ministérielle du 9 décembre 1873. Les actes de décès des militaires de la gendarmerie coloniale devront être adressés en double expédition..... 525

N° 877. — Circulaire ministérielle du 17 décembre 1873. Dispositions concernant la protection des immigrants des colonies..... 525

N° 878. — Circulaire ministérielle du 20 décembre 1873 au sujet des congés de convalescence à accorder aux fonctionnaires coloniaux appelés à changer de résidence..... 526

N° 879. — Circulaire ministérielle du 20 décembre 1873. Nécessité d'envoyer les mutations des militaires proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire..... 527

N° 880. — Circulaire ministérielle du 22 décembre 1873. Inscription des ordres étrangers sur les matricules des officiers de la marine..... 528

N° 881. — Circulaire ministérielle du 24 décembre 1873. Envoi des notes confidentielles concernant le personnel des administrations financières..... 531

N° 882. — Dépêche ministérielle du 24 décembre 1873 au sujet de l'état de mutation de la gendarmerie..... 531

N° 883. — Dépêche ministérielle du 26 décembre 1873. Les sieurs B... et R... ne sont pas dans les conditions pour obtenir des congés renouvelables..... 532

N° 884. — Circulaire ministérielle du 30 décembre 1873. Abstention de toute démonstration politique 533
N° 885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1873 534
N° 886. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 novembre 1873 535
N° 887. — Décision du Gouverneur du 9 décembre 1873 accordant à M. Ch. Roubaud un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary 535
N° 888. — Décision du Gouverneur du 9 décembre 1873 accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 536
N° 889. — Décision du Gouverneur du 9 décembre 1873 accordant à MM. L. Romain et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo 536
N° 890. — Décision du Gouverneur du 17 décembre 1873 accordant à MM. Jouvên et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni 536
N° 891. — Décision du Gouverneur du 17 décembre 1873 accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni 536
N° 892. — Arrêté du 23 décembre 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre douze transportés coupables d'évasion 536
N° 893. — Arrêté du 23 décembre 1873 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés 538
N° 894. — Arrêté du 23 décembre 1873 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Mohamed Sebban 540
N° 895. — Arrêté du 23 décembre 1873 réglant la prime à accorder aux immigrants de toute origine qui contractent des rengagements dans la colonie pendant l'année 1874 .. 541
N° 896. — Arrêté du 23 décembre 1873 portant application à la colonie de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre 542
N° 897. — Arrêté du 23 décembre 1873. — Règlement d'exécution de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre, promulgués par l'arrêté ci-dessus 546
N° 898. — Arrêté du 23 décembre 1873 portant qu'à l'avenir les actes reçus par un Commissaire-commandant ou tout autre officier public instrumentant dans un quartier, pourront être écrits sur papier libre, sauf à être soumis plus tard à la formalité du timbre 547
N° 899. — Mercuriale dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation

Pages.

des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1874 549

N° 900. — Arrêté du 26 décembre 1873 autorisant le prélèvement d'une somme de 28,475 francs sur la caisse de réserve pour être versée au budget ordinaire du Service local, exercice 1873 551

N° 901. — Arrêté du 26 décembre 1873 réglant le service des huissiers pour l'année 1874 552

(N° 12 *bis*.) Arrêté du 26 décembre 1873 promulguant, comme règlement sur le timbre dans la colonie, une codification élaborée par la commission spéciale instituée par décision du 10 juillet 1872 ..... "

N° 902. — Arrêté du 30 décembre 1873 portant promulgation de la loi qui a pour objet de confier le pouvoir exécutif, pour sept ans, au Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta 553

N° 903. — Arrêté du 31 décembre 1873 portant modification du tarif annexé à l'arrêté du 22 septembre 1874 554

N° 904 à 946. — Nominations, mutations, congés, etc 555

N° 875. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Inspections périodiques à faire sur les pénitenciers. — M. Plénet, commissaire adjoint de la marine, est nommé sous-directeur du service pénitentiaire.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 6 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, le Département a rarement l'occasion, depuis quelques années, de recevoir de la colonie des communications concernant la situation générale du service pénitentiaire. Il faut peut-être en rechercher la cause dans la difficulté où se trouve le Directeur du service de faire, aussi souvent qu'il serait utile, des tournées sur les pénitenciers, sans nuire à la bonne direction des bureaux de l'administration.

Au moment où l'organisation des établissements peut être sérieusement modifiée, particulièrement au point de vue du travail, il est indispensable que des inspections régulières mettent le Gouverneur en situation de renseigner le Département sur les progrès de l'œuvre complexe dont il tient à assurer la réussite.

Dans ce but, il me paraît utile de désigner un fonctionnaire chargé de faire des inspections périodiques, qui possède en même temps et la connaissance complète du service, et l'autorité nécessaire pour se faire écouter des commandants de pénitencier.

M. Plénet, commissaire adjoint de la marine, chef du bureau du personnel à la direction pénitentiaire, m'a paru remplir toutes les conditions requises pour occuper cet emploi.

Comme chef de bureau, il a connaissance de toutes les décision concernant le service, et il peut recevoir journellement les instructions du Directeur ; son grade dans le commissariat lui assure l'autorité suffisante pour éviter tout froissement avec les officiers des différents corps de la marine attachés à la transportation.

Seulement, pour mettre cette autorité au-dessus de toute contestation, j'ai, conformément à la demande que vous en aviez faite précédemment, donné à M. Plénet le titre de sous-directeur de la transportation, par décision du 4 décembre courant. En cette qualité, cet officier continuera à recevoir la solde de son grade et accessoires, s'élevant à 9,190 francs par an.

Le sous-directeur devra effectuer, *au moins une fois tous les trois mois,* des tournées sur les pénitenciers, à la suite desquelles il devra présenter un rapport à son chef de service. Je tiens à ce que ces tournées aient une certaine durée, pour que l'inspection puisse porter à la fois sur tous les points d'ensemble et de détail. Il me paraîtrait même utile que de temps à autre le sous-directeur séjournât quelques jours sur celui des établissements dont il lui semblerait nécessaire d'étudier plus particulièrement l'économie intérieure.

Enfin, le sous-directeur devra s'assurer que les décisions de l'autorité supérieure ont été exécutées, et, dans le cas contraire, prendre les mesures nécessaires pour assurer leur exécution.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 876. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Les actes de décès des militaires de la gendarmerie coloniale devront être adressés en double expédition.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 9 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, je vous prie de me transmettre, à l'avenir, en double expédition et sous le timbre de la présente dépêche, les actes de décès des militaires de la gendarmerie coloniale.

Une de ces expéditions continuera à être adressée, conformément à l'article 80 du code civil, au maire du dernier domicile du défunt ; l'autre est destinée à M. le Ministre de la guerre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

N° 877. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Dispositions concernant la protection des immigrants des colonies.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 17 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, au moment où les colonies de l'Ouest et de la Réunion voient s'ouvrir dans l'Inde anglaise de nouvelles sources de recrutement auxquelles elles pourront puiser en même temps qu'aux anciens centres de Pondichéry et de Karikal, je me suis demandé si la protection des immigrants offrait des garanties suffisantes pour éviter toute réclamation, toute difficulté de la part du gouvernement anglais.

On ne saurait se dissimuler que la tâche attribuée aux syndicats d'arrondissement et aux syndics cantonaux va devenir de plus en plus lourde. Il serait donc à désirer que ce service pût

être dirigé par une main ferme et centralisé au chef-lieu de la colonie, où tous les renseignements utiles à cette protection viendraient aboutir.

Dans ce but, il conviendrait de doter ce service d'un fonctionnaire jeune et actif qui, placé à côté du commissaire d'immigration, dont les fonctions sont sédentaires, serait chargé d'inspecter toutes les parties de la colonie, de veiller à l'exécution des contrats et d'écouter les doléances des coolies et les plaintes des propriétaires, et de concilier les parties quand cela serait possible ; enfin d'empêcher que les conflits ne soient portés devant la juridiction des consuls anglais. Sa situation le mettrait à même de s'assurer, par des tournées dans tous les quartiers, que les soins sont largement prodigués aux immigrants sur toutes les plantations. Son autorité, plus respectée que celle des syndics cantonaux, s'imposerait plus facilement aux engagistes, et ses inspections inopinées tiendraient en éveil la surveillance de ces derniers sur la manière dont sont traités les engagés.

Je vous engage à mettre cette question à l'étude et à me faire connaître le plus tôt possible le résultat de votre examen.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 878. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des congés de convalescence à accorder aux fonctionnaires coloniaux appelés à changer de résidence.*

(4e direction : Colonies, 1er, 2e, 3e et 4e bureaux.)

Versailles, le 20 décembre 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies, à Messieurs les Préfets maritimes, Commissaires généraux, Chefs du service de la marine dans les ports secondaires, etc.*

MESSIEURS, les fonctionnaires coloniaux appelés à changer de résidence et obligés pour suivre leur nouvelle destination de se rendre en France, profitent trop souvent de cette situa-

tion pour demander des congés de convalescence qu'ils n'eussent certainement pas eu l'idée de solliciter, si un avancement ne leur avait pas été accordé. De là des retards très-préjudiciables à la marche régulière du service et des abus auxquels il importe de mettre un terme.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les administrations coloniales devront s'abstenir de délivrer des congés de convalescence aux fonctionnaires appelés à changer de colonie, à moins toutefois que la demande de ces congés n'ait été faite antérieurement à l'époque où la nouvelle destination du fonctionnaire a été connue dans la colonie.

Quant aux demandes de sursis de départ pour cause de santé, qui seront faites par ces fonctionnaires lors de leur débarquement en France, elle seront soumises aux règles tracées dans la circulaire du 12 avril 1873, concernant les officiers du commissariat colonial.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 879. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nécessité d'envoyer les mutations des militaires proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.*

(4e direction : Colonies, 2e bureau ; 1re direction : Personnel, 4e bureau.)

Paris, le 20 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, la circulaire du 31 janvier 1865 a invité les administrations coloniales à informer le Département, par lettre spéciale et aussitôt qu'elles se produiraient, des mutations survenues parmi les militaires de tous grades proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

J'ai lieu de constater que cette prescription n'est pas exactement observée.

Il en résulte que les départements de la guerre et de la marine sont exposés à comprendre dans les promotions des individus

décédés ou n'appartenant plus au service colonial, et ces décorations sont ainsi perdues pour les corps.

Je vous prie d'adresser à qui de droit des recommandations à ce sujet. Il ne suffit pas que les mouvements survenus parmi les candidats à la décoration soient mentionnés dans les états généraux de mutations qui me sont transmis ; il faut, pour prévenir autant que possible les erreurs, que les mouvements des candidats ainsi que les punitions susceptibles de les faire rayer du tableau, soient, comme l'indiquait mon prédécesseur, immédiatement signalés au Département par une communication spéciale.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 880. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Inscription des ordres étrangers sur les matricules des officiers de la marine.*

(Direction du personnel : Bureau de l'état-major.)

Versailles, le 22 décembre 1873.

Le Ministre *à Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer, Chefs du service de la marine dans les ports secondaires, etc., etc.*

Messieurs, il m'a paru intéressant de mentionner sur les registres matricules tenus au bureau de l'état-major de la flotte, les décorations étrangères et médailles commémoratives qui ont été ou qui seront désormais conférées aux officiers de marine. Des instructions sont données pour qu'à l'avenir il soit pris note au ministère de tous les brevets d'autorisation que la grande Chancellerie fera parvenir au Département ; mais, en ce qui concerne les ordres étrangers et médailles dont un grand nombre d'officiers ont été décorés à une date antérieure à celle de la présente circulaire, et en vue d'en assurer l'inscription sur les matricules, j'ai adopté les dispositions suivantes :

1° Les chefs de service à terre et dans les colonies, ainsi que les Commandants à la mer, inviteront tous les officiers sous leurs ordres, quel que soit leur grade, à faire connaître s'ils sont décorés d'ordres étrangers ou de médailles commémoratives ; les brevets d'autorisation seront joints à leurs déclarations ;

2° Il sera dressé, d'après le modèle ci-joint, un état des officiers titulaires de décorations étrangères ou de médailles. Cet état sera adressé au Ministre, par la voie hiérarchique, dans les délais nécessaires ;

3° Les officiers absents des ports seront, à leur retour, mis en demeure de fournir les mêmes renseignements.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent et de recommander tout spécialement aux officiers et fonctionnaires que vous chargerez de dresser les états en question, de n'y inscrire que les officiers qui produiront les titres de collation délivrés par le Gouvernement français.

Ces états devront, d'ailleurs, porter votre visa.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

(Port, colonie ou bâtiment.)

ÉTAT des officiers de marine titulaires de décorations étrangères ou de médailles commémoratives.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	DÉCORATIONS étrangères ou médailles commémoratives dont l'officier est titulaire.	DATE de l'autorisation du Gouvernement français pour les ordres étrangers.	OBSERVATIONS.

Vu :

Le

Certifié conforme aux titres dont les officiers sont détenteurs.

A , le 187 .

Le

N° 881. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi des notes confidentielles concernant le personnel des administrations financières.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 24 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, un certain nombre de colonies envoient au département des notes confidentielles concernant le personnel colonial des administrations financières (Enregistrement, Contributions, Douanes, Postes), sous une forme collective qui en rend le classement difficile.

Je vous prie de donner des ordres pour que, désormais, les notes confidentielles me soient adressées sous la forme de bulletins individuels. Ces bulletins devront toujours être transmis en double expédition.

Une mention spéciale y sera inscrite à l'effet de faire connaître expressément si le fonctionnaire ou agent qu'ils concernent désire rester dans la colonie, même sans avancement, s'il accepterait, avec ou sans avancement, un emploi dans les autres colonies, ou s'il consent à servir dans toutes les colonies, avec ou sans avancement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à ce que ces prescriptions soient très-rigoureusement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

N° 882. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'état de mutation de la gendarmerie.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 24 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 octobre dernier,

vous m'avez annoncé l'envoi, en double expédition, des états de situation et de mutation du détachement de gendarmerie.

Un seul des deux états de mutation m'est parvenu, encore ne contenait-il pas les noms de tous les hommes du détachement.

Je vous prie de m'envoyer un double de cet état ainsi complété, et de donner des ordres pour que la plus grande régularité soit apportée dans l'envoi des documents de cette nature.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 883. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les sieurs* B... *et* R... *ne sont pas dans les conditions pour obtenir des congés renouvelables.*

(Direction du personnel : 4e bureau, 2e section.)

Versailles, le 26 décembre 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 30 octobre dernier, vous m'avez transmis des demandes de congés, à titre de soutien de famille, formées en faveur des sieurs B... et R..., caporal et soldat au 4e régiment d'infanterie de marine, tous deux de la classe de 1870, et actuellement en garnison à la Guyane française.

Il est de règle que les militaires des corps de troupes de la marine, étant en service outre-mer, ne sont pas susceptibles d'obtenir des congés de l'espèce. Il ne doit y être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui, depuis leur incorporation, se sont trouvés placés dans un des cas prévus à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872.

Les sieurs B... et R... ne se trouvant dans aucune des conditions de famille prévues par la loi précitée, je ne saurais

autoriser leur renvoi en congé renouvelable, à titre de soutien de famille.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 884. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Abstention de toute démonstration politique.*

(Direction du personnel : Bureau de l'état-major.)

Versailles, le 30 décembre 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes, Officiers généraux, etc., commandant à la mer, Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Messieurs, il m'a été rendu compte des agissements politiques auxquels se sont livrés, plus ou moins ostensiblement, quelques officiers des différents corps de la marine, en de récentes occasions. Bien que ces tendances se soient produites chez un petit nombre, elles n'en ont pas moins un caractère d'illégalité qu'il importe de signaler; de même qu'il est utile d'éclairer tous les fonctionnaires militaires sur l'attitude qui leur est imposée en pareille matière.

Je vous invite, en conséquence, à rappeler aux *officiers et fonctionnaires des différents corps de la marine, quel que soit leur grade*, que le devoir d'un officier est, aujourd'hui plus que jamais, de s'abstenir de toute démonstration politique.

Les manifestations de ce genre sont dangereuses, parce qu'elles constituent une contravention flagrante aux sages prescriptions de la loi du 27 juillet 1872 qui a voulu écarter du droit de voter tous les militaires présents au corps. En s'abstenant de ces manifestations, auxquelles leur grade, leur position et leur intelligence peuvent donner une grande importance, les officiers et fonctionnaires placés sous vos ordres ne feront que se conformer, dans un esprit de saine discipline, à cette interdiction du vote qui constitue l'une des bases essentielles de la nouvelle loi militaire.

J'ai toute confiance en vous, Messieurs, pour faire comprendre à tous l'importance de la recommandation qui fait l'objet de la présente circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé D'HORNOY.

N° 885. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre* 1873.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café marchand	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café en parchemin	*Idem.*	1 80	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 80	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle griffes	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 65	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 45	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 décembre 1873.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. POUGET.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes
COGNACQ.

N° 886. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 novembre 1873.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1873.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 novembre 1873.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1872.
Sucre brut	37,469k	230,474k	267,943k	276,983k
Mélasse	//	12,590	12,590	224
Cacao	924	32,493	33,417	32,349
Café	95	604	699	672
Girofle... clous	424	244	668	245
Girofle... griffes	63	//	63	19
Coton	//	//	//	6,994
Roucou... en pâte	12,758	159,136	171,894	247,056
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	537l	537l	3,986l
Vessies natatoires desséchées	280	1,037k	1,317k	1,609k
Bois d'ébénisterie	1,000	26,650	27,650	120,690
Bois de construction	//	395st	395st	380st
Peaux de bœufs	//	2,410p	2,410p	3,502p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	441k	441k	2,524k
Or natif	63k312s	681k768s	746k080s	703k284s
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//
Caoutchouc	//	210k	210k	2,144

Cayenne, le 4 décembre 1873.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 887. — Par décision du Gouverneur du 9 décembre 1873, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et sur le vu du certificat prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1871, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Ch. Roubaud, sur un terrain de 3,120 hectares.

Ce terrain, qui comprend une portion de 1,604 hectares antérieurement concédée et délaissée, est situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve.

N° 888. — Par décision du Gouverneur du 9 décembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Jacquet, sur un terrain de 7,000 hectares.

Ce terrain, dépendant du quartier d'Iracoubo, est situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana.

N° 889. — Par décision du Gouverneur du 9 décembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. L. Romain et C^ie^, sur un terrain de 4.950 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo.

N° 890. — Par décision du Gouverneur du 17 décembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Jouven et C^ie^, sur un terrain de 5,160 hectares.

Ce terrain est situé sur la rive droite du fleuve du Maroni.

N° 891. — Par décision du Gouverneur du 17 décembre 1873, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Margry, sur un terrain de 4,800 hectares, situé sur la rive droite du fleuve du Maroni.

N° 892. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre douze transportés coupables d'évasion.*

Cayenne, le 23 décembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent, le 28 novembre 1873, qui condamne les nommés :

1° Magis (Jean-Baptiste-Joseph), transporté de la 1^re^ catégorie, numéro matricule 11270, à la peine de deux ans de travaux forcés; 2° Petit-Jean (Julien), transporté de la 1^re^ catégorie, numéro matricule 9035, à la peine de cinq ans de travaux forcés; 3° Ahmed-Brioud, transporté de la 1^re^ catégorie, numéro

matricule 14972, à la peine de deux ans de travaux forcés; 4° Si-Amar ou Saïd, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15706, à la peine de deux ans de travaux forcés; 5° Habib-ben-Hamadouche, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 16171, à la peine de deux ans de travaux forcés; 6° Defénaille (Léon-Louis-Gabriel), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 5031, à la double chaîne pendant deux ans; 7° Ben Adda-ben-Mekki, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 14893, à la peine de deux ans de travaux forcés; 8° Mohamed-ben-Meki, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 14927, à la peine de deux ans de travaux forcés; 9° Mohamed-ben-Amar-ben-Gourin, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 14939, à la peine de deux ans de travaux forcés; 10° Moktar-bel-Gassem, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15093, à la peine de deux ans de travaux forcés; 11° Kada-ben-Seddick, numéro matricule 14964, transporté de la 1re catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés; 12° Lefebvre (Charles-Damas) dit *Lebossé*, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 9173, à la double chaîne pendant deux ans, solidairement aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 12 du décret du 21 juin 1858, 3 du décret du 29 août 1855, 169 du code de justice maritime, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour s'être évadés: 1° Magis, le 27 mai 1873, du pénitencier de Kourou où il était interné; 2° Petit-Jean, Ahmed-Brioud, Si-Amar ou Saïd, Habib-ben-Hamadouche, le 4 juin 1873, du pénitencier de Kourou où ils étaient internés; 3° Defénaille, le 8 juin 1873, du pénitencier de Kourou où il était interné, 4° Lefebvre, le 7 juillet 1873, du pénitencier de Kourou où il était interné; 5° Ben Adda-ben-Mekki, Mohamed-ben-Meki, Mohamed-ben-Amar ben-Gourin, Moktar-bel-Gassem, du 3 au 4 août 1872, des pénitenciers du Maroni où ils étaient internés; Kaddaben-Seddick, du 1er au 2 septembre 1872, du pénitencier du Maroni où il était interné;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les condamnés n'ont pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les condamnations prononcées par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre les condamnés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 893. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés.*

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent, le 17 novembre 1873, qui condamnent les nommés :

1° Encrenaz (Piere-Maurice), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 12441, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 8 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour s'être évadé du pénitencier du Maroni, le 16 août 1868;

2° Rouen (Louis-Napoléon), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 4655, à la peine de trente ans de travaux forcés, et Maillard, se disant Carvin (Virtor-Jean-Baptiste), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 10084, à la peine de vingt ans de travaux forcés, solidairement aux frais envers

l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 384, 381, n° 4, 56, paragraphe 5 et 62 du code pénal ordinaire, 12 du décret du 21 juin 1858, 165, 169 et 364 du code de justice maritime, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour : 1° s'être évadés du pénitencier de Kourou, le 31 août 1873 ; 2° avoir, Rouen, le 10 septembre 1873, sur le pénitencier des Roches, soustrait frauduleusement, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, des vivres au préjudice de l'État et une somme de 340 francs au préjudice de transportés arabes ; Maillard, sciemment recelé pour les employer à son profit partie desdits objets et valeurs volés par Rouen ; 3° Rouen et Maillard avoir, du 11 au 13 septembre 1873, à Guatimala, soustrait frauduleusement une voile, deux pagaies et un gouvernail au préjudice du nommé Teulon, et un canot au préjudice du nommé Ben Gaye, la nuit et en réunion ;

Attendu que les jugements précités, contre lesquels les condamnés n'ont pas formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés ci-dessus qualifiés, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 894. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté* Mohamed-Sebban.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent, le 28 novembre 1873, qui condamne le nommé :

Mohamed-Sebban, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 15145, à la peine de deux ans de double chaîne, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 8 du décret du 21 juin 1858 (Archives et Dépenses), pour s'être évadé du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, du 23 au 24 octobre 1872 ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné ci-dessus qualifié n'a pas formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté ci-dessus qualifié, recevra, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Commandant militaire,
COQUET.

N° 895. — *ARRÊTÉ réglant la prime à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1874.*

Cayenne, le 23 décembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852, et 37 du décret du 27 mars 1852 sur l'immigration;

Vu les dépêches ministérielles des 2 février 1858, n° 59, et 22 novembre 1859, n° 90;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1861;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1874;

Vu la nécessité de ménager les ressources de la caisse d'immigration en vue de pouvoir faire face aux frais d'introduction des convois d'immigrants attendus en 1874;

Vu l'arrêté du 27 novembre dernier, qui élève au 1/3 en sus la part de prime d'introduction à payer par les engagistes d'immigrants destinés à l'industrie aurifère;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La prime à payer, pendant l'année 1874, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour un engagement de sept années	300f
Pour un engagement de six années	250
Pour un engagement de cinq années	200
Pour un engagement de quatre années	150
Pour un engagement de trois années	100
Pour un engagement de deux années	50
Pour un engagement d'une année	25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes de 11 à 16 ans pour les garçons, et de 11 à 14 ans pour les filles.

Art. 2. La part de la prime incombant à l'engagiste pour tous rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart, pour les rengagements des travailleurs destinés à l'agriculture;

La moitié, pour ceux destinés à des industries diverses, autres que l'industrie aurifère ;

Les trois quarts, pour ceux destinés à l'industrie aurifère.

L'intégralité de la prime sera payée par l'engagiste, pour les rengagements à la domesticité.

Cette prime sera comptée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 896. — *ARRÊTÉ portant application à la colonie de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre.*

Cayenne, le 23 décembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867;

Vu les arrêtés du 18 juin 1872, ensemble celui du 17 décembre de la même année, portant promulgation du décret du 22 avril 1873 ;

Vu en outre l'arrêté du 22 octobre 1873;

Vu la loi du 23 août 1871 et consultativement celle du 30 mars 1872;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1873, n° 356;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa séance du 21 novembre 1873;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie, sauf les modifications suivantes, les articles 1er, 18, 20, 22, 23 de la loi du 23 août 1871, qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs au timbre.

« Loi du 23 août 1871, art. 1er. — Le tarif fixé par l'art. 1er

de la loi du 5 juin 1850 (50 centimes par mille francs) et par l'art. 2 de cette loi (15 centimes par 100 francs) est porté au double. Cette disposition est applicable aux obligations non négociables qui, aux termes de l'art. 6 de la loi du 6 prairial an VII, sont soumises au même régime que les effets négociables.

« Art. 18. A partir du 1er janvier 1874, sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge.

« Le droit est dû pour chaque acte reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile. Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

« Art. 20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de 10 centimes :

« 1° Les acquits inscrits sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ;

« 2° Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

« 3° Les quittances énumérées en l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII. (*Toutefois, celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'État, par les départements, les communes et tous les établissements publics, sont soumises au timbre* (1) ;

(1) L'art. 16, après les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par l'État, que l'art. 20, 3° de la loi du 23 août 1871 soumet au timbre spécial de quittance, énumère comme exempts du timbre :

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs;

Les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

« 4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

« Art. 22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

« Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

« Art. 23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18, sera punie d'une amende de 50 francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

« Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire du montant des droits, frais et amendes.

« La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

« Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites au chapitre IX de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1874, les quatre originaux de connaissements prescrits par l'article 282 du code de commerce, seront présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui sera destiné à être remis au capitaine, sera soumis à un droit de timbre de deux francs, les autres originaux seront timbrés gratis, mais ils ne seront revêtus que d'une estampille sans indications de prix.

Les expéditions par le petit cabotage dans la colonie sont exemptes de tous droits.

Art. 3. Les connaissements venant de l'étranger seront soumis, avant tout usage dans la colonie, à des droits de timbre

équivalents à ceux établis sur les connaissements créés dans la colonie.

Il sera perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de un franc représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit sera perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 4. S'il est créé dans la colonie plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires seront soumis chacun à un droit de 50 centimes.

Ces droits supplémentaires pourront être perçus au moyen de timbres mobiles. Ils seront apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné, conformément à l'article 1325 du code Napoléon.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il sera perçu un droit triple de celui fixé ci-dessus.

Art. 5. Tout connaissement créé dans la colonie et non timbré donnera lieu à une amende de 50 francs contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme sera exigée personnellement et sans recours, tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire.

Les contraventions seront constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées.

Les capitaines des navires français ou étrangers devront exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs aux termes des dispositions ci-dessus.

Chaque contravention à cette prescription sera punie d'une amende de 100 francs.

Art. 6. Tous les actes sous seing privé, effets de commerce échus ou non échus, et généralement tous écrits sur papier non timbré, portant une date antérieure au 1er août 1872, mais n'ayant pas acquis une date certaine par l'une des circonstances prévues par l'article 1328 du code Napoléon, et qui n'auront pas été présentés au visa pour timbre gratis, dans le terme accordé par l'arrêté du 18 juin 1872 et par l'arrêté de prorogation du 17 décembre suivant, acquitteront, sans amende,

lorsqu'il en sera fait usage, le droit de timbre, en raison de la dimension du papier employé à leur rédaction ou en raison des sommes ou valeurs y énoncées.

L'article 9 de l'arrêté du 18 juin 1872 est abrogé.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant au Moniteur qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i., EMM. LEGER.

N° 897. — *RÈGLEMENT d'exécution de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre, promulguées par l'arrêté du 23 décembre* 1873.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant application à la colonie de diverses dispositions de la loi du 25 août 1871, et statuant sur le timbre spécial des connaissements ;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de moyens de timbrage à l'extraordinaire, et qu'en attendant l'approvisionnement à demander par l'Administration de papiers de timbre proportionnel et de timbres mobiles marqués au nouveau tarif, il importe de prendre des mesures transitoires pour assurer l'exécution des dispositions dont il s'agit ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1874, les coupons du timbre proportionnel qui sont timbrés au tarif fixé par l'article 1er de la loi du 5 juin 1850 et que notre arrêté de ce jour a doublé, porteront l'empreinte d'un cachet à l'encre noire conforme au modèle annexé au présent arrêté et contenant ces

mots : « *Un droit en sus. — Timbre proportionnel. — Guyane française.* »

Art. 2. L'application de ce cachet aura lieu, avant l'époque ci-dessus indiquée, par les soins du garde-magasin du timbre, en présence d'un délégué du Directeur de l'intérieur, sur les quantités existant en magasin.

Celles dont se trouve approvisionné le receveur chargé de la débite seront, après cette opération, échangées contre ces dernières. Cet échange aura lieu à la date du 31 décembre prochain.

Art. 3. Pour l'exécution des articles 3, 4, 5 et 6 de notre arrêté sur les timbres spéciaux des quittances et des connaissements, et jusqu'à réception des timbres mobiles à demander à la métropole, il sera fait usage de timbres mobiles conformes aux modèles annexés au présent arrêté et qui devront être préparés par les soins de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 898. — *ARRÊTÉ portant qu'à l'avenir les actes reçus par un Commissaire-commandant ou tout autre officier public instrumentant dans un quartier, pourront être écrits sur papier libre, sauf à être soumis plus tard à la formalité du timbre.*

Cayenne, le 23 décembre 1873.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867;

Vu les arrêtés du 18 juin 1872 instituant la formalité et l'impôt du timbre à la Guyane, portant application du tarif métropolitain des droits de timbre et organisation de ce service, et promulguant divers actes législatifs sur cette matière;

Vu les avis émis par la commission du timbre instituée par notre décision du 10 juillet 1872;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. A l'avenir, tout acte reçu par un commissaire-commandant ou par tout officier public instrumentant dans un quartier, pourra être écrit sur papier libre, sauf à être ensuite soumis à la formalité du timbre, en même temps qu'à celle de l'enregistrement.

Les procès-verbaux descriptifs des testaments reçus par les commissaires-commandants des quartiers et les actes de dépôt de ces testaments chez les notaires, pourront être également dressés sur papier libre, et n'être soumis à la formalité du timbre qu'au moment de leur enregistrement.

A l'égard des actes sous seing privé, ils pourront aussi être rédigés sur papier libre, mais ils devront acquitter le droit de timbre dans un délai de deux mois pour les quartiers d'Oyapock et de Mana, et d'un mois pour les autres quartiers de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1873.

LOUBÈRE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i., EMM. LEGER.

N° 899. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1874.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux : d'Europe et des États-Unis	Tête.	1,000f 00
Chevaux : d'ailleurs	»	450 00
Mules et mulets : d'Europe	»	800 00
Mules et mulets : d'ailleurs	»	450 00
Bœufs	»	190 00
Vaches	»	450 00
Moutons	»	20 00
Sangsues	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes salées de porc. Jambons français	Kilogr.	2 30
Viandes salées de porc. Jambons étrangers	»	2 00
Viandes salées de porc. autres français	»	2 00
Viandes salées de porc. autres étrangers	»	1 50
Viandes de bœuf français	»	1 00
Viandes de bœuf étrangers	»	1 20
Viandes apprêtées. Conserves de bœuf	»	2 20
Viandes apprêtées. autres	»	4 00
Laines en masse	»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	»	4 00
Cire non ouvrée brune ou jaune	»	5 00
Cire non ouvrée blanche	»	6 00
Graisse de mouton. — Suif brut	»	1 50
Saindoux français	»	2 40
Saindoux étrangers	»	2 00
Fromages	»	2 00
Beurre frais en fondu	»	3 50
Beurre salé	»	3 00
Miel	»	2 00
Engrais	»	0 15
Pêches.		
Graisses de poisson	Kilogr.	1 50
Poissons de mer. salés, autres que la morue	»	0 50
Poissons de mer. Harengs	»	0 40
Poissons de mer. secs ou fumés	Caisse.	2 50
Poissons de mer. Morue	Kilogr.	0 60
Poissons de mer. Bacaliau	»	0 50
Poissons de mer. marinés ou à l'huile	»	3 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure française (le baril de 83 à 90 kil.)	Baril	65 00
Froment. — Farine pure étrangère	»	50 00
Maïs. Grains	Kilogr	0 25
Maïs. Farine	»	0 50
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 35
Riz de Piémont	»	0 50
Riz d'ailleurs	»	0 40
Pommes de terre	»	0 20
Légumes secs et leurs farines	»	0 50
Alpiste et millet	»	1 00
Pain et biscuit de mer	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 10
Fruits et graines.		
Fruits de table secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits de table confits au sucre ou au sirop	Caisse.	30 00
Fruits de table confits à l'eau-de-vie	»	20 00
Fruits de table confits au vinaigre et au sel	»	8 00
Fruits oléagineux. Amandes	Kilogr.	1 50
Fruits oléagineux. Noix toucas	»	0 40
Fruits oléagineux. Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits oléagineux. Graines de lin	»	1 80
Fruits à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre raffiné	Kilogr.	1 05
Sucre turbiné	»	0 85
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	2 00
Poivre	»	1 50
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de)	Kilogr.	1 80
Goudron végétal	»	0 25
Brai gras, sec et autres résineux	»	0 25
Huile d'amandes	»	4 50
Huile de graines grasses	»	1 60
Huile d'olive fine, en paniers	Panier.	14 00
Huile d'olive en caisse	Caisse.	19 00
Huile d'olive commune, en estagnon	Kilogr.	2 00
Huile d'olive fine, en barils ou dames-jeannes	»	3 00
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc	»	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce	0 10
Merrains de chêne	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes blanche	Kilogr.	0 80
Étoupes goudronnée	»	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes verts et oignons	Kilogr.	0 30
Légumes salés ou confits	»	2 00
Fourrages foin, paille, herbes de pâturage, etc.	»	0 30
Fourrages son de toute sorte de grains	»	0 25
Aulx	»	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux. Carreaux de 31 centimètres	Pièce.	0 68
Matériaux. Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques simples	»	0 04
Matériaux. Briques doubles	»	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	25 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	Kilogr.	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ciment	»	0 10
Goudron minéral ou coaltar	»	0 25
Soufre fondu en canons ou autrement épuré	»	1 00
Soufre sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 50
Houille	»	0 06
Chaux hydraulique	Kilogr.	0f 09
Chaux vive	»	0 40
Métaux.		
Fer fonte brute	Kilogr.	0 30
Fer étiré en barres	»	0 45
Fer platiné ou laminé. Tôle	»	0 90
Fer platiné ou laminé. Fer-blanc	»	2 00
Fer de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	1 50
Acier carburé. — naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Acier carburé. — fondu en barres	»	2 50
Cuivre pur, battu ou laminé	»	3 50
Cuivre allié de zinc, laiton, battu ou laminé	»	3 50
Plomb battu ou laminé	»	0 80
Plomb à giboyer	»	0 80
Zinc laminé	»	1 10
Mercure natif ou vif-argent	»	15 00
Plomb en saumons	»	0 60
Étain brut	»	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines	Kilogr.	0 09
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr	6 00
Noir animal d'ivoire	»	1 00
Noir animal d'os de cerf et autres	»	1 00
Noir de fumée	»	1 00
Peintures et couleurs de toute sorte	»	1 20
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Kilogr.	6 00
Savons ordinaires blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires rouges	»	1 00
Colle forte	»	2 40
Poudre à tirer	»	12 00
Bougies d'acide stéarique	»	2 40
Chandelles (la caisse de 10 kil.)	Caisse.	20 00
Tabac préparé. en poudre	Kilogr.	9 00
Tabac préparé. haché de la régie	»	8 00
Tabac préparé. haché d'ailleurs	»	3 00
Tabac préparé. à chiquer étranger	»	6 00
Tabac préparé. à chiquer français	»	5 00
Huile de pétrole et de schiste	Litre.	0 80
Amidon	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins ordinaires. en futailles de la Gironde	Barriq.	150 00
Vins ordinaires. en futailles d'ailleurs	»	125 00
Vins ordinaires. en bouteilles de la Gironde	Caisse.	16 00
Vins ordinaires. en bouteilles d'ailleurs (muscat)	»	13 00
Vins de liqueur. Vermout en futailles	Litre.	1 00
Vins de liqueur. Vermout en bouteilles	Caisse.	16 00
Vins de liqueur. autres	Litre.	2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne	»	3 00
Vinaigres de vin en futailles	»	0 40
Vinaigres de vin en bouteilles	»	0 50
Vinaigres de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie de vin en bouteilles	Caisse.	15 00
Eau-de-vie de vin en futailles	Litre.	1 00
Eau-de-vie de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie de genièvre en futailles	»	0 90
Eau-de-vie de genièvre en bouteilles	Caisse.	10 00
Eau-de-vie de cerises. Kirschwasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie de cerises. Guignolet (12 bouteilles)	Panier.	16 00
Absinthe	Caisse.	25 00
Liqueurs	»	25 00
Eaux minérales gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales autres	»	1 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs. Madras, de 8 à la pièce	Pièce.	56 00
Mouchoirs. des Indes, de 8 à la pièce	»	16 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages de chanvre	Kilogr	1 80
Cordages de sparte	»	0 40
Limes et râpes à grosses tailles	»	4 50
Limes et râpes à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus	»	7 50
Scies ayant 146 centimètres de longueur ou plus	»	4 50
Scies ayant moins de 146 centimètres	»	7 50
Ouvrages en fonte	»	0 50
Ouvrages en fer. Clous français	»	0 80
Ouvrages en fer. Clous étrangers	»	0 80
Ouvrages en cuivre (clous)	»	4 00
Ouvrages en zinc (clous)	»	2 00
Dames-jeannes clissées	Pièce.	2 50
Ancres	Kilogr.	1 00
Câbles en fer	»	1 50
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	»	10 00
Allumettes en peignes	Grosse.	5 00
Allumettes en boites	»	10 00
Toutes autres marchandises	Sur facture.	

Cayenne, le 24 décembre 1873.

Les Membres de la commission,
J. RIFER, S. MILLAUD.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 1er janvier 1874.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LOUBÈRE.

N° 900. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement d'une somme de 28,475 francs, sur la caisse de réserve, pour être versée au budget ordinaire du service local, exercice* 1873.

Cayenne, le 26 décembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que la somme de *vingt-huit mille quatre cent soixante-quinze francs*, montant des dépôts faits au trésor, par les coolies repatriés en 1872, a été portée en recette au compte du service local, au titre *Recettes accidentelles*, et que, comme telle, elle a contribué à former l'excédant des recettes de l'exercice 1872, montant à la somme de *quarante-six mille sept cent soixante-cinq francs neuf centimes*, versée à la caisse de réserve le 30 juin 1873 ;

Considérant que le moment est venu de rembourser à la colonie de l'Inde, qui en a fait l'avance, le montant des dépôts dont il s'agit et qui est compris dans le bordereau du 19 juillet 1873, n° 350, transmissif des dépenses faites à l'extérieur, au compte de la Guyane ;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa séance du 16 décembre courant ;

Vu la situation de la caisse de réserve ;

Vu les articles 46, 50 et 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de *vingt-huit mille quatre cent soixante-quinze francs* sera prélevée sur la caisse de réserve et versée au budget ordinaire du service local, exercice 1873, pour être spécialement affectée au remboursement des dépôts volontaires des immigrants repatriés en 1872.

Art. 2. Un crédit supplémentaire de pareille somme est ouvert au chapitre II, section 1re, article 3, et mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour l'exécution de cette opération.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 901. — *ARRÊTÉ qui règle le service des huissiers pour l'année 1874.*

Cayenne, le 26 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 200 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Pour l'année 1874, le service des huissiers sera ainsi réglé :

Le sieur Bordes aîné sera attaché à la Cour d'appel;

Les sieurs Jourdon et Du Serre Telmon, au Tribunal de première instance;

Le sieur Bayssié, à la Justice de paix.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

EMM. LEGER.

N° 902. — *ARRÊTÉ de promulgation de la loi qui a pour objet de confier le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de* Mac-Mahon, duc de Magenta.

Cayenne, le 30 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1873, n° 32;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française la loi du 20 novembre 1873, qui confère le pouvoir exécutif pour sept ans, avec le titre de Président de la République, au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 30 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i., EMM. LEGER.

Loi ayant pour objet de confier le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Article 1er. Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République et dans les conditions actuelles, jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

Art. 2. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 novembre 1873.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, vicomte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. ERNOUL.

N° 903. — *ARRÊTÉ portant modification du tarif annexé à l'arrêté du 22 septembre 1871.*

Cayenne, le 31 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 22 septembre 1871, relatif à l'administration du domaine de Baduel comme pépinière de plantes d'utilité et d'agrément ;

Vu le tarif annexé audit arrêté et réglant le prix des végétaux à délivrer aux services publics ou aux particuliers qui en font la demande ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la culture des arbres fruitiers tous les encouragements propres à en provoquer le développement ;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa session ordinaire de 1873 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

D'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Le tarif annexé à l'arrêté du 22 septembre 1871 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1874 :

Plants de manguier et de tous autres arbres fruitiers, greffés..... 3f 00 le pied.
Idem, non greffés..... 1 00
Plants de roucouyer, de caféier, de giroflier, de cannellier, de poivrier, d'arbre à pain, de bananier et de tous autres végétaux à produits d'exportation et alimentaires..... 0 50
Plants de fleurs et végétaux d'agrément... 0 40

Art. 2. Sont maintenues toutes autres dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1871 et du tarif y annexé.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Ratifié en séance du Conseil privé, le 21 janvier 1874.
Le Gouverneur,
Signé LOUBÈRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 904. — Par dépêche ministérielle du 4 décembre 1873, avis est donné que, par décret en date du 28 novembre, M. Diavet a été nommé Président de la Cour d'appel et Chef du service judiciaire à la Guyane, en remplacement de M. Pierre, maintenu au Sénégal.

N° 905. — Par dépêche ministérielle du 19 décembre 1873, avis est donné de la désignation de M. Godissard, surnuméraire appointé de l'enregistrement à la Martinique, pour occuper le même emploi à la Guyane, en remplacement de M. Daniel, qui a reçu une autre destination.

N° 906. — Par décision du Gouverneur du 1er décembre 1873, M. Alavoine (Jules), médecin de 1re classe de la marine,

est nommé chef du service de santé au Maroni, en remplacement de M. Gandaubert (Eugène), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 907. — Par décision du Gouverneur du 1er décembre 1873, il est prescrit à M. Vivran, conducteur de 1re classe, directeur intérimaire des ponts et chaussées, de remettre le service à M. Barbarin, titulaire de l'emploi.

N° 908. — Par décision du Gouverneur du 1er décembre 1873, M. Barbarin (François-Frédéric), conducteur de 2e classe du service métropolitain, nommé Directeur des ponts et chaussées à la Guyane, par décision ministérielle du 30 septembre dernier, est appelé à prendre le service à compter dudit jour.

M. Barbarin recevra, à ce titre, un traitement annuel de 8,000 francs, se décomposant comme suit :

Solde de grade	2,100f
Supplément colonial	2.100
Indemnité pour frais de bureau, de tournées, etc...	3.800
Total	8,000

N° 909. — Par décision du Gouverneur du 1er décembre 1873, le jeune Stanis (Paul-Eugène-Ignace) a été admis à l'école des arts et métiers de Cayenne.

N° 910. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er décembre 1873, M. Météran (Athénodore), aide-commissaire de la marine, est chargé provisoirement du détail des fonds, en remplacement de M. le sous-commissaire Pierret, parti en congé pour la Guadeloupe.

N° 911. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er décembre 1873, le sieur Anicet (Alexandre), porte-clefs provisoire à la grande geôle de Cayenne, est nommé surveillant rural de 2e classe et gardien de la prison de Roura, en remplacement du sieur Bardet, démissionnaire.

N° 912. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er décembre 1873, la démission offerte par le sieur Bardet (Jean-Adolphe-Alphonse), de son emploi de surveillant rural de 2e classe, chargé de la prison de Roura, a été acceptée.

N° 913. — Par décision du Gouverneur du 2 décembre 1873, M. Treuille, sous-commissaire de la marine, est nommé Commissaire du Gouvernement près le 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Pierret, officier du même grade, parti pour la Guadeloupe.

N° 914. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 décembre 1873, M. Sigougne-Latouche (Louis-Florent-Amour), aide-commissaire de la marine, est nommé garde-magasin des subsistances, en remplacement de M. le sous-commissaire Dutourg, admis à la retraite.

N° 915. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 décembre 1873, M. Riamé (Paul), commis de marine, rentrant de congé, est appelé à servir au détail des approvisionnements et travaux.

N° 916. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 décembre 1873, le sieur Lafleur (Eugène), surveillant rural de 3e classe à Montsinéry, cesse d'exercer dans ce quartier les fonctions de porteur de contraintes.

N° 917. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 décembre 1873, le sieur Parize (François-Emilien), ancien militaire, est nommé surveillant rural de 1re classe et porteur de contraintes au quartier de Montsinéry.

N° 918. — Par décision du Gouverneur du 5 décembre 1873, et sauf confirmation ultérieure par le Ministre de la guerre, le sieur Ludmann (Gustave-Paulin), gendarme à cheval au détachement de la Guyane, est nommé brigadier à cheval, en remplacement du brigadier Delettre, rentré en France.

N° 919. — Par décision du Gouverneur du 6 décembre 1873, M. Amand, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre, pour la séance du 8 décembre, en remplacement de M. Gosselin, officier du même grade, empêché pour cause de maladie.

N° 920. — Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1873, M. Marion (Louis-Ernest), pharmacien de 2e classe de la marine, est nommé chef du service pharmaceutique à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Nouaille (Louis-Auguste), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 921. — Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1873, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service de santé sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Lenourichel (Thomas-Arthur), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 922. — Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1873, M. Prima (François), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Hemeury (André-Marie), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Outre son service à l'hôpital de Saint-Laurent, M. Prima sera chargé des soins à donner aux concessionnaires.

N° 923. — Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1873, le sieur Petit (Louis-Henry), conducteur des travaux agricoles au pénitencier des Roches à Kourou, est nommé garde champêtre particulier, et chargé, à ce titre, d'exercer, sur toute l'étendue des terrains composant ledit pénitencier, les attributions déterminées par les articles 9 et 17 de l'arrêté du 4 août 1848.

N° 924. — Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1873, le sieur Discolle (Jules), 2e commis aux vivres, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Latourte (Hersilie).

N° 925. — Par décision du Gouverneur du 9 décembre 1873, l'emploi d'agent de culture et de colonisation au pénitencier des Roches à Kourou est supprimé.

Par suite, M. Laurette dit *Passavy* (Alfred-Jean), qui occupe actuellement cet emploi, est licencié, à partir du 1er janvier 1874.

N° 926. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 décembre 1873, M. Roumieu (Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est provisoirement chargé de la prévôté de

l'hôpital militaire, en remplacement de M. Fischer, qui a reçu une autre destination.

N° 927. — Par décision du Gouverneur du 12 décembre 1873, M. Amand, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Romangas, officier du même grade, décédé.

N° 928. — Par décision du Gouverneur du 16 décembre 1873, et sauf confirmation ultérieure par le Ministre de la guerre, le sieur Lahierre (Napoléon), gendarme à pied au détachement de la Guyane, est nommé brigadier, pour remplir les fonctions de comptable, à défaut de maréchal des logis apte à ces fonctions.

N° 929. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 décembre 1873, M. Gandaubert (Eugène), médecin de 1re classe de la marine, est chargé du service médical au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Alavoine, qui a reçu une autre destination.

N° 930. — Par décision du Gouverneur du 19 décembre 1873, sont nommés membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 1er semestre 1874 :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;
Rifer, négociant ;
Millaud, *idem*.

N° 931. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 décembre 1873, le sieur Nara (Gérémie), second commis aux vivres de 2e classe, est désigné pour continuer ses services sur le chantier de l'Orapu, en remplacement du sieur Goron, rappelé au chef-lieu.

N° 932. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 décembre 1873, le sieur Goron (Alfred), distributeur de 2e classe des vivres, détaché sur le chantier de l'Orapu, est rappelé au chef-lieu.

N° 933. — Par décision du Gouverneur du 23 décembre 1873, sont nommés, pour siéger au conseil privé pendant le 1er semestre 1874, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. Ropert, conseiller à la Cour d'appel ;
Ravel, juge président du Tribunal de première instance.

N° 934. — Par décision du Gouverneur du 23 décembre 1873, MM. Emler, Dechamp et Millaud sont maintenus, pour l'année 1874, le premier, comme vice-président, et les deux derniers, comme membres du comité d'immigration.

N° 935. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 décembre 1873, la solde de M. Désiré (Emile), écrivain auxiliaire, est portée de 720 à 900 francs par an, à compter du 1er janvier 1874.

N° 936. — Par décision du Gouverneur du 29 décembre 1873, un congé de convalescence pour la France a été accordé à M. Daniel, frère de Ploërmel, avec passage sur le paquebot du 1er janvier.

N° 937. — Par décision du Gouverneur du 29 décembre 1873, sont nommés membres du comité central d'exposition de Cayenne :

MM. Beillevert, membre de la Chambre d'agriculture et de commerce, en remplacement de M. Roustan, qui a cessé de faire partie de cette assemblée ;

Roustan et Quintrie (Alexandre), choisis en dehors de la Chambre, en remplacement de MM. Pouget père et Alexfort Michély, démissionnaires ;

Est nommé membre du sous-comité d'Approuague :

M. Alexis Lapaix, en remplacement de l'un des deux membres décédés : MM. Ursleur père et Moreau.

N° 938. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1873, le sieur Hammaecher (Charles) est nommé, à compter du 1er décembre, garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Tubeuf (Albert).

N° 939. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1873, M. Clotilde (Paul-Emile), écrivain de 3e classe à la Direction de l'intérieur, est élevé à la 2e classe de son emploi, à compter du 1er janvier 1874.

N° 940. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1873, la solde de M. Paté (François-Nicolas-Collin), agent-voyer, est portée de 3,000 à 3,400 francs par an, à compter du 1er janvier 1874.

N° 941. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1873, il est accordé un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le paquebot-poste partant de Cayenne le 1er janvier 1874, aux deux frères de Ploërmel désignés ci-après :

MM. Boussouler (Louis), frère Gildas ;
Perrin (Clément), frère Gracilien.

N° 942. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1873, pour compter du 1er janvier 1874, ont été nommés dans le corps militaire des surveillants, savoir :

A un emploi de surveillant chef de 1re classe :

Ancienneté.

M. Bourlet, surveillant chef de 2e classe.

A un emploi de surveillant de 1re classe :

Choix.

M. Dumbard, surveillant de 2e classe.

A six emplois de surveillant de 2e classe, les surveillants de 3e classe ci-après :

Choix.

Verdier, Peiffer.

Ancienneté.

Poulain.

Choix.

Costes, Curié.

Ancienneté.

Cribeillet.

N° 943. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1873, et par application de celle du 19 février 1872, il a été accordé une gratification de 300 francs à M. Ménard, mécanicien au Maroni.

N° 944. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 décembre 1873, la solde du sieur Dufourg (Paul), élève dessinateur à la direction des ponts et chaussées, est portée de 600 à 900 francs par an, à compter du 1er janvier 1874.

N° 945. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 décembre 1873, le sieur Valtrine (Ernest) est nommé élève dessinateur à la direction des ponts et chaussées, à la solde annuelle de 600 francs, à compter du 1er janvier 1874.

N° 946. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 décembre 1873, la solde du sieur Magloire (Jean-Noël), facteur de la poste aux lettres, est portée de 700 à 900 francs par an, à compter du 1er janvier 1874.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 janvier 1874.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

F. DE SAINT-QUENTIN.

CAYENNE — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12 BIS.

DÉCEMBRE 1873.

ARRÊTÉ promulguant, comme règlement sur le timbre dans la colonie, une codification élaborée par la commission spéciale instituée par décision du 10 juillet 1872.

Cayenne, le 26 décembre 1873.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 février 1872, n° 88, ensemble la dépêche ministérielle du 24 juillet 1873, ayant trait à la promulgation dans la colonie de la loi du 23 août 1871 ;

Vu les arrêtés du 18 juin 1872, instituant la formalité et l'impôt du timbre à la Guyane, portant application du tarif métropolitain des droits de timbre et organisation du service, et promulguant divers actes législatifs sur cette matière ;

Vu les lois et décrets promulgués par le dernier de ces arrêtés ;

Vu en outre les arrêtés du 16 août et du 17 décembre 1872, ainsi que celui du 22 octobre 1873, la décision du 26 novembre suivant et les deux arrêtés en date du 23 décembre 1873 ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de commerce, notamment celle du 21 novembre 1873, relative à l'adoption de diverses dispositions de la loi métropolitaine du 23 août 1871 et aux facilités d'application à assurer à la colonie ;

Vu la décision du 10 juillet 1872, qui constitue, sous la présidence du Chef du service judiciaire, une commission ayant pour objet de préparer une codification des dispositions sur le timbre, promulguées à la Guyane, d'en signaler toutes les difficultés d'interprétation et d'application, et d'y proposer des solutions ;

Considérant que le travail présenté, au nom de cette commission par le Chef du service judiciaire, résume complétement l'état actuel de la législation en la matière, en tenant compte des améliorations à introduire dans son application ;

Vu consultativement la loi du 9 vendémiaire an VII, article 56 ; la décision du Directoire du 7 brumaire an VII ; les lois du 13 brumaire an VII, article 10, du 22 frimaire an VII, article 61, du 22 floréal an VII ; les arrêtés du gouvernement du 9 prairial an IX, du 7 fructidor an X, et du 16 messidor an XI ; les décrets du 4 messidor an XII, article 3, du 21 août 1806, du 21 décembre 1808, du 30 décembre 1809 ; la loi du 28 avril 1816, articles 63 et 76 ; l'ordonnance du 22 mai 1816, article 4 ; la loi du 25 mars 1817, articles 75 et 76 ; l'ordonnance du 26 juin 1817, article 12 ; les lois du 15 mai 1818, article 83, du 16 juin 1824, article 14, du 8 janvier 1825, du 24 mai 1834, articles 19 et 21 ; l'ordonnance du 10 octobre 1834, article 1^er^ ; les lois du 5 juin 1835, article 9, du 20 juillet 1837, article 4, du 3 mai 1841 ; le décret du 7 août 1848, article 6 ; les lois du 5 juin 1850, articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, du 15 juillet 1850, article 12, du 22 janvier 1851, article 14 ; les décrets du 24 mars 1852, article 46, du 24 mai 1854, article 10 ; les lois du 10 décembre 1850, article 4, du 2 mai 1855, article 2, du 4 juin 1858, article 12, du 11 juin 1859, article 20, du 9 mai 1860 ; le tarif du 11 avril 1862, articles 5, 2° et 6 ; la loi du 2 juillet 1862, article 20 ; les décrets du 30 juillet 1862, du 22 avril 1863, articles 2 et 3, du 5 septembre 1870, du 30 mars 1872 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire ;

. De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. Est adoptée dans sa forme et teneur, pour être mise en usage dans la colonie, à partir du 1er janvier 1874, comme Règlement sur le timbre, la codification préparée par la commission spéciale du timbre instituée par notre décision du 10 juillet 1872.

Art. 2. Cette codification demeurera annexée au présent arrêté.

Art. 3. Sont et demeurent abrogés tous arrêtés, règlements et décisions antérieurs qui seraient contraires à ces dispositions.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du règlement qui l'accompagne, qui devront être enregistrés partout où besoin sera et insérés au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i., EMM. LEGER.

CODIFICATION

DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS

SUR LE TIMBRE

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA FIXATION DES DROITS.

1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 1er.)

2. Cette contribution est de deux sortes :

La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;

La seconde est le droit de timbre gradué en raison des sommes à y exprimer sans égard à la dimension du papier.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 2.)

3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par l'Administration seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS (EN PARTIES DU MÈTRE) de la feuille déployée (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre	0m4204	0m5946	0m2500
Grand papier	0 3536	0 5000	0 1768
Moyen papier (moitié du grand registre).	0 2973	0 4204	0 1250
Petit papier (moitié du grand papier).	0 2500	0 3536	0 0884
Demi-feuille (moitié du petit papier).	0 2500	0 1768	0 0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier, coupée en long).	0 0884	0 2500	0 0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

L'emploi du papier préparé par l'imprimerie du Gouvernement, sans filigrane, a été autorisé transitoirement à la Guyane.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 3. — Arrêté du 18 juin 1872, art. 3.)

4. Chaque feuille de papier est marquée de deux timbres : l'un à l'encre indiquant la quotité du droit, l'autre sec portant l'emblème ou les attributs du Gouvernement.

(Arrêtés du Gouvernement du 9 prairial an IX, 7 fructidor an X et du 16 messidor an XI.)

5. Les empreintes à apposer sur les papiers que fournit la régie sont appliquées au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille, et du papier pour effets de commerce.

(Loi du 13 brumaire an VII, art 6.)

6. Les particuliers qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

Le timbre appliqué dans ces conditions s'appelle timbre extraordinaire.

On emploiera pour ce service les timbres relatifs ; mais l'empreinte sera apposée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

Il a été créé à la Guyane des timbres mobiles pour suppléer le visa pour timbre de dimension et le timbre extraordinaire (1).

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 7.)

7. L'apposition matérielle de l'empreinte du timbre pourra être suppléée, mais seulement dans les cas autorisés, par un visa pour timbre donné par un receveur de l'Administration et indiquant : 1° le numéro ; 2° la date ; 3° le nom du bureau ; 4° le montant du droit (2).

(Circulaire de la régie, nos 40, 930, 1419, 1806.)

8. Les receveurs d'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Les timbres seront apposés et annulés immédiatement au

---

(1) Actes pouvant ou devant être rédigés sur des papiers timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre, par l'application d'un timbre mobile de dimension :

Actes passés en pays étranger. — Actions dans les sociétés. — Adjudications administratives. Cahier des charges. Affiches. — Bordereaux des agents de change et courtiers. Formules imprimées. — Contributions directes : Actes de poursuites. — Contibutions indirectes et douanes : Procès-verbaux de saisie. Contraintes. Transactions. Formules. — Bordereaux d'inscription pour contributions dues à l'État. — Certificats pour la destruction des tigres. — Certificats de célébrations de mariage. — Devis et plans. — Effets de commerce. — Lettres de voiture ou connaissements. — Mémoires et factures des marchands. — Mémoires et consultations imprimés produits en justice. — Obligations des sociétés. — Quittances de mandats administratifs. — Registres de quittances timbrées.

(2) Effets de commerce et obligations supérieurs à 20,000 francs. Effets de commerce et obligations venant de l'étranger. Effets de commerce et obligations en contravention.

moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet pour suppléer ces préposés.

(Décret du 21 septembre 1864, art 21. — Arrêté local du 16 août 1872, art. 1er et 2.)

9. Les prix des papiers timbrés fournis par l'Administration et les droits de timbre des papiers que les particuliers feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1° *Droit de timbre en raison de la dimension du papier.*

La feuille de grand registre	3f 00
Celle de grand papier	2 00
Celle de moyen papier	1 50
Celle de petit papier	1 00
Et la demi-feuille de petit papier	0 50

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à celui de la feuille de grand registre, ni inférieur à celui de la demi-feuille, quelle que soit la dimension du papier.

(Loi du 2 juillet 1862, art 17. — Arrêté du 18 juin 1872, art. 1er.)

2° *Droit de timbre gradué en raison des sommes.*

Dix centimes pour les effets de cent francs et au-dessous ;

Vingt centimes pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents ;

Trente centimes pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents.

Quarante centimes pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre cents ;

Cinquante centimes pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents ;

Un franc pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille ;

Deux francs pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille ;

Trois francs pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille ;

Quatre francs pour ceux au-dessus de trois mille francs jusqu'à quatre mille francs, et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction jusqu'à dix francs, pour les effets au-dessus de dix-neuf mille francs jusqu'à vingt mille.

(Loi du 13 brumaire an VII, art 10. — Loi du 5 juin 1850, art. 1er. — Arrêté local du 18 juin 1872, art. 1er. — Loi du 23 août 1871, art. 2, 1°.— Arrêté du 23 décembre 1873, art. 1er.)

10. Les particuliers qui voudront faire des effets au-dessus de 20,000 francs seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront au receveur de l'enregistrement et de les faire viser pour timbre, en payant le droit à raison de un franc par mille francs, sans fraction.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 11. — Loi du 23 août 1871, art. 1er. — Arrêté du 23 décembre 1873, art. 1er.)

11. Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre à raison du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes de 10,000 francs et au-dessous.... 1f 00

Au-dessus..... 3 00

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire ou au moyen de la formalité qui remplace le timbre à l'extraordinaire.

(Loi du 2 juillet 1862, art. 19. — Loi du 23 août 1871. — Arrêté du 23 décembre 1873.)

12. Les quittances de revenus et produits délivrées par les comptables de deniers publics, sont assujetties à un droit de timbre de 20 centimes qui est obligatoire, s'ajoute de plein droit au montant des contributions et est soumis au même mode de recouvrement.

(Loi du 8 juillet 1865, art. 4. — Arrêté local du 18 juin 1872, art 1er.)

13. Les droits sur le papier du service des douanes seront : Pour commissions d'employé, acte de francisation, congé de navire français, passe-port de navire étranger, acquit-à-caution de mutation d'entrepôt et permis de transbordement par mer et par terre, acquit-à-caution destiné à accompagner les chargements de denrées du cru de la colonie, permis de transbordement..... 0f 75

Pour quittances de droit au-dessus de dix francs..... 0 25

Pour quittances de droit de dix francs et au-dessous, permis de réexportation d'entrepôt à destination de l'étranger, certificat d'origine, expédition simple délivrée pour le cabotage intérieur, la France, les colonies françaises et l'étranger..... 0 05

(Décret du 21 septembre 1864, art. 15. — Arrêté du 18 juin 1872, art. 1er.)

TITRE II.

DE L'APPLICATION DES DROITS.

§ 1er. Timbre de dimension.

14. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

1° Tous les papiers à employer pour les actes, soit publics, soit privés, extraits, copies et expéditions devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

2° Les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

3° Les actes des notaires, et les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés ;

(*Idem.*)

4° Les actes des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent (1) ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

5° Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées (2) ;

(*Idem.*)

6° Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés (3) ;

(*Idem.*)

7° Les actes des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des magistrats du ministère public, et ceux reçus au greffe ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent (4) ;

(*Idem.*)

8° Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

(*Idem.*)

9° Les actes sous signatures privées entre particuliers et le double des comptes de recette ou gestion particulière ;

(*Idem.*)

10° Les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'État (5) ;

(Loi du 22 floréal an VII. — Circulaire 1604. — Décret du 21 août 1806.)

---

(1) Timbre en débet. Voir art. 64, 1°, 2° et 3°.

(2) Timbre gratis. Voir art. 65, 6°.

(3) Voir timbre en débet. Timbre gratis. Exceptions.

(4) Voir timbre en débet. Timbre gratis. Exceptions.

(5) Certificats de vie exemptés du timbre. Voir art. 66, n°s 14, 15, 16, 17.

11° Les consultations, mémoires, observations et pièces signés des hommes de loi et défenseurs officieux ;

12° Les lettres de voitures et connaissements (1) ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

13° Les minutes des actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission, et les cautionnements relatifs à ces actes ;

Et les expéditions délivrées aux particuliers tant des actes dont l'énumération précède que des autres dont la minute est exempte du timbre, sauf le cas où l'expédition est délivrée à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition ;

(Loi du 15 mai 1818, art. 78, 80.)

14° Les pétitions et mémoires même en forme de lettres présentés au Gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie, à ceux de la comptabilité générale, à ceux de la liquidation générale et aux administrations ou établissements publics (2) ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

15° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent les actes sujets à l'enregistrement, sur les minutes et les répertoires des greffiers ;

(*Idem.*)

16° Les registres des administrations municipales ne concernant pas l'administration générale, ainsi que les répertoires de leurs secrétaires ;

(*Idem.*)

---

(1) Les connaissements venant de l'étranger pourront être visés pour timbre.

(2) Pétitions exemptes du droit du timbre. Voir art. 66, n° 38.

17° Les répertoires des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels (1) ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

18° Les registres destinés aux formalités hypothécaires (2).

15. Tout acte fait ou passé en pays étranger et dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans la colonie, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

(*Idem*, art. 13.)

16. Tout acte reçu par un commissaire-commandant ou par tout officier public instrumentant dans un quartier pourra être écrit sur papier libre, sauf à être ensuite soumis à la formalité du timbre, en même temps qu'à celle de l'enregistrement.

Les procès-verbaux descriptifs des testaments reçus par les commissaires-commandants des quartiers et les actes de dépôt de ces testaments chez les notaires pourront être également dressés sur papier libre, et n'être soumis à la formalité du timbre qu'au moment de leur enregistrement.

A l'égard des actes sous seing privé, ils pourront aussi être rédigés sur papier libre, mais ils devront acquitter le droit de timbre dans un délai de deux mois pour les quartiers d'Oyapock et de Mana, et d'un mois pour tous les autres quartiers.

(Arrêté du 23 décembre 1873, art. 1er.)

§ 2. Timbre proportionnel.

17. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs :

---

(1) *Courtiers* : Registres des procès-verbaux de vente de marchandises en gros. Exception : Répertoires des commissaires-commandants.

Huissiers, Notaires : Registres des protêts. Registres sur lesquels sont rédigés des actes assujettis à l'enregistrement.

(2) Exception : Répertoire des formalités hypothécaires et tables.

Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place ;

Les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances, lettres de change, même ceux faits en France et payables à l'étranger (1).

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 14. — Loi du 6 prairial an VII, art. 6.)

18. Celui qui reçoit du souscripteur un billet ou obligation non négociable, ou un effet de commerce non timbré, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas, avant toute négociation, sauf les exceptions résultant de l'art. 16 ci-dessus.

19. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de trente centimes par cent francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

(Loi du 5 juin 1850, art. 2. — Décision ministérielle financière du 26 mai 1859. — Décret du 24 septembre 1864, art. 7. — Loi du 23 août 1871, art. 4er. — Arrêté du 23 décembre 1873, art. 4er.)

20. Les effets négociables venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables dans la colonie, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par la loi.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 15. — Loi du 5 juin 1850, art. 3. — Décret du 24 septembre 1864, art. 8.)

§ 3. Timbre spécial des quittances.

21. Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires,

(1) La régie est autorisée à réclamer la traduction des effets écrits en langue étrangère.

les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile. Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

(Loi du 23 août 1871, art 18. — Arrêté du 23 décembre 1873, art. 1er.)

22. Sont seuls exceptés du droit de timbre de 10 centimes :

1° Les acquits inscrits sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ;

2° Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

3° Les quittances énumérées en l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII. (*Toutefois, celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'Etat, par les départements, les communes et tous les établissements publics, sont soumises au timbre*) ;

4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

(Loi du 23 août 1871, art. 18. — Arrêté du 23 décembre 1873, art. 20.)

§ 4. Timbre spécial des connaissements.

23. Les quatre originaux de connaissements prescrits par l'article 282 du code de commerce seront présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui sera destiné à être remis au capitaine sera soumis à un droit de timbre de deux francs, les autres originaux seront timbrés

gratis, mais ils ne seront revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Les expéditions par le petit cabotage dans la colonie sont exemptes de tous droits.

(Loi du 30 mars 1872, art. 3.)

24. Les connaissements venant de l'étranger seront soumis, avant tout usage dans la colonie, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés dans la colonie.

Il sera perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de un franc représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit sera perçu par l'apposition de timbres mobiles.

(*Idem*, art. 4.)

25. S'il est créé dans la colonie plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires seront soumis chacun à un droit de 50 centimes.

Ces droits supplémentaires pourront être perçus au moyen de timbres mobiles, qui seront apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné, conformément à l'article 1325 du code Napoléon.

(*Idem*, art. 5.)

TITRE III.

DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS, ARBITRES ET EXPERTS, DES DIVERSES AUTORITÉS PUBLIQUES, DES PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE, ET DES PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANTS.

§ 1er. Timbre de dimension.

26. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne pourront employer,

pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier, dont le prix est fixé à un franc cinquante centimes; ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers et autres officiers publics et ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 19. — Loi du 28 avril 1816, art. 63. — Loi du 2 juillet 1862, art 17.)

Les contrevenants payeront pour chaque contravention une amende de dix francs, outre le droit de timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.

27. Les papiers employés à des expéditions autres que celles délivrées par les greffiers ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ;

Plus de trente lignes par page de grand papier,

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Les expéditions délivrées par les greffiers dans les conditions posées par l'article précédent, ne pourront contenir plus de vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite les unes des autres (1).

(Loi du 13 brumaire an VII, art 20. — Loi du 21 ventôse, art. 6.)

---

(1) *Greffiers*. Loi du 21 ventôse an VII, article 6. Décret du 18 juin 1811, articles 118 et 40. Affaires civiles, y compris les affaires suivies d'office par le ministère public, 20 lignes de 8 à 10 syllabes. — Matière criminelle : 28 lignes de 14 à 16 syllabes.

Les contrevenants payeront une amende de cinq francs, outre le droit de timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

28. Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, elles ne pourront contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuille et demi-feuille), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

(Loi du 2 juillet 1862, art. 20. — Décret du 30 juillet 1862. — Décret du 24 septembre 1864, art. 16.)

Chaque contravention sera punie d'une amende de vingt-cinq francs.

(Loi du 2 juillet 1862, art. 20.—Décret du 24 septembre 1864, art. 17.)

Les contrevenants acquitteront en outre, lorsqu'il y aura lieu, le prix du timbre qui aurait dû être employé, et qui sera fixé, compensation faite d'une page à l'autre.

(Instruction de la régie.)

29. Les greffiers de la Cour d'appel, ceux des tribunaux civil et de commerce et des justices de paix, ne pourront écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés :

Plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc ;

Plus de quarante lignes à la page et vingt-cinq syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc cinquante centimes ;

Plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de deux francs.

Chaque contravention sera punie d'une amende de cinq francs.

(Décret du 24 mai 1854, art. 10.—Décision du 8 décembre 1862, art. 4.)

Les contrevenants acquitteront, en outre, le prix du timbre qui aurait dû être employé et qui sera fixé, compensation faite d'une feuille à l'autre.

(Instruction de la régie.)

30. Il est prononcé une amende :

De vingt francs, pour chaque acte public ou expédition sur papier non timbré ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

De cinquante francs, pour chaque acte ou écrit sous seing privé assujetti au timbre, et fait sur papier non timbré.

(Loi et décret du 21 septembre 1864, art. 23.)

Dans ces deux cas, les contrevenants doivent acquitter en outre le droit de timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 26.)

§ 2. Timbre proportionnel.

1° *Obligations non négociables.*

31. Les billets et obligations non négociables qui ne sont pas écrits sur papier timbré donnent ouverture à une amende de six pour cent du montant des sommes exprimées contre le souscripteur du billet.

Pareille amende sera due par le premier cessionnaire, s'il y en a un.

Aucune de ces amendes ne pourra être au-dessous de cinq francs.

Les contrevenants seront solidaires pour le payement des

droits et amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle (1).

(Loi du 24 mai 1834, art. 19, 21.)

Si la contravention consiste dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse être inférieure à cinq francs.

(Loi du 16 juin 1824, art. 12.)

2° *Obligations négociables, ou effets et valeurs de commerce.*

32. En cas de contravention au timbre dans un effet de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé (2).

(Loi du 5 juin 1850, art. 4. — Décret du 24 septembre 1864, art. 9.)

---

(1) Toutes les amendes dues sur un effet doivent être perçues au moment de la présentation de l'effet à la formalité.

(2) A l'égard des effets venant de l'étranger ou des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi, l'amende de 6 p. o/o est due par le premier des endosseurs, et, à défaut d'endossement, par le porteur, s'il a encaissé ou fait encaisser l'effet avant le payement du droit de timbre, outre l'application, s'il y a lieu, de l'amende de 6 p. o/o prononcée contre l'accepteur.

Insuffisance du papier. — Lorsque le coupon de timbre est insuffisant pour recevoir tous les endossements, on peut ajouter, pour les écrire, du papier non timbré. Délibération du 17 octobre 1837.

Si l'effet écrit sur un coupon d'un prix inférieur à celui qui aurait dû être employé est présenté au visa, conformément à l'article 18, le droit de 30 centimes par 100 francs est dû sur la totalité de l'effet, sans déduction du prix du papier employé. Délib. 22-30 août 1851.

Cet article supprime, en cas de non usage du timbre, la solidarité résultant

33. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'aura d'action, en cas de non acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et le tireur, si celui-ci ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, n'aura d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

(Loi du 5 juin 1850, art. 5. — Décret du 21 septembre 1864, art. 10.)

34. Les contrevenants seront tenus solidairement au payement du droit de timbre et des amendes. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

(Loi du 5 juin 1850, art. 6. — Décret du 21 septembre 1864, art. 11.)

35. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre portionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

(Loi du 1er mai 1822, art. 6. — Loi du 5 juin 1850, art. 10.)

36. Malgré l'exemption de timbre accordée aux duplicatas des lettres de change, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra

---

de l'article 140 du code de commerce ainsi conçu : « Tous ceux qui ont « signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie so- « lidaire envers le porteur. »

toujours être apposé sur cette dernière sous les peines prescrites pour les effets de commerce.

(Loi du 5 juin 1850, art. 10.)

37. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

(Loi du 5 juin 1850, art. 7. — Décret du 21 septembre 1864, art. 12.)

38. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

(Loi du 5 juin 1850, art. 8. — Décret du 21 septembre 1864, art. 13.)

§ 3. Timbre spécial des quittances.

39. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

(Loi du 23 août 1871, art. 22.)

40. Toute contravention aux dispositions de l'article 21 sera punie d'une amende de 50 francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 21, est tenu personnelle-

ment et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 23 de la loi du 13 brumaire an VII.

Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites au chapitre IX de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

(Loi du 23 août 1871, art. 23.)

§ 4. Timbre spécial des connaissements.

41. Dans le cas où la mention du nombre des connaissements prescrite par l'article 25 ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il sera perçu un droit triple de celui fixé par l'article 23.

(Loi du 30 mars 1872, art. 5.)

42. Tout connaissement créé dans la colonie et non timbré donnera lieu à une amende de 50 francs contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme sera exigée personnellement et sans recours, tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire.

Les contraventions seront constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées.

Les capitaines de navires français ou étrangers devront exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs aux termes de l'article 23 ci-dessus.

Chaque contravention à cette prescription sera punie d'une amende de 100 francs.

(*Idem*, art. 6.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

43. La faculté accordée aux particuliers d'employer d'autre papier que celui fourni par l'Administration, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, avoués ou défenseurs officieux et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par l'Administration (1).

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

Les contrevenants payeront une amende de vingt francs.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 48, 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

44. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Chaque contravention sera punie d'une amende de cinq francs (2).

(Loi du 13 brumaire, an VII, art. 21, 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

45. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même

---

(1) Voir l'exception contenue dans l'article 16.

(2) Il n'y a pas contravention lorsque le vérso des empreintes est couvert d'écritures. (Décision ministérielle fin. 16 juin 1807), ni lorsque l'impression des colonnes d'un répertoire traverse ces mêmes empreintes même au recto. (Décision ministérielle fin. 26 mai 1820.)

Un effet de commerce peut, sans contravention, être écrit sur une feuille de timbre de dimension d'un prix supérieur à celui de l'effet qui aurait dû être employé, rogné, si l'on veut, de manière à présenter la forme et la dimension d'un coupon (Sol. 11 novembre 1848).

le premier n'aurait pas été achevé, à peine d'une amende de cinq francs contre les particuliers, et de vingt francs, s'il s'agit d'un acte reçu par un officier public.

Les contrevenants payeront en outre les droits de timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 22, 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

46. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de vente et celles de remboursement de contrat de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ; les procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra être aussi donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 23.)

Chaque contravention sera punie d'une amende de cinq francs contre les particuliers et de vingt francs contre les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants payeront en outre le droit de timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

47. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur

un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

Le tout à peine d'une amende de vingt francs contre les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants payeront en outre les droits de timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 24, 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 19.)

48. Les notaires pourront cependant faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés, mais sous les conditions que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avec lui à la formalité, et que les notaires seront personnellement responsables, non-seulement des droits de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

(Loi du 16 juin 1824, art. 13. — Loi du 8 janvier 1825.)

49. Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur de papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention ; il sera tenu en outre d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi du 24 mai 1834, sauf son recours contre les contrevenants.

(Loi du 24 mai 1834, art. 23.)

50. Tous les actes sous seing privé, effets de commerce échus ou non échus, et généralement tous écrits sur papier non timbré, portant une date antérieure au 1er août 1872, mais, n'ayant pas acquis une date certaine par l'une des circonstances prévues par l'article 1328 du code Napoléon, et qui n'auront pas été présentés au visa pour timbre gratis, dans le terme

accordé par l'arrêté du 18 juin 1872 et par l'arrêté de prorogation du 17 décembre suivant, acquitteront, sans amende, lorsqu'il en sera fait usage, le droit de timbre, en raison de la dimension du papier employé à leur rédaction ou en raison des sommes ou valeurs y énoncées.

(Arrêté du 23 décembre 1873, art. 6.)

51. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou visa pour timbre, à peine d'une amende de cinq francs, outre le droit de timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 30. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

52. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé, ou d'affirmer que le titre n'est pas dans la colonie.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de dix francs pour chaque contravention.

(Loi du 5 juin 1850, art. 49.)

53. Il est fait défense à tout receveur de l'enregistrement, à peine d'une amende de dix francs :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 25, 26. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

54. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer des papiers timbrés, qu'en vertu d'une commission de l'Administration, à peine d'une amende de vingt francs pour la première fois, et de trois cents francs en cas de récidive.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce sera confisqué au profit de l'État.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 27. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

55. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ou des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant la juridiction correctionnelle et punis d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours et l'amende du double. Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

(Décret du 24 septembre 1864, art. 22.)

56. Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou qui les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 29.)

57. Sont considérés comme non timbrés, les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi et ceux sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

(Loi du 11 juin 1859, art. 20.—Loi du 2 juillet 1862, art. 27. — Décret du 24 septembre 1864, art. 20. — Loi du 8 juillet 1865, art. 5.)

TITRE IV.

DES POURSUITES ET INSTANCES.

58. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre qui leur seront présentés, pour les joindre au procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit du timbre.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 31.)

59. En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés.

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1828, chapitre IX.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 32. — Loi du 28 avril 1816, art. 76. — Arrêté du 18 juin 1872.)

60. L'instruction se fera sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 32.)

61. Seront solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;

Les créanciers et les débiteurs pour les quittances ;

Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

(Loi du 28 avril 1816, art. 75.)

62. En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

(Loi du 28 avril 1816, art. 76. — Décret 24 septembre 1864, art. 26.)

TITRE V.

DES PRESCRIPTIONS.

63. La prescription de deux ans s'appliquera aux amendes pour contravention aux lois sur le timbre. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Les parties seront non recevables après le délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, n'est acquise qu'après trente ans.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré (1).

(Loi du 22 frimaire an VII, art. 61. — Loi du 16 juin 1824, art. 14. — Décret du 24 septembre 1864, art. 25.)

TITRE VI.

DES ACTES AUXQUELS LA FORMALITÉ DU VISA POUR TIMBRE PEUT ÊTRE DONNÉE EN DÉBET OU GRATIS.

§ 1er. *A viser pour timbre en débet.*

64. Seront visés pour timbre en débet :

1° Les actes de procédure et jugements à la requête du mi-

(1) Les droits et amendes de timbre perçus sur une obligation ne deviennent pas restituables, par suite de l'annulation de cette obligation prononcée en justice.

nistère public, ayant pour objet la rectification d'actes de mariage, en ce qui concerne les déclarations relatives au contrat ;

(Code Napoléon, art. 76. — Loi du 10 juillet 1850.)

2° Les actes de procédure relatifs à des interdictions poursuivies d'office par le ministère public, et généralement tous les actes faits à la requête des procureurs de la République près les tribunaux (1) ;

(Décret du 18 juin 1811, art. 118.)

3° Les actes de procédure faits à la requête d'une partie qui a obtenu l'assistance judiciaire, et les actes et titres produits par elle pour justifier de ses droits et qualités ;

(Loi du 22 janvier 1851, art. 14.)

4° Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, commissaires de police, agents de police, surveillants ruraux, gardes du génie et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire ou qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante (affaires de police simple et correctionnelle) ;

(Loi du 25 mars 1817, art. 74.)

Et les actes et jugements qui interviennent sur ces procès-verbaux ;

(Ordonnance du 22 mai 1816, art. 4.)

5° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public dans l'intérêt des mineurs, interdits, absents, ou contre les comptables de deniers publics ou leurs cautions ;

(Instruction de la régie.)

---

(1) Timbre gratis. Voir article 65, 1°.

6° Les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné ;

(Loi du 25 mars 1817, art. 74.)

7° Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés et les actes de tutelle rédigés d'office par les juges de paix ;

(Instruction de la régie n° 3390, § 1er.)

8° Les procès-verbaux de dissolution d'union des créanciers d'un failli et les actes qui en sont les préliminaires, lorsque la faillite ne présente aucun actif ;

(Décisions ministérielles, Finances et Justice : 21 octobre 1845. — 9 janvier 1856.)

Les actes qui peuvent être visés pour timbre en débet jouissent en général de la faculté de pouvoir être présentés à cette formalité après leur rédaction et en même temps qu'ils sont soumis à l'enregistrement.

§ 2. *A viser pour timbre gratis.*

65. Seront visés pour timbre gratis :

1° Les actes de procédure et jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet de réparer les omissions et de faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent des individus notoirement indigents, de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus ;

(Loi du 25 mars 1817, art. 75.)

2° Les actes relatifs aux acquisitions faites par l'État, et les baux d'immeubles dont le prix est à la charge de l'État ;

(Décisions ministérielles, Finances : 11 juin 1823. — 22 juin 1830.)

3° Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication ; les délibérations des conseils de famille ; les certificats de libération du service militaire ; les

dispenses pour cause de parenté, d'alliance, d'âge ; les actes de reconnaissance des enfants naturels ; les actes de procédure ; les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour le mariage des indigents ; la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ;

(Loi du 10 décembre 1850, art. 4.)

4° Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes faits en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

(Loi du 3 mai 1841.)

5° Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés par les juges de paix sur la caisse, les papiers et bordereaux des comptables publics décédés ou en faillite ;

(Décision ministérielle, Finances : 20 novembre 1846.)

6° Les procès-verbaux des gendarmes et les actes des huissiers relatifs à la police générale et à la vindicte publique soumis à la formalité de l'enregistrement (affaires criminelles), lorsqu'il n'y a pas de partie civile ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16. — Ordonnance du 22 mai 1846.)

7° Les répertoires des porteurs de contraintes ;

(Décision ministérielle, Finances : 19 avril 1808.)

8° Les répertoires des commissaires-commandants de quartiers, tenus en exécution du décret du 28 août 1862 ;

(Instruction du Directeur de l'intérieur du 30 juillet 1872.)

Les actes et pièces qui peuvent être visés pour timbre gratis jouissent en général de la faculté de pouvoir être présentés à cette formalité après leur rédaction et en même temps qu'ils sont soumis à l'enregistrement.

TITRE VII.

EXEMPTIONS DU TIMBRE.

66. Sont exempts du droit de timbre :

1° Les actes du Gouvernement ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

2° Les actes de police générale et de vindicte publique, ceux des magistrats du ministère public, non soumis à la formalité de l'enregistrement, les exploits signifiés et les procès-verbaux rédigés par les huissiers et gendarmes dans les procédures en matière criminelle, les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais, et généralement les actes et jugements en matière criminelle, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16. — Décision ministérielle, Finances : 5 avril 1808.)

3° Les actes concernant les sociétés de secours mutuels approuvées ;

(Loi du 15 juillet 1850, art. 12. — Décision ministérielle du 26 mars 1852, art. 11.)

4° Les actes judiciaires auxquels peut donner lieu la composition de la liste générale des assesseurs ;

(Décret du 7 août 1848, art. 6.)

5° Les actes faits à la requête du ministère public ayant pour objet l'exécution de commissions rogatoires émanées des tribunaux étrangers, et transmis par les voies diplomatiques ;

(Décision ministérielle, Finances : 27 mars 1829.)

6° Les actes de procédure et jugements relatifs à la répression des infractions commises à bord des bâtiments de la marine marchande ;

(Décret du 24 mars 1852, art. 46.—Décision ministérielle, Finances : 14 juin 1853.)

7° Les affiches que l'autorité administrative fait apposer pour annoncer des ventes, baux, adjudications pour le compte du trésor public ;

(Loi du 9 vendémiaire an VII, art. 56.)

8° Les affiches manuscrites sur papier ou sur bois que les particuliers apposent sur leur demeure pour annoncer une location ou leur genre de commerce et d'industrie ;

(Décision du Directoire du 7 brumaire an VII.)

9° Les avertissements donnés par les juges de paix aux parties pour comparaître devant eux ;

(Décision ministérielle, Finances : 16 octobre 1827.)

10° Les avertissements donnés par les greffiers de justices de paix et le registre qui en est tenu conformément à la loi du 2 mai 1855 ;

(Loi du 2 mai 1855, art. 2.)

11° Les billets de faire part de naissances, de mariages et d'enterrements ;

(Décision ministérielle, Finances : 19 juin 1822.)

12° Les dépôts et certificats de dépôt au greffe des registres de l'état civil ;

(Décision ministérielle, Finances : 28 juin 1822.)

13° Les certificats d'indigence ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

14° Les certificats de vie et les extraits de décès pour pensions militaires ;

(Ordonnance du 20 juin 1817, art. 12. — Décisions ministérielles, Finances : 27 octobre 1809. — 15 janvier 1823.)

15° Les certificats de vie pour toucher les pensions, traitements et gratifications sur la Légion d'honneur ;

(Décisions ministérielles, Finances : 11 et 22 août 1817. — 28 février 1826.)

16° Les certificats de vie des anciens employés des douanes pour toucher des pensions sur fonds de retenue.

(Décisions ministérielles, Finances : 27 janvier et 20 mars 1827.)

17° Les certificats de vie des pensionnaires sur fonds de retenue, lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat d'indigence;

(Décision ministérielle, Finances : 31 décembre 1827.)

18° Les comptes rendus par les comptables publics; les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

(Loi du 13 brumaire an VII, art 16.)

19° Les copies d'actes de l'état civil faites par les greffiers, et destinées à remplacer les registres perdus par force majeure;

(Décision ministérielle, Finances : 14 avril 1817.)

20° Les devis qui ont pour objet des travaux à faire pour le compte et aux frais de l'État ou de la colonie;

21° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, passeports et autres pièces et écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service public de terre que pour le service de mer;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

22° Les rôles de recouvrement de la rétribution scolaire et les quittances;

(Loi du 3 juillet 1846, art. 9.)

23° Les mémoires et exécutoires pour frais de justice n'excédant pas dix francs;

(Décisions ministérielles, Finances et Justice.)

24° L'expédition des tables décennales des registres de l'état civil qui doit être déposée au greffe du tribunal civil;

(Décisions ministérielles, Finances et Justice : 13 et 24 septembre 1814.)

25° Les extraits d'arrêts et de jugements remis par les greffiers aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des peines pécuniaires et des frais de justice ;

(Décisions des 4 thermidor an XIII, et 28 juillet 1812.)

26° Les extraits de matrices des rôles des contributions directes délivrés aux contribuables pour être produits à l'appui de leurs réclamations en dégrèvement ; l'extrait, délivré par le percepteur à toute personne portée au rôle, relatif à ses contributions ; les certificats négatifs ou extraits des rôles des contributions délivrés par le même à tout individu inscrit sur la liste électorale ou sur celle des assesseurs ;

(Décision ministérielle, Finances : 18 germinal an XI. — Loi du 2 juillet 1848, art 26.)

27° Les formules de patentes ;

(Loi du 4 juin 1858, art. 12.)

28° Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, les effets publics et les extraits d'inscriptions de rentes sur le grand livre, les bons du trésor, les mandats et traites du trésor sur les départements, les traites du caissier central du trésor sur lui-même pour le service des armées et des colonies, et tous autres effets et valeurs négociables créés et émis directement par le trésor public ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.—Ordonnance du 10 octobre 1834, art. 1er.)

29° Les journaux et écrits périodiques et non périodiques ;

(Loi du 5 septembre 1870.)

30° Les lettres de convocation adressées par les greffiers aux créanciers inscrits pour se régler amiablement ;

(Décisions ministérielles, Finances et Justice : 27 avril et 22 mai 1858.)

31° Les livrets et registres à l'usage des caisses d'épargne ;

(Loi du 5 juin 1835, art. 9.)

32° Les mandats de l'Administration sur les payeurs généraux et particuliers. *(Ces mandats sont sujets au timbre de quittance, lorsque la somme excède dix francs)* ;

33° Les manifestes de navires ;

(Décision ministérielle, Finances : 16 novembre 1819.)

34° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général et de toutes autorités administratives (autres que les actes portant transmissions de propriété, d'usufruit et de jouissance, adjudications, et marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission, et cautionnements relatifs à ces actes).

Et les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à charge d'en faire mention dans l'expédition ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art 16. — Loi du 15 mai 1818, art. 78, 80.)

35° Les patentes de santé délivrées aux navires par les commissions sanitaires ;

(Décision ministérielle, Finances : 29 mai 1826.)

36° Les passe-ports à l'intérieur et à l'extérieur ;

37° Les prospectus d'ouvrages, notices d'arts, catalogues de livres, annonces, avis, prospectus imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière ;

(Loi du 25 mars 1817, art 76. — Loi du 15 mai 1818, art. 83. — Loi du 23 juin 1857, art. 12.)

38° Les réclamations en décharge ou réduction des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres

et des patentes, ayant pour objet une cote moindre de trente francs ;

(Loi du 21 avril 1832, art. 28. — Avis du Conseil d'État du 30 octobre 1835.)

39° Les réclamations auxquelles peut donner lieu :

La composition de la liste des assesseurs ;

(Décret du 7 août 1848.)

La composition des listes électorales ;

(Loi du 15 mars 1849.)

40° Les procès-verbaux de visites de navires relatifs au petit cabotage, les extraits de ces procès-verbaux et l'acte de dépôt au greffe ;

(Décision ministérielle, Finances : 13 décembre 1828.)

41° Les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme, pour toucher à la caisse du payeur les arrérages qui leur sont dus ;

(Décret du 24 décembre 1808.)

42° Les permis d'inhumation ;

(Code civil, art. 77.)

43° Les quittances de pensions de retraite sur fonds de retenue ;

(Décision ministérielle, Finances : 19 juin 1822.)

44° Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs ou receveurs de deniers publics ;

45° Celles que les receveurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables ;

46° Celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes ;

47° Celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas dix francs ;

48° Les quittances des secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

49° Les quittances de restitutions de droits indûment perçus ;

(Décision ministérielle, Finances : 16 août 1808.)

50° Toutes autres quittances, même celles entre les particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur plus forte somme ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

51° Les rapports par écrit des juges-commissaires en matière de faillite, dans les cas prévus par l'article 452 du code de commerce.

(Décision ministérielle, Finances : 10 mai 1832.)

52° Les registres de toutes les administrations publiques et établissements publics pour ordre et administration générale et police intérieure (aucune expédition ou extrait ne pourra être délivré aux parties que sur papier timbré), et les pièces produites dans un intérêt d'ordre et de comptabilité ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16. — Décision ministérielle, Finances : 27 janvier 1857. — Décret du 4 messidor an XIII, art. 3. — Décision ministérielle, Finances : 17 octobre 1809.)

53° Les registres de l'état civil et leurs tables annuelles et décennales. (Les expéditions de ces actes devront être délivrées sur papier timbré) ;

(Arrêté du 18 juin 1872.)

54° Les registres des tribunaux, des procureurs de la République et juges, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

55° Les doubles minutes des jugements et arrêts, ainsi que celles des actes notariés, destinées au dépôt des archives coloniales,

56° Les bulletins n^os^ 1 et 2 du casier judiciaire délivrés au ministère public ;

(Dépêche ministérielle du 14 octobre 1873, n° 498.)

57° Les pièces composant les dossiers des demandes en réhabilitation, sauf celles que le demandeur est tenu de produire lui-même, aux termes de l'art. 623 du Code de justice criminelle et de la circulaire de la chancellerie en date du 17 mars 1853.

58° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

59° Les registres sur lesquels les greffiers de justice de paix inscrivent toutes les sommes qu'ils reçoivent pour leurs déboursés et émoluments ;

(Décision ministérielle, Finances : 20 novembre 1826.)

60° Les registres et livres des commerçants ;

(Loi du 20 juillet 1837, art. 4.)

61° Les registres des fabriques ;

(Décret du 30 décembre 1809.)

62° Les rôles des contributions directes, même extraordinaires;

63° Les rôles pour l'appel des causes ;

(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

64° Les signatures et paraphes des maires et des commissaires-commandants, déposés au greffe de la justice de paix, et le registre sur lequel sont rédigés les actes constatant le dépôt de ces signatures et de celles des notaires.

(Décisions ministérielles, Finances et Justice : 17 octobre 1821, 26 juillet et 6 août 1861.)

TITRE VIII.

DU TIMBRE DES ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS, ET DES OBLIGATIONS NÉGOCIABLES.

§ 1^er^. *Actions dans les sociétés.*

67. Chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, sera assujetti au timbre proportionnel de un franc pour cent francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et à deux pour cent pour celles dont la durée dépassera dix années. A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. L'avance sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

(Loi du 5 juin 1850, art. 14.)

68. Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titre ou de certificat d'actions seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement.

(Loi du 5 juin 1850, art. 15, rétabli en vertu de l'article 32 de la même loi.)

69. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 69 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et sous les peines y énoncées.

(*Idem*, art. 16.)

70. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 67 et au premier paragraphe de l'article 69, sera passible d'une amende de douze pour cent du montant de cette action.

(Loi du 5 juin 1850, art 18.)

71. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de dix pour cent du montant de l'action.

(*Idem*, art. 19.)

72. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 67, en contractant avec la colonie un abonnement pour toute la durée de la société. Le droit sera annuel et de dix centimes par cent francs du capital nominal de chaque action émise. A défaut de capital nominal, il sera de dix centimes par cent francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 67. Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise ; même en cas d'abonnement, les articles 69 et 70 resteront applicables.

(*Idem*, art. 22. — Tarif du 11 avril 1862, art. 5, § 2. — Loi du 23 août 1871, art. 18).

73. Les actions de la Banque ou de toute autre société actuellement existante ou qui viendrait à s'établir dans la colonie, continueront à être timbrées au comptant au moyen du visa pour timbre apposé tant sur la souche que sur le talon.

En cas d'abonnement, des timbres mobiles conformes au modèle annexé à l'arrêté du 22 octobre 1873, portant pour légende : *Action. Abonnement. Guyane française. Souche.* — *Action. Abonnement. Guyane française. Talon*, et réunis par une bande portant verticalement la mention : *Arrêté du 22 octobre 1873*, seront apposés sur la souche et le talon, pour suppléer le timbre extraordinaire.

La formalité de cette apposition du timbre mobile sera remplie, après la souscription de l'abonnement, dans les conditions édictées par l'article 22 de la loi du 5 juin 1850, conformément à l'article précédent.

(Arrêté du 22 octobre 1873, art. 6.)

74. Pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 5 juin 1850, relatif aux transferts ou renouvellements d'actions dans les sociétés, le visa pour timbre gratis aura lieu sur le titre nouveau, si le titre primitif a été revêtu du timbre au comptant; s'il a été frappé du timbre d'abonnement, le titre ou certificat délivré par suite de transfert ou de renouvellement sera soumis à la même formalité du timbre d'abonnement.

(*Idem*, art. 7.)

75. Chaque contravention aux dispositions ci-dessus sera passible d'une amende de cinquante francs.

(Loi du 5 juin 1850, art. 23.)

76. Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation ; celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de payement d'intérêts.

(*Idem*, art. 24.)

77. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code Napoléon, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de la loi.

(*Idem*, art. 25.)

78. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les

certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

(Loi du 5 juin 1850, art. 26.)

§ 2. *Obligations négociables des communes, établissements et compagnies.*

79. Les titres d'obligations souscrits par les communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Napoléon, sont assujettis au timbre proportionnel de un pour cent du montant du titre. Ce taux sera de deux pour cent pour les titres souscrits à partir du 1er janvier 1874. L'avance en sera faite par les communes, établissements publics et compagnies. La perception du droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

(*Idem*, art 27. — Tarif du 11 avril 1862, art. 6.)

80. Les titres seront tirés d'un registre à souche.

Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 69 de l'ordonnance du 31 décembre 1838 et sous les peines y énoncées.

(*Idem*, art. 28.)

81. Toute contravention à l'article 79 et au premier paragraphe de l'article 80 sera passible, contre les communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de dix pour cent du montant du titre.

(*Idem*, art. 29.)

82. Les communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 79, en contractant avec la colonie un abonnement pour toute la

durée des titres. Le droit sera annuel et de cinq centimes par cent francs du montant de chaque titre pour ceux qui auront été souscrits avant le 31 décembre 1873, et de dix centimes par cent francs pour ceux qui seront souscrits à partir du 1er janvier 1874. Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les communes, établissements publics et compagnies auront le siége de leur administration. En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'article 72 et l'article 80 seront applicables.

(Loi du 5 juin 1850, art. 31. — Tarif du 11 avril 1862, art. 6.)

83. Les obligations négociables de la Banque ou de toute autre société actuellement existante ou qui viendrait à s'établir dans la colonie, continueront à être timbrées au comptant au moyen du visa pour timbre apposé tant sur la souche que sur le talon.

En cas d'abonnement, des timbres mobiles portant pour légendes ces mots : *Obligation. Abonnement. Guyane française. Souche. — Obligation. Abonnement. Guyane française. Talon*, et réunis par une bande portant verticalement la mention : *Arrêté du 22 octobre 1873*, seront apposés sur la souche et le talon.

La formalité de cette application du timbre sera remplie, après la souscription de l'abonnement, dans les conditions édictées par l'article 31 de la loi du 5 juin 1850, conformément à l'article précédent.

(Arrêté du 22 octobre 1873, art. 6.)

84. Les articles 68, 71, 75, 77 seront applicables aux titres compris en l'article 79.

(Loi du 5 juin 1850, art. 32.)

TITRE IX.

DU TIMBRE PAR ABONNEMENT DES BILLETS, TRAITES ET MANDATS DE LA BANQUE.

85. Les droits de timbre à la charge de la Banque de la Guyane seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou

à ordre qu'elle aura tenus en circulation, et sur le montant des traites ou mandats qu'elle aura émis pendant le cours du dernier semestre.

(Décret du 22 avril 1863, art. 4er. — Arrêté du 22 octobre 1873, art. 4er.)

36. Le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, la Banque payera ce droit de timbre à raison de un franc par mille francs.

(Arrêté du 22 octobre 1873, art. 2 et 3. — Arrêté du 23 décembre 1873, art. 4er.)

37. Dans les premiers jours de chaque semestre, il sera adressé, par le Directeur de la Banque, au service de l'enregistrement, une déclaration certifiée : 1° du montant de la moyenne des billets à ordre ou au porteur sur laquelle l'impôt est établi ; 2° du montant des traites ou mandats émis pendant le cours du dernier semestre, et ce, avec mention, par catégories, des quotités des diverses espèces de billets, traites ou mandats.

(*Idem*, art. 4.)

TITRE X.

DU TIMBRE DES POLICES D'ASSURANCES.

§ 1er. *Polices d'assurances autres que les assurances maritimes.*

38. Tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier du timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura recours contre l'assureur. Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre, dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte.

(Loi du 5 juin 1850, art. 33.)

89. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siége de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Cette déclaration sera faite par les sociétés, compagnies et assureurs avant de commencer leurs opérations. Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

(Loi du 5 juin 1850, art. 34.)

90. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siége de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites, soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré.

Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par l'ordonnance du 31 décembre 1828.

Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siége de l'établissement, la représentation : 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois ; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois.

(*Idem*, art. 35.)

91. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de dix francs.

(*Idem*, art. 36.)

92. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie ou autres risques, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 67, en contractant avec la colonie un abonnement annuel, à raison de quatre centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 67, en contractant avec la colonie un abonnement de quatre francs par mille du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédante. Le payement du droit sera fait par moitié et par semestre au bureau de l'enregistrement du lieu ou se trouvera le siége de l'établissement.

(Loi du 5 juin 1850, art. 37. — Loi du 9 mai 1860. — Loi du 2 juillet 1862, art. 18. — Loi du 23 août 1871.)

93. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de trente-cinq centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

(Loi du 5 juin 1850, art. 38.)

§ 2. *Polices d'assurances maritimes.*

94. Tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier du timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés. Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour

timbre au même droit que celui de la police. Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

(Loi du 5 juin 1850, art. 24.)

95. Avant le commencement de leurs opérations, les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie. Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

(*Idem*, art. 43.)

96. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leurs dates, portées, par ordre de numéros, les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement selon le mode indiqué par l'ordonnance du 31 décembre 1828, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

(*Idem*, art. 44.)

97. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'article 95 et au premier paragraphe de l'article 96. Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'article 69 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

(*Idem*, art. 45.)

98. Chaque contravention à l'article 96 et au deuxième paragraphe de l'article 97, sera passible d'une amende de dix francs.

(Loi du 5 juin 1850, art. 46.)

99. Le livre que les courtiers doivent tenir conformément à l'article 84 du Code de commerce sera assujetti au timbre de dimension. Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère. Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement, toutes les fois que ceux-ci le requerront. Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de cinquante francs.

(*Idem*, art. 47.)

100. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré, conformément à l'article 94, encourra une amende de cinq cents francs, et, en cas de récidive, une amende de mille francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

(*Idem*, art. 48.)

TITRE XI.

DU TIMBRE DES AFFICHES ET AVIS.

101. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, sont assujetties au timbre, sauf les exceptions spécialement prévues.

(Loi du 28 avril 1816, art. 65.)

102. Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré pourvu que le timbre soit appliqué avant l'affichage.

(Loi du 18 juillet 1866.)

103. Ce papier ne pourra être de couleur blanche, à peine d'une amende de vingt francs contre l'imprimeur, qui sera

toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

(Loi du 28 juillet 1791. — Loi du 28 avril 1816, art. 65. — Loi du 25 mars 1817, art. 77. — Loi du 15 mai 1818, art. 76. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

104. Le prix du timbre des affiches est ainsi fixé :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous..... 0f 05

Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés..... 0f 10

Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés..... 0f 15

Au delà de cette dernière dimension..... 0 20

(Loi du 18 juillet 1866.)

105. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de cinquante francs ; celle de l'employé de la régie, d'une amende de dix francs.

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait afficher des imprimés non timbrés seront condamnés à une amende de vingt francs.

Les afficheurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du Code pénal.

L'amende sera solidaire et emportera contrainte par corps.

(Loi du 28 avril 1816, art. 69. — Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

106. Les affiches apposées aux lieux indiqués par la loi, pour assurer la publicité de certains actes, doivent être écrites ou imprimées sur le papier de couleur au timbre de dimension établi pour les actes et écrits publics.

(Décisions ministérielles, Finances : 18 vendémiaire an IX et 10 mai 1854.)

Arrêté la présente Codification de l'ensemble des règlements du timbre, pour la promulgation en être proposée à Monsieur le Gouverneur.

A Cayenne, le 22 décembre 1873.

EMM. LEGER, *Président.*

C. CASSÉ, A. LASOCKI, EM. DE SAINT-QUENTIN, CHAILA, *Membres de la commission du timbre.*

Approuvé en séance du Conseil privé la présente Codification, pour être annexée à notre arrêté en date de ce jour, et pour servir de règlement sur le timbre dans la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1873.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

EMM. LEGER.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE Ier.

De l'établissement et de la fixation des droits..... art. 1 à 13

TITRE II.

De l'application des droits..... art. 14 à 25
§ 1er. Timbre de dimension..... art. 14 à 16
§ 2. Timbre porportionnel..... art. 17 à 20
§ 3. Timbre spécial des quittances..... art. 21 à 22
§ 4. Timbre spécial des connaissements..... art. 23 à 25

TITRE III.

Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations et experts des diverses autorités publiques, des préposés de la régie, et des peines prononcées contre les contrevenants..... art. 26 à 42
§ 1er. Timbre de dimension..... art. 26 à 30
§ 2. Timbre proportionnel..... art. 31 à 38
1° Obligations non négociables..... art. 31
2° Obligations négociables, ou effets et valeurs de commerce..... art. 32 à 38
§ 3. Timbre spécial des quittances..... art. 39 à 40
§ 4. Timbre spécial des connaissements..... art. 41 à 42

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... art. 43 à 57

TITRE IV.

Des poursuites et instances..... art. 58 à 62

TITRE V.

Des prescriptions..... art. 63

TITRE VI.

Des actes auxquels la formalité du visa peut être donnée en débet ou gratis..... art. 64 à 65
§ 1er. A viser pour timbre en débet..... art. 64
§ 2. A viser pour timbre gratis..... art. 65

TITRE VII.

Exemptions du timbre..... art. 66

TITRE VIII.

Du timbre des actions dans les sociétés et des obligations négociables..... art. 67 à 84
§ 1er. Actions dans les sociétés..... art. 67 à 78
§ 2. Obligations négociables des communes, établissements et compagnies..... art. 79 à 84

TITRE IX.

Du timbre par abonnement des billets, traites et mandats de la Banque..... art. 85 à 87

TITRE X.

Du timbre des polices d'assurances..... art. 88 à 100
§ 1er. Polices d'assurances autres que les assurances maritimes..... art. 88 à 93
§ 2. Polices d'assurances maritimes..... art. 94 à 100

TITRE XI.

Du timbre des affiches et avis..... art. 101 à 106

FIN DE LA TABLE.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Ameublement.	
1873. 17 novemb.	Décision accordant aux surveillants principaux et aux surveillants chefs, sur les pénitenciers, l'ameublement prévu pour les gardes d'artillerie par le tarif n° 1 joint à la décision du 31 août 1868.....	489
	Arrêts de justice.	
1873. 20 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements prononcés par le premier conseil de guerre, contre douze transportés.....	73
1873. 20 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés arabes.....	74
1873. 20 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre onze transportés.....	74
1873. 18 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises rendu contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section Dax (Hilaire-Félicien).....	124
1873. 18 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne rendu contre le transporté de la 4e catégorie, 2e section Terris (Victor-Charles), numéro matricule 1832.....	125
1873. 19 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Rossi, transporté.....	144
1873. 10 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	guerre, contre les transportés Vallier, Béal et Bourel	197
1873. 10 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre et condamnant le transporté Filippi à la peine de mort	199
1873. 24 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion	248
1873. 18 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, condamnant le transporté Toulipe à cinq ans de travaux forcés	292
1873. 22 août...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Landois	348
1873. 22 août...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés coupables d'évasion	349
1873. 22 août...	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés	352
1873. 5 sept....	Dépêche ministérielle. — Envoi d'un arrêt de règlement de juges relatif aux nommés Henriot, Césaire et consorts	374
1873. 16 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Néa-Tabou dit *Otto* à la peine de dix années de travaux forcés	393
1873. 16 sept...	Arrêté portant déclaration qu'il y a lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Gavotto (Jean-Baptiste) dit *Gavotti*, condamné à la peine de mort par un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane	395

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 16 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne la nommée Loye (Jeanne-Émilie), femme Roussel, aux travaux forcés à perpétuité.....	396
1873. 16 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.....	398
1873. 25 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre divers transportés.....	493
1873. 25 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre divers transportés.....	495
1873. 23 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre douze transportés coupables d'évasion.....	536
1873. 23 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre trois transportés.....	538
1873. 23 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Mohamed Sebban....	540
	Assesseurs (Collége des).	
1873. 14 janvier.	Arrêté portant réintégration de deux membres du collége des assesseurs, et remplacement d'un membre dudit collége.....	26
1873. 19 avril..	Arrêté portant réintégration de M. Quintrie (Alexandre) dans le collége des assesseurs.	142
1873. 18 juillet.	Arrêté portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs.....	291
	Assimilation.	
1873. 24 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation à donner aux vérificateurs de l'enregistrement et aux sous-inspecteurs des douanes.....	482

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	B	
	Baduel (Domaine de).	
1873. 31 décemb.	Arrêté portant modification du tarif annexé à l'arrêté du 22 septembre 1871.....	554
	Banque.	
1873. 14 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane réglés au 31 décembre 1872, et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires, pour le 2e semestre 1872.....	27
1873. 14 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane, réglés au 30 juin 1873, et autorisant le payement du dividende revenant aux actionnaires pour le 1er semestre 1873.....	289
1873. 2 août....	Décision qui désigne M. George Emler, membre du conseil d'administration de la Banque, pour suppléer éventuellement le Directeur intérimaire de cet établissement..	357
1873. 3 octobre..	Arrêté portant promulgation du décret du 8 août 1873, qui proroge d'une année le privilége conféré aux banques coloniales....	439
1873. 22 octobre.	Arrêté réglant les conditions, par abonnement, des droits de timbre dus par la Banque pour ses mandats, ses billets ou ses actions, et s'appliquant également à tous autres établissements publics, compagnies ou sociétés.....	445
	Bourses.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Budget.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	C	
	Cafés et cabarets.	
1873. 6 novemb..	Arrêté portant promulgation du décret du 30 août 1873, rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et des cabarets.....	486
	Camp Saint-Denis.	
1873. 23 juin...	Décision réglant les frais funéraires à rembourser au Service local, pour les personnes traitées à titre non gratuit au camp Saint-Denis, et qui viennent à y décéder.	258
	Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	
1873. 16 sept...	Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 12 octobre 1873, à huit heures du matin..	399
1873. 18 octobre.	Arrêté portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, à l'effet de procéder à la nomination des président, vice-président et secrétaires de l'Assemblée, à l'examen du projet de budget du Service local et de l'immigration et à celui de l'arrêté des taxes pour 1874....	443
	Changement de destination.	
1873. 13 janvier.	Circulaire ministérielle. — Au sujet des officiers et employés du service colonial qui demandent un changement de destination.	56
	Voir *Commissariat de la marine, Congés.*	
	Commissariat de la marine.	
1869. 3 novemb..	Dépêche ministérielle au sujet d'une permutation autorisée entre deux aides-commissaires de la marine.....	90

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 22 février.	Circulaire ministérielle. — Envoi du tableau d'avancement du commissariat pour l'année 1873	94
1873. 12 avril..	Circulaire ministérielle. — Dispositions concernant les officiers du commissariat colonial appelés à changer de colonie	165
	Commissions.	
1873. 15 janvier.	Décision nommant une commission chargée de vérifier le mode de délivrance de la viande fraîche au pénitencier de Cayenne, et de proposer les modifications économiques qui lui paraîtraient utile d'y apporter.	30
1873. 18 janvier.	Arrêté relatif à la composition et aux attributions de la commission permanente de santé, à Cayenne, et à la commission sanitaire aux Iles-du-Salut et à Saint-Laurent.	32
1873. 29 avril..	Décision nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1873, en ce qui touche les rôles de la ville	143
1873. 17 juin...	Décision portant désignation de M. le conseiller municipal Papin, pour faire partie de la commission des grâces, pendant l'année 1873	242
1873. 19 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 2e semestre 1873	246
1873. 20 août..	Décision désignant M. Berville, docteur médecin civil, pour remplacer M. le docteur Virgile, comme membre de la commission chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre..	335
	Compagnie de discipline.	
1873. 10 mars..	Dépêche ministérielle. — Transfèrement de la compagnie de discipline de la marine	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des îles Saint-Pierre et Miquelon aux îles des Saintes (Guadeloupe)	122
	Comptabilité générale des finances.	
1872. 31 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des modifications apportées dans le budget de l'État pour l'exercice 1873, en ce qui concerne le Gabon	8
1873. 4 janvier.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 100,000 francs au Directeur de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1872.	12
1873. 14 janvier.	Arrêté ouvrant d'urgence, à l'Ordonnateur, un crédit de 100,000 francs, au titre de l'exercice 1872	28
1873. 14 janvier.	Arrêté ouvrant d'urgence, à l'Ordonnateur, un crédit provisoire de 280,000 francs, au titre de l'exercice 1873	29
1873. 18 janvier.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos sur les crédits du budget local, exercice courant	31
1873. 20 février.	Décision ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur un crédit de 155,000 francs pour assurer le payement des dépenses de l'exercice 1872, chapitres XIX et XXI	72
1873. 21 février.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos, sur les crédits du budget local, exercice courant	75
1873. 18 mars.	Arrêté portant ouverture, au compte du Service local, d'un budget extraordinaire en 1873, pour l'achèvement des travaux de la conduite d'eau	102
1873. 29 mars.	Circulaire ministérielle. — Les indemnités annuelles allouées sur la caisse des Invalides aux Trésoriers coloniaux, sont passibles de la retenue de 3 p. 0/0	122

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 10 mai...	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1871, montant à la somme de 148,671 fr. 21 cent.....	194
1873. 10 mai...	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1873.....	195
1873. 10 mai...	Arrêté rectificatif du compte de recettes du Service local, exercice 1869, et prescrivant le versement à la caisse de réserve du nouvel excédant de recettes constaté.....	196
1873. 2 juin....	Décision chargeant le bureau des fonds de la vérification des pièces et documents de comptabilité émanant de l'administration de l'Ordonnateur.....	230
1873. 23 juin...	Arrêté portant virement de crédit de la somme de 2,000 francs, du chapitre II, section 1re, des dépenses du Service local, exercice 1872, en faveur du chapitre 1er dudit budget.	251
1873. 4 juillet..	Circulaire ministérielle. — Instructions modifiant la date de versement, par les trésoriers-payeurs des colonies de l'arriéré des rôles des contributions directes.....	279
1873. 22 juillet.	Dépêche ministérielle. — Instructions pour l'envoi à Paris du montant des souscriptions de la marine destinées à l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat.....	370
1873. 22 août..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local) sur les crédits de l'exercice courant.....	336
1873. 22 août...	Arrêté relatif à un prélèvement, sur la caisse de réserve, de la somme de 90,000 francs, pour couvrir la caisse de l'immigration du montant de deux emprunts faits à ladite caisse, par le Service local, en 1870 et 1871.	339

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 22 octobre.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1873	450
1873. 27 novemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1874	509
1873. 26 décemb.	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 28,475 francs sur la caisse de réserve pour être versée au budget ordinaire du Service local, exercice 1873	551
	Concessions.	
1873. 4 janvier.	Décision qui fait rentrer au domaine pénitentiaire les terrains provisoirement concédés au sieur Chaton, en 1864, dans la rivière de la Comté	14
1873. 6 janvier.	Décision accordant à M. A. July un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	14
1873. 6 janvier.	Décision accordant à M. Luce (Jean-Pierre) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	15
1873. 6 janvier..	Décision accordant à M. Samba-Alamine un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	15
1873. 6 janvier..	Décision accordant à M. Samba-Alamine un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	15
1873. 6 janvier..	Décision accordant à M. Beillevert un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	15

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1873. 9 janvier.	Décision accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	20
1873. 9 janvier.	Décision accordant à MM. Maisier et Gautrez le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	21
1873. 13 janvier.	Décision accordant à la succession Th. Melkior le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	23
1873. 13 janvier.	Décision accordant à MM. O. Pouget et Gigaud de la Plagne un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	23
1873. 14 janvier.	Décision accordant à M. Praince un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	23
1873. 14 janvier.	Décision accordant à M. Amadis (Virgile) un permis de recherches et d'exploration de gisements aufères, sur un terrain du quartier d'Approuague	24
1873. 6 février..	Décision accordant à M. Th. Chaumier un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	64
1873. 7 février..	Décision accordant à MM. Carnavant et Jalbaud un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	64
1873. 12 février.	Décision accordant à M. Métro un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terain du quartier de Mana	67

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873 12 février.	Décision accordant à M. Bremond (Louis) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	67
1873. 12 février.	Décision accordant à M. Ed. Cléobie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	68
1873. 14 février.	Décision accordant à M. Sillian un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	68
1873. 19 février	Décision accordant à M. Bontan un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	71
1873. 21 février.	Décision accordant à MM. Margry et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur trois terrains du service pénitentiaire, situés au quartier de Roura.....	75
1873. 25 février.	Décision accordant à MM. Bardy et Véoux un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	83
1873. 25 février.	Décision accordant à M. A. Couy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	83
1873. 1er mars..	Décision accordant à Mme veuve Bozonnet, épouse de Georgis, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière Orapu.....	97
1873. 10 mars..	Décision accordant à M. A. Couy un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de la rivière de la Comté.....	100

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 14 mars..	Décision accordant à Mme Baginska et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche de la rivière Inéry.....	100
1873. 14 mars..	Décision accordant à Mme Marie Rifer un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana.....	101
1873. 14 mars..	Décision accordant à M. E. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers d'Approuague et de Roura..	101
1873. 14 mars..	Décision accordant à M. Arnaud (Silvain) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive gauche du fleuve Approuague.	101
1873. 25 mars..	Décision accordant à M. J. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.....	107
1873. 4 avril...	Décision accordant à MM. Voisin (Alfred) et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans l'Approuague.....	128
1873. 4 avril...	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation au-aurifère à MM. Voisin et Cie, dans l'Approuague.....	129
1873. 9 avril...	Décision qui autorise M. Léonard Madabout à établir une ménagerie dans le quartier de Kourou.....	137
1873. 16 avril..	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Yu-Heï, Duprom aîné et Cie, dans le quartier de Roura.....	137
1873. 16 avril..	Décision accordant à M. Jean Gohy le renouvellement d'un permis de recherches et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'exploitation de gisements aurifères à Roura	138
1873. 16 avril..	Décision qui accorde à MM. A. Lupé et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Sinnamary	138
1873. 16 avril..	Décision qui accorde à MM. Roubaud et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à Roura	139
1873. 2 mai....	Décision accordant à M. Michely (Alfred) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura	188
1873. 2 mai....	Décision accordant à MM. Siguier et Duprom aîné un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	189
1873. 2 mai....	Décision accordant à M. Urb. Prudent-Jeannette un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	189
1873. 6 mai....	Décision accordant à la dame Ouvré Gérard un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou	192
1873. 8 mai....	Décision accordant à Mme Bèze, née Boisseau, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	193
1873. 12 mai...	Décision accordant à M. Hérard (François) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	201
1873. 12 mai...	Décision accordant à MM. Dabren et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quatier de Sinnamary	202

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 14 mai...	Décision accordant à MM. Métro et J. Melkior un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	202
1873. 19 mai...	Décision accordant à Mlle Olympiade Boulan un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	203
1873 19 mai...	Décision accordant à M. Babeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	205
1873. 23 mai...	Décision accordant à Mme Dusson et au sieur Molinier un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kaw.....	206
1873. 24 mai...	Décision accordant à M. Galliot (Firmin) fils un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de Mana.....	206
1873. 24 mai...	Décision autorisant M. Noleau à établir une ménagerie, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	206
1873. 24 mai...	Décision autorisant Mlle Létard à établir une ménagerie, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	207
1873. 24 mai...	Décision accordant à MM. Maisier et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.....	207
1873. 26 mai...	Décision accordant à M. Noël Azor aîné un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	208

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 26 mai...	Décision accordant à MM. Lupé (Arthur) et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	208
1873. 26 mai...	Décision accordant à Mlle Servilie Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	208
1873. 26 mai...	Décision accordant à M. Brignaschi (Joseph) un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	209
1873. 28 mai...	Décision accordant à Mlle Bremond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	209
1873. 30 mai...	Décision accordant à M. L. Zénobie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	209
1873. 2 juin....	Décision accordant à Mme veuve Leprieur un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	228
1873. 2 juin....	Décision accordant à MM. C. Lacroze et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	229
1873. 3 juin....	Décision accordant à M. L. Roumy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	231
1873. 3 juin....	Décision accordant à M. Le Boru un permis de recherches et d'exploration de de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	232

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Saint-Philippe, Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Manlius et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Manlius et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à MM. Cléobie et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quatier de Sinnamary.....	234
1873. 5 juin....	Décision accordant à M. L. Roumy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	235
1873. 6 juin....	Décision accordant à la société Morol et Lallouette un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Sinnamary.....	235
1873. 6 juin...	Décision accordant aux époux de Georgis et aux enfants mineurs Bozonnet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	235
1873. 6 juin....	Décision accordant à M. July un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	236
1873. 6 juin....	Décision accordant à MM. Onemarck frères un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	236

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 6 juin....	Décision accordant à MM. Rosette et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	236
1873. 13 juin...	Décision accordant à M. Aubin Blaise un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	243
1873. 9 juillet..	Décision accordant à MM. Châteauneuf et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	289
1873. 10 juillet.	Décision accordant à MM. Margry et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	289
1873. 16 juillet.	Décision accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	290
1873. 16 juillet.	Décision accordant à M. Joffroy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	291
1873. 17 juillet.	Décision accordant à MM. Siguier et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier d'Approuague.....	291
1873. 19 juillet.	Décision accordant à MM. Onemarck frères un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	294
1873. 19 juillet.	Décision accordant à M. Charles-Polidor-Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	295

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 19 juillet.	Décision accordant à MM. Bally jeune et Urb. Vernet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	295
1873. 19 juillet.	Décision accordant à M. Coupra un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	295
1873. 19 juillet.	Décision accordant à Mlle Servilie Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	296
1873. 1er août...	Décision accordant à MM. Saint-Philippe, Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur deux terrains du quartier de Roura.....	328
1873. 13 août...	Décision accordant à Mlle Ivona Victoire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	332
1873. 14 août...	Décision accordant à la société *le Fracas* un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	332
1873. 18 août...	Décision accordant à MM. Louis Bremond et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	333
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Adrien Baptiste un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	333
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Victor Salomon un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	333

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Emile Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	333
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Jules Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	333
1873. 18 août...	Décision accordant à MM. Jules Melkior et C^ie^ un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	334
1873. 18 août...	Décision accordant à MM. P. Jacquet et C^ie^ un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	334
1873. 18 août...	Décision accordant à M. César Romieu un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	334
1873. 18 août...	Décision accordant à M. Luc Pichevin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	334
1873. 19 août...	Décision accordant à M. Joffroy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	334
1873. 19 août...	Décision accordant à M. L. Charles-Octave, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	335
1873. 19 août...	Décision accordant à M^me^ Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	335
1873. 20 août ..	Décision accordant au sieur Ouvré Gérard un	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	335
1873. 2 sept....	Décision accordant à MM. Briton et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	385
1873. 2 sept....	Décision accordant à MM. Pouget et Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	385
1873. 6 sept....	Décision accordant à M. Noël Azor aîné un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	389
1873. 10 sept...	Décision accordant à MM. July et Jambe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	390
1873. 15 sept...	Décision accordant à M. Babeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	392
1873. 15 sept...	Décision accordant à Mme veuve Derain et à M. A. Voisin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	392
1873. 15 sept...	Décision accordant à la société du Camopi un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	392
1873. 16 sept...	Décision accordant à M. Charles Orphion un permis d'exploitation de bois dans le quartier de Roura.....	401
1873. 17 sept...	Décision accordant à la société Bief un permis de recherches et d'exploration de gisements	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	401
1873. 19 sept.	Décision accordant à MM. Jacob Toussaint et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	401
1873. 20 sept.	Décision accordant à MM. Jacob Toussaint et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	402
1873. 22 sept.	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	402
1873. 22 sept.	Décision accordant à Mme Damianthe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	402
1873. 22 sept.	Décision accordant à Mme Bèze un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	402
1873. 24 sept.	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	402
1873. 24 sept.	Décision accordant à MM. Euloge et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	403
1873. 26 sept.	Décision accordant à MM. Bally jeune et Urb. Vernet père un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	405
1873. 26 sept.	Décision accordant à M. Arthur Buja un permis de recherches et d'exploration de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	405
1873. 26 sept...	Décision accordant à Mme Pichevin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	405
1873. 26 sept...	Décision accordant à M. Ch. Zémire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana	405
1873. 26 sept...	Décision accordant à M. Eugène Guisolphe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	406
1873. 3 octobre..	Décision accordant à MM. Siguier et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	440
1873. 7 octobre..	Décision accordant à MM. Bérard et Cie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	442
1873. 8 octobre..	Décision accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	443
1873. 8 octobre.	Décision accordant à MM. Iphigénie et Bremond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	443
1873. 18 octobre.	Décision accordant à MM. Jacquet et Rifer un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	444
1873. 21 octobre.	Décision accordant à MM. Wacongne et Bonnot un permis de recherches et d'exploita-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tion de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.....	444
1873. 21 octobre.	Décision accordant à Mme veuve Salomon un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	444
1873. 21 octobre.	Décision accordant à MM. Clair et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	445
1873. 22 octobre.	Décision accordant à MM. July et Jambe un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	445
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. F. Ferjus un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	452
1873. 25 octobre.	Décision accordant à MM. Pouget, Morol et Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	452
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	452
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. Ch. Zémire un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo.....	452
1873. 25 octobre.	Décision accordant à M. Alfred Voisin un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Kourou.....	453
1873. 30 octobre.	Décision accordant à MM. Rando et Cie un permis de recherches et d'exploration de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo	453
1873. 30 octobre.	Décision accordant à MM. Loung-Tang et Ismaël un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	453
1873. 4 novemb..	Décision accordant à la société du Mataroni un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	485
1873. 8 novemb..	Décision accordant à M. Cazals un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	488
1873. 8 novemb..	Décision accordant à Mme Prainee et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	488
1873. 8 novemb..	Décision accordant à MM. Ralli et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	488
1873. 8 novemb..	Décision accordant à M. Rouquié un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	488
1873. 20 novemb.	Décision accordant à MM. A. Couy, Margry et Cie un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à MM. Bérard et Cie un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	490

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. Ch. Roubaud un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. H. Harmois un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. Couy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain dépendant des quartiers d'Iracoubo et de Mana	490
1873. 20 novemb.	Décision accordant à M. Lung-Tang un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	491
1873. 20 novemb.	Décision accordant à Mlle Aline Fouré un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	491
1873. 9 décemb.	Décision accordant à M. Ch. Roubaud un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	535
1873. 9 décemb.	Décision accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	536
1873. 9 décemb.	Décision accordant à MM. L. Romain et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Iracoubo	536
1873. 17 décemb.	Décision accordant à MM. Jouven et Cie un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	536

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 17 décemb.	Décision accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le Maroni	536
	Congés.	
1873. 23 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les gendarmes qui n'ont plus de famille en France pourront être envoyés en congé de convalescence au dépôt Porquerolles (Iles d'Hyères)	423
1873. 20 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet des congés de convalescence à accorder aux fonctionnaires coloniaux appelés à changer de résidence	526
1873. 26 décemb.	Dépêche ministérielle. — Les sieurs B... et R... ne sont pas dans les conditions pour obtenir des congés renouvelables	532
	Conseils de fabrique.	
1873. 13 août..	Décision portant reconstitution du conseil de fabrique de la paroisse d'Iracoubo	331
1873. 1er octob..	Décision portant reconstitution, par suite de l'élection de plusieurs de leurs membres, des conseils de fabrique de huit paroisses de la colonie	424
	Conseils de guerre.	
1873. 1er janvier.	Arrêté portant reconstitution du conseil de révision et des conseils de guerre permanents	9
1873. 16 avril..	Ordre sur la nécessité de restreindre les déplacements de personnel occasionnés par la juridiction des conseils de guerre	139
1873. 15 mai...	Décision accordant provisoirement, à partir du 1er mai, une indemnité mensuelle de 15 francs à chacun des greffiers des conseils de guerre permanents, indépendamment des frais de bureau qui leur sont alloués..	204

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 19 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet des greffiers des conseils de guerre de la Guyane.....	283
1873. 17 novemb	Circulaire ministérielle. — De la nécessité de ne renvoyer en France les officiers inculpés qu'après les avoir fait passer devant des conseils de guerre ou des conseils d'enquête.....	480
	Conseil municipal.	
1873. 19 février.	Arrêté portant reconstitution du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	69
1873. 19 février.	Décision portant convocation, en session ordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	70
1873. 8 juillet..	Arrêté portant nomination de membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.	287
1873. 31 octobre.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	453
	Conseil privé.	
1873. 18 février.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Habasque, conseiller privé suppléant.....	68
1873. 19 février.	Arrêté qui nomme provisoirement, pour les années 1873 et 1874, les membres du Conseil privé de la Guyane.....	69
1873. 15 sept...	Arrêté modifiant provisoirement la composition du Conseil privé de la colonie.....	391
	Contributions.	
1873. 9 janvier.	Dépêche ministérielle. — Recommandations d'insérer les tarifs des taxes locales dans le document présentant le budget des recettes et des dépenses de la colonie.....	55
1873. 31 janvier.	Dépêche ministérielle. — Formalités à remplir pour l'instruction des projets d'arrêtés en matière de contributions, soumis à l'approbation ministérielle.....	57

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 22 août.	Arrêté homologuant les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, ainsi que ceux de prestations de Macouria et Kourou, pour le 1er semestre 1873	240
1873. 26 novemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1874	496
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Contrôle colonial.	
	Voir *Dépôt des archives, Inspection mobile.*	
	Correspondances.	
	Voir *Service postal.*	
	Cour d'appel.	
	Voir *Tribunaux.*	
	Cours.	
	Voir *Examens, Instruction publique.*	
	Crédits.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Cultes.	
	Voir *Service pénitentiaire.*	
	Cumul.	
1872. 6 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet de la demande d'autorisation de cumul formée en faveur du sieur X..., ancien sergent d'infanterie de marine, titulaire d'une pension	94

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 2 août....	Dépêche ministérielle. — Autorisation de payer la pension du sieur Placode, avec le traitement qu'il reçoit comme gardien-concierge des bâtiments militaires.....	322
	D	
	Décorations.	
1873. 9 avril...	Dépêche ministérielle.—Remise de médailles aux sieurs Pinelli et Bessac.....	464
1873. 20 décemb.	Circulaire ministérielle. — Nécessité d'envoyer les mutations des militaires proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.....	527
1873. 22 décemb.	Circulaire ministérielle. — Inscription des ordres étrangers sur les matricules des officiers de la marine.....	528
	Délégations.	
1873. 5 août....	Circulaire ministérielle au sujet des états de retenues concernant les délégations souscrites par les fonctionnaires coloniaux...	323
	Dégrèvements.	
	Voir *Commissions*.	
	Démonstration politique.	
1873. 30 décemb.	Circulaire ministérielle. — Abstention de toute démonstration politique.....	533
	Denrées.	
	Voir *Produits de la colonie*, *Subsistances*.	
	Dépôt des archives.	
1873. 22 juin...	Décision prescrivant la tenue, au secrétariat du Gouvernement, d'un nouveau registre d'ordres, décisions et arrêtés concernant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	le services civils, et portant règlement sur les nouvelles attributions du chef du secrétariat, en ce qui concerne le dépôt et le classement des archives de la colonie et la publication du Bulletin officiel, précédemment dévolus au Contrôleur colonial.....	250
	Députation.	
1873. 8 mai....	Arrêté promulgant la loi du 18 février 1873, relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale.....	192
1873. 5 sept....	Arrêté promulguant la loi du 10 avril 1871, qui modifie la loi électorale.....	387
1873. 17 octobre.	Circulaire ministérielle. — Invitation de publier aux colonies les prescriptions de la circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 19 juin 1871, relative aux magistrats qui acceptent une candidature à la députation.....	422
	Détenus.	
	Voir *Prisons*.	
	Direction du port.	
1873. 10 janvier.	Décision nommant une commission chargée de procéder à la remise, à la Direction du port, de la goëlette *la Folle* appartenant au service pénitentiaire.....	21
1873. 3 mai....	Décision autorisant la Direction du port à se servir de la goëlette désarmée du service pénitentiaire *la Folle*, pour établir un service de pilotage en tête de rade et pourvoir à la surveillance sanitaire des bateaux tapouyes qui fréquentent le port de Cayenne	189
1873. 15 mai...	Décision prescrivant à la Direction du port de remettre la goëlette désarmée *la Folle* au service pénitentiaire.....	202
1873. 14 juin...	Décision prescrivant le réarmement de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	goëlette du service pénitentiaire *la Folle* et son envoi dans le fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions.....	243
1873. 30 juillet.	Dépêche ministérielle. — Les marins indigènes levés pour le service du pilotage à la Guyane et portés sur le rôle de *la Pourvoyeuse*, pourront concourir entre eux pour des avancements en classe et au grade de quartier-maître.....	285
1873. 25 novemb.	Arrêté interdisant formellement, sous peine d'amende, le jet dans la rade de Cayenne des animaux morts à bord des bâtiments et bateaux du commerce.....	492
	Dividende.	
	Voir *Banque*.	
	Douanes.	
1873. 21 février.	Arrêté accordant au service des Douanes une remise de 1 p. 0/0 sur les produits des liquidations émises pour droit de consommation sur les tabacs et les spiritueux..	76
1873. 23 juin...	Circulaire ministérielle. — Les droits de douane perçus ne peuvent être remis à un navire qui a levé l'ancre.....	228
1873. 29 août...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 28 juillet 1873, portant abrogation des articles 1er et 2 de la loi du 31 janvier 1872, concernant la surtaxe de pavillon...	355
1873. 2 octobre..	Arrêté portant promulgation de la loi du 25 juillet 1873, qui abroge celle du 26 juillet 1872 sur les matières premières.....	426
	E	
	École d'arts et métiers.	
1873. 23 juin...	Décision qui rend provisoirement exécutoires les dispositions relatives à la création d'une école d'arts et métiers à Cayenne.....	252

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Élections.	
	Voir *Députation*.	
	Engagements conditionnels d'un an.	
1873. 13 février.	Dépêche ministérielle au sujet des jeunes gens qui résident aux colonies, et qui demandent à contracter des engagements conditionnels d'un an.....	163
1873. 4 juillet..	Circulaire ministérielle. — Engagement conditionnels d'un an.....	282
	État civil.	
1873. 3 avril...	Arrêté qui promulgue dans la colonie les lois des 12 et 13 février 1873, au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.....	429
1873 16 avril..	Circulaire ministérielle au sujet de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris..	467
1873. 29 avril..	Circulaire ministérielle relative à l'exécution de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris...	468
	Examens.	
1873. 19 mai...	Circulaire ministérielle. — Règlement du 19 mai 1873 pour l'examen et le classement des sous-officiers d'infanterie de marine proposés pour le grade de sous-lieutenant.	308
1873. 1er sept...	Ordre portant nomination des membres de la commission d'examen pour les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant.....	384
1873. 14 novemb.	Circulaire ministérielle. — Envoi du règlement sur l'organisation des cours suivis par les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant.	475

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Exécution.	
	Voir *Arrêts de justice.*	
	Exploitation de bois.	
	Voir *Concessions.*	
	Expositions.	
1873. 6 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet de la création de comités et de sous-comités d'exposition dans les colonies	51
1873. 30 avril..	Arrêté instituant un comité central d'exposition à Cayenne et des sous-comités dans quatre quartiers de la colonie	144
1873. 5 mai....	Décision nommant les membres du comité et des sous-comités d'exposition établis dans la colonie	190
1873. 24 sept...	Décision autorisant des avances de fonds à faire au comité central d'exposition à Cayenne	404
	F	
	Frais de bureau.	
1872. 15 février.	Décision fixant, à partir du 1er janvier 1872, le chiffre des frais de bureau alloués aux divers chefs de détail et de service faisant partie de l'administration de l'Ordonnateur	186
1873. 8 janvier.	Décision qui détermine l'indemnité de frais de bureau à allouer au commis comptable des Iles-du-Salut	19
1873. 3 sept....	Dépêche ministérielle au sujet de l'indemnité pour frais de bureau accordée aux commandants de brigade	372

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	G	
	Gendarmerie.	
1873. 15 sept...	Circulaire du ministère de la guerre au sujet des militaires âgés de moins de 40 ans, qui quittent le service de la gendarmerie.....	420
1873. 4 octobre..	Circulaire ministérielle au sujet des militaires de la gendarmerie qui quittent le service de cette arme avant d'avoir accompli leur quarantième année.....	419
1873. 9 décemb.	Circulaire ministérielle. — Les actes de décès des militaires de la gendarmerie coloniale devront être adressés en double expédition.	525
1873. 24 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'état de mutation de la gendarmerie.....	531
	Voir *Congés, Frais de bureau, Hôpitaux.*	
	Gisements aurifères.	
	Voir *Concessions.*	
	Gratifications.	
	Voir *Service pénitentiaire.*	
	H	
	Hôpitaux.	
1873. 3 avril...	Décision doublant la consommation de luminaire des sœurs hospitalières. — L'article 3 de la décision du 24 septembre 1872 est modifié.....	127
1873. 21 juin...	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, à partir du 1er juillet 1873.....	247
1873. 8 août....	Décision qui met à la charge de la masse de secours les médicaments délivrés par les hôpitaux aux militaires de la gendarmerie ou à leur famille.....	330

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Huissiers.	
	Voir *Tribunaux*.	
	I	
	Immigration.	
1872. 26 novemb.	Circulaire ministérielle. — Modification apportée à l'époque des départs des convois d'immigrants indiens à destination d'Amérique	5
1872. 16 décemb.	Circulaire ministérielle qui transmet la déclaration échangée entre le Gouvernement britannique et celui de la République française, pour régler l'immigration indienne dans nos colonies	6
1873. 9 avril	Circulaire ministérielle au sujet des rapatriements d'immigrants indiens	164
1873. 1er mai	Dépêche ministérielle au sujet des états des immigrants chinois décédés	181
1873. 10 juin	Dépêche ministérielle au sujet des dépenses faites dans l'Inde pour l'émigration	225
1873. 9 juillet	Décision désignant M. Ph. Ursleur, conseiller municipal, comme membre du syndicat protecteur des immigrants	288
1873. 27 novemb.	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire *Marie-Laure*.	507
1873. 17 décemb.	Circulaire ministérielle. — Dispositions concernant la protection des immigrants des colonies	525
1873. 23 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute origine qui contractent des rengagements dans la colonie pendant l'année 1874	541

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Imprimeries.	
1872. 4 décemb.	Circulaire ministérielle.—Transmission d'un décret portant organisation du personnel des imprimeries coloniales.....	5
1873. 7 février..	Arrêté qui promulgue le décret du 18 novembre 1872 portant organisation du personnel des imprimeries coloniales.....	64
1873. 23 juin...	Décision fixant la quotité de traitement des employés de l'Imprimerie du Gouvernement.....	259
1873. 20 sept...	Dépêche ministérielle au sujet de l'application du décret du 18 novembre 1872, sur l'organisation des imprimeries de l'État aux colonies.....	383
	Inscription maritime.	
1873. 15 février.	Circulaire ministérielle. — Du droit d'intervention et de réquisition des commissaires de l'inscription maritime, en matière de sauvetage de navires naufragés ou en danger.....	92
1873. 30 avril..	Circulaire ministérielle. — Application du décret du 31 décembre 1872 sur l'inscription maritime.....	180
1873. 15 mai...	Décision prescrivant une levée de sept inscrits maritimes.....	203
	Inspection mobile.	
1873. 24 avril..	Circulaire ministérielle. — Suppression du contrôle colonial. — Institution d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies.....	175
1873. 31 mai...	Décision portant application dans la colonie du décret du 15 avril 1873, qui supprime le Contrôle colonial.....	209

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Inspections périodiques.	
	Voir *Service pénitentiaire.*	
	Instruction publique.	
1873. 2 juin....	Décision autorisant le départ pour la France du jeune Lupé (Horace), élève boursier de l'école des arts et métiers.....	229
1873. 27 août...	Décision qui fixe l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	354
1873. 22 octobre.	Décision portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph à Cayenne.....	449
	Ivresse publique.	
1873. 6 juin....	Arrêté portant promulgation du décret du 31 mars 1873, rendant applicable aux colonies la loi du 24 février 1873 sur la répression de l'ivresse publique et des progrès de l'alcoolisme.....	237
	L	
	Légion d'honneur.	
	Voir *Décorations.*	
	Lits militaires.	
1873. 19 avril..	Circulaire ministérielle. — La situation générale du matériel des lits militaires devra à l'avenir être adressée trimestriellement.	174
	M	
	Maison de campagne.	
1873. 27 novemb.	Arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'une maison de campagne ou pied-à-terre, pour les Gouverneurs de la Guyane.....	506

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mariage de transportés.	
1873. 11 janvier.	Décision autorisant le transporté libéré Fresnais à contracter mariage au Maroni.....	23
1873. 4 février..	Décision autorisant le transporté Simonet à contracter mariage au Maroni.....	63
1873. 12 mars..	Décision autorisant quatre transportés à contracter mariage.....	100
	Marques de fabrique.	
1873. 2 octobre..	Arrêté portant promulgation du décret du 8 août 1873, de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, le tout relatif aux marques de fabrique et de commerce.	427
	Médailles.	
	Voir *Décorations*.	
	Mercuriales.	
1873. 3 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1873.....	11
1873. 3 février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1873.....	63
1873. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1873.....	99
1873. 2 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1873.....	126
1873. 5 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1873.....	188
1873. 2 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1873.....	234
1873. 25 juin...	Mercuriale aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les mu-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1873	265
1873. 4 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1873	287
1873. 1er août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1873	328
1873. 4 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1873	387
1873. 3 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1873	441
1873. 3 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1873	484
1873. 2 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1873	534
1873. 24 décemb.	Mercuriale dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1874	549
	Voir *Commissions*.	
	Mutation.	
	Voir *Gendarmerie*.	
	N	
	Noms patronymiques.	
1873. 18 mars..	Arrêté autorisant le sieur Edouard-Toussaint-Hubert à porter le nom patronymique de Baunafouz	423

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Notes confidentielles.	
1873. 4 juin....	Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives aux notes confidentielles	222
1873. 24 décemb.	Circulaire ministérielle. — Envoi des notes confidentielles concernant le personnel des administrations financières.....	531
	P	
	Passage.	
1872. 19 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'imputation des dépenses de passage concernant le personnel de la Cochinchine.....	7
1873. 1er août....	Circulaire ministérielle. — Organisation des transports de personnel et de matériel...	313
1873. 20 août...	Circulaire ministérielle au sujet des états-majors des bâtiments de l'État stationnés aux colonies ou en pays étranger, qui amènent en France des indigènes embarqués comme domestiques.....	326
	Peines disciplinaires.	
1873. 6 janvier.	Dépêche ministérielle. — L'acquittement du maréchal des logis..... ne fait pas obstacle à ce qu'il soit cassé de son grade par voie disciplinaire	53
	Pension.	
	Voir *Cumul.*	
	Perception.	
	Voir *Contributions.*	
	Pilotage.	
	Voir *Direction du port.*	
	Police de la rade.	
	Voir *Direction du port.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Police judiciaire.	
1873. 6 juin....	Arrêté portant promulgation du décret du 10 mars 1873, qui investit les surveillants militaires des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, les astreint au serment.....	241
	Pouvoir exécutif.	
1873. 30 décemb.	Arrêté portant promulgation de la loi qui a pour objet de confier le pouvoir exécutif, pour sept ans, au Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.....	553
	Préséances.	
1873. 24 novemb.	Dépêche ministérielle. — Dans l'ordre de préséance des fonctionnaires coloniaux, le Commandant militaire vient immédiatement après le Gouverneur.....	481
	Prisons.	
1873. 5 mai....	Circulaire ministérielle. — Envoi d'un décret sur les prisons maritimes. — Recommandations relatives au renvoi en France des condamnés.....	182
1873. 4 juin....	Décision prescrivant des retenues sur les salaires des détenus paresseux, portés de mauvaise volonté ou coupables d'évasion..	232
1873. 23 juin...	Arrêté qui règle la ration des détenus dans les prisons de la colonie, à partir du 1er juillet 1873.....	257
	Produits de la colonie.	
1873. 4 janvier.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 décembre 1872.....	12
1873. 3 février..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 31 janvier 1873.....	62

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 3 mars...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 28 février 1873.	98
1873. 2 avril...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er au 31 mars 1873.	127
1873. 3 mai....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 avril 1873.....	187
1873. 4 juin....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 mai 1873.....	233
1873. 2 juillet..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportées du 1er janvier au 30 juin 1873.....	286
1873. 2 août....	États des denrées et autres produits du crû de la colonie du 1er janvier au 31 juillet 1873.	329
1873. 2 sept....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 août 1873.....	386
1873. 4 octobre..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 septembre 1873.....	442
1873. 4 novemb..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 octobre 1873.....	485
1873. 4 décemb.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 novembre 1873.....	535

Q

Quarantaine.

Voir *Service sanitaire.*

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Questions de principe.	
1873. 31 janvier.	Dépêche ministérielle. — Réponse à diverses questions de principe soumises au Département par l'Administration de la Guyane.	58
	R	
	Règlement de juges.	
	Voir *Arrêts de justice.*	
	Repatriment.	
1873. 6 novemb.	Circulaire ministérielle. — Repatriement des femmes indigentes par les paquebots des messageries maritimes.	475
	S	
	Sauvetage.	
	Voir *Inscription maritime.*	
	Service pénitentiaire.	
1873. 8 janvier.	Décision qui met M. Léoni, commandant supérieur des Iles-du-Salut, en disponibilité.	16
1873. 8 janvier.	Décision qui nomme M. Devaulx, commandant des Iles du-Salut, en remplacement de M. Léoni.	17
1873. 21 février.	Décision portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855, concernant les tables sur les établissements pénitentiaires.	77
1873. 26 février.	Dépêche ministérielle. — Au sujet des libérés autorisés à quitter la colonie pénitentiaire et qui rentrent en France en se rendant dans une autre colonie française.	96

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1873. 28 mars..	Décision réglant la ration des mules et des bœufs du pénitencier à terre.....	107
1873. 15 mai...	Dépêche ministérielle au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence.....	183
1873. 24 juin..	Décision déterminant le classement et les salaires des transportés ouvriers de profession, en cours de peine, venus à la Guyane sur leur demande.....	262
1873. 28 juin ..	Décision accordant des gratifications en argent et en nature aux transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur du service pénitentiaire.....	267
1873. 28 juin...	Décision supprimant provisoirement l'exercice du culte dans la chapelle de l'île Saint-Joseph.....	268
1873. 3 sept....	Dépêche ministérielle. — La nomination provisoire du sieur L..., comme surveillant, ne peut être confirmée.....	373
1873. 8 octobre..	Décision accordant une gratification journalière de 20 centimes au guetteur du pénitencier de Kourou.....	443
1873. 24 novemb.	Décision instituant deux emplois de sous-chef à la Direction du service pénitentiaire et nommant à ces emplois deux surveillants chefs de 2e classe.....	491
1873. 6 décemb.	Dépêche ministérielle. — Inspections périodiques à faire sur les pénitenciers. — M. Plénet, commissaire adjoint de la marine, est nommé Sous-Directeur du service pénitentiaire.....	523
	Service postal.	
1872. 22 octobre.	Circulaire ministérielle. — Suppression de l'envoi de correspondances au Sénégal, par voie anglaise.....	1

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Service sanitaire.	
1873. 24 sept...	Décision prescrivant, par suite de la levée de la quarantaine, la délivrance de patentes nettes aux bâtiments quittant la colonie.	403
	Voir *Commissions*.	
	Solde.	
1873. 8 janvier.	Décision complétant le tarif annexé à la circulaire du 15 juillet 1872, en ce qui concerne la solde des premiers commis aux vivres de 1re classe.	18
1873. 31 janvier.	Dépêche ministérielle qui réduit à 45,000 fr. le chiffre du traitement colonial du Gouverneur de la Guyane	61
1873. 20 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'imputation de la solde des agents inférieurs employés dans les magasins du service marine aux colonies.	324
	Station navale.	
1873. 22 février.	Circulaire ministérielle. — Au sujet de la situation du personnel marin à envoyer au commencement de chaque semestre.	96
1873. 21 juin...	Dépêche ministérielle. — Commandant de la subdivision navale prenant passage sur un des bâtiments de la station locale. — Traitement de table à allouer à cet officier supérieur, ainsi qu'au capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué.	225
	Statistique.	
1873. 23 mai...	Circulaire ministérielle. — Invitation de faire préparer par la colonie les états de population, de culture, de commerce et de navigation, autres que les états généraux qui doivent figurer chaque année dans le volume de la statistique coloniale, publié par le Département de la marine.	184

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Subsistances.	
1873. 10 janvier.	Décision qui prescrit la délivrance d'une ration de pain, en remplacement de couac, aux transportés noirs internés sur les établissements du Maroni	22
1873. 24 février.	Décision qui modifie la composition de la ration des transportés	81
1873. 18 mars..	Décision ordonnant l'application, à partir du 1er avril, des états déterminant, pour l'année 1873, les prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration	103
1873. 15 mai...	Décision accordant la ration de vivres en nature au concierge de l'hôtel du Gouvernement	205
1873. 26 mai...	Décision prescrivant la délivrance du bacaliau et de l'huile d'olive, en remplacement du lard, deux fois par semaine, aux transportés de toutes provenances et de toutes catégories	207
1873. 19 juillet.	Décision prescrivant le remplacement de la viande fraîche par des conserves de bœuf, dans l'alimentation des rationnaires de l'État	293
1873. 29 juillet.	Décision prescrivant la reprise des distributions de viande fraîche	296
1873. 7 août....	Décision accordant aux transportés de toutes les catégories une ration de 3 centilitres de vinaigre pour chaque repas de bacaliau...	329
1873. 22 août...	Décision portant modification, à partir du 1er septembre, des tarifs des subsistances établis pour l'année 1873, en ce qui concerne les prix de revient de la viande fraîche et du bétail sur pied	344
1873. 6 sept....	Dépêche ministérielle au sujet du marché passé pour la fourniture de la viande	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	fraîche. — Substitution d'une ration de conserves de bœuf ou de mouton à une ration de bœuf frais.....	382
1873. 8 sept....	Décision portant qu'à l'avenir la viande fraîche provenant de l'abattage des bœufs du matériel sur les établissements pénitentiaires, sera cédée au service des vivres, aux prix fixés par les tarifs des subsistances.	389
1873. 4 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet de l'institution d'une ration maigre sur les pénitenciers.....	418
1873. 17 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet des marchés passés à l'extérieur pour fourniture de farines.....	424
1873. 22 octobre.	Décision prescrivant la délivrance par semaine, à partir du 1er janvier 1874, d'une ration de conserves de bœuf ou de mouton, en remplacement de viande fraîche, aux rationnaires du service pénitentiaire.	448
	Voir *Solde.*	
	Syndicat protecteur.	
	Voir *Immigration.*	
	T	
	Tables sur les pénitenciers.	
	Voir *Service pénitentiaire.*	
	Taxes.	
	Voir *Contributions.*	
	Terrains.	
	Voir *Concessions.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Timbre.	
1873. 23 décemb.	Arrêté portant application à la colonie de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre	542
1873. 23 décemb.	Règlement d'exécution de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre, promulgués par l'arrêté ci-dessus	546
1873. 23 décemb.	Arrêté portant qu'à l'avenir les actes reçus par un Commissaire-commandant ou tout autre officier public instrumentant dans un quartier, pourront être écrits sur papier libre, sauf à être soumis plus tard à la formalité du timbre	547
1873. 26 décemb.	Arrêté promulguant, comme règlement sur le timbre dans la colonie, une codification élaborée par la commission spéciale instituée par décision du 10 juillet 1872	12 *bis.*
	Voir *Banque.*	
	Transportés.	
	Voir *Service pénitentiaire.*	
	Transports (service des).	
1872. 28 août..	Instruction concernant le service des transports aux colonies	465
1873. 14 janvier.	Arrêté portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1873	24
1873. 10 février.	Décision accordant un supplément journalier de 0 fr. 85 cent. aux canonniers conducteurs, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur de la ville	66
	Tribunaux.	
1873. 16 sept...	Arrêté invitant la Cour d'appel de la Guyane	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	française à se réunir extraordinairement pour l'installation du Président intérimaire.	392
1873. 29 sept...	Arrêté invitant la Cour d'appel de la Guyane française à se réunir en audience extraordinaire, pour recevoir le serment de deux magistrats nouvellement promus.....	406
1873. 26 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1874.....	552
	V	
	Vétérinaires militaires.	
1873. 9 août....	Circulaire ministérielle relative à la tenue de registres par les vétérinaires militaires dans les corps de troupe ou établissements de la marine.....	324
	Visites individuelles.	
1873. 10 mars..	Dépêche ministérielle. — Règle à suivre dans les visites individuelles des officiers et fonctionnaires de la marine.....	121

TABLE DES NOMS.

A

Abdel-Kader-ben-Aouda 352
Abdel-Kader ben Djelloul 352
Abdelkader-ould-Mohamed-ben-Abed 398
Abdelkader-ould-Saïm 350
Achémont C 215 298
Agala I 414
Ahmed-ben-Ramdane 398
Ahmed-ben-Saïd 349
Ahmed-Brioud 536
Ahmed-ou-Mançour 249
Alain A 361 413
Alavoine J J. 156 212 414 555 559
Ali-ben-Abdallah 398
Ali-ben-Diar 350
Altenor-Claveau 74
Aly-Diaw 87
Amadis V 24
Amand 518 519 557 559
Amar-ou-Kaci 249
Amiel 191
Anicet A 414 556
Aniou E 276
Annasta F 272 409 413
Antonini P A 275 459
Arcadine A 38 260 360
Armspach E J 514
Arnaud J 273
Auberon J 332
Augier de Maintenon 211 454
Azor N 191 208 385 425

B

Babeau 205 392 401
Babin F 459
Badiou 454
Baginska (Dme) 100
Bailly F 275 459
Bally J J 142 292 295 405
Balthazar L 494
Baptiste A 333
Bar 191
Barbarin F F 434 556
Bardet J A A 556
Bardy 83 425
Baret G 412
Barrante J A 276
Barrat E 191 362 364
Barthélemy G 299
Bastianesi F 73
Bastide 84
Baunafouz 124
Bayonne E 42
Bayssié Alex 214 274
Bayssié Alph 517 552
Bazot 109
Béal M 198
Beauchamp G 26
Beaujoie S H 41
Becker 86 300 364
Béglé J 298
Beillevert 15 560
Belgassem-ben-Ahmed 398
Belgassem-ou-Ali-ben-Makhelouf 248
Belkassem-ould-Mohamed 349
Bellandy V 459
Bellot de Varennes 462
Ben Adda-ben-Mekki 537
Ben Alia-ben-Saad 495
Ben Yaya-ben-Aïssa 398
Bérard et Cie 442 490
Bergevin 40
Bernard dit *Garibaldi* 350
Bernard J 517
Bernède 109
Bernet 45
Berthal J L 425
Berthier E 456 457
Bertille E 301
Berville E A N. 44 46 47 148 155 211 214 269 335.
Besse G 68 144
Bèze 260
Bèze (Dme) 193 402
Bissette 409
Blaise A 243
Blanchard A 275 459
Blancher 359
Blanchon J B A 147

Bodet E J..... 73
Boit..... 461
Bonérandi.... 10 36 112 362 515
Bonis..... 366
Bonnel C P..... 147
Bonnet-Durival..... 300 461
Bonnot..... 444
Bontan..... 71
Bontemps A.. 211 297 299 303 364
Bontemps P..... 151 215 217
Bordes aîné..... 552
Bordes E..... 303
Bordes I L..... 39 47
Bordot..... 260
Borical P..... 360
Borromée C..... 270
Boucard C F..... 352
Boulland.... 296 *bis.* 299 363 455
Boulan (Dlle)..... 205
Bourcet C. P..... 296 *bis.*
Bourdillon... 10 112 408 410 411
Bourdon..... 456
Bourel J..... 198
Bourette..... 260
Bourlet..... 561
Bourny..... 191
Boursier B..... 110
Boussouler L..... 561
Bouté E..... 38 260 360
Bouyer L M..... 274
Boyer..... 362
Bozonnet (Ve)..... 97 235
Bremond et Cie..... 333
Bremond (Dlle)..... 209
Bremond L..... 67 443
Briais E..... 411 457
Brignaschi..... 191 209
Brillon F..... 43
Brissard..... 10
Briton et Cie..... 385
Broisin..... 84
Brown E..... 359
Brugère A E..... 74
Brun..... 84
Buja A..... 392 405
Buja I..... 144
Bulit..... 359

C

Cabaret de Saint-Sernin..... 462
Cada-Ould-El-Ghoouti..... 74
Caddour-Ould-Mohamed..... 350
Caillard A..... 413 454
Caillard F..... 110
Cailloux..... 271
Camus J..... 43
Candolle..... 270 359
Carbonneau..... 84
Cariot..... 454
Carnavant..... 64 402
Carreau..... 10 111 112
Carréra G A..... 87
Carrière A..... 520
Casamac N J..... 113
Cassé..... 191
Castagne M J..... 299
Castaing de Labarthe..... 517
Castin F..... 301
Castor..... 38 260
Catala..... 10 44 364 517
Cati J..... 86
Cauvet J..... 298 460 516
Cazals..... 488
Céide T A..... 70
Césalre L..... 462
Chaila E..... 85
Chamard..... 10 111 412
Chambaud S..... 38 260 360
Chantilly A..... 425
Chapel V L..... 74
Chapelain..... 298
Chapelle J G..... 36
Charène L..... 74
Charles-Octave L..... 335 425
Charlier..... 84
Charrière A..... 363 409 412 458
Châteauminois P M..... 214
Châteauneuf et Cie..... 289
Chaton..... 14
Chaumet..... 213 300 455
Chaumier T..... 64
Chellin..... 349
Chennebras E..... 425
Chesneaud L B..... 216
Cholaïmoutou..... 349
Cina L..... 38
Clair J A..... 426
Clair et Cie..... 445
Clausman..... 109

Clément L..... 425
Cléobie et Cie..... 234
Cléobie E..... 68
Clotilde J..... 39
Clotilde P E..... 561
Cognacq..... 246 559
Colas P..... 398
Colin..... 412
Colle..... 85
Coquet..... 10 455
Cor..... 108
Costes..... 561
Coulon A..... 260 273 358 455
Coupra J J..... 295
Coustin J B..... 425
Couy A. 69 70 83 99 354 357 391 400 490.
Couy Eug..... 191
Couy E J..... 358 462
Crassous L P..... 363
Cribeillet..... 561
Cugneau R..... 70 144
Cuinier P E..... 210 211
Cullet..... 10 85 88
Cumin J..... 270
Curié..... 561
Cyprien (abbé)..... 191

D

Dabren et Cie..... 202
Damianthe A J..... 42 361
Damianthe (Dme)..... 402
Dandine J..... 38
Daniel..... 560
Daniel L M..... 407 460 555
Darredeau E. 101 333 402 403 452
Daubriac..... 70
Dauriac..... 210 215 217 270
Daviaud..... 10 385 456 459
Dax H F..... 124
Dechamp V..... 113 560
Defénaille L L G..... 537
De Georgis..... 235
Dehennot R A P..... 216
De Kersaint-Gilly..... 211
De la Bouglise..... 191
De Lespiney..... 10 300 455 457
Delettre J B..... 110 557
Delmas..... 108
Delorme J C..... 36 460
Delpech F B..... 114 459
Delphi-Mondésir..... 351
Delrieu..... 211 297
De Monfort..... 366
Denize T..... 109
Deparis (Dme)..... 85
Deplauque A..... 212
Derain (Ve)..... 392
Deron J..... 410
De Saint-Michel Dunezat.. 191 518
De Saint-Quentin F E 150 213 364 365
De Saint-Quentin J M L H. 191 270
De Saint-Quentin R G. 153 211 212 364.
Descombe E..... 113
Déseaux J P..... 350
Désiré E..... 560
Desvages F M A D..... 118
Devaulx..... 17 456
Devez (Dme)..... 148
Devis H..... 38 260 360
D'Hubert J A M J L. 211 272 300 411 516.
Diavet..... 555
Diaw-Ally..... 38
Discolle J..... 155 558
Djillali-ben-Hamadouche..... 398
Dominique A..... 42 457
Dosmond J G A..... 40 111
Douat A..... 73
Douillard F..... 26
Dubergé..... 217 274
Du Boulet de Bonneuil..... 517
Duchemin..... 11
Duchêne A..... 412
Duchesne H..... 425
Dufail G..... 87
Dufourg J R..... 108 300
Dufourg P..... 112 562
Dufourg P L..... 557
Duguey C H F..... 47 156
Dumbard..... 561
Dupin..... 354
Duplessy L H A..... 459
Dupont..... 212 271 455
Dupré J..... 216
Duprom aîné et Cie..... 137 189
Dupuy..... 10 152 385
Durand dit *Fiodor* M..... 73

Du Serre Telmon 148 217 303 362 552
Du Serre Telmon L. 216
Dusson (Dme) 206
Dutouquet 454

E

Ebneter . . 10 88 297 365 408 411
Effilier P. 425
Eglantin. 456
El-Hadj-ben-Kourrat 74
Elzéard I A. 519
Emler G. 69 113 357 391 560
Emonet 148
Encrenaz P M. 538
Ephis P. 426
Erasme R. 494
Erradoura G 73
Euloge et Cie 403
Eutrope A. 110 271
Eutrope L. 460

F

Fard. 260
Fard (Dme) 260
Faubert O. 270 360
Faudot J F A. 114
Fauque. 84
Faur J B. 36
Féréol E. 38 260 360
Féréol L P A. 410
Ferjus F. 452
Figaro J B P. 87 301
Filippi A F. 200
Fischer P. . . 271 300 460 558 559
Fleury L. 26
Florac H. 86 156
Flore J. 425
Fontaine L Z. 147
Fouré A. 491
Fraisse. 454
Fresnais J. 23

G

Gadoulet M A. 217 276 362
Gaillard F. 407
Gaillard F F. . 45 86 156 457 518
Galliot (Dme) 335
Galliot fils F. 206
Gally. 271
Gandaubert E. . . . 84 212 213 217 274 556 559.
Gardeau P B. 36
Garnier F. 147
Gauthier A. 211
Gautrez E. 21 70 191 292
Gavotto dit *Gavotti* J B. 395
Gérôme E. 413
Gersan J B. 350
Giaimo A. 300
Giaimo E 70 144 288
Giaimo M L R A. 152 271
Gigaud de la Plagne. 23
Gillain A. 332
Ginhoux F A. 273
Giroux. 108
Gleize J F. 151
Godebert J C G. 10 115 152
Godissard. 555
Gohy J. 138
Gonce L J. 212
Goron E. 38 260
Goron A. 276 559
Gosselin. 10 274 520 557
Gourrier F A. 109 116 269
Granger. 154 271
Grass A. 363
Grossetête P L 275
Guenet J E. 425 456
Guérin. 43 359
Guérin J. 515
Guerlain J A. 275
Guinet J P. 148
Guisolphe E. 406
Guisoulphe G. 152
Guy. 84
Guiyot E. 276 459

H

Habásque G M..... 68 69 391
Habîb-ben-Hamadouche..... 537
Hairon F..... 352
Halais..... 10 213
Hallais..... 44
Halley..... 111 152 515
Hammanecher C..... 560
Harmois E A E..... 302 365
Harmois H..... 490 519
Haron F..... 73
Héder..... 260
Heis N L..... 84 491
Hélène E..... 298
Hemeury A M... 114 218 272 558
Henriot A..... 462
Henriot..... 10 152
Henry A..... 113
Henry P H..... 44 298
Hérard F..... 201
Hérard P A..... 461 515
Hérin F E..... 73 352
Hilaire..... 260
Hilarine E H A E. 157 213 214 412
Hildevert Th..... 425
Hipp L..... 278
Hon-Don ou Hou-Don..... 100
Horth O..... 149 154
Houel..... 10 362 518
Houry..... 191
Huart M A A.... 297 365 408 411
Hubert..... 514
Hutin F..... 85

I

Ibrahim-Saïd..... 350
Ihler de Saint-Hilaire J. 44 116 152
Iphigénie P E..... 443
Ismaël..... 453
Ivona. V (Dlle)..... 332

J

Jacob-Toussaint et Cie.... 401 402
Jacquet et Cie..... 334
Jacquet P... 144 290 385 392 443 444 452 536.
Jail E..... 45
Jaïr F..... 38 260 360
Jalbaud..... 64 402
Jambe..... 390 445
Jean-Louis L..... 43 303
Jérôme E..... 155
Joffroy..... 291 334
John B T..... 74
John T..... 360
Jolly E..... 218
Jonquier L L A..... 157
Joseph..... 38 260
Jouenne..... 459
Jourdon..... 552
Jouven et Cie..... 536
Jouven M..... 86
July A..... 14 236 390 445
Junjinger..... 10 411
Jupiter J B..... 456

K

Kada-ben-Seddick..... 537
Kaddour-ould-Ahmed..... 350
Kelguiné R..... 425
Kerambrun..... 455
Kerdodé..... 36
Kiawsont L..... 38 260 360
Kieffer R..... 216
Koffel B..... 84 459
Konor F..... 249
Konsthan C..... 519
Konsthan F..... 149 298 456

L

Labat E. 301 461
Labrador J B. 425
Labrador N. 361
Laconr S. 84 491
Lacroix F. 296 *bis.*
Lacroix J. 301
Lacroze C et Cie 229
Laffite J A. 73
Lafleur E. 149 557
Laforêt. 260
Lahierre N. 559
Lalanne C. 69 70 288 391
Lallouette F. 235 409 454
Lambert A M 216
Lambinet. 517 518
Lamil A. 414
Lande 109
Landerné G. 426
Landois E L. 348
Langlet E. 39
Langlet J E A. 111 458
Lanne A. 88 269 409 413
Lanne E. 154 516
Lapaix A. 560
Laplaud L. 296 *bis.*
Larance. 260
Lasocki. 302
Latourte L E. 302 518
Laurette dit *Passavy* A J. 558
Lauriac 85 152 156 412
Lauthe. 10 152 156
Léandre T. 425
Le Borgne A. 300 302 409 519
Le Borgne A A L. 211 364
Le Boru. 232
Le Boyer E. 191
Le Breton C G 302 408
Lefebvre C D dit *Lebossé* 537
Leger E. 392 411 515
Lemaire E H J. 85
Le Maître A C. 114 212 296 *bis.*
Lemarinier L G. 214 361 410 459
Lemé A E. 520
Lemerle M. 213
Lenourichel T A. 157 271 558
Léon 426
Le Pivain A R. 153 157 269 301
Leprieur (Ve) 228
Léoni. 16
Léopold N. 362
Léotard. 413 457
Le Roux P. 459
Leroy (abbé) 191
Le Ruyet. 37
Lescarboura A U. 41
Lestrade 10 456
Le Strat. 273
Létard (Dlle) 207
Levaillant L A. 495
Levillain C E. 73
Lhuerre C A. 43
Lhuerre G E. 298
Lindor F. 38 260 360
Linguet A 332
Lombard 86 359
Lcubère J L. 296 *bis.*
Long-Tang. 453 491
Louvrier Saint-Mary H G. 44 86 410 412.
Loye J E. 396
Lucas J M. 74 353
Luce J P 15 425
Ludmann G P. 147 557
Lupé A et Cie 138 208
Lupé H. 229
Lupé U. 302
Luzio J A. 43 149 412
Lyonnet A. 88 301

M

Madabout L. 137
Magis J B J 536
Magloire J N. 562
Mahi-ould-Labib 398
Mahy 271 359
Maillard dit *Carvin* 538
Maimat J T. 45
Maisier. 21 191
Maisier et Cie 207
Malguy. 517
Manlius et Cie 234
Marceline T F. 88
Marcelli J A. 211
Marchand H. 260 274

Marchand P A..... 110 302
Maréchal J A E S. 46 114 155 156 272 458.
Marengo A..... 216 414
Margry..... 20 191 333 490 536
Margry et Cie..... 75 289
Marie..... 455
Marie-Jeanne..... 110
Marie-Joseph Z..... 457
Marion L E..... 558
Marmet.. 10 156 410 455 461 517
Marsais..... 37
Martin C E..... 73
Martin U..... 150 215 385
Mas H A..... 275
Massé..... 426
Mathias A..... 260 360
Maupin..... 214
Méchin C..... 275 458
Melkior C P..... 295
Melkior (Dlle)..... 208 296
Melkior J..... 191 202 333
Melkior J. et Cie..... 334
Melkior T..... 23
Melse..... 461
Ménard..... 562
Ménard G..... 26
Merckel..... 519
Méric..... 87 109 156 300 517
Merlejude E A..... 363
Messaoud-bel-Arbi..... 350
Météran P F A.... 10 269 297 361 364 514 556.
Métro..... 67 202
Mével A..... 36 215 296 *bis*.
Méyer..... 10 300 457
Méyer J..... 407
M'hamoud-ben-Yousef..... 398
Michaud L P..... 100
Michel..... 84
Michely Alex..... 191 560
Michély Alf..... 188
Michély Alph..... 114 149 191
Millaud H..... 86
Millaud S..... 288 457 559 560
Millienne E..... 154 461 515 516
Miloud-ben-Abdallah..... 349
Miloud-ben-Sakrau..... 349
Mohamed-ben-Amod-ben-Gourin..... 537
Mohamed-ben-Meki..... 537
Mohamed-ben-Yahya..... 350
Mohamed-ou-Abdallah-Bou-Ghalem..... 75
Mohamed-Sebban..... 540
Moktar-bel-Gassem..... 537
Molinier..... 206
Mondor J..... 425
Morazzani..... 156 410
Moreau..... 191 560
Morin V..... 425
Morol E..... 235 452
Mortier P A..... 276
Moulin E..... 296 *bis*. 363
Moulin G L..... 100
Mounier E..... 296 *bis*.
Mounoussamy..... 350
Mourié H..... 276 411
Moursou J..... 518
Moussa-Bel-Hadjt-Amor..... 74
Moysan..... 40 191
Mugulard A..... 110
Mustapha-ben-Mohamed-Sebagh. 74

N

Nara L G.... 87 155 299 457 559
Narina P..... 332
Néa-Tabou dit *Otto*..... 393
Nectou..... 425
Néral E..... 74
Nicolas..... 155
Nicolon..... 37
Niotte L J A.... 112 211 301 364
Nirpot J P..... 113 216
Nivois I..... 87
Noël A..... 456
Noirot..... 10 112 152 411
Noleau..... 206
Nouaille L A..... 558
Nouvely J L..... 153 299 365
Numa..... 260
Nursiga dit *Narsous*..... 349
Nutzbaum..... 84

O

Oberti J..... 147
Ogier B..... 363

Olivier E..... 216
Onemarck frères..... 236 294
Orphion C..... 401
Ottomani J T..... 350
Ouvré Gérard..... 192 335

P

Pain..... 302
Pajot E..... 273 358
Pallier..... 114 214 271
Papin H..... 70 242
Parize F E..... 557
Pascaud..... 519
Passérieux (Ve)..... 517
Paté F N C..... 561
Peiffer..... 561
Pellegrin..... 44 114 216
Penavayre..... 408
Péroumal..... 111
Perrin C..... 561
Pertrissart..... 84
Pertuzé..... 515
Petit L H..... 45 520 558
Petit-Jean J..... 536
Pichevin L..... 334
Pichevin (Dme) et Cie..... 405
Pierre..... 454 555
Pierret A..... 211 360 361
Pierret C..... 412 519 556 557
Pietrini..... 44
Piezzoli J F..... 212
Pigeon P..... 407
Pigeot P..... 272
Pilorge..... 515 517
Pindard A A..... 410
Pio J..... 100
Piomba..... 425
Pissarello..... 359 406
Placode..... 322
Plénet..... 211 215 523
Plumeau (Dme)..... 461
Pluvier A..... 154
Pointbœuf J B E..... 147
Poirot F X..... 36
Poloce C M F..... 212
Pomérol S..... 42 271
Pophillat R A..... 212
Portanier A..... 38 260 360
Pory-Papy V..... 83
Pouget A..... 385 452
Pouget O..... 23
Pouget père..... 191 560
Poulain..... 561
Poulhariès..... 407
Poupon G A L..... 41 116 360 518
Poupon L T A L..... 214 297
Poupon T..... 69 70 288 391
Praince..... 23
Praince (Dme) et Cie..... 488
Prima F..... 218 409 558
Prost..... 84
Provost..... 10 363 365 412
Prudent E..... 425
Prudent-Jeannette U..... 189
Prud'homme (Dme)..... 461
Prud'homme J S..... 151

Q

Quint H E..... 275
Quintrie A..... 85 142 560
Quintrie R C L..... 149 153 410 459
Quintrie S G L..... 37

R

Radamat E A..... 38
Ralli..... 234 328 392
Ralli et Cie..... 488
Ramassamy..... 249 350
Randel J L..... 10 275 411
Rando et Cie..... 453
Raphaély F..... 425
Ravel..... 270 302 359 406 560
Recous J..... 494
Redon (Dme)..... 461
Rellier F..... 407
Rémy A..... 87
Renach A..... 151
Réservé E R..... 45 298
Rétul J M..... 113
Reveu A F M..... 110

Rey J. 494
Reynier E. 73
Riamé P. 39 116 269 361 557
Richard (Dme). 84
Richard de Chicourt L A S A 10 271 413.
Richard de Chicourt M L H. . . . 41
Richard de Chicourt P L. 115
Riche A C F. 88 114 154 516
Richepin L A. . . . 154 272 298 364
Rifer J. 107 246 444 559
Rifer M. 101
Ringuet C. 425
Roché O. 111 297
Rockbi-ben-Hamadi. 398
Romain L et Cie. 536
Romangas. 517 518 559
Romieu C. 334
Romieu M T. 46
Roncajola. 115
Ropert. 408 560
Rosemanne J E. 41
Rosette et Cie. 236
Rossi P A. 141
Roubaud C. 490 535
Roubaud et Cie. 139
Rouen L N. 538
Roumieu L J E. . . 46 157 516 558
Roumy L. 26 144 231 235
Rouquié J. 489
Rousseau St.-Philippe C A. 391 392
Rousseau St.-Philippe E. . . . 70 234 246 328 392.
Roussin H. 155 517
Roustan L. 191 354 560
Rouvière E F. . . . 40 358 364 412 462 517.
Roux. 10 385 515 517
Rouyat C. 211
Rozé E. 425
Rubens L. 110 270

S

Saad-ben-Ali. 398
Saba J. 425
Saccharin E. 38 260 360
Saccharin L M. 38 260 360
Saint-Arroman J M. 413
Saint-Julien E. 426
Saint-Marc J. 36
Saint-Preux E. 153 360
Salah-ben-Amor. 74
Salem-ben-Mobamed. 249
Salomon V. 333
Salomon (Ve). 445
Samba Alamine. 15
Sanite F. 365
Sanite V. 365
Saunier J. 218
Sauvan. 517
Scheck Abdoula. 249
Séjourné. 260
Senelle C M A. 116 413 458
Sergent. 412
Séverin. 271
Si-Amar ou Saïd. 537
Sieffert J. 84
Sigougne-Latouche L F A. 113 117 152 557.
Siguier. 189
Siguier et Cie. 291 440
Silliau J L. 37 68
Silvain A. 101
Si-Mohamed-ben-Ahmed-ben-Taïeb. 73
Simonet A M. 63
Simonet C A L. . 260 273 358 455
Sirius F E. 410
Sliman-ben-Yahia. 249
Sonneck. 407
Sourd. 270
Stanis P E J. 556
Stiquel. 10 37 83 156 274
Stocki A. 36
Sugat H. 461
Sulikowski. 44 86 517

T

Tardivel. 454
Tarnier. 39
Tarquin F. 425
Telchide A. 87
Terrin. 37
Terris V C. 125

Texereau J P..... 75 353
Théagène..... 37
Thémire A..... 460
Thirion..... 110
Thomas dit *Oddo* A..... 216
Thomasini V M..... 218
Thozet P..... 272 407 514
Tibère C..... 425
Tiviro J..... 302
Tivrier..... 271
Tomini J J..... 88
Toucou J..... 298
Toulipe dit *Rasse*..... 292
Toustou..... 84
Trapp M A..... 358
Trédos..... 297 303
Trésor C..... 425
Treuille E A..... 211 459 557
Trinité M E..... 110
Tubœuf A..... 517 560

U

Ursleur P..... 70 288 354 392
Ursleur père..... 191 560
Urvoy G..... 275

V

Vacavan..... 46
Vadès..... 460
Vallier dit *Valère* J..... 198
Valthard R..... 26 292
Valtrine E..... 562
Valy A..... 350
Vandeville..... 86
Vauquelin..... 191
Véoux..... 83
Verdien..... 426
Verdier..... 561
Vergès..... 114 149
Verguet..... 426
Vernet U..... 295 405 426
Vernet T..... 426
Vilmouth J..... 114
Vincent R..... 332
Virgile F..... 69 335 391
Viriot E H. 43 46 110 112 116 153
Vivet A R S..... 109 272
Vivran..... 409 556
Voisin A..... 392 453
Voisin A et Cie..... 128 129
Voisin F F N..... 191 364
Voisin L..... 301
Voisin P..... 191
Volmar F..... 40 111 360
Volmar J..... 151

W

Wach J B..... 109
Wacongne P.... 70 113 388 392 444 457.
Wolbert A H..... 275

Y

Ylzer..... 84
Youf J B T..... 331
Yousef-ben-Mohamed..... 495
Yu-Hei..... 137

Z

Zéméro F..... 40 515
Zémire C..... 405 452
Zémire J..... 425
Zénobie L..... 209
Zulima L..... 155

Par décret du Président de la République en date du 15 juillet 1873, M. Loubère (Jean-Louis), colonel d'infanterie de marine, Gouverneur de la Guyane française, a été nommé Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du même jour, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM. Boulland (Victor-Auguste-Isidore), capitaine au 4e régiment d'infanterie de marine, à la Guyane ;

Le Maître (Alexandre-Charles), sous-commissaire de la marine.

Par décret en date du même jour, la médaille militaire a été conférée à :

MM. Mével (Alfred), premier maître de timonerie, maître de port à Cayenne ;

Moulin (Emile), sergent au 4e régiment d'infanterie de marine à Cayenne ;

Bourcet (Claude-Pierre), brigadier de gendarmerie à la Guyane ;

Laplaud (Léonard), gendarme à la Guyane ;

Mounier (Emmanuel), *idem ;*

Lacroix (François), surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires à la Guyane.

